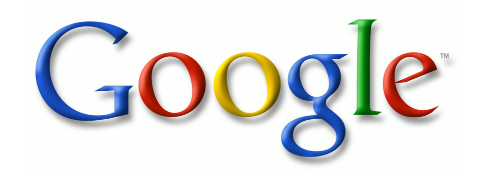
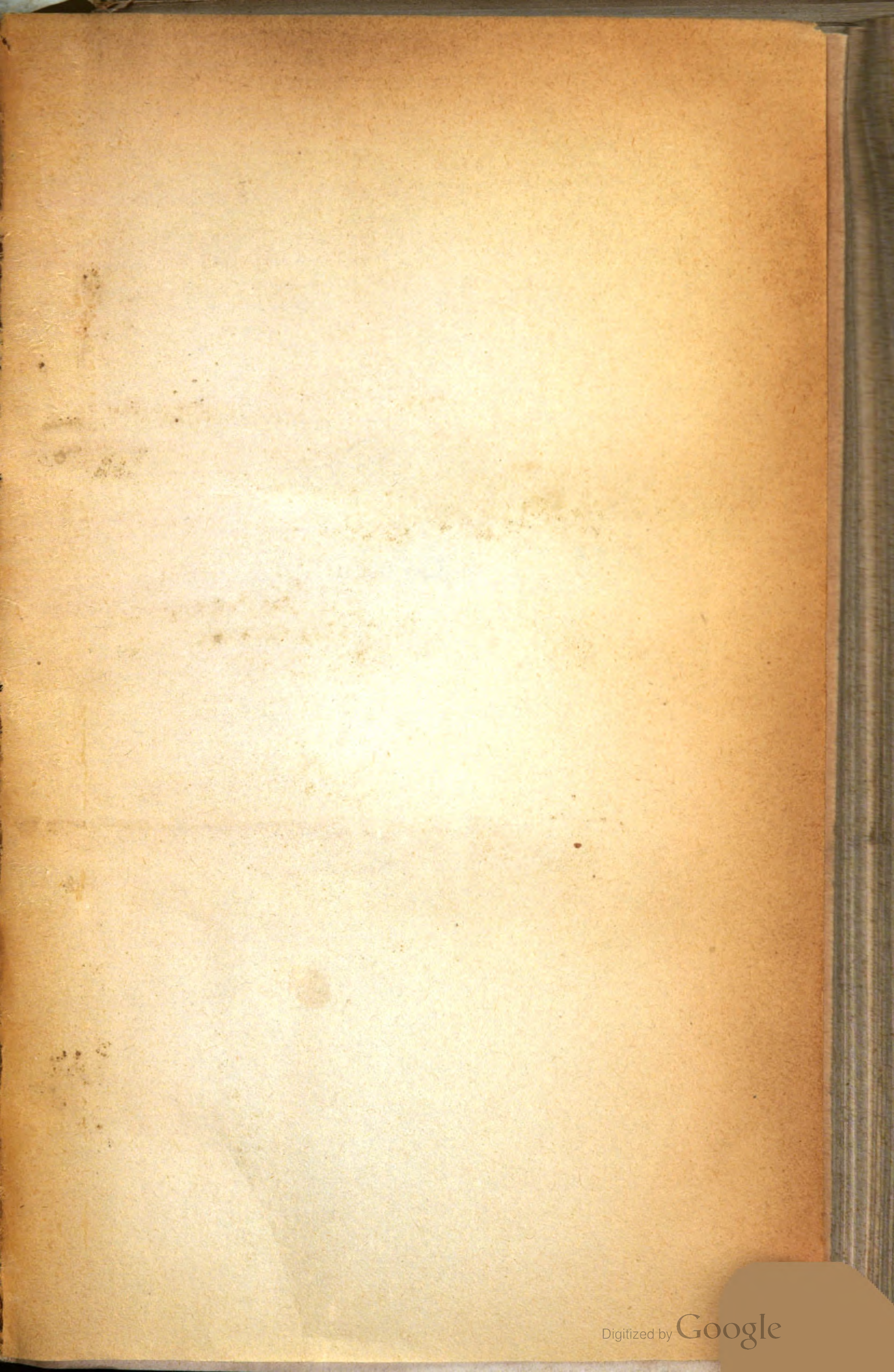
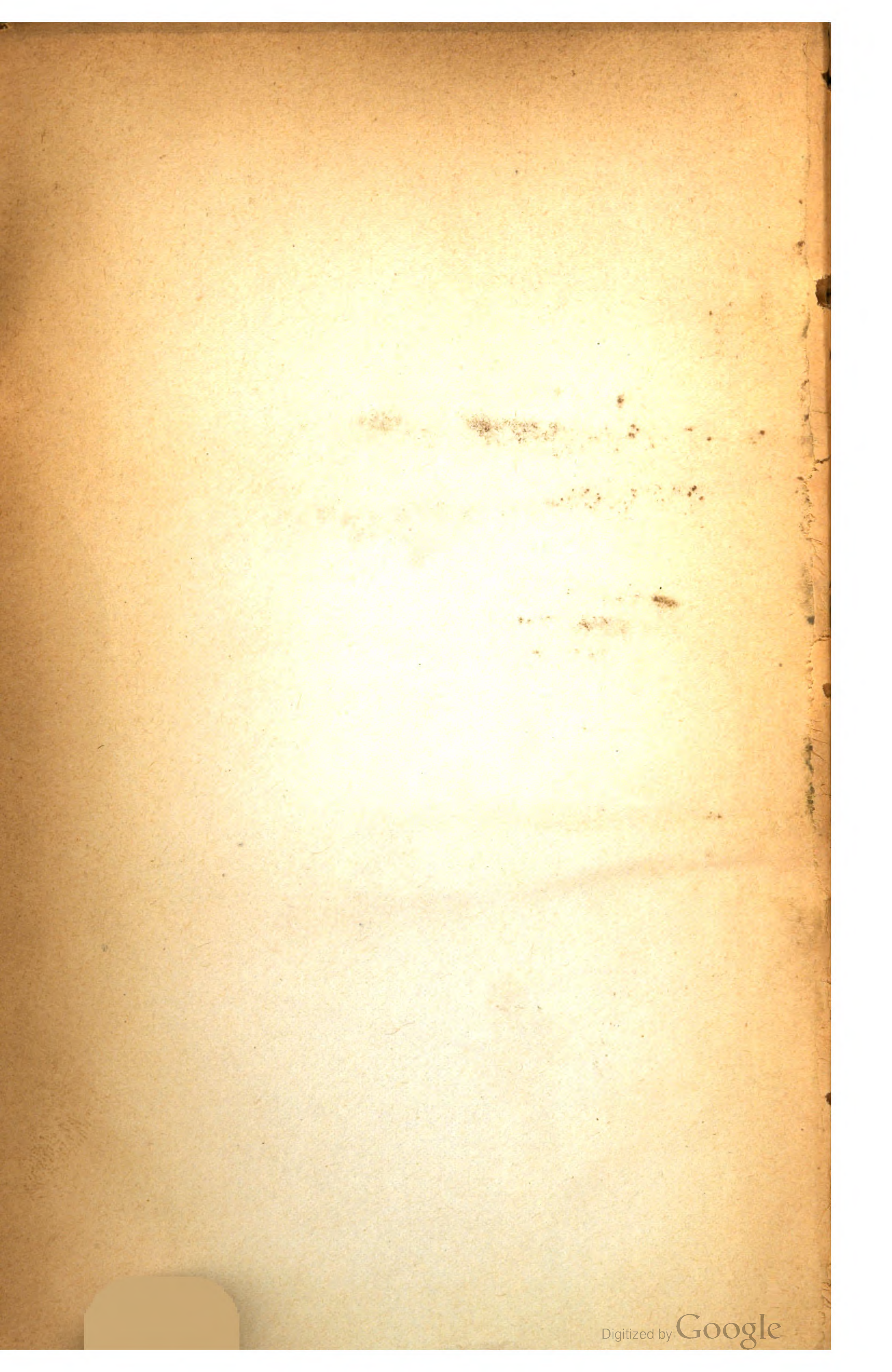



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 720 452







HISTOIRE

DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PARIS. — IMPRIMERIE JULES LE CLERE ET Cie, RUE CASSETTE, 29.

HISTOIRE
DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

Mgr CHARLES-JOSEPH HÉFÉLE

ÉVÊQUE DE ROTTENBOURG

TRADUITE DE L'ALLEMAND

PAR M. L'ABBÉ DELARC

TOME HUITIÈME



PARIS

ADRIEN LE CLERE ET Cie, LIBRAIRES

ÉDITEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

1872

HISTOIRE

DES CONCILES

LIVRE TRENTE-CINQUIÈME

INNOCENT III ET LES SYNODES TENUS SOUS SON RÈGNE. DOUZIÈME CONCILE GÉNÉRAL.

§ 639.

ÉLECTIONS DU ROI ET DU PAPE.

Peu de temps avant sa mort, l'empereur Henri VI avait fait venir auprès de lui en Italie son frère Philippe, duc de Souabe, afin qu'il accompagnât ensuite à Cologne, pour y être couronné roi, son fils Frédéric II. Philippe était à peine arrivé à Montefiascone que la nouvelle de la mort de l'empereur se répandit, et occasionna aussitôt une révolte contre les Allemands. Plusieurs personnes de l'escorte du duc perdirent la vie, et en Allemagne le duc lui-même passa longtemps pour mort. Il était cependant parvenu à s'enfuir à travers les Alpes et, lors de la Noël de 1197, il eut à Haguenau, près de Strasbourg, une délibération avec plusieurs grands du royaume, soit clercs, soit laïques, afin d'assurer la couronne d'Allemagne à son neveu, le jeune Frédéric, qui était resté en Italie et que sa mère avait amené à Palerme. Beaucoup de princes allemands, et parmi eux plusieurs des plus élevés en dignité, par exemple l'archevêque de

Mayence, Conrad de Wittelsbach, étaient encore en Palestine pour prendre part à la prétendue croisade allemande. Ils n'hésitèrent pas à renouveler devant Béryte le serment qu'ils avaient déjà prêté au jeune Frédéric; mais leurs collègues restés en Allemagne ne voulaient avoir aucun enfant pour roi, surtout en des temps aussi difficiles et aussi troublés. Dans un royaume héréditaire, les avantages continus d'une succession au trône toujours déterminée à l'avance peuvent compenser les inconvénients à avoir parfois un enfant pour roi; mais dans un royaume électif, où la couronne doit revenir autant que possible au plus digne, c'est commettre une monstruosité que de la mettre sur la tête d'un enfant. C'est ce que comprirent et reconnurent aussi bien que nous les princes allemands de cette époque, quoiqu'ils n'aient pas toujours exprimé leurs sentiments d'une manière explicite [1]. Mais s'ils étaient d'accord pour rejeter un enfant, ils ne l'étaient pas à l'égard de l'homme qu'il fallait choisir. Les uns voulaient en finir avec les prétentions qu'avaient les Hohenstaufen de se mettre à la tête d'une monarchie héréditaire, et songeaient à désigner un membre de quelque autre famille. Les autres voulaient au contraire que la couronne restât dans la famille souabe, et ils engageaient Philippe à prendre pour lui la royauté, au lieu de rester, comme il le désirait, administrateur du royaume pour son neveu mineur. Ce dernier plan se poursuivit en effet dans les assemblées d'Arnstadt et de Mühlhausen en Thuringe, au commencement du mois de mars 1198, et, lors de la Pâque, Philippe prit à Worms le titre de roi; il se fit appeler Philippe II, parce que, dans l'empire romain, il y avait eu un premier empereur du nom de Philippe (Philippe l'Arabe). Les princes des provinces du Bas-Rhin se réunirent de leur côté en un *convent* à Cologne, le 1er mars 1198, sous la présidence d'Adolphe, archevêque de cette ville et comte d'Altena, et ils offrirent la couronne d'Allemagne à Berthold, duc de Zähringen. On raconte que ce duc et Richard, roi d'Angleterre, avaient donné de grandes sommes pour que l'élection eût lieu dans ce sens; c'était surtout la ruine des Hohenstaufen que Richard avait voulu préparer en

(1) SCHIRRMACHER (*Kaiser Friedrich II*, Gotting. 1859, 2 Bde) est d'un tout autre avis que nous, car, d'après lui, la transformation du royaume électif d'Allemagne en un royaume héréditaire au profit des Hohenstaufen était non-seulement fondée en droit, mais en outre aurait été pour l'Allemagne un grand bonheur.

donnant ces sommes d'argent. Mais, au bout de quelque temps, Berthold reconnut que l'entreprise était trop périlleuse et trop chère, et il passa au parti de Philippe, moyennant un dédommagement pécuniaire considérable. Un second candidat, le gros Bernard de Saxe, refusa les offres qui lui furent faites, et de nouvelles négociations firent espérer qu'on arriverait à un résultat pacifique, si bien que plus tard Philippe put se vanter d'avoir été dix semaines dans la tranquille possession de l'empire. Il ne faut cependant pas prendre cela à la lettre, car, peu de temps après la Pâque, les princes du bas Rhin élurent pour roi, dans un *convent* célébré à Andernach, le prince Otto, second fils du prince Henri le Lion (son frère aîné Henri se trouvait alors à la croisade); il avait été proposé par l'archevêque de Cologne, quoique le père d'Otto et l'église de Cologne eussent eu ensemble de grands démêlés et que l'église se fût enrichie par la chute d'Henri le Lion. La situation était bien changée maintenant : il s'agissait avant tout d'opposer un adversaire aux Hohenstaufen. On choisit pour cela un membre de la famille des Welfes, d'autant mieux qu'Otto était le neveu de Richard Cœur-de-Lion, qu'il égalait son oncle en esprit chevaleresque et que Richard lui avait déjà donné le comté de Poitou [1]. Grâce à cet appui, il fut possible à Otto, aussitôt après son retour de France, de s'emparer de la forte place d'Aix-la-Chapelle, que Philippe avait occupée, et par conséquent de se faire couronner avec le cérémonial ordinaire dans la ville de Charlemagne, le 12 juillet 1198. Ce concours de circonstances et aussi cet autre avantage en faveur d'Otto, à savoir que la cérémonie du sacre fut faite par l'archevêque de Cologne, lui donna une plus grande autorité, tandis que Philippe ne put être couronné roi à Mayence, le 8 septembre, que par l'archevêque de Tarentaise en Savoie. Heureusement que Philippe avait en sa possession les joyaux de la couronne, ce qui donna un certain éclat à la solennité de son couronnement. On ne s'explique pas pourquoi cette cérémonie fut faite par un évêque savoyard, au lieu de l'être par un évêque allemand. L'archevêque de Mayence était encore, il est vrai, en Palestine pour prendre part à la croisade, et, quant aux autres prélats allemands, il semble qu'ils n'aient pas voulu se compromettre. Il n'y eut que l'inconstant Jean de Trèves qui con-

(1) La mère d'Otto était une sœur du roi d'Angleterre.

sentit à assister à la solennité, quoiqu'il tînt parti pour Otto [1].

L'Allemagne avait donc deux rois, chacun d'eux soutenu par un parti puissant, tous les deux pleins de jeunesse et issus d'une noble origine. Ils appartenaient aux deux premières familles de l'Allemagne, étaient âgés de vingt ans et se distinguaient à peu près également par de brillantes qualités. A un extérieur de héros, Otto joignait une grande bravoure personnelle ; Philippe, au contraire, qui s'était d'abord destiné à l'état ecclésiastique, faisait preuve de talent, de douceur et de tact : il a été incontestablement le meilleur des Hohenstaufen. La priorité de l'élection et la majorité des princes étaient pour Philippe, mais le couronnement d'Otto paraissait avoir été fait dans des conditions bien plus régulières.

Sur ces entrefaites, avait été élu pape à Rome, le 8 janvier 1198, l'illustre Innocent III : c'était un fils de Trasmondo, comte de Segni, issu d'Anagni, et il était né en 1160 ou 1161. Innocent reçut au baptême le nom de Lothaire ; il étudia successivement à Rome, à Paris et à Bologne. Dès l'année 1190, son oncle, le pape Clément III, le nomma cardinal-diacre des saints Sergius et Bacchus ; d'une conduite irréprochable, d'un grand talent pour le maniement des affaires, il était aussi très-versé dans l'étude de la théologie et dans celle du droit canon et du droit civil. Sous le pape Célestin III, issu de la maison des Orsini, Lothaire fut, peut-être par jalousie de famille, éloigné des affaires ; il consacra alors ses loisirs à la composition de plusieurs écrits : ainsi ceux intitulés *de Contemptu mundi* et *de Sacrificio missæ*. Ce fut au milieu de cette vie de recueillement que ses collègues allèrent le prendre, le jour des funérailles de Célestin III, pour le faire asseoir sur le siége pontifical, quoique Célestin eût, à plusieurs reprises, et avec de grandes instances, recommandé de choisir Jean de Colonna, cardinal de Saint-Paul. Cette élection si rapide et si unanime était une preuve de la confiance toute particulière qu'on avait dans les talents de l'élu, car les temps étaient plus difficiles que jamais : le dogme était mis en péril par un grand nombre d'hérésies très-dangereuses, la liberté de l'Eglise était menacée par la politique des Hohenstaufen, l'indépendance des papes l'était également par l'alliance de la basse Italie avec l'empire, les droits de suzeraineté qu'avaient

(1) *Le roi Philippe de Hohenstaufen*, par ABEL. Berlin, 1852. S. 39 ff.

les papes sur Naples et sur la Sicile n'étaient plus guère qu'un vain mot, et enfin les États de l'Église étaient réduits au minimum, grâce aux attaques des Allemands et de leurs amis. De grands combats attendaient donc le nouveau pape, s'il voulait remplir fidèlement ses devoirs ; il allait se trouver dans la nécessité de joindre le feu de la jeunesse à la prudence du vieillard.

Ce furent ces diverses raisons qui déterminèrent les cardinaux à choisir un homme qui avait à peine trente-sept ans ; mais les préoccupations de quelques-uns, en voyant le pape si jeune, n'étaient pas fondées. Dès le début, il fit preuve d'une activité extraordinaire et, même avant son sacre, lorsque le papier des bulles n'était pas encore préparé (on y voit d'un côté l'image des princes des apôtres, mais l'autre côté ne porte pas encore celle du pape), il publia une masse de décrets, comme aucun pape n'en avait publié avant lui. Il entreprit en même temps la réforme de la cour pontificale, se montra d'une simplicité exemplaire pour ce qui concernait la table et le service, etc., renvoya les pages nobles, donna trois fois par semaine des audiences publiques et chercha à mettre un terme à la falsification des bulles et au scandale que donnaient à la chrétienté l'avarice et la corruption des membres de la curie. L'un de ses premiers soins fut la restauration de la puissance des papes, aussi bien dans la ville de Rome que dans les autres parties des États de l'Église. Le préfet de Rome, qui jusqu'alors avait représenté l'empereur, et le sénateur qui gouvernait la ville au nom du peuple, durent l'un et l'autre prêter serment au pape et le reconnaître pour leur suzerain. Innocent était arrivé à ce résultat, parce qu'il avait utilisé les circonstances, déployé de l'énergie et une volonté ferme, et su gagner la faveur du peuple par sa bienveillance et ses largesses. Peu de temps après, les comtes, seigneurs et villes voisines furent obligés de rendre au pape leurs devoirs et, au bout de quelques temps, Markwald d'Anweiler, sénéchal du royaume et favori d'Henri VI, auquel ce prince avait donné le duché de Ravenne ainsi que la marche d'Ancône et la Romagne, se vit forcé par l'excommunication et par la guerre à renoncer à toutes ses possessions et à quitter l'Italie centrale. Ravenne et quelques autres territoires revinrent à l'archevêque de Ravenne ; dans les autres villes et les autres marches, la puissance du pape fut rétablie. De même Conrad de Uerslingen, chevalier souabe, dut renoncer au duché de Spolète que l'empereur lui avait

donné [1]. En Toscane, que l'empereur Henri avait donnée à son frère Philippe, les droits du pape furent généralement reconnus, car Innocent autorisa à certaines conditions l'établissement de la ligue des villes de la Tuscie. Cette ligue s'était fondée comme autrefois la ligue lombarde, pour en finir avec la domination allemande; la ligue lombarde elle-même fut reconstituée, de telle sorte que la puissance impériale fut presque anéantie dans l'Italie du nord et du centre. Dans le royaume des Deux-Siciles, aussitôt après la mort de son mari, Constance avait éloigné les Allemands détestés et avait associé au gouvernement son fils Frédéric II. Afin de mieux asseoir sa situation, Constance renouvela le lien de vassalité qui rattachait le royaume au Saint-Siége, et elle consentit à sacrifier les trois premiers chapitres des priviléges ecclésiastiques que le roi Guillaume Ier avait extorqués au pape Adrien IV, et à laisser modifier le quatrième chapitre [2]. Lorsque Constance mourut, le 27 novembre 1198, elle choisit le pape pour tuteur de son fils âgé de quatre ans et pour administrateur du royaume de Sicile [3]. On sait que le pape n'épargna ni les efforts ni les sacrifices pour assurer au jeune Frédéric la couronne des Deux-Siciles; il eut en particulier à lutter contre Markwald d'Anweiler, qui, après avoir été chassé de l'Italie centrale, fit irruption en Sicile et se prétendit autorisé, par un testament d'Henri VI, à prendre la régence jusqu'à la majorité de Frédéric [4]. Il était soutenu par plusieurs seigneurs soit normands, soit allemands, en particulier par Diepold de Vohbourg, auquel Henri VI avait donné le comté d'Acerra; aussi

---

(1) Conrad de Uerslingen, duc de Spolète, a été souvent confondu par les historiens, avec Conrad de Lutzelhard, appelé Mück-im-Hirn (*Musca in cerebro*). Frédéric Ier nomma ce dernier margrave d'Ancône et prince de Ravenne. Il était déjà mort en 1197. Vgl. Stalin, *Wirtemb. Gesch.* (Hist. du Wurtemberg). Bd. II, S. 586 f.

(2) Cf. *supra*, § 619, et Hurter, *Papst. Innocenz III*, Bd. I, S. 132 ff. — Baron. 1156, 1-8. — Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici II*, Paris, 1852 sqq. t. I, P. I, p. 19. Dans cet ouvrage, qui se compose de douze volumes in-4°, y compris une préface et une introduction, se trouvent réunis tous les documents concernant le règne de Frédéric II.

(3) Comme suzerain du royaume de Sicile, le pape avait, du reste, émis des prétentions au gouvernement du royaume pendant la minorité du prince; cf. Innocentii III *Epist.* lib. IX, 249.

(4) Ce prétendu testament fut trouvé, après la bataille de Palerme, dans les bagages de Markwald, qui avait pris la fuite. Il renfermait en outre plusieurs stipulations très-favorables à l'Eglise romaine et au moyen desquelles Markwald espérait gagner le pape à son parti. Voy. le fragment qui nous est resté de cette pièce et qui se trouve dans Pertz, *Leg.* t. II, P. II, p. 185. Voy. sur ce point Schirrmacher, a. a. O. Bd. I, S. 8, 21 et 261.

Markwald ne tarda-t-il pas à prétendre à la couronne elle-même, affirmant que Frédéric était un enfant trouvé, qui n'avait pas plus eu Henri pour père que Constance pour mère. Il fit au pape les plus brillantes promesses, afin de déterminer celui-ci à lui donner le royaume en fief, et il employa tour à tour les négociations pacifiques et la force des armes, en deçà comme au delà du Faro, pour réaliser son but. Le plus grave était que le grand chancelier de Sicile, Walter, évêque de Troja, conspirait secrètement avec Markwald et s'opposait de toutes ses forces au plan du pape. Innocent combattit Markwald avec les armes spirituelles, c'est-à-dire par l'excommunication, et avec les armes temporelles, c'est-à-dire avec des troupes que la plupart du temps il avait levées à ses propres frais. Il mit à profit, pour mieux réduire Markwald, la haine que les Italiens avaient contre les Allemands, aussi bien dans la Sicile que dans la Tuscie ; il rappela plusieurs fois les cruautés dont ceux-ci s'étaient rendus coupables, en particulier sous Henri VI [1].

Les efforts du pape en faveur du royaume des Deux-Siciles furent du reste infructueux pendant quelque temps. Markwald s'empara du jeune roi et de toute l'île, à l'exception de Messine ; mais dans les pays au delà du Faro, Diepold et d'autres dynasties s'étaient rendus indépendants. Sur ces entrefaites parut, au commencement du XIII[e] siècle, le chevalier français Walter, comte de Brienne ; il était gendre de Tancrède, le dernier roi normand, et, en cette qualité, il émit des prétentions à la principauté de Tarente et au comté de Lecce [2] ; Innocent lui promit de reconnaître ses prétentions, afin qu'il ne se liât pas avec les adversaires du jeune roi. Soutenu par le pape et par ses propres amis, Walter commença alors, en 1201, une guerre incessante contre Diepold et les siens ; il le vainquit dans plusieurs batailles et lui enleva une grande partie de la basse Italie. Malheureusement, il fut tué dans un combat, à la suite d'une

---

(1) INNOCENTII III, *Epist.* lib. I, 555, 557-566 ; lib. II, 221, édité par BALUZE en 2 vol. Paris, 1862 ; beaucoup plus complet par MIGNE dans le *Cursus Patrol.* t. CCXIV-CCXVII. Dans cette dernière édition se trouvent plusieurs documents qui manquent dans Baluze et qui ont été publiés par Bréquigny et du Theil, Paris, 1791, 2 vol. Ces collections des lettres d'Innocent sont précédées d'une biographie intitulée *Gesta Innocenti III* ; comparer les n[os] IX et XI de cette biographie avec ce que nous avons raconté plus haut.

(2) Henri VI avait promis, par traité, ces possessions à la famille du roi Tancrède, dont la fille Albina épousa le comte Walter ; mais il les lui enleva ensuite sur des soupçons qui n'étaient pas fondés.

imprudence, en 1205; mais Diepold n'en était pas moins si affaibli, qu'il dut reconnaître la régence supérieure du pape et se contenter d'être comme son représentant. Vers cette même époque (1205), la situation s'améliorait aussi dans l'île de Sicile : le redoutable Markwald était mort en 1202, à la suite d'une opération de la pierre, et, quoique l'ordre ne se rétablît pas aussitôt, quoiqu'il y eût au contraire dans le premier moment un *bellum omnium contra omnes*, les amis du pape finirent cependant par gagner peu à peu le dessus. Après ces événements, et lorsque Frédéric avait déjà atteint sa quatorzième année, Innocent le déclara majeur, et le roi proclama de son côté Innocent III son *protector* et *benefactor*. Le dernier acte de la régence du pape fut de marier Frédéric avec Constance d'Aragon, et d'assurer la paix du royaume par la diète de San Germano (1208).

§ 640.

INNOCENT III ET LA LUTTE AU SUJET DU TRÔNE D'ALLEMAGNE, JUSQU'EN 1204.

Dès le début de son pontificat, Innocent avait envoyé en Allemagne des lettres et des légats : ainsi l'évêque de Sutri, Allemand d'origine, et l'abbé de San Anastasio, afin d'obtenir de Philippe de Souabe, comme héritier d'Henri VI, et du fils du feu duc Léopold d'Autriche, la restitution de l'argent qui avait été extorqué à Richard Cœur-de-Lion. Ils devaient aussi demander la mise en liberté de Sybille, reine de Sicile, de ses enfants et de ses partisans, en particulier de l'archevêque de Salerne, et enfin ils avaient le pouvoir de relever de l'excommunication le duc Philippe, s'il leur prêtait son appui et s'il donnait satisfaction à l'Église sur les points qui avaient amené son excommunication par Célestin III [1]. Le pape avait surtout en vue les attaques que le duc s'était permises contre les biens de l'Eglise, lorsqu'il était duc de Tuscie [2]. Lorsque les légats du pape arrivèrent en Alle-

(1) INNOCENTII III *Epist.* lib. I, 24, 25, 26, 236, 242, dans BALUZE et MIGNE.
(2) Cf. INNOCENTII *Deliberatio*, etc., dans le *Registrum de negotio Romani imperii*, n° 29, dans BALUZE, t. I, p. 697. — MIGNE, t. CCXVI, p. 1027. Ce *Registrum* contient une partie des documents du pontificat d'Innocent III; il est très-important pour l'histoire de l'Eglise et celle de l'empire d'Allemagne. Afin d'abréger, nous le citerons toujours sous cette rubrique, *Registr. imper.*

magne, ils trouvèrent Philippe déjà élu roi par un certain nombre de princes, et l'évêque de Sutri poussa la complaisance jusqu'à l'absoudre de l'excommunication, à Worms, lors de la Pâque de 1198, quand il prit le titre de roi. Sur le désir de Philippe, l'absolution ne fut, du reste, donnée qu'en secret et après qu'il eut promis de donner satisfaction aux demandes qui lui seraient faites de la part de Rome [1]. Les légats restèrent quelque temps auprès de Philippe, et lorsque la situation de ce dernier fut devenue meilleure, il les renvoya au pape avec une lettre et après leur avoir demandé de vive voix de faire confirmer son élection par Innocent [2]. Celui-ci fut tellement irrité de la manière dont l'évêque de Sutri avait rempli sa mission, qu'il le relégua dans un couvent, où il ne tarda pas à mourir.

Otto mena ses affaires avec Rome d'une manière autrement énergique que Philippe. Aussitôt après son couronnement à Aix-la-Chapelle, il députa au pape l'abbé de Inden, les prévôts de Bonn et de Saint-Géréon à Cologne, ainsi qu'un chapelain anglais; ils étaient porteurs d'une lettre, dans laquelle Otto mettait en regard les services que son père et son oncle, Richard Cœur-de-Lion, avaient rendus à l'Église, avec la conduite des Hohenstaufen toujours si ombrageux, et il faisait connaître au pape son élection, en ajoutant qu'il renonçait spontanément aux *regalia* et aux héritages laissés par les évêques et les abbés. Il demande ensuite au pape de vouloir bien l'appeler à Rome, pour le couronner empereur, d'excommunier publiquement Philippe, de délier ses partisans du serment de fidélité et de les obliger, par les censures ecclésiastiques, à obéir au roi légitime. Les électeurs et les amis d'Otto

— Il est bien étrange que Philippe ait prétendu n'avoir jamais été excommunié par Célestin III (*Registr. imper.*, n° 136), tandis qu'Innocent assure que Philippe avait si bien connu sa condamnation, qu'il avait envoyé des messagers à Rome pour traiter cette affaire. (*Registr. imper.*, n° 29). Vgl. ABEL, *König Philipp*, S. 332.

(1) *Registr. imper.* n° 29 et *Gesta Innoc.* n° 22. Du reste, Philippe rendit alors la liberté à l'archevêque de Salerne et à d'autres prisonniers. Quant à la reine Sybille, elle avait pris la fuite avec ses filles.

(2) *Registr. imper.* n° 12, aussi dans PERTZ, *Leg.* t. II, p. 201. Cf. *Gesta Innoc.* n° 22. Vgl. ABEL, a. a. O. S. 86 et 333. — HURTER (Bd. I, S. 154 ff. u. 253) place à tort cette lettre de Philippe au 28 mai 1199, c'est-à-dire qu'il suppose qu'elle a été envoyée en même temps que la lettre écrite au pape par les princes allemands du parti de Philippe. Nous aurons à parler plus tard de cette lettre. BOHMER est mieux inspiré lorsqu'il place (*Regesten des Kaiserreichs unter Philipp*, Hist. de l'empire sous Philippe, S. 364) cette missive de Philippe au mois de mai 1198.

écrivirent dans le même sens, ainsi que son oncle, le roi d'Angleterre [1]. Mais avant que la réponse arrivât de Rome, probablement même avant que les lettres et les ambassadeurs fussent arrivés dans cette ville, dès le mois de septembre 1198, la guerre civile avait éclaté en Allemagne. Elle se continua avec des fortunes diverses, jusqu'à la mort de Philippe survenue en 1208, et son résultat le plus net fut d'affaiblir l'empire et d'aliéner une immense quantité de biens qui lui appartenaient, et qui furent donnés de part et d'autre pour se faire des partisans [2].

Lorsque le pape apprit le commencement de la guerre civile, il envoya une circulaire à tous les princes, tant laïques qu'ecclésiastiques, de l'Allemagne. Après leur avoir dépeint les suites heureuses qui découlent de la *concordia regni et sacerdotii*, il déplore que les Allemands ne se soient pas entendus pour l'élection et, par là, qu'ils n'aient pas seulement nui à l'empire, mais aussi à toute la chrétienté et à l'Église, et qu'ils aient ouvert la porte à l'anarchie. Quelques personnes malintentionnées prétendent que lui, Innocent, travaillait à la ruine de l'Allemagne ; s'il en était ainsi, il n'aurait eu qu'à se réjouir des désordres actuels. Mais rien n'était plus faux que cette supposition ; il s'était tu jusque-là, uniquement dans l'espoir que les Allemands s'adresseraient d'eux-mêmes au pape, auquel l'affaire revenait *principaliter et finaliter* [3]. C'est ce qu'ils avaient négligé de faire. Il les engageait donc sérieusement à renoncer à la discorde et à remédier à la situation de l'empire ; dans le cas contraire, il serait lui-même obligé d'agir [4]. — La *responsio* que fit Innocent dans un consistoire, aux ambassadeurs de Philippe, est conçue à peu près dans le même sens. Peu de temps après le début de la guerre civile, ce dernier avait envoyé à Rome de nouveaux messagers : Frédéric, prévôt de Saint-Thomas à Strasbourg et le sous-diacre romain Jean [5]. Lorsque le pape leur

(1) *Registr. imper.* n° 3-10, en partie dans Pertz, *Leg.* t. II, p. 203 sq. Vgl. Abel, a. a. O. S. 333 f.
(2) Abel, a. a. O. S. 243 ff.
(3) Voy. sur ce point la page suivante.
(4) *Registr. imper.* n° 2. Cette lettre qui porte cette unique date, *Pontificatus nostri anno II*, est, d'après Bohmer (l. c. p. 293), du 3 mai 1199. J'indiquerai plus loin les motifs qui me font penser que cette lettre a été écrite à une époque antérieure.
(5) *Registr. imper.* n° 17.

donna audience, il prononça un discours dans lequel il démontra la supériorité du sacerdoce sur la royauté, et puis passa à cette proposition, que, dans les temps anciens comme dans les jours présents, l'unité avait été plusieurs fois mise en péril aussi bien pour le sacerdoce que pour la royauté. A l'époque de l'empereur Lothaire et du pape Innocent II, l'Église et l'empire avaient été également divisés par l'antipape Anaclet et par le prétendant à la royauté, Conrad (de Hohenstaufen); mais ces deux derniers, qui étaient des schismatiques, avaient eu le dessous. A l'époque d'Alexandre III, l'Église avait été affligée d'un schisme, tandis que l'unité de l'empire était restée inattaquée. L'empereur Frédéric avait favorisé le schisme, qui cependant n'avait pu l'emporter; maintenant, au contraire, l'empire était divisé, tandis que l'unité régnait dans l'Église; mais cette dernière ne voulait pas faire contre l'empire ce que celui-ci avait fait contre elle. Elle s'affligeait au contraire de cette division politique : on aurait dû depuis longtemps s'adresser au Siége apostolique, auquel revenait cette affaire *principaliter et finaliter; principaliter*, parce que ce Siége apostolique avait transféré d'Orient en Occident la dignité impériale; *et finaliter*, parce que c'était lui qui donnait cette même dignité. Actuellement le pape voulait se borner à examiner les lettres envoyées par Philippe; mais il se réservait de prendre plus tard une décision avec le conseil des cardinaux [1].

Au printemps de 1199, le roi de France intercéda aussi en faveur de Philippe; mais Innocent différa de rendre une décision et il écrivit en Palestine à Conrad, archevêque de Mayence: « Nonosbtant plusieurs batailles entre Otto et Philippe, ni l'un ni l'autre n'avait encore pris le dessus. Quant à lui, le pape, il ne s'était décidé pour aucun parti, quoique les deux prétendants se vantassent d'avoir ses faveurs; il avait voulu attendre, pour voir si les Allemands ne prendraient pas une meilleure direction et s'ils ne remédieraient pas eux-mêmes à la situation de l'empire. Mais il ne pouvait se taire plus longtemps sur les résultats déplorables de cette division, et il avait besoin dans ce but, de l'assentiment et du secours de Conrad. Il ne lui demandait pas de quitter immédiatement la Palestine, car il pouvait envoyer

(1) *Registr. imper.* nº 18. BOHMER (l. c. p. 295) place cette *responsio* au mois de mai 1200.

son vote par écrit et adhérer à ce que prescrirait le pape, d'accord avec les cardinaux. Il devait, en outre, mander par lettre à tous ceux qui faisaient partie de l'archi-diocèse de Mayence, soit clercs, soit laïques, de reconnaître pour roi celui qui aurait obtenu l'approbation du pape [1]. » Quinze jours plus tard, le 20 mai 1199, Innocent refusa d'accéder à la prière de l'archevêque de Cologne et d'autres personnages, qui lui demandaient de reconnaître Otto (l. c. n° 11). Nous voyons par là que, si le pape ne se pressait pas de saisir une occasion favorable pour intervenir dans le conflit des Allemands au sujet de l'occupation du trône, il n'en maintenait pas moins son droit de donner une décision définitive, pour le cas où les Allemands ne parviendraient pas à s'entendre au sujet d'un candidat unique.

Blessés par cette lettre du pape, plusieurs princes, imbus des principes familiers à la dynastie des Hohenstaufen se réunirent dans une grande assemblée à Spire, le 28 mai 1199, et envoyèrent au pape une lettre acerbe, pour se plaindre de son intervention dans les affaires d'Allemagne [2]. Ils le menaçaient en même temps d'aller bientôt à Rome avec Philippe, et ils terminaient en demandant au pape de montrer plus de bienveillance à l'égard de son ennemi mortel, Markwald d'Anweiler [3].

Le pape répondit d'une manière calme et mit à profit cette occasion, pour affirmer une fois de plus son droit au sujet de la couronne impériale. Il se disculpa du reproche d'empiéter sur les droits de l'empire, mais il revendiqua le soin de sauvegarder ceux de l'Église, et avant tout celui de conférer la couronne impériale. Il convoquerait à Rome, pour lui donner la couronne, celui qui aurait été régulièrement élu et établi légalement roi. Il était aussi suffisamment renseigné pour savoir auquel des deux prétendants devait revenir la faveur du Siége apostolique. Quant à Markwald, les princes allemands n'auraient pas intercédé pour lui s'ils avaient connu les trahisons dont il s'était rendu coupable, en particulier le plan qu'il avait

(1) *Registr. imper.* n° 1.
(2) Abel (a. a. O. S. 339 ff.) a démontré que cette lettre était de l'année 1199. Or, comme cette lettre des princes est une réponse à celle que le pape avait écrite, il en résulte évidemment que cette dernière a été rédigée quelques mois avant l'époque indiquée par Bohmer (l. c. p. 294) et Abel (S. 101).
(3) *Registr. imper.* n° 14 ; aussi dans Pertz, *Leg.* t. II, p. 201 sq.

formé d'enlever la couronne à Frédéric de Sicile [1]. On voit donc par là qu'Innocent reconnaît aux princes allemands le droit de se choisir un roi, sans aucune intervention du pape, et de couronner ensuite celui qui a été élu ; mais la donation de la couronne impériale est exclusivement l'affaire du pape. Aussi sera-t-il amené à déclarer celui qu'il tient pour roi légitime de l'Allemagne, c'est-à-dire si deux prétendants se disputent le trône d'Allemagne, le pape décidera (dans le cas où les Allemands ne s'entendraient pas) quel est celui qui doit recevoir la couronne impériale et par conséquent quel est le souverain légitime.

Nous verrons plus loin comment, deux ans plus tard, Innocent développa d'une manière encore plus complète ses idées sur ce point dans une lettre au duc de Zâhringen. Mais la grande question du moment était de savoir pour lequel des prétendants, en y comprenant Frédéric II des Deux-Siciles, le pape se prononçait. Il fit sa déclaration dans un document resté célèbre et intitulé *Deliberatio*. Innocent le composa sans doute dans les derniers mois de 1199, lorsque Conrad, archevêque de Mayence, était à Rome après son retour de Palestine. L'archevêque Conrad et les autres princes de la croisade allemande s'étaient déclarés pour le jeune Frédéric II, lorsqu'ils étaient en Palestine, et à son tour le pape développa, dans cette *Deliberatio*, les raisons qui l'empêchaient de se déclarer pour Frédéric et pour Philippe, et comment il jugeait devoir se conduire dans toute cette affaire [2].

« Pour chacun des trois candidats il faut, dit-il, considérer trois choses : ce qui est *permis*, ce qui est *convenable*, ce qui est *utile*.

I. A. A l'égard de Frédéric on peut dire : *a*) qu'il n'est pas permis de s'opposer à son élection, parce que les princes avaient auparavant promis par serment de la faire. Si, au début, ce serment n'a pas été absolument libre, ils l'ont cependant renouvelé ensuite en toute liberté ; il ne faut pas oublier du reste que même des serments extorqués peuvent lier la conscience. *b*) Cela ne paraît pas non plus convenable que le pape soit contre Frédéric, dont il est le tuteur. *c*) Cette attitude ne serait pas non

---

(1) *Registr. imper.* nº 15, dans HUILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplom. Friderici II*, t. I, P. I, p. 49.

(2) BOHMER (a. a. O. S. 296) et tous les autres historiens placent ce document un an plus tard : ils oublient qu'au commencement de l'année 1201, il n'était plus question de Frédéric II comme roi d'Allemagne.

plus utile, car Frédéric se vengerait ensuite sur l'Église romaine.

B. Mais, d'un autre côté, on peut dire *ad a*) que cette élection de Frédéric n'a pas été régulière, car elle se portait sur un enfant, sans qu'on pût savoir s'il serait un jour apte à gouverner; on ne pouvait pas attendre non plus qu'il eût grandi ; en effet, l'empire ne devait pas être administré par un vicaire, et l'Église ne pouvait ni ne devait être privée d'un empereur; *ad b*) le pape n'est tuteur de Frédéric que pour la Sicile ; *ad c*) il ne serait pas du tout utile à l'Église que Frédéric unît la couronne impériale à celle de Sicile, etc.

II. A. Quant à Philippe, *a*) il n'est pas permis de s'opposer à son élection, car il a été élu par la majorité des princes. *b*) En outre, cela n'est pas convenable, car on pourrait voir là une vengeance inspirée par le souvenir de ses aïeux ordinairement si hostiles à l'Église. *c*) Cela ne serait pas non plus utile, à cause de la grande puissance de Philippe.

B. D'une autre part, cette opposition serait permise : *a*) parce que Philippe a été excommunié et n'a pas été régulièrement absous par l'évêque de Sutri, lorsqu'il a été élu. De plus, il est en rapport avec des excommuniés et il n'a pas tenu compte du serment qu'il avait prêté à son neveu : il l'a rompu de son plein gré et sans avoir écouté l'Église [1]. *b*) Il est convenable de résister à Philippe, afin que la couronne ne devienne pas héréditaire. *c*) Cela est utile, car Philippe appartient à une famille ennemie de l'Église et il a déjà manifesté lui-même ses sentiments d'inimitié. (Preuves détaillées de ce dernier point.)

III. A. Au sujet d'Otto, on peut dire : *a*) Le pape ne devrait pas le soutenir, parce qu'il a été élu par la minorité; *b*) cette préférence ne serait pas convenable, on pourrait croire qu'elle provient de la rancune que le pape garde aux Hohenstaufen. *c*) Elle ne serait pas utile à cause du peu de puissance d'Otto.

B. Mais ce dernier a été élu par un grand nombre, voire même par les meilleurs ; il est personnellement plus capable que Philippe et il n'est pas, comme lui, hostile à l'Église. Le préférer à ses concurrents, ce ne serait pas rendre le mal pour le mal, mais ce serait ne pas donner de nouvelles armes à ses ennemis. Il est donc permis, convenable et utile que nous nous déclarions pour

(1) Ainsi que les autres princes allemands, il avait prêté serment au jeune Frédéric du vivant même d'Henri VI.

Otto. « Nous voulons, du reste, envoyer aux princes allemands un légat pour leur demander de s'unir afin d'élir celui qui pourrait le mieux remplir les fonctions de souverain, ou bien de nous laisser la décision de l'affaire. S'ils ne font ni l'un ni l'autre, nous nous déclarons ouvertement pour Otto [1]. »

Cette *Deliberatio* avait été aussi rédigée dans l'intention de détacher l'archevêque de Mayence du parti de Frédéric, pour qu'il embrassât celui d'Otto; mais Conrad se contenta de promettre de ne rien faire de définitif en Allemagne sans s'être préalablement entendu avec le pape. Lorsqu'il fut revenu dans son pays au commencement de l'année 1200, il n'en fit pas moins tous ses efforts pour faire triompher la cause de Frédéric, et lorsqu'il se fut assuré, surtout lors de la diète de Nuremberg, au mois de mars 1200, que le succès ne dépendait pas de lui, il mit en avant un autre projet, dans une délibération tenue entre Andernach et Coblentz. Il obtint un armistice entre les deux partis (toutefois la guerre civile se continua dans la Saxe), pendant lequel un tribunal arbitral, choisi par les deux prétendants et présidé par l'archevêque, devrait s'établir le 28 juillet non loin d'Andernach et de Conachblentz et rendre une décision définitive sur les divers prétendants au trône d'Allemagne [2].

Sur ces entrefaites, Otto avait perdu son principal appui, Richard Cœur-de-Lion, mort le 6 avril 1199, et il n'avait pas tardé à s'apercevoir que le successeur de Richard, son second oncle Jean Sans Terre, ne pouvait et ne voulait pas l'aider, nonobstant ses belles paroles. Aussi, dans l'été ou dans l'automne de 1199, Otto écrivit-il au pape pour lui recommander sa cause, lui disant que, depuis la mort de Richard, Innocent était son unique soutien [3]. Lorsque l'archevêque de Mayence fit connaître son projet pour rétablir l'union, Otto, qui ne l'acceptait qu'avec beaucoup de méfiance, s'adressa de nouveau au pape et lui demanda de vouloir bien, avant le 28 juillet, jour de l'ouverture du tribunal arbitral, menacer des peines ecclésiastiques les membres de ce tribunal, s'ils agréaient un candidat qui ne fût pas agréable à Rome [4]. Innocent écrivit aussitôt à l'archevêque de Mayence, pour lui rap-

(1) *Registr. de reg. imp.* n° 29, dans HUILLARD-BRÉHOLLES, l. c. t. I, P. I, p. 70.
(2) *Registr. imper.* n[os] 20 et 22. — ABEL, *Konig Philipp*, S. 109-112 u. 345.
(3) *Registr. imper.* n° 19. — ABEL, a. a. O. S. 105 et 343.
(4) *Registr. imper.* n° 20.

peler qu'il avait promis à Rome de ne prendre en Allemagne aucune mesure définitive à l'insu du pape. Celui-ci espérait que Conrad s'emploierait vigoureusement selon les intentions du Siége apostolique, intentions qu'il avait appris à connaître à Rome, et qu'il continuerait à faire preuve de ce zèle pour les intérêts de l'Église qu'il avait déjà manifesté dans sa jeunesse. Innocent ajoutait qu'il envoyait en Allemagne l'acolyte Ægidius, muni de lettres et qui pourrait donner aux princes des conseils salutaires [1]. Nous trouvons, au n° 21 du *Registrum de negotio imperii*, cette lettre pontificale confiée à Ægidius. Le pape y loue d'abord les princes de s'employer ainsi à rétablir l'unité de l'empire, et il leur développe les raisons qui militent en faveur des divers prétendants. Inutile de dire que son exposé trahit une préférence pour Otto. Il ne prend cependant pas parti pour lui d'une manière déclarée : il se borne à éliminer certains points qui auraient pu nuire à la cause d'Otto. Ainsi, il ne dit rien de l'empêchement de parenté qui s'opposait au mariage d'Otto et de sa fiancée, la fille du duc de Brabant ; en outre, il se porte caution pour l'accomplissement des conditions des traités, que quelques princes avaient conclus avec Otto. De plus, il délie le roi de France des obligations qu'il avait contractées vis-à-vis de Philippe, et il écrit de nouveau en faveur d'Otto à Jean Sans-Terre et aux archevêques de Trèves et de Mayence [2]. Dès le mois de mai 1200, ce dernier était allé en Hongrie, pour mettre fin à un conflit et à une guerre survenus entre les fils du feu roi Béla III. Comme cette affaire le retint assez longtemps, il fallut remettre la réunion du tribunal arbitral d'Andernach, et bientôt après on dut y renoncer tout à fait, car on apprit que l'archevêque était mort, au mois d'octobre 1200, entre Nuremberg et Wurzbourg, lorsqu'il revenait de Hongrie [3].

A cette nouvelle, le pape envoya, le 5 janvier 1201, une lettre à l'archevêque de Cologne, ainsi qu'à plusieurs autres évêques et seigneurs, de même qu'une encyclique à tous les princes de l'Allemagne, tant ecclésiastiques que laïques, pour leur dire que, puisque toutes les tentatives du défunt archevêque de Mayence

(1) *Registr. imper.* n° 22.
(2) *Registr. imper.* n° 23-28.
(3) Abel, a. a. O. S. 121 u. 348 f; *der Cardinal und Erzbischof Conrad I, Pfalzgraf von Scheyern-Wittelsbach* (Le cardinal et archevêque Conrad I[er], comte palatin de Scheyern-Wittelsbach), Munich, 1860, S. 181 f.

pour arriver à la paix avaient été infructueuses, il envoyait en Allemagne Guido, cardinal-évêque de Préneste (devenu plus tard archevêque de Reims), et le notaire Philippe, afin de présider à un autre essai. Vu l'importance de l'affaire, il avait aussi prescrit à son légat en France, Octavien, cardinal-évêque d'Ostie, de se rendre en Allemagne le plus tôt possible. La division qui avait régné jusqu'alors avait eu les résultats les plus désastreux; aussi les princes devaient-ils s'entendre sans délai sur le choix d'un candidat, que lui s'empresserait ensuite de couronner empereur. S'ils ne pouvaient s'accorder, ils devaient l'accepter *volontairement comme arbitre*, et, si cette dernière combinaison devenait également impossible, il prendrait alors une décision en vertu de l'autorité de sa charge [1]. Mais dès le 1er mars 1201, Innocent, abandonnant son rôle d'intermédiaire, se prononça ouvertement et résolûment pour Otto, peut-être parce que les affaires de ce dernier prenaient une tournure fort incertaine. « L'Église, dit le pape, ne pouvait ni ne voulait être privée plus longtemps d'un protecteur intelligent, et lui personnellement (Innocent) ne pouvait voir plus longtemps la ruine du peuple chrétien. D'un autre côté, comme il lui était impossible d'accorder sa faveur à l'un des deux élus, à cause de l'excommunication qui pesait sur lui et parce qu'il n'avait pas tenu son serment (à l'égard de Frédéric II), et aussi parce que lui et ses aïeux avaient été les ennemis du Siége apostolique et des églises, il avait dû se décider pour l'autre, d'autant mieux que le royaume ne devait pas devenir héréditaire [2].

En agissant ainsi, Innocent III mit en pratique un droit qui jusqu'alors n'avait été revendiqué que théoriquement, celui de décider à qui, dans les cas douteux, appartenait la couronne du royaume d'Allemagne, et cela parce que celui qui obtenait cette première couronne, ceignait par le fait même celle de l'empire. Le pape sut ensuite faire respecter sa décision ; le jour où il la prit, il n'écrivit pas moins de dix-huit lettres (*Registr.* nos 32-49);

(1) *Registr. imper.* nos 30 et 31 ; à la fin du no 30 se trouve cette date : *Non Januarii* (*pontif. nostri anno quarto*), au lieu de *anno tertio*, car il est impossible de placer cette lettre plus tard que le commencement de l'année 1201.

(2) *Registr. imper.* nos 32 et 33. Dans le no 33, le pape s'explique comme si le cardinal de Préneste avait déjà fait le voyage d'Allemagne; il est probable cependant qu'il ne quitta Rome qu'après le 1er mars 1201, et qu'il remit les lettres datées de ce jour. Vgl. HURTER, Bd. I, S. 386 note.

au début, cependant, un grand nombre de princes allemands, sans partager les principes des Hohenstaufen, furent si irrités de voir le pape se mêler de la question de la royauté, qu'ils faillirent, par opposition contre Rome, préférer à Otto un troisième candidat (*Registr.* n° 51). Heureusement que l'arrivée et l'énergique activité du cardinal légat Guido de Préneste empêchèrent la réalisation de ce projet. Le légat commença par envoyer devant lui en Allemagne le notaire Philippe et Ægidius, avec la lettre du pape; ils devaient négocier avec Otto et convoquer tous les princes à un *convent*. Otto promit par serment, le 8 juin 1201, à Neuss (près de Dusseldorf), de maintenir de toutes ses forces les possessions, honneurs et droits de l'Église romaine et de lui restituer tout ce qu'elle pourrait encore demander, comme les biens de Mathilde, etc., ou bien de travailler à ce qu'on les lui restituât. Il promettait également de soutenir l'Église dans ses prétentions sur le royaume de Sicile, d'obéir au pape comme l'avaient fait ses prédécesseurs, d'être d'accord avec lui, aussi bien pour conserver les bonnes traditions du peuple romain que pour ce qui concernait les ligues de la Lombardie et de la Tuscie [1]. C'était abandonner les anciennes prétentions des empereurs sur Rome, sur la Toscane et sur la Lombardie. Aussitôt après, car Otto avait représenté l'affaire comme étant très-pressante, le cardinal Guido arriva en Allemagne, se rencontra à Aix-la-Chapelle avec Otto et vint avec lui dans une réunion de princes à Cologne (29 juin). Il lut dans cette assemblée les décrets pontificaux, proclama Otto roi des Romains et (futur) Auguste, et menaça d'excommunication tous ceux qui feraient de l'opposition, et en particulier Philippe. Toutefois, la réunion n'avait pas été très-nombreuse, et le légat dut renouveler cette cérémonie dans une seconde diète des princes à Corvey, à laquelle il avait convoqué tous les grands de l'empire, sous la menace de l'excommunication [2]. Auparavant déjà, Guido était allé de Cologne à Maëstricht, pour éclaircir l'affaire des fiançailles de la fille du duc de Brabant avec Otto et pour regagner au parti de ce dernier le père de la princesse, le duc Henri, et plusieurs autres grands des Pays-Bas. Il réussit à souhait [3]. Le légat fortifia encore le parti

(1) *Registr. imper.* n°s 51 et 77. — PERTZ, *Leg*, t. II, p. 205.
(2) *Registr. imper.* n° 51. — ABEL, a. a. O. S. 135, 137, 153.
(3) *Registr. imper.* n° 52. — ABEL, a. a. O. S. 136 f.

d'Otto, en reconnaissant Siegfried de Eppenstein comme archevêque de Mayence (septembre 1201), quoique la majorité lui préférât Luipold de Schönfeld, évêque de Worms, qui penchait pour les Hohenstaufen. Otto lui-même intercéda pour Siegfried auprès d'Innocent, et bientôt arriva la confirmation du pape, quoique le chapitre et la bourgeoisie fissent des remontrances et reprochassent au légat de s'être laissé gagner à prix d'argent [1]. Le parti de Philippe diminua de plus en plus, et il n'y eut que quelques personnages, le plus ordinairement des évêques (car, au début, Philippe avait eu un grand nombre de prélats dévoués à sa cause), à oser encore se prononcer ouvertement pour lui. Les autres étaient ou gagnés ou devenus très-vacillants [2]. Otto reconnut sans difficulté qu'il devait tout au pape; que, sans son secours, « sa cause serait tombée en poussière, » et « que c'était par sa grâce qu'il avait pu revêtir la pourpre comme *plasma speciale* de l'Église romaine. » Il alla même jusqu'à mettre en tête des lettres qu'il écrivait au pape : « Roi des Romains, par la grâce de Dieu et par la tienne [3]. » Ces expressions, inouïes jusqu'alors, durent blesser plus d'un cœur patriotique et donnèrent du crédit à ces représentations de Philippe : « La liberté de l'Allemagne et en particulier celle de l'élection des rois étaient mises en péril par la conduite du pape; Innocent ne le haïssait que parce qu'il avait osé gouverner sans son assentiment [4]. » Il résulta de là que plusieurs amis de Philippe relevèrent la tête et renouvelèrent leurs serments de fidélité dans la diète de Bamberg, où fut exposé le corps de l'impératrice Ste Cunégonde, épouse d'Henri II. Quelque temps après, ils émirent une énergique protestation contre ce que le cardinal Guido avait fait en Allemagne, disant qu'auparavant un pape ou son légat ne s'était jamais permis de se poser en juge de la valeur des voix pour l'élection d'un roi, ou comme électeurs pour choisir eux-mêmes le roi d'Allemagne. Cette protestation porte les noms des archevêques de Magdebourg et de Brême, des évêques de Worms, Passau, Ratisbonne, Eichstädt, Havelberg, Brandebourg, Meissen, Naumbourg et Bamberg; des abbés de Fulda, Hersfeld et Kempten; du

(1) *Registr. imper.* n° 53. — INNOCENTII III *Ep.* lib. V, 14, 15, dans MIGNE, t. CCXIV, p. 964 sqq. — ABEL, S. 137. — BOHMER, S. 34 u. 300.
(2) *Registr. imper.* nos 51 et 52.
(3) *Registr. imper.* nos 53, 81, 106.
(4) *Registr. imper.* n° 52.

roi de Bohême, des ducs de Zähringen, de Saxe, d'Autriche et de Méran, du landgrave de Thuringe et d'autres, et elle fut envoyée à Rome par une ambassade, à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque Eberhard II de Salzbourg (écuyer tranchant de Waldbourg [1]).

Cet écrit et les hésitations dont l'archevêque de Cologne fit preuve à cette même époque (beaucoup de princes étaient, du reste, tantôt pour un parti, tantôt pour un autre), ainsi que de vagues rumeurs qui arrivèrent alors d'Italie, firent une grande impression sur Otto; il perdit de son assurance et conçut même des soupçons contre le pape. Aussi Innocent jugea-t-il prudent, lors de la nouvelle année 1202, de l'assurer de son appui et de l'engager à se montrer ferme. Il lui fit remarquer en même temps que, si Rome n'avait pas pris les devants, on n'aurait jamais pu avoir raison de Philippe, et enfin qu'il ne convenait pas à un roi d'exposer sa vie d'une manière insensée, ainsi qu'il l'avait fait dernièrement. Le pape lui recommandait aussi d'écrire plus souvent aux Romains et aux recteurs et évêques de la Tuscie et de la Lombardie, et de leur faire des promesses, pour les gagner entièrement à lui [2]. Dans une seconde lettre, Innocent III demandait à l'archevêque de Cologne, qui avait grandement coopéré à l'élection d'Otto, de donner à ce prince de nouvelles preuves de fidélité, et il écrivit dans le même but au roi d'Angleterre, ainsi qu'à presque tous les évêques et seigneurs de l'Allemagne. Il ne voulait rien négliger pour qu'Otto fût reconnu partout, et afin que le parti opposé ne devînt pas tout à fait irréconciliable, il défendit au cardinal Guido d'employer contre lui les peines ecclésiastiques [3], et lui-même répondit sur un ton calme et modéré à la protestation des Hohenstaufen. La lettre qu'il écrivit à cette occasion au duc de Zähringen, au mois de mai 1202, est devenue très-célèbre, parce qu'Innocent y expose les droits de la papauté au sujet de l'élection du roi d'Allemagne. On la désigne sous ce titre : « Décrétale *Venerabilem;* » elle se trouve dans le *Registr.* (l. c.) sous le n° 62 et a passé dans le *Corpus juris canonici* [4] sous

---

(1) *Registr. imper.* n°s 52 et 61. — Böhmer, a. a. O. S. XII et 12-14. — Abel, a. a. O. S. 138 f.

(2) *Registr. imper.* n° 57.

(3) *Registr. imper.* n°s 55, 58, 59, 60, 62. — Böhmer, a. a. O .S. 299 f.

(4) Voyez sur ce point Philipps, *Kirchenrecht* (Droit canon), Bd. III, S. 192 ff.

le c. 34, *X de Elect.* (I. 6). « Il n'avait, dit le pape dans ce document, en aucune façon voulu mettre en doute le droit qu'avaient les princes allemands de choisir un roi, auquel revenait ensuite la couronne impériale. Il savait en effet que depuis longtemps ce droit leur appartenait, et grâce surtout au Siége apostolique, qui avait transféré l'empire romain des Grecs aux Germains [1]. Mais les princes devaient reconnaître, de leur côté, que c'était au pape à apprécier la personne choisie pour être roi, et qui, par le fait même, allait devenir empereur. C'était le pape, en effet, qui avait ensuite à oindre, à sacrer et à couronner le candidat. En principe général, l'appréciation était toujours réservée à celui qui devait imposer les mains (par exemple, lorsqu'il s'agit de l'ordination des prêtres); dans le cas contraire, il pourrait arriver que le pape fût obligé d'oindre, de sacrer et de couronner un sacrilége, un excommunié, un hérétique ou un païen, si les princes l'avaient élu. Son légat ne s'était donc pas interposé comme électeur, il n'avait élu personne, et n'avait occasionné l'élection de personne. Il ne s'était pas non plus interposé comme juge (*cognitor*) : car il n'avait pas plus confirmé ou rejeté *quoad factum* l'élection d'Otto que celle de Philippe ; il avait simplement rempli les fonctions de rapporteur (*denunciatoris*) : en se plaçant, non au point de vue du vote, mais uniquement au point de vue des qualités personnelles du candidat, il s'était borné à déclarer (*denuntiavit*) que le duc de Souabe était indigne et que le roi était digne (d'occuper le pouvoir). Que dans une élection incertaine le pape ait le droit, après avoir exhorté à la concorde, après avoir longtemps attendu, d'accorder ses préférences à un candidat, surtout lorsqu'on lui demande d'être sacré par lui, — Philippe et Otto lui avaient fait plusieurs fois cette demande, — c'est ce qui résultait *ex jure et exemplo*. En effet, si les princes, restant sourds à toutes les exhortations qui leur étaient adressées, ne parvenaient pas à s'entendre entre eux, le Siége apostolique ne devait pas en supporter les conséquences, car il avait besoin d'un

(1) Après la chute de l'empire romain d'Occident, celui d'Orient prétendit avoir hérité des droits qu'avait eus l'empire d'Occident, et quelques empereurs de Constantinople, Justinien par exemple, furent réellement empereurs d'Occident. Innocent III veut dire que les papes donnèrent ensuite cette dignité d'empereur d'Occident à des princes de la Germanie, et comme ils unirent cette même dignité impériale à celle de roi d'Allemagne, ils mirent par là les Allemands dans l'obligation de ne prendre pour roi qu'un candidat également digne de devenir empereur.

avocat et d'un défenseur (*probatio ex* JURE). C'est ainsi qu'antérieurement déjà le pape avait fait choix entre Lothaire et Conrad III, et avait pris parti pour ce dernier » (*probatio ex* EXEMPLO).

Voici donc quels sont les principes émis par Innocent III :

a) Les princes allemands ont pleinement le droit de choisir leur roi en toute liberté.

b) Depuis que les papes ont donné aux rois de la Germanie (Charlemagne et Otto Ier) la dignité impériale en Occident, que les Byzantins possédaient autrefois, les princes allemands continuent à élire librement, et avec une pleine indépendance du côté du pape, leur roi, qui doit ensuite être couronné empereur.

c) Mais ici se place le droit du pape : comme celui qui est élu roi de Germanie ne peut devenir empereur que par l'onction, etc., du pape, c'est à celui-ci à voir si le candidat est, oui ou non, digne d'être empereur. Dans le cas où le jugement porté par le pape serait défavorable à celui qui est élu roi, les Allemands devraient en élire un autre, ou bien, s'ils s'y refusaient, le pape resterait libre d'offrir à un autre roi la dignité d'empereur, parce que l'Église avait besoin d'un avocat ou d'un défenseur.

d) Dans le cas où l'élection à la royauté pour le trône d'Allemagne prête à la discussion, la mission du pape peut se résumer comme il suit : 1) il doit, avant tout, exhorter les princes allemands à s'entendre entre eux pour n'avoir qu'un seul candidat; 2) si les exhortations du pape restent infructueuses, il se décide pour l'un des deux prétendants, soit qu'il ait été pris pour arbitre par l'un des deux partis, soit *jure proprio* et en vertu de l'autorité de sa charge. Il peut, il doit même agir de cette manière, toujours par la raison que l'Église ne peut indéfiniment rester sans défenseur. 3) En cette occurrence, le pape ne choisit pas en se plaçant au point de vue de l'élection (c'est-à-dire il n'examine pas quelle a été par la priorité, par la majorité des voix, etc., l'élection la plus légitime) : il envisage uniquement la qualité des personnes et il donne la préférence au candidat qui lui paraît devoir être pour l'Église un meilleur défenseur, etc.

A la même époque, Innocent engagea le roi Otto à agir avec la plus grande prudence, pour raffermir ses amis dans la fidélité et tâcher de gagner ses adversaires. Il écrivit aussi aux rois d'An-

gleterre et de France pour les rendre favorables à son candidat [1]. A partir de ce moment, la situation d'Otto devint en effet meilleure de jour en jour. Il s'unit à son beau-frère Knud, roi de Danemark, s'empara de Stade et de Brême, fit prisonnier Hartwig, archevêque de Brême, et le força à lui rendre tout ce qui avait appartenu à son père Henri le Lion. A la suite de ces succès, il partagea avec ses deux frères les biens que les Welfes avaient dans le Nord, et il gagna ensuite les pays du bas Rhin, où il termina à main armée des conflits qui avaient éclaté parmi ses partisans, et il fut reconnu par tous les princes de ces contrées. Il s'assura une fois de plus de la fidélité de l'archevêque de Cologne, et dans l'été ou l'automne de 1202 il put écrire au pape qu'il espérait bientôt avoir de nouveaux avantages. Jean Sans-Terre, si longtemps insensible aux exhortations du pape, commença alors à soutenir son royal neveu avec l'argent et avec l'influence de l'Angleterre; il fut bientôt suivi dans cette voie par le landgrave de Thuringe et par le roi de Bohême; peu après le chancelier de Philippe, Conrad évêque de Wurzbourg, abandonna le parti de son maître pour embrasser celui d'Otto. Mais le 3 décembre de l'année 1202, Conrad tombait mortellement atteint par les chevaliers de Rabensbourg : il avait terminé sa carrière comme son ami d'enfance Thomas Becket. Nonobstant toutes les représentations qui lui furent faites, Philippe ne voulut pas punir les meurtriers; mais, en revanche, le pape s'efforça de les ramener à la pénitence en leur infligeant les censures ecclésiastiques [2].

L'année suivante, après avoir été prise une première fois par le roi Philippe et par ses Souabes, la Thuringe fut épouvantablement ravagée par Ottocar et ses Bohêmes, et Otto avait si bien pris le dessus que toute l'Allemagne du nord et du centre, à l'ouest de l'Elbe, le reconnaissaient pour roi, et qu'il pouvait déjà songer à s'emparer du Sud. Un grand nombre d'évêques, qui au début avaient été pour Philippe, par exemple Eberhard, le très-influent archevêque de Salzbourg, avaient été gagnés à Otto par le parti du pape et de ses légats; quant à ceux qui se montrèrent intraitables, comme les archevêques de Magdebourg, de Trèves,

(1) *Registr. imper.* n°s 64, 65, 69.
(2) Böhmer, a. a. O. S. 14. — Abel, a. a. O. S. 148-163. — Innocent. *Epist.* lib. VI, 113, 114. — Migne, t. CCXV, p. 128 sqq.

de Besançon et de Tarantaise, ils furent ou punis ou menacés de l'être [1]. Dans l'été de 1203, Otto se trouvait au plus haut point de sa puissance, et toutes les tentatives du parti des Hohenstaufen pour gagner le pape par des promesses et pour tromper par de faux bruits l'opinion publique en Allemagne, restèrent sans résultat. Vers cette époque (1203), Philippe envoya à Rome le prieur des camaldules, Martin, et le moine Otto de Salmansweiler (près de Constance) pour faire connaître au pape son intention d'organiser une croisade et pour l'assurer qu'il voulait restituer tous les biens ecclésiastiques pris par les anciens empereurs, qu'il voulait aussi renoncer au *jus spolii*, laisser entièrement libres les élections épiscopales, soutenir fidèlement l'Eglise romaine et opérer l'union de l'Église de Constantinople, dans le cas où lui-même ou bien son beau-frère parviendrait à occuper le trône de Byzance [2]. Le pape ne lui répondit que ce qu'il aurait pu répondre à tout chrétien, à savoir que le retour dans le sein de l'Église ne lui était pas fermé, et il fit connaître cette réponse dans une lettre qu'il écrivit aux Allemands [3], pour faire cesser de faux bruits d'après lesquels il aurait invité Philippe à recevoir la couronne impériale. Il lui fallut également protester contre des bulles apocryphes que l'on faisait circuler et qui étaient toutes à l'avantage de Philippe. On avait même prétendu qu'Innocent était mort, et on donnait des lettres de son successeur Clément IV. Philippe n'épargna ni l'argent ni les promesses pour se faire des partisans à Rome et pour donner du courage aux adversaires du pape [4]. Mais celui-ci surmonta tous les obstacles et, au mois de décembre 1203, il écrivit toute une série de lettres dans l'intérêt du Welfe, son favori [5]. De cette époque cependant date le changement qui se produisit dans la situation des prétendants et que nous ferons connaître plus loin, après que nous aurons analysé les synodes tenus à cette même époque dans les diverses contrées de l'Orient et de l'Occident.

---

(1) Böhmer, a. a. O. S. 302-306. — Abel, a. a. O. S. 166-173.

(2) Raynald, *Continuatio Annalium Baronii*, 1203, 28, 30. — Pertz, *Legum* t. II, p. 208. Pertz donne à tort à cette lettre la date de 1205. — Abel, a. a. O. S. 173. Philippe avait épousé Irène, fille d'Isaac Angelus, empereur de Constantinople et sœur d'Alexis IV Angelus. C'était précisément le moment (dans l'été de 1203) où les croisés latins assiégeaient Constantinople pour réintégrer l'empereur Isaac ainsi que son fils Alexis.

(3) *Registr. imper.* nos 90 et 91.

(4) *Registr. imper.* nos 70, 85, 96. — Abel, a. a. O. S. 175.

(5) *Registr. imper.* no 96-103.

§ 641.

SYNODES DE 1199 A 1208.

En France, ce furent la question du mariage de Philippe Auguste et celle des progrès de la secte des cathares qui attirèrent d'abord l'attention du pape. Innocent chercha d'abord à faire rentrer par de bienveillantes admonestations le roi dans le droit chemin : il lui écrivit directement et il écrivit aussi à l'évêque de Paris. Au mois de septembre 1198, il manda à son légat, Pierre de Capoue, de renouveler les observations, et, si elles restaient sans effet, d'y joindre une menace d'interdit [1]. En cette même année 1198, quelques synodes français s'occupèrent de découvrir et de châtier les partisans de l'*hæresis Populicana* (publicains, cathares). Michel, archevêque de Sens, se réunit dans la villa *Charitas* (Charité-sur-Loire) aux évêques d'Auxerre, de Nevers et de Meaux, et il convoqua à cette même assemblée un grand nombre de clercs et de laïques, pour s'appliquer à connaître les hérétiques. Le doyen de Nevers et Rainald, abbé de Saint-Martin, furent particulièrement dénoncés. L'archevêque les suspendit l'un et l'autre *ab officio et beneficio*, et indiqua une seconde réunion (synode) à Auxerre, pour que les accusés y exposassent leur défense. Il ne se présenta aucun accusateur proprement dit contre le doyen, mais il y en eut contre l'abbé ; car le prieur de son couvent l'accusa de beaucoup de crimes, en particulier d'adultère et d'usure, et des témoins prouvèrent ces faits. Néanmoins on donna encore aux deux accusés une nouvelle occasion de se défendre, dans le synode qui allait se tenir à Sens. Cette dernière assemblée ne voulut ni absoudre ni condamner le doyen ; elle se contenta de déférer sa cause à la cour de Rome. Dès le début du synode, l'abbé avait aussi émis une appellation à Rome, et, quoique au point de vue du droit cette appellation fût illégale, on abandonna cependant au pape de décider sur le fait de son hérésie. Mais on prononça contre l'accusé une sentence de déposition à cause de ses autres méfaits. Innocent écrivit à ce sujet deux lettres dans les mois de mai et de juin 1199. Il décida que le doyen devait, avec d'autres personnes, affirmer par serment son innocence, et dans le cas où il remplirait cette condition, on de-

---

(1) INNOCENTII III *Epist.* lib. I, 4 et 171. — HURTER, Bd. I, 177 ff.

vait le réintégrer dans son *beneficium*, mais non pas dans son *officium*, jusqu'à ce qu'il eût réparé le scandale qu'il avait causé par ses rapports avec les hérétiques. Quant à l'affaire de l'abbé, elle devait être examinée avec encore plus de soin par le légat du pape, le cardinal Pierre de *Sancta Maria in via lata*, et une fois le procès bien instruit et la preuve faite, on devait dépouiller l'abbé de la dignité sacerdotale et l'enfermer dans un couvent [1].

On se souvient qu'à la nouvelle de la mort d'Henri VI la plupart des croisés allemands qui se trouvaient en Palestine en 1197, se hâtèrent de retourner dans leur pays, nonobstant les représentations de Conrad, archevêque de Mayence, et de plusieurs autres personnes. Pour beaucoup d'entre eux, le retour fut désastreux. Au printemps de l'année (1198), l'archevêque Conrad et les autres princes et seigneurs se virent à leur tour obligés de partir, et ce fut uniquement grâce au comte Simon de Montfort et aux croisés français qui étaient avec lui que Tyr et Accon n'eurent pas le même sort que Joppé, qui fut prise par les Sarrasins et dans laquelle tous les chrétiens furent passés au fil de l'épée. Après avoir obtenu un armistice de six ans et assuré la sécurité pour le pèlerinage des chrétiens, Simon de Montfort, se trouvant beaucoup trop faible pour continuer la guerre, reprit à son tour le chemin de l'Europe. En cette même année 1198, Isabelle reine de Jérusalem, ayant perdu son troisième mari, Henri de Champagne, épousa Amalric roi de Chypre, et dès son avénement au pouvoir le pape Innocent fit tous ses efforts pour soutenir les deux époux, pour amener les chrétiens de la Palestine à obéir à leur roi, pour rétablir la concorde parmi eux, pour les décider à mener une vie irréprochable, afin d'obtenir par là le secours de Dieu. En même temps, il fit connaître son projet bien arrêté de délivrer la Terre-Sainte par une nouvelle croisade et, dans ce but, il écrivit un nombre presque infini de lettres pour les divers pays de l'Occident, aux rois et aux princes, aux comtes et aux seigneurs, aux évêques et aux abbés, aux laïques et aux clercs : on le voit tour à tour se plaindre, exhorter, éveiller, appeler au secours de la Terre-Sainte, promettre dans ce but toutes les grâces de l'Église. D'après ses vues, tout état, mais surtout le clergé, devait faire des sacrifices à cette intention. Innocent lui-

(1) INNOCENTII III *Epist.* lib. I, 63, 99. — MANSI, t. XXII, p. 689 sqq. — HARD. t. VI, P. II, p. 1947 sqq.

même commença par répandre de grandes largesses et prit toute une série de mesures pour faciliter l'entreprise ; il s'efforça surtout de gagner à son projet l'empereur de Constantinople, qui manifestait du reste un vif désir de rétablir l'union ecclésiastique entre les deux Églises. Le pape espéra qu'il réparerait le tort causé par ses prédécesseurs à la grande cause des croisades. Comme chefs de l'expédition, Innocent désigna les deux cardinaux Soffred de Sainte-Praxède et Pierre de *Sancta Maria in via lata*. Il leur donna lui-même la croix et les envoya, le premier à Venise, le second en France et en Angleterre, afin de chercher partout des combattants et de l'argent pour la guerre sainte. Il engagea en même temps les archevêques à tenir des synodes provinciaux pour le même but, et enfin il exhorta les rois Philippe Auguste et Richard Cœur-de-Lion à conclure entre eux la paix, ou du moins un armistice de cinq ans, afin de tourner contre les Sarrasins ce glaive qu'ils ne savaient tirer que l'un contre l'autre. Le cardinal légat Pierre parvint, dans un synode qu'il tint en 1199 entre Vernon et les Andelys, sur les limites de la France et de la Normandie, à faire conclure l'armistice demandé par Innocent ; mais il eut malheureusement trop peu de durée pour être confirmé par le pape. Dans ce même synode, les deux rois instituèrent une commission pour examiner si les censures décrétées par Walter, archevêque de Rouen, contre diverses personnes des deux royaumes, étaient oui ou non légitimes. Le pape rejeta cette commission et déclara que l'archevêque avait pleine juridiction dans sa province [1].

En 1199, le pape Innocent III convoqua l'important synode de Diocléa en Dalmatie. Siméon Etienne, grand schupan de Serbie, s'était rendu maître de la Dalmatie, de Diocléa, de Triburnia, etc., et avait pris le titre de roi de Rascia. Lorsqu'il mourut, il eut pour successeur son fils aîné Étienne; mais ce dernier fut vaincu par Emerich, roi de Hongrie, et il dut abandonner la couronne à son jeune frère Vulcain (Sabas, le troisième de ces frères, devint moine et plus tard archevêque de Serbie ; après sa mort, il fut le saint national de ce pays). Les frères finirent par conclure la paix entre eux aux conditions

---

(1) Mansi, l. c. p. 697. — Hard. l. c. p. 1951. — Hurter, Bd. I, S. 196 ff. 205 ff. — Wilken, *Gesch. der Kreuzzüge*, Bd. V, S. 29 u. 63 ff. — Pauli, *Gesch. von England*, Bd. III, S. 272.

suivantes : Vulcain devait être roi de Dalmatie et de Diocléa, et Etienne grand schupan de Rascia. Comme ils étaient l'un et l'autre très-dévoués à l'Église catholique, ils formèrent le projet de détacher leurs sujets de l'église de Byzance pour les rattacher à celle de Rome. Aussi, presque aussitôt après l'avénement d'Innocent III, lui demandèrent-ils d'envoyer des légats dans leur pays pour y régulariser la situation de l'Église. Le pape accepta avec joie cette proposition, et au commencement de l'année 1199 il chargea Jean de Casemario, sacriste pontifical, *præpositus sacello pontificio*, et le sous-diacre Siméon, de porter des lettres à Vulcain et à sa femme, au grand schupan Étienne et à sa femme, à Jean archevêque de Diocléa ou Antibarum (situé en face de Bari), et à tous les autres archevêques, évêques et abbés du pays. Les messagers furent reçus d'une manière bienveillante : ils remirent le pallium à l'archevêque de Diocléa, et dans cette même année 1199 (il n'est pas possible de fixer cette date d'une façon plus précise), ils tinrent à Diocléa un synode provincial dont nous possédons les actes. Les légats commencèrent par prohiber la simonie et par introduire le célibat, qui jusqu'alors n'avait pas été en honneur dans la Serbie. Les prêtres et les diacres qui avaient été mariés avant la réception des saints ordres furent autorisés à garder leurs églises, à la condition que leurs femmes émissent entre les mains de l'évêque le vœu de chasteté. Dans le cas contraire, ces clercs pouvaient, il est vrai, garder leurs femmes, mais non pas leurs églises. En revanche, les mariages conclus par des clercs après la collation des ordres étaient déclarés nuls et sans valeur. On prescrivit aux évêques de ne conférer à l'avenir les ordres que pendant les quatre-temps et en faisant observer les interstices. La dîme devait être partagée entre quatre parties : pour l'évêque, pour l'église, pour les pauvres et pour le clergé. La violation du secret de la confession et d'autres fautes graves furent prohibées sous peine d'une déposition absolue. On menaça d'excommunication quiconque lèverait la main contre un clerc; on déclara tout membre du clergé exempt du tribunal séculier; on défendit les mariages entre parents jusqu'au septième degré; la collation des églises par les laïques fut déclarée de nulle valeur. On prescrivit de mettre en liberté tous les chrétiens latins qui étaient en esclavage. On régla qu'il fallait avoir trente ans pour recevoir la prêtrise, etc. Dominique, évêque de Suacinum, ayant été accusé de meurtre, une

enquête fut ordonnée sur ce point. L'évêque commença par nier le fait, mais le lendemain il déposa volontairement les insignes épiscopaux aux pieds des légats [1].

Deux autres synodes également célébrés en 1199, l'un à Wesminster, l'autre à Constantinople (celui-ci pour une question de mariage), sont peu importants et d'ailleurs fort peu connus [2]. L'année suivante, il se tint encore à Westminster un synode sous la présidence de Hubert, archevêque de Cantorbéry. Cette assemblée décréta les quatorze canons suivants, qui proviennent en partie du synode de Latran de l'année 1179. Chacun de ces canons se termine par ces mots : *Salvo in omnibus SS. Romanæ Ecclesiæ honore et privilegio*. Les voici en résumé :

1. Les prêtres qui disent la messe doivent prononcer intégralement et avec exactitude les paroles du canon, ne pas le faire trop vite ou trop lentement, ne pas s'arrêter à suivre les pensées qui viennent à l'esprit. Il en sera de même pour les heures canoniales etc. Le clerc qui ne s'amenderait pas après avoir reçu trois avertissements sur ce point, devra être suspendu.

2. Aucun prêtre ne doit dire deux messes en un jour, si ce n'est dans les cas de nécessité, et alors il ne devra pas, lors de la première messe, purifier le calice en y mettant du vin. Quant à ses doigts, il devra les laver avec sa langue ; la *lotura* devra ensuite être conservée dans un vase pur, pour être bue après la seconde messe, à moins qu'il ne se trouve un diacre ou un autre servant qui puisse consommer l'ablution dès la première messe. L'Eucharistie devra être gardée dans un vase propre et convenable; on recouvrira ensuite ce vase d'un linge de lin fin pour apporter la sainte communion aux malades, et si ceux-ci ne sont pas trop éloignés, le prêtre se fera précéder de la croix et de lanternes. Les hosties doivent être renouvelées chaque dimanche. On ne doit jamais apporter en secret l'Eucharistie à quelqu'un qui ne la demande pas ; mais on la portera publiquement à quiconque la demandera d'une manière explicite, à moins qu'il ne se soit rendu coupable d'un crime notoire.

3. Le baptême et la confirmation doivent être conférés à toute personne, si on n'est pas sûr qu'elle ait reçu ces sacrements. Le

(1) Farlati, *Illyricum sacrum*, t. VII, p. 27 sqq. et p. 292; t. VI, p. 435; t. VIII, p. 45. — Mansi, t. XXII, p. 699 sqq. et 706. — Hard. l. c. p. 1951 sqq.

(2) Mansi, l. c. p. 694, 697.

père, la mère, le beau-père et la belle-mère ne peuvent servir de parrains pour la confirmation. Les diacres ne peuvent ni baptiser ni imposer une pénitence, si ce n'est en danger de mort et lorsqu'il ne se trouve là aucun prêtre. Si un enfant a reçu, dans un cas de nécessité, le baptême de la part d'un laïque, le prêtre devra ensuite remplir les cérémonies qui suivent l'immersion, mais non pas celles qui précèdent. Si, dans un cas de nécessité, un enfant reçoit le baptême des mains de son père ou de sa mère, il n'en devra rien résulter de préjudiciable au commerce conjugal.

4. En donnant la pénitence, les prêtres doivent considérer attentivement les circonstances, la qualité des personnes et la grandeur du méfait. Ils auront soin de ne jamais imposer à une personne mariée une pénitence qui pourrait faire naître des soupçons à l'autre conjoint. Un prêtre qui sera tombé lui-même dans une faute, ne pourra pas dire la messe avant de s'être confessé. On ne devra jamais imposer comme pénitence à un laïque de faire célébrer un certain nombre de messes.

5. Les supérieurs ecclésiastiques ne doivent pas molester leurs inférieurs; ce canon est identique au c. 4 de Latran de l'année 1179.

6. Nul ne doit être ordonné s'il n'a un titre; identique au c. 5 de Latran.

7. Nul ne doit être excommunié d'une manière trop prompte; *ibid.* c. 6.

8. On ne doit rien demander pour l'administration des sacrements; *ibid.* c. 7.

9. On doit prélever intégralement la dîme, sans en rien retirer pour payer les moissonneurs ou les domestiques. Les prêtres devront excommunier tous ceux qui les tromperont au sujet des dîmes. Quant aux nouvelles fractions (?), la dîme en sera exclusivement réservée à l'église paroissiale du district. Quiconque garde la dîme sera frappé d'anathème, s'il ne s'amende pas après trois admonestations successives.

10. Sur la conduite des clercs... identique au c. 11 du concile de Latran déjà nommé.

11. Aucun homme ne devra épouser une consanguine de sa première femme, et réciproquement aucune femme ne devra épouser un consanguin de son premier mari. Nul ne doit épouser non plus la fille de son parrain ou de la personne qui lui a donné

le baptême. Aucun mariage ne devra se conclure avant qu'on ne l'ait annoncé trois fois dans l'Église. On ne doit pas marier des personnes inconnues; tout mariage doit avoir lieu en public *in facie Ecclesiæ et præsente sacerdote*. Aucune personne mariée ne pourra entreprendre un grand voyage sans l'assentiment de l'autre conjoint.

12. Quiconque est généralement soupçonné d'un crime sans qu'on puisse le prouver, devra être exhorté par trois fois à confesser sa faute et à donner satisfaction. S'il ne le fait pas, on lui donnera un délai pour se purger et ce délai ne pourra jamais être prolongé à prix d'argent.

13. Les lépreux doivent avoir une église particulière; identique au c. 23 du concile de Latran.

14. Les canons 9 et 10 du synode de Latran sur les ordres de chevalerie et sur les moines sont promulgués de nouveau ; on y ajoute que les moines et les chanoines habitués à se vêtir de noir, ainsi que les religieuses qui sont ainsi vêtues, ne doivent porter aucun manteau de couleur (*cappæ*) et seulement des *coopertoria* blancs ou noirs, avec des peaux d'agneau, de chat ou de renard. Les moines et les religieux ne doivent employer aucune garde et ne doivent pas quitter le couvent. Dans chaque église appartenant à un couvent, l'évêque placera un vicaire et lui assurera un traitement convenable sur les revenus de cette église [1].

Lorsque le cardinal légat Pierre se fut convaincu que tous ses efforts pour dissoudre l'union du roi de France avec Agnès de Méranie étaient en pure perte, il réunit le 6 décembre 1199, à Dijon, un grand synode qui dura sept jours et s'occupa surtout de l'interdit dont le légat avait déjà menacé de frapper la France. Plusieurs bourgeois de la Charité-sur-Loire furent en outre absous dans cette assemblée de l'excommunication qu'ils avaient encourue parce qu'ils étaient fortement soupçonnés d'hérésie. Afin d'éviter cette sentence d'interdit qui devenait de plus en plus menaçante, le roi Philippe Auguste avait envoyé une ambassade spéciale pour en appeler à Rome. Mais, sans se laisser arrêter par cette démarche, le légat décida que l'interdit serait formellement décrété le vingtième jour après la Noël, c'est-à-dire le 14 janvier 1200, dans un nouveau synode célébré à Vienne, et que la proclamation aurait lieu au nom du

(1) MANSI, l. c. p. 713 sqq. — HARD. l. c. p. 1957 sqq.

concile de Dijon; c'est ce qui eut lieu. La ville de Vienne fut probablement choisie parce que, faisant partie de la Bourgogne, elle appartenait alors, non pas à la France, mais à l'Allemagne. Plusieurs évêques français assistèrent néanmoins à ce synode de Vienne, et quant à ceux qui ne s'y trouvaient pas, on leur donna par écrit connaissance de l'interdit, en menaçant de suspense quiconque ne s'y conformerait pas [1]. Plusieurs évêques français s'adressèrent alors au pape, afin de gagner du temps et de différer la publication de l'interdit. Innocent n'approuva pas ces délais et, à l'exception de Hugo, évêque d'Auxerre, tous les évêques obéirent, quoique le roi les molestât, les maltraitât même et en chassât un grand nombre. Philippe était si fort irrité qu'il estima Saladin très-heureux « de n'avoir affaire à aucun pape. » L'union du pape et des évêques (l'oncle du roi Guillaume, archevêque de Reims, qui avait prononcé la rupture du mariage avec Ingeburge, s'était rétracté) et aussi la crainte qu'a-

---

(1) Mansi, l. c. p. 707 sqq. — Hard. l. c. p. 1955. Voici la formule de l'interdit: *Omnes ecclesiæ sint clausæ, nec aliquis admittatur in eis nisi ad parvulos baptizandos, nec aliquotenus aperiantur, nisi pro luminaribus accendendis, vel quando sacerdos accipiet eucharistiam et aquam benedictam ad opus infirmorum. Sustinemus missam semel in hebdomada celebrari in die Veneris summo mane pro eucharistia ad opus infirmorum, admisso uno solo clerico, qui sacerdoti ministrat. Prædicent sacerdotes diebus dominicis in atriis, et loco missæ disseminent verbum Dei. Horas canonicas dicant extra ecclesias, non audientibus laicis; si dicant epistolam vel evangelium, caveant, ne audiantur a laicis, nec in cimiterio* (*cœmeterio*) *supra terram vel infra permittant corpus sepeliri. Dicant præterea laicis, quod ipsi graviter peccant et excedunt tumulando corpora in terris* (*terra*) *etiam non benedicta, alienum sibi officium in hac parte usurpando. Prohibeant parochianis suis intrare ecclesias apertas in terra domini regis* (le roi ne fit pas fermer les églises qui étaient sur son domaine), *non benedicant peras peregrinorum nisi extra ecclesiam. In septimana pœnosa* (semaine sainte) *non celebrent, sed usque in diem Paschæ celebrare differant, et tunc celebrent private, nullo admisso nisi uno clerico, sicut superius est expressum; nec communicet aliquis etiam in Pascha, nisi infirmus in periculo mortis. In eadem septimana vel in ramis palmarum parochianis prædicent, ut die Paschæ mane conveniant ante ecclesiam, et dabitur eis licentia comedendi carnes, panem benedictum diei. Firmiter prohibentur, mulieres in ecclesia ad purificationem ne admittant, sed eas moneant, ut die purificationis congregatis vicinis suis orent extra ecclesiam, nec intrent ecclesiam mulieres, quæ purificandæ erant, etiam ad levandos de sacro fonte parvulos baptizandos, donec post interdictum intromittantur per sacerdotem. Omni petenti dent pœnitentias in porticu ecclesiæ; si tum ecclesia non habuerit porticum, sustinemus, ut in limine proximioris portæ ecclesiæ, quæ pro intemperie aeris et pluviæ aperiri poterit, et non aliter dent pœnitentias, omnibus exclusis præter illum et illam, quæ confitebitur, ita quod sacerdos et confitens possit audiri ab illis, qui fuerint extra ecclesiam. Si tamen serenum fuerit tempus, dentur pœnitentiæ ante januas ecclesiæ clausæ. Non ponantur extra ecclesiam vasa cum aqua benedicta, nec clerici ferant aquam benedictam, cum omnia sacramenta ecclesiastica præter illa duo, quæ excepta sunt, constet esse prohibita. Extremam unctionem, quæ maximum est sacramentum, non licet dare.* Mansi, l. c. p. 710 sqq.

vait le roi de voir l'excommunication atteindre sa propre personne, amenèrent enfin ce dernier à nouer des négociations avec Rome et il promit de se soumettre. Innocent envoya alors comme légat en France (été de 1200) Octavien, cardinal-évêque d'Ostie, qui était parent avec le roi de France : il avait pour mission de lever la sentence d'interdit si, auparavant, le roi donnait des compensations aux clercs qu'il avait maltraités, s'il renvoyait Agnès et reprenait Ingeburge pour sa femme. Tout étant ainsi revenu à la situation antérieure, le légat devait, si le roi le demandait absolument, examiner au point de vue du droit son mariage avec Ingeburge, pour savoir s'il était valide. Philippe-Auguste ayant rempli ces conditions, non pas intégralement, mais de manière à satisfaire le légat, dans une réunion des grands du royaume, soit laïques soit ecclésiastiques, réunion qui fut célébrée près de Saint-Léger, à Nesle (dans le Vermandois), l'interdit fut levé le 7 septembre 1200. Le roi s'étant obstiné à soutenir que son mariage avec Ingeburge devait être cassé pour cause de parenté, le légat décida alors qu'au bout de six mois, six semaines et six jours, cette affaire serait examinée avec le plus grand soin dans un synode de Soissons [1]. Le pape avait demandé qu'Agnès sortît de France; mais on se borna à la retirer du voisinage du roi, car elle était très-près de faire ses couches et ne pouvait voyager. Ingeburge ne reçut qu'un moment les honneurs royaux à Saint-Léger; elle fut aussitôt après conduite à Etampes, où on la traita comme une prisonnière. Sur les plaintes qu'elle émit, le pape engagea le cardinal à exécuter avec plus de fidélité ses instructions. Innocent écrivit à Ingeburge et à son frère le roi de Danemark, il demanda à ce dernier d'envoyer des ambassadeurs au synode de Soissons et de tout faire pour protéger sa sœur. Des lettres furent aussi adressées à Philippe-Auguste, afin de toucher son cœur à l'endroit de son épouse légitime.

Le 2 mars 1201, le légat ouvrit le synode de Soissons. Le roi et Ingeburge y assistèrent en personne; le premier y vint avec une foule de jurisconsultes. Le roi Knud députa quelques évêques et d'autres personnes de talent pour défendre sa sœur; dès le début des délibérations, ces Danois émirent une appellation au pape, car ils n'avaient aucune confiance dans le légat. On leur

(1) Mansi, l. c. p. 721. — Hard. l. c. p. 1963. — Hurter, *Innocenz III.* Bd. I, S. 346-368.

demanda d'attendre l'arrivée du cardinal Jean de Paul, que le pape envoyait également à Soissons, mais ils n'en firent rien et se mirent immédiatement en voyage. Trois jours plus tard, arriva le cardinal Jean comme nouveau président du synode, et, pendant quatorze jours, on délibéra sur la valeur du mariage du roi avec Ingeburge. Lorsque le cardinal Jean voulut rendre une sentence, le roi déclara spontanément qu'il voulait reconnaître Ingeburge pour sa femme et que jamais plus il ne se séparerait d'elle. Aussitôt après il monta à cheval devant l'abbaye où il était descendu, il fit monter Ingeburge en croupe derrière lui et sortit en toute hâte de Soissons. Le synode fut dissous. C'était précisément ce que voulait le roi; il avait usé de ruse, car aussitôt après Ingeburge fut de nouveau enfermée. Agnès mourut du reste, cette même année, au château de Poissy, près de Paris, et, au grand mécontentement de plusieurs personnes, le pape déclara, à la demande du roi, que les deux enfants Philippe et Marie, issus de l'union d'Agnès et de Philippe-Auguste, seraient tenus pour légitimes et pour aptes à succéder au trône, par la raison qu'après la sentence de dissolution prononcée par l'archevêque de Reims, le roi avait conclu *bona fide* un nouveau mariage [1].

Le cardinal Jean revint à Rome; Octavien, au contraire, resta en France et, en 1201, célébra à Paris un synode, dans lequel le chevalier Evrau, intendant du comte de Nevers, fut convaincu de professer l'hérésie des bulgares (cathares); il fut livré au bras séculier, qui le condamna à être brûlé. Le 6 décembre de la même année, un synode célébré à Perth sur la Tay, en Écosse, et présidé par Jean, cardinal légat de Saint-Étienne, régla le différend survenu entre les moines de Kelsoé sur la Tweed et les évêques de Saint-André et de Glasgow, au sujet de la possession de quelques églises. On ne sait si ce fut ce synode ou un autre synode écossais qui s'occupa d'une prétendue lettre tombée du ciel et concernant la sanctification du dimanche [2].

Quelques années avant sa mort, Richard Cœur-de-Lion avait désigné pour son successeur son neveu Arthur, fils de Godefroy, son frère défunt; mais il changea ensuite de sentiment et

(1) Mansi, l. c. p. 737 sqq. — Hard. l. c. p. 1963. — Hurter, Bd. I, S. 402 ff.
(2) Mansi, l. c. p. 739 sqq.

nomma son jeune frère Jean pour lui succéder. Celui-ci fut en effet reconnu à l'exception de la Bretagne et des comtés d'Anjou, du Maine et de la Touraine, qui prêtèrent serment au prince Arthur. La mère de ce dernier lui procura la protection du roi de France, qui était du reste suzerain supérieur et qui ne vit dans cette affaire qu'une occasion favorable de continuer la guerre contre son trop puissant vassal, Jean Sans-Terre. Quoiqu'une première paix eût été conclue en 1200, la guerre se ralluma plus terrible que jamais lors de la Pâque de 1202. La mollesse de Jean et la réprobation universelle qu'il s'attira pour avoir massacré de ses propres mains son neveu Arthur, lui firent perdre l'une après l'autre au profit de Philippe-Auguste ses provinces du continent. En sa qualité de suzerain, le roi de France avait cité à son tribunal Jean Sans-Terre, pour y répondre au sujet de la mort d'Arthur. Comme il ne se rendit pas à cette invitation, la guerre contre lui fut reconnue par tous comme légitime. Le roi d'Angleterre, cherchant partout du secours, s'adressa au pape, qui, en 1203, députa en France l'abbé des cisterciens, Jean de Casemario, pour y négocier la paix. Nous avons des preuves du zèle qu'Innocent déploya dans cette affaire, par les lettres qui vont de 163 à 167 dans le sixième livre de ses œuvres. L'année suivante, c'est-à-dire en 1204, Innocent écrivit encore à ce sujet à tous les évêques de France, pour protester qu'il ne voulait en aucune façon affaiblir la juridiction du roi de France (sur ses vassaux), et qu'il s'agissait non pas *de feudo* mais *de peccato*. Un chacun savait que la mission du pape était de blâmer tout chrétien qui se rendait coupable d'une faute mortelle, et au besoin de le punir, quand même le coupable serait un roi. Or, dans le cas présent, il s'agissait d'une faute ; la question qui était en jeu était en effet celle-ci : si un serment prêté pour assurer la paix et l'exécution d'un traité avait été oui ou non violé. Aussi l'abbé de Casemario avait-il pour mission d'engager le roi à conclure avec Jean un nouveau traité de paix, ou au moins une trêve. Dans le cas où il ne serait pas possible d'atteindre ce but, le pape demandait au roi que l'abbé des cisterciens examinât, avec l'archevêque de Bourges, si les plaintes que le roi d'Angleterre formait contre lui étaient fondées ; Innocent III écrivit ensuite dans le même sens à l'abbé de Casemario [1]. Après avoir négocié

(1) INNOCENTII III *Epist.* lib. VII, 42 et 44.

en vain pendant une année entière, tantôt avec le roi de France, tantôt avec le roi d'Angleterre, l'envoyé du pape se décida à célébrer en 1204, à Meaux, un grand synode auprès duquel le roi Jean ne se fit pas représenter, et que les prélats français n'acceptèrent pas non plus, car ils en appelèrent aussitôt à Rome. Casemario accepta cette appellation, à la condition que chaque prélat français consentirait d'avance à être suspendu, si le délai fixé pour l'appellation n'était pas observé. De son côté, le pape décida qu'il n'y aurait à venir à Rome que quelques prélats français, et non pas tous, et qu'ils y viendraient en même temps que les fondés de pouvoirs du roi d'Angleterre. Mais Jean n'envoya pas ses fondés de pouvoirs, ce qui ralentit le zèle que le pape avait d'abord montré pour ses intérêts, d'autant mieux que les évêques français venus à Rome protestèrent qu'ils étaient pleinement convaincus du bon droit de leur souverain. Le dernier résultat fut qu'en 1206, le roi Jean Sans-Terre ne possédait plus une seule ville sur le continent [1].

Presque en même temps que le synode de Meaux se tint le synode d'Antioche, réuni par le légat Pierre de Saint-Marcel. L'Arménie était alors gouvernée par le roi Léon, lequel s'était adressé à l'empereur Henri VI pour obtenir de lui le titre de roi, offrant en retour de faire partie de l'empire romain. Après que Léon eut été solennellement couronné durant la croisade allemande, par Conrad de Wittelsbach, archevêque de Mayence, il fit connaître au pape le désir qu'il éprouvait, ainsi que son *catholicus*, de rétablir l'union avec l'Église romaine. Il demandait, en revanche, qu'Innocent voulût bien reconnaître son arrière-neveu Rupin comme héritier de la principauté d'Antioche.

Le comte Raymond, aîné des fils de Boémond III, prince d'Antioche, avait épousé une nièce de Léon et de ce mariage était né Rupin, qui, après la mort de son père, avait été reconnu héritier présomptif par les vassaux de son grand-père et par son grand-père lui-même. Mais son oncle, le comte Boémond de Tripoli, le plus jeune des fils de Boémond III, s'opposa à cette décision et émit lui-même des prétentions sur Antioche, dont il chercha à s'emparer par la force. Innocent III répondit au roi qu'il enverrait prochainement des légats en Orient, lesquels auraient pour mission d'examiner les prétentions des deux partis. En attendant,

(1) Mansi, l. c. p. 745 sqq. et Innocentii III *Epist.* lib. VII, 134.



il expédiait au souverain un drapeau bénit pour qu'il s'en servît dans les combats contre les infidèles, et il l'engageait à vivre en paix avec le comte de Tripoli [1]. La guerre se continua cependant par la faute de ce dernier, qui, étant soutenu par les Templiers, finit par s'emparer d'Antioche. Pendant ce temps, c'est-à-dire en 1202, le roi Léon s'unissait à Rome d'une manière encore plus intime et obtenait ce privilége, que nul, si ce n'est le pape, ne pût prononcer contre l'Arménie une sentence d'excommunication [2]. Peu de jours après, les cardinaux légats Soffred et Pierre cherchèrent à terminer le conflit existant toujours entre Léon et le comte de Tripoli et à réaliser une pacification complète dans toute l'Arménie (1203). Le premier but fut atteint, mais non pas le second, car le cardinal Pierre fit preuve de partialité en faveur du comte et, dans un synode célébré à Antioche (1204), il prononça contre l'Arménie une sentence d'excommunication (c'est-à-dire d'interdit), nonobstant l'appellation émise par Léon [3].

Immédiatement après le synode d'Antioche, Mansi (p. 751) place un synode tenu à Lambeth en Angleterre, sous la présidence de l'archevêque Étienne Langton ; d'après Mansi, cette assemblée eut lieu en 1204, d'après Hardouin en 1206. Elle promulgua trois canons. En choisissant ces dates, les deux historiens ont oublié qu'Étienne Langton ne vint en Angleterre comme archevêque qu'en 1213. Il faut donc reculer l'époque de ce synode, dont les trois canons n'ont du reste aucune importance. On peut en dire autant de deux synodes célébrés à Londres et à Oxford, et dans lesquels Étienne Langton, ainsi que l'archevêque d'York, s'opposèrent aux exactions pécuniaires ordonnées par le roi Jean. Mansi donne à tort à ces synodes la date de 1207 (l. c. p. 758). Il se tint en 1207, *apud Vallem Guidonis*, c'est-à-dire à Laval près du Mans, un synode qui prescrivit de composer et de garder des archives indiquant d'une manière exacte le nombre et la situation des biens ecclésiastiques [4]. Nous reviendrons plus tard sur deux synodes célébrés dans le midi de la France au sujet des affaires des albigeois. Navarrus, évêque de Conserans (Saint-Lizier), présida, au mois d'octobre 1208, un synode tenu dans le couvent de Saint-Sever (diocèse d'Aire, *Aturum*, dans la province

(1) INNOCENTII III *Epist.* lib. II, 252, 253. — HURTER, Bd. I, S. 284 ff.
(2) INNOCENTII III *Epist.* lib. V, 43-48.
(3) INNOCENTII III *Epist.* lib. VIII, 119, 120 ; *Gesta*, n. 116.
(4) MANSI, l. c. p. 758.

d'Auch), pour régler le différend survenu entre les habitants du lieu et le couvent au sujet de certaines redevances et de divers droits[1]. Le prétendu *concilium Ardreatinum* en Sardaigne ne fait pas en réalité partie des synodes, pas plus que les *Constitutiones* du cardinal Galo, augmentées des additions de Guillaume, évêque de Paris [2]. Mansi place au commencement du XIII[e] siècle deux synodes qui ne méritent guère notre attention (l. c. p. 723 sqq.) : il n'indique en effet ni l'endroit ni le temps où ils se sont tenus, leur existence même est fort problématique et leurs canons ne sont qu'une compilation de diverses ordonnances recueillies dans plusieurs synodes.

§ 642.

CONTINUATION DU CONFLIT AU SUJET DU TRÔNE D'ALLEMAGNE JUSQU'À LA MORT DE PHILIPPE DE SOUABE, EN 1208.

Sur ces entrefaites, l'étoile d'Otto avait commencé à pâlir en Allemagne. Nous avons vu que, dans l'été de 1203, Otto se trouvait au zénith de sa puissance; la cause de Philippe de Hohenstaufen semblait perdue sans remède. Mais plusieurs malentendus et maladresses firent le plus grand tort à Otto. Le pape l'avait souvent averti de ne pas désaffectionner, comme il le faisait, ses partisans, en ayant à leur égard de mauvais procédés. Sous ce rapport, il ressemblait beaucoup trop à son oncle Richard Cœur-de-Lion, et il blessait tantôt l'un, tantôt l'autre de ses plus fidèles amis. Rien de surprenant si, dès l'été de 1203, plusieurs partisans d'Otto se laissèrent ébranler dans leurs convictions. Lorsque, à la Pâque de 1204, Philippe fit une invasion en Thuringe pour châtier le landgrave Hermann, Otto vint avec de nombreuses troupes au secours de ce dernier. Mais au moment du danger, ***instante hora belli***, comme dit un ancien chroniqueur, Otto fut abandonné par son propre frère aîné Henri, qui passa au parti de Philippe, parce que Otto n'avait pas voulu lui donner Braunschweig. Le résultat de cette trahison fut que le landgrave Hermann fut vaincu (17 septembre 1204), et avec lui le

(1) Mansi, l. c. p. 758.
(2) Mansi, l. c. p. 755 et 763 sqq.

roi Ottocar de Bohême, qui était venu à son aide et qui fut obligé à son tour d'embrasser le parti de Philippe. Au mois de novembre 1204, l'archevêque de Cologne abandonna aussi Otto, bien qu'il lui dût son élévation [1], et peu de temps après le beau-père présomptif d'Otto, Henri, duc de Brabant, rompit les fiançailles conclues entre sa fille et ce prince et, avec le secours de Philippe, songea à la marier au jeune Frédéric II [2]. Le 6 janvier 1205, Philippe se fit de nouveau couronner avec son épouse Irène, qui prit alors le nom de Maria. La cérémonie eut lieu à Aix-la-Chapelle et fut faite par Adolphe, archevêque de Cologne, afin de réparer tout ce qui avait pu manquer au premier couronnement. Sur les plaintes d'Otto, Innocent prononça aussitôt l'excommunication contre l'archevêque de Cologne et, quelque temps après, la peine de la déposition. Le prévôt Bruno fut choisi pour le remplacer sur le siége de Cologne. Cette dernière ville, qui était toute dévouée à Otto, prit parti pour Bruno. La grandeur et la puissance de Cologne à cette époque nous est attestée par le pape Innocent, car il rapporte que Vienne est, *post Coloniam*, l'une des principales villes de l'Allemagne [3]. A partir de ce moment, Cologne devint, comme autrefois Mayence, en butte à beaucoup de dissensions à cause de cette double élection, et les partis s'y livrèrent à une longue série de représailles [4]. On s'explique très-bien que d'autres évêchés et d'autres églises aient été à cette époque dans de grands embarras et que leurs chefs aient été fort perplexes pour savoir à qui ils devaient obéir. Mais le chroniqueur d'Ursperg, Burchard de Biberach, en Souabe, exagère évidemment lorsqu'il soutient qu'alors il n'existait pas un seul évêché, pas une seule église paroissiale dont la possession ne fût disputée, et que chaque parti avait été successivement obligé de comparaître à Rome, en y apportant de quoi se faire bien venir. D'après lui, toutes les sources de la richesse publique en Allemagne avaient coulé pour Rome, et la désunion des églises

---

(1) *Eum prodidit, quem crearat*, dit le pape à son sujet; et il ajoute : *utique nunquam natus homo ille fuisset; vere filius Belial. Registr. imper.* n° 116 (s. S. 684, note 2), et Böhmer, *Regesten v. J.* 1198-1254, S. 313.

(2) Le pape défendit une pareille union ; cf. Innocentii III *Epist.* lib. VII, 111.

(3) Böhmer, a. a. O. S. 315.

(4) S. Engelbert, alors prévôt de la cathédrale de Cologne, prit parti pour son cousin l'archevêque Adolphe, qui était banni, et il fut exilé à son tour. Ficker, *Engelbert der Heilige*, 1853, S. 38, 40 ff.

particulières était toujours très-favorable aux intérêts de la curie romaine [1].

A cause de l'importance de la ville de Cologne, le roi Philippe, s'unissant avec l'archevêque Adolphe, qui, ainsi que nous l'avons dit, avait été excommunié par Innocent, commença, au mois de janvier 1205, à en faire le siége et préluda par là même à la guerre civile. Elle traîna en longueur, et tous les efforts du pape pour fortifier le parti d'Otto restèrent infructueux. Dans l'été de 1206, Philippe reprit le siége de Cologne qu'il avait dû lever l'année précédente, et Otto, ayant été surpris dans une rencontre, fut complétement battu. Il eut à peine le temps de se sauver; son archevêque Bruno tomba au pouvoir de Philippe, qui le fit transporter à Trifels. Une entrevue eut lieu quelque temps après entre les deux rois, mais elle n'amena aucun résultat. Cologne fut obligée de se soumettre, et Otto se réfugia derrière les murs de Braunschweig. C'était presque l'unique forteresse qui lui restât. Jean-Sans-Terre lui envoya 6,000 marcs, mais cet argent ne put relever les affaires d'Otto [2].

Pendant ce temps, le parti de Philippe avait fait de grands progrès en Italie : ainsi Luipold, l'archevêque de Mayence condamné au bannissement et qu'il avait envoyé dans ce pays en 1204, causa les plus grands dommages à la puissance papale dans les marches du centre de l'Italie et fortifia le pouvoir du Hohenstaufen. Walter de Brienne, le principal capitaine du pape, succomba dans une guerre contre Diepold de Vohbourg. Déjà, avant ces derniers événements, Philippe avait renoué des négociations avec le pape. Il lui était en effet bien facile de voir qu'avec l'instabilité des princes, il ne pourrait jamais posséder la couronne d'une manière bien certaine, s'il n'était reconnu roi par Innocent III. Sous l'empire de ces préoccupations, il envoya en Italie, dans l'été de 1205, son chancelier Conrad, évêque de Ratisbonne, et peu après, afin de donner au pape une preuve de ses bonnes intentions, il rappela des marches d'Italie le batailleur Luipold. Ce furent surtout Wolfger, patriarche d'Aquilée, auparavant évêque de Passau (il était d'origine allemande et gibelin), et Martin, prieur bien connu des camaldules, qui furent chargés de

(1) *Chron. Ursperg. Argent.* a. 1540, p. CCCXXI.
(2) Abel, *König Philipp*, S. 178-197 et 363 ff. — Böhmer, a. a. O. S. 15 ff. 30 ff. 309 ff.

négocier la paix. L'un et l'autre arrivèrent en Allemagne au printemps de 1206; mais leurs pouvoirs n'étaient pas aussi étendus que l'avait désiré Philippe [1]. En effet, ils n'étaient autorisés qu'à conclure une trêve entre les deux partis et à demander la déposition de Luipold. Afin d'obtenir davantage, Philippe envoya alors au pape une apologie fort bien rédigée et portant sur toute sa conduite. On y lisait : « La mort de son frère Henri VI avait occasionné dans tout l'empire un grand bouleversement, et un chacun avait fait ce qu'il avait voulu. Lui-même se trouvait à cette époque en Tuscie, et, après être retourné en Allemagne à travers mille dangers, il avait engagé tous les princes à remplir la promesse qu'ils avaient faite en faveur du jeune Frédéric. Mais aucun d'eux n'avait voulu l'écouter; on lui avait déclaré que cette promesse était sans valeur, parce qu'elle avait été faite avant le baptême de l'enfant. Il n'était pas possible en outre que l'empire eût un enfant pour le gouverner et fût privé d'empereur; enfin, que l'élection de cet enfant avait été extorquée par le père. Quelques princes avaient alors fait des propositions à Berthold, duc de Zähringen, et lorsque celui-ci eut refusé à Bernard, duc de Saxe, pour les décider à accepter la couronne; mais l'un et l'autre refusèrent également. C'est alors que tous les princes de la Saxe, de la Bavière, de l'Autriche, de la Franconie, etc., l'avaient engagé, lui Philippe, à prendre la couronne ; on lui avait même fait de vifs reproches sur son hésitation antérieure et on lui avait d'autant plus promis de le soutenir, qu'il dépassait tous les autres par la puissance et par la richesse. Lorsqu'il avait vu qu'en cas de refus de sa part, on allait élire un prince ennemi de sa maison, il avait fini par céder, mais nullement par un sentiment de jalousie et d'avarice, car il était le plus riche et le plus puissant des princes, et, quel qu'eût été l'empereur, il aurait eu certainement plus besoin de lui que lui de l'empereur. Depuis son élévation, il s'était surtout appliqué à être un défenseur et un restaurateur des églises et à pratiquer la justice. Durant dix semaines, il était resté le chef incontesté de l'empire. En se rendant à Aix-la-Chapelle pour le couronnement, il avait renvoyé son armée, sur les instances de ses ennemis secrets, qui lui avaient cependant

(1) Cf. *Registr. imper.* n° 139, surtout sur la fin. Sur Wolfger d'Aquilée, voy. MUFFAT dans les *Comptes rendus de l'Académie royale des sciences de Bavière.* 1862. Bd. II, h. 2.

promis leurs voix; ensuite ces perfides, gagnés par l'or anglais, avaient élu à sa place Otto, comte de Poitou et neveu du roi d'Angleterre. Voilà comment se sont passés les événements, nonobstant tout ce qui a pu être raconté au pape à diverses reprises. Au sujet de Luipold, Philippe faisait remarquer qu'il avait été réellement élu par la majorité et que, pour cette raison, il lui avait donné l'investiture des *regalia*. Néanmoins, il ne s'obstinerait pas à le soutenir, si de son côté le pape abandonnait la cause de Siegfried; quoique ce dernier eût fait preuve d'une grande inimitié contre lui (Philippe), il consentait à pourvoir à ses besoins. — Un armistice ne pouvait en aucune façon favoriser les intérêts de Philippe! il accorderait cependant qu'on le conclût, si les ambassadeurs du pape obtenaient qu'Otto y consentît également. Quant au rétablissement de la paix et de la concorde entre lui et le pape, c'est-à-dire entre le *sacerdotium* et l'*imperium*, il était prêt à se soumettre à ce que les cardinaux et les princes allemands décideraient sur ce point. Il demandait seulement que les cardinaux qui devaient venir pour ce motif en Allemagne fussent des hommes d'honneur et travaillassent pour la paix. S'il avait lésé en quelque chose le pape et l'Église romaine, il était disposé à leur donner satisfaction, et il s'engageait en outre, dans le cas où le pape aurait de son côté nui à l'empire, à ne pas réclamer de satisfaction, par la raison que le pape ne pouvait être jugé par personne. Enfin Innocent savait très-bien qu'il n'avait pas été excommunié par Célestin III, ainsi que plusieurs le prétendaient à tort [1]. »

Innocent reçut avec joie cette lettre de Philippe, dans laquelle le prince faisait preuve d'orthodoxie et de piété. Il rejeta, il est vrai, la proposition qui lui était faite au sujet des deux archevêques de Mayence, mais le projet d'un armistice lui sourit pleinement et il écrivit à Otto pour lui demander d'y accéder. Le pape disait que cette trêve lui procurerait le moyen de mieux s'occuper des intérêts de l'empire. Otto pouvait être persuadé de la bienveillance du pape et il devait se garder de prêter l'oreille à de mauvaises influences. Innocent écrivit en même temps à l'archevêque de Salzbourg, pour couper court à tout soupçon et pour protester en particulier qu'il n'abandonnerait pas Otto pour reconnaître Philippe [2]. Le bruit en avait en effet couru en Allemagne; mais, en

(1) *Registr. imper.* n° 136.
(2) *Registr imper.* n° 137-139.

réalité, les efforts du pape tendaient à ceci : *a*) obtenir une trêve en Allemagne ; *b*) durant cette trêve, entamer des négociations entre les deux prétendants, pour que l'un, satisfait des concessions qui lui seraient faites, abandonnât la partie à l'autre. Le pape avait, du reste, poursuivi dès le début cette solution. On le voit à plusieurs reprises engager les Allemands à terminer le débat d'une manière pacifique. Voyant que ses paroles restaient sans écho, il avait fini par se décider pour Otto, espérant que, dans la balance, le poids de son vote finirait par rétablir l'union et qu'il sauvegarderait ainsi les intérêts de l'Église et de l'empire. Dans l'été de 1203, sa pensée avait été sur le point d'être réalisée : elle l'aurait été sans la faute d'Otto; en face de cet échec, Innocent en revint à son premier plan, se disant que les souffrances et les malheurs d'une longue guerre civile auraient rendu les partis plus accessibles à une idée de conciliation. Sans accepter les avances que lui faisait Philippe pour qu'il se décidât en sa faveur [1], le pape envoya en Allemagne, en 1207, Hugolin, cardinal-évêque d'Ostie (plus tard Grégoire IX), et Léon, cardinal-prêtre de Sainte-Croix; il leur remit une lettre encyclique pour tous les princes de l'Allemagne, dans laquelle il dépeignait les tristes résultats de la discorde. On privait par là la Terre-Sainte des secours qu'on aurait pu lui procurer, et l'Allemagne elle-même marchait à sa ruine. Les hérésies, le meurtre, le vol, la débauche, etc., y étaient très-répandus. En sa qualité de grand prêtre, il avait pour devoir de guérir ces blessures, et c'est pour cela qu'il envoyait ses deux légats [2].

La première mesure prise par ceux-ci fut de relever solennellement Philippe de l'excommunication, à Worms, au mois d'août 1207. Le roi avait promis auparavant, par serment, de donner satisfaction au pape sur tous les points qui avaient entraîné son excommunication. Philippe et les légats se rendirent ensuite par Nordhausen à Quedlinbourg, afin de mener plus facilement les négociations avec Otto, qui habitait dans le voisinage, à Harlingenbourg. Philippe proposa alors à son adversaire, s'il voulait se désister, la main de sa fille Béatrix, avec le duché de Souabe ou le royaume d'Arles. Mais Otto ne voulut rien

---

(1) *Registr. imper.* n° 140; — Böhmer (a. a. O. S. 25) donne à ce fait une date plus ancienne. Vgl. Abel, a. a. O. S. 374.
(2) *Registr. imper.* n° 141.

entendre, et le seul résultat que l'on put atteindre fut la conclusion d'un armistice d'un an; pour faire plaisir au pape, Philippe renvoya alors la grande armée qu'il avait sous ses ordres [1]. On agita pendant deux mois encore l'épineuse question des deux archevêchés de Mayence et de Cologne, qui avaient chacun deux prétendants, et on continua aussi pendant ce temps à délibérer sur les moyens de rendre la paix à l'empire. Les légats tenaient, par leurs lettres, le pape au courant de ce qui se passait. Aussi voyons-nous ce dernier écrire, le 1er novembre 1207, à Philippe, auquel il ne donne encore que le titre de duc. Il le félicite d'avoir été relevé de l'excommunication et l'assure qu'il fera pour lui tout ce que Dieu permettait de faire. Le porteur de la missive était chargé de donner de vive voix tous les autres renseignements. Innocent III chargeait en même temps ses légats d'absoudre Luipold et Adolphe, qui se donnaient comme les titulaires légitimes des siéges de Mayence et de Cologne, à la condition que ceux-ci promissent par serment de se montrer obéissants vis-à-vis du pape et de se mettre en route pour Rome, dans le délai d'un mois, afin d'y recevoir oralement les ordres du Saint-Siége [2].

Puisque la tentative d'opérer en Allemagne même la réconciliation des deux prétendants avait tout à fait échoué, Innocent, d'accord en cela avec Philippe, imagina de faire venir à Rome les fondés de pouvoir d'Otto et de Philippe, pour y traiter, sous ses propres yeux et avec ses conseils, l'œuvre si désirée du rétablissement de la paix. Il chargea donc ses légats de gagner Otto à ce plan, et, en outre, d'obtenir de Philippe qu'il rendît la liberté à Bruno, l'archevêque de Cologne, qu'il retenait prisonnier. Le pape priait également Philippe de confier provisoirement à un vicaire l'administration du diocèse de Mayence, tout en réservant les droits de Siegfried. Le roi décida que Luipold renoncerait au siége de Mayence (il eut en revanche l'évêché de Worms); mais comme compensation il exigeait que Sigfried n'administrât pas en personne le diocèse de Mayence [3]. Se rendant à l'ordre du pape, Luipold entreprit en effet le voyage de Rome; mais il s'oublia pendant longtemps dans des expéditions

---

(1) *Registr. imper.* n° 142. — ABEL, a. a. O. S. 211, 220. — BÖHMER, a. a. O. S. 24 et 38.
(2) *Registr. imper.* n°s 143-145.
(3) *Registr. imper.* n°s 142-146.

guerrières faites non loin de Sienne, de telle sorte que le pape écrivit à ses légats pour se plaindre de ce long retard. Dans la même lettre, il exprimait tout son mécontentement contre le traître Waldemar, archevêque désigné de Brême, qui avait failli troubler la bonne entente existant entre Innocent et Philippe. Dans deux autres missives, le pape engageait les cardinaux légats à faire toujours preuve du même zèle, et il leur envoya les copies de deux lettres qu'il leur avait écrites auparavant, mais qui avaient été égarées, leur disant qu'après tout Rome n'avait rien à craindre si le contenu en était révélé, qu'on y verrait au contraire avec quelle franchise et quelle droiture agissait le pape [1].

Pour se conformer à ces nouvelles instructions, lors de la diète d'Augsbourg célébrée le 30 novembre 1207, les légats relevèrent de l'excommunication Adolphe, archevêque de Cologne, et ce prélat, ainsi que son adversaire Bruno, mis en liberté par Philippe, partirent à leur tour pour Rome. Au commencement de l'année 1208, ils furent suivis par les deux cardinaux légats et par les fondés de pouvoirs des deux rois, car, sur une lettre particulière du pape, Otto avait fini par accepter son projet. Il avait envoyé pour le représenter l'évêque de Cambrai, qui, presque seul entre tous les évêques, lui était resté fidèle; le patriarche d'Aquilée était à la tête des envoyés de Philippe [2]. Les négociations commencèrent à Rome au mois de février 1208, et Innocent y soutint si bien les intérêts d'Otto, que les ambassadeurs de Philippe prétendirent que leur maître se serait plus facilement entendu avec Otto lui-même qu'avec le pape [3]. Une lettre d'Innocent III, datée du 13 mai 1208 et adressée à l'Église de Cologne, nous fait voir qu'il ne fut pas non plus possible de s'entendre à Rome pour désigner le légitime possesseur de l'archevêché de Cologne. Le pape déclarait, dans cette lettre, qu'Adolphe et Bruno pouvaient provisoirement rester en possession des châteaux et des biens de l'archidiocèse de Cologne qu'ils avaient en ce moment, mais que le pouvoir ecclésiastique revenait sans partage à Bruno [4].

---

(1) *Registr. imper.* nos 147-149.
(2) *Registr. imper.* nos 142, 150. — Böhmer, a. a. O. S. 25. — Abel, a. a. O. S. 223.
(3) *Registr. imper.* no 151.
(4) Böhmer, a. a. O. S. 315.

Pendant que ces délibérations se poursuivaient à Rome, les deux partis s'organisaient en Allemagne pour recommencer la guerre après cette trêve d'un an, et Philippe était tout occupé à réunir ses troupes à Bamberg lorsque, le 21 juin 1208, il fut assassiné dans une chambre du palais épiscopal de Bamberg, par Otto, comte palatin de Wittelsbach (neveu du défunt archevêque de Mayence, et de Otto, premier duc de Bavière issu de la maison de Wittelsbach). D'un coup de glaive, Otto ouvrit une veine du cou de Philippe. On sait que ce crime n'eut aucun rapport avec la question des deux prétendants; le meurtrier était lui-même un gibelin décidé. Le chroniqueur de Lubeck, Arnold, parle d'une lettre perfide que Philippe aurait donnée à Otto de Wittelsbach, et qui concernait la fille du duc de Pologne, qu'Otto voulait épouser, etc. Mais tout ce qu'il raconte est si fort légendaire que ce n'est pas la peine de le répéter. Quoi qu'il en soit, il n'y eut là qu'une vengeance privée à laquelle Egbert, évêque de Bamberg, et son frère Henri, duc d'Andechs et d'Istrie, furent soupçonnés d'avoir pris part. L'épouse de Philippe, la douce Irène ou Marie, se retira alors à Hohenstaufen, où elle mourut des suites d'une fausse couche au mois d'août de la même année. Elle fut ensevelie dans le couvent de Lorch, qui était dans le voisinage. Le corps de son époux fut d'abord déposé dans la cathédrale de Bamberg, et en 1213, sur l'ordre de Frédéric II, il fut transféré à Spire [1]. — La mort de Philippe eut pour résultat immédiat un immense désordre dans toutes les parties de l'empire; lorsqu'on y eut quelque peu remédié, le roi Otto fut acclamé par tous les princes, même par ceux du parti de Hohenstaufen, dans la diète célébrée à Francfort au mois de novembre 1208, et on lui remit les joyaux de la couronne que ses adversaires avaient possédés jusqu'alors. Le pape Innocent s'était donné beaucoup de peine pour obtenir cette solution; c'est grâce à lui que le jeune Frédéric II ne se porta pas comme candidat à la place de Philippe. A cette même diète comparut aussi Béatrix, l'aînée des filles de Philippe : elle demanda que le meurtrier de son père fût puni. Otto prononça contre lui le ban de l'empire

---

(1) Dans cette circonstance, Frédéric II donna à l'église cathédrale de Spire, l'église qui lui appartenait à Esslingen, ainsi que le droit de patronage et tous les autres droits et revenus. L'acte de donation se trouve dans REMLING, *Urkund. der BB. zu Speier*, S. 147, et HUILLARD-BRÉHOLLES, l. c. t. I, P. I, p. 283.

et se fiança même avec Béatrix. Henri de Kalintin, ancien maréchal du roi Philippe, se mit à la poursuite d'Otto de Wittelsbach, qui était en fuite ; il le découvrit et le tua dans une cour près de Ratisbonne, au mois de février 1209. Egbert, évêque de Bamberg, et Henri, duc d'Andechs, furent pendant longtemps l'objet de poursuites; mais comme leur participation au crime ne put être démontrée, Frédéric II finit par les gracier complétement [1].

§ 643.

LE PAPE INNOCENT III ET L'EMPEREUR OTTO IV.

Lorsque le pape Innocent apprit que, conformément à ses conseils, les princes allemands s'étaient entendus pour proclamer le roi Otto et avaient ainsi rétabli la concorde dans l'empire, il en exprima hautement sa vive satisfaction dans une série de lettres, sans oublier de recommander à son ancien protégé de montrer plus de tact qu'il ne l'avait fait jusqu'alors. Il l'exhorta en même temps à honorer et à protéger le clergé et l'Église, à s'employer pour que « les deux sceptres » restassent en bonne harmonie; il le tranquillisa au sujet du jeune Frédéric, l'assurant qu'il n'avait rien à craindre de lui. Innocent ajoutait qu'il était disposé à soutenir ce même Frédéric pour tout ce qui concernait la Sicile [2]. Le document solennel signé par Otto à Spire, au mois de mai 1209, nous fait voir quelles étaient les conditions que le pape exigeait d'Otto ou de tout autre candidat à l'empire. Il est identique, pour le fond, à la formule du serment prêté le 8 juin 1201 par Otto, à Neuss près de Dusseldorf, ainsi qu'aux engagements contractés plus tard par Frédéric II en 1213, à Eger. Celui donc qui voulait devenir empereur devait faire au pape les promesses suivantes :

1. Se montrer à l'égard du pape et de ses successeurs aussi obéissant et aussi respectueux que les anciens empereurs.

2. Les élections des évêques devaient à l'avenir être complétement libres et faites d'après les règles canoniques.

---

(1) *Registr. imper*, nos 153-174. — Abel, a. a. O. S. 228 ff.
(2) *Registr. imper.* nos 168-179 et 187, 188.

3. On ne pourra en aucune manière empêcher les appellations à Rome.

4. Le *jus spolii* établi par quelques empereurs touchant l'héritage des prélats défunts sera aboli.

5. Les *spiritualia* seront exclusivement du ressort des supérieurs ecclésiastiques.

6. L'empereur aidera le pape à extirper toutes les hérésies.

7. L'Église devra rester en la possession incontestée des biens que les anciens empereurs ou d'autres personnages détenaient, mais qu'elle a pu recouvrer. L'empereur s'emploiera également pour qu'elle recouvre ce qui ne lui a pas encore été restitué. Si ces biens reviennent au pouvoir de l'empereur, il les rendra sans délai à l'Église. Dans cette catégorie sont les pays situés entre Radicofani et Ceperano (c'est-à-dire le patrimoine de Saint-Pierre dans un sens restreint et en allant du nord au sud, depuis la limite du territoire de Sienne jusqu'à celle du territoire de Naples), la marche d'Ancône, le duché de Spolète, les biens de Mathilde, le comté de Britenorium (maintenant Bertinoro dans la Romagne), l'exarchat de Ravenne, la Pentapole, etc.

8. Si l'empereur vient en Italie pour y recevoir la couronne, ou sur l'invitation du pape, pour porter secours à l'Église, il aura dans ces pays le droit de *fodrum*, (c'est-à-dire le droit de faire héberger sa cour et son armée).

9. Enfin l'empereur soutiendra l'Église romaine dans la revendication de ses droits sur la Sicile (comme fief de l'Église romaine), et en général dans la revendication de tous ses droits [1].

Vers cette même époque, Otto se décida à faire le voyage de Rome; il se fiança solennellement dans la diète de Wurzbourg (1209) avec Béatrix, la fille de son ancien rival (avec une dispense du pape pour cause de parenté). Il réunit ensuite une armée à Augsbourg, traversa les Alpes au mois d'août 1209, et, le 4 octobre de cette même année, fut couronné empereur à Saint-Pierre de Rome. Durant ces solennités, des rixes sanglantes s'élevèrent entre les Romains et les Allemands; mais un conflit bien autrement sérieux ne tarda pas à éclater entre le pape et l'empereur, car aussitôt après son couronnement, celui-ci, se croyant pleinement sûr de l'avenir, mit de côté toutes les traditions

(1) *Registr. imper.* n° 189; dans Pertz *Leg.* t. II, p. 216. — Raynald, *Contin. Annal. Baron.* 1209, 10.

welfes et tous ses propres serments, pour se jeter à son tour à la poursuite de cet idéal d'un césar-pape, qui avait été déjà si funeste aux Hohenstaufen. Une entrevue secrète, qu'il proposa au pape pour pallier le changement qui s'était fait dans ses idées, ne put avoir lieu, parce qu'Innocent s'y refusa, ou du moins elle n'eut aucun résultat [1], et Otto, oubliant tout à fait le serment qu'il avait prêté peu de temps auparavant, s'empara à ce moment même des biens de Mathilde, d'Ancône, de Spolète, etc., qui appartenaient à l'Église romaine, et les donna en fiefs à ses serviteurs. « L'histoire offre heureusement peu d'exemples d'une aussi noire ingratitude [2]. » Le pape protesta, et Otto, accusé de manquer à ses serments, ne sut répondre que par ce sophisme, qu'il avait aussi promis par serment de rétablir la dignité de l'empire. Il forma en même temps une ligue avec les ennemis du jeune Frédéric de Sicile, afin de lui enlever son héritage maternel et de dépouiller le pape de la suzeraineté qu'il avait sur ce pays. Il envahit l'Apulie, quoique Frédéric lui eût proposé la paix et eût même renoncé à l'héritage qui, du côté de son père, lui revenait en Allemagne [3]. Le pape menaça, et lorsque Otto eut fermé l'oreille à toute représentation, il prononça contre lui une sentence d'excommunication, au mois de novembre 1210, et le jour de la *Cœna Domini* 1211, dans un synode romain. Le motif de la condamnation était qu'Otto n'avait pas tenu son serment et avait envahi les États de l'Église et la Sicile [4]. On raconte que, dans l'un de ces deux synodes, le pape traita avec les vaudois du parti de Bernard, et consentit à leur faire quelques concessions. Mais il est bien probable qu'il ne s'agit pas là des vaudois proprement dits, mais bien d'une confrérie qui, tout en ayant avec les vaudois des traits de ressemblance, n'était pas comme eux les adversaires de l'Église. Ceux auxquels il est fait allusion étaient probablement ces *pauvres catholiques* fondés par Durand de Huesca (voyez plus loin) et qui reconnaissaient pour leur second chef Bernardus Primus, vaudois converti [5].

---

(1) ABEL, *Kaiser Otto IV und K. Friedrich II* (l'empereur Otto IV et l'empereur Frédéric II), S. 50.

(2) *Regesten des Kaiserreichs unter Philipp, Otto,* etc. (Fastes de l'empire sous Philippe, Otto, etc.), S. XIX.

(3) Comme fiancé de Béatrix, Otto s'était déjà emparé des biens des Hohenstaufen en Allemagne.

(4) MANSI, t. XXII, p. 814 sq. — HARD. t. VI, P. II, p. 1999.

(5) DIECKHOFF, *die Waldenser* (les Vaudois), 1851, S. 343 ff. — FLEURY, *Hist. eccl.* liv. LXXVI, 48. — STOLBERG-BRISCHAR, Bd. VI, S. 260.

A partir de ce moment, Innocent employa tour à tour les moyens spirituels et temporels pour renverser Otto. Il s'unit dans ce but avec le roi de France, excita contre lui les princes de l'Allemagne, leur faisant voir ce qu'ils avaient à craindre d'un tel homme et déclarant ouvertement qu'il s'était tout à fait trompé à son égard, et que cette illusion lui coûtait maintenant bien cher à expier. Le résultat de ses appels réitérés fut que les archevêques de Mayence, de Trèves et de Magdebourg, le roi de Bohême, Hermann, landgrave de Thuringe, et d'autres seigneurs spirituels et temporels, qui tous avaient été plus ou moins blessés par la grossièreté d'Otto, le déposèrent comme hérétique dans la diète de Nuremberg, et qu'ils élurent pour roi à sa place le jeune Frédéric. Deux chevaliers souabes, Anselme de Iustingen et Henri de Neuffen, furent chargés de lui porter cette nouvelle et de traiter avec lui d'autres questions. Siegfried archevêque de Mayence, Albrecht archevêque de Magdebourg, et d'autres personnages prononcèrent également l'excommunication contre Otto; aussi les évêchés de Mayence et de Liége furent-ils ravagés par les partisans de ce dernier. Au printemps de 1212, Otto accourut d'Italie, espérant que sa présence rétablirait ses affaires en Allemagne et qu'il aurait raison de ses adversaires en les réduisant par les armes. Ce fut le commencement d'une nouvelle guerre civile. Il se maria alors avec Béatrix de Souabe, espérant gagner par là à sa cause beaucoup de partisans des Hohenstaufen et les détacher du parti de Frédéric. Mais quatre jours après le mariage, Béatrix mourut empoisonnée par les maîtresses qu'Otto avait amenées d'Italie. Aussi les Souabes et les Bavarois achevèrent-ils de se séparer de lui.

Contre l'avis des grands de la Sicile et de sa propre épouse, Constance d'Aragon, Frédéric accepta le choix que les Allemands avaient fait de lui, et Innocent, faisant taire les sentiments de crainte que pouvait lui inspirer la réunion sur une même tête des couronnes d'Italie et d'Allemagne, donna son assentiment à la résolution prise par le roi de Sicile. Afin de parer à toute éventualité, on obligea du reste Frédéric à laisser couronner roi de Sicile son fils Henri, qui n'avait que quelques mois, et on fit promettre au père d'abandonner complétement le royaume de Sicile, dès qu'il serait en possession de la couronne impériale[1].

(1) PERTZ, *Leg.* t. II, p. 228 sq. Dans ce document, qui date de l'année

Frédéric laissa le gouvernement de la Sicile à son épouse, et, après avoir reçu du pape une grande somme d'argent, il gagna, durant l'été de 1212, le nord de l'Italie, Trente et enfin le lac de Constance. Otto se hâta d'accourir au-devant de lui ; mais il fut en retard de deux heures, ce qui permit à Frédéric de débarquer et de gagner l'évêque de Constance, la ville et tous les environs, c'est-à-dire un pied-à-terre pour aller plus loin. Bâle ouvrit ses portes avec empressement, et, grâce au secours des évêques de Strasbourg et de Spire, le nouveau prétendant traversa l'Alsace, s'empara de la forteresse de Haguenau et gagna la limite de l'ouest pour former plus facilement avec la France une ligue contre Otto. L'empereur essaya d'arrêter son rival à Brissac; mais les bourgeois de cette ville chassèrent eux-mêmes la garnison impériale qui s'y trouvait, à cause de la conduite débauchée des soldats. Pendant ce temps, Frédéric s'attachait plus étroitement encore par ses présents et par ses bons procédés le roi de Bohême, le duc de Lorraine, l'archevêque de Mayence, etc.[1]. Au mois de novembre, Frédéric eut à Vaucouleurs, près de Toul, une entrevue avec Louis, prince royal de France, et avec d'autres grands seigneurs du royaume[2]. La France donna pour soutenir la cause de Frédéric 20,000 marcs d'argent, qui servirent à gagner un grand nombre de princes allemands. Déjà à cette époque les contemporains se plaignaient du peu de conviction de ces derniers et de la facilité avec laquelle ils passaient d'un parti à un autre pour une somme d'argent.

Le 2 décembre 1212, il se tint à Francfort une diète, dans laquelle l'élection de Frédéric comme roi d'Allemagne fut renouvelée en présence d'un ambassadeur du pape et d'un ambassadeur de la France. Frédéric gagna ensuite, en passant par la Souabe et la Bavière, Eger en Bohême, où, dans une diète célébrée le 12 juillet 1213, il fit au pape, qu'il appelle « son bienfaiteur et son protecteur, » des promesses presque absolument identiques à celles qu'Otto avait faites naguère à Spire. Les élections des prélats devaient être libres, les appellations à Rome devaient avoir libre cours, le *jus spolii* était aboli, les biens de

1216, Frédéric dit lui-même que c'est surtout sur les instigations du pape qu'il a fait couronner son fils roi de Sicile, et cette *promissio* n'est évidemment qu'une répétition d'une promesse faite antérieurement, mais en secret.

(1) Huillard-Bréholles, *Historia diplom. Friderici II*, t. I, P. I, p. 218 sqq.

(2) Pertz, *Leg.* t. II, p. 223. — Huillard-Bréholles, l. c. p. 227.

l'Église romaine étaient reconnus et on devait lui rendre tous les pays situés entre Radicofani et Ceperano, etc. [1].

Otto commença alors, conjointement avec son oncle Jean Sans-Terre, à faire la guerre à la France. Le roi d'Angleterre espérait par là recouvrer tout ce qu'il avait perdu sur le continent, et Otto songeait de son côté à punir la France pour l'appui qu'elle accordait à « l'enfant sicilien » et « au roi des prêtres. » Otto croyait qu'il lui serait ensuite plus facile de renverser celui-ci. Il voulait également châtier les clercs, qui s'obstinaient à ne pas avoir de rapports avec lui parce qu'il était excommunié, qui se refusaient même à le marier avec son ancienne et nouvelle fiancée Marie de Brabant. Mais les subsides anglais avec lesquels Otto comptait prélever une grande armée en Allemagne n'arrivèrent pas. Ses amis levèrent, il est vrai, pour lui cent mille hommes dans les Flandres et le Brabant, etc. Il se mit à leur tête, et le 27 juillet 1214 il perdit contre les Français la célèbre bataille de Bouvines, près de Lille, nonobstant sa bravoure personnelle et la supériorité numérique de son armée. Otto se retira alors sur Cologne, qui ne parvint à se débarrasser de lui qu'au prix de grandes sommes d'argent, et l'empereur gagna ensuite ses biens patrimoniaux de Braunschweig, où il mourut le 19 mai 1208, presque dans l'obscurité, mais en déplorant le mal qu'il avait fait à l'Église [2]. Après la bataille de Bouvines, Frédéric se fit beaucoup de partisans; le 25 juillet 1215, il fut solennellement couronné par Siegfried, archevêque de Mayence (le siége de Cologne était vacant). Pour rehausser cette fête, on retira de son tombeau le corps de Charlemagne, qui fut placé dans un nouveau cercueil offert par les habitants d'Aix-la-Chapelle et fait avec beaucoup d'art. Par respect pour le grand empereur, Frédéric voulut lui-même travailler à cette œuvre et ne dédaigna pas d'y placer des clous. Ce fut en cette circonstance qu'il fit avec plusieurs membres de la noblesse vœu de prendre la croix [3].

---

(1) Pertz, *Leg.* t. II, p. 224. — Raynald, l. c. p. 1213, 23 sq. — Huillard-Bréholles, l. c. p. 269-273.

(2) Son manteau impérial a été retrouvé il y a quelques années à Braunschweig. Vgl. Baudry, *Organ. für christl. Kunst*, 1858, n° 11.

(3) Böhmer, *Regesten*, a. a. O. S. XVIII, 43 f. 55 ff. 68 ff. 319 ff. — Stolberg-Brischar, Bd. V, S. 164-232. — Huillard-Bréholles, l. c. t. I, P. II, p. 395. — Wiederhold, *de Bello, quod Otto IV gessit cum Friderico II.* Kœnigsberg, 1857. — Abel, *Kaiser Otto IV und K. Friedrich II*, 1856. — Schirrmacher, *Kaiser Friedrich II*, Bd. I, S. 46-104.

§ 644.

INNOCENT III ET JEAN SANS-TERRE. SYNODES ANGLAIS ENTRE 1206 ET 1215.

Après la mort de Hubert, archevêque de Cantorbéry, survenue le 12 juillet 1205, le différend qui existait entre les évêques de la province ecclésiastique et les moines du couvent de la Trinité à Cantorbéry, pour savoir qui avait le droit de faire l'élection de l'archevêque, se réveilla de nouveau. Les évêques protestèrent que les moines n'avaient pas à eux seuls le droit de faire l'élection, et ils obtinrent de ceux-ci la promesse de ne pas procéder à cette élection avant la fête de S. André (30 novembre 1205) [1]. Avant ce terme et à l'insu des évêques, les moines, se passant aussi du consentement du roi, élurent pour archevêque le sous-prieur Réginald, en lui imposant l'obligation de se taire jusqu'à ce qu'on lui eût permis de parler. Par crainte du roi et des évêques, les moines ne voulaient pas que l'on connût ce qui venait d'avoir lieu, avant que l'élection eût été confirmée par l'approbation du pape. Ils envoyèrent donc quatre ou cinq de leurs collègues et Réginald avec eux. Les messagers étaient à peine arrivés dans les Flandres, que la vanité poussa Réginald à se donner déjà des airs d'archevêque. Lorsque les évêques suffragants de Cantorbéry eurent connaissance du secret gardé jusqu'alors, ils envoyèrent aussitôt à Rome maître Pierre de Anglesham, dont la mission consistait à porter une accusation formelle contre les moines. Ceux-ci furent tellement épouvantés de ce qui pouvait leur arriver de fâcheux, qu'ils se hâtèrent de casser l'élection de Réginald, sous prétexte qu'il n'avait pas rempli la condition qu'on lui avait imposée, et, afin de regagner les bonnes grâces du roi, ils lui demandèrent spontanément de désigner un candidat qui lui fût agréable. Il indiqua l'évêque de Norwich, qui fut en effet élu par les moines le 11 décembre 1205.

Pierre d'Anglesham arriva à Rome presque en même temps que Réginald et ses amis. Là, les deux partis reçurent l'ordre de faire parvenir leurs preuves à Rome jusqu'au 1er mai 1206. C'est

(1) Innocentii III *Epist.* lib. IX, 34.

avec ces instructions que les compagnons de Réginald (mais non Réginald lui-même) revinrent en Angleterre. Peu de temps après, arrivèrent à Rome six autres moines du couvent de la Trinité, ayant à leur tête Honorius, archidiacre de Richmond : ils déclarèrent que les moines et les évêques s'étaient entendus pour élire Jean de Norwich, et on demandait au pape de confirmer ce choix. Mais en même temps on eut connaissance à Rome de plusieurs lettres écrites par les moines de Cantorbéry, qui affirmaient que l'élection de l'évêque de Norwich n'avait été rien moins que libre, et l'ami de Réginald, le moine Guillaume, qui était resté avec lui à Rome, fit valoir cet argument ainsi que quelques autres à l'encontre de ceux des messagers anglais. Ces derniers prétendaient que Réginald n'avait pas été élu à proprement parler : on s'était contenté de lui donner un témoignage d'élection en sa faveur, pour le cas où le roi et les évêques auraient déjà envoyé à Rome un autre nom. Cette assertion fut vivement combattue par l'ami de Réginald, et les preuves apportées de part et d'autre n'ayant pas paru suffisantes, le pape ordonna qu'avant le 1er octobre, quinze moines, parmi lesquels il en désigna neuf, se rendissent auprès de lui à Rome, après avoir reçu de leur chapitre des pouvoirs illimités, de telle sorte que la vérité pût être parfaitement connue. Dans l'occurrence où l'élection de Réginald serait déclarée nulle, on procéderait à une autre à Rome même [1]. Cet ordre du pape fut exécuté et on examina d'abord devant lui cette question : si les moines avaient exclusivement le droit d'élire l'archevêque, ou si les évêques devaient participer à cette élection. Les députés des deux partis firent entendre leurs raisons et leurs répliques et, au mois de décembre 1206, le pape décida en faveur des moines [2]. Ensuite il déclara nulle l'élection de Réginald, parce que : *a*) elle avait été faite nonobstant une appellation au Saint-Siége, *b*) la condition imposée à l'élu n'avait pas été remplie. Innocent III chargea alors les moines qui se trouvaient à Rome d'élire en sa présence un autre archevêque, et, après de longues délibérations, ils finirent par reporter leurs voix, conformément au désir du pape, sur le cardinal Étienne Langton, Anglais d'origine, qui avait étudié avec Innocent à Paris, était devenu ensuite dans

(1) Innocentii III *Epist.* lib. IX, 34-37.
(2) *Ibid.* lib. IX, 205.



cette même ville professeur et chancelier, et avait été depuis peu appelé à Rome. Le pape demanda aux ambassadeurs du roi d'Angleterre, qui se trouvaient auprès de lui, de ratifier au nom de leur maître cette élection d'Étienne Langton ; mais ceux-ci s'y refusèrent. Innocent prit alors le parti de s'adresser au roi lui-même, et il lui écrivit une longue lettre pour lui exposer sa demande, quoique, ajoutait-il, une élection faite sous les yeux mêmes du pape n'eût pas besoin d'être confirmée par un prince séculier, attendu que le Saint-Siége est l'asile de tous les droits (Innocent aime à revenir sur cette dernière pensée lorsqu'il écrit aux princes), et qu'il y a par conséquent toute présomption qu'il a agi en parfaite justice.

Les longues et prolixes explications que le pape adresse au roi Jean Sans-Terre, laissent voir qu'Innocent soupçonne le prince d'être assez mal disposé à l'endroit d'Étienne Langton [1]. Il en était ainsi en effet : Jean Sans-Terre fut très-irrité de ce qui venait de se passer à Rome. Précisément à cette époque, le légat du pape, Jean de Florence, venait de prélever en Angleterre une très-grosse somme pour le denier de Saint-Pierre; le 19 octobre 1206, il tint à Reading un synode dont les détails ne nous sont pas connus [2]. Jean Sans-Terre répondit qu'il ne pouvait comprendre que le pape eût voulu le faire adhérer à l'élection de ce Langton, qui lui était tout à fait inconnu, et cependant aucun royaume n'envoyait à Rome autant d'argent que le royaume d'Angleterre. Aussi était-il décidé à briser, si cela était nécessaire, tout rapport avec Rome et à défendre jusqu'à la mort son bon droit. Au mois de février 1207, il envoya des ambassadeurs porter à Rome cette lettre menaçante et il eut soin de leur remettre en même temps beaucoup d'argent. Innocent resta inébranlable et sacra de sa propre main le nouvel archevêque, à Viterbe, le 17 juin 1207. A cette nouvelle, Jean chassa les moines de Cantorbéry ; le pape menaça de son côté de jeter l'interdit sur l'Angleterre et d'excommunier le roi, s'il se refusait obstinément à ne pas reconnaître Étienne Langton [3]. Jean Sans-Terre fut rempli de rage, cria très-fort après le pape et les cardinaux et jura « de par les dents de Dieu » de chasser

---

(1) *Ibid.* lib. IX, 206.
(2) Mansi, t. XXII, p. 753.
(3) Innocentii III *Epist.* lib. X, 113. — Pauli, *Gesch. von England*, Bd. III, S. 318-338.

tous les prêtres, si l'interdit venait à être prononcé, et a couper le nez et les oreilles aux messagers du pape. Cela n'empêcha pas les évêques de Londres, d'Ély et de Worcester d'obtempérer aux ordres du pape et de prononcer l'interdit le 24 mars 1208. Ils se hâtèrent toutefois de prendre la fuite aussitôt après, ainsi que les autres évêques de l'Angleterre, pour éviter la persécution. Le roi ne put exercer sa vengeance que sur leurs parents : il ordonna que tous les clercs fussent expulsés de leurs charges, sans distinction de rang et d'emploi, et que leurs biens fussent confisqués. Cette dernière mesure fut partout exécutée ; mais il ne fut pas possible de déposséder tous les clercs de leurs fonctions, parce qu'on n'osa pas toujours employer la force. Un très-grand nombre de clercs furent, en ces tristes circonstances, maltraités, parfois même tués par les serviteurs du roi ou par d'autres personnes poussées par la haine. Il n'y eut que quatre évêques à rester sur leurs siéges et à se soumettre aux ordres du roi, ce qui leur valut d'être méprisés de tous. On engagea des négociations avec le pape et avec Langton, qui, de même que Thomas Becket, avait trouvé un asile à Pontigny. Mais le roi Jean ne voulut rien entendre ; aussi le pape l'excommunia-t-il personnellement en 1209. Cette mesure redoubla la fureur de Jean Sans-Terre contre les partisans du pape et d'Étienne Langton ; mais intérieurement il en fut très-troublé, parce qu'il raignait constamment de se voir trahi et abandonné. La nouvelle de l'excommunication papale fut en effet une excellente occasion fournie à la noblesse pour se révolter, car le mauvais gouvernement du roi l'avait depuis longtemps mécontentée (1211). Le roi parvint, il est vrai, à réprimer cette révolte ; mais il se montra ensuite si cruel envers les criminels et il se conduisit d'une manière si dépravée à l'égard des femmes et des filles des victimes, que, sur les représentations des évêques d'Angleterre, le pape le menaça en 1212 de la déposition, délia ses sujets du serment de fidélité et fit des propositions au roi de France pour s'emparer du trône d'Angleterre, dans le cas où Jean ne se soumettrait pas. Bientôt après, Philippe-Auguste, engagé par un très-grand nombre de barons anglais, déclara la guerre à Jean Sans-Terre, dans l'assemblée de Soissons célébrée le 8 avril 1213. Le roi d'Angleterre s'allia aussitôt avec son neveu l'empereur Otto IV, qui était excommunié, et avec les comtes de Flandres, de Boulogne, de Bar, etc. Les deux armées

s'organisèrent des deux côtés du détroit pour commencer la campagne aux approches de la Pâque. Sur ces entrefaites, Pandulf, sous-diacre romain, vint trouver Jean en qualité de légat du pape, et le roi, conscient de son impopularité, très-inquiet sur ce qui pouvait lui arriver, promit par serment à Douvres, le 13 mai, de se soumettre au jugement de Rome. L'archevêque Langton et tous les autres clercs et laïques qui avaient été exilés, eurent la permission de rentrer librement en Angleterre; on leur assura des compensations pour les dommages qui leur avaient été causés, à la condition toutefois qu'ils reconnaîtraient le roi pour leur seigneur et lui garderaient fidélité. A l'avenir, la couronne d'Angleterre et d'Irlande devait être regardée comme un fief du pape et payerait pour ce motif à Rome un tribut annuel de mille livres sterlings [1]. Le pape, en retour, défendit au roi de France toute attaque contre l'Angleterre. Le 16 juillet 1213, Étienne Langton débarqua enfin sur la côte d'Angleterre, avec les évêques etc. qui revenaient de l'exil. Il fut reçu d'une manière très-respectueuse par le roi. Le 20 juillet, Jean fut solennellement relevé de l'excommunication; mais l'interdit dura encore quelque temps, parce que, avant de l'abroger, on voulait fixer les compensations dues au clergé, etc. Dans ce but, le roi réunit le 4 août 1213 une assemblée (synode) à Saint-Alban, pour faire estimer les dommages que chacun pouvait avoir soufferts. Les lois d'Henri Ier furent remises en vigueur et beaucoup d'ordonnances injustes furent abolies [2].

A partir de cette époque, on retrouva constamment Langton à la tête de la noblesse, qui faisait de l'opposition au roi, et il s'employa beaucoup à diminuer les droits de la couronne; ainsi dans la réunion au synode de Londres, le 25 août 1213, il prit sur lui de permettre à tous les clercs de réciter à voix basse les heures canoniales [3]. Peu de temps après, arriva en Angleterre comme légat du pape, Nicolas, cardinal-évêque de Tusculum (Frascati). Il fut reçu d'une façon solennelle (le jour de la Saint-Michel 1213) et il tint aussitôt un synode à Londres, dans lequel le roi offrit au clergé comme dédommagement 100,000 marcs d'argent. Le légat trouva la compensa-

---

(1) Pauli, a. a. O. S. 340-376.
(2) Mansi, l. c. p. 891. — Pauli, a. a. O. S. 384.
(3) Mansi, l. c. p. 935. — Pauli, a. a. O. S. 384.

tion équitable, mais les évêques demandèrent un délai pour réflechir. Le 3 octobre, dans une seconde session du synode tenue à Londres dans l'église Saint-Paul, la couronne d'Angleterre fut déclarée de nouveau fief du pape, et on paya le premier tribut de vassalité. Deux autres sessions tenues à Wallingford et à Reading, le 3 novembre et le 6 décembre, furent consacrées à discuter de nouveau la question des compensations à fournir par la couronne, mais sans pouvoir la résoudre. On solda néanmoins une somme de 15,000 livres [1].

Entre le roi et le haut clergé ainsi que la noblesse, qui étaient mécontents, le légat prit ouvertement parti pour le souverain : il permit que les charges ecclésiastiques fussent données aux créatures du roi, il empiéta sur les juridictions des évêques, etc. De là résultèrent de vifs mécontentements. Le 14 janvier 1214, Langton tint à Dunstaple un synode provincial, dans lequel on se plaignit surtout du concours prêté par le légat pour que les siéges épiscopaux fussent occupés par des titulaires indignes ou par des intrus. L'archevèque, étant encore au synode, envoya deux clers au cardinal légat Burton, afin de lui annoncer qu'on en avait appelé à Rome de ses empiétements et pour lui interdire de nommer à quelque place ecclésiastique vacante dans la province de Cantorbéry, par la raison que c'était à l'archevêque à faire cette nomination. Le légat ferma l'oreille à ces remontrances et envoya Pandulf à Rome pour contre-balancer ce que l'archevêque et ses collègues pourraient alléguer. Pandulf s'appliqua à noircir Langton et par compensation à faire les plus grands éloges du roi Jean Sans-Terre. Maître Simon Langton, frère de l'archevêque, chercha à détruire l'effet de ces paroles ; mais Pandulf trouva d'autant plus de créance qu'il remit le document officiel scellé de la bulle d'or, par lequel le roi acceptait cette situation de vassal de Rome. Il accusa en même temps les évêques anglais d'empiéter tout à fait à tort sur les droits de l'empire, et d'avoir refusé par pur esprit d'avarice les sommes qui leur avaient été offertes par compensation [2].

Déjà, avant l'arrivée de Pandulf, le pape avait écrit, le 21 janvier 1214, au cardinal légat, que le roi avait remis 100,000 marcs d'argent entre les mains de Langton, de Pandulf et de

---

(1) Mansi, l. c. p. 933. — Pauli, a. a. O. S. 386 f.
(2) Mansi, l. c. p. 895 sqq.



l'évêque d'Ely. Si cette somme était plus que suffisante pour réparer les dommages causés, on devait rendre le surplus. Dans le cas contraire, le roi avait donné par écrit l'assurance qu'il compléterait ce qui manquerait. Si ces stipulations avaient été remplies, le légat devait sans délai lever l'interdit, quelque objection qu'on pût lui faire, et distribuer cette somme selon les pertes d'un chacun [1]. On voit que le pape avait été mal informé : car, en réalité, le roi avait *simplement promis* ces 100,000 marcs, mais ne les avait pas donnés. La fin de la lettre montre également que, par suite des rapports qui lui avaient été faits, le pape était prévenu contre l'archevêque Langton. Dans une autre lettre datée du 28 janvier 1214, Innocent se plaint des prélats anglais, qui gardaient pour eux les trois quarts du denier de Saint-Pierre [2].

Après l'arrivée de Pandulf à Rome, le pape put se rendre compte de ce qui s'était passé à l'égard des 100,000 marcs ; mais, comme il était entouré de gens qui lui faisaient le plus grand éloge du roi, il permit que l'interdit fût levé dès que Jean aurait versé 40,000 marcs, y compris la somme qu'il avait déjà donnée. Quant aux 60,000 marcs qui restaient à payer, il devait s'en acquitter à raison de 6,000 marcs tous les six mois [3].

Après l'arrivée de cette lettre, le cardinal légat réunit, pendant l'été de 1214, dans l'église de Saint-Paul à Londres, un synode national anglais, auquel assistèrent également un grand nombre de seigneurs. Il y fit connaître l'ordonnance pontificale touchant les 40,000 marcs, et on y annonça officiellement ce que le roi avait déjà donné. Il résulta de ce rapport que l'archevêque et quelques évêques avaient reçu 12,000 livres avant leur retour de l'exil, et qu'après leur retour, ils avaient touché, conjointement avec quelques moines, dans le concile de Reading, une somme de 15,000 livres. Il manquait donc encore 13,000 livres pour arriver à 40,000. Les évêques de Winchester et de Norwich se firent caution pour le roi touchant ce reliquat, et Jean Sans-Terre signa de son côté un document, dans lequel il promettait d'observer fidèlement les prescriptions dictées par le pape. Le jour

---

(1) Innocentii III *Epist.* lib. XVI, 164. La lettre est datée du *X Cal. Febr. pontificatus anno XVI*, c'est-à-dire le 21 janvier 1214, car Innocent compte à partir de son sacre (22 février 1198) et non pas du jour de son élection.
(2) *Ibid.* lib. XVI, 173.
(3) Innocentii III, *Opp.* éd. Migne, t. IV (*Patrol.* t. CCXVII), p. 237.

de la fête de S. Pierre et S. Paul 1214 (d'après d'autres données ce fut le 2 juillet), l'interdit fut donc solennellement abrogé par le légat dans la cathédrale de Londres, après avoir duré six ans et trois mois [1].

Un synode qui se tint vers la même époque à Dublin en Irlande, et qui rendit un nombre assez considérable de décrets réformateurs, paraît n'avoir été qu'un synode diocésain : car il y est uniquement question des clercs du diocèse [2].

Le roi Jean Sans-Terre avait, sur ces entrefaites, commencé la guerre avec la France pour reprendre ses anciennes possessions sur le continent. Une première tentative faite au printemps de 1214 échoua, et le pape Innocent s'employa par tous les moyens à rétablir la paix; mais le roi n'en reprit pas moins les armes dans l'été de 1214. Il s'allia avec les habitants des Pays-Bas et avec son neveu, l'empereur Otto IV, qui avait été déjà déposé. On agita de grands projets, dont le premier était d'humilier la France et de rendre à l'Angleterre son ancienne puissance. Otto espérait, de son côté, que cette guerre raffermirait sur sa tête la couronne impériale et, en effet, si la fortune avait été favorable aux alliés, ils auraient ensuite employé leurs armes à rétablir en Allemagne l'autorité d'Otto. Mais la grande défaite éprouvée à Bouvines par les coalisés ruina tous ces projets. Après la victoire, Philippe Auguste envoya au jeune Frédéric II l'étendard d'Otto décoré de l'aigle de l'empire; effectivement, Frédéric avait autant gagné dans cette journée que le roi de France lui-même. Le roi Jean fit la paix avec la France, après avoir renoncé à presque tout ce qu'il possédait sur le continent. Quelque temps après, la noblesse, qui s'était révoltée contre lui, l'obligea à signer la *magna charta* (janvier 1215). Quant à Otto IV, on sait qu'après Bouvines il se retira à Braunschweig et l'histoire n'a plus à s'occuper de lui.

Le pape blâma la conduite des barons anglais à l'égard du roi, se fit le défenseur des droits de la couronne, rejeta la *magna charta,* frappa de suspense Etienne Langton pour n'avoir pas excommunié les seigneurs anglais et prononça cette sentence d'excommunication contre tous les ennemis de Jean Sans-Terre. Celui-ci envoya des députés à Rome, pour se plaindre des pré-

(1) Mansi, l. c. 934.
(2) Mansi, l. c. p. 925.

lats et de la noblesse, et en particulier du primat, qui, nonobstant la volonté du roi, avait nommé son frére Simon de Langton au siége d'York [1]. Cette plainte parvenait à Rome précisément à l'époque où le pape convoquait le douzième concile général, auquel fut aussi déférée l'affaire qui intéressait l'Église d'Angleterre.

§ 645.

LES ALBIGEOIS ET LES SYNODES TENUS A LEUR SUJET, DEPUIS LE COMMENCEMENT DU TREIZIÈME SIÈCLE JUSQU'AU DOUZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

Lorsque Innocent III monta sur le trône pontifical, la secte des cathares s'était développée dans toute l'Europe centrale, depuis l'embouchure du Danube jusqu'au delà des Pyrénées, et de Rome jusqu'en Angleterre. Ainsi elle régnait en Bosnie et en Bulgarie, dans le nord de l'Italie et dans le sud de la France et elle étendait ses rameaux beaucoup plus loin, jusque dans les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Allemagne. Au deuxième et au troisième siècle de l'Église, on avait pu se demander lequel des deux l'emporterait, du christianisme ou du dualisme manichéen et gnostique. Mille ans plus tard, on put se poser la même question, et le danger que coururent alors l'Église chrétienne et la civilisation fut plus grave que lors de la première crise. Pour en retrouver une aussi terrible, il faut se reporter au VIIIe siècle, lorsque l'islamisme, établi en Espagne et sur les côtes de l'Afrique, menaçait d'absorber l'Occident tout entier. Mais ce dernier péril était encore moindre que celui dont nous allons nous occuper, et on avait pour le combattre, non pas seulement le sentiment religieux, mais encore le sentiment national. Maintenant au contraire, au XIIe et au XIIIe siècle, le sentiment national faisait le plus souvent cause commune avec l'erreur, par exemple dans les pays où naquit le débat, chez les Grecs slaves, et dans les pays où il s'envenima le plus, c'est-à-dire dans le sud de la France. Dans la lutte avec les cathares, il ne s'agissait plus de telle ou telle forme du dogme chrétien, pas plus que de telle ou telle organisation de l'Église. Ce n'étaient pas ces questions de confession qui agitent encore

(1) PAULI, a. a. O. S. 411, 417, 442, 443, 448 f.

l'Europe contemporaine : en un mot, la bataille ne se livrait pas sur le terrain du christianisme. Chez les cathares, l'écorce et non l'intérieur, les mots et non les idées fondamentales de leur système étaient chrétiens. Aussi, dans cette longue série des sectes qui ont troublé les différents siècles du christianisme, rappellent-ils d'une manière incontestable ces gnostiques et manichéens dont ils partageaient du reste le dualisme. Rien d'étonnant donc, si on a voulu trouver une filiation historique entre ces hérétiques du moyen âge et leurs prédécesseurs des premiers siècles de l'Eglise; si, par exemple, on a voulu voir dans les pauliciens de la Bulgarie le trait d'union qui les réunit à travers les siècles. Cette origine et ces suppositions ont été cependant mises en doute il y a quelques années, par M. Schmidt, professeur à la faculté de Strasbourg [1]. Il a voulu leur substituer une hypothèse qu'il cherche à rendre vraisemblable. (t. II, p. 252 sqq.). Nous pensons, avec Schmidt, qu'il faut aller chercher chez les Gréco-Slaves la première apparition de la secte des cathares; mais prétendre qu'elle a pris naissance par suite de l'antipathie des moines gréco-slaves contre le culte latin qui faisait invasion, c'est aller beaucoup plus loin que ne le permettent les documents originaux (l. c. t. I, p. 7). Schmidt expose que, dans la solitude des cloîtres, cette haine des moines gréco-slaves de la Bulgarie contre l'Eglise latine qui les envahissait de toutes parts, leur suggéra peu à peu des idées très-étranges et que ce fut là le germe d'une doctrine qui devait avoir les plus grands développements et le plus terrible succès. Mais ensuite, lorsqu'il veut expliquer comment ces idées se réduisirent à un système dualiste, il est obligé de faire intervenir à son tour ces pauliciens qui, depuis le IXe siècle, s'étaient fixés en Bulgarie (p. 3). Il y a certainement des différences très-appréciables entre ces pauliciens et les cathares : ils n'avaient pas de culte, tandis que celui des cathares est assez développé [2]. Mais rien n'empêche d'admettre que le principe fondamental du dualisme ait passé des pauliciens aux gréco-slaves et que ceux-ci l'aient ensuite propagé à leur tour. Les anciens gnostiques et mani-

---

(1) *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, par SCHMIDT, professeur à la faculté de théol. et au séminaire protestant de Strasbourg. Paris, 1849. 2 vol. Dans cet ouvrage, ainsi que dans celui de Stolberg-Brischar (Bd. VI, S. 224), on trouvera toute la riche bibliographie concernant la secte des cathares.

(2) SCHMIDT, t. II, p. 262.

chéens ne formèrent jamais une secte proprement dite, ayant une doctrine absolument à elle et définie ; il en fut de même pour les dualistes du moyen âge, qui se trouvaient souvent à une très-grande distance les uns des autres. Il serait peut-être plus exact d'envisager ceux-ci comme un groupe de sectes analogues, portant différents noms suivant les divers pays, mais ayant le sentiment de leur confraternité, malgré les différences qui les caractérisaient. Ainsi, dans le nord de la France et en Angleterre, les cathares sont le plus ordinairement appelés *publicani, poblicani* ou *populicani* (de παυλικιανοί), parfois aussi *textores*, parce qu'ils exerçaient souvent le métier de tisserand, en Flandre *piphili* (cf. *supra* § 620), en Allemagne *Runkarier* ou *Runkeler* (on se demande si ce mot a pour origine le nom géographique de *Runkel*, ou si, comme l'a prétendu Jacques Grimm, il découle de *Runco*, vieux mot allemand qui signifie *courte épée*) ; en Italie *patariner*, *pateriner*, *patriner*, *patarelli pateliner* (on les donnait bien à tort comme les successeurs de l'ancienne Pataria), ou encore Speronistes (du nom de l'un de leurs évêques Robert de Sperone, disciple d'Arnaud de Brescia). A partir du XIIIe siècle, on les désigna sous le nom de bulgares, par allusion au pays d'où était partie la secte. Quant à eux, ils se nommaient eux-mêmes les cathares, καθαροί, les purs, en italien *gazari*, en allemand *ketzer*, parce que le θ grec se prononçait comme une sifflante. Dans le sud de la France, la ville d'Albi ayant été pendant longtemps le centre de la secte, on donna indistinctement le nom d'albigeois à tous les cathares [1].

En partant du principe de l'éternité et de la perfection absolue de Dieu, ils prétendaient que le monde visible ne pouvait être regardé comme ayant été créé par lui, parce que ce monde était transitoire et imparfait, et que l'effet avait toujours pleine analogie avec la cause et en portait la marque ineffaçable. Aussi, d'après eux, ce monde imparfait et mauvais provenait-il d'un principe mauvais, dont parle la Bible en l'appelant « prince de ce monde [2]. » Plus tard, des disciples des cathares cherchèrent à corriger ce qu'il y avait de trop absolu dans ce dualisme en

---

(1) SCHMIDT, t. II, p. 275 sqq.

(2) Les livres des cathares ont été anéantis par leurs adversaires ; mais il est très-facile de reconstruire tout l'édifice de cette doctrine avec les données qui nous ont été fournies par ces adversaires eux-mêmes. SCHMIDT, t. II, p. 2 sqq.

ajoutant qu'à l'origine ce principe mauvais était bon lorsqu'il était sorti des mains de Dieu, et qu'il n'était devenu mauvais que par la suite et volontairement. Toutefois, c'est ce dualisme complet qui est le dogme primitif et universellement accepté des cathares. Chacun de ces deux principes créa ensuite son monde à lui : le Dieu bon créa le monde invisible des esprits et le Dieu mauvais créa le monde visible. C'est de ce monde visible que proviennent tous les phénomènes, ordinaires ou terribles, les tremblements de terre, les orages, les inondations, etc. ; c'est par lui aussi que grandissent les herbes et les fruits. Le monde visible est également cause de tous les malheurs moraux, des mauvaises lois, des guerres, des persécutions, des cruautés. Tout cela a été inspiré par la haine contre le Dieu bon et contre ses adorateurs. Le Dieu mauvais a aussi créé le *corps* de l'homme, et est par là même la première cause du péché, car le péché provient non pas de l'esprit, mais de la matière. Lorsque le Christ dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde » (S. JEAN, 18, 36), il veut signifier par là que le Dieu mauvais, Lucifer ou Lucibel, est le prince de ce monde. Le Dieu bon a peuplé son monde avec des hommes célestes, possédant des corps immatériels. Ils ont été créés en une seule fois (sans les différences de sexe) et à chaque âme d'un homme céleste Dieu a donné un esprit céleste (également appelé esprit saint) pour la défendre et la protéger. Le Dieu mauvais est Jéhovah : il s'est manifesté dans l'Ancien Testament ; le Dieu bon s'est manifesté dans le Nouveau Testament [1]. La loi du premier est mauvaise et ceux qui l'observent ont déjà été maudits par S. Paul (Gal. 3, 10). Les cathares ne s'entendaient pas entre eux pour savoir si l'Ancien Testament était entièrement mauvais, ou s'il n'y en avait simplement qu'une partie. Plusieurs d'entre eux étaient d'avis qu'on ne retrouvait pas de trace du Dieu mauvais dans les livres prophétiques, dans les *Psaumes*, *Job*, etc., mais seulemeut dans les livres historiques. Il se présentait cependant une objection : si le Dieu mauvais a créé les corps, et le Dieu bon les âmes, comment a donc pu se faire l'union du corps et de l'âme dans l'homme ? Les

(1) Les cathares possédaient le Nouveau Testament dans une traduction faite d'après un texte grec, ils avaient aussi quelques livres apocryphes, ainsi une *Visio Isaiæ*, et un questionnaire de Jean au Christ. SCHMIDT, l. c. t. II, p. 5 sqq.

cathares y répondaient par un mythe qui, d'après eux, se trouvait indiqué dans la Bible : le Dieu mauvais, ayant été jaloux du monde de lumière, s'était déguisé sous la forme d'un ange de lumière; il avait pu, grâce à ce travestissement, entrer dans le monde céleste, et là il avait trompé les hommes célestes, qui ne soupçonnaient pas le piége qui leur était tendu. Après leur avoir promis de grandes jouissances, il les avait déterminés à venir habiter sur la terre (ces hommes célestes abandonnèrent ainsi leurs anges gardiens, auxquels ils seront réunis de nouveau lorsqu'ils auront terminé leur pénitence). Le Dieu mauvais, ayant fait une seconde invasion dans le royaume de lumière, fut vaincu par Michel. Lorsque, à la suite de cette défaite, il eut été relégué dans son domaine, il voulut se former un peuple qui lui obéît de même que le peuple céleste obéit au Dieu bon. Les âmes célestes qu'il avait entraînées durent alors abandonner leur corps éthéré pour s'unir à des corps terrestres. Le Dieu mauvais a aussi quelques démons à lui qu'il a créés dès l'origine, et qu'il a revêtus de corps. Ces démons sont les pires ennemis de Dieu et des cathares. Le Dieu bon a permis que ces âmes célestes fussent enfermées dans des corps matériels, pour les punir de leur chute, c'est-à-dire pour les punir d'avoir écouté, lorsqu'elles étaient encore dans le ciel, les perfides avances du Dieu mauvais. La terre est donc un lieu de pénitence et un enfer (il n'y en a même pas d'autre). Mais les âmes célestes ne seront pas éternellement soumises à cette peine : leur nature divine rend leur délivrance nécessaire et la délivrance de toutes sans exception. Un Dieu qui ne sauverait pas tout le monde serait un Dieu perfide (c'est pour cela que les cathares regardaient comme une énormité la doctrine augustinienne sur la prédestination). Il n'y aura à être éternellement damnés que les esprits créés par le Dieu mauvais, c'est-à-dire les démons.

Après que le Dieu bon eut laissé durant des milliers d'années les âmes célestes au pouvoir de Lucifer, il décida de mettre fin au triomphe de celui-ci et de délivrer les âmes. C'est pour cela qu'il envoya son fils Jésus-Christ sur la terre. Afin d'empêcher l'œuvre de la rédemption, Jésus fut précédé par le baptiseur Jean, qui était serviteur du Dieu mauvais. Le Christ est plus élevé en dignité que tous les anges : il n'est cependant qu'une *créature* de Dieu, la *sagesse* tout à fait subordonnée à Dieu (les cathares n'avaient pas de doctrine émanatiste). Le dogme de l'Incarnation

de Dieu est une folie. Le Sauveur ne peut s'unir à un corps matériel, car s'il le faisait, il tomberait par là même au pouvoir du Dieu mauvais. Son corps est céleste comme celui de tous les habitants du ciel. C'est avec ce corps qu'il est descendu dans Marie (par son oreille) et c'est avec ce même corps qu'il a semblé naître d'elle, également par son oreille. Marie elle-même était un ange, revêtu d'un corps céleste et sans aucune distinction de sexe : elle semblait seulement être une femme (d'après d'autres cathares, elle était un homme, mais né sans la coopération d'aucun homme). Le corps céleste du Christ ne ressentit évidemment aucune douleur, ce n'est qu'en apparence qu'il fut tué et c'est tout à fait par exception et par une disposition toute spéciale de Dieu qu'il parut aux disciples être un corps réel. C'est avec ce corps céleste qu'après sa mort le Christ est remonté aux cieux. Il était venu sur la terre pour détacher de l'adoration de Jéhovah (le Dieu mauvais) les âmes prisonnières, et pour leur indiquer les moyens de se délivrer de ce Jéhovah et de la tyrannie de la matière. La rédemption consiste donc dans un enseignement qui nous a été donné; aussi la mort du Christ n'occupe-t-elle qu'une place restreinte dans l'économie du système des cathares. Jésus-Christ fut une victime, dans ce sens que les Juifs le tuèrent à cause de son opposition à leur Dieu. Quelques cathares allèrent si loin dans leur docétisme, qu'ils ne craignirent pas d'affirmer que le Christ historique, celui qui avait paru en Palestine, était une créature du Dieu mauvais venue pour tromper les âmes. Le Christ véritable est en même temps un Christ idéal, qui n'a parlé que par ses disciples, en particulier par S. Paul, et qui n'a paru qu'en eux. Enfin, quant au Saint-Esprit, ils le subordonnaient au Christ et en faisaient également une créature; ils le plaçaient comme *spiritus principalis* à la tête des esprits célestes (anges gardiens des âmes), qu'ils désignaient également sous le nom de *Spiritus sancti*. — Quiconque veut être racheté doit accepter la doctrine du Christ (c'est-à-dire celle des cathares) et entrer dans l'Église du Christ. C'est là qu'à la suite de l'acte du sacre (nous reviendrons plus tard sur ce point), l'âme est purifiée de toutes ses fautes, y compris la faute originelle qu'elle avait commise dans le ciel, et que sa pénitence est terminée. Si le corps terrestre vient à mourir, l'âme ainsi purifiée retourne au ciel. Il ne saurait, on le comprend, être question dans la doctrine des cathares de la résurrection de la chair, car pour eux toute chair

avait un cachet satanique; aussi, lorsque ces hérétiques parlent de la résurrection du corps, ils entendent par là la réunion de l'âme au corps céleste qu'elle possédait auparavant[1].

Du dualisme des cathares est sorti ce grand principe de leur morale : « s'abstenir de la matière, qui est mauvaise, » et le résultat pratique fut un ascétisme rigoriste et faux (consistant uniquement en des pratiques extérieures). De même que le péché primitif ou originel consiste en ce que les âmes célestes trompées par le Dieu mauvais ont consenti à le suivre dans son monde matériel, de même toutes les fautes actuelles consistent dans des faiblesses à l'égard de la matière. Tout contact avec elle est coupable : ainsi la possession de biens terrestres, le commerce avec les gens du monde, la guerre, l'emploi du *jus gladii* par l'autorité civile, toute défense même la plus juste, la mort d'un animal (à l'exception des serpents), le fait de manger de la viande, des œufs, de boire du lait, etc., et surtout les rapports conjugaux, qui sont non-seulement le rapport le plus grossier avec la nature, mais encore le moyen d'emprisonner de nouveau des âmes. La morale des cathares fut donc, par la force des choses, une morale négative et extérieure, une liste de prohibitions, une litanie de *noli tangere*. Ces pratiques n'étaient du reste obligatoires que pour les cathares des classes supérieures, pour ceux qui avaient reçu l'acte du sacre, reçu le *consolamentum*. Ce *consolamentum* était conféré par l'imposition des mains, après des exercices de pénitence et un jeûne absolu de trois jours. Il est le véritable baptême spirituel (tandis que le baptême d'eau est une institution du Dieu mauvais) : il unit l'âme à l'Esprit-Saint (c'est-à-dire à son ange gardien) et la délivre du pouvoir de la matière et de celui de Satan. Celui qui a reçu ce sacre est un *perfectus*, un ami de Dieu, un bon chrétien et un bon homme κατ' ἐξοχήν (les bons hommes et les bons chrétiens), un consolateur et un paraclet pour ceux qui ne sont pas encore parfaits. L'Église donnait plus particulièrement le nom d'*hæretici* à ces cathares d'un ordre supérieur; on y ajoutait quelquefois l'adjectif de *vestiti*, parce que, lors de la réception du *consolamentum*, ils n'avaient autour de leur corps complétement nu qu'une corde ou un lien de lin ou de laine, comme habit symbolique[2]. Leur vie était une série d'abstinences, ils ne mangeaient

---

(1) SCHMIDT, l. c. t. II, p. 8-52. — (2) SCHMIDT, l. c. t. II, p. 127.

que du pain, des fruits et du poisson qui leur étaient offerts par les *credentes* (classe inférieure) ; ils observaient des jeûnes longs et sévères [1], renonçaient à la famille et à toute propriété, abandonnaient à la caisse commune leurs biens, leurs revenus et tous les présents qu'ils recevaient pour la collation du *consolamentum*, ou qu'ils avaient reçus de la part des *credentes*. Ils portaient constamment (hommes et femmes) des manteaux noirs munis d'un sac de cuir, qui contenait un exemplaire du Nouveau Testament; ils vivaient le plus souvent dans des cabanes solitaires, dans les forêts, ou bien, si les persécutions ne les en empêchaient pas, dans des maisons communes, où ils travaillaient de leurs mains, élevaient des jeunes filles ou soignaient des malades. Le nombre des *perfecti* ne fut jamais considérable ; celui des *credentes*, au contraire, était fort grand. Tout en adhérant à la doctrine des *perfecti*, les *credentes* vivaient dans le monde et dans le mariage, possédaient des biens terrestres, faisaient la guerre; ils étaient toutefois obligés de se soumettre à la *convenenza* (*convenientia*, *pactum*, promesse), c'est-à-dire de promettre de recevoir le *consolamentum* avant leur mort. Ils avaient la plus grande vénération pour les *perfecti* : quelques signes que l'on retrouvait jusque sur leur maison, leur permettaient de se reconnaître entre eux.

Lorsqu'une âme a reçu le *consolamentum*, elle retourne au ciel aussitôt après la mort du corps; si, au contraire, c'est un *credens* n'ayant pas encore reçu le *consolamentum* qui vient à mourir, ou bien quelqu'un nullement affilié aux cathares, son âme devra passer encore par d'autres corps de bêtes [2], jusqu'à ce qu'enfin elle soit trouvée digne de recevoir le *consolamentum*. Du reste, il peut arriver que l'on pèche après avoir reçu le *consolamentum* ; le Saint-Esprit abandonne alors cette âme, par exemple si un *perfectus* mange de la viande ou tue un animal. Il se trouve alors de nouveau en la puissance de Satan; toutefois, il peut être sauvé, si, après une nouvelle pénitence, il reçoit la *reconsolatio animæ*, semblable au *consolamentum*. Plusieurs reçurent donc à plusieurs reprises le *consolamentum*, pour être

---

(1) C'est pour cela qu'ils étaient d'ordinaire assez pâles; aussi plusieurs personnes furent-elles soupçonnées d'hérésie uniquement à cause de la pâleur de leur visage.

(2) C'est pour cela que les cathares refusaient absolument de tuer un animal ; aussi, pendant la guerre des albigeois, lorsqu'on soupçonnait quelqu'un de faire partie de la secte, lui ordonnait-on de tuer un coq, etc. S'il s'y refusait, il était censé cathare.

sûrs d'être justifiés; d'autres, après avoir eu ce *consolamentum*, se condamnèrent volontairement à la *endura*, c'est-à-dire se laissèrent mourir d'inanition pour ne plus pécher « et pour faire une bonne fin. » C'est ce que firent en particulier des malades et des prisonniers, ou bien, au lieu de ce genre de mort, ils en choisirent un autre : ils s'ouvrirent les veines, prirent du poison, etc., toutes choses très-méritoires à leurs yeux et la preuve d'une grande foi et d'une grande sainteté. On vit même des enfants condamner leurs parents à la *endura*, et des parents leurs enfants, afin de leur assurer une bonne fin [1].

On devine que les cathares regardaient leur propre secte comme l'Église véritable. Ils disaient que le mal s'était introduit dans l'Église par la *donatio Constantini*, et que le pape Sylvestre, qui avait accepté cette *donatio*, était l'Antechrist. Dans l'Église catholique, tout était dol, mensonge et invention diabolique : ainsi les sacrements, pour ruiner tout ce que le Dieu bon avait fait pour le salut des âmes. Les cathares célébraient leur culte divin partout où ils pouvaient le faire en sûreté, et quoiqu'ils affectassent de ne le pratiquer que dans des endroits secrets, il ne se passait rien d'inconvenant dans leurs assemblées. On y voyait une table couverte d'un linge blanc et supportant le Nouveau Testament ouvert au premier chapitre de S. Jean. Ils rejetaient les images etc. comme une invention des démons et ne pouvaient comprendre qu'un chrétien exposât une croix, etc., ce souvenir de l'opprobre du Christ et qui ne rappelle que le triomphe du Dieu mauvais. Leurs cérémonies commençaient par la lecture du Nouveau Testament ; venaient ensuite le sermon et la bénédiction. Les *credentes* se prosternaient devant les *perfecti* et leur demandaient de les bénir (des auteurs catholiques appelaient cela l'*adoratio hæreticorum* ou *perfectorum*). Puis on passait au *Pater noster*, comme étant la seule prière permise (avec la doxologie des Grecs), et la séance se terminait par une nouvelle bénédiction. Au nombre des cérémonies du service divin se trouvait aussi la *benedictio panis* (mais non pas du vin). A chaque repas, lorsque des *perfecti* étaient présents, l'un d'eux bénissait un pain, dont chacun avait ensuite une bouchée : c'était là, dans leur pensée, une imitation des anciennes agapes et un signe de communion. Quoique ce pain fût très-différent de l'Eucharistie,

(1) SCHMIDT, l. c. t. II, p. 71-103.

qu'ils rejetaient explicitement, ils appelaient néanmoins ce pain bénit un « pain de Dieu, » et ils le gardaient chez eux dans des vases *ad hoc,* comme les anciens chrétiens gardaient la sainte hostie. On retrouve aussi chez les cathares quelque chose d'analogue au sacrement de pénitence. On devait, d'après la règle, se confesser tous les mois (*servitium appareillamentum*). Les grands pécheurs (parmi les *credentes*) devaient faire une confession péciale, les autres se confessaient tous ensemble. Le pénitent se mettait à genoux devant le clerc et faisait l'aveu de ses fautes. Le clerc lui mettait ensuite le Nouveau Testament sur la tête, tous les *perfecti* qui étaient présents touchaient le livre de la main droite, et, après un *Pater noster* récité en commun, ils prononçaient tous ensemble les paroles de l'absolution. A l'égard des fêtes, les cathares avaient aussi pris modèle sur l'Église, mais ils donnaient à leurs solennités une tout autre signification : ainsi, pour eux, la fête de la Pentecôte était le souvenir de la fondation de l'Église des cathares. Tout en rejetant la hiérarchie ecclésiastique, ils ne l'avaient pas moins reproduite en partie dans leur organisation : ils avaient des évêques et des diacres [1], ordonnés par l'imposition des mains. Chaque évêque avait deux vicaires généraux, un *filius major* et *minor*. Le premier était toujours le successeur présomptif de l'évêque ; c'étaient les anciens qui devaient, en l'absence des clercs, accomplir les cérémonies [2].

Il ne semble pas que les cathares aient mis en pratique pour mener une vie désordonnée l'antinomisme qui se trouvait dans leurs théories. Si on a çà et là émis à l'endroit de leur vie privée des suppositions injurieuses, nous voyons en revanche qu'un très-grand nombre de leurs adversaires reconnaissent que leur vie est sévère et irréprochable. Ceci est surtout vrai pour les *perfecti*; si quelques *credentes* ont mérité des reproches, il faut plutôt s'en prendre au relâchement des mœurs qui caractérise cette époque qu'aux principes religieux des cathares [3]. Quoi qu'il en soit de tous ces détails, on ne saurait nier que cette parole du pape Innocent III : « les cathares sont pires que les Sarrasins, » ne soit parfaitement fondée ; car leurs principes n'avaient rien de chrétien, et les conséquences qu'ils en tiraient,

(1) C'est pour cela que le peuple ne vit pas l'énorme différence qui existait en réalité entre cette secte et l'Eglise orthodoxe.
(2) Schmidt, l. c. t. II, p. 104-150.
(3) Schmidt, l. c. t. II, p. 150 sqq.

tout en ayant une écorce chrétienne et précisémeut à cause de cette écorce, étaient pour la vie et la société chrétiennes plus dangereuses que le Coran.

Nous avons vu que, dès les XIe et XIIe siècles, divers synodes et évêques avaient voulu barrer le passage à ces périlleuses erreurs. Alexandre III prit encore plus l'affaire à cœur : non-seulement il fit rendre, dans le onzième concile œcuménique, l'édit énergique concernant les cathares ; mais il fut le premier à prêcher par son légat Henri, cardinal-évêque d'Albano (auparavant abbé de Clairvaux), la croisade contre les hérétiques du midi de la France (1180). Beaucoup se soumirent par force, mais sans conversion intérieure, et, le danger une fois passé, ils se hâtèrent de revenir à la secte [1]. Sous le règne des cinq successeurs immédiats d'Alexandre III, la troisième grande croisade et les grandes luttes avec Frédéric Ier et Henri VI absorbèrent le Saint-Siége, et les cathares purent fonder, au milieu du monde orthodoxe, une Église fortement organisée, puissante par le zèle de ses membres et par l'union qui existait entre eux. Le pape Innocent (*Epist.* lib. I, 94) ne craignait pas d'affirmer que, dans le sud de la France, Manès comptait déjà plus de disciples que le Christ. Des milliers de villes étaient infectées de cette erreur ; presque tous les comtes et barons de ces pays appartenaient aux *credentes*, ou bien étaient les protecteurs et les défenseurs de la secte. Le plus puissant seigneur de la contrée, Raymond VI, comte de Toulouse et en même temps marquis de la Provence supérieure, leur était dévoué (avec des hésitations cependant). Raymond Roger, vicomte de Béziers et de Carcassonne, et les comtes de Béarn, d'Armagnac, de Comminges et de Foix déployaient une grande ardeur pour la même cause, sans parler des nombreux chevaliers et seigneurs de second rang qui la défendaient également. Leurs châteaux servaient à la célébration du service divin des hérétiques, ou bien à donner asile à ceux d'entre eux qui étaient poursuivis ; dans d'autres, étaient installés des écoles et des établissements d'éducation pour les fils et les filles des frères plus pauvres, des séminaires pour la formation des *perfecti*, etc. Plusieurs grandes familles avaient quelques-uns de leurs membres dans l'ordre des *perfecti* et se trouvaient de cette manière étroitement unies à la secte. L'imagination

(1) Schmidt, l. c. t. I, p. 83 sq.

brillante des habitants du midi de la France s'accommodait volontiers de ces rêveries orientales et poétiques. L'autorité ecclésiastique qui, chez d'autres peuples, maintenait l'orthodoxie et comprimait les écarts, avait peu de prise sur ces populations avides de liberté. La richesse, les chants d'amour, l'organisation bizarre de la chevalerie, avaient donné naissance à une sorte d'indifférentisme religieux; aussi, pour beaucoup, quitter l'Église était une démarche sans importance. Une autre cause qui eut les résultats les plus déplorables, était le mépris où le clergé était tombé, à cause de son ignorance et de sa vie mondaine. Au lieu de l'ancien proverbe : « J'aimerais mieux devenir juif plutôt que de faire ceci ou cela, » on disait alors : « J'aimerais mieux devenir prêtre, etc. [1]. »

De même que Toulouse était le boulevard des cathares dans le sud de la France, de même Milan était leur métropole en Lombardie. Dans presque toutes les villes de la haute Italie, sans en excepter celles qui avaient des sentiments guelfes, il s'était formé des communautés de cathares. Les États de l'Église n'en étaient pas exempts et à Rome même ils avaient des écoles [2]. Au début de son pontificat, Innocent III, qui se rendait compte du danger que courait l'Église, comprit également que son devoir était de s'y opposer autant qu'il le pourrait, d'autant mieux que les cathares formaient une ligue avec les vaudois et d'autres hérétiques. Dès l'année 1198, il envoya un légat en Lombardie pour obtenir que les hérétiques ne fussent plus élus aux emplois civils et fussent privés du droit de voter. Il ordonna au clergé de Vérone d'excommunier les hérétiques; l'ordonnance qu'il adressa au clergé et aux magistrats de Viterbe est particulièrement importante. Il y défend, sous peine d'infamie, de recevoir un hérétique ou de le soutenir; il exclut ce dernier de toutes les élections et de tous les emplois, il le déclare inhabile à rendre témoignage et à hériter et il prescrit de confisquer ses biens [3]. Il prescrit les mêmes mesures dans ses lettres aux archevêques d'Auch, d'Aix, de Narbonne, de Vienne, d'Arles, etc., et à leurs suffragants. Il veut que ceux qui sont déjà infectés par l'hérésie soient chassés, et, si

(1) Schmidt, l. c. t. I, p. 66-68 et 188-200. — Hurter, *Innocenz III*, Bd. II, S. 273. — Stolberg-Brischar, a. a. O. S. 309 ff.
(2) Schmidt, l. c. p. 144 sqq.
(3) Innocentii III *Epist.* lib. I, 298; lib. II, 1 u. 228. - Brischar a. a. O. S. 291 ff.

cela est nécessaire, qu'ils soient livrés au bras séculier et qu'on invoque contre eux le secours du peuple. Les deux légats, Rainer et Guido, qu'Innocent III envoyait en France dans ce but (*ibid.* lib. I, 81 et 94), devaient veiller tout spécialement à ce que ces instructions fussent exécutées. Rainer ne put longtemps, il est vrai, s'employer à cette cause, car il fut bientôt envoyé en Espagne; mais à son retour le pape lui donna des pouvoirs encore plus étendus et exhorta les évêques du sud de la France à seconder son zèle (*ibid.* lib. I, 165; lib. II, 122, 123). Lorsque Rainer fut tombé malade, le pape envoya à sa place Jean-Paul, cardinal de Sainte-Prisca (1200), qui devait être soutenu par le comte de Montpellier, resté fidèle à l'orthodoxie. Nous ne savons pas quel fut le résultat de ces efforts, pas plus que ce que l'on put obtenir contre les hérétiques italiens; mais vers l'an 1200 l'hérésie releva la tête en Bosnie et en Bulgarie avec plus d'audace que jamais [1].

Vers la fin de cette même année, le pape Innocent envoya dans e sud de la France de nouveaux missionnaires et légats. C'étaient deux cisterciens du couvent de Fontfroid, Raoul et Pierre de Castelnau. Celui-ci avait été pendant quelque temps le collaborateur de Rainer. Ils commencèrent leur mission par Toulouse et obtinrent du magistrat de cette ville la promesse solennelle de défendre la foi. Mais la bourgeoisie tint peu de compte de cet engagement et resta attachée à la secte. Les envoyés du Saint-Siége ne furent en aucune façon soutenus par les barons. Le roi d'Aragon, Pierre II, qui était suzerain de diverses parties du Languedoc, se contenta de faire tenir à Carcassonne, au mois de février 1204, un colloque religieux dans lequel les hérétiques exposèrent leurs sentiments et furent réfutés par les orateurs orthodoxes. En outre, quelques évêques du sud de la France, par exemple ceux de Narbonne et de Béziers, ayant conçu de la jolousie par suite des pouvoirs étendus qui étaient confiés aux légats, leur faisaient une opposition secrète, si bien que les envoyés du pape furent bientôt réduits à demander qu'on les rappelât. Innocent ne voulut pas y consentir: il leur donna pour les encourager Arnaud, abbé de Cîteaux, et il prescrivit de nouveau que les hérétiques opiniâtres fussent exilés par les seigneurs

(1) SCHMIDT, l. c. p. 204, 148, 112, 113. — HURTER, a. a. O. S. 276. — BRISCHAR, a. a. O. S. 312 ff.

temporels et que leurs biens fussent confisqués. Pour être plus sûr que ses ordres seraient exécutés, le pape écrivit au roi de France, comme au suzerain de presque tous ces pays [1], l'exhortant à tirer le glaive, à tenir l'hérésie en échec et à forcer les comtes et les barons à chasser les hérétiques et à confisquer leurs biens. Dans le cas où un baron se refuserait à exécuter ces mesures et protégerait les hérétiques, le pape autorisait le roi à réunir à ses propres domaines les possessions de ce seigneur [2].

Épouvanté par ces ordres qui lui venaient de divers côtés, Raymond VI, comte de Toulouse, promit de chasser les hérétiques de son territoire. Mais ce ne fut là qu'une vaine promesse, et tous les efforts des légats obtinrent si peu de résultat, que Pierre de Castelnau demanda de nouveau avec instance, mais toujours inutilement, d'être relevé de sa mission. Peu de temps après, les légats parvinrent à obtenir que Raymond Rabastens, archevêque intrus de Toulouse et créature du comte, donnât sa démission (printemps de 1205); le chapitre le remplaça par Fulco de Marseille, ancien troubadour devenu moine. Cet homme, plein d'une bouillante énergie, permit aux légats d'espérer un meilleur avenir [3].

Le pape adjoignit encore comme auxiliaires à ses envoyés quelques autres cisterciens, et tous ensemble célébrèrent avec les évêques du sud de la France, durant l'été de 1206, un synode à Montpellier, afin de délibérer sur le meilleur moyen de continuer la mission [4]. C'est là qu'ils se rencontrèrent avec l'évêque espagnol Diégo d'Osma et avec son sous-prieur Domingo Guzmann (S. Dominique), qui venaient de Rome et voulaient retourner dans leur pays. Diégo ne tarda pas à se convaincre, à la suite de plusieurs conversations, que le train de vie relativement assez somptueux mené par les légats, par exemple leur cortége

(1) La plus grande partie du midi de la France (Languedoc, Provence, etc. était sous la suzeraineté du roi de France. Une partie bien moindre reconnaissait au contraire le roi d'Aragon pour son suzerain supérieur. Dans le sud-est, Arles reconnaissait la domination supérieure de l'empereur d'Allemagne.

(2) Innoc. *Ep.* lib. VII, 76, 77, 99. — Hurter, Bd. II, S. 277. — Schmidt, l. c. p. 204 sqq. Schmidt se trompe en disant que, dès ce moment, le pape prêcha contre les hérétiques une croisade proprement dite. Le pape dit seulement (l. c. *Ep.* 76) que celui qui s'employait contre les hérétiques gagnait la même indulgence que s'il combattait pour la cause de la Terre sainte.

(3) Innoc. *Epist.* lib. VII, 210; lib. VIII, 115. — Hurter, Bd. II, S. 278 f. — Schmidt, l. c. p. 208. — Brischar, a. a. O. S. 319.

(4) Mansi, t. XXII, p. 753.

de chevaux et de domestiques, était une des causes qui les empêchaient de réussir. En effet, les hérétiques, qui se vantaient de pratiquer la pauvreté apostolique, s'étaient souvent moqués de ces *equites*, qui avaient la prétention d'être les envoyés du Christ, lequel vécut dans la pauvreté et alla à pied. Aussi, Diégo conseilla-t-il aux légats de faire preuve de plus de simplicité ; il résolut les objections qui lui furent faites, et, donnant le premier l'exemple de ce qu'il demandait, il renvoya ses chevaux et ses serviteurs et commença aussitôt après, avec S. Dominique, sa pauvre mission. — Presque en même temps, le pape Innocent se trouva d'accord avec les missionnaires espagnols, et il prescrivit, dans sa lettre du 17 novembre 1206, un changement analogue dans la manière de prêcher les hérétiques (*ep*. lib. IX, 185). Les missionnaires durent prêcher pieds nus et dans un costume pauvre, comme autrefois les apôtres; on leur recommanda de parcourir le sud de la France, en faisant des haltes et en engageant des colloques et des discussions avec les députés des hérétiques, pour gagner ainsi les âmes par des batailles pacifiques. C'est ainsi que l'on procéda à Verfeuil, Caraman, Béziers, Carcassonne, Montréal et Pamiers. Néanmoins, dans cette dernière ville, Diégo acheva d'être persuadé que, même avec tous ces sacrifices, l'opiniâtreté des hérétiques rendrait tous les efforts infructueux et, en 1207, il regagna Osma. Dominique resta en France, poursuivit avec les cisterciens l'œuvre déjà commencée, fonda à Prouille, près de Fanjaux, au milieu du pays des hérétiques, une maison d'éducation pour les filles des habitants de la campagne, afin de combattre l'influence des établissements analogues fondés par les cathares. On sait que cette maison de Prouille a été le berceau du grand ordre de Saint-Dominique, tandis qu'une autre fondation du même genre, « la confrérie des catholiques pauvres, » ne tarda pas à disparaître. Elle avait été fondée par Durand de Huesca, ancien cathare converti par Diégo d'Osma, et s'employa d'abord à la conversion des hérétiques et à la pratique de la pauvreté apostolique. Mais elle ne tarda pas à être soupçonnée elle-même d'hérésie, et elle donna assez de scandale à cause de diverses singularités dans le culte et dans la conduite de ses membres [1].

---

(1) Schmidt, l. c. p. 216 sq. — Hurter, Bd. II, S. 283 ff. — Stolberg-Brischar, a. a. O. S. 321 ff. 325 ff.

A cette époque, Pierre de Castelnau chercha à rétablir la paix entre le comte de Toulouse et plusieurs barons de Provence, afin qu'ils pussent ensuite réunir leurs forces contre les hérétiques. Le comte n'ayant pas voulu conclure cette paix, Pierre de Castelnau prononça une sentence d'excommunication et d'interdit contre lui et contre son pays, et, le 29 mai 1207, le pape confirma cette sentence dans une lettre très-énergique qu'il écrivit au comte. Au début de la lettre, il lui souhaite *spiritus consilii sanioris*, et, dans le contexte, il ne craint pas de l'appeler *vir pestilens*. Le but d'Innocent, qui était d'épouvanter ce seigneur, fut en partie atteint. Le comte promit de s'amender et entra en négociations avec Pierre de Castelnau; mais il avait à peine fait ces promesses, que le légat était massacré à Saint-Gilles, au mois de janvier 1208, par deux guerriers inconnus [1].

Deux mois auparavant, le pape avait écrit au roi de France (novembre 1207) pour lui exposer qu'un mal aussi invétéré (que l'était l'hérésie du sud de la France) et qui défiait tous les efforts des médecins, ne pouvait être guéri que par le feu. Aussi engageait-il le roi, en sa qualité de suzerain du comté de Toulouse, à extirper l'hérésie par les armes. Quant à lui, le pape, il prendrait pendant ce temps la France sous sa protection spéciale, et il accordait à ceux qui combattraient les hérétiques les mêmes indulgences qu'à ceux qui prenaient la croix. Des lettres analogues furent écrites par Innocent III aux comtes de Troyes, de Vermandois et de Blois, et en général à tous les grands seigneurs du nord de la France [2]. A la nouvelle de l'assassinat du légat, le pape, qui se trompait néanmoins en attribuant ce crime au comte de Toulouse, renouvela son appel aux armes (*epist.* lib. XI, 26-33), et un grand nombre de barons du nord de la France, même des Allemands et des Frisons, prirent la croix et répondirent à cette invitation. Philippe Auguste, roi de France, approuvait pleinement l'entreprise, quoiqu'il ne se fût pas décidé à l'ordonner, ainsi que le pape l'aurait désiré (*epist.* lib. XI, 229). Arnaud, abbé de Cîteaux, et les évêques de Couserans et de Riez furent nommés légats de l'expédition et eurent la conduite de toute l'affaire. Le pape leur recommanda de ne pas perdre de vue l'impor-

(1) Hurter, Bd. II, S. 290 f. — Schmidt, l. c. p. 219. — Stolberg-Brischar, a. a. O. S. 331 ff.
(2) Schmidt, l. c. p. 218, 219. — Innoc. *Epist.* lib. X, 149. — Brischar, a. a. O. S. 337 ff.

tante maxime : ***divide et impera***, de ne pas s'attaquer tout d'abord au puissant comte de Toulouse, mais de vaincre successivement les barons, afin que Raymond, se voyant abandonné, se convertît, ou bien qu'on eût plus facilement raison de lui [1]. Innocent III adressa aussi à tous les croisés des lettres pleines de feu pour exciter leur zèle et leur courage en faveur de la sainte expédition (lib. XI, 230-231).

Le comte Raymond promit alors de se soumettre à l'Église, si le pape consentait à lui envoyer un légat autre que l'abbé Arnaud de Cîteaux, qui était son ennemi personnel. Innocent accéda à cette demande et envoya son notaire Milo, ainsi que maître Théodose ou Théodisius, chanoine de Gênes. Aussitôt après son arrivée, Milo réunit dans l'été de 1209 un synode à Montélimart sur le Rhône, au sud de Valence, et il délibéra dans cette assemblée avec les évêques du sud de la France, pour savoir comment on pourrait rétablir la paix, soit ecclésiastique soit civile, dans les contrées du sud-est, de même que dans les contrées du sud-ouest, avec le comte de Toulouse. D'après le conseil de l'abbé de Cîteaux, Milo exposa aux évêques présents toute une série de questions, sur lesquelles ceux-ci devaient leur donner réponse par écrit. Il y eut, paraît-il, unanimité dans les votes qui furent émis. Milo convoqua ensuite le comte Raymond à Valence, pour s'y rencontrer avec lui et négocier ensemble. Il y vint et, comme d'habitude, promit tout ce qu'on voulut. Le légat, qui ne se fiait pas à sa parole, lui demanda de lui livrer, comme gage de sa sincérité et de l'exécution de ses promesses, sept de ses châteaux en Provence, et il réclama encore d'autres garanties. Le comte s'exécuta; aussi, le 18 juin 1209, fut-il solennellement relevé de l'excommunication par le légat, à Saint-Gilles, en présence de plus de vingt évêques, après qu'il eût promis par serment qu'il donnerait satisfaction au pape ou à son légat, sur tous les points qui avaient causé sa condamnation [2]. Dans le document qui fut rédigé à cette occasion, Raymond a soin d'insérer tous ses titres : « Duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Pro-

---

(1) Innocentii III *Epist.* lib. XI, 232. — Schmidt (l. c. p. 223) a interprété ces instructions du pape d'une manière très-injuste et comme si Innocent III demandait surtout l'écrasement du comte de Toulouse, au lieu de demander sa conversion.

(2) Mansi, t. XXII, p. 767 sqq. — Schmidt, l. c. p. 215. — Hurter, Bd. II S. 293-299.

vence, » pour faire parade de sa puissance. Mais les différents détails que nous trouvons dans cette pièce prouvent combien ce même Raymond avait été fauteur de l'hérésie et avait nui à l'Église. Non-seulement on y rappelait les soupçons qui avaient couru sur lui après la réception toute cordiale qu'il avait faite aux meurtriers de Pierre de Castelnau; mais on l'accusait en outre d'avoir emprisonné ou expulsé plusieurs évêques et plusieurs clercs, d'avoir brûlé leurs maisons, pillé des églises et des couvents, d'avoir changé plusieurs églises en citadelles, d'avoir donné aux juifs des emplois publics, etc. Un second document contient les conditions que le légat impose au comte pour que sa satisfaction soit complète. Dans un troisième, le comte garantit aux églises et aux couvents les cinq provinces ecclésiastiques (tant son territoire était considérable), leurs immunités et libertés [1].

Conformément à l'exemple du comte de Toulouse, la plupart des autres seigneurs du sud de la France firent leur soumission, et répondirent aux demandes des légats par des assurances analogues à celles qui avaient été émises par le comte. D'un autre côté, les consuls d'un grand nombre de villes, d'Avignon, de Saint-Gilles, d'Arles, de Nîmes, d'Orange, etc., promirent par écrit d'obliger le comte de Toulouse à remplir ses promesses, et de suivre aussi pour ce qui les concernait les prescriptions des légats et de confisquer les biens des hérétiques [2]. Le jeune Roger, vicomte de Béziers, qui avait été jusqu'alors très-dévoué à la secte des cathares, voulut à son tour entamer des négociations de paix, pour empêcher l'armée des croisés de faire invasion sur son territoire. Mais l'abbé Arnaud ne se faisait pas illusion sur le véritable mobile de cette proposition et il refusa d'entrer en pourparlers; Roger, soutenu par un grand nombre d'amis et de villes, se décida à risquer le sort des armes. Par haine contre les croisés du nord, il y eut à embrasser sa cause jusqu'à des catholiques méridionaux; mais ses principales forteresses, Béziers et Carcassonne, tombèrent promptement au pouvoir des croisés. Le vicomte lui-même fut fait prisonnier et mourut quelque temps après [3]. L'abbé de Cîteaux convoqua alors les chefs de l'armée

(1) Mansi, l. c. p. 769-773.
(2) Mansi, l. c. p. 771, 782, 774-784.
(3) Innocentii III *Epist.* lib XII, 108. — Hurter, a. a. O. S. 307 ff. — Stolberg-Brischar, a. a. O. S. 352 ff. u. 366.

des croisés, afin de choisir parmi eux un seigneur pour les pays que l'on venait de conquérir. Plusieurs refusèrent les offres qui leur furent faites: ainsi les comtes de Nevers et de Saint-Paul, disant qu'ils étaient venus pour combattre les hérétiques, mais non pas pour s'emparer d'un bien qui ne leur appartenait pas. Le choix tomba en dernier lieu sur Simon de Montfort, qui était revenu depuis peu de la Palestine. Celui-ci accepta; mais au début sa situation fut assez critique, car il fut abandonné par la plupart des croisés, qui ne s'étaient engagés à faire la guerre que pendant quarante jours [1]. Simon fut néanmoins assez fort pour s'emparer de quelques autres villes, et, abusant de l'autorité des légats, il commença dès lors cette série de manœuvres contre le comte de Toulouse, sur les possessions duquel il désirait beaucoup mettre la main.

Le comte de Montfort se confia surtout à la force et fut parfois cruel; mais il faut reconnaître aussi que les cathares commirent de leur côté bien des barbaries, et il était d'autant plus difficile d'avoir raison d'eux, que des *perfecti* s'étaient cachés dans des châteaux éloignés [2].

Sur ces entrefaites, c'est-à-dire le 6 septembre 1209, le légat Milo essaya, conjointement avec son collègue. Hugo évêque de Riez, de réformer, dans un synode tenu à Avignon, la situation religieuse de la Provence, pour mieux s'opposer par là à la propagation de la secte des cathares. Les archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix, ainsi que vingt évêques et un très-grand nombre d'abbés, assistèrent à l'assemblée, qui décréta les vingt et un canons suivants:

1. Par suite de la coupable négligence des prélats, qui se sont conduits en mercenaires plutôt qu'en pasteurs, diverses hérésies tout à fait abominables se sont propagées dans le pays. Aussi, à l'avenir, chaque évêque devra-t-il prêcher dans son diocèse plus fréquemment et avec plus de soin qu'auparavant, et il devra aussi faire choix d'hommes capables pour les employer à la prédication.

2. Chaque évêque devra forcer ses comtes, châtelains, bourgeois, etc., en se servant, s'il le faut, des censures ecclésiastiques, à promettre par serment ainsi que l'ont fait ceux de Montpellier, d'expulser les hérétiques, de punir les opiniâtres, d'éloigner les

---

(1) Voyez la lettre de Simon au pape dans INNOC. *Epist.* lib. XII, 109.
(2) SCHMIDT, l. c. p. 227, 236. — HURTER, Bd. II, S. 303 ff.

juifs de tous les emplois et de ne pas permettre qu'ils aient des domestiques chrétiens. Afin que chaque évêque puisse extirper totalement l'hérésie dans son diocèse, il y aura dans chaque paroisse un prêtre et deux ou trois ou un plus grand nombre de laïques de réputation intacte, qui émettront entre les mains du prélat le serment de lui dénoncer, dès qu'ils les connaîtront, tous ceux qui deviendront hérétiques, ainsi que ceux qui les protégeront ou qui les cacheront. Ils les dénonceront pareillement au consul des villes, au seigneur de l'endroit ou à son représentant, afin qu'ils soient punis comme ils le méritent et que leurs biens soient confisqués (commencement de l'inquisition épiscopale). Si, nonobstant les réclamations de l'évêque, les consuls ou d'autres autorités se montrent négligents pour punir les hérétiques, ils seront personnellement frappés d'excommunication et leurs villes ou bien le pays seront atteints d'interdit. Si l'un d'entre eux possède un fief ecclésiastique, il le perdra par le fait même. Celui qui défendra, recevra, protégera ou favorisera un hérétique, sera puni comme cet hérétique lui-même.

3. L'usure ayant grandement augmenté, on devra, tous les jours de fête et tous les dimanches, prononcer contre les usuriers une sentence d'excommunication. Lorsque quelqu'un sera publiquement connu comme usurier ou convaincu comme tel, il sera tenu à donner satisfaction, et, s'il s'y refuse après trois admonestations, il sera nommément excommunié et en outre passible des peines prononcées par le concile de Latran contre les usuriers.

4. On doit également empêcher les juifs de pratiquer l'usure, et cela en excommuniant tous les chrétiens qui se laissent entraîner à négocier avec eux des affaires de ce genre. Conformément au décret du pape Innocent III, ces juifs seront aussi forcés de rendre tout l'argent qu'ils auront acquis par l'usure. Ils ne pourront pas travailler en public les jours de dimanche et de fête; ils ne mangeront pas non plus de viande en public les jours d'abstinence.

5. La dîme doit être prélevée d'une manière exacte et intégrale: les allégations pour différer de la payer ne seront pas admises. Les évêques n'établiront jamais à perpétuité un laïque pour prélever les dîmes. La vallée de Trets près d'Aix, qui, dit-on, n'appartient à aucun diocèse, doit être soumise à l'administration de l'évêque de Riez, afin qu'il en chasse les hérétiques qui s'y trouvent, jusqu'à ce que le pape ait pris sur ce point une décision.

6. Les clercs et les laïques doivent être obligés, par des sentences d'excommunication et d'interdit, à renoncer à des redevances injustes, comme les *pedagia*, les *quidagia* (impôt sur les voyageurs), les *salinaria* (impôt sur les sels), à moins que le roi ou l'empereur n'autorise ces redevances.

7. Les églises, les couvents et les ecclésiastiques ne doivent pas être obligés par les laïques à payer d'injustes redevances. Après la mort d'un évêque ou d'un autre clerc, personne ne doit s'immiscer dans l'administration de l'héritage laissé par le défunt.

8. Les laïques ne doivent pas non plus se mêler de l'élection d'un clerc, ou exiger d'une église, d'un couvent ou d'une personne ecclésiastique la vingtième partie du revenu actuel, ainsi que cela se pratique dans quelques pays.

9. Aucune église ne doit être transformée en citadelle, si ce n'est pour repousser les attaques des païens. Les fortifications faites de cette manière devront être détruites.

10. Les évêques doivent obliger les barons, etc., à observer la trêve de Dieu et, si cela est nécessaire, ils se serviront des censures de l'Église pour atteindre ce but. L'ordonnance d'Alexandre III contre les Aragonnais, les Brabançons, etc., est remise en vigueur.

11. Les évêques et autres supérieurs ecclésiastiques devront expédier les affaires qui leur seront soumises avec plus d'attention et de fidélité qu'auparavant. Beaucoup de plaintes ont été portées au synode contre leur négligence.

12. L'évêque ne doit jamais relever d'une sentence d'excommunication ou d'interdit, avant qu'une satisfaction suffisante ait eu lieu.

13. Les parjures publics et tous ceux qui restent durant l'espace de six mois sous une sentence d'excommunication, ne doivent pas être absous par l'évêque, mais seront renvoyés au siége apostolique. S'ils sont clercs, ils seront dépouillés de l'*officium* et du *beneficium* et ne pourront être réintégrés que par le pape ou son légat.

14. Lorsque le moment est venu de faire une présentation pour une église vacante, soit que cette présentation soit faite par un moine ou par un autre, elle devra avoir lieu dans le délai de six mois. Dans le cas contraire, l'évêque nommera pour cette fois à l'église vacante.

15. Les évêques, abbés, etc., ne doivent pas permettre que ceux

de leurs inférieurs qui ont fait profession, possèdent ensuite des biens, car, ainsi que le pape Innocent l'a déclaré, le pape lui-même ne pourrait donner une telle autorisation.

16. Tous les voleurs et perturbateurs de la paix publique seront anathématisés par leur évêque ; les évêques voisins devront prêter main-forte à l'évêque pour l'observation de cette sentence, et on aura recours, s'il le faut, à la force militaire.

17. Lors des vigiles de la fête des saints, on ne célébrera dans les églises aucune danse théâtrale (lisez *histrionicæ* au lieu de *historicæ*), pas plus que des courses ou jeux déplacés, et on ne chantera pas non plus de chansons érotiques.

18. Beaucoup de clercs, tant réguliers que séculiers, n'ont rien, pas plus dans leur habit que dans leur conduite, qui rappelle leur état. Aussi donnent-ils du scandale et ne sont-ils que des aveugles conduisant des aveugles. A l'avenir, les moines devront porter un habit et une tonsure conformes aux vœux qu'ils ont émis ; leurs habits seront *de stamine forti* (étoffe de laine, en français *étamine*) ; mais les habits de couleur, de soie, et en général tout vêtement précieux, leur est interdit. Les clercs séculiers, en particulier ceux qui ont reçu les ordres majeurs, doivent porter la couronne (tonsure) et avoir des habits fermés, qui ne seront ni rouges, ni verts, ni en soie.

19. Lorsqu'un évêque veut promouvoir un clerc à un ordre supérieur, celui-ci doit le recevoir. Les clercs qui ont reçu les saints ordres et qui sont soutenus par l'église, ne doivent pas remplir les fonctions d'avocat devant les tribunaux civils. Aucun clerc ne doit se laisser entraîner dans une conjuration.

20. A l'égard de l'assassinat de Pierre de Castelnau, de Gaufred chanoine de Vienne, et des autres clercs dernièrement occis en si grand nombre, nous ordonnons qu'aucun parent des meurtriers, jusqu'au troisième degré de parenté, ne reçoive un bénéfice.

21. Les archevêques et évêques doivent observer les présentes prescriptions et veiller à ce que leurs inférieurs les observent également [1].

L'histoire du synode d'Avignon est complétée par deux lettres écrites au pape par les légats. Dans la première, Milo et Hugo, évêque de Riez, rapportent qu'avec l'assentiment du concile ils ont prononcé une sentence d'excommunication contre Raimond,

(1) Mansi, t. XXII, p. 783 sqq. — Hard. t. VI, P. II, p. 1985 sqq.

comte de Toulouse, et une sentence d'interdit contre son pays, parce que ce seigneur n'avait pas rempli les promesses qu'il avait faites à Milo pour en obtenir l'absolution. Les légats ajoutaient que cette sentence avait été adoucie dans ce sens, qu'elle n'aurait pas force de loi si Raimond se présentait devant les légats avant la fête de Tous les Saints et donnait une réparation suffisante. Ils racontaient encore que le comte voulait aller à Rome afin de se servir de l'appui du roi de France et du roi d'Allemagne pour recouvrer tout son territoire, qui se trouvait maintenant en très-grande partie entre les mains du pape (c'est-à-dire au pouvoir de l'armée des croisés). Aussi Innocent devait-il se montrer à son égard ferme et inébranlable. Dans ce même synode, les légats avaient anathématisé Roncellin, moine apostat de Saint-Victor de Marseille, qui s'était rendu coupable de divers méfaits; ses protecteurs et ses complices avaient été soumis à la même peine, et la ville de Marseille, qui lui avait prêté son concours, avait été frappée d'interdit. Avec le conseil de tous les prélats présents à l'armée, l'abbé de Cîteaux avait excommunié les consuls et conseillers de Toulouse et frappé leur ville d'interdit, parce qu'ils avaient refusé de livrer à l'armée des croisés les hérétiques et les *credentes* (classe inférieure de cathares), dont il se trouvait un grand nombre dans cette ville [1].

Dans une seconde lettre, Milo annonce au pape qu'il est parvenu à déterminer, dans le synode d'Avignon, le comte de Forcalquier (en Provence) à prêter un serment analogue à celui que d'autres grands seigneurs du sud de la France avaient prêté à Saint-Gilles. Milo demandait au pape de ne pas ajouter foi au comte de Toulouse, si celui-ci venait à Rome, car sa langue n'était habituée qu'à mentir et à injurier. Il n'avait pas tenu la promesse qu'il avait faite à Milo, en quinze points et sous la foi du serment. Aussi avait-il perdu, avec tous leurs droits, les châteaux et les villes qu'il avait donnés comme garants de sa parole. Milo les possédait maintenant au nom du pape, et ils étaient si forts qu'avec cet appui et avec le secours des barons et des comtes dévoués à l'Église, il était possible de chasser Raimond de ce pays qu'il avait souillé de ses crimes. Si Raimond venait à recouvrer ses biens sans avoir donné la satisfaction nécessaire,

(1) MANSI, l. c. p. 793 sqq. — INNOCENTII III *Epist.* lib. XII, 107. — HURTER, Bd. II, S. 317.

tous les efforts faits pour l'extirpation de l'hérésie et pour le rétablissement de l'ordre en Provence auraient été dépensés en pure perte. Milo dit, en terminant, que le comte de Toulouse et le chevalier Guillaume Porcelleti avaient voulu le tuer, de même qu'ils avaient pris part à la mort de Pierre de Castelnau [1].

Peu de temps après le synode d'Avignon, Simon de Montfort courut un grand danger, car Pierre II roi d'Aragon, qui lui avait juré amitié, travaillait secrètement la noblesse contre lui. Toutefois des lettres de Rome encouragèrent Montfort : elles contenaient la confirmation de son élection comme prince de toutes les villes qui avaient été prises dans le midi de la France, etc. (*salvo jure principalium dominorum*, c'est-à-dire des suzerains supérieurs), et elles lui faisaient espérer des secours matériels. Afin de ne pas affaiblir la croisade que le Saint-Siége prêchait en ce moment pour venir au secours de la Terre Sainte, le pape ne pouvait en prêcher une autre contre les hérétiques du sud de la France. Mais il écrivit à beaucoup de princes et de princesses pour les engager vivement à aider Simon de Montfort [2].

Vers cette même époque arriva à Rome le comte de Toulouse, accompagné de quelques députés de la ville, qui en avaient appelé de l'interdit prononcé par l'abbé de Cîteaux. Le pape les reçut avec bienveillance et accorda que cette sentence fût rapportée [3]. A l'égard du comte, il ordonna que les châteaux qui étaient déjà tombés au pouvoir du Saint-Siége (ceux qui avaient été donnés comme gages), lui fussent rendus et qu'il ne fût pas molesté par l'armée, s'il voulait remplir les conditions qu'on lui avait imposées dernièrement, et s'il voulait en outre se disculper au sujet des deux grandes accusations portées contre lui. Les deux légats du pape, l'évêque de Riez et maître Théodose (Milo était mort peu de temps auparavant), devaient en outre réunir, dans le délai de trois mois, un synode pour examiner si Raimond de Toulouse avait réellement abandonné la foi et avait pris part au meurtre de Pierre de Castelnau. Si, sur ces deux questions, il se présentait un accusateur contre le comte, on devait poursuivre le procès jusqu'à ce que la sentence fût rendue, envoyer

(1) MANSI, t. XXII, p. 795 sqq. — INNOCENTII III *Epist.* lib. XII, 106. — STOLBERG-BRISCHAR, a. a. O. S. 362 ff.
(2) INNOCENTII III *Epist.* lib. XII, 122-25. — SCHMIDT, l. c. p. 238 sqq. — HURTER, Bd. II, S. 319. — STOLBERG-BRISCHAR, a. a. O. S. 365.
(3) INNOC. *Epist.* lib. XII, 156.

ensuite les actes à Rome et indiquer aux deux partis un délai pour comparaître en personne devant le pape. S'il ne se présentait pas d'accusateur, le synode indiquerait la manière dont le comte pourrait se disculper. Si ce dernier remplissait les conditions qui lui seraient alors imposées, les légats devaient lui rendre ses châteaux et le déclarer publiquement bon catholique; s'il ne les remplissait pas, on garderait ses châteaux et on s'adresserait à Rome pour la continuation de la procédure [1].

Conformément à ces ordres, maître Théodose et l'évêque de Riez réunirent à Saint-Giles, au mois de septembre 1210, un synode auquel ils invitèrent le comte de Toulouse. Il obéit à cette invitation et se déclara prêt à se disculper sur ces principaux chefs d'accusation. Mais les légats ne voulurent pas l'y autoriser, sous prétexte qu'il ne s'était pas conformé aux ordres de moindre importance que le pape lui avait donnés (ils avaient surtout en vue l'expulsion des hérétiques et des soldats pillards). Ils lui alléguèrent que celui qui s'était parjuré si facilement sur les petites choses ne tiendrait pas plus sa parole dans les choses importantes. Le comte pleura en entendant cette décision; mais les légats refusèrent de voir dans ces larmes une preuve de sincérité, et ils l'excommunièrent de nouveau. Sans confirmer ce décret, le pape engagea le comte à chasser de ses États tous les hérétiques, ajoutant que, s'il ne le faisait pas, ses biens appartiendraient à celui qui exécuterait cette mesure [2].

Peu de temps après, dans un *convent* tenu à Narbonne en janvier 1211, on fit une nouvelle tentative pour opérer la réconciliation de Raimond et pour lui rendre l'entière possession de tous ses biens. On y mettait pour unique condition qu'il expulsât les hérétiques. Les droits et revenus qu'il avait sur les châteaux dépendant de sa suzeraineté et appartenant aux hérétiques devaient lui rester dans leur intégrité, et quant aux autres châteaux qui n'étaient pas sous sa suzeraineté et qui appartenaient aux hérétiques (il y en avait environ cinquante), on lui offrait de lui en donner un quart et même un tiers en toute propriété [3]. Le

(1) Stolberg-Brischar, a. a. O. S. 368 ff. — Hurter, Bd. II, S. 354 ff. — Innocentii *Epist.* lib. XII, 152, 153, 155.

(2) Mansi, l. c. p. 811 et 881. — Hard. t. VI, P. II, p. 1995. — Innoc. *Epist.* lib. XIII, 188; lib. XVI, 39. — Hurter, Bd. II, S. 363.

(3) Mansi, l. c. p. 813. — Hard. l. c. p. 1998. Le texte est incomplet dans ces deux auteurs; il y manque une phrase. Le texte complet est donné par le synode de Lavaur. Mansi, l. c. p. 886.

comte fit la sourde oreille à toutes ces propositions, et la paix ne put se conclure, quoique le roi d'Aragon, beau-frère du comte, se fût rendu à cette délibération pour y jouer le rôle d'intermédiaire. On ne fut pas plus heureux dans des pourparlers avec le comte de Foix, qui se montra constamment ennemi de l'Église, Le roi d'Aragon, qui était suzerain de la plus grande partie du comté de Foix, s'employa aussi pour ce seigneur. Le comte devait promettre d'obéir à l'Église, de ne plus attaquer l'armée des croisés, en particulier le comte de Montfort; en retour on promettait de lui rendre ses châteaux, à l'exception de celui de Pamiers. Le comte de Foix s'étant refusé de se soumettre à ces stipulations, le roi d'Aragon occupa le château de Foix et s'engagea à le livrer à Simon de Montfort, si le seigneur de Foix abandonnait l'Église et se déclarait ennemi de Montfort; mais il ne tint pas sa promesse [1].

Les conditions que l'on avait proposées à Narbonne au comte de Toulouse, furent renouvelées dans un *convent* célébré à Montpellier. Le comte fit mine de les accepter, mais le lendemain il disparut, au moment où on allait s'occuper de préciser l'œuvre de la réconciliation. Les légats lui mandèrent alors de se rendre, sans différer, au synode d'Arles (1211) et, aussitôt après son arrivée, ils lui défendirent de quitter la ville sans leur permission expresse. Voici les conditions qui lui furent posées dans ce dernier synode :

1. Il devait déposer les armes et licencier ses troupes auxiliaires;

2. Obéir à l'Église et réparer tous les dommages qu'il lui avait causés.

3. Nul ne devait, sur son territoire, manger plus de deux sortes de viandes [2].

4. Il devait chasser de ses possessions tous les hérétiques, ainsi que leurs alliés.

5. On lui imposait également l'obligation de livrer au légat et au comte de Montfort tous ceux de ses sujets qu'ils réclameraient.

6. Dans ses domaines, nul ne devait porter d'habit pré-

---

(1) MANSI, l. c. p. 813. — HARD. l. c. p. 1998. — HURTER, Bd. II, S. 387. — SCHMIDT, l. c. p. 244 sq.
(2) Voyez la note suivante.

Mercredi

Malheureusement mon cher ami, le Concile d'Arles de 1211 n'est connu que par le poème des Albigeois, qui est précisément le texte que je cherche à contrôler. Le père Labbe ou Mansi ont négligé de dire qu'ils tiraient ce qu'ils disent de ce Concile de 1211, d'un fragment de la rédaction en prose du poème de la croisade (fragment publié longtemps avant le texte complet, par Catel) — ce que vous allez pouvoir vérifier en lisant les notes marquées en bleu dans la vieille épreuve, depuis longtemps inutile, que je vous envoie. Hefele a pris pour

vante.

cieux, mais seulement des manteaux noirs et sans ampleur[1].

7. Tous les châteaux et toutes les citadelles de ses domaines seront démantelés.

8. A l'avenir, aucun des hommes de sa maison ne pourra demeurer dans une ville ou une forteresse, mais seulement dans les villages (les hérétiques se trouvaient surtout dans les villes et les forteresses).

9. Il fallait s'en tenir aux redevances anciennes et légales, sans qu'il se permît d'en introduire d'autres sur ses terres.

10. Tout père de famille doit payer annuellement au légat quatre deniers de Toulouse.

11. La dîme sera de nouveau prélevée sur les biens du comte.

12. Le légat et sa suite pourront voyager librement dans le territoire du comte.

13. Lorsque toutes ces conditions auront été remplies, le comte devra entreprendre une campagne par delà les mers et combattre les infidèles, avec les johannites, aussi longtemps que le légat le lui ordonnera.

14. Le légat et le comte de Montfort lui remettront ensuite toutes ses possessions[2].

Le roi d'Aragon assistait aussi à ce synode, et il excita si fort son beau-frère que celui-ci quitta l'assemblée avec beaucoup de colère, décidé à résister ouvertement. Il fit connaître à ses sujets les dures conditions qu'on voulait lui faire subir, afin de les indisposer contre le légat et de les décider à prendre les armes. Beaucoup de barons et de villes lui promirent leur secours; il n'y eut pas jusqu'à des évêques catholiques qui ne fussent mécontents du traitement qui lui avait été infligé. Quant aux légats, ils le déclarèrent solennellement ennemi de l'Église et donnèrent ses possessions à qui voudrait s'en emparer. Innocent confirma cette sentence[3].

La croisade contre les hérétiques se poursuivit alors avec une nouvelle ardeur; on la prêcha successivement en France, en Al-

---

(1) Les orthodoxes ne pouvaient espérer de gagner les cathares qu'en menant une vie sévère et en pratiquant les vertus apostoliques.

(2) MANSI, l. c. p. 815. — HARD. l. c. p. 1997. — STOLBERG-BRISCHAR, a. a. O. S. 375 ff.

(3) *Epist.* lib. XIV, 36-38. — HURTER, Bd. II, S. 388. — SCHMIDT, l. c. p. 249.

lemagne, en Lombardie et en Slavonie. De tous côtés arrivèrent bientôt à Simon de Montfort de nombreuses bandes de croisés, commandées quelquefois par de grands personnages, le duc d'Autriche par exemple. Simon, fortifié par tous ces renforts, s'empara de Lavaur (département du Tarn) et d'autres châteaux. Il ne laissa à tous les cathares qu'il fit prisonniers que l'alternative d'abjurer leurs erreurs ou d'être brûlés vifs : la plupart aimèrent mieux la mort. Grâce aux pillages qu'il avait faits et aux biens des hérétiques que le pape lui donna pour l'indemniser des frais de guerre, Simon de Montfort put augmenter son armée en y adjoignant de nombreux mercenaires et attaquer Toulouse, « la tête du dragon, » qui était défendue par Raimond et par les comtes de Foix et de Comminges. Le roi d'Angleterre ayant envoyé du Poitou des secours au comte de Toulouse, Simon dut lever le siége, après avoir ravagé les environs et avoir fait périr un grand nombre de cathares. — Pendant cette guerre, qui se continua avec des chances diverses pour les deux partis, le pape se vit obligé, dans l'intérêt de la justice (été de 1212), de prendre sous sa protection les biens du comte de Toulouse et d'empêcher qu'ils ne fussent définitivement donnés à d'autres. Il allégua que Raimond avait été accusé d'hérésie, il est vrai, mais qu'il n'en avait pas été convaincu. Aussi devait-on se contenter de garder ses biens d'une manière temporaire. Le comte Simon ne paraît pas s'être mis en peine de se conformer à cette décision du pape Innocent; il se hâta de porter aussi la guerre dans les comtés de Foix, de Béarn et de Comminges. Le 1er décembre 1212, il réunit à Pamiers un *convent* de seigneurs tant spirituels que temporels, afin que l'assemblée rédigeât un statut pour régler la situation ecclésiastique et civile des provinces dont il venait de s'emparer. Ce statut, qui comprend cinquante et un paragraphes, traite surtout des questions politiques, ainsi que de la situation des chevaliers, des bourgeois et des barons vis-à-vis de leur suzerain, le comte de Montfort. Quelques-uns de ces paragraphes assuraient à l'Église et au clergé de nombreux priviléges, l'exemption des redevances, etc. Il fut ordonné d'assister à la messe et au sermon les dimanches et jours de fête, sous peine d'une amende de six deniers; là où il n'y aurait ni église ni presbytère, les maisons des hérétiques devaient servir d'église et d'habitations pour les clercs. Quiconque laisse un hérétique habiter sur son bien perd ce bien par le fait même. Les anciens hérétiques

réconciliés avec l'Église ne pourront obtenir de charges; il en sera de même pour les juifs; un ancien hérétique réconcilié avec l'Église ne pourra revenir dans la villa qu'il habitait auparavant. Quiconque, pouvant fairé prisonnier un ennemi de la foi, néglige de le faire, perdra ses possessions; il en sera de même pour toute personne qui aura donné des moyens de subsistance aux ennemis du Christ. Nul ne devra, du reste, être regardé comme hérétique sans l'attestation d'un évêque ou d'un prêtre; enfin, toute maison se trouvant sur les domaines conquis par Simon de Montfort devra payer annuellement trois deniers au pape [1].

Pendant ce *convent* de Pamiers, les consuls de Toulouse et le comte Raimond avaient imploré le secours de Pierre II, roi d'Aragon, contre Simon de Montfort et Arnaud de Cîteaux (devenu archevêque de Narbonne), qui s'étaient déjà emparés de presque tout le territoire de Toulouse, à l'exception de la ville et de ses environs. Le roi envoya aussitôt des ambassadeurs à Rome, pour se plaindre au pape de ce que Simon de Montfort étendait sa rapacité jusque sur les fiefs du roi d'Aragon et sur les contrées où il n'y avait pas l'ombre d'un hérétique. Simon empêchait obstinément le comte de Toulouse de donner satisfaction, quoique celui-ci fût prêt à remplir toutes les conditions que lui imposerait le pape et à combattre les infidèles, soit en Orient, soit en Espagne; il demandait seulement que son héritage fût assuré à son fils, lequel était innocent de tout ce qui s'était passé. Après avoir reçu les Aragonais, le pape ordonna à l'archevêque de Narbonne, à l'évêque de Riez et au magister Théodose de célébrer un synode pour délibérer sur cette affaire, de tout peser d'une manière impartiale et de lui faire ensuite un rapport. Dans une autre lettre, Innocent défendit à ce même archevêque de continuer, sans une autorisation spéciale de sa part, à prêcher la croisade contre les hérétiques, par la raison que la cause de la foi avait fait, dans le sud de la France, de rapides progrès, et qu'il fallait maintenant s'occuper de la Palestine. De son côté, Simon de Montfort reçut ordre de rendre les fiefs aragonais et de prêter, à cause de Carcassonne, serment de vassalité au roi d'Aragon [2].

Ces lettres du pape sont datées des 15, 17 et 18 janvier 1213;

(1) Innocentii III *Epist.* lib. XV, 102. — Mansi, l. c. p. 855 sqq. — Hard. l. c. p. 2017 (incomplet). — Schmidt, l. c. p. 247, 251 sq. — Hurter, Bd. II, S. 390 ff. 461, 465 ff. — Stolberg-Brischar, a. a. O. S. 377 ff.

(2) Innocentii III *Epist.* lib. XV, 212-215.— Brischar, a. a. O. S. 392 ff.

au moment où Innocent les signait, ses légats réunissaient un synode à Lavaur. Conformément aux ordres du Saint-Siége, l'évêque de Riez et le magister Théodose avaient voulu célébrer un synode à Avignon, afin d'examiner de nouveau, comme *judices delegati* et avec les lumières de l'assemblée, l'affaire du comte de Toulouse. Mais une maladie de Théodose et une peste qui se déclara à cette époque, firent que le synode projeté ne put se réunir qu'à Lavaur, au mois de janvier 1213. A l'appel de l'évêque de Riez et du magister Théodose, les archevêques de Narbonne et de Bordeaux, ainsi qu'un grand nombre d'évêques et de supérieurs ecclésiastiques, se rendirent à ce synode [1]. Quelques jours auparavant, Pierre, roi d'Aragon, qui résidait alors à Toulouse, avait invité à une conférence l'archevêque de Narbonne et le comte Simon de Montfort : il leur fit des propositions pour procurer la réconciliation du comte de Toulouse et de ses amis. L'archevêque engagea le roi à envoyer par écrit ses propositions au synode. Aussi, le 16 janvier 1213, le roi d'Aragon adressa-t-il au synode de Lavaur une lettre portant en résumé ce qui suit :

1) Si le comte de Toulouse remplit ses engagements pour expier ses fautes et réparer les torts qu'il a pu causer aux églises et aux clercs, on lui restituera ses possessions. Dans le cas où l'Église ne se rendrait pas à la demande du roi en faveur du comte de Toulouse, il intercédait pour le fils de ce dernier, qui n'était encore qu'un enfant, et qu'on laisserait sous une tutelle sûre jusqu'à ce qu'il donnât des preuves de sa bonne conduite. Comme pénitence, le comte devait faire une expédition contre les infidèles, soit en Espagne, soit au delà de la mer.

2) Le comte de Comminges n'ayant jamais été hérétique, ne les ayant jamais protégés, les ayant au contraire poursuivis et ayant perdu ses biens uniquement pour avoir soutenu son cousin et seigneur, le comte de Toulouse, le roi demandait aussi qu'on lui restituât ses vassaux et ses biens. Il devait néanmoins donner satisfaction à l'Église s'il avait péché en quelque chose.

3) Le roi émettait la même prière à l'égard de son cousin le comte de Foix, qui, lui non plus, n'avait jamais été hérétique.

4) Enfin, le roi demandait que l'on rendît à son vassal, Gaston

(1) Mansi, l. c. p. 881 sq.— Innocentii III *Epist.* lib. XVI, 39.

de Béarn, ses biens : car celui-ci était prêt à se soumettre à ce qui était juste et à donner satisfaction à l'Église. Sur tous ces points, Pierre d'Aragon priait que l'on s'inspirât plutôt de la miséricorde que de la justice, et il rappelait au synode qu'en Espagne le secours de ces barons et du comte de Montfort serait très-opportun pour lutter contre les Sarrasins [1].

Le 18 janvier, le synode répondit au roi :

1) Quant à l'affaire du comte de Toulouse et de son fils, l'assemblée ne se regardait pas comme compétente, car, à la demande du comte, le pape avait confié cette affaire à l'évêque de Riez et au magister Théodose. Le roi pouvait se rappeler les conditions très-peu onéreuses qui, deux ans auparavant, avaient été imposées au comte, à Narbonne et à Montpellier. Il n'en avait pas moins tout rejeté avec dédain, s'était uni aux ennemis de l'Église et s'était rendu ainsi indigne d'une nouvelle grâce.

2) A l'égard du comte de Comminges, le synode savait qu'il avait conclu une ligue avec les hérétiques et leurs protecteurs, et qu'il avait, conjointement avec eux, attaqué l'Église. C'est pour cela qu'il avait été frappé d'excommunication et d'anathème. Le comte de Toulouse prétendait, du reste, avoir été poussé à la guerre surtout par les excitations du comte de Comminges. L'Église ne voulait cependant pas lui refuser ce qui était juste (à l'égard de ses biens), si auparavant il se rendait digne de l'absolution.

La décision prise à l'égard du comte de Foix et de Gaston de Béarn était conçue dans les mêmes termes que les autres, quoique leur faute fût plus grave. Ainsi, les reîtres que Gaston avait enrôlés avaient profané la cathédrale d'Oléron, s'étaient emparés de la pyxide qui était suspendue au plafond par une chaîne et avaient jeté à terre les saintes hosties. En terminant, le synode rappelait au roi les honneurs que le pape lui avait accordés et les promesses qu'il avait lui-même faites lors de son sacre [2].

Le synode communiqua en même temps par écrit aux deux légats, à l'évêque de Riez et au magister Théodose, qui étaient en personne à Lavaur, sa manière de voir sur l'affaire du comte de

(1) Mansi, l. c. p 865 et 885 ; le texte est bien plus correct dans la seconde citation. — Hard. l. c. p. 2019, incorrect. — Hurter, Bd. II, S. 518 ff. — Schmidt, l. c. p. 255. — Stolberg-Brischar, a. a. O. S. 395 ff.

(2) Mansi, l. c. p. 866 et 886 ; le texte n'est correct que dans cette dernière indication. — Hard, l. c. p. 2030, incorrect.

Toulouse : l'assemblée déclarait qu'à cause de ses nombreux méfaits (ils étaient énumérés), le comte ne méritait aucune grâce de la part des légats, et l'excommunication qui pesait sur lui était de telle nature qu'il ne pouvait être absous sans un ordre exprès du pape [1].

Conformément à cette ordonnance du synode, l'évêque de Riez et le magister Théodose firent connaître au comte de Toulouse qu'ils ne pouvaient l'admettre à prêter serment pour se purger, et, nonobstant de nouvelles instances de la part de celui-ci, ils persistèrent dans leur décision. Après quelques nouvelles démarches en faveur de son client, tout aussi infructueuses que les premières, le roi d'Aragon en appela au pape et se posa dès lors en protecteur déclaré des comtes de Toulouse, de Comminges, de Foix et de Béarn, ainsi que de la municipalité de Toulouse. Un avertissement de la part de l'archevêque de Narbonne resta sans résultat [2].

De leur côté, les comtes remirent sans restriction leurs intérêts entre les mains du roi et lui promirent de faire tout ce que le pape, d'accord avec lui, exigerait d'eux. Afin de donner plus de poids à son appellation, le roi d'Aragon envoya au pape, par l'entremise de l'archevêque de Tarragone, tous les documents concernant la dernière phase de cette affaire [3]. Le synode fit aussi connaître au pape ce qui s'était passé et lui envoya une longue liste de tous les crimes commis par le comte de Toulouse [4].

Un peu plus tard, quelques évêques écrivirent au pape des lettres particulières pour empêcher qu'Innocent acceptât la satisfaction proposée par le comte de Toulouse, protestant que, dans ce cas, le clergé aurait tout à craindre, tandis que l'hérésie serait au comble de ses vœux [5].

Lorsque les ambassadeurs du synode et ceux du roi d'Aragon furent arrivés à Rome, Innocent pencha, au début, du côté de ces derniers; mais peu à peu les rapports que lui firent les envoyés

---

(1) Mansi, l. c. p. 882.— Hard. l. c. p. 2034. — Innoc. *Epist.* lib. XVI, 39.

(2) Mansi, l. c. p. 868, 869, 880-884. — Hard. l. c. p. 2022, 2033, 2036. — Innoc. *Epist.* lib. XVI, 39, 43, 46.

(3) Dans Mansi, l. c. p. 874-878; dans Hard. l. c. p. 2028 (et non pas 1028), incorrect. Les documents sont datés du mois de janvier 1212 (de même Innoc. *Epist.* lib. XVI, 47), car en France la nouvelle année commençait alors à Pâques. Vgl. Ideler, *Lehrb. der Chronol.* S. 399 u. 401.

(4) Mansi, l. c. p. 869, mieux p. 887. — Hard. l. c. p. 2023, incorrect.— Innoc. *Epist.* lib. XVI, 41.

(5) Mansi, l. c. p. 890 sqq. — Innoc. *Epist.* lib. XVI, 40, 42, 44, 45.

de l'assemblée de Lavaur le déterminèrent à changer d'avis. Il retira l'ordre qu'il avait donné d'admettre le comte de Toulouse à résipiscence, et il défendit au roi d'Aragon de se mêler plus longtemps de cette affaire. Les évêques de Toulouse et de Narbonne étaient chargés de réconcilier avec l'Église ceux qui voudraient revenir de leurs égarements, et, en outre, Innocent annonçait qu'il allait incessamment envoyer un légat *a latere*. Enfin, le pape faisait savoir au roi qu'il était nécessaire de prêcher de nouveau la croisade contre les hérétiques du sud de la France, et qu'il serait très-périlleux pour lui-même de vouloir les protéger plus longtemps [1].

Le roi d'Aragon prit alors résolûment les armes avec les barons cathares; mais, le 12 septembre 1213, il fut vaincu et tué dans la bataille de Muret (*Murellum*) au sud de Toulouse. Le lendemain, les évêques qui avaient accompagné l'armée des croisés se réunirent en synode à Muret, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, légat du pape, et ils rédigèrent une lettre synodale dans laquelle ils faisaient l'historique de toute cette affaire, racontaient leurs nombreux mais infructueux efforts pour empêcher le roi d'Aragon de prendre part à la guerre, et terminaient en mentionnant le résultat de la bataille. Les clients du roi défunt se trouvèrent si affaiblis après la défaite de Muret, qu'ils demandèrent à plusieurs reprises à se soumettre; mais Simon de Montfort n'en continua pas moins sa marche conquérante. Peu de temps après, le pape envoya le légat *a latere* dont il avait déjà parlé: c'était le cardinal-diacre Pierre de *Santa-Maria in Aquiro*: il avait pour mission de réintégrer dans la communion de l'Église le comte de Comminges, le seigneur Gaston de Béarn et les habitants de Toulouse, s'ils consentaient à donner une satisfaction suffisante; dans ce cas, le légat devait en outre les protéger contre toutes manifestations de Simon de Montfort et des autres catholiques. S'ils s'obstinaient dans leurs erreurs, on devait prêcher de nouveau la croisade contre eux [2]. Le pape écrivit en même temps au comte de Montfort et aux évêques du midi de la France,

(1) Mansi, l. c. p. 878. — Hard. l. c. p. 2031. — Innoc. *Epist.* lib. XVI. 48. — Schmidt, l. c. p. 257. — Hurter, Bd. II, S. 523.

(2) Il était nécessaire de recommencer fréquemment ces prédications pour la croisade, parce que l'usage était que celui qui consentait à prendre la croix contre les hérétiques ne s'engageait qu'à faire une campagne de quarante jours.

pour les engager à faire preuve d'obéissance vis-à-vis des légats. Il demandait en outre à Simon de ne plus garder comme prisonnier le fils du feu roi d'Aragon, mais de le livrer aux légats [1].

L'archevêque de Bourges voulut, vers cette époque, célébrer un synode dans sa métropole et, en sa qualité de légat, il invita l'archevêque de Bordeaux à s'y rendre. Celui-ci s'y refusa, et de là naquit un conflit qui ne put être terminé qu'à la suite d'une décision du pape. Innocent III chargea alors les évêques d'Orléans et d'Auxerre de rédiger un statut pour l'église de Bourges, et en particulier pour les chanoines de la cathédrale [2].

Le légat Pierre *de Santa-Maria* n'exécuta qu'à demi les ordres du pape : il réconcilia, il est vrai, les comtes de Foix et de Comminges, le comte et les bourgeois de Toulouse et d'autres personnes avec l'Église, après avoir obtenu d'eux une soumission complète et des garanties; mais il ne protégea pas leurs possessions, il favorisa au contraire les plans de Simon de Montfort qui, recevant constamment de nouveaux renforts par l'adjonction de troupes de croisés, continua la guerre et devint plus que jamais le seigneur souverain du sud de la France. Raimond, comte de Toulouse, se vit forcé de devenir le vassal de Montfort, qui persista à le dépouiller comme par le passé, nonobstant la réconciliation de Raimond avec l'Église. Sans compter ce légat Pierre, le cardinal Robert de Courçon, légat en France, s'employa beaucoup à cette triste tâche. Robert devait prêcher la croisade contre les infidèles de la Palestine, mais il préféra la prêcher contre les Albigeois; il amena lui-même au comte de Montfort de nombreuses troupes de croisés et, sans avoir reçu la mission du pape, il lui fit par écrit donation de toutes les principautés et seigneuries dont il s'était emparé [3]. Le concile de Montpellier devait couronner tous ces efforts. Il fut convoqué par Pierre de Bénévent, cardinal-prêtre de Saint-Étienne *in monte Cœlio*, légat pour toute la France, dans le but d'extirper entièrement ce qui restait de l'hérésie des albigeois dans les quatre provinces ecclésiastiques de Bourges, de Narbonne, d'Auch et de Bordeaux. Il choisit pour lieu de la réunion Montpellier, parce que, tout en

---

(1) INNOCENTII III *Epist.* lib. XVI, 167, 170. — SCHMIDT, l. c. p. 257 sqq. — STOLBERG-BRISCHAR, a. a. O. S. 405 ff. u. 415. — HURTER, Bd. II, S. 527 ff.
(2) INNOC. *Epist.* lib. XVI, 65. — MANSI, l. c. p. 891 et 931.
(3) HURTER, Bd. II, S. 587, 590 f. — STOLBERG-BRISCHAR, a. a. O. S. 420.

offrant une sécurité absolue, cette ville n'était pas éloignée de Toulouse, cette *sentina hæreticæ pravitatis*. Le 8 janvier 1215, s'ouvrit le synode auquel assistèrent cinq archevêques, ceux de Narbonne, d'Auch, d'Embrun, d'Arles et d'Aix, vingt-huit évêques, beaucoup de barons, etc. Le comte de Montfort ne put obtenir d'entrer dans la ville et dut se contenter de négocier en dehors des murailles avec les évêques, parce que les bourgeois de Montpellier, très-soucieux de conserver leurs libertés, ne voulurent pas permettre l'entrée de leur ville. Lors de l'ouverture solennelle du synode dans l'église de Sainte-Marie, le légat prononça un discours, à l'issue duquel il convoqua chez lui tous les évêques et il leur demanda de lui indiquer à qui, pour le plus grand bien de l'Église, on pourrait donner les districts du comté de Toulouse qui avaient été conquis. Après de longues délibérations, tous les prélats furent d'avis qu'il fallait nommer le comte de Montfort prince et monarque de ces pays. En conséquence, ils demandèrent au légat de lui donner ces possessions, mais celui-ci n'avait pas mission pour cela; aussi envoya-t-on à Rome l'archevêque d'Embrun, afin que le pape confirmât cette élection de Montfort. Dans ses autres sessions, le synode promulgua les quarante-six canons suivants pour la réforme du clergé et pour assurer la paix publique.

1. Les évêques doivent, lorsqu'ils sortent à pied, et même chez eux lorsqu'ils reçoivent des étrangers, être toujours revêtus d'une soutane et d'un surplis de lin.

2. Aucun chanoine ou aucun clerc vivant d'un bénéfice ne doit se servir de brides ou d'éperons dorés. Il ne doit pas fréquenter les maisons et les sociétés de femmes, ce que l'on appelle *domuciare* (plus exactement *domneare*, en italien *donneare*, service de femmes).

3. Aucun chanoine et en général aucune personne vivant d'un bénéfice ne doit porter des habits et des bottes, etc., rouges ou verts.

4. La tonsure doit être faite en forme de rond et de telle façon que les cheveux restant simulent une couronne.

5. Aucun clerc ne doit prêter à gage ou pratiquer l'usure de quelque autre manière.

6. Un clerc qui n'est pas vêtu d'une façon convenable n'aura pas de bénéfice.

7. Les évêques et les clercs ne doivent pas avoir chez eux de

faucon de chasse, et, si jamais ils vont à la chasse, ils ne doivent pas porter eux-mêmes ces faucons sur le bras.

8. Les laïques ne doivent pas obtenir des canonicats ou d'autres prébendes.

9. Celui qui dans l'espace de quinze jours ne se conformera pas aux présentes ordonnances, sera suspendu *ab officio et beneficio*.

10. Le prélat qui ne prononcera pas cette sentence de suspense dans le délai de huit jours après qu'il connaîtra le véritable état des choses, ne devra plus entrer dans l'églisè qu'après avoir rempli son devoir.

11. Les évêques doivent donner gratuitement les bénéfices à des clercs dignes, et ils ne doivent pas molester les églises, ainsi que l'a défendu le c. 4 du concile de Latran de l'année 1179.

12. L'administration des églises paroissiales ne doit pas être confiée à des jeunes gens ou à des minorés, ainsi que l'a interdit le c. 3 de ce même concile de Latran.

13. Dans les couvents et dans les maisons de chanoines doit régner une sévère discipline (texte incomplet).

14. Les abbés, les moines et les chanoines réguliers doivent s'abstenir complétement de la chasse et des affaires séculières.

15. Ils ne doivent se servir ni de brides ni d'éperons dorés ou argentés.

16. Ils ne porteront ni habit court ni habit ouvert.

17. Leurs vêtements ne doivent pas être faits avec cette laine claire ou noire qui s'appelle *bruneta* (*burneta*), pas plus que de *stamen forte* ou de camelote.

18. Ils ne doivent avoir aucune possession, pas même avec la permission de leur supérieur.

19. Quiconque parmi eux sera propriétaire devra être excommunié.

20. On ne payera rien pour être admis dans un couvent ou dans une maison de chanoines.

21. Aucun moine ou chanoine régulier ne devra se présenter comme avocat dans une affaire étrangère, à moins que son supérieur ne le lui ordonne.

22. Ce qui, dans un couvent ou une maison de chanoines, reste après le repas, doit être réuni par celui qui est chargé du réfectoire et distribué ensuite aux pauvres d'après les instructions de l'abbé.

23. Chez les moines, la couronne de cheveux (*corona*) doit être large de trois doigts; de même pour les chanoines réguliers.

24. Leurs souliers ne doivent pas être ornés de petits nœuds ou entr'ouverts; ils seront fermés et hauts.

25. Nul ne doit sans motif important passer d'une église dans une autre, ou avoir plusieurs canonicats.

26. Les chanoines réguliers doivent porter constamment le *superpelliceum* (habit de chœur).

27. Lorsqu'ils iront à cheval, ils porteront un manteau noir et fermé (*cappa*).

28. Aucun moine ou chanoine régulier ne doit posséder comme prébende une église ou un revenu.

29. Quiconque n'observera pas les précédentes ordonnances sera suspendu.

30. Les moines ne doivent admettre aux sacrements ou bien ensevelir aucun excommunié ou aucun interdit. Si un couvent ou une maison de chanoines réguliers possède un prieuré ou une obédience, cette seconde maison devra être, autant que possible, occupée par trois frères.

31. Si les revenus sont trop minimes pour faire une telle dépense, on devra réunir deux églises, afin que la *vita canonica*, à laquelle prendront part au moins trois personnes, soit possible.

32. Quiconque, quinze jours après que l'évêque aura proclamé la paix générale, ne voudra pas promettre par serment d'observer cette paix, devra y être forcé par les censures de l'Église. Il ne sera pas lui-même compris dans cette paix, ainsi que ses inférieurs, s'il s'en trouve à faire cause commune avec lui.

33. Celui qui, ayant été exhorté par les hommes chargés de l'œuvre de la pacification, persiste durant quinze jours à refuser de faire ce qui est juste, sera excommunié par l'évêque et son territoire frappé d'interdit.

34. Quiconque aura troublé la paix, devra être appréhendé au corps par les seigneurs du pays, en quelque endroit qu'il se soit réfugié, et il sera retenu prisonnier ou bien livré aux hommes de paix, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction.

35. Quiconque reçoit volontairement un perturbateur sera excommunié et mis en dehors de la paix jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction.

36. Si une armée se met en marche contre les perturbateurs de la paix, le chef de ces factieux devra, avant d'être admis à

merci, réparer les dommages causés aux animaux, à l'agriculture et aux routes.

37. Tout laïque doit, quinze jours après la publication de ce décret, renouveler le serment de conserver la paix et le réitérer de cinq ans en cinq ans.

38. Quand il s'agit des perturbateurs de la paix, on ne doit pas se contenter de leur serment (s'ils affirment par exemple qu'ils veulent s'amender); mais on les obligera à donner des garanties ou bien à se livrer eux-mêmes aux hommes de paix.

39. Ceux qui auront promis par serment de respecter la paix, seront punis par les deux glaives s'ils viennent à la violer.

40. Si un vassal se met en rébellion contre son seigneur, la ligue de la paix devra prêter main-forte au seigneur.

41. Les perturbateurs de la paix seront excommuniés tous les dimanches.

42. Chaque année, au commencement du mois de mai, les principaux d'entre les hommes de paix se réuniront pour résoudre les points en litige.

43. On n'introduira pas de nouveaux impôts.

44. Celui qui perçoit l'impôt doit pourvoir à la sûreté des routes.

45. Dans aucune ville etc. il ne pourra s'organiser de confraternité (de ligue), sans l'assentiment du seigneur du lieu et de l'évêque.

46. Ainsi que l'a prescrit le concile d'Avignon, tout évêque devra, dans chaque paroisse, obliger un prêtre et deux ou trois ou même plusieurs laïques de réputation intacte, à promettre par serment de dénoncer à l'évêque, aux consuls des villes, aux seigneurs de l'endroit ou à leurs fonctionnaires les hérétiques (*perfecti*) qui se trouveraient sur la paroisse, ou bien leurs *credentes* (classe inférieure), ainsi que leurs protecteurs, leurs défenseurs ou ceux qui les cachent [1].

A l'issue du synode, le légat fit occuper par Fulco, archevêque de Toulouse, la citadelle de cette ville et le château comtal, et le fils du comte, le jeune Raimond, qui y avait séjourné jusque-là, fut expulsé par la municipalité de Toulouse, très-intimidée à cette époque. Raimond et son père se réfugièrent auprès de Jean, roi

---

(1) MANSI, l. c. p. 935 sqq. — HARD. l. c. p. 2041. — HURTER, Bd. II, S. 587 ff. — STOLBERG-BRISCHAR, a. a. O. S. 420 ff.

d'Angleterre. Peu de temps après, vers la Pâque de 1215, Louis, héritier présomptif de la couronne de France, arriva dans le Midi avec une armée de croisés, afin d'accomplir un vœu qu'il avait fait depuis déjà trois ans. Au début, son intervention ne fut pas vue avec plaisir par le légat et par le comte de Montfort : ils craignaient l'un et l'autre que le prince ne ratifiât pas ce qui s'était fait et traversât leurs plans, parce que Toulouse était un fief dépendant de la couronne de France. Mais Louis respecta la volonté du légat, et, pendant qu'il était avec celui-ci et avec le comte de Montfort à Saint-Gilles, l'archevêque produisit une lettre du pape dans laquelle, sans accepter complétement la décision du synode de Montpellier en faveur de Montfort, Innocent III permettait, sauf une décision définitive du douzième concile œcuménique, qui était déjà convoqué, à Simon de Montfort d'administrer provisoirement tout le territoire du comté de Toulouse, ainsi que tous les autres pays conquis par les croisés, et à en percevoir les revenus. Aussitôt après, on remit au comte de Montfort, en présence du prince français, le gouvernement qui venait de lui être accordé par le pape; c'est à Carcassonne qu'eut lieu cette cérémonie. Toute résistance était brisée, et, pour mieux assurer l'avenir, la forteresse de Toulouse fut rasée. Le prince français gagna ensuite ses domaines, sans que son père voulût jamais approuver son expédition dans le sud de la France. Quant à Simon de Montfort, il prit désormais ce titre : « Par la grâce de Dieu, comte de Toulouse, vicomte de Béziers et de Carcassonne et duc de Narbonne, » quoique son ancien ami Arnaud de Cîteaux prétendît avoir des droits à ce dernier titre[1].

§ 646.

SYNODES DU NORD DE LA FRANCE, DE 1209 A 1215.

Amalrich, né dans le village de Béna près de Chartres, enseigna à Paris pendant longtemps la logique et les autres arts libéraux, plus tard la théologie, et il affectionna toujours les opinions sin-

(1) Hurter, Bd. II, S. 628 ff. — Schmidt, l. c. p. 261 sq. — Stolberg-Brischar, a. a. O. S. 423 ff.

gulières et les expressions étranges. Ainsi, dans ses leçons de théologie, il répétait souvent cette phrase : « Tout chrétien doit se regarder comme un membre du Christ, et celui qui n'a pas cette croyance ne sera pas sauvé. » Beaucoup l'ayant contredit sur ce point, il jugea utile d'aller à Rome; mais le pape lui donna tort et, à son retour, il dut déclarer publiquement, en pleine université de Paris, qu'il avait erré. Il ne le fit que de bouche, et il en mourut de chagrin durant l'année 1204. Après sa mort, on s'aperçut qu'un grand nombre de ses disciples partageaient son erreur et la propageaient avec beaucoup de zèle et non sans résultat. Le fond de son système est le panthéisme compliqué d'une théorie sur les trois âges du monde, théorie empruntée à Joachim de Flores. Tout ce qui existe est un et cet un est Dieu; il est tout, et ce tout est Dieu; il est l'être et la substance de tous les êtres; le Créateur et la créature ne font qu'un. Tout homme est l'esprit de Dieu. Dieu a parlé aussi bien par Ovide que par S. Augustin. Dieu se réalise dans les trois âges du monde ou périodes. Il y a eu une période du Père dans laquelle a régné la loi mosaïque; elle s'est terminée lorsque a commencé la seconde période, celle du Fils, et à la place du culte judaïque sont venus les sacrements, la pénitence, le baptême et l'eucharistie. Ces sacrements avaient atteint leur but au commencement de la période du Saint-Esprit, qui s'inaugurait en ce moment par Amalrich et ses disciples. Le Saint-Esprit est l'âme d'un chacun, il s'incarne dans tous; c'est pour cela qu'un chacun est Dieu, de même que le Christ était Dieu. Or, toute personne dominée par le Saint-Esprit ne peut plus pécher, quelque chose qu'elle fasse avec son corps; il ne saurait plus être question dans cette période de la punition des pécheurs. De là cette proposition : dans la troisième période, Dieu n'est plus qu'amour, il a cessé d'être la justice.

Lorsque Pierre, évêque de Paris, et le johannite Guérin, conseiller du roi et plus tard chancelier, eurent vent de ces doctrines, ils chargèrent le *magister* Raoul de Nemours de chercher à connaître les secrets de la secte. Raoul feignit de vouloir se convertir à ces idées, il apprit ainsi le nom des membres qui composaient la société et il les dénonça à l'archevêque de Paris. Il y avait parmi eux des clercs et des laïques, des hommes et des femmes. Ils furent arrêtés, conduits à Paris, et là, en 1209 ou en 1210, ils furent cités à comparaître par-devant un synode, et

enfin livrés à Philippe-Auguste, qui en fit brûler un grand nombre le 20 décembre 1210. Le synode prononça en même temps l'excommunication contre Almarich, fit retirer ses restes du cimetière de Saint-Martin des Champs et défendit les écrits de physique et de métaphysique d'Aristote comme pernicieux à l'orthodoxie [1].

Après la mort d'Agnès de Méranie (1201), Philippe-Auguste, roi de France, continua à demander sa séparation d'avec sa femme Ingeburge. A l'issue du synode de Soissons, Ingeburge avait été réintégrée, pour l'extérieur du moins, et vivait à la cour dans un palais; mais en réalité sa situation avait empiré. Elle ne tarda pas à faire connaître au pape la détresse où elle se trouvait, comment on la gardait très-étroitement enfermée, sans aucun rapport avec les personnes ayant sa confiance, n'étant entourée que des favoris du roi. On lui refusait toutes les commodités de la vie, des habits et une nourriture convenables, voire même les consolations de la religion, et on la pressait sans cesse de renoncer au mariage, c'est-à-dire de se faire nonne. Innocent écrivit en retour au roi, au mois de juin 1203, pour lui représenter combien il offensait Dieu et l'Église et combien il nuisait à sa propre réputation en agissant de cette manière; il envoya l'abbé Jean de Casemario comme nonce en France, pour négocier de vive voix avec le roi et pour parler à la reine. Au mois de décembre de cette même année, le pape fit de nouvelles représentations; mais, dans une lettre qu'il écrivit à cette époque à Ingeburge, il dut avouer que tous ses efforts pour améliorer sa situation étaient restés infructueux, et que le roi demandait que le mariage fût cassé, non pas seulement pour cause de parenté, mais parce que, par suite d'un sortilége, il ne pouvait avoir avec elle de commerce conjugal. Innocent ajoutait qu'il allait lui envoyer son chapelain, homme très-prudent; elle pourrait lui faire connaître tous ses désirs, parce que pas plus elle que le roi ne devaient rester dans la situation périlleuse où ils se trouvaient.

Deux ans plus tard, le pape exhorta de nouveau le roi à aimer Ingeburge comme sa femme et à vivre maritalement avec elle,

(1) Mansi, t. XXII, p. 801 sqq. et 809. — Hard. t. VI, P. II, p. 1991. — Staudenmaier, *Lehre von der Idee*, S. 633 ff. — Hahn, *Gesch. der Ketzer im M. A.* (Histoire des hérétiques au moyen âge). Bd. III, S. 176 ff.

afin qu'elle ne tombât pas dans les piéges de Satan; dans le cas où il saurait de science certaine que le commerce conjugal était impossible, il n'en devait pas moins traiter Ingeburge selon son rang. Le roi fit ensuite annoncer au pape qu'il voulait bien consentir à essayer de vivre maritalement avec Ingeburge, mais à la condition que, s'il ne pouvait y réussir, il n'en résultât aucun empêchement pour faire casser son union (parce qu'il aurait essayé de consommer le mariage). Le pape accepta cette restriction, et promit que, si la tentative échouait, il commencerait la procédure de la séparation. En 1208, Innocent chargea le cardinal Gualo, qui se rendait en France pour y prêcher la croisade, d'examiner avec soin cette question du sortilége, dès que la reine jouirait de toute sa liberté. Gualo était à peine arrivé que le roi vint le trouver, en annonçant qu'il avait une troisième raison pour faire prononcer sa séparation d'avec Ingeburge. Grâce à des chicanes de toutes sortes, après lui avoir promis de lui servir tous les ans une rente de mille livres, le roi avait fini par faire déclarer à Ingeburge qu'elle voulait se retirer dans un couvent, et comme, d'un autre côté, le mariage, d'après lui, n'avait jamais été consommé, il prétendit que l'entrée de la reine au couvent le laissait libre de se remarier. Philippe-Auguste demandait, en terminant, que le pape accordât au cardinal Gualo le pouvoir de casser le mariage, soit pour cause de sortilége, soit pour cause de parenté, soit enfin parce que l'un des deux conjoints entrait au couvent ou pour tout autre motif canonique, mais sans qu'il fût possible d'en appeler de cette décision.

Innocent III répondit au roi par une longue lettre, pour lui expliquer que les précédents sur lesquels il prétendait s'appuyer n'avaient pas de rapport avec son affaire. Ainsi, *a*) Ingeburge prétendait que le roi avait vécu plusieurs fois maritalement avec elle, et lui-même avouait qu'il l'avait essayé à plusieurs reprises. *b*) Ingeburge n'avait pas pris de son plein gré la résolution de se retirer dans un couvent; elle ne l'avait fait qu'après une captivité de huit ans et lorsqu'on lui avait promis des sommes d'argent. Le roi ne pouvait pas dire, du reste, que le pape était trop sévère à son égard, car en réalité il avait montré beaucoup plus de condescendance que son prédécesseur Nicolas Ier n'en avait témoigné à Lothaire II, et dans la circonstance présente il se rendait encore aux désirs du roi en donnant au cardinal Gualo pleins

pouvoirs pour examiner les trois raisons invoquées à l'appui de la dissolution du mariage. Le pape consentait également à ce qu'on ne pût appeler de la sentence du cardinal Gualo; mais il voulait qu'elle ne fût rendue qu'après une enquête sévère et que tout se passât selon les règles. Dans une lettre assez courte et qui date de la même époque, Innocent fit une nouvelle tentative pour détourner le roi de toute pensée de séparation avec Ingeburge[1].

Le cardinal Gualo utilisa son séjour en France pour opérer des réformes dans l'Église et, dans ce but, il promulgua, vers l'année 1210, dans une réunion d'évêques français, dix canons contre la luxure, l'avarice et le luxe des clercs et des moines. Guillaume, évêque de Paris, ajouta plus tard quatorze canons à ces dix premiers[2].

Le cardinal ne put parvenir à terminer la question du mariage du roi; Ingeburge resta ce qu'elle était auparavant, néanmoins on eut un peu plus d'égards pour elle.

Le principal obstacle qui empêchait de casser le mariage, venait de ce que tout le monde croyait que le roi avait réellement vécu maritalement avec Ingeburge. Celle-ci se laissa décider à faire, en présence de l'abbé de la Trappe et du *magister* Robert Courçon, une déclaration pour affirmer le contraire et, une fois muni de cette pièce, Philippe-Auguste s'adressa de nouveau à Rome. L'abbé de la Trappe et un second ecclésiastique furent chargés de soutenir ses intérêts; mais le pape déclara que, sans l'assentiment d'un synode général, il ne pouvait pas plus qu'auparavant se rendre à la volonté du roi et qu'il aurait à craindre pour lui-même la peine de la déposition, s'il accordait une dispense injuste. Le roi, disait-il en terminant, devrait ne plus lui parler de cette affaire, afin de ne pas avoir l'air de profiter de la détresse du pape pour lui extorquer ce qu'il voulait (*lib.* XV, 106, 107). — Enfin, en 1213, Philippe-Auguste finit par se réconcilier avec Ingeburge, à la grande joie du peuple de France, et les deux époux vécurent ensuite en paix. Aussi, dans son testament, le roi exprima-t-il toute l'estime qu'il gardait à « son excellente épouse »[3].

(1) Innocentii III *Epist.* lib. VI, 85, 86, 182; lib. VIII, 113; lib. X, 42, 176; lib. XI, 86, 180-182.
(2) Mansi, l. c. p. 763 sqq. — Hard. l. c. p. 1975 sqq.
(3) Hurter, Bd. II, S. 477 ff.

Robert Courçon, célèbre professeur de l'université de Paris et ancien condisciple d'Innocent III, ayant été nommé par celui-ci cardinal et légat en France, réunit, en 1212 ou 1213, un synode à Paris, pour améliorer la situation ecclésiastique de la France; cette assemblée décréta un assez grand nombre d'ordonnances distribuées en quatre sessions ou parties[1].

La première partie traite des clercs séculiers, dans les vingt canons suivants :

1. Les clercs doivent se faire couper les cheveux en rond; leurs habits et toute leur conduite doivent ne pas s'écarter des convenances. Ils auront soin de ne parler ni dans l'église ni dans le chœur; pendant les prières du chœur et pendant la messe, ils n'iront pas de droite et de gauche et ne sortiront pas de l'église avant la fin de l'office, sous peine de suspense et, au besoin, d'excommunication.

2. L'abus qui s'est introduit dans quelques églises, et d'après lequel les chanoines et autres clercs n'assistent, les jours anniversaires, qu'au commencement et à la fin des heures, afin de percevoir les honoraires qui leur reviennent, devra être aboli.

3. Les clercs qui ont des bénéfices ne doivent entretenir ni chiens de chasse ni faucons; ils s'abstiendront même de la chasse aux oiseaux. Lorsqu'ils voyageront, ils n'auront aucun train fastueux et ne se serviront pas de selles de plusieurs couleurs.

4. Aucun clerc dans les ordres majeurs ne devra avoir de cuisinière, quand même il n'aurait pas de bénéfice.

5. Tout clerc doit se confesser à son supérieur, il ne pourra se confesser à un autre prêtre qu'avec l'autorisation de ce supérieur.

6. Aucun clerc ne devra exercer à prix d'argent l'office d'avocat, s'il a un bénéfice suffisant pour assurer sa subsistance; il n'acceptera jamais de mauvaise cause, il ne fera pas malicieusement traîner un procès en longueur et aura soin de ne pas insulter la partie adverse. Les avocats qui n'ont pas de bénéfice ecclésiastique ne doivent pas exiger des honoraires trop considérables.

7. Aucun clerc et, en général, aucune personne ecclésiastique ne doit s'engager par serment à ne jamais prêter des livres, etc., à intérêt, ou à ne jamais en emprunter, ou enfin à ne jamais se porter caution pour un autre.

8. Nul ne doit prêcher pour un salaire ou à la suite d'une convention mercenaire. Ceux qui agissent de cette manière ne seront pas admis à prêcher; qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas de reliques sur eux, on ne leur accordera pas de faire *ad firmam* (c'est-à-dire moyennant une redevance annuelle) des sermons dans un district.

9. Les clercs inconnus ne seront pas admis à célébrer, s'ils n'ont pas de bons témoignages.

10. Un excommunié, un interdit ou une personne inconnue et d'une paroisse étrangère ne pourra être admis à la communion, particulièrement à la Pâque, et ne pourra pas non plus avoir la sépulture ecclésiastique.

11. Afin de mettre un terme à l'avarice des clercs, les laïques ne seront plus obligés à l'avenir de laisser, par leur testament, de quoi faire dire des messes pendant un an, pendant trente jours ou pendant sept. Les prêtres ne doivent pas admettre un trop grand nombre d'anniversaires, afin de ne pas être, par la suite, dans l'obligation de prendre des ecclésiastiques à gages. Afin de diminuer le nombre de ces anniversaires, ils ne doivent pas non plus dire pour les défunts des messes sèches [1]; en général, les sacrements et les sacramentaux ne doivent pas être vendus.

12. Quiconque a une église ne doit pas en accepter une autre *ad firmam;* il ne doit pas non plus abandonner la sienne propre pour être chapelain dans une autre. Sans la permission de l'évêque et du curé, aucun prêtre ne doit confesser sur une paroisse étrangère, à part les cas de nécessité.

13. Ainsi que l'a prescrit le synode de Tours (cf. *supra*, § 624), on ne doit pas disjoindre les bénéfices ecclésiastiques et les prébendes.

14. Les places de doyens ne doivent pas être vendues.

15. L'archidiacre ne doit rien exiger des églises qu'il n'a pas visitées personnellement.

16. Dans les maisons des clercs, dans les couvents et dans les

(1) Sans compter la messe proprement dite, plusieurs célébraient une sorte de seconde messe, dans laquelle ils prononçaient toutes les paroles de la messe ordinaire, mais sans consacrer et sans communier. Cette cérémonie paraît avoir été permise à ceux qui avaient déjà célébré une messe véritable, et ils recevaient un nouveau *stipendium* pour la célébrer. Cf. Du Cange, s. v. *missa sicca*, et Binterim, *Denkw.* Bd. IV, Thl. 3, S. 245 f.



dépendances des églises, il ne devra jamais y avoir de festins inconvenants, de jeux de dés, etc., pas plus que des réunions de *ribaldi* (débauchés).

17. Les chapitres des églises cathédrales doivent choisir pour prélat un étranger, s'il n'y a pas dans leur sein d'homme capable.

18. Si, dans un chapitre, il y a une élection à faire, on désignera pour cela un jour fixe, de telle sorte que les absents puissent en avoir connaissance.

19. Nul ne doit avoir deux bénéfices entraînant charge d'âmes.

20. Les bénéfices ne doivent pas être héréditaires; on ne demandera absolument rien pour accorder la *venia docendi* ou une place de maître d'école.

La seconde partie renferme vingt-sept ordonnances pour l'amélioration de la vie monastique :

1. Aucun moine ne doit posséder. Néanmoins, les prieurs et les administrateurs pourront posséder ce qui leur est nécessaire pour remplir leurs fonctions et ce qui est d'un intérêt général; les simples moines seront également autorisés à avoir quelques objets pour leur usage, si les supérieurs ne s'y opposent pas.

2. Celui qui n'a pas atteint dix-huit ans ne peut être admis dans un couvent.

3. Les évêques doivent faire murer dans les monastères les portes dérobées, ainsi que tout ce qui paraît suspect.

4. Les moines doivent s'occuper des malades et des personnes débiles, ne pas employer à d'autres usages les aumônes qui sont faites à cette intention et ériger des *infirmaria*.

5. Les couvents doivent exercer l'hospitalité, surtout vis-à-vis des pauvres et des personnes d'une condition modeste.

6. On ne doit jamais refuser l'entrée d'un couvent à une personne, sous prétexte qu'elle appartient à une nation étrangère.

7. Un grand nombre de couvents ne craignent pas de commettre une injustice en admettant, par un motif d'avarice, aux sacrements ou à la sépulture ecclésiastique des excommuniés, des interdits, des usuriers publics.

8. A l'avenir, quiconque appartient à un couvent ne devra pas chercher à être admis dans un autre pour devenir prieur, etc.

7. Les moines ne doivent pas, à l'exemple des laïques, porter des gants de cuir blanc, ainsi que des souliers mondains, des

chapeaux, des habits bariolés, etc. On ne devra rien manger en dehors du réfectoire.

10. Aucun moine ne doit avoir sa chambre à coucher en dehors du dortoir commun, à moins que ses fonctions ne le lui permettent pas. Sont également prohibés toute discussion au chapitre, tout bruit dans le couvent, toute visite aux personnes du sexe, tout jeu interdit, tel que la chasse aux oiseaux, la chasse en général, etc. Dans tout le couvent, au dortoir, dans la clôture, au réfectoire et ailleurs, régnera un silence sévère.

11. Si un moine ou un chanoine régulier entreprend un voyage avec la permission de son supérieur, celui-ci aura soin de le munir de chevaux et de tout ce qui est nécessaire pour la route, afin qu'il ne fasse pas déshonneur à sa condition.

12. Les inférieurs doivent obéir humblement et les supérieurs commander sans passion et avec prudence.

13. Dans quelques pays règne une détestable habitude; l'abbé donne les prévôtés dépendant des couvents à des moines qui ne demandent pas mieux que de vivre en dehors du monastère; en retour, l'abbé reçoit une certaine somme *ad firmam*. Ce que la prévôté rapporte en dehors de cette somme appartient au moine en toute propriété. Si la prévôté rapporte moins que ce que l'abbé exige, le moine cherche *per fas et nefas* à améliorer sa situation. Les abbés ne devront plus agir de cette manière à l'avenir, sous peine d'être suspendus de leur charge.

14. Un moine qui abandonne volontairement son couvent et qui porte des habits séculiers; devra être excommunié.

15. Un excommunié, un interdit ou un irrégulier qui veut entrer dans un couvent, doit avant tout faire connaître sa situation à l'abbé, qui devra ensuite accorder ou refuser la dispense suivant les circonstances, ou qui la demandera au supérieur. Quiconque ne fera pas connaître sa véritable situation sera sévèrement puni.

16 et 17. Les canons 10 et 13 du troisième concile de Latran sont remis en vigueur (§ 634).

18. De même, le dix-huitième canon du concile de Chalcédoine commençant par ces mots : « Celui qui, à l'égard des quatre conciles œcuméniques, » etc.

19. Aucun moine ne doit exercer la charge d'avocat pour une affaire qui n'intéresse ni son couvent ni un autre monastère.

20. Aucun moine ne doit, sous prétexte de donner des consul-

tations de droit ou de médecine, habiter en dehors du couvent, pas même avec la permission de son abbé : car celui-ci ne peut pas le permettre [1].

21. Deux moines ou deux chanoines ne doivent jamais coucher dans le même lit; mais chacun aura son lit à part et ne couchera qu'avec le costume prescrit. (On rappelle ici la seconde partie du c. 11 du troisième synode de Latran.)

22. Le nombre des moines dans un couvent ne doit pas être diminué, tant que les revenus restent les mêmes.

23. Les moines ne doivent jamais promettre par serment de ne pas prêter de livres à personne, parce que c'est là une œuvre de miséricorde.

24. Plusieurs troublent la paix dans les couvents afin d'obtenir des habitations séparées : ces personnes devront être obligées à rester dans le couvent et seront plus limitées qu'auparavant.

25. Quiconque ne vend ses marchandises que jusqu'à un terme fixé afin de gagner davantage, sera puni comme usurier.

26. Nul ne doit être investi d'un prieuré pour sa vie entière.

27. On ne demandera rien pour admettre quelqu'un dans un couvent.

La troisième partie, qui concerne les *moniales*, renferme quelques dispositions intéressant aussi les abbés et les moines :

1. Les évêques ne doivent pas permettre que les religieuses reçoivent la visite de clercs ou de serviteurs capables de susciter des soupçons, ou bien que des ecclésiastiques séculiers aient avec de jeunes religieuses des entretiens inutiles. Les parents eux-mêmes (*parentes*) ne pourront parler à une religieuse qu'en présence d'une de ses compagnes plus âgée ou d'une personne à l'abri de tout soupçon, et pouvant affirmer si les visiteurs sont oui ou non des parents.

2. Deux religieuses ne doivent jamais coucher dans le même lit.

3. Si une religieuse est obligée de sortir pour rendre visite à ses parents, elle ne pourra le faire qu'en étant accompagnée.

4. Les religieuses ne pourront danser ni en dedans ni en dehors du couvent.

---

(1) On se sert dans ce canon de paroles identiques à celles du c. 8 du synode de Tours célébré en 1163, en ajoutant que le synode de Latran s'était expliqué de cette manière. Ce passage se trouve en effet dans l'*Appendix* au troisième concile œcuménique, *pars* XXVII, c. 2. On peut donc conclure de là que cet *Appendix* existait dès l'année 1212.



5. Ce qui a été dit au sujet de l'habit, etc., des moines et de leur renoncement à toute possession, doit être répété à l'égard des religieuses.

6. Il est véritablement scandaleux que, en divers endroits, les religieuses ne retirent que peu d'argent de leurs couvents et qu'elles soient obligées de chercher ailleurs ce qui leur est nécessaire. Le couvent doit pourvoir, sur les fonds communs, à tous les besoins des religieuses; si ces revenus ne sont pas suffisants, l'évêque doit diminuer le nombre des nonnes.

7. Les évêques ne doivent donner à des religieuses que des confesseurs tout à fait expérimentés.

8. Les abbesses et les prieures seront suspendues, et même déposées, si elles ne sont pas assez sévères.

9. Ceux qui habitent dans les maisons des lépreux, dans les hôpitaux, etc., doivent, si cela est possible, vivre *in vita communi*, émettre le vœu de chasteté, porter le saint habit et obéir aux supérieurs. Mais dans de telles maisons, il ne devra jamais y avoir plus de bien portants que de malades, car une personne bien portante peut servir plusieurs malades et ceux qui sont en santé ne doivent pas dépenser le bien destiné aux malades. Si des personnes mariées sont dans des maisons de cette nature, elles s'abstiendront de tout commerce conjugal.

10-12. Des abbés et des prieurs négligents, indignes et dépensiers seront déposés.

13. Il en sera de même pour ceux qui enrichissent leurs parents avec les biens des églises.

14. Les femmes jeunes et suspectes ne seront jamais admises dans les maisons des religieux (moines et chanoines), à moins qu'il n'y ait, pour les recevoir, des appartements tout à fait distincts. Les abbés ne doivent pas retirer aux prieurs ou à des employés du couvent (*obedientiarii*) les fonctions qu'ils exercent pour les donner à des parents. Au moins deux fois par an, les prieurs et les *obedientiarii* rendront compte de leur gestion pardevant l'abbé et six moines déjà âgés.

15. Sans l'assentiment d'au moins sept autres moines déjà âgés, l'abbé ou le prieur ne doit rien faire d'important, en particulier ne doit pas recevoir une somme d'argent assez considérable.

16. Les abbés ne doivent pas être trop durs à l'égard des frères qui ont des sentiments de contrition. Les emplois des cou-

vents (*obedientiæ*) ne doivent pas être donnés pour la vie durant.

17. Les abbés ou les prieurs ne doivent pas, sans consulter leur chapitre, menacer ou punir ceux qui proposent dans le chapitre des mesures pour la réforme de la maison.

18. On ne doit pas laisser indéfiniment un moine vivre dans une *villa*, etc., en dehors des règles.

19. Les moines ne devront pas manger dans des chambres séparées, d'une manière désordonnée et dans des temps défendus.

20. Celui qui est entré dans un couvent ne doit pas aller étudier à une école étrangère : il fera ses études dans le couvent même.

21. Les abbés ne doivent pas avoir des chapelains trop légers ou se faire une société de jeunes gens.

Les vingt et un canons de la quatrième partie concernent les évêques.

1. Ils porteront une couronne de cheveux conforme à la règle. Leurs cheveux devront être cachés sous la mitre; la longueur, la largeur, la couleur de leurs habits seront conformes aux traditions. Toute leur conduite doit être pleine de sérieux et de prudence; ils devront surtout s'abstenir de jurer.

2. Les évêques ne doivent pas laisser lire les matines tandis qu'eux-mêmes reposent encore dans leur lit. Durant le service divin, ils ne s'occupent ni de choses ni de discours mondains.

3. Les jours de grande fête, ils célébreront et prêcheront eux-mêmes, ou auront soin que le sermon soit fait par un autre.

4. Ils ne seront pas chasseurs, ne porteront pas d'hermine, ne joueront pas aux dés, etc.

5. Au commencement et à la fin de leur repas aura lieu une lecture édifiante; ils ne devront jamais faire donner une représentation à leurs hôtes.

6. Ils auront d'intelligents aumôniers, exerceront l'hospitalité, donneront audience aux pauvres, confesseront souvent et se confesseront eux-mêmes.

7. Ils résideront dans leurs églises, surtout les jours de fête et pendant le carême.

8. Ils renouvelleront au moins deux fois par an la profession qu'ils ont émise lors de leur consécration : une fois pendant

le synode (diocésain), et une autre fois devant le chapitre réuni.

9. Ils n'auront pas d'escorte trop nombreuse, ne voyageront pas trop souvent, et, lorsqu'ils visiteront leurs paroisses, s'ils prélèvent des redevances, ils auront soin de ne pas molester leurs inférieurs.

10 et 11. Les familiers de l'évêque, valet de chambre, cuisinier, maréchal, portier, sénéchal, échansons (*buticularii*), boulanger (*panetarii*), etc., doivent être de bonne réputation. Tous auront soin de ne pas extorquer de l'argent à ceux qui veulent parler à l'évêque ou bien aux ordinands.

12. Les évêques ne doivent pas être simoniaques.

13. Eux et leurs employés ne doivent rien demander pour le sceau, pour une décision de jurisprudence, etc.; ils n'absoudront personne à prix d'argent, pas plus qu'ils n'enterreront un excommunié.

14. Ils ne donneront pas des bénéfices ecclésiastiques à des personnes indignes, n'excommunieront et ne suspendront jamais d'une manière trop précipitée; ils n'imposeront pas à un excommunié une simple peine d'argent. Ils ne demanderont rien pour les trois proclamations qui précèdent le mariage; ils ne donneront jamais un bénéfice qui n'est pas vacant, et n'ordonneront ni un ignorant ni un débauché.

15. Dans les cimetières, ou en présence de l'évêque, il n'y aura pas de duel et on ne tiendra jamais de tribunal étranger (civil).

16. Les fêtes des fous seront abolies.

17. Dans chaque diocèse devra se tenir au moins une fois par an un synode. La confirmation sera toujours donnée en temps voulu.

18. Les évêques ne doivent pas permettre que l'on danse dans les cimetières ou dans les saints lieux, quand même cette coutume aurait existé auparavant. Ils auront soin de prohiber aussi les travaux serviles qui se feraient le dimanche ou la célébration de mariages défendus.

19. Ils ne souffriront pas que les testaments des morts ne soient pas respectés dans toute leur intégrité.

20 et 21. Les fautes contre nature (fautes charnelles contre nature), surtout celles commises par les clercs, seront punies

très-sévèrement, conformément au c. 11 du synode de Latran [1].

Un an après, le légat Robert de Courçon tint à Rouen, lorsqu'il prêchait la croisade en Normandie, un synode (1214) auquel assistèrent les prélats de la contrée. L'assemblée reproduisit, en trois parties et presque mot à mot (dans un texte ordinairement meilleur), les canons du concile de Paris. En revanche, le synode convoqué à Bourges en 1214, par ce même légat, n'eut pas lieu, parce que les évêques français, qui reprochaient au légat d'user de brutalité, ne voulurent pas s'y rendre [2].

§ 647.

DOUZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE, QUATRIÈME DE LATRAN.

Sur ces entrefaites, le pape Innocent III avait, le 19 avril 1213, envoyé les lettres de convocation pour le douzième concile œcuménique. Elles étaient adressées à tous les patriarches, archevêques et évêques de l'Orient et de l'Occident. « Deux choses, disait le pape dans ces documents, me tiennent surtout à cœur : la délivrance de la Terre Sainte et la réforme de l'Église universelle. Le soin de ces deux affaires ne peut être différé plus longtemps, sans que nous courions de graves dangers. Après avoir souvent prié Dieu, après lui avoir demandé de m'éclairer, après de nombreuses délibérations avec des cardinaux et des hommes prudents, je me suis décidé, d'après l'exemple des anciens pères, à convoquer un concile général, qui exterminera les vices, fera fleurir les vertus, redressera les torts, réformera les mœurs, anéantira les hérésies, fortifiera la foi, mettra fin aux discussions, établira la paix, protégera la liberté, gagnera à la cause de la Terre Sainte les princes et les peuples chrétiens, et enfin rendra de sages ordonnances pour le haut et bas clergé.

---

(1) Mansi, t. XXII, p. 818 sqq. — Hard. t. VI, P. II, p. 1999 sqq. A partir de la p. 843, Mansi donne des extraits (d'après l'exemple donné par Martène) d'un *codex Aquiscinctum* (l'abbaye d'Achin ou d'Anchin, dans le Hennegau) qui permet de corriger plusieurs phrases défectueuses ou incomplètes de ces canons. A la p. 854, des corrections analogues ont lieu, grâce aux notes de Dubois et grâce au texte des canons de Rouen, dont nous allons maintenant parler. En revanche, ce qui, à la p. 844, est donné comme de nouveaux canons, ne provient pas de notre synode, mais de synodes ultérieurs.

(2) Mansi, l. c. p. 897 sqq. et 954.

« Toutefois, comme on ne peut réunir un concile général avant deux ans, je ferai, durant ce temps, rechercher dans toutes les provinces ce qui a besoin de la lime apostolique, et j'enverrai des hommes de talent commencer à plaider la cause de la Terre Sainte, afin de me mettre ensuite à la tête de l'expédition, si le concile l'approuve.

« Préparez-vous donc à vous rendre au synode dans deux ans et demi, au 1er novembre 1215. Il ne devra rester que deux évêques dans chaque province, afin d'expédier les affaires courantes; mais ces deux évêques eux-mêmes, ainsi que tous ceux qui seront canoniquement empêchés de venir au synode, devront envoyer des représentants. Conformément à l'ordonnance du troisième concile de Latran (§ 634), chaque prélat ne devra se faire suivre que d'une escorte peu nombreuse; il restera au-dessous de la règle plutôt que de la dépasser. Les chapitres des cathédrales et des collégiales devront aussi envoyer leurs représentants, car il sera question d'eux dans le concile. Les évêques commenceront dès maintenant à examiner et à noter ce qui, à leur connaissance, a besoin d'être amélioré dans leurs diocèses, afin d'en faire la proposition au synode. Ils aideront, autant qu'il leur sera possible, les députés du pape envoyés pour prêcher la cause de la Terre Sainte; aucun d'eux ne se soustraira, sous peine d'encourir les peines canoniques, aux prescriptions et recommandations qui précèdent. »

Des lettres analogues furent envoyées aux grands-maîtres des ordres de chevalerie, à l'empereur de Constantinople, aux rois chrétiens, aux généraux des ordres monastiques, au chapitre de Constantinople (parce que l'élection du nouveau patriarche latin n'était pas encore confirmée) et aux patriarches d'Antioche et de Jérusalem. Le pape exhortait avec instances ce dernier à engager les chrétiens de la Palestine à se conduire mieux que par le passé, afin que Dieu vînt à leur secours, et il lui fit connaître qu'il avait écrit au sultan de Damas et de Bagdad une lettre (qui existe encore) pour le décider à rendre la Terre Sainte [1].

En conformité avec ces ordres du pape, il y eut à se rendre au synode quatre cent douze évêques, huit cents abbés et

---

(1) INNOCENTII III *Ep.* lib. XVI, 30, 34, 35, 36. — MANSI, t. XXII, p. 960 sq. — HARD. t. VII, p. 6 sqq. — HURTER, Bd. II, S. 538 ff. u. 513.

prieurs, et un très-grand nombre de représentants de prélats et de chapitres absents. Comme à cette époque deux prétendants se disputaient le siége patriarcal latin de Constantinople, le curé de Saint-Paul de cette ville (Vénitien) et l'archevêque d'Héraclée, ils vinrent l'un et l'autre à Rome peu de temps avant l'ouverture du synode, afin de soutenir leurs droits. Le pape cassa les deux élections, et, sur le conseil des cardinaux, il nomma, pendant le concile, à la dignité de patriache le prêtre toscan Gervais, qui prit aussitôt part aux sessions avec son nouveau titre. Le patriarche de Jérusalem (il résidait à Saint-Jean d'Acre) assistait également au concile, ainsi que le patriarche des Maronites unis ; quant au patriarche latin d'Antioche, il fut empêché de se rendre par suite de maladie, et se fit représenter par l'évêque d'Antarade. De même, le patriarche d'Alexandrie (Melchite), se trouvant sous la domination musulmane, n'avait pu envoyer qu'un diacre. En revanche, les ambassadeurs d'un grand nombre de princes se rendirent au concile, en particulier ceux de Frédéric II, d'Henri, empereur latin de Constantinople, des rois de France, d'Angleterre, de Jérusalem, d'Aragon, de Hongrie, etc. Peu auparavant, André II, roi de Hongrie, avait écrit au pape qu'il se rendait en pèlerinage à Jérusalem, et qu'il voulait charger l'archevêque et primat de Gran de gouverner le royaume pendant son absence. Cette nomination avait une grande importance, parce que ses magnats étaient toujours *ad dissentiendum proni*. Aussi André demandait-il au pape de dispenser cet archevêque de se rendre en personne au concile, ainsi que quelques autres prélats qui devaient faire avec lui le pèlerinage de la Terre Sainte. L'empereur déposé, Otto IV envoya un député, Milanais de naissance, qui, avant l'ouverture du synode, dans une réunion préliminaire, plaida la cause de son maître et protesta de son obéissance inaltérable à l'Eglise. Mais le marquis de Montferrat le réfuta et montra qu'Otto n'avait jamais procédé que par le mensonge et qu'il possédait encore des biens enlevés à l'Eglise. Il ajouta à cette réfutation des attaques à l'endroit des Milanais, comme étant des partisans d'Otto et des protecteurs des patares (cathares), ce qui souleva un violent tumulte, dont le pape ne put avoir raison qu'en levant la séance. Roderic Ximénès, archevêque de Tolède, provoqua une scène analogue à celle-ci, en soutenant, dans une autre réunion préliminaire, le 8 octobre 1215,

la primauté de son église sur les archevêchés de Braga, de Compostelle, de Tarragone et de Narbonne. Il présenta des bulles des papes Honorius II, Gélase II, Lucius II, Adrien IV et Innocent III, pour prouver que l'archevêque de Tolède était primat de toute l'Espagne; il lut également deux décrets du cardinal légat Hyacinthe (sous Alexandre III) qui engageaient l'archevêque de Braga à se soumettre au primat de Tolède.

L'archevêque de Braga refusa de répondre, alléguant qu'il n'avait pas été cité pour ce motif; il ne se souvenait pas, du reste, de cette sentence du cardinal Hyacinthe. Le primat chercha à le convaincre de mensonge et se mit à parler très-longuement de Maurice Burdin, ancien archevêque de Braga, qui, au début, s'était élevé contre le primat et plus tard contre le pape lui-même, et avait fini par devenir antipape sous le nom de Grégoire VIII. Le primat désigna alors à l'attention de l'assemblée des peintures murales qui se trouvaient dans la salle même de la réunion et qui représentaient en effet toute cette histoire de Burdin. L'archevêque de Compostelle répondit qu'il était ridicule de demander qu'une église qui était si ancienne et si noble, qui était dédiée à l'apôtre S. Jacques et qui la première de toute l'Espagne avait reçu l'Évangile, obéît au siége de Tolède. Ximénès dit à son tour que le siége de Compostelle n'avait que cent neuf ans d'existence (ou plus exactement quatre-vingt-onze, c'est-à-dire cent moins neuf), puisque c'était en 1124 que le pape Calixte II avait transféré à Compostelle l'évêché d'Emerita, qui était tombé sous la dépendance des musulmans. Auparavant, il n'y avait à Compostelle qu'un petit oratoire en l'honneur de S. Jacques; il est vrai que le corps de ce dernier avait été apporté par ses disciples de Jérusalem en Espagne; mais durant sa vie l'apôtre S. Jacques n'était jamais venu dans ce pays, il avait été décapité à Jérusalem même, etc., etc.

L'évêque de Vic mit en doute, au nom de son métropolitain absent, l'archevêque de Tarragone, les droits primatiaux de l'archevêché de Tolède, et, dans une autre séance, l'archevêque de Narbonne déclara, ainsi que l'avait déjà fait l'archevêque de Braga, que, n'ayant pas été cité pour cette affaire, il n'avait pas à la discuter. Dans un pareil état de choses, le pape ne jugea pas opportun de trancher le différend; mais il chercha à calmer l'archevêque de Tolède, il le nomma pour dix ans légat aposto-

lique pour l'Espagne, déclara que toutes les églises qui seraient enlevées aux Maures dépendraient de sa juridiction et lui accorda divers droits de dispenses. Ainsi, on lui permettait d'admettre aux saints ordres et aux places de l'église, trois cents enfants naturels. Ximénès donna en cette circonstance une éclatante preuve de sa grande science, en expliquant pour les laïques, en cinq langues différentes, en français, en allemand, en anglais, en navarrais (basque) et en espagnol, les principaux arguments d'un discours latin qu'il venait de prononcer sur la primauté. Garcias Loaisa déclare que, depuis les apôtres, on n'avait pas vu un pareil miracle du don des langues.

Avant l'ouverture du synode, quelques fondés de pouvoirs de Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, vinrent trouver le pape pour se plaindre, au nom de leur maître, d'Étienne Langton, primat de Cantorbéry, qui soutenait les barons rebelles dans leurs tentatives pour détrôner le roi. Étienne n'avait pas voulu se conformer aux ordres du pape, qui lui ordonnait de menacer les barons des censures ecclésiastiques; aussi avait-il été pour ce motif suspendu par l'évêque de Winchester et par les autres commissaires pontificaux. Comme Langton ne put se disculper d'une manière satisfaisante, le pape prononça contre lui, le 4 novembre 1215, un décret de suspense. Les chanoines d'York comparurent ensuite, et demandèrent que l'on confirmât l'élection de Simon Langton, frère du primat, qu'ils avaient choisi pour archevêque. Mais Innocent cassa cette élection et ordonna de procéder à une nouvelle : le choix tomba alors sur Walter de Gray, évêque de Worcester. L'intégrité reconnue de ses mœurs lui valut d'être confirmé dans cette élévation [1].

Tous ces préliminaires une fois terminés, le synode fut solennellement ouvert à Rome dans l'église de Latran, le jour de la fête de S. Martin, 11 novembre 1215; aussi a-t-on donné à ce concile le nom de quatrième de Latran. Il n'eut que trois sessions, la seconde le 20, et la troisième le 30 novembre [2]. Le pape ouvrit la première session par un discours sur ce passage de S. Luc, 22, 15 : « J'ai désiré célébrer encore une fois la Pâque avant de souffrir. » La sainte Écriture, dit le pape, emploie le

(1) Les documents établissant ce qui précède se trouvent dans Mansi, l.c.. p. 955, 1070 jusqu'à 1076, 1083 sq. — Hard. l. c. p. 79-83.
(2) Mansi, l. c. p. 1081.

mot Pâque dans des sens différents : en hébreu, il signifie passage, *transitus*. Dans les livres des Rois et dans la Chronique (IV *Rois*, 23, 22 sq. *Chron*. 35, 18, 19), il est raconté que, lors de la dix-huitième année du roi Josias, on célébra une Pâque solennelle entre toutes. Puisse le présent concile célébrer la dix-huitième année de mon pontificat par une Pâque aussi solennelle, c'est-à-dire par un passage du vice à la vertu ! Le pape déclarait vouloir célébrer une triple Pâque avec les membres de l'assemblée : une Pâque corporelle, une autre spirituelle et enfin une éternelle. D'abord *a*) une Pâque corporelle, afin qu'il se produisît un *transitus* temporel, c'est-à-dire afin que la malheureuse Jérusalem fût délivrée ; *b*) en second lieu, une Pâque spirituelle, c'est-à-dire le passage d'un *status* à un autre, le passage à la réforme de l'Église; *c*) enfin, une Pâque éternelle, c'est-à-dire le *transitus* d'une vie temporelle à la gloire céleste. Quant à la Pâque temporelle, c'était Jérusalem elle-même qui nous répétait les paroles des *Lamentations* de Jérémie (1,12) : « O vous tous qui passez, considérez et voyez s'il est une douleur semblable à la mienne ! » c'est-à-dire : « O vous tous qui m'aimez, délivrez-moi de ma misère. » Description de la misère actuelle de Jérusalem et de la Terre-Sainte; exhortation pour lui venir en aide. Si le synode l'approuve, le pape est tout prêt à se rendre auprès des rois et des princes, afin de les engager à prendre part à la croisade.

Quant au *transitus* spirituel, continue Innocent, il est symbolisé dans ce passage d'Ézéchiel (9, 24) : « Il était un homme revêtu de lin, portant un instrument pour écrire, et le Seigneur lui dit : Va dans la ville et trace un tau sur le front des hommes qui soupirent et gémissent sur tous les scandales qui se commettent dans cette ville. L'habit de lin signifie les bonnes mœurs, le tau est le signe de la croix, et celui-là porte ce signe sur le front qui manifeste par ses œuvres la force de la croix. Le véritable écrivain est l'Esprit de Dieu et l'instrument pour écrire est la connaissance de la divine vérité, le *donum scientiæ*. Le tout signifiait que le pape (l'homme revêtu de lin) devait traverser l'Église (*transire*, *transitus*) pour constater ce qu'il y avait de bien et ce qu'il y avait de mal et pour tracer un tau sur les fronts des justes. Dans ce même passage, Ézéchiel parle aussi de six hommes qui ont le pouvoir de faire mourir et qui perdront les mauvais qui se trouvent dans la ville (Ézech. 9, 2, 5). Le

prophète a voulu évidemment par là désigner les évêques qui doivent frapper d'anathème, etc., ceux que le pape n'aura pas marqués du tau, c'est-à-dire les mauvais clercs, car la corruption du peuple provient du clergé.

Enfin, au sujet du *transitus æternalis*, le Seigneur dit : « Bienheureux les serviteurs que le Seigneur trouvera éveillés lorsqu'il viendra ; en vérité je vous le dis, il se ceindra, il les fera asseoir à une table et, allant de l'un à l'autre, il les servira » (*Transiens ministrabit eis*, S. Luc, 12, 37). Chaque martyr se glorifie d'un *transitus* de cette sorte et répète avec le psalmiste : *Transivimus per ignem et aquam* (Ps. 65, 12). Le pape désirait cette dernière Pâque ; ainsi que tous les membres du synode, il aspirait à la célébrer dans le royaume de Dieu, c'est-à-dire à jouir dans le ciel de la gloire éternelle. Alors ils passeront tous du travail au repos, de la douleur à la joie, du malheur à la gloire, de la mort à la vie, de ce qui passe à l'éternité : que Dieu veuille vous l'accorder par Jésus-Christ, etc. [1].

Le discours lui-même montre mieux que la courte analyse que nous en avons donnée, combien le pape était familier avec la sainte Écriture. Dans tous ses autres discours, il emploie de même presque à chaque phrase des textes bibliques, en les interprétant dans le sens allégorique. Un second discours du pape sur le verset 14 du psaume 67 porte cette note : *in concilio generali Lateranensi habitus ;* mais il ne renferme pas la moindre allusion à cette circonstance ; aussi ai-je peine à croire qu'il ait été réellement prononcé à la fin du synode, ainsi que l'affirme Fleury.

Nous ne possédons plus de ce synode que soixante-dix *capitula*, ainsi qu'un décret pour la reprise de la Terre-Sainte. Tous ces *capitula* sont parvenus jusqu'à nous dans des manuscrits qui sont contemporains du synode, en particulier dans le *codex Mazarinus*, d'où ils sont passés dans les éditions imprimées. Comme plusieurs prélats grecs assistaient au synode et que les décisions de l'assemblée étaient aussi destinées aux chrétiens de l'Orient, on en fit une traduction grecque qui, à part quelques lacunes, est arrivée jusqu'à nous.

Décrets du douzième synode œcuménique.

1. Le premier *capitulum* renferme la célèbre profession de foi

---

(1) Innocentii III *Opp.* ed. Migne, t. IV (*Curs. Patrol.* t. CCXVII), p. 674. — Mansi, l. c. p. 968.

émise par le synode, pour l'opposer aux cathares et aux vaudois. Dans la première partie se trouve la doctrine des trois personnes en un seul Dieu. Dieu est déclaré l'unique principe de toutes choses, on le reconnaît créateur de l'univers entier, des corps et des esprits, des anges et des hommes. Le diable et les démons ont été également créés par Dieu; mais au moment de leur création, ils n'étaient pas mauvais : ils le sont devenus par leur propre faute et, depuis lors, ils s'occupent de tenter les hommes. La seconde partie parle de l'incarnation du Fils, de ses deux natures, du sacrifice de sa mort, de sa résurrection, de son ascension et de son retour à la fin du monde, ainsi que de la résurrection de tous les hommes et du jugement général. Enfin, la troisième partie traite de l'Église et des sacrements : presque chaque mot y est dirigé contre les cathares. Là se trouve pour la première fois le mot *transsubstantiatio*. On y affirme la matière nécessaire aux sacrements, afin de l'opposer au faux spiritualisme des cathares; on déclare en dernier lieu que les prêtres ont seuls le pouvoir d'administrer quelques-uns de ces sacrements. En terminant, le synode affirme que ceux qui sont mariés peuvent arriver aussi au bonheur éternel, ce que les cathares avaient nié. Voici ce premier *capitulum :*

CAP. I.

Firmiter credimus, et simpliciter confitemur, quod unus solus est verus Deus, æternus, et immensus, omnipotens, incommutabilis, incomprehensibilis et ineffabilis, Pater, et Filius, et Spiritus sanctus : tres quidem personæ, sed una essentia, substantia, seu natura simplex omnino. Pater a nullo, Filius autem a solo Patre, ac Spiritus sanctus ab utroque pariter, absque initio semper et fine. Pater generans, Filius nascens, et Spiritus sanctus procedens : consubstantiales et coæquales, coomnipotentes et coæterni, unum universorum principium, creator omnium invisibilium et visibilium, spiritualium et corporalium, qui sua omnipotenti virtute simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam. Diabolus enim et dæmones alii, a Deo quibem natura creati sunt boni, sed ipsi per se facti sunt mali : homo vero diaboli suggestione peccavit.

Hæc sancta Trinitas secundum communem essentiam individua, et secundum personales proprietates discreta, per Mosen et sanctos prophetas, aliosque famulos suos, juxta ordinatissimam dispositionem temporum, doctrinam humano generi tribuit salutarem. Et tandem unigenitus Dei Filius Jesus Christus a tota Trinitate communiter incarnatus, ex Maria semper virgine Spiritus sancti cooperatione conceptus, verus homo factus, ex anima rationali et humana carne compositus, una in duabus naturis persona, viam

vitæ manifestius demonstravit. Qui cum secundum divinitatem sit immortalis et impassibilis, idem ipse secundum humanitatem factus est passibilis et mortalis : quin etiam pro salute humani generis in ligno crucis passus et mortuus descendit ad inferos, resurrexit a mortuis, et ascendit in cœlum. Sed descendit in anima, resurrexit in carne, ascenditque pariter in utroque : venturus in fine sæculi judicare vivos et mortuos, et redditurus singulis secundum opera sua, tam reprobis, quam electis. Qui omnes cum suis propriis corporibus resurgent, quæ nunc gestant, ut recipiant secundum merita sua, sive bona fuerint, sive mala, illi cum diabolo pœnam perpetuam, et isti cum Christo gloriam sempiternam.

Una vero est fidelium universalis Ecclesia, extra quam nullus omnino salvatur. In qua idem ipse sacerdos, et sacrificium Jesus Christus : cujus corpus et sanguis in sacramento altaris sub speciebus panis et vini veraciter continentur; transsubstantiatis, pane in corpus, et vino in sanguinem, potestate divina, ut ad perficiendum mysterium unitatis accipiamus ipsi de suo quod accepit ipse de nostro. Et hoc utique sacramentum nemo potest conficere, nisi sacerdos, qui fuerit rite ordinatus secundum claves Ecclesiæ, quas ipse concessit apostolis et eorum successoribus Jesus Christus.

Sacramentum vero baptismi, quod ad invocationem individuæ Trinitatis, videlicet Patris, et Filii, et Spiritus sancti, consecratur in aqua, tam parvulis quam adultis, in forma ecclesiæ a quocumque rite collatum, proficit ad salutem.

Et si post susceptionem baptismi quisquam prolapsus fuerit in peccatum, per veram pœnitentiam semper potest reparari. Non solum autem virgines et continentes, verum etiam conjugati, per fidem rectam et operationem bonam placentes Deo, ad æternam merentur beatitudinem pervenire[1].

Le second *capitulum*, qui est assez long (c. 2, X, *de Summa Trinit.* I, 1), concerne Joachim, abbé de Flore en Calabre, et condamne le livre que cet abbé avait publié contre Pierre Lombard et qui est intitulé : *De unitate seu essentia Trinitatis*. Joachim attaquait dans son ouvrage et déclarait hérétique cette proposition de Pierre Lombard : « Le Père, le Fils et l'Esprit sont *quædam summa res*, laquelle n'est ni engendrant ni engendrée. » Joachim de Flore soutenait que parler ainsi c'était introduire une quaternité dans la divinité, c'est-à-dire trois personnes, et cette *summa res* comme quatrième entité. Le Père, le Fils et l'Esprit sont, il est vrai, *una essentia, una substantia, una natura;* mais cette substance n'est pas quelque chose de réel (*vera et propria*), elle n'est qu'une entité collective et *similitudinaria*, de même que l'on donne le nom de peuple à une collection d'hommes, ou de même que plusieurs fidèles forment

(1) MANSI, t. XXII, p. 982.— HARD. t. VII, p. 15. Ce *capitulum* a été (comme presque tous les suivants), inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 1, X, *de Summa Trinitate* (I, 1), c'est-à-dire qu'il est devenu le premier fragment des *Décrétales* de Grégoire IX.

(nominativement) une église. Voici le *capitulum* contre Joachim de Flore ; il se termine par une courte condamnation d'Amalrich de Béna, dont nous avons parlé au commencement du § 646.

CAP. II.

Damnamus ergo, et reprobamus libellum, sive tractatum, quem abbas Joachim edidit contra magistrum Petrum Lombardum de unitate seu essentia Trinitatis, appellans ipsum hæreticum et insanum, pro eo quod in suis dixit sententiis, quoniam quædam summa res est Pater et Filius et Spiritus sanctus, et illa non est generans, neque genita, nec procedens. Unde asserit quod ille non tam Trinitatem quam quaternitatem adstruebat in Deo, videlicet tres personas, et illam communem essentiam quasi quartam : manifeste protestans quod nulla res est quæ sit Pater et Filius et Spiritus sanctus, nec est essentia, nec substantia, nec natura; quamvis concedat quod Pater et Filius et Spiritus sanctus sunt una essentia, una substantia, unaque natura. Verum unitatem hujusmodi non veram et propriam, sed quasi collectivam et similitudinariam esse fatetur : quemadmodum dicuntur multi homines unus populus, et multi fideles una ecclesia, juxta illud : *Multitudinis credentium erat cor unum et anima una.* Et : *Qui adhæret Deo, unus spiritus est cum illo.* Item : *Qui plantat et qui rigat unum sunt.* Et : *Omnes unum corpus sumus in Christo.* Rursus in libro Regum : *Populus meus et populus tuus unum sunt.* Ad hanc autem sententiam adstruendam illud potissimum verbum inducit, quod Christus de fidelibus inquit in Evangelio : *Volo, Pater, ut sint unum in nobis, sicut et nos unum sumus, ut sint consummati in unum.* Non enim, ut ait, fideles Christi sunt unum, id est, una quædam res quæ communis sit omnibus, sed hic modo sunt unum, id est una ecclesia propter catholicæ fidei unitatem, et tandem unum regnum propter unionem indissolubilis caritatis. Quemadmodum in canonica Joannis epistola legitur : *Quia tres sunt qui testimonium dant in cælo, Pater, Verbum, et Spiritus sanctus; et hi tres unum sunt.* Statimque subjungitur : *Et tres sunt qui testimonium dant in terra, spiritus, aqua, et sanguis, et hi tres unum sunt,* sicut in codicibus quibusdam invenitur.

Nos autem, sacro et universali concilio approbante, credimus et confitemur cum Petro, quod una quædam summa res est, incomprehensibilis, quidem et ineffabilis, quæ veraciter est Pater, et Filius, et Spiritus sanctus, tres simul personæ; ac singulatim quælibet earumdem. Et ideo in Deo trinitas est solummodo, non quaternitas : quia quælibet trium personarum est illa res, videlicet substantia, essentia, sive natura divina, quæ sola est universorum principium, præter quod aliud inveniri non potest. Et illa res non est generans, neque genita, nec procedens : sed est Pater qui generat, Filius qui gignitur, et Spiritus sanctus qui procedit : ut distinctiones sint in personis et unitas in natura[1]. Licet igitur alius sit Pater, alius Filius, alius Spiritus sanctus, non tamen aliud : sed id quod est Pater, est Filius, et Spiritus sanctus, idem omnino : ut secundum orthodoxam et catholicam fidem consubstantiales esse credantur. Pater enim ab æterno Filium generando, suam substantiam ei dedit, juxta quod ipse testatur : *Pater quod*

(1) Le pape et le synode prennent ici en main la cause de Pierre Lombard, tandis que peu de temps auparavant le pape Alexandre voulait le condamner; §§ 625 et 634.

dedit mihi majus est omnibus. Ac dici non potest quod partem suæ substantiæ illi dederit, et partem retinuerit ipse sibi : cum substantia Patris indivisibilis sit, utpote simplex omnino. Sed nec dici potest quod Pater in Filium transtulerit suam substantiam generando, quasi sic dederit eam Filio, quod non retinuerit ipsam sibi : alioquin desiisset esse substantia. Pater ergo quod sine ulla diminutione Filius nascendo substantiam Patris accepit, et ita Pater et Filius habent eamdem substantiam, et sic eadem res est Pater et Filius, nec non et Spiritus sanctus ab utroque procedens.

Cum ergo Veritas pro fidelibus suis ad Patrem orat : *Volo*, inquiens, *ut ipsi sint unum in nobis sicut et nos unum sumus* : hoc nomen, *unum*, pro fidelibus quidem accipitur, ut intelligatur unio caritatis in gratia : pro personis vero divinis, ut attendatur identitatis in natura unitas, quemadmodum Veritas alibi ait : *Estote perfecti sicut et Pater vester cœlestis perfectus est* : ac si diceret manifestius : Estote perfecti perfectione gratiæ, sicut Pater vester cœlestis perfectus est perfectione naturæ : utraque videlicet suo modo : quia inter creatorem et creaturam non potest tanta similitudo notari, quia inter eos major sit dissimilitudo notanda.

Si quis igitur sententiam sive doctrinam præfati Joachim in hac parte defendere vel approbare præsumpserit : tanquam hæreticus ab omnibus confutetur. In nullo tamen per hoc Florenti monasterio, cujus ipse Joachim extitit institutor, volumus derogari : quoniam ibi et regularis institutio est et observantia salutaris, maxime cum idem Joachim omnia scripta sua nobis assignari mandaverit, apostolicæ Sedis judicio approbanda, seu etiam corrigenda : dictans epistolam cui propria manu subscripsit, in qua firmiter confitetur se illam fidem tenere, quam Romana tenet Ecclesia, quæ cunctorum fidelium, disponente Domino, mater est et magistra.

Reprobamus etiam et damnamus perversissimum dogma impii Amalrici, cujus mentem sic pater mendacii excæcavit, ut ejus doctrina non tam hæretica censenda sit, quam insana.

CAP. III.

Excommunicamus et anathematizamus omnem hæresim extollentem se adversus hanc sanctam, orthodoxam, catholicam fidem, quam superius exposuimus : condemnantes universos hæreticos, quibuscumque nominibus censeantur ; facies quidem habentes diversas, sed caudas ad invicem colligatas, quia de vanitate conveniunt in idipsum.

Damnati vero, sæcularibus potestatibus præsentibus, aut eorum bailivis[1], relinquantur animadversione debita puniendi, clericis prius a suis ordinibus degradatis ; ita quod bona hujusmodi damnatorum, si laici fuerint, confiscentur : si vero clerici, applicentur ecclesiis a quibus stipendia perceperunt.

Qui autem inventi fuerint sola suspicione notabiles, nisi juxta considerationes suspicionis, qualitatemque personæ, propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint, anathematis gladio feriantur, et usque ad satisfactionem condignam ab omnibus evitentur ; ita quod si per annum in excommunicatione perstiterint, extunc velut hæretici condemnentur.

Moneantur autem et inducantur, et, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur sæculares potestates, quibuscumque fungantur officiis, ut sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ita pro defensione fidei

(1) Fonctionnaires civils.

præstent publice juramentum, quod de terris suæ jurisdictioni subjectis universos hæreticos ab Ecclesia denotatos bona fide pro viribus exterminare studebunt : ita quod amodo, quandocumque quis fuerit in potestatem sive spiritalem, sive temporalem assumptus, hoc teneatur capitulum juramento firmare.

Si vero dominus temporalis requisitus et monitus ab Ecclesia, terram suam purgare neglexerit ab hac hæretica fœditate, per metropolitanum et ceteros comprovinciales episcopos excommunicationis vinculo innodetur. Et, si satisfacere contempserit infra annum, significetur hoc summo pontifici : ut extunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denunciet absolutos, et terram exponat catholicis occupandam, qui eam exterminatis hæreticis sine ulla contradictione possideant, et in fidei puritate conservent : (salvo jure domini principalis, dummodo super hoc ipse nullum præstet obstaculum, nec aliquod impedimentum opponat : eadem nihilo minus lege servata circa eos qui non habent dominos principales.

Catholici vero, qui crucis assumpto charactere ad hæreticorum exterminium se accinxerint, illa gaudeant indulgentia illoque sancto privilegio sint muniti, quod accedentibus in terræ sanctæ subsidium conceditur.

Credentes[1] vero, præterea receptores, defensores et fautores hæreticorum, excommunicationi decernimus subjacere : firmiter statuentes, ut postquam quis talium fuerit excommunicatione notatus, si satisfacere contempserit infra annum, extunc ipso jure sit factus infamis, nec ad publica officia seu consilia, nec ad eligendos aliquos ad hujusmodi, nec ad testimonium admittatur. Sit etiam intestabilis, ut nec testandi liberam habeat facultatem, nec ad hæreditatis successionem accedat. Nullus præterea ipsi super quocumque negotio, sed ipse aliis respondere cogatur. Quod si forte judex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem, nec causæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur. Si tabellio, ejus instrumenta confecta per ipsum nullius penitus sint momenti, sed cum authore damnato damnentur. Et in similibus idem præcipimus observari. Si vero clericus fuerit, ab omni officio et beneficio deponatur : ut in quo major est culpa, gravior exerceatur vindicta.

Si qui autem tales, postquam ab Ecclesia denotati fuerint, evitare contempserint : excommunicationis sententia usque ad satisfactionem idoneam percellantur. Sane clerici non exhibeant hujusmodi pestilentibus ecclesiastica sacramenta, nec eos christianæ præsumant sepulturæ tradere, nec eleemosynas, aut oblationes eorum accipiant : alioquin suo priventur officio, ad quod nunquam restituantur absque indulto Sedis apostolicæ speciali. Similiter quilibet regulares, quibus hoc etiam infligatur, ut eorum privilegia in illa diœcesi non serventur, in qua tales excessus præsumpserint perpetrare.

Quia vero nonnulli sub specie pietatis, virtutem ejus, juxta quod ait Apostolus, abnegantes, authoritatem sibi vendicant prædicandi, cum idem apostolus dicat : *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur ?* omnes qui prohibiti, vel non missi, præter authoritatem ab apostolica Sede, vel catholico episcopo loci susceptam, publice vel privatim prædicationis officium usurpare præsumpserint, excommunicationis vinculo innodentur : et, nisi quantocius resipuerint, alia competenti pœna plectantur.

Adjicimus insuper, ut quilibet archiepiscopus vel episcopus, per se, aut per archidiaconum suum, vel idoneas personas honestas, bis aut saltem

(1) Classe inférieure des hérétiques albigeois.

semel in anno propriam parochiam, in qua fama fuerit hæreticos habitare, circumeat : et ibi tres vel plures boni testimonii viros, vel etiam, si expedire videbitur, totam viciniam, jurare compellat : quod si quis ibidem hæreticos sciverit, vel aliquos occulta conventicula celebrantes, seu a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentes, eos episcopo studeat indicare. Ipse autem episcopus ad præsentiam suam convocet accusatos : qui nisi se ab objecto reatu purgaverint, vel si post purgationem exhibitam in pristinam fuerint relapsi perfidiam, canonice puniantur. Si qui vero ex eis juramenti religionem obstinatione damnabili respuentes, jurare forte noluerint; ex hoc ipso tanquam hæretici reputentur.

Volumus igitur et mandamus, et in virtute obedientiæ districte præcipimus, ut ad hæc efficaciter exequenda episcopi per diœceses suas diligenter invigilent, si canonicam effugere voluerint ultionem. Si quis enim episcopus super expurgando de sua diœcesi hæreticæ pravitatis fermento negligens fuerit vel remissus : cum id certis indiciis apparuerit, et ab episcopali officio deponatur, et in locum ipsius alter substituatur idoneus, qui velit et possit hæreticam confundere pravitatem [1].

CAP. IV.

Licet Græcos in diebus nostris ad obedientiam Sedis apostolicæ revertentes fovere et honorare velimus, mores ac ritus eorum, in quantum cum Domino possumus, sustinendo : in his tamen, illis deferre nec volumus nec debemus, quæ periculum generant animarum, et ecclesiasticæ derogant honestati. Postquam enim Græcorum ecclesia cum quibusdam complicibus ac fautoribus suis ab obedientia Sedis apostolicæ se subtraxit : in tantum Græci cœperunt abominari Latinos, quod inter alia quæ in derogationem eorum impie committebant, si quando sacerdotes Latini super eorum celebrassent altaria, non prius ipsi sacrificare volebant in illis, quam ea tanquam per hoc inquinata lavissent. Baptizatos etiam a Latinis et ipsi Græci rebaptizare ausu temerario præsumebant : et adhuc, sicut accepimus, quidem agere hoc non verentur. Volentes ergo tantum ab Ecclesia Dei scandalum amovere, sacro suadente concilio, districte præcipimus, ut talia de cetero non præsumant, conformantes se tanquam obedientiæ filii sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ matri suæ, ut sit unum ovile, et unus pastor. Si quis autem quid tale præsumpserit, excommunicationis mucrone percussus, ab omni officio et beneficio ecclesiastico deponatur.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 6, X, *de Baptismo* (III, 42).

CAP. V.

Antiqua patriarchalium sedium privilegia renovantes, sacra universali synodo approbante, sancimus ut post Romanam Ecclesiam, quæ disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote

---

(1) On devine que ce grand *capitulum* a été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 13, X, *de Hæreticis* (V, 7). Il est dirigé tout entier contre les albigeois et établit, par ses dernières prescriptions, l'inquisition épiscopale conformément aux décisions des synodes de Vérone (§ 636), d'Avignon (§ 645) et de Montpellier (§ 645).

mater universorum Christi fidelium et magistra, Constantinopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena tertium, Hierosolymitana quartum locum obtineant, servata cuilibet propria dignitate : ita quod postquam eorum antistites a Romano pontifice receperint pallium, quod est plenitudinis officii pontificalis insigne, præstito sibi fidelitatis et obedientiæ juramento, licenter et ipsi suis suffraganeis pallium largiantur, recipientes pro se professionem canonicam, et pro Romana Ecclesia sponsionem obedientiæ ab eisdem.

Dominicæ vero crucis vexillum ante se faciant ubique deferri, nisi in urbe Romana, et ubicumque summus pontifex præsens extiterit, vel ejus legatus utens insigniis apostolicæ dignitatis.

In omnibus autem provinciis eorum jurisdictioni subjectis, ad eos, cum necésse fuerit, provocetur : salvis appellationibus ad Sedem apostolicam interpositis, quibus est ab omnibus humiliter deferendum.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 23, X, *de Privilegiis* (V, 33).

CAP. VI.

Sicut olim a sanctis patribus noscitur institutum, metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant concilia celebrare. In quibus de corrigendis excessibus, et moribus reformandis, præsertim in clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum, canonicas regulas, et maxime quæ statutæ sunt in hoc generali concilio, relegentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo. Ut autem id valeat efficacius adimpleri, per singulas diœceses statuant idoneas personas, providas videlicet et honestas, quæ per totum annum simpliciter, et de plano, absque ulla jurisdictione sollicite investigent quæ correctione vel reformatione sint digna, et ea fideliter perferant ad metropolitanum et suffraganeos, et alios in concilio subsequenti : ut super his et aliis, prout utilitati et honestati congruerit, provida deliberatione procedant; et quæ statuerint, faciant observari, publicantes ea in episcopalibus synodis annuatim per singulas diœceses celebrandis. Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a suis beneficiis et executione officii suspendatur, donec per superioris arbitrium ejus relaxetur.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 25, X, *de Accusationibus*, etc. (V, 1).

CAP. VII.

Irrefragabilii constitutione sancimus, ut ecclesiarum prælati ad corrigendos subditorum excessus, maxime clericorum, et reformandos mores, prudenter et diligenter intendant, ne sanguis eorum de suis manibus requiratur. Ut autem correctionis et reformationis officium libere valeant exercere : decernimus ut executionem ipsorum nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire, nisi formam excesserint in talibus observandam.

Excessus tamen canonicorum ecclesiæ cathedralis, qui consueverunt corrigi per capitulum, per ipsum in illis ecclesiis (quæ talem hactenus consuetudinem habuerunt) ad commotionem vel jussionem episcopi corrigantur infra terminum competentem ab episcopo præfigendum. Alioquin extunc

episcopus Deum habens præ oculis, omni contradictione cessante, ipsos, prout animarum cura exegerit, per censuram ecclesiasticam corrigere non postponat.

Sed et alios eorum excessus corrigere non omittat, prout animarum causa requirit, debito tamen ordine in omnibus observato. Ceterum si canonici, absque manifesta et rationabili causa, maxime in contemptum episcopi, cessaverint a divinis, episcopus nihilo minus, si voluerit, celebret in ecclesia cathedrali : et metropolitanus ad querelam ipsius, tanquam super hoc delegatus a nobis[1], taliter eos per censuram ecclesiasticam cognita veritate castiget, quod pœnæ metu talia de cetero non præsumant.

Provideant itaque diligenter ecclesiarum prælati, ut hoc salutare statutum ad quæstum pecuniæ, vel gravamen aliud non convertant, sed illud studiose ac fideliter exequantur, si canonicam voluerint effugere ultionem : quoniam super his apostolica Sedes, authore Domino, attentissime vigilabit.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 13, X, *de Officio judicis* (I, 31).

CAP. VIII.

Qualiter et quomodo debeat prælatus procedere ad inquirendum et puniendum subditorum excessus, ex authoritatibus novi et veteris testamenti colligitur evidenter : ex quibus postea processerunt canonicæ sanctiones; sicut olim aperte distinximus, et nunc sacri approbatione concilii confirmamus. Legitur enim in Evangelio, quod villicus ille qui diffamatus erat apud dominum suum, quasi dissipasset bona ipsius, audivit ab illo : *Quid hoc audio de te? Redde rationem villicationis tuæ : jam enim non poteris villicare.* Et in Genesi Dominus ait : *Descendam, et videbo, utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint.* Ex quibus authoritatibus manifeste comprobatur, quod non solum cum subditus, verum etiam cum prælatus excedit, si per clamorem et famam ad aures superioris pervenerint, non quidem a malevolis et maledicis, sed a providis et honestis : nec semel tantum, sed sæpe (quod clamor innuit, et diffamatio manifestat) debet coram ecclesiæ senioribus veritatem diligentius perscrutari : ut, si rei poposcerit qualitas, canonica districtio culpam feriat delinquentis : non tanquam sit actor et judex, sed quasi deferente fama, vel denunciante clamore, officii sui debitum exequatur. Licet autem hoc sit observandum in subditis, diligentius tamen observandum est in prælatis, qui quasi signum sunt positi ad sagittam, et quia non possunt omnibus complacere, cum ex officio teneantur non solum arguere, sed etiam increpare, quin etiam interdum suspendere, nonnunquam vero ligare, frequenter odium multorum incurrunt, et insidias patiuntur. Ideo sancti patres provide statuerunt, ut accusatio prælatorum non facile admittatur, ne concussis columnis corruat ædificium : nisi diligens adhibeatur cautela, per quam non solum falsæ, sed etiam malignæ criminationi janua præcludatur. Verum ita voluerunt providere prælatis, ne criminarentur injuste, ut tamen caverent ne delinquerent insolenter :

---

(1) C'est-à-dire délégué par le pape. Dans ce canon, de même que dans le can. 2 : *Nos sacro... concilio approbante*, etc., et dans le can. 8 : *Sacri approbatione concilii confirmamus;* c'est le pape qui parle; les canons sont publiés en son nom. Nous retrouverons plusieurs fois des formules analogues, par exemple can. 44, 47.

contra morbum utrumque invenientes congruam medicinam, videlicet, ut criminalis accusatio, quæ ad diminutionem capitis (id est degradationem) intenditur, nisi legitima præcedat inscriptio[1], nullatenus admittatur. Sed cum super excessibus suis quisquam fuerit infamatus, ita ut jam clamor ascendat, qui diutius sine scandalo dissimulari non possit, vel sine periculo tolerari, absque dubitationis scrupulo, ad inquirendum et puniendum ejus excessus, non ex odii fomite, sed caritatis procedatur affectu : quatenus, si gravis fuerit excessus, etsi non degradetur ab ordine, ab administratione tamen amoveatur omnino, quod est secundum evangelicam sententiam, a villicatione villicum amoveri, qui non potest villicationis suæ dignam reddere rationem.

Debet igitur esse præsens is, contra quem facienda est inquisitio, nisi se per contumaciam absentaverit ; et exponenda sunt ei illa capitula, de quibus fuerit inquirendum, ut facultatem habeat defendendi seipsum. Et non solum dicta, sed etiam nomina ipsa testium sunt ei, ut quid et a quo sit dictum appareat, publicanda : nec non exceptiones, et replicationes legitimæ admittendæ, ne per suppressionem nominum, infamandi, per exceptionum vero exclusionem, deponendi falsum audacia præbeatur.

Ad corrigendos itaque subditorum excessus tanto diligentius debet prælatus assurgere, quanto damnabilius eorum offensas desereret incorrectas. Contra quos, ut de notoriis excessibus taceatur, etsi tribus modis possit procedi, per accusationem videlicet, denunciationem et inquisitionem eorum ; ut tamen in omnibus diligens adhibeatur cautela, ne forte per leve compendium ad grave dispendium veniatur : sicut accusationem legitima præcedere debet inscriptio[2], sic et denunciationem caritativa admonitio, et inquisitionem clamosa insinuatio prævenire : illo semper adhibito moderamine, ut juxta formam judicii, sententiæ quoque forma dictetur. Hunc tamen ordinem circa regulares personas non credimus usquequaque servandum, quæ, cum causa requirit, facilius et liberius a suis possunt administrationibus amoveri.

Ce *capitulum : Qualiter et quomodo*, qui a fixé la procédure ecclésiastique à suivre, a été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 24, X, *de Accusationibus* (V, 1).

CAP. IX.

Quoniam in plerisque partibus intra eamdem civitatem atque diœcesim permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus et mores ; districte præcipimus, ut pontifices hujusmodi civitatum sive diœcesum provideant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum et linguarum divina officia illis celebrent, et ecclesiastica sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter et exemplo. Prohibemus autem omnino, ne una eademque civitas sive diœcesis diversos pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum. Sed, si propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum præsulem

---

(1) C'est-à-dire que celui qui porte une accusation doit s'engager à subir la peine qui reviendrait au coupable, dans le cas où il ne pourra pas établir cette culpabilité.

(2) Voyez la note précédente.

nationibus illis conformem provida deliberatione constituat sibi vicarium in prædictis[1], qui ei per omnia sit obediens et subjectus. Unde si quis aliter se ingesserit, excommunicationis se noverit mucrone percussum : et, si nec sic resipuerit, ab omni ecclesiastico ministerio deponatur, adhibito, si necesse fuerit, brachio sæculari ad tantam insolentiam compescendam.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 14, X, *de Officio judicis ordinarii* (I, 31). — HURTER (Bd. II, S. 651) a mal expliqué ce *capitulum*, croyant qu'il permettait des prédications dans des langues différentes, mais exigeait que le culte fût toujours célébré en latin.

CAP. X.

Inter cetera quæ ad salutem spectant populi christiani, pabulum verbi Dei permaxime noscitur sibi esse necessarium, quia sicut corpus materiali, sic anima spirituali cibo nutritur, eo quod *non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei.* Unde cum sæpe contingat, quod episcopi propter occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias (ne dicamus defectum scientiæ, quod in eis est reprobandum omnino, nec de cetero tolerandum) per se ipsos non sufficiunt ministrare populo verbum Dei, maxime per amplas diœceses et diffusas, generali constitutione sancimus, ut episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant, potentes in opere et sermone, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum, cum per se idem nequiverint, sollicite visitantes, eas verbo ædificent et exemplo, quibus ipsi, cum indiguerint, congrue necessaria ministrent, ne pro necessariorum defectu compellantur desistere ab incœpto. Unde præcipimus tam in cathedralibus, quam in aliis conventualibus ecclesiis viros idoneos ordinari, quos episcopi possint coadjutores et cooperatores habere, non solum in prædicationis officio, verum etiam in audiendis confessionibus, et pœnitentiis injungendis, ac ceteris quæ ad salutem pertinent animarum. Si quis autem hoc neglexerit adimplere, districtæ subjaceat ultioni.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 15, X, *de Officio judicis ord.* (I, 31).

CAP. XI.

Quia nonnullis propter inopiam, et legendi studium et opportunitas proficiendi subtrahitur, in Lateranensi concilio[2] pia fuit institutione provisum, ut per unamquamque cathedralem ecclesiam magistro, qui clericos ejusdem ecclesiæ, aliosque scholares pauperes gratis instrueret, aliquod competens beneficium præberetur, quo et docentis relevaretur necessitas, et via pateret discentibus ad doctrinam. Verum quoniam in multis ecclesiis id minime observatur : nos prædictum roborantes statutum, adjicimus, ut non solum in qualibet cathedrali ecclesia, sed etiam in aliis, quarum sufficere pote-

---

(1) Sorte d'évêque coadjuteur pour un autre rite.
(2) Il s'agit du 18e canon du troisième concile de Latran; cf. § 634.

runt facultates, constituatur magister idoneus a prælato cum capitulo, seu majori ac saniori parte capituli, eligendus, qui clericos ecclesiarum ipsarum et aliarum, gratis in grammaticæ facultate ac aliis instruat juxta posse. Sane metropolitana ecclesia theologum nihilo minus habeat, qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat, et in his præsertim informet quæ ad curam animarum spectare noscuntur. Assignetur autem cuilibet magistrorum a capitulo unius præbendæ proventus, et pro theologo a metropolitano tantumdem : non quod propter hoc efficiatur canonicus, sed tamdiu reditus ipsius percipiat, quamdiu perstiterit in docendo. Quod si forte de duobus magistris metropolitana ecclesia gravetur, theologo juxta modum prædictum ipsa provideat : grammatico vero in alia ecclesia suæ civitatis sive diœcesis, quod sufficere valeat, faciat provideri.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 4, X, *de Magistris* (V, 5).

CAP. XII.

In singulis regnis sive provinciis fiat de triennio in triennium, salvo jure diœcesanorum pontificum, commune capitulum abbatum atque priorum abbates proprios non habentium, qui non consueverunt tale capitulum celebrare : ad quod universi conveniant; præpeditionem canonicam non habentes, apud unum de monasteriis ad hoc aptum, hoc adhibito moderamine, ut nullus eorum plus quam sex evectiones [1], et octo personas adducat. Advocent autem caritative in hujus novitatis primordiis duos Cisterciensis ordinis abbates vicinos, ad præstandum sibi consilium et auxilium opportunum, cum sint in hujusmodi capitulis celebrandis ex longa consuetudine plenius informati. Qui absque contradictione duos sibi de ipsis associent, quos viderint expedire. Ac ipsi quatuor præsint capitulo universo, ita quod ex hoc nullus eorum authoritatem prælationis assumat : unde cum expedierit, provida possint deliberatione mutari. Hujusmodi vero capitulum aliquot certis diebus continue juxta morem Cisterciensis ordinis celebretur, in quo diligens habeatur tractatus de reformatione ordinis, et observatione regulari : et quod statutum fuerit, illis quatuor approbantibus, ab omnibus inviolabiliter observetur, omni excusatione et contradictione ac appellatione remotis, proviso nihilo minus, ubi sequenti termino debeat capitulum celebrari : et qui convenerint, vitam ducant communem, et faciant proportionabiliter simul omnes communes expensas : ita quod si non omnes potuerint in eisdem, saltem plures simul in diversis domibus commorentur.

Ordinentur etiam in eodem capitulo religiosæ ac circumspectæ personæ, quæ singulas abbatias ejusdem regni sive provinciæ, non solum monachorum, sed etiam monialium, secundum formam sibi præfixam, vice nostra studeant visitare, corrigentes et reformantes quæ correctionis et reformationis officio viderint indigere : ita quod si rectorem loci cognoverint ab administratione penitus amovendum, denuncient episcopo proprio, ut illum amovere procuret : quod si non fecerit, ipsi visitatores hoc referant ad apostolicæ Sedis examen. Hoc ipsum regulares canonicos secundum ordinem suum volumus et præcipimus observare. Si vero in hac novitate quidquam difficultatis emerserit, quod per prædictas personas nequeat expediri : ad

(1) Can. 4 du onzième concile œcuménique, § 634.

apostolicæ Sedis judicium absque scandalo referatur, ceteris irrefragabiliter observatis, quæ concordi fuerint deliberatione provisa.

Porro diœcesani episcopi monasteria sibi subjecta ita studeant reformare, ut cum ad ea prædicti visitatores accesserint, plus in illis inveniant quod commendatione, quam quod correctione sit dignum : attentissime præcaventes, ne per eos dicta monasteria indebitis oneribus aggraventur. Quia sic volumus superiorum jura servari, ut inferiorum nolimus injurias sustinere.

Ad hoc districte præcipimus tam diœcesanis episcopis, quam personis quæ præerunt capitulis celebrandis, ut per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compescant advocatos, patronos, vicedominos, rectores et consules, magnates et milites, seu quoslibet alios, ne monasteria præsumant offendere in personis ac rebus : ac si forsitan offenderint, eos ad satisfactionem compellere non omittant, ut liberius et quietius omnipotenti Deo valeant famulari.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 7, X, *de Statu monachorum* (III, 35).

CAP. XIII.

Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesia Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cetero novam religionem inveniat : sed quicumque voluerit ad religionem converti, unam de approbatis assumat. Similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, regulam et institutionem accipiat de religionibus approbatis.

Illud etiam prohibemus, ne quis in diversis monasteriis locum monachi habere præsumat, nec unus abbas pluribus monasteriis præsidere.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 9, X, *de Religiosis* (III, 36).

CAP. XIV.

Ut clericorum mores et actus in melius reformentur, continenter et caste vivere studeant universi, præsertim in sacris ordinibus constituti, ab omni libidinis vitio præcaventes, maxime illo, propter quod ira Dei venit de cœlo in filios diffidentiæ, quatenus in conspectu Dei omnipotentis, puro corde ac mundo corpore valeant ministrare. Ne vero facilitas veniæ incentivum tribuat delinquendi : statuimus, ut qui deprehensi fuerint incontinentiæ vitio laborare, prout magis aut minus peccaverint, puniantur secundum canonicas sanctiones, quas efficacius et districtius præcipimus observari : ut quos divinus timor a malo non revocat, temporalis saltem pœna a peccato cohibeat.

Si quis igitur hac de causa suspensus, divina celebrare præsumpserit : non solum ecclesiasticis beneficiis spolietur, verum etiam pro hac duplici culpa perpetuo deponatur

Prælati vero, qui tales præsumpserint in suis iniquitatibus sustinere, maxime obtentu pecuniæ, vel alterius commodi temporalis, pari subjaceant ultioni.

Qui autem secundum regionis suæ morem non abdicarunt copulam conju-

galem[1], si lapsi fuerint, gravius puniantur, cum legitimo matrimonio possint uti.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 13, X, *de Vita et Honestate clericorum* (III, 1).

CAP. XV.

A crapula et ebrietate omnes clerici diligenter abstineant. Unde vinum sibi temperent, et se vino : nec ad bibendum quispiam incitetur, cum ebrietas et mentis inducat exilium, et libidinis provocet incentivum. Unde illum abusum decernimus penitus abolendum, quo in quibusdam partibus ad potus æquales suo modo se obligant potatores, et ille judicio talium plus laudatur, qui plures inebriat, et calices fæcundiores exhaurit. Si quis autem super his culpabilem se exhibuerit, nisi a superiore commonitus satisfecerit competenter, a beneficio vel officio suspendatur.

Venationem et aucupatiouem universis clericis interdicimus : unde nec canes, nec aves ad aucupandum habere præsumant.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 14, X, *de Vita et Honestate clericorum* (III, 1).

CAP. XVI.

Clerici officia vel commercia sæcularia non exerceant, maxime inhonesta. Mimis, joculatoribus, et histrionibus non intendant, et tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis in itinere constituti. Ad aleas vel taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. Coronam et tonsuram habeant congruentem, et se in officiis divinis et aliis bonis exerceant studiis diligenter. Clausa deferant desuper indumenta, nimia brevitate vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus, necnon manicis aut sotularibus consutitiis seu rostratis, frænis, sellis, pectoralibus[2] et calcaribus deauratis, aut aliam superfluitatem gerentibus non utantur. Cappas manicatas ad divinum officium intra ecclesiam non gerant : sed nec alibi, qui sunt in sacerdotio vel personatibus constituti, nisi justi causa timoris exegerit habitum transformari. Fibulas omnino non ferant, neque corrigias auri vel argenti ornatum habentes, sed nec annulos, nisi quibus competit ex officio dignitatis. Pontifices autem in publico et in ecclesia superindumentis lineis omnes utantur, nisi monachi fuerint, quos oportet deferre habitum monachalem : palliis dissibulatis non utantur in publico, sed vel post collum, vel ante pectus hinc inde connexis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 15, X, *de Vita et Honestate clericorum* (III, 1).

CAP. XVII.

Dolentes referimus, quod non solum quidam minores clerici, verum etiam aliqui ecclesiarum prælati, circa comessationes superfluas et confabulationes

(1) Les Grecs, etc.
(2) Harnachement des chevaux.

illicitas, ut de aliis taceamus, fere medietatem noctis expendunt : et somno residuum relinquentes, vix ad diurnum concentum avium excitantur, transcurrendo undique continuata syncopa matutinum. Sunt et alii qui missarum celebrant solemnia vix quater in anno, et, quod deterius est, interesse contemnunt : et si quando dum hæc celebrantur intersunt, chori silentium fugientes, intendunt exterius collocutionibus laicorum : dumque auditum ad indebitos sermones effundunt, aures intentas non porrigunt ad divina. Hæc igitur et similia sub pœna suspensionis penitus inhibemus : districte præcipientes in virtute obedientiæ, ut divinum officium diurnum pariter et nocturnum, quantum eis Deus dederit, studiose celebrent pariter et devote.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 9, X, *de Celebrat. missar.* (III, 41).

CAP. XVIII.

Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat : sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur intersit. Si quis autem hujusmodi occasione statuti, ecclesiis, vel personis ecclesiasticis aliquod præsumpserit inferre dispendium, per censuram ecclesiasticam compescatur. Nec quisquam clericus litteras scribat aut dictet pro vindicta sanguinis destinandas. Unde in curiis principum hæc sollicitudo non clericis, sed laicis committatur.

Nullus quoque clericus rottariis, aut balistariis[1], aut hujusmodi viris sanguinum præponatur, nec illam chirurgiæ partem subdiaconus, diaconus, vel sacerdos exerceant, quæ ad ustionem vel incisionem inducit. Nec quisquam purgationi aquæ ferventis vel frigidæ, seu ferri candentis, ritum cujuslibet benedictionis aut consecrationis impendat : salvis nihilo minus prohibitionibus de monomachiis sive duellis antea promulgatis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 9, X. *Ne clerici vel monachi*, etc. (III, 50).

CAP. XIX.

Relinqui nolumus incorrectum quod quidam clerici sic exponunt ecclesias supellectilibus propriis, et etiam alienis, ut potius domus laicæ quam Dei basilicæ videantur : non considerantes, quod Dominus non sinebat, ut vas transferretur per templum.

Sunt et alii, qui non solum ecclesias dimittunt incultas, verum etiam vasa ministerii, et vestimenta ministrorum, ac pallas altaris, necnon et ipsa corporalia, tam immunda relinquunt, quod interdum aliquibus sunt horrori. Quia vero zelus nos comedit domus Dei, firmiter prohibemus, ne hujusmodi supellectilia in ecclesiis admittantur : nisi, propter hostiles incursus, aut incendia repentina, seu alias necessitates urgentes, ad eas oporteat habere refugium. Sic tamen, ut necessitate cessante, res in loca pristina reportentur. Præcipimus quoque, ut oratoria, vasa, corporalia, et vestimenta prædicta,

---

(1) *Rottarii*, bande de pillards se composant surtout de paysans. Les *balistarii* étaient principalement des archers.

munda et nitida conserventur. Nimis enim videtur absurdum, in sacris sordes negligere, quæ dedecerent etiam in profanis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 2, X, *de Custodia eucharistiæ* (III, 44).

CAP. XX.

Statuimus, ut in cunctis ecclesiis chrisma et eucharistia sub fideli custodia clavibus adhibitis conserventur : ne possit ad illa temeraria manus extendi, ad aliqua horribilia vel nefaria exercenda. Si vero is ad quem spectat custodia, ea incaute reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur. Et si per ejus incuriam aliquid nefandum inde contigerit, graviori subjaceat ultioni.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 1, X, *de Custodia eucharistiæ* (III, 44).

CAP. XXI.

Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha eucharistiæ sacramentum : nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum : alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens Christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisqnam ignorantiæ cæcitate velamen excusationis assumat. Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote[1], cum aliter ille ipse non possit solvere, vel ligare.

Sacerdos[2] autem sit discretus et cautus, ut more periti medici superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati; diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intelligat, quale illi consilium debeat exhibere, et cujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum.

Caveat autem omnino, ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem; sed si prudentiori consilio indiguerit[3], illud absque ulla expressione personæ caute requirat : quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum monasterium detrudendum.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 12, X, *de Pœnitentiis et Remissionibus* (V, 38).

---

(1) Le curé.
(2) Le confesseur.
(3) A propos de la confession.

CAP. XXII.

Cum infirmitas corporalis nonnumquam ex peccato proveniat, dicente Domino languido quem sanaverat: *Vade, et amplius noli peccare, ne deterius aliquid tibi contingat* : decreto præsenti statuimus, et districte præcipimus medicis corporum, ut cum eos ad infirmos vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant et inducant, quod medicos advocent animarum : ut postquam infirmis fuerit de spiritali salute provisum, ad corporalis medicinæ remedium salubrius procedatur, cum causa cessante cesset effectus. Hoc quidem inter alia huic causam dedit edicto, quod quidam in ægritudinis lecto jacentes, cum eis a medicis suadetur ut de animarum salute disponant, in desperationis articulum incidunt, unde facilius mortis periculum incurrunt.

Si quis autem medicorum, hujus nostræ constitutionis, postquam per prælatos locorum fuerit publicata, transgressor extiterit, tamdiu ab ingressu ecclesiæ arceatur, donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter.

Ceterum cum anima sit multo pretiosior corpore, sub interminatione anathematis prohibemus, ne quis medicorum pro corporali salute aliquid ægroto suadeat, quod in periculum animæ convertatur[1].

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 13, X, *de Pœnitentiis et Remissionibus* (V, 38).

CAP. XXIII.

Ne pro defectu pastoris gregem dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis Ecclesia viduata grave dispendium patiatur : volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum, et ecclesiarum indemnitatibus providere : statuimus, ut ultra tres menses cathedralis vel regularis ecclesia prælato non vacet : infra quos, justo impedimento cessante, si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant, eligendi potestate careant ea vice, ac ipsa eligendi potestas ad eum qui proximo præesse dignoscitur devolvatur. Is vero ad quem devoluta fuerit potestas, Dominum habens præ oculis, non differat ultra tres menses, cum capituli sui concilio et aliorum virorum prudentium, viduatam ecclesiam de persona idonea, ipsius quidem ecclesiæ, vel alterius, si digna non reperiatur in illa, canonice ordinare, si canonicam voluerit effugere ultionem.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 41, X, *de Electione* (I, 6).

CAP. XXIV.

Quia propter electionum formas diversas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent eccle-

(1) Ce cas s'est présenté assez souvent, vu l'état où se trouvait alors la médecine. Ainsi les médecins déclarèrent au fils de Barberousse, au duc Frédéric, qui fit avec son père la troisième croisade et mourut en Palestine : *Posse curari, si rebus venereis uti vellet.* Le prince répondit : *se malle mori, quam in peregrinatione divina* (croisade) *corpus suum per libidinem maculare.* Vgl. Raumer, *Gesch. d. Hohenst.* Bd. II, S. 438.

siis viduatis ; statuimus, ut cum electio fuerit celebranda, præsentibus qui debent et volunt et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secreto et singulatim voces cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi, nullo prorsus appellationis obstaculo interjecto : ut is collatione adhibita eligatur, in quem omnes, vel major, vel sanior pars capituli consentit. Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur qui vice omnium, ecclesiæ viduatæ provideant de pastore. Aliter electio facta non valeat, nisi forte communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem divinam, absque vitio celebrata. Qui vero contra prædictas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur.

Illud penitus interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit : super quo, si fuerit opus, fidem faciat juramento : et tunc, si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam. Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes, ut quam cito electio fuerit celebrata, solemniter publicetur

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 42, X, *de Electione* (I, 6).

CAP. XXV.

Quisquis electioni de se factæ per sæcularis potestatis abusum consentire præsumpserit contra canonicam libertatem : et electionis commodo careat, et ineligibilis fiat, nec absque dispensatione possit ad aliquam eligi dignitatem. Qui vero electionem hujusmodi, quam ipso jure irritam esse censemus, præsumpserint celebrare[1], ab officiis et beneficiis penitus per triennium suspendantur, eligendi tunc potestate privati.

Inséré dans le *Corpus ,ur. can.* c. 43, X, *de Electione* (I, 6). Vgl. Kober. *die Suspension*, etc., S. 255 ff.

CAP. XXVI.

Nihil est quod Ecclesiæ Dei magis officiat, quam quod indigni assumantur prælati ad regimen animarum. Volentes igitur huic morbo necessariam adhibere medelam, irrefragabili constitutione sancimus, quatenus cum quisquam fuerit ad regimen animarum assumptus, is ad quem pertinet ipsius confirmatio, diligenter examinet, et electionis processum, et personam electi, ut, cum omnia rite concurrerint, munus ei confirmationis impendat , quia, si secus fuerit incaute præsumptum, non solum dejiciendus est indigne promotus, verum etiam indigne promovens puniendus.

Ipsum quoque decernimus hac animadversione puniri, ut cum de ipsius constiterit negligentia, maxime si hominem insufficientis scientiæ, vel inhonestæ vitæ, aut ætatis illegitimæ approbaverit : non solum confirmandi primum successorem illius careat potestate, verum etiam ne aliquo casu pœnam effugiat, a perceptione proprii beneficii suspendatur, quousque, si æquum fuerit, indulgentiam valeat promereri : si convictus fuerit, in hoc per malitiam excessisse, graviori subjaceat ultioni.

Episcopi quoque tales ad sacros ordines et ecclesiasticas dignitates pro-

(1) C'est-à-dire : se laisseront influencer par le pouvoir séculier.

movere procurent, qui commissum sibi officium digne valeant adimplere : si et ipsi canonicam cupiunt effugere ultionem.

Ceterum, qui ad Romanum pertinent immediate pontificem, ad percipiendam sui confirmationem officii, ejus se conspectui, si commode potest fieri, personaliter repræsentent; vel personas transmittant idoneas, per quas diligens inquisitio super electionis processu et electis possit haberi : ut sic demum per ipsius circumspectionem consilii sui plenitudinem assequantur officii, cum eis nihil obstiterit de canonicis institutis : ita quod interim valde remoti, videlicet ultra Italiam constituti, si electi fuerint in concordia, dispensative propter necessitates et utilitates ecclesiarum, in spiritualibus et temporalibus administrent : sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nil penitus alienent. Munus vero consecrationis seu benedictionis recipiant, sicut hactenus recipere consueverunt.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 44, X, *de Electione* (I, 6).

CAP. XXVII.

Cum sit ars artium regimen animarum, districte præcipimus, ut episcopi promovendos in sacerdotes diligenter instruant et informent, vel per se ipsos, vel per alios viros idoneos, super divinis officiis[1], et ecclesiasticis sacramentis, qualiter ea rite valeant celebrare : quoniam si ignaros et rudes de cetero ordinare præsumpserint, (quod quidem facile poterit deprehendi) et ordinatores et ordinatos gravi decrevimus subjacere ultioni. Satius est enim, maxime in ordinatione sacerdotum, paucos bonos quam multos malos habere ministros : quia si cæcus cæcum duxerit, ambo in foveam dilabuntur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 14, X, *de Ætate* (I, 14).

CAP. XXVIII.

Quidam licentiam cedendi cum instantia postulantes, ea obtenta, cedere prætermittunt. Sed cum in postulatione cessionis hujusmodi, aut ecclesiarum commoda, quibus præsunt, aut salutem videantur propriam attendisse, quorum neutrum suasionibus aliquorum quærentium quæ sunt sua, seu etiam levitate qualibet, volumus impediri, ad cedendum eos decernimus compellendos.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 12, X, *de Renuntiatione* (I, 9).

CAP. XXIX.

De multa providentia fuit in Lateranensi concilio prohibitum[2], ut nullus diversas dignitates ecclesiasticas et plures ecclesias parochiales reciperet, contra sacrorum canonum instituta. Alioquin, et recipiens sic receptum amitteret, et largiendi potestate conferens privaretur. Quia vero propter

(1) Voy. le capitulum 18.
(2) Can. 13 du troisième concile de Latran; cf. § 634.

præsumptiones et cupiditates quorumdam nullus hactenus fructus aut rarus de prædicto statuto provenit : nos evidentius et expressius occurrere cupientes, præsenti decreto statuimus, ut quicumque receperit aliquod beneficium habens curam animarum annexam, si prius tale beneficium obtinebat, eo sit jure ipso privatus : et, si forte illud retinere contenderit, alio etiam spolietur. Is quoque ad quem prioris spectat donatio, illud post receptionem alterius libere conferat cui merito viderit conferendum : et si ultra tres menses conferre distulerit, non solum ad alium, secundum statutum Lateranensis concilii, ejus collatio devolvatur : verum etiam tantum de suis cogatur proventibus in utilitatem Ecclesiæ, cujus illud est beneficium, assignare, quantum a tempore vacationis ipsius constiterit ex eo esse perceptum. Hoc idem in personatibus decernimus observandum : addentes, ut in eadem ecclesia nullus plures dignitates, aut personatus habere præsumat, etiamsi curam non habeant animarum. Circa sublimes tamen et litteratas personas, quæ majoribus sunt beneficiis honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem apostolicam poterit dispensari.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 28, X, *de Præbendis* (III, 5).

CAP. XXX.

Grave nimis est absurdum, quod quidam prælati ecclesiarum, cum possint viros idoneos ad ecclesiastica beneficia promovere, assumere non verentur indignos, quibus nec morum honestas, nec litterarum scientia suffragatur, carnalitatis sequentes affectum, non judicium rationis. Unde quanta ecclesiis damna proveniant, nemo sanæ mentis ignorat. Volentes igitur huic morbo mederi, præcipimus ut prætermissis indignis assumant idoneos, qui Deo et Ecclesiis velint et valeant gratum impendere famulatum, fiatque de hoc in provinciali concilio diligens inquisitio annuatim : ita quod qui post primam et secundam correctionem fuerit repertus culpabilis, a conferendis beneficiis per ipsum concilium suspendatur; instituta in eodem concilio persona provida et honesta, quæ suppleat suspensi defectum in beneficiis conferendis : et hoc ipsum circa capitula quæ in his deliquerint observetur. Metropolitani vero delictum, superioris judicio relinquatur ex parte concilii nunciandum. Ut autem hæc salubris provisio pleniorem consequatur effectum : hujusmodi suspensionis sententia, præter Romani pontificis authoritatem, aut proprii patriarchæ[1], minime relaxetur : ut in hoc quoque quatuor patriarchales sedes specialiter honorentur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 29, X, *de Præbendis* (III, 5).

CAP. XXXI.

Ad abolendam pessimam, quæ in plerisque inolevit ecclesiis corruptelam, firmiter prohibemus, ne canonicorum filii, maxime spurii, canonici fiant in sæcularibus ecclesiis, in quibus instituti sunt patres : et si fuerit contra præsumptum, decernimus non valere : qui vero tales (ut dictum est) canonicare præsumpserint, a suis beneficiis suspendantur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 16, X, *de Filiis presbyterorum* (I, 17).

---

(1) Sur le territoire de leurs patriarcats

CAP. XXXII.

Exstirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet patroni ecclesiarum parochialium, et aliæ quædam personæ[1], proventus ipsarum sibi penitus vendicantes, presbyteris earumdem servitio deputatis relinquunt adeo exiguam portionem, ut ex ea congrue nequean sustentari. Nam ut pro certo didicimus, in quibusdam regionibus parochiales presbyteri pro sustentatione non obtinent nisi quartam quartæ[2], id est, sextam decimam decimarum. Unde fit, ut in his regionibus pene nullus inveniatur sacerdos parochialis, qui vel modicam habeat peritiam litterarum. Cum igitur os bovis alligari non debeat triturantis, sed qui altari servit, vivere debeat de altari : statuimus ut, consuetudine qualibet episcopi vel patroni seu cujuscumque alterius non obstante, portio presbyteris ipsis sufficiens assignetur. Qui vero parochialem habet ecclesiam, non per vicarium, sed per se ipsum illi deserviat, in ordine quem ipsius ecclesiæ cura requirit, nisi forte præbendæ vel dignitati parochialis ecclesia sit annexa : in quo casu concedimus, ut is qui talem habet præbendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori ecclesia deservire, in ipsa parochiali ecclesia idoneum et perpetuum studeat habere vicarium canonice institutum : qui, ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius ecclesiæ proventibus portionem : alioquin illa se sciat hujus decreti authoritate privatum, libere alii conferenda, qui velit et possit quod prædictum est adimplere. Illud autem penitus interdicimus, ne quis in fraudem, de proventibus ecclesiæ, quæ curam proprii sacerdotis debet habere, pensionem alii quasi pro beneficio conferre præsumat.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 30, X, *de Præbendis* (III, 5).

CAP. XXXIII.

Procurationes quæ visitationis ratione debentur episcopis, archidiaconis, vel quibuslibet aliis, etiam apostolicæ Sedis legatis aut nunciis, absque manifesta et necessaria causa nullatenus exigantur, nisi quando præsentialiter officium visitatationis impendunt : et tunc evectionum et personarum mediocritatem observent in Lateranensi concilio definitam[3]. Hoc adhibito moderamine circa legatos et nuncios apostolicæ Sedis, ut cum oportuerit eos apud aliquem locum moram facere necessariam, ne locus ille propter illos nimium aggravetur, procurationes recipiant moderatas ab aliis ecclesiis vel personis, quæ nondum fuerunt de suis procurationibus aggravatæ : ita quod numerus procurationum, numerum dierum quibus hujusmodi moram fecerint, non excedat ; et cum aliqua non suffecerit per ipsam, duæ vel plures conjungantur in unuam.

Porro visitationis officium exercentes non quærant quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi, prædicationi et exhortationi, correctioni et reformationi vacando, ut fructum referant qui non perit. Qui autem contravenire præsumpserit,

---

(1) Sans excepter les évêques.
(2) C'est-à-dire un seizième.
(3) Quatrième canon du troisième concile de Latran; cf. § 634.

et quod acceperat reddat, et ecclesiæ, quam taliter aggravavit, tantumdem rependat.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 23, X, *de Censibus* (III, 39).

CAP. XXXIV.

Quia prælati plerique, ut procurationem aut servitium aliquod impendant egato vel alii, plus extorquent a subditis quam solvant; et in eorum damnis lucra sectantes, quærunt prædam potius quam subsidium in subjectis : id de cetero fieri prohibemus. Quod si quis forte præsumpserit : et sic extorta restituat, et tantumdem cogatur pauperibus elargiri. Superior autem, cui super hoc fuerit querela deposita, si negligens fuerit in hujusmodi executione statuti, canonicæ subjaceat ultioni.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 8, X, *de Immunitate ecclesiarum* (III, 49).

CAP. XXXV.

Ut debitus honor deferatur judicibus, et litigatoribus consulatur super laboribus et expensis : statuimus ut ubi quis coram idoneo judice convenerit adversarium, ille ante sententiam ad superiorem judicem absque rationabili causa non provocet, sed coram illo[1] suam justitiam prosequatur : non obstante si dicat quod ad superiorem judicem nuncium destinaverit, aut etiam litteras impetraverit ab eodem, priusquam delegato fuerint assignatæ. Cum autem ex rationabili causa putaverit appellandum, coram eodem judice causa probabili appellationis exposita, tali videlicet, quæ si foret probata, deberet legitima reputari, superior de appellatione cognoscat : et si minus eum rationabiliter appellasse cognoverit, illum ad inferiorem remittat, et in expensis alteri parti condemnet. Alioquin ipse procedat, salvis constitutionibus de majoribus causis ad Sedem apostolicam perferendis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 59, X, *de Appellationibus* (II, 28).

CAP. XXXVI.

Cum cessante causa cesset effectus, statuimus ut sive judex ordinarius sive delegatus, aliquid comminando vel interloquendo protulerit, quo executioni mandato alter litigantium gravaretur, et sano usus consilio, ab hujusmodi comminationis vel interlocutionis effectu destiterit, libere in causæ cognitione procedat, non obstante, si a tali comminatione vel interlocutione fuerit appellatum (dummodo non sit ex alia legitima causa suspectus) ne processus negotii frivolis occasionibus retardetur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 60, X, *de Appellationibus* (II. 28).

---

(1) C'est-à-dire devant le juge en première instance.

CAP. XXXVII.

Nonnulli gratia Sedis apostolicæ abutentes, litteras ejus ad remotos judices impetrare nituntur, ut reus fatigatus laboribus et expensis, liti cedere, vel importunitatem actoris redimere compellatur. Cum autem per judicium injuriis aditus patere non debeat, quas juris observantia interdicit : statuimus, ne quis ultra duas diætas extra suam diœcesim per litteras apostolicas ad judicium trahi possit, nisi de assensu partium fuerint impetratæ, vel expressam de hac constitutione fecerint mentionem.

Sunt et alii qui se ad novum genus mercimonii convertentes, ut vel sopitas possint suscitare querelas, aut novas immittere quæstiones, fingunt causas, super quibus a Sede apostolica litteras impetrant absque dominorum mandato, quas vel reo, ne propter eas laborum vel expensarum dispendio molestetur, aut actori, ut per ipsas adversarium indebita vexatione fatiget, venales exponunt. Cum autem lites restringendæ sint potius, quam laxandæ, hac generali constitutione sancimus, ut si quis super aliqua quæstione de cetero, sine mandato speciali domini, litteras apostolicas impetrare præsumpserit, et litteræ illæ non valeant, et ipse tanquam falsarius puniatur : nisi forte de illis personis extiterit, a quibus non debet exigi de jure mandatum.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 28, X, *de Rescriptis* (I, 3).

CAP. XXXVIII.

Quoniam contra falsam assertionem iniqui judicis innocens litigator quandoque non potest veram negationem probare, cum negantis factum per rerum naturam nulla sit directa probatio : ne falsitas veritati præjudicet, aut iniquitas prævaleat æquitati, statuimus ut tam in ordinario judicio, quam extraordinario, judex semper adhibeat aut publicam (si potest habere) personam, aut duos viros idoneos, qui fideliter universa judicii acta conscribant, videlicet citationes et dilationes, recusationes et exceptiones, petitiones et responsiones, interrogationes et confessiones, testium depositiones et instrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renunciationes, conclusiones, et cetera quæ occurrunt competenti ordine conscribenda, designando loca, tempora et personas : et omnia sic conscripta partibus tribuantur : ita quod originalia penes scriptores remaneant : ut, si super processu judicis fuerit suborta contentio, per hæc possit veritas declarari. Hoc adhibito moderamine, quatenus sic honestis et discretis deferatur judicibus : quod per improvidos et iniquos, innocentum justitia non lædatur. Judex autem qui constitutionem istam neglexerit observare, si propter ejus negligentiam aliquid difficultatis emerserit, per superiorem judicem animadversione debita castigetur : nec pro ipsius præsumatur processu, nisi quatenus in causa legitimis constiterit documentis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 11, X, *de Probationibus* (II, 19).

CAP. XXXIX.

Sæpe contingit quod spoliatus injuste, per spoliatorem in alium re translata, dum adversus possessorem non subvenitur per restitutionis beneficium

spoliato, commodo possessionis amisso propter difficultatem probationis, jus proprietatis amittat effectum. Unde non obstante civilis juris rigore sancimus, ut si quis de cetero scienter rem talem acceperit, cum spoliatori quasi succedat in vitium, eo quod non multum intersint, præsertim quoad periculum animæ, detinere injuste ac invadere alienum, contra possessorem hujusmodi spoliato per restitutionis beneficium succurratur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 18, X, *de Restitutione spoliatorum* (II, 13).

CAP. XL.

Contingit interdum, quod cum actori ob contumaciam[1] partis adversæ adjudicatur causa rei servandæ possessio, propter rei potentiam sive dolum actor infra annum rem custodiendam nancisci non potest, vel nactam amittit: et sic cum secundum assertionem multorum verus non efficeretur post lapsum anni possessor, reportat commodum de malitia sua reus. Ne igitur contumax melioris, quam obediens, conditionis existat : de canonica æquitate sancimus, ut in casu præmisso actor verus constituatur elapso anno possessor.

Ad hæc generaliter prohibemus, ne super rebus spiritualibus compromittatur in laicum : quia non decet ut laicus in talibus arbitretur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 9, X, *de Dolo* (II, 14), et c. 8, X, *de Arbitris* (I, 43).

CAP. XLI.

Quoniam omne quod non est ex fide, peccatum est, synodali judicio definimus, ut nulla valeat absque bona fide præscriptio, tam canonica, quam civilis ; cum sit generaliter omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quæ absque mortali non potest observari peccato. Unde oportet, ut qui præscribit, in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 20, X, *de Præscript.* (II, 26).

CAP. XLII.

Sicut volumus ut jura clericorum non usurpent laici, ita velle debemus ne clerici jura sibi vendicent laicorum. Quocirca universis clericis interdicimus, ne quis prætextu ecclesiasticæ libertatis suam de cetero jurisdictionem extendat in præjudicium justitiæ sæcularis, sed contentus existat constitutionibus scriptis, et consuetudinibus hactenus approbatis : ut quæ sunt Cæsaris, reddantur Cæsari ; et quæ sunt Dei, Deo recta distributione reddantur.

CAP. XLIII.

Nimis de jure divino quidam laici usurpare conantur, cum viros ecclesiasticos, nihil temporale detinentes ab eis, ad præstandum sibi fidelitatis

---

(1) Obstination à ne pas vouloir comparaître.

juramenta compellunt. Quia vero, secundum Apostolum, *servus suo domino stat aut cadit*, sacri authoritate concilii prohibemus, ne tales clerici personis sæcularibus præstare cogantur hujusmodi juramentum.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 30, X, *de Jurejurando* (II, 24).

CAP. XLIV.

Cum laicis, quamvis religiosis, disponendi de rebus ecclesiasticis nulla sit attributa potestas, quos subsequendi manet necessitas, non authoritas imperandi : dolemus sic in quibusdam ex illis refrigescere caritatem, quod immunitatem ecclesiasticæ libertatis, quam nedum sancti patres, sed etiam principes sæculares multis privilegiis munierunt, non formidant suis constitutionibus, vel potius confictionibus impugnare, non solum de feudorum alienatione, ac aliarum possessionum ecclesiasticarum, et usurpatione jurisdictionum, sed etiam de mortuariis, nec non et aliis quæ spirituali juri videntur annexa, illicite præsumendo. Volentes igitur super his ecclesiarum indemnitati consulere, ac tantis gravaminibus providere : constitutiones hujusmodi et vindicationes feudorum, seu aliorum bonorum ecclesiasticorum, sine legitima ecclesiasticarum personarum assensu præsumptas occasione constitutionis laicæ potestatis, (cum non constitutio, sed destitutio vel destructio dici possit, nec non usurpatio jurisdictionum) sacri approbatione concilii decernimus non tenere, præsumptoribus per censuram ecclesiasticam compescendis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 12, X, *de Rebus eccles. alienandis* (III, 13).

CAP. XLV.

In quibusdam provinciis ecclesiarum patroni, seu vicedomini, et advocati, se in tantam insolentiam erexerunt, quod non solum, cum vacantibus debet ecclesiis de pastoribus idoneis provideri, difficultates ingerunt, et malitias : verum etiam de possessionibus et aliis bonis ecclesiasticis pro sua voluntats ordinare præsumunt, et (quod horrendum est dicere) in necem prælatorum prorumpere non formidant. Cum igitur quod ad defensionis subsidium est inventum, ad depressionis dispendium non debeat retorqueri : prohibemus expresse, ne patroni, vel advocati, seu vicedomini, super præmissis de cetero plus usurpent, quam reperiatur in jure permissum : et, si contra præsumpserint, districtissime per severitatem canonicam compescantur. Sacri nihilo minus concilii approbatione statuimus, quatenus si patroni, vel advocati, aut feudatarii, seu vicedomini, seu alii beneficiati, alicujus ecclesiæ rectorem, vel clericum alium ipsius ecclesiæ, per se vel per alios occidere vel mutilare ausu nefando præsumpserint : patroni jus patronatus, advocati advocatiam, feudatarii feudum, vicedomini vicedominatum, beneficiati beneficium prorsus amittant. Et ne minus vindictæ quam excessus memoria prorogetur : non solum de præmissis nil perveniat ad heredes, sed etiam usque ad quartam generationem posteritates talium in clericorum collegium nullatenus admittantur, nec in regularibus domibus alicujus

prælationis assequantur honorem, nisi cum eis fuerit misericorditer dispensatum.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 12, X, *de Pœnis* (V, 37).

CAP. XLVI.

Adversus consules ac rectores civitatum, et alios qui ecclesias et viros ecclesiasticos talliis seu collectis et exactionibus aliis aggravare nituntur volens immunitati ecclesiasticæ Lateranense concilium[1] providere, præsumptionem hujusmodi sub anathematis districtione prohibuit : transgressores et fautores eorum excommunicationi præcipiens subjacere, donec satisfactionem impendant competentem.

Verum si quando forsan episcopus simul cum clericis tantam necessitatem vel utilitatem prospexerint, ut absque ulla coactione, ad relevandas utilitates vel necessitates communes, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesias duxerint conferenda : prædicti laici humiliter et devote recipiant cum actionibus gratiarum. Propter imprudentiam tamen quorumdam Romanum prius consulant pontificem, cujus interest communibus utilitatibus providere.

Quoniam vero nec sic quorumdam malitia contra Dei Ecclesiam conquievit : adjicimur, ut constitutiones et sententiæ quæ ab excommunicatis hujusmodi, vel de ipsorum mandato, fuerint promulgatæ, inanes et irritæ habeantur, nullo unquam tempore valituræ.

Ceterum quia fraus et dolus alicui patrocinari non debent : nullus vano decipiatur errore, ut infra tempus regiminis sustineat anathema, quasi post illud[2] non sit ad satisfactionem debitam compellendus. Nam et ipsum qui satisfacere recusaverit, et successorem ipsius, si non satisfecerit infra mensem, manere decernimus ecclesiastica censura conclusum, donec satisfecerit competenter : cum succedat in onere qui substituitur in honore.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 7, X, *de Immunitate eccles.* (III, 49).

CAP. XLVII.

Sacro approbante concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti commonitione præmissa, et præsentibus idoneis personis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat. Quod si quis contra præsumpserit, etiamsi justa fuerit excommunicationis sententia, ingressum ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum : alio nihilo minus pœna mulctandus, si visum fuerit expedire.

Caveat etiam diligenter, ne ad excommunicationem cujusquam absque manifesta et rationabili causa procedat : ad quam si forte taliter processerit, et requisitus humiliter, processum hujusmodi non curaverit absque gravamine revocare : gravatus apud superiorem deponat de injusta excommunicatione querelam : quod si absque periculo moræ potest, ad excommunica-

---

(1) Can. 19 du troisième concile de Latran; cf. § 634.
(2) C'est-à-dire après que le temps de leur charge aura été écoulé.

torem illum cum suo mandato remittat, infra competentem terminum absolvendum : alioquin ipse per se, vel per alium, prout viderit expedire, sufficienti cautione recepta, munus ei absolutionis impendat.

Cumque adversus excommunicatorem de injusta excommunicatione constiterit, excommunicator condemnetur excommunicato ad interesse; alias nihilo minus, si culpæ qualitas postulaverit, superioris arbitrio puniendus : cum non levis sit culpa tantam infligere pœnam insonti, nisi forsan erraverit ex causa probabili, maxime si laudabilis opinionis existat.

Verum si contra excommunicationis sententiam nihil rationabile fuerit a conquerente probatum : idem et super injusta conquestionis molestia pœnam ad interesse, vel alias secundum superioris arbitrium, condemnetur, nisi forsan et ipsum probabilis error excuset : et super eo, pro quo justa fuerit excommunicatione ligatus, per cautionem receptam satisfacere compellatur, vel in pristinam reducatur sententiam, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observandam.

Si vero judex suum recognoscens errorem, paratus sit talem revocare sententiam, et is, pro quo lata fuerit, ne absque satisfactione revocet illam, appellet : appellationi non deferat in hac parte, nisi talis sit error, de quo merito possit dubitari : et tunc, sufficienti cautione recepta quod coram eo, ad quem extitit appellatum, delegato ab ipso, juri parebit, excommunicatum absolvat, sicque pœnæ præscriptæ minime subjacebit : cavens omnino, ne voluntate perversa in alterius præjudicium mentiatur errorem, si districtionis canonicæ vult effugere ultionem.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 48, X, *de Sententia excom.* (V, 39).

CAP. XLVIII.

Cum speciali sit prohibitione provisum, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti commonitione præmissa, promulgare præsumat ; volentes etiam providere, ne forte commonitus, frustratoriæ recusationis vel appellationis obtentu, monentis declinare possit examen : statuimus, quod si allegaverit, se judicem habere suspectum, coram eodem causam justæ suspicionis assignet. Et ipse cum adversario, vel, si forte adversarium non habeat, cum judice, arbitros communiter eligat : aut, si forte communiter convenire non possunt, eligant absque malitia ipse unum et ille alium, qui de suspicionis causa cognoscant : et si nequiverint in unam concordare sententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipsis decreverint, robur obtineat firmitatis. Sciant quoque se ad id fideliter exequendum, ex injuncto a nobis in virtute obedientiæ, sub attestatione divini judicii districto præcepto, teneri. Causa vero suspicionis legitima coram ipsis infra competentem terminum non probata, sua jurisdictione judex utatur. At ipsa probata legitima, de recusatoris assensu personæ idoneæ committat negotium recusatus, vel ad superiorem transmittat, ut in eo ipse procedat secundum quod fuerit procedendum.

Porro commonito ad appellationem convolante, si ejus excessus, evidentia rei, vel ipsius confessione, aut alio modo, legitime fuerit manifestatus, cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed in præsidium innocentiæ institutum, non est provocationi hujusmodi deferendum. Excessu quoque dubio existente, ne frivolæ appellationis diffusio appellans judicis processum impediat, coram eodem probabilem causam appellationis expo-

nat, talem videlicet, quæ si foret probata, deberet legitima reputari. Et tunc, si habuerit adversarium, infra terminum, secundum locorum distantiam, et temporis qualitatem, et naturam negotii, ab eodem judice moderandum, appellationis causam prosequatur : quam si prosequi non curaverit, extunc ipse judex, non obstante appellatione, procedat. Nullo autem adversario comparente, cum ex suo judex procedat officio, appellationis causa coram superiore probata, superior suæ jurisdictionis officium exequatur. Sed si appellans in ejus probatione defecerit, ad eum, a quo ipsum malitiose appellasse constiterit, remittatur.

Ceterum has duas constitutiones præmissas nolumus ad regulares extendi, qui suas habent observantias speciales[1].

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 61, X, *de Appellat.* (II, 28). Cf. *supra*, cap. XXV.

CAP. XLIX.

Sub interminatione divini judicii penitus interdicimus, ut causa cupiditatis nullus audeat excommunicationis vinculo aliquem innodare, vel absolvere innodatum : in illis maxime regionibus, in quibus ex consuetudine, cum excommunicatus absolvitur, pecuniaria pœna mulctatur : statuentes ut cum excommunicationis sententiam injustam fuisse constiterit, excommunicator ad restituendam pecuniam sic extortam per censuram ecclesiasticam compellatur : et, nisi probabili fuerit errore deceptus, tantumdem injuriam passo persolvat : et, si forte solvendo non fuerit, animadversione alia castigetur.

CAP. L.

Non debet reprehensibile judicari, si secundum varietatem temporum statuta quandoque varientur humana, præsertim cum urgens necessitas vel evidens utilitas id exposcit : quoniam ipse Deus ex iis, quæ in veteri testamento statuerat, nonnulla mutavit in novo.

Cum igitur prohibitiones de conjugio in secundo et tertio affinitatis genere minime contrahendo, et de sobole suscepta ex secundis nuptiis cognationi viri non copulanda prioris, et difficultatem frequenter inducant, et aliquando periculum pariant animarum : ut cessante prohibitione cesset effectus, constitutiones super hoc editas, sacri approbatione concilii revocantes, præsenti constitutione decernimus, ut sic contrahentes de cetero libere copulentur.

Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum consanguinitatis et affinitatis[2] gradum de cetero non excedat : quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari. Quaternarius enim numerus bene congruit prohibitioni conjugii corporalis, de quo dicit Apostolus, quod *vir non habet potestatem sui corporis, sed mulier : neque mulier habet potestatem sui corporis, sed vir :* quia quatuor sunt humores in corpore, quod constat ex quatuor elementis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* 8, X, *de Consanguinitate* (IV, 14).

(1) Les moines ne doivent pas en appeler de la sentence de leur abbé.
(2) C'est-à-dire de l'affinité proprement dite.

CAP. LI.

Cum ergo jam usque ad quartum gradum prohibitio conjugalis copulæ sit restricta : eam ita esse volumus perpetuam, non obstantibus constitutionibus super hoc dudum editis, vel ab aliis, vel a nobis, ut si qui contra prohibitionem hujusmodi præsumpserint copulari, nulla longinquitate defendantur annorum : cum diuturnitas temporum non minuat peccatum, sed augeat ; tantoque graviora sint crimina, quanto diutius infelicem detinent animam alligatam.

Cum inibitio copulæ conjugalis sit in tribus ultimis gradibus revocata : eam in aliis volumus districte observari. Unde prædecessorum nostrorum inhærendo vestigiis, clandestina conjugia penitus inhibemus : prohibentes etiam ne quis sacerdos talibus interesse præsumat. Quare specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus, ut, cum matrimonia fuerint contrahenda, in ecclesiis per presbyteros publice proponantur, competenti termino præfinito, ut infra illum, qui voluerit et valuerit, legitimum impedimentum opponat. Et ipsi presbyter nihilo minus investigent, utrum aliquod impedimentum obsistat. Cum autem probabilis apparuerit conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expresse, donec quid fieri debeat super eo, manifestis constiterit documentis.

Si qui vero hujusmodi clandestina vel interdicta conjugia inire præsumpserint in gradu prohibito, etiam ignoranter : soboles de tali conjunctione suscepta, prorsus illegitima censeatur, de parentum ignorantia nullum habitura subsidium, cum illi taliter contrahendo non expertes scientiæ, vel saltem affectatores ignorantiæ, videantur. Pari modo illegitima proles censeatur, si ambo parentes, impedimentum scientes legitimum, præter omne interdictum in conspectu Ecclesiæ[1] contrahere præsumpserint.

Sane parochialis sacerdos qui tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit. Sed et iis, qui taliter copulari præsumpserint, etiam in gradu concesso, condigna pœnitentia injungatur. Si quis autem ad impediendum legitimam copulam malitiose impedimentum objecerit, ecclesiasticam non effugiet ultionem.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 3, X, *de Clandest.* (IV, 3).

CAP. LII.

Licet ex quadam necessitate præter communem formam alias fuerit institutum, ut in consanguinitatis et affinitatis gradibus computandis valeret testimonium de auditu, cum propter brevem hominum vitam testes de visu deponere non valerent usque ad gradum septimum computando : quia tamen pluribus exemplis et certis experimentis didicimus, ex hoc multa pericula contra legitima conjugia provenisse, statuimus ne super hoc recipiantur testes de cetero de auditu, cum jam quartum gradum prohibitio non excedat : nisi personæ graves extiterint, quibus fides merito sit adhi-

---

(1) Non plus par conséquent d'une manière clandestine.

benda, et ante motam litem testificata didicerint ab antiquioribus quidem suis, non utique uno, cum non sufficeret ille, si viveret, sed duobus ad minus : nec ab infamibus et suspectis, sed a fide dignis, et omni exceptione majoribus : cum satis videretur absurdum, illos admitti quorum repellerentur authores. Nec tamen si unus a pluribus, vel infamis ab hominibus bonæ famæ acceperint quod testentur : tanquam plures et idonei testes debent admitti : cum etiam secundum solitum ordinem judiciorum, non sufficiat unius testis assertio, etiamsi præsidali dignitate præfulgeat, et actus legitimi sint infamibus interdicti.

Testes autem hujusmodi, proprio juramento firmantes, quod ad ferendum in causa ipsa testimonium, odio, vel timore, vel amore, vel commodo non procedant, personas expressis nominibus, vel demonstratione, sive circumlocutione sufficienti, designent, et ab utroque latere clara computatione gradus singulos distinguant : et in suo nihilominus juramento concludant, se accepisse a suis majoribus quod deponunt, et credere ita esse. Sed nec tales sufficiant, nisi jurati deponant, se vidisse personas saltem in uno prædictorum graduum constitutas pro consanguineis se habere. Tolerabilius est enim aliquos contra statuta hominum copulatos dimittere, quam conjunctos legitime contra statuta Domini separare.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 47, X, *de Testibus*, etc. (II, 20).

CAP. LIII.

In aliquibus regionibus quædam permixtæ sunt gentes[1], quæ secundum suos ritus decimas de more non solvunt, quamvis censeantur nomine Christiano. His nonnulli domini prædiorum ea tribuunt excolenda, ut decimis defraudantes ecclesias, majores inde reditus assequantur. Volentes igitur super his ecclesiarum indemnitatibus providere, statuimus ut ipsi domini talibus personis, et taliter, sua prædia excolenda committant, quod absque contradictione decimas ecclesiis cum integritate persolvant, et ad id, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur. Illæ quippe decimæ necessario sunt solvendæ, quæ debentur ex lege divina, vel loci consuetudine approbata.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 32, X, *de Decimis* (III, 30).

CAP. LIV.

Cum non sit in homine quod semen serenti respondeat, quoniam, juxta verbum Apostoli : *Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus* : ipso quidem de mortificato semine plurimum fructum afferente : nimis avare in decimis quidam defraudare nituntur, census et tributa, quæ interdum indecimata prætereuntur, de frugibus et primitiis educentes. Cum autem in signum universalis dominii, quasi quodam titulo speciali sibi Dominus decimas reservaverit : nos et ecclesiarum dispendiis et animarum periculis obviare volentes, statuimus, ut in prærogativa dominii

(1) Les Grecs, par exemple.

generalis exactionem tributorum et censuum præcedat solutio decimarum : vel saltem hi, ad quos census et tributa indecimata pervenerint, quoniam res cum onere suo transit, ea per censuram ecclesiasticam decimare cogantur ecclesiis quibus jure debentur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 33, X, *de Decimis* (III, 30).

CAP. LV.

Nuper abbates Cisterciensis ordinis, in generali capitulo congregati, ad commonitionem nostram provide statuerunt, ne de cetero fratres ipsius ordinis emant possessiones, de quibus decimæ debentur ecclesiis, nisi forte pro monasteriis noviter fundandis. Et si tales possessiones eis fuerint pia fidelium devotione collatæ, aut emptæ pro monasteriis de novo fundandis, committant excolendas aliis, a quibus ecclesiis decimæ persolvantur, ne occasione privilegiorum suorum ecclesiæ ultérius prægraventur. Decernimus ergo, ut de alienis terris, et amodo acquirendis, etiamsi eas propriis manibus aut sumptibus deinceps excoluerint, decimas persolvant ecclesiis, quibus ratione prædiorum antea solvebantur, nisi cum ipsis ecclesiis aliter duxerint componendum. Nos ergo statutum hujusmodi gratum et ratum habentes, hoc ipsum ad alios regulares, qui gaudent similibus privilegiis, extendi volumus : et mandamus ut ecclesiarum prælati proniores et efficaciores existant ad exhibendum eis de suis malefactoribus justitiæ complementum, eorumque privilegia diligentius et perfectius studeant observare.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 34, X, *de Decimis* (III, 30).

CAP. LVI.

Plerique, sicut accepimus, regulares et clérici sæculares, interdum cum vel domos locant, vel feuda concedunt, in præjudicium parochialium ecclesiarum pactum adjiciunt, ut conductores et feudatarii decimas eis solvant, et apud eosdem eligant sepulturam. Cum autem id de avaritiæ radice procedat, pactum hujusmodi penitus reprobamus : statuentes, ut quidquid fuerit occasione hujusmodi pacti perceptum, ecclesiæ parochiali reddatur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 7, X, *de Pactis* (I, 35).

CAP. LVII.

Ut privilegia quæ quibusdam religiosis personis Romana concessit Ecclesia permaneant inconvulsa : quædam eis declaranda duximus, ne minus sane intellecta pertrahant ad abusum, propter quem merito possint revocari : quia privilegia meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate.

Sane quibusdam regularibus Sedes apostolica indulsit, ut iis, qui eorum fraternitatem assumpserint, si forsan ecclesiæ, ad quas pertinent, a divinis fuerint officiis interdictæ, ipsosque mori contingat, sepultura ecclesiastica non negetur, nisi excommunicati, vel nominatim fuerint interdicti, suosque confratres, quos ecclesiarum prælati apud ecclesias suas non permiserint sepeliri, nisi excommunicati vel interdicti fuerint nominatim, ipsi ad ecclesias suas deferant tumulandos. Hoc autem de illis confratribus intelligimus,

qui vel adhuc manentes in sæculo, eorum ordini sunt oblati, mutato habitu sæculari; vel qui eis inter vivos sua bona dederunt, retento sibi quamdiu in sæculo vixerint usufructu : qui tamen sepeliantur apud ipsorum regularium vel aliorum non interdictas ecclesias, in quibus elegerint sepulturam : ne si de quibuslibet ipsorum fraternitatem assumentibus fuerit intellectum, pro duobus aut tribus denariis annuatim sibi collatis dissolvatur pariter et vilescat ecclesiastica disciplina. Certam tamen et ipsi remissionem obtineant ab apostolica sibi Sede concessam.

Illud etiam quod hujusmodi regularibus est indultum, ut si qui fratrum suorum, qui ab eis missi fuerint ad recipiendas fraternitates sive collectas, in quamlibet civitatem, castellum, vel vicum advenerint, si forte locus ille a divinis sit officiis interdictus in eorum jucundo adventu semel in anno aperiantur ecclesiæ, ut exclusis excommunicatis divina ibi officia celebrentur : sic intelligi volumus, quod in eadem civitate, aut castro, vel villa, una tantum ecclesia ejusdem ordinis fratribus, ut dictum est, semel aperiatur in anno : quia licet pluraliter dictum sit quod in eorum jucundo adventu aperiantur ecclesiæ, non tamen ad ecclesias ejusdem loci divisim, sed prædictorum locorum conjunctim sano referendum est intellectu : ne si hoc modo singulas ejusdem loci ecclesias visitarent, nimium vilipendi contingeret sententiam interdicti. Qui vero contra declarationes præscriptas quidquam sibi præsumpserint usurpare, gravi subjaceant ultioni.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 24, X, *de Privilegiis* (V, 33).

CAP. LVIII.

Quod nonnullis est religiosis indultum, in favorem pontificalis officii ad episcopos extendentes, concedimus, ut, cum commune terræ fuerit interdictum, excommunicatis et interdictis exclusis, possint quandoque januis exclusis, suppressa voce, non pulsatis campanis, celebrare officia divina, nisi hoc ipsum eis expresse fuerit interdictum. Verum hoc illis concedimus, qui causam aliquam non præstiterint interdicto, nec quidquam doli vel fraudis ingesserint, tale compendium ad iniquum dispendium pertrahentes.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 25, X, *de Privilegiis* (V, 33).

CAP. LIX.

Quod quibusdam religiosis a Sede apostolica est prohibitum, volumus et mandamus ad universos extendi : ne quis videlicet religiosus absque abbati, et majoris partis sui capituli licentia, pro aliquo fidejubeat, vel ab alio pecuniam mutuo accipiat ultra summam communi providentia constitutam. Alioqui non teneatur conventus pro his aliquatenus respondere, nisi forte in utilitatem domus ipsius manifeste constiterit redundasse : et qui contra statutum istud venire præsumpserit, graviori disciplina subdatur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 4, X, *de Fidejussoribus* (III, 22).

CAP. LX.

Accedentibus ad nos de diversis mundi partibus episcoporum querelis intelleximus graves et grandes quorumdam abbatum excessus, qui suis finibus non contenti, manus ad ea quæ sunt episcopalis dignitatis extendunt, de causis matrimonialibus cognoscendo, injungendo publicas pœnitentias, concedendo etiam indulgentiarum litteras, et similia præsumendo, unde contingit interdum quod vilescat episcopalis authoritas apud multos. Volentes igitur in iis et episcoporum dignitati et abbatum providere saluti, præsenti decreto firmiter prohibemus, ne quis abbatum ad talia se præsumat extendere, si proprium voluerit periculum evitare : nisi forte quisquam eorum speciali concessione, vel alia legitima causa, super hujusmodi valeat se tueri.

Inséré dans le *Corpus jur.* c. 12, X, *de Excessibus Prælatorum* (V, 31).

CAP. LXI.

In Lateranensi concilio[1] noscitur fuisse prohibitum, ne quilibet regulares ecclesias, seu decimas, sine consensu episcoporum, de manu præsumat recipere laicali; nec excommunicatos vel nominatim interdictos admittant aliquatenus ad divina. Nos autem id fortius inhibentes, transgressores condigna curabimus animadversione puniri, statuentes nihilo minus, quatenus in ecclesiis, quæ ad ipsos pleno jure non pertinent, juxta ejusdem statuta concilii, episcopis instituendos presbyteros repræsentent, ut illis de plebis cura respondeant; ipsis vero pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem. Institutos vero removere non audeant episcopis inconsultis. Sane adjicimus, ut illos repræsentare procurent, quos vel conversatio reddit notos, vel commendat probabile testimonium prælatorum.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 31, X, *de Præbendis* (III, 5).

CAP. LXII.

Cum ex eo quod quidam sanctorum reliquias exponunt venales, et eas passim ostendunt, Christianæ religioni sit detractum sæpius : ne detrahatur in posterum, præsenti decreto statuimus, ut antiquæ reliquiæ amodo extra capsam non ostendantur, nec exponantur venales. Inventas autem de novo nemo publice venerari præsumat, nisi prius authoritate Romani pontificis fuerint approbatæ.

Prælati vero de cetero non permittant illos, qui ad eorum ecclesias causa venerationis accedunt, vanis figmentis, aut falsis decipi documentis, sicut et in plerisque locis occasione quæstus fieri consuevit. Eleemosynarum quoque quæstores quorum quidam se alios mentiendo abusiones nonnullas in sua prædicatione proponunt, admitti, nisi apostolicas vel diœcesani episcopi litteras veras exhibeant, prohibemus. Et tunc, præter id quod in ipsis

---

(1) Can. 10 du troisième concile de Latran; cf. § 634.

continebitur litteris, nihil populo proponere permittantur. Formam vero, quam communiter talibus apostolica Sedes indulget, duximus exprimendam : ut secundum eam, diœcesani episcopi suas litteras moderentur. Ea siquidem talis est :

Forma litterarum prædicatorum.

Quoniam (ut ait Apostolus) omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gessimus, sive bonum, sive malum fuerit : oportet nos diem messionis extremæ, misericordiæ operibus prævenire ; ac æternorum intuitu seminare in terris, quod reddente Domino cum multiplicato fructu colligere debeamus in cœlis : firmam spem, fiduciamque tenentes, quoniam *qui parce seminat, parce et metet; et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet* et vitam æternam. Cum igitur ad sustentationem fratrum et egenorum ad tale confluentium hospitale propriæ non suppetant facultates, universitatem vestram monemus, et exhortamur in Domino, atque in remissionem vobis injungimus peccatorum : quatenus de bonis a Deo vobis collatis pias eleemosynas et grata eis caritatis subsidia erogetis ; ut per subventionem vestram ipsorum inopiæ consulatur, et vos per hæc et per alia bona, quæ Domino inspirante feceritis, ad æterna possitis gaudia pervenire.

Qui autem ad quærendas eleemosynas destinantur, modesti sint et discreti, nec in tabernis aut locis aliis incongruis hospitentur, nec inutiles faciant aut sumptuosas expensas : caventes omnino, ne falsæ religionis habitum gestent.

Ad hæc, quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur : decernimus ut, cum dedicatur basilica, non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive a pluribus episcopis dedicetur : ac deinde in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat. Hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet causis aliquoties conceduntur : cum Romanus pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 2, X, *de Reliquiis* (III, 45), et c. 14, X *de Pœnitentiis* (V, 38).

CAP. LXIII.

Sicut pro certo didicimus, in plerisque locis, et a plurimis personis quasi columbas in templo vendentibus, fiunt exactiones et extorsiones turpes et pravæ pro conservationibus episcoporum, benedictionibus abbatum, et ordinibus clericorum, estque taxatum quantum sit isti vel illi, quantumve alteri vel alii persolvendum : et ad cumulum damnationis majoris, quidam turpitudinem et pravitatem hujusmodi nituntur defendere per consuetudinem longo tempore observatam.

Tantum igitur abolere volentes abusum, consuetudinem hujusmodi, quæ magis dicenda est corruptela, penitus reprobamus : firmiter statuentes, ut pro iis, sive conferendis, sive collatis, nemo aliquid quocumque prætextu exigere ac extorquere præsumat. Alioquin et qui receperit et qui dederit

hujusmodi pretium omnino damnatum, cum Giezi et Simone condemnetur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 39, X, *de Simonia* (V, 3).

CAP. LXIV.

Quoniam simoniaca labes adeo plerasque moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, paupertatis prætextu volentes hujusmodi vitium palliare : ne id de cetero fiat, penitus prohibemus; statuentes ut quæcumque de cetero talem pravitatem commiserit, tam recipiens quam recepta, sive sit subdita sive prælata, sine spe restitutionis de suo monasterio expellatur, in locum arctioris regulæ ad agendum perpetuam pœnitentiam retrudenda. De his autem, quæ ante hoc synodale statutum taliter sunt receptæ, ita duximus providendum, ut remotæ de monasteriis, quæ perperam sunt ingressæ, in aliis locis ejusdem ordinis collocentur. Quod si propter nimiam multitudinem alibi forte nequiverint commode collocari : ne forte damnabiliter in sæculo evagentur, recipiantur in eodem monasterio dispensative de novo, mutatis prioribus locis, et inferioribus assignatis.

Hoc etiam circa monachos et alios regulares decernimus observandum. Verum ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare, præcipimus, ut diœcesani episcopi singulis annis hoc faciant per suas diœceses[1] publicari.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 40, X, *de Simonia* (V, 3). Vgl. Kober, *Suspension*, S. 358.

CAP. LXV.

Audivimus de quibusdam episcopis, quod, decedentibus ecclesiarum rectoribus, ipsas interdicto subjiciunt, nec patiuntur aliquos in eisdem institui, donec ipsis certa summa pecuniæ persolvatur. Præterea cum miles aut clericus domum religionis ingreditur, vel apud religiosos eligit sepulturam, etiamsi nihil loco religioso reliquerit, difficultates ingerunt et malitias, donec aliquid muneris manus contingat eorum. Cum igitur non solum a malo, sed etiam ab omni specie mali sit secundum Apostolum abstinendum, exactiones hujusmodi penitus inhibemus. Quod si quis transgressor extiterit, exacta duplicata restituat, in utilitates locorum, in quorum fuerint soluta dispendium, fideliter convertenda.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 41, X, *de Simonia* (V, 3).

CAP. LXVI.

Ad apostolicam audientiam frequenti relatione pervenit, quod quidam clerici pro exequiis mortuorum, et benedictionibus nubentium, et similibus, pecuniam exigunt et extorquent : et, si forte cupiditati eorum non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponunt. E contra vero

(1) Un chevalier.

quidam laici laudabilem consuetudinem erga sanctam Ecclesiam, pia devotione fidelium introductam[1], ex fermento hæreticæ pravitatis nituntur infringere sub prætextu canonicæ pietatis. Quapropter et pravas exactiones super his fieri prohibemus, et pias consuetudines præcipimus observari : statuentes, ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per episcopum loci, veritate cognita, compescantur qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 42, X, *de Simonia* (V, 3).

CAP. LXVII.

Quanto amplius Christiana religio ab exactione compescitur usurarum, tanto gravius super his Judæorum perfidia inolescit, ita quod brevi tempore Christianorum exhauriunt facultates. Volentes igitur in hac parte prospicere Christianis, ne a Judæis immaniter aggraventur : synodali decreto statuimus, ut si de cetero quocumque prætextu Judæi a Christianis graves et immoderatas usuras extorserint, Christianorum eis participium subtrahatur, donec de immoderato gravamine satisfecerint competenter. Christiani quoque, si opus fuerit, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compellantur ab eorum commerciis abstinere.

Principibus autem injungimus, ut propter hoc non sint Christianis infesti, sed potius a tanto gravamine Judæos studeant cohibere.

Ac eadem[2] pœna Judæos decernimus compellendos ad satisfaciendum ecclesiis pro decimis et oblationibus debitis, quas a Christianis de domibus et possessionibus aliis percipere consueverant, antequam ad Judæos quocumque titulo devenissent : ut sic ecclesiæ conserventur indemnes.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 18, X, *de Usuris* (V, 19).

CAP. LXVIII.

In nonnullis provinciis a Christianis Judæos seu Saracenos habitus distinguit diversitas : sed in quibusdam sic quædam inolevit confusio, ut nulla differentia discernantur. Unde contingit interdum, quod per errorem Christiani Judæorum seu Saracenorum, et Judæi seu Saraceni Christianorum mulieribus commisceantur. Ne igitur tam damnatæ commixtionis excessus, per velamentum erroris hujusmodi, excusationis ulterius possint habere diffugium; statuimus ut tales utriusque sexus, in omni Christianorum provincia, et omni tempore, qualitate habitus publice ab aliis populis distinguantur, cum etiam per Mosen hoc ipsum legatur eis injunctum.

In diebus autem lamentationis, et Dominicæ passionis, in publicum minime prodeant, eo quod nonnulli ex ipsis, talibus diebus (sicut accepimus) ornatius non erubescunt incedere, ac Christianis, qui sacratissimæ passionis memoriam exhibentes lamentationis signa prætendunt, illudere non formidant.

Illud autem districtissime inhibemus, ne in contumeliam Redemptoris

(1) L'habitude de faire un don volontaire à l'occasion d'une cérémonie ecclésiastique.
(2) En cessant tout commerce avec eux.

prosilire aliquatenus præsumant. Et quoniam illius dissimulare non debemus opprobrium, qui probra nostra delevit : præcipimus præsumptores hujusmodi per principes sæculares condignæ animadversionis adjectione compesci, ne crucifixum pro nobis præsumant aliquatenns blasphemare.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 15, X, *de Judæis* (V, 6). En 581, un synode célébré à Tolède avait porté dans son c. 14 une ordonnance analogue. (Cf. *Hist. des Conciles*, ad hunc annum).

CAP. LXIX.

Cum sit nimis absurdum, ut Christi blasphemus in Christianos vim potestatis exerceat, quod super hoc Toletanum concilium provide statuit, nos propter transgressorum audaciam in hoc capitulo innovamus : prohibentes, ne Judæi officiis publicis præferantur, quoniam sub tali prætextu Christianis plurimum sunt infesti. Si quis autem officium eis tale commiserit, per provinciale concilium (quod singulis præcipimus annis celebrari) monitione præmissa, districtione qua convenit, compescatur. Officiali vero hujusmodi, tamdiu Christianorum communio in commerciis et aliis denegetur, donec in usus pauperum Christianorum, secundum providentiam diœcesani episcopi, convertatur quidquid fuerit adeptus a Christianis occasione officii sic suscepti : et officium cum pudore dimittat, quod irreverenter assumpsit. Hoc idem extendimus ad paganos.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 16, X, *de Judæis* (V, 6).

CAP. LXX.

Quidam, sicut accepimus, qui ad sacri undam baptismatis voluntarii accesserunt, veterem hominem omnino non exuunt, ut novum perfectius induant : cum prioris ritus reliquias retinentes, Christianæ religionis decorem tali commixtione confundant. Cum autem scriptum sit : *Maledictus homo qui terram duabus viis ingreditur* : et indui vestis non debeat lino lanaque contexta : statuimus ut tales per prælatos ecclesiarum ab observantia veteris ritus omnimodo compescantur, ut quos Christianæ religioni liberæ voluntatis arbitrium obtulit, salutiferæ coactionis necessitas in ejus observatione conservet : cum minus malum existat viam Domini non agnoscere, quam post agnitam retroire.

Inséré dans le *Corpus jur. can.* c. 4, X, *de Apostatis* (V, 9).

EXPEDITIO PRO RECUPERANDA TERRA SANCTA.

Ad liberandam terram sanctam de manibus impiorum ardenti desiderio aspirantes, de prudentum virorum consilio, qui plene noverant circumstantias temporum et locorum, sacro approbante concilio, diffinimus : ut ita Cruce signati se præparent, quod in Kalendas Junii sequentis post proximum[1], omnes qui disposuerunt transire per mare, conveniant in regnum

(1) C'est-à-dire en l'année 1217.

Siciliæ : alii, sicut oportuerit et decuerit, apud Brundusium, et alii apud Messanam, et partes utrobique vicinas : ubi et nos personaliter[1], Domino annuente, disposuimus tunc adesse, quatenus nostro consilio et auxilio exercitus Christianus salubriter ordinetur, cum benedictione divina et apostolica profecturus. Ad eumdem quoque terminum se studeant præparare qui proposuerunt per terram proficisci : significaturi hoc interim nobis, ut eis ad consilium et auxilium legatum idoneum de nostro latere concedamus. Sacerdotes autem, et alii clerici, qui fuerint in exercitu Christiano, tam subditi quam prælati, orationi et exhortationi diligenter insistant : docentes eos verbo pariter et exemplo, ut timorem et amorem semper habeant divinum ante oculos, ne quid dicant aut faciant quod divinam majestatem offendat. Et si aliquando lapsi fuerint in peccatum, per veram pœnitentiam mox resurgant, gerentes humilitatem cordis et corporis, et tam in victu, quam in vestitu mediocritatem servantes, dissensiones et æmulationes omnino vitando, rancore ac livore a se penitus relegatis : ut sic spiritalibus et materialibus armis muniti, adversus hostes fidei securius prælientur; non de sua præsumentes potentia, sed de divina virtute sperantes.

Ipsis autem clericis indulgemus, ut beneficia sua integra percipiant per triennium, ac si essent in ecclesiis residentes; et, si necesse fuerit, ea per idem tempus pignori valeant obligare.

Ne igitur hoc sanctum propositum impediri vel retardari contingat, universis ecclesiarum prælais districte præcipimus, ut singuli per loca sua illos qui signum crucis disposuerunt resumere, ac tam ipsos, quam alios crucesignatos, et quos adhuc signare contigerit, ad reddendum vota sua Domino diligenter moneant et inducant, et, si necesse fuerit, per excommunicationis in personas, et interdicti sententias in terras eorum, omni tergiversatione cessante, compellant : illis dumtaxat exceptis, quibus tale impedimentum occurrerit, propter quod, secundum Sedis apostolicæ providentiam, votum eorum commutari debeat merito vel differri.

Ad hæc, ne quid in negotio Jesu Christi de contingentibus omittatur : volumus et mandamus ut patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, abbates, et alii qui curam obtinent animarum, studiose proponant sibi commissis verbum crucis, obsecrantes per Patrem, et Filium, et Spiritum Sanctum, unum solum verum æternum Deum, reges, duces, principes, marchiones, comites, et barones, aliosque magnates, necnon communiones civitatum, villarum, oppidorum, ut qui personaliter non accesserint in subsidium terræ sanctæ, competentem conferant numerum bellatorum, cum expensis ad triennium necessariis, secundum proprias facultates, in remissionem peccatorum suorum, prout in generalibus litteris est expressum, et ad majorem cautelam etiam inferius exprimetur.

Hujus remissionis volumus esse participes, non solum eos qui naves proprias exhibebunt, sed etiam illos qui propter hoc opus naves studuerint fabricare. Renuentibus autem, si qui forte tam ingrati fuerint Domino Deo nostro, ex parte apostolica firmiter protestentur, ut sciant se super hoc nobis in novissimo districti examinis die coram tremendo judice responsuros: prius tamen considerantes, qua conscientia, quave securitate comparere poterunt coram unigenito Dei Filio Jesu Christo, cui omnia Pater dedit in manus, si ei pro peccatoribus crucifixo servire renuerint in hoc negotio quasi proprie sibi proprio, cujus munere vivunt, cujus beneficio sustentantur, quinetiam cujus sanguine sunt redempti.

---

(1) C'est le pape qui parle.

Ne vero in humeros hominum onera gravia et importabilia imponere videamur, quæ digito nostro movere nolimus, similes illis qui dicunt utique, sed non faciunt : ecce nos de his, quæ ultra necessaria, et moderatas expensas potuimus reservare, triginta millia librarum in hoc opus concedimus et donamus : præter navigium, quod crucesignatis de Urbe, atque vicinis partibus conferimus : assignaturi nihilo minus ad hoc ipsum tria millia marcarum argenti, quæ apud nos de quorumdam fidelium eleemosynis remanserunt : aliis in necessitates et utilitates prædictæ terræ, per manus felicis memoriæ Alberici Hierosolymitani patriarchæ, ac magistrorum templi et hospitalis fideliter distributis.

Cupientes autem alios ecclesiarum prælatos, nec non clericos universos, et in merito et in præmio habere participes et consortes : ex communi concilii approbatione statuimus, ut omnes omnino clerici, tam subditi, quam prælati, vigesimam partem ecclesiasticorum proventuum usque ad triennium conferant in subsidium terræ sanctæ, per manus eorum qui ad hoc apostolica fuerint providentia ordinati : quibusdam dumtaxat religiosis exceptis, ab hac prætaxatione merito eximendis, illis similiter qui assumpto vel assumendo crucis signaculo sunt personaliter profecturi.

Nos autem, et fratres nostri senctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales, plenarie decimam persolvemus : sciantque se omnes ad hoc fideliter observandum per excommunicationis sententiam obligatos : ita quod illi, qui super hoc fraudem scienter commiserint, sententiam excommunicationis incurrant.

Sane quia justo judicio, cœlestis imperatoris obsequiis inhærentes speciali decet prærogativa gaudere, cum tempus proficiscendi annum excedat in modico, crucesignati, a collectis, vel a talliis, aliisque gravaminibus sint immunes, quorum personas et bona post crucem assumptam, sub beati Petri et nostra protectione suscepimus : statuentes, ut sub archiepiscoporum, episcoporum, ac omnium prælatorum Ecclesiæ defensione consistant : propriis nihilo minus protectoribus ad hoc specialiter deputandis, ita ut, donec de ipsorum obitu vel reditu certissime cognoscatur, integra maneant et quieta : et si quisquam contra præsumpserit, per censuram ecclesiasticam compescatur.

Si qui vero proficiscentium illuc an præstandas usuras juramento tenentur adstricti : creditores eorum, ut remittant eis præstitum juramentum, et ab usurarum exactione desistant, eadem præcipimus districtione compelli. Quod si quisquam creditorum eos ad solutionem coegerit usurarum : eum ad restitutionem earum simili cogi animadversione mandamus.

Judæos vero ad remittendas usuras per sæcularem compelli præcipimus potestatem : et donec illas remiserint, ab universis Christi fidelibus per excommunicationis sententiam eis omnino communio denegetur. His autem, qui Judæis debita solvere nequeunt in præsenti, sic principes sæculares utili dilatione provideant : quod post iter arreptum, usquequo de ipsorum obitu vel reditu certissime cognoscatur, usurarum incommoda non incurrant : compulsis Judæis proventus pignorum, quos interim ipsi ipsi perceperint, in sortem, expensis deductis necessariis, computare : cum hujusmodi beneficium non multum videatur habere dispendii, quod solutionem sic prorogat, quod debitum non absorbet. Porro ecclesiarum prælati, qui in exhibenda justitia crucesignatis et eorum familiis negligentes extiterint, sciant se graviter puniendos.

Ceterum quia cursarii et piratæ nimium impediunt subsidium terræ sanctæ, capiendo et expoliando transeuntes ad illam, et redeuntes ab ipsa : nos speciales adjutores et fautores eorum excommunicationis vinculo innodamus, sub interminatioue anathematis inhibentes, ne quis cum eis scienter

communicet aliquo venditionis vel emptionis contractu; et injungentes rectoribus civitatum et locorum suorum, ut eos ab hac iniquitate revocent et compescant : alioquin, quia nolle perturbare perversos, nihil aliud est quam fovere, neu caret scrupulo societatis occultæ, qui manifesto facinori desinit obviare : in persona et terras eorum per ecclesiarum prælatos severitatem ecclesiasticam volumus et præcipimus exerceri.

Excommunicamus præterea et anathematizamus illos falsos et impios Christianos, qui contra ipsum Christum et populum Christianum Saracenis arma, ferrum, et lignamina deferunt galearum : eos etiam qui galeas eis vendunt, vel naves, quique in piraticis Saracenorum navibus curam gubernationis exercent, vel in machinis aut quibuslibet aliis aliquod eis impendunt consilium vel auxilium, in dispendium terræ sanctæ, ipsarum rerum suarum privatione mulctari, et capientium servos fore censemus. Præcipientes ut per omnes urbes maritimas, diebus dominicis et festivis hujusmodi sententia innovetur, et talibus gremium non aperiatur Ecclesiæ, nisi totum, quod ex substantia tam damnata perceperint, et tantumdem de sua, in subsidium prædictæ terræ transmiserunt : ut æquo judicio, in quo deliquerint, puniantur. Quod si forte solvendo non fuerint, alias sic reatus talium castigetur, quod in pœna ipsorum aliis interdicatur audacia similia præsumendi.

Prohibemus insuper omnibus Christianis, et sub anathemate interdicimus, ne in terras Saracenorum, qui partes orientales inhabitant, usque ad quadriennium transmittant aut transeant naves suas : ut per hoc volentibus transfretare in subsidium terræ sanctæ major navigii copia præparetur, et Saracenis prædictis subtrahatur auxilium, quod eis consuevit ex hoc non modicum provenire.

Licet autem torneamenta sint in diversis conciliis sub certa pœna generaliter interdicta : quia tamen hoc tempore, crucis negotium per ea plurimum impeditur, nos illa sub pœna excommunicationis firmiter prohibemus usque ad triennium exerceri.

Quia vero ad hoc negotium exequendum est permaxime necessarium ut principes populi Christiani ad invicem pacem observent : sancta universali synodo suadente statuimus, ut saltem per quadriennium in toto orbe Christiano servetur pax generaliter, ita quod per ecclesiarum prælatos, discordantes reducantur ad plenam pacem aut firmam treugam inviolabiliter observandam : et qui acquiescere forte contempserint, per excommunicationem in personas, et interdum in terras arctissime compellantur : nisi tanta fuerit injuriarum malitia, quod ipsi tali non debeant pace gaudere. Quod si forte censuram ecclesiasticam vilipenderint, poterunt non immerito formidare, ne per authoritatem Ecclesiæ, circa eos, tanquam perturbatores negotii crucifixi, sæcularis potentia inducatur.

Nos igitur omnipotentis Dei misericordia, et beatorum apostolorum Petri et Pauli authoritate confisi, ex illa, quam nobis, licet indignis, Deus ligandi atque solvendi contulit, potestate, omnibus qui laborem propriis personis subierint et expensis, plenam suorum peccaminum, de quibus veraciter fuerint corde contriti et ore confessi, veniam indulgemus, et in retributione justorum salutis æternæ pollicemur augmentum. Eis autem qui non in personis propriis illuc accesserint, sed in suis dumtaxat expensis juxta facultatem et qualitatem suam viros idoneos destinarint ; et illis similiter, qui licet in alienis expensis, in propriis tamen personis accesserint, plenam suorum concedimus veniam peccatorum. Hujus quoque remissionis volumus et concedimus esse participes, juxta qualitatem subsidii, et devotionis affectum, omnes qui ad subventionem ipsius terræ de bonis suis congrue

ministrabunt, aut consilium et auxilium impenderint opportunum. Omnibus etiam pie proficiscentibus in hoc opere in communi universalis synodus omnium beneficiorum suorum suffragium impartitur, ut eis digne proficiat ad salutem. Amen[1].

Nous avons vu plus haut, à la fin du § 645, qu'on avait laissé au concile de Latran le soin de régler définitivement la question des biens enlevés durant la guerre des albigeois, aux comtes de Toulouse, de Foix, etc.; aussi Raymond VI, comte de Toulouse, se rendit au synode, ainsi que son fils, les comtes de Foix, de Comminges et un grand nombre de barons, pour demander que ces biens leur fussent rendus. De son côté, le comte Simon de Montfort confia le soin de défendre ses intérêts à son frére Guido et à d'autres délégués. Lorsque le comte de Toulouse et ses amis entrèrent dans l'assemblée (ce n'était pas une session proprement dite du concile, mais une simple réunion), ils se mirent à genoux devant le pape. Celui-ci les releva avec bienveillance, et ils se plaignirent alors de ce que Simon de Montfort ne voulait pas leur rendre leurs biens, quoique le Saint-Siége les eût déclarés absous. Les comtes de Foix et de Comminges parlèrent dans le même sens. Plusieurs cardinaux et prélats prirent parti pour le comte de Toulouse, tandis que Fulco, archevêque de Toulouse, restant fidèle à sa vieille inimitié, déclara que le comte était toujours le protecteur des hérétiques; il formula la même accusation contre le comte de Foix. Mais on lui reprocha à son tour sa passion et on l'incrimina fortement, ainsi que le légat et le comte de Montfort. Le chanoine-chantre de Lyon se fit surtout l'écho de ces accusations, et l'archevêque de Narbonne parla également contre Fulco, contre le légat et contre le comte de Montfort, quoique lui-même eût agi comme eux à l'époque où il était légat. Toutes ces discussions firent une grande impression sur l'esprit d'Innocent III, et quelques-unes de ses interruptions laissent voir qu'à son avis, on avait été injuste à l'égard des plaignants. Les prélats du sud de la France déclarèrent au contraire avec une grande énergie, que si l'on restituait ces biens à leurs anciens possesseurs, tous les résultats obtenus jusqu'alors seraient perdus et qu'il serait impossible d'avoir raison de l'hérésie. Sous l'influence de cette argumentation, la majorité du concile prit les décisions suivantes :

(1) Mansi, l. c. p. 1057 sqq. — Hard. l. c. p. 71 sqq.

a) Le comte Raymond de Toulouse sera à tout jamais dépouillé de toutes ses possessions; il ira demeurer ailleurs, fera pénitence, et, tant qu'il restera pleinement soumis, il touchera sur les revenus de ses anciens biens une somme annuelle de 400 marcs.

b) Quant à sa femme, sœur de l'ancien roi d'Aragon, qui jouit partout d'une excellente renommée, elle conservera en paix tous les biens de sa dot; mais, conformément aux ordres de l'Église, elle devra surveiller ces biens de telle sorte que la paix et la foi ne soient jamais mises en danger par la concession qui lui est faite. Si elle le désire, elle peut échanger ses possessions contre compensation.

c) Tout ce qui a été conquis par les croisés, y compris Toulouse et Albi, reviendra au comte de Montfort, qui recevra ces biens en fief de la main de ceux qui ont le droit de les donner.

d) Toutes les autres possessions du comte Raymond (celles de Provence) qui n'ont pas été conquises par les croisés, seront, conformément aux ordres de l'Église, administrées par des vicaires et rendues plus tard en totalité ou en partie au fils unique du comte de Montfort, si, devenu homme, il se montre digne de les recevoir [1].

A l'égard des comtes de Foix et de Comminges, Innocent prescrivit à ses légats d'examiner de plus près leur affaire, et, à la suite de cette nouvelle enquête, le comte de Foix recouvra ses châteaux sous le pape suivant, Honorius III. On prit probablement une mesure analogue au sujet du comte de Comminges [2].

Fulco, archevêque de Toulouse, emmena avec lui à Rome, au synode de Latran, S. Dominique, qui avait prêché avec le plus grand succès dans sa province et avait institué dans la ville de Toulouse une sorte de couvent de prêcheurs. Fulco et Dominique voulaient présenter au pape le projet d'un ordre de prêcheurs. Le pape, se conformant au *capitulum* 13 du synode de Latran, prescrivit d'introduire dans ce couvent la règle d'un ordre déjà existant. Afin de suivre cette disposition, S. Dominique et ses amis choisirent la règle de S. Augustin, avec les additions de S. Norbert. On raconte que, vers cette même

(1) Mansi, l. c. p. 1069. — Hard. l. c. p. 79. — Hurter, Bd. II, S. 657 ff. — Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares*, t. I, p. 262 sqq. — Brischar, dans sa continuation de l'ouvrage de Stolberg, *Gesch. d. R. J. Chr.* Bd. VI, S. 427 ff.

(2) Hurter, a. a. O. S. 660. — Schmidt, l. c. p. 265.

époque, S. François d'Assise vint aussi à Rome pour obtenir que le pape confirmât la fondation qu'il venait de faire. Si le fait est vrai, S. François a dû recevoir une réponse analogue à celle qu'avait reçue S. Dominique. Dans ce même synode de Latran, Innocent III rétablit l'ordre des Porte-Croix, qui s'était éteint quelque temps auparavant; les membres qui le composaient devaient avoir constamment une croix à la main; leur mission était en outre de soigner les malades et de chercher les malheureux qui erraient sur les routes [1].

Le concile de Latran s'occupa aussi de la situation ecclésiastique de l'île de Chypre. Depuis que Richard Cœur-de-Lion s'en était emparé en 1191, cette île avait eu différents souverains, en dernier lieu des membres de la famille de Lusignan qui occupaient auparavant le trône de Jérusalem. A l'époque du synode, c'était Hugues Ier, de la famille de Lusignan, qui était roi de Chypre. Comme il était occupé à faire la guerre contre les Turcs, il envoya son épouse Alisia en députation au concile. Conformément au désir qu'elle exprima, le synode de Latran transféra l'archevêché de Salamine à Nicosia où habitait la cour, et on nomma à ce siége un archevêque latin. On créa en outre trois évêchés latins, mais, en revanche, les évêchés grecs furent réduits de quatorze à quatre, parce que plusieurs des anciennes villes épiscopales grecques tombaient en ruines [2]. On s'occupa, d'un autre côté, d'améliorer la situation religieuse des maronites, dont le patriarche Jérémie assistait au synode. A l'égard de l'Allemagne, on confirma la fondation de l'évêché de Chiemsee, faite par Éberhard, archevêque de Salzbourg. L'élection de Walther à l'évêché de Bâle fut cassée à la suite des réclamations de plusieurs chanoines, et on régla ensuite diverses autres questions [3]. L'une des plus épineuses fut celle du mariage de Burchard d'Avesnes, qui, étant sous-diacre, avait caché cette circonstance et épousé Marguerite, princesse de Flandres. Mais Jeanne, sœur de Marguerite, ayant émis des plaintes à l'occasion de ce mariage, il fut

---

(1) Mansi, l. c. p. 1077 sqq. — Hard. l. c. p. 83. — Hurter, Bd. II, S. 651; Bd. IV, S. 256, 288 f. 463.

(2) Mansi, l. c. p. 1076, 1084 sq. — Hard. l. c. p. 83. — Wiltsch, *Kirchl. Geogr. u. Statistik*. Bd. II, S. 119 f.

(3) Mansi, l. c. p. 1086. — Wiltsch, a. a. O. S. 88, 89. — Hurter, Bd. II, S. 651. Frédéric II avait accordé à l'archevêque de Salzbourg la permission de fonder l'évêché de Chiemsee. Voy. Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Friderici II*, t. I, P. I, p. 256, et P. II, p. 366.

déclaré nul par le synode de Latran, et Burchard fut excommunié [1]. Les prélats français formulèrent de nombreuses plaintes contre le cardinal-légat Robert de Courçon; ce dernier se trouva dans le plus grand embarras, et le pape ne put le sauver qu'en demandant aux Français de lui pardonner ses fautes [2]. Enfin, on proposa, dans l'assemblée, de frapper toutes les provinces chrétiennes d'un impôt au profit de Rome; mais, sur le désir du pape, ce projet ne fut pas pris en considération [3].

§ 648.

DERNIERS SYNODES SOUS INNOCENT III. SA MORT.

Il s'est probablement tenu un grand nombre de synodes provinciaux pour faire exécuter les décisions du concile de Latran; mais nous ne connaissons que très-peu de ces assemblées; ainsi un synode espagnol (*incerto loco*), un synode de Salzbourg que l'archevêque Éberhard réunit peu après son retour de Rome, un autre à Gênes qui dura trois jours, sous la présidence d'Otto archevêque de cette ville. Plusieurs personnes y prirent la croix pour aller délivrer la terre sainte [4].

Un synode célébré à Aquilée sous le patriarche Wolfger, durant le carême de 1216, releva de l'excommunication le comte Goritia, qui avait été excommunié pour avoir ravagé Fara, près de Görz [5].

Peu de temps après, Pierre, archevêque de Sens, réunit un synode à Melun (*Melodunum*). A la nouvelle que Louis, prince royal de France, voulait faire invasion en Angleterre, pour enlever ce royaume à Jean Sans-Terre, le pape Innocent avait fait connaître son vif mécontentement, d'autant mieux que Jean était vassal de Rome et avait pris la croix. Le pape ne voulait pas croire que le roi de France Philippe n'eût pas approuvé cette expédition; aussi, sans se contenter d'excommunier le jeune prince, il

(1) Innocentii III *Epp. Appendix ad lib.* XIV dans Migne, t. III (*Cursus Patrol.* t. CCXVI), p. 529 sqq. — Hurter, Bd. II, S. 654 f.
(2) Mansi, l. c. p. 954.
(3) Mansi, l. c. p. 1086.
(4) Mansi, l. c. p. 1086, 1090, 1103. — Binterim, *Deutsche Concil.* Bd. IV, S. 442.
(5) Mansi, l. c. p. 1086.

écrivit plusieurs lettres au clergé de France pour faire savoir qu'il se disposait également à excommunier le père. Le synode de Melun (1216) soutint que le roi était innocent et décréta sept canons pour la réforme des couvents. L'archevêque de Tyr, qui était envoyé par Innocent, s'employa beaucoup dans cette assemblée pour la cause de la terre sainte [1]. Le 16 juillet 1216, le pape mourut à Pérouse; il voyageait dans la haute Italie pour se rendre par lui-même compte des choses, afin d'organiser une grande croisade et d'aplanir tous les obstacles par sa présence. Il fut saisi par la fièvre, qui s'aggrava par suite de la maladresse de ses médecins et parce qu'il avait mangé des oranges qu'il aimait beaucoup. Il mourut subitement d'une attaque de paralysie, dans la cinquante-sixième année de son âge et la dix-neuvième de son pontificat [2].

---

(1) Mansi, l. c. p. 1087 sqq. — Hurter, Bd. II, S. 675, 689. — Fleury, liv. LXXVII, 61.
(2) Hurter, Bd. II, S. 690.

LIVRE TRENTE-SIXIÈME

FRÉDÉRIC II, 1216-1250

CHAPITRE PREMIER

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II ET LE PAPE HONORIUS III

§ 649.

APERÇU HISTORIQUE.

Innocent III était à peine mort à Pérouse, que trois jours après, le 18 juillet 1216, le cardinal-prêtre Cencius Savelli fut élu pape, sous le nom d'Honorius III. C'était un homme d'un grand âge et qui, sans avoir l'énergie et le talent de son prédécesseur, en avait du moins les principes. Il désirait surtout réaliser le plus promptement possible le plan d'Innocent III pour une grande croisade, et dès le jour de son sacre, 24 juillet, il envoya dans ce but des lettres au roi de Jérusalem, à l'empereur latin de Constantinople, à tous les princes et évêques de l'Occident et à Frédéric II [1]. On se souvient que, lors de son couronnement à Aix-la-Chapelle, ce dernier avait déjà pris la croix ; mais Innocent étant mort, il poursuivit d'autres projets et fit venir de Sicile son fils Henri, pour lui octroyer, au mépris de tous les droits, la couronne d'Allemagne. En revanche, André II, roi de Hongrie (père de Ste Élisabeth de Thuringe), conduisit en Syrie, durant

(1) H. Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. I, p. 503. — Raynald, *Contin. Annal. Baron.* 1216, 18 sqq.

l'été de 1217, une nombreuse armée de croisés. Il était accompagné de Léopold VI, duc d'Autriche, et de plusieurs autres seigneurs et prélats allemands, qui tous prirent la route de Chypre. Malheureusement le défaut d'union fit échouer l'expédition, et le seul résultat de la croisade fut qu'André rapporta l'année suivante dans son pays de nombreuses reliques, par exemple les six urnes qui avaient servi à Cana en Galilée [1].

Quelque temps après les Hongrois, arrivèrent en Syrie des croisés du nord de l'Allemagne et du pays des Frisons. Le roi de Jérusalem, Jean de Brienne, utilisa ces renforts pour faire, au mois de mai 1218, une expédition contre l'Égypte. Il voulait attaquer le sultan sur son propre domaine, afin de pouvoir s'emparer ensuite de la Palestine. Damiette, la clef de l'Égypte, fut assiégée; le pape Honorius fit des processions, exhorta toute la chrétienté à envoyer d'autres secours, obtint qu'on en expédiât de presque tous les royaumes de l'Occident, et envoya à Damiette le légat Pélage, afin d'unir quelque peu entre elles ces bandes si disparates (septembre 1218). Il s'éleva malheureusement une rivalité entre le légat et le roi de Jérusalem. Une peste qui se déclara sur ces entrefaites emporta un grand nombre de croisés; le sultan Malek-al-Kamel fut de son côté obligé d'abandonner le camp, pour aller étouffer une révolte de son propre frère. Les croisés attaquèrent alors ce camp des Sarrasins, mais ils furent vaincus, un grand nombre de chrétiens furent faits prisonniers et vingt autres mille regagnèrent l'Europe après cet échec. Heureusement que de nouveaux croisés ne tardèrent pas à arriver; aussi le sultan entra-t-il en négociation, et il proposa aux chrétiens de leur rendre, s'ils voulaient renoncer à l'entreprise, la ville de Jérusalem, qui à la vérité était presque entièrement détruite. Le roi de Jérusalem voulait accepter cette proposition, mais le légat, le patriarche de Jérusalem et les grands-maîtres des ordres conseillèrent de continuer la guerre. Le pape Honorius, ajoutant foi aux promesses de Frédéric II, avait du reste fait dire au légat que ce prince ne tarderait pas à partir pour la croisade avec une grande flotte. La flotte ne vint pas, mais Damiette n'en fut pas moins prise d'assaut au mois de novembre 1219; les mosquées furent changées en églises, les maisons et les tours distribuées

(1) Wilken. *Gesch. der Kreuzzüge* (Hist. des Croisades), Bd. VI, S. 128-158.

aux chefs de l'armée. Toutefois, on laissa échapper le moment favorable pour compléter ce succès. S. François d'Assise vint vers cette époque au camp des croisés, à Damiette, après avoir cherché à convertir le sultan d'Égypte; mais les scandales dont il y fut témoin le décidèrent à regagner l'Italie [1].

Tout en parlant sans cesse de son zèle pour la croisade, Frédéric II avait toujours, sous divers prétextes, différé de se mettre en route [2]. Il suffit, pour avoir la preuve de ce fait, de lire la lettre adressée au pape par Frédéric le 12 janvier 1219; il y fait parade de son zèle dévorant pour la cause de la terre sainte, mais n'en fait pas moins traîner les affaires en longueur, et on voit qu'en réalité il veut simplement obtenir que le pape ordonne à Henri, duc de Braunschweig, de rendre les insignes impériaux qu'il détenait depuis la mort de son frère Othon IV. Afin de mieux protester de ses bonnes intentions, Frédéric demandait au pape de menacer d'anathème tous les princes, nobles et roturiers, qui, s'étant engagés par vœu à prendre la croix (lui-même par conséquent), n'auraient pas accompli ce vœu à la prochaine fête de S. Jean-Baptiste (24 juin 1219). Le pape répondit à Frédéric dès le mois de février 1219 et envoya un nonce au duc de Braunschweig. Honorius se plaignit en même temps de ce que Frédéric voulût assurer à son fils Henri la couronne d'Allemagne. Il l'accusait en outre d'attenter à la liberté des élections épiscopales et de continuer à donner le titre de duc au fils de Conrad, ancien duc de Spolète (Uerslingen), c'est-à-dire de tolérer des prétentions sur une partie des États de l'Église. — Nous ne possédons plus la lettre même du pape, mais nous avons encore la réponse qu'y fit Frédéric le 10 mai 1219. Ce prince expose que, s'il veut faire nommer son fils roi d'Allemagne, ce n'est pas pour unir la Sicile et l'empire [3]; il espère seulement que, pendant son absence en terre sainte, toutes ces contrées seront

---

(1) H. Bréholles, l. c. t. II, p. 221. — Wilken, a. a. O. S. 163-314.

(2) H. Bréholles, Préface, p. ccxiii. — Schirrmacher (*Kaiser Friedrich II*, 1861, Bd. II, S. 57 ff.) prétend expliquer tous ces délais : il s'applique du reste à idéaliser son héros, mais en revanche il noircit les adversaires de Frédéric. Un historien qui définit la situation de la papauté vis-à-vis de l'empire «comme une seconde puissance absolument contre nature » (Bd. I, S. 112), ne peut guère, il est vrai, comprendre le moyen âge.

(3) Le plan de Frédéric tendait, ainsi que Schirrmacher le reconnaît (Bd. II, S. 442 ff.), à opérer une union personnelle entre la Sicile et l'empire; mais non pas une union proprement dite, et c'était au contraire cette dernière qui fut le but des efforts d'Henri VI.

de cette façon mieux gouvernées (son fils Henri n'avait que sept ans !), et que, s'il venait à mourir, son fils hériterait des biens patrimoniaux que la famille avait en Allemagne. Quant aux élections épiscopales, il ne s'en était jamais mêlé, tout au plus avait-il recommandé l'un ou l'autre candidat. Enfin, en Allemagne, la coutume était que le fils d'un duc continuât à porter le titre de duc, quand même il ne posséderait réellement plus de duché [1].

A la demande de Frédéric, le pape retarda l'époque du départ de la croisade, de la Saint-Jean à la Saint-Michel, et ensuite au 21 mars de l'année suivante. En retour, Frédéric renouvela toutes les promesses qu'il avait déjà faites à Eger en 1213, et voulut donner pleine sécurité pour les États de l'Église. Le pape ne put cependant s'empêcher de lui faire observer que sa promesse d'expédition soulevait bien des doutes. On remarquait en effet qu'il ne faisait aucun préparatif pour le voyage, n'armait aucun vaisseau, etc. Il ne devait cependant pas oublier qu'il tombait sous le coup de l'excommunication, dans le cas où il différerait une fois de plus de partir [2].

Afin d'empêcher Frédéric de réunir la Sicile à l'empire, le pape lui fit poser, par le sous-diacre Alatrinus, les deux conditions suivantes, au moment où il était sur le point de traverser les Alpes pour venir recevoir la couronne impériale.

1) Il devait renouveler solennellement la promesse qu'il avait déjà faite, en 1212 et 1216, de céder à son fils le royaume des Deux-Siciles.

2) Il ne devait plus s'employer à faire nommer son fils roi d'Allemagne.

Une lettre de Frédéric, datée du 13 juillet 1220, prouve qu'il accepta sans difficulté cette condition (*super hoc ampliorem curam et sollicitudinem spopondimus minime habituros*) ; mais ce qui s'est passé ensuite montre bien que cette promesse n'était pas sérieuse. Quant à la première condition, Frédéric ne voulut pas d'abord en entendre parler, et il fit demander au pape par l'évêque de Tarente de le laisser, sa vie durant, souverain des Deux-Siciles. Il accordait que les deux couronnes fussent séparées après sa mort. Le pape refusa ce compromis, et alors Frédéric

(1) H. Bréholles, t. I, p. 584, 891, 592, 628. et Préface p. 437. — Böhmer, *Kaiser-Regesten unter Philipp*. S. 98.
(2) H. Bréholles, t. I, p. 630, 637, 670, 673, 675 et 691. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 231. — Raynald, 1219, 9. — Böhmer, a. a. O. S. 99, 101 f. 326 f.

signa, le 10 février 1220, le document qu'on lui demandait, en y insérant cette addition qui avait été acceptée par Honorius : « Dans le cas où son fils (celui de Frédéric) viendrait à mourir avant son père et sans avoir d'enfant ou de frère, le père lui succéderait dans la souveraineté de la Sicile. » Dans une lettre datée du 19 février et qui est destinée à accompagner le document dont nous venons de parler, Frédéric ajoute « qu'il persiste à espérer que, lors de leur entrevue, le pape lui accordera de posséder, sa vie durant, la Sicile, car personne n'est plus dévoué que lui à l'Église romaine. » Frédéric cherche ensuite à faire retomber sur d'autres la responsabilité du retard mis à la croisade ; il insinue en outre qu'il lui faudra un nouveau délai, mais il engage vivement les Romains à se montrer pleins d'obéissance à l'égard du pape, et il obtient par cette ruse le délai désiré [1].

Quelque temps après, au mois d'avril 1220, Frédéric fit élire son fils Henri roi d'Allemagne et roi des Romains, dans la grande diète de Francfort. Il avait gagné les princes ecclésiastiques par la célèbre patente du 26 avril 1220, dans laquelle il renonçait au *jus spolii* et promettait en même temps de n'établir aucun nouvel impôt ou redevance sur les territoires des prélats, sans avoir auparavant leur assentiment ; il s'engageait en outre à n'élever aucune ville ou forteresse sur ces territoires, à maintenir les droits qu'avaient certaines églises de battre monnaie, à ne pas recevoir dans les villes impériales ceux qui, appartenant à une église, faisaient preuve de désobéissance. Enfin, il devait également obliger les protecteurs déloyaux des églises à donner des compensations, etc. [2]. A Francfort fut encore décidé le voyage à Rome pour y recevoir la couronne impériale. Mais Frédéric ne fit connaître que trois mois plus tard au pape ce qui s'y était passé. Il avait appris, écrit-il, que le pape était mécontent de l'élection de son fils comme roi d'Allemagne, d'autant plus que Frédéric avait promis de ne rien faire pour que cette élection eût lieu. Il avouait que, comme l'aurait fait à sa place tout autre père, il avait travaillé à l'élévation de son fils ; mais ses efforts avaient été en pure perte. Pendant qu'il assistait en personne à la diète de Francfort, l'ancienne querelle existant entre l'archevêque de Mayence

---

(1) H. Bréh. t. I, p. 740-744, 802.
(2) Pertz, *Leg.* t. II, p. 236. — *H.* Bréh. t. I, p. 765. *Histor. polit. Blätter.* Bd. 50. Hft. 8, S. 618. Ces mêmes droits durent être accordés plus tard aux princes séculiers.

et le landgrave de Thuringe, s'était ravivée plus violente que jamais, ce qui était un grand danger pour l'empire. Comme il était impossible de réconcilier entre eux les deux adversaires, les princes avaient craint que, pendant l'absence de Frédéric (pour le voyage à Rome ou pour la croisade), il n'en résultât de grands dommages pour l'empire, et afin de les éviter, les princes avaient élu roi son fils, sans prévenir Frédéric. Cette élection avait eu lieu *ex insperato*, et principalement par ceux qui, auparavant, s'étaient le plus opposés à l'élection d'Henri. Quant à lui Frédéric, il n'avait pas confirmé cette élection; il avait au contraire demandé aux princes de faire approuver par Rome ce qu'ils venaient de conclure. Si le pape n'avait pas reçu plus tôt ces nouvelles, cela provenait de la maladie de l'évêque de Metz, qui avait été chargé de les apporter à Rome. Ce qui évidemment rendait le pape mécontent de l'élection d'Henri, provenait de la crainte où il était que la Sicile ne fût unie à l'empire. Mais on ne visait en aucune façon à une union de cette nature, Frédéric était au contraire tout à fait décidé à séparer les deux pays, et lors de son entrevue avec le pape, il était prêt à lui donner toute satisfaction à ce sujet. S'il venait à mourir sans héritier, il aimerait mieux laisser la Sicile à l'Église romaine, quoiqu'elle n'eût aucun droit sur ce pays, plutôt que de la laisser à l'empire. Il ne pouvait croire ce qu'on lui répétait, qu'au fond le pape ne l'aimait pas, et il se mettait de nouveau sous sa protection. Il avait déjà fait connaître à plusieurs reprises les motifs qui avaient retardé la croisade. Il y en avait actuellement deux nouveaux (détails sur ce point), mais la campagne n'en commencerait pas moins.

Honorius crut en effet que Frédéric finirait par se mettre en route pour la fête de S. Michel, et il fit de son côté tous les préparatifs nécessaires [1]. Le voyage à Rome devait précéder immédiatement la croisade. A la fin d'août ou au commencement de septembre 1220, Frédéric passa le Brenner et adressa de Vérone et de Bologne de très-amicales lettres au pape. Il accepta les exercices de pénitence qu'Honorius lui imposa, pour les nombreux délais qu'il avait mis à commencer la croisade; afin de mieux mettre au jour ses bonnes intentions, il cassa des décrets rendus par plusieurs villes lombardes contre les droits de l'Église.

(1) H. Bréh. t. I, p. 802, 805, 822. — Raynald, 1220, 12, 16. — Böhmer, a. a. O. S. 105 f. — Schirrmacher, Bd. I, S. 117 ff.



Il prit les églises et leurs biens sous sa protection spéciale et restitua les propriétés de Mathilde[1]. De son côté, le pape chargea les légats qui accompagnaient Frédéric à Rome de scruter les intentions du prince à l'endroit de la croisade et de l'union de la Sicile avec l'empire, et de lui représenter qu'après Dieu c'était surtout de lui que dépendait la conquête de la terre sainte, et qu'à l'égard de la Sicile il avait manqué doublement à ses promesses, puisqu'il avait fait donner à son fils la couronne d'Allemagne et qu'il faisait maintenant venir pour la cérémonie du couronnement de l'empereur plusieurs grands de la Sicile, afin de leur faire de nouveau prêter serment. Les légats devaient en outre lui demander de signer quelques capitulaires, qui devaient être lus comme lois de l'empire le jour de son couronnement[2].

Après avoir fait toutes ces concessions, Frédéric, ainsi que sa femme Constance, reçurent la couronne impériale à Rome, dans l'église de Saint-Pierre, le 22 novembre 1220. En cette circonstance, l'empereur prit de nouveau la croix des mains de Hugolin, cardinal-évêque d'Ostie (plus tard Grégoire IX). Honorius fit aussitôt connaître à son légat Pélage, qui se trouvait toujours à Damiette, les promesses que Frédéric venait de faire en faveur de la croisade. De plus, le jour même du couronnement, furent promulguées les lois suivantes, qui avaient été demandées par le pape :

1. Toutes les ordonnances et tous les statuts publiés par n'importe quel prince sont abrogés, s'ils portent atteinte aux libertés des églises et des personnes ecclésiastiques.

2. Nul ne doit exiger des redevances d'une église ou d'une personne ecclésiastique.

3. Une communauté ou une personne qui s'obstinent durant une année entière dans l'excommunication qu'elles ont encourue pour avoir lésé la paix de l'Église, tombent par le fait même au ban de l'empire.

4. Nul ne doit citer par-devant un tribunal laïque un ecclésiastique, soit pour une cause civile, soit pour une cause criminelle.

5. Les cathares, patares, speronistes, léonistes, arnoldistes,

(1) H. Bréh. t. I, p. 815, 826, 827, 843, 846, 849, 854, 855, 860-876. — Böhmer, a. a. O. S. 110 f. — Schirrmacher, Bd. I, S. 127 ff.
(2) H. Bréh. t. I, p. 880. — Raynald, 1220, 19. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 242.



circoncis, et tous les autres hérétiques doivent être déclarés infâmes et punis par la confiscation de tous leurs biens.

6. Les magistrats doivent jurer d'expulser les hérétiques.

7. Le droit du rivage est aboli.

8. Les voyageurs peuvent aller à l'hôtellerie qui leur plaît. Ils auront soin de faire leur testament avant de se mettre en route.

9. Les paysans devront jouir constamment de la trêve de Dieu.

L'empereur envoya sans délai ces lois aux professeurs et aux étudiants de Bologne, afin qu'ils les écrivissent dans leurs livres et qu'elles fussent observées à l'avenir. Le pape prononça à son tour, après la cérémonie du couronnement, une sentence d'excommunication contre tous ceux qui, à l'avenir, protégeraient les hérétiques, qui respecteraient encore les lois portant atteinte à la liberté de l'Église et qui venaient d'être abolies par l'empereur, ou bien qui en publieraient d'analogues. — Mansi pense, mais avec bien peu de vraisemblance, que cette dernière déclaration a été faite par le pape dans un synode romain [1].

Après avoir nommé l'évêque de Metz son vicaire pour la Lombardie et toute l'Italie, et S. Engelbert de Cologne administrateur du royaume d'Allemagne, Frédéric se rendit à Naples pour régler les affaires politiques de son royaume héréditaire, et pour rétablir, non sans rigueur et dureté, le pouvoir royal. Dès le mois de février 1221, il écrivit de Naples aux habitants de l'Italie du nord et du centre, pour les engager à prendre part à la croisade, et à cette occasion il adressa les plus grands éloges à Hugolin, cardinal d'Ostie, que le pape avait envoyé en Toscane et en Lombardie pour prêcher également la croisade [2]. Le pape ne fut pas longtemps à s'apercevoir que Frédéric se contentait comme toujours de donner de belles paroles; aussi, le 13 juin, lui envoya-t-il une lettre très-énergique. Afin de l'apaiser, l'empereur fit partir quarante trirèmes pour secourir la terre sainte; le pape resta d'avis que, s'il ne pouvait partir lui-même avec ses trirèmes, il aurait dû les envoyer plus tôt et que ce secours arriverait probablement trop tard [3]. Honorius n'était

---

(1) H. Bréh. t. II, p. 1-7. — Raynald, 1220, 21-24. — Bohmer, S. 112, 113, 327. — Mansi, t. XXII, p. 1137. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 243.

(2) H. Bréh. t. II, p. 122-127. — Raynald, 1221, 3, 4. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 245 sqq.

(3) H. Bréh. t. II, p. 190. — Raynald, 1221, 6, 7. — Bohmer, S. 328.

que trop dans le vrai, car ces quarante vaisseaux ne purent être que les témoins de la perte de Damiette. En effet, sur la proposition du légat Pélage, l'armée chrétienne qui était à Damiette, se trouvant fortifiée par l'arrivée de croisés allemands, entreprit au printemps de 1221 une expédition dans l'intérieur de l'Égypte contre Le Caire. La campagne fut si malheureuse que les chrétiens durent signer le traité du 30 août 1221, par lequel ils livraient Damiette pour avoir la vie sauve [1]. Dans une lettre datée du 19 novembre, le pape fit connaître toute la douleur que lui causait cette nouvelle. Son chagrin était d'autant plus grand, disait-il, qu'on l'accusait d'avoir causé en partie ce malheur, parce qu'il n'avait pas forcé l'empereur, en employant les foudres de l'excommunication, à remplir son vœu. Il énumère ensuite les nombreux délais demandés ou pris par Frédéric. C'est précisément parce qu'on avait compté sur lui qu'on avait refusé de traiter avec le sultan lorsqu'il offrait de rendre Jérusalem. Il était grand temps que l'*empereur agît,* s'il ne voulait encourir l'excommunication. Quelques jours auparavant, Frédéric avait affirmé, dans une lettre au pape, que la chute de Damiette l'affectait profondément, et qu'il allait hâter les préparatifs de son départ [2]. Nous ne savons pas si, en parlant ainsi, il voulait seulement calmer sa propre conscience; mais, afin de ménager l'opinion publique, il eut, au mois d'avril 1222, à Véroli, non loin de Rome, une entrevue avec le pape. Les deux chefs de la chrétienté délibérèrent quatorze jours sur les affaires de la terre sainte. La résolution qui sortit de ces pourparlers fut qu'à la prochaine fête de S. Martin, il y aurait à Vérone une sorte de congrès auquel devaient prendre part les autres princes de la chrétienté. Là devait être conçu un plan définitif. Le roi de Jérusalem et le légat Pélage, qui, depuis la chute de Damiette, étaient en Palestine, furent invités, après s'être entendus entre eux, à se rendre en personne à Vérone, ou bien d'y envoyer des lettres et des messagers pour exposer leur sentiment [3]. Mais le pape étant tombé malade, il ne fut possible d'avoir une nouvelle réunion qu'au mois de mars 1223, à Férentino. Le roi, le patriarche de Jérusalem et les grands maîtres

(1) Wilken, a. a. O. S. 317-358.
(2) Raynald, 1221, 18 sqq. 1222, 5. — Bohmer, S. 119, 328. — H. Bréh. t. II, p. 206, 220.
(3) H. Bréh. t. II, p. 240. — Raynald, 1222, 2. — Bohmer, S. 120 et 328.

des ordres y assistèrent. On accorda un délai de deux ans pour préparer tout ce qui était nécessaire à une grande croisade, et comme, depuis l'année 1222, l'empereur était veuf, on lui proposa d'épouser la fille du roi de Jérusalem, la belle Yolande (ou Isabelle). On espérait intéresser vivement par là Frédéric à la cause de la Palestine. L'empereur accepta le mariage et promit de partir pour la croisade à la Saint-Jean de 1225. Le pape engagea en même temps les autres princes chrétiens, en particulier les rois de France et d'Angleterre, à prendre part à la sainte expédition [1].

Le peu de zèle de Frédéric pour la cause de la terre sainte n'était pas, du reste, le seul chagrin qu'éprouvât le bon Honorius. Il lui était facile de constater que, nonobstant ses belles paroles, sa prétendue reconnaissance et son respect, Frédéric ne laissait échapper aucune occasion d'empiéter sur les États de l'Église ; il traitait les sujets du pape comme ses propres sujets. Dans ses domaines, il écrasait de contributions etc. les ecclésiastiques, il donnait les siéges épiscopaux suivant son caprice et ne voulait pas reconnaître le droit de confirmation qu'avait le Saint-Siége. Honorius dut, à plusieurs reprises, faire entendre ses plaintes, mais Frédéric sut toujours expliquer sa conduite en alléguant tantôt un motif, tantôt un autre, et parfois il s'inclinait devant ces représentations, afin de ne pas pousser à bout le pape [2].

Le roi de Jérusalem s'était rendu en personne en France et en Angleterre, pour gagner à la cause de la terre sainte les souverains de ces deux pays, mais il ne put y parvenir. Philippe Auguste, déjà âgé, se borna à laisser par testament, peu de temps avant sa mort, une importante somme d'argent pour la croisade. Le roi de Jérusalem fut plus heureux en Allemagne, où le célèbre Conrad, cardinal-évêque de Porto, issu de la famille des comtes d'Urach, et le sous-légat Conrad, abbé de Bebenhausen (près de Tübingue), prêchèrent la croisade avec le plus grand succès. Si l'on n'obtint pas des résultats encore plus considérables, Frédéric prétendit que c'était la faute du pape, qui avait refusé de faire prêcher la croisade par plusieurs prélats de

---

(1) H. Bréh. t. II, p. 376, 429. — Raynald, 1223, 1 sqq. — Bohmer, S. 124, 329.

(2) H. Bréh. t. II, p. 139, 200, 239, 258, 272 sqq. 283, 286, 431. — Raynald, 1221, 32, 1222, 26-32, 1223, 15, 19.

haut rang et pouvant donner toute sorte de faveurs spirituelles. Malgré le chagrin qu'il en ressentit, Honorius se vit obligé, au mois de juillet 1225, d'accorder à Frédéric, par le traité de San Germano, un nouveau délai de deux ans, qui allait par conséquent jusqu'au mois d'août 1227. L'empereur se fit à cette occasion donner une multitude de détails sur le nombre de navires qu'il devrait armer, etc. [1].

Frédéric s'était appliqué pendant tout ce temps à organiser les Deux-Siciles, suivant son plan très-autocratique. Il avait brisé, au mépris des traités, l'indépendance de la noblesse; il transporta à Lucéra, dans la Capitanate (au nord de Naples), une colonie de Sarrasins domiciliés dans l'ouest de l'île de Sicile, et en forma une colonie militaire, qui devait plus tard lui rendre de très-grands services dans sa lutte avec le pape. Au mois de novembre 1225, il célébra à Brundusium son mariage avec Yolande de Jérusalem et obtint à cette occasion que son nouveau beau-père renonçât à la couronne, et lui-même ajouta à ses titres celui de « roi de Jérusalem » [2]. Il obligea encore son beau-père à lui donner les 50,000 marcs d'argent que le feu roi de France avait destinés à la terre sainte, ce qui ne l'empêcha pas d'emprisonner et de maltraiter au bout de quelque temps sa jeune épouse, pour mieux faire la cour à sa cousine la fille de Walter comte de Brienne [3].

Frédéric ne tarda pas à être tout à fait en désunion avec le pape, parce que celui-ci avait pourvu à l'occupation de quelques évêchés de la Basse-Italie, dont les vacances se prolongeaient beaucoup trop longtemps. De son côté, l'empereur traitait les habitants de la province pontificale de Spolète comme s'ils eussent été ses propres sujets. Frédéric tint dans tous ces démêlés un langage passionné; il ne voulut cependant pas rompre définitivement avec le pape, parce qu'il avait besoin de lui pour maintenir contre les Français ses possessions du royaume d'Arles et pour résister à la ligue des villes lombardes. Les Lombards avaient déjà fermé la route de l'Italie au jeune roi Henri et

(1) H. Bréh. t. II, p. 498, 501. — Raynald, 1224, 4-12, 1225, 2 sq. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 255. — Bohmer, S. 128, 329 f. 373.

(2) H. Bréh, t. II, p. 921.

(3) Raynald, 1226, 11. — Böhmer, a. a. O. S. 129 f. — Schirrmacher (Bd. II, S. 92 ff.) met en doute la valeur historique de quelques-unes de ces données.

n'avaient pas voulu envoyer de député à la diète de Crémone (lors de la Pentecôte de 1126). A sa demande, Honorius accepta les fonctions d'arbitre et décida que les Lombards seraient tenus à entretenir pendant deux ans quatre cents chevaliers à la croisade. Peu de temps après, le pape rappela aux Allemands et aux Hongrois que tous leurs préparatifs devaient être terminés pour le prochain mois d'août, et il éleva également la voix en faveur du roi Jean de Brienne, auquel il dut confier le gouvernement de quelques parties des États de l'Église, pour l'empêcher de tomber complétement dans la misère. Honorius ne vit pas l'ouverture de cette croisade qu'il avait si ardemment souhaitée ; il mourut à Rome, le 18 mars 1227, dans la onzième année de son pontificat [1].

§ 650.

SYNODES CÉLÉBRÉS PENDANT LE PONTIFICAT D'HONORIUS III, 1219-1222.

Il y eut certainement un très-grand nombre de synodes durant le pontificat du pape Honorius III, soit pour faire exécuter les prescriptions du douzième concile œcuménique, soit pour préparer la grande croisade qui allait avoir lieu. La situation particulière où se trouvait l'Église, par exemple la nécessité où elle était de combattre les cathares, occasionna aussi plusieurs synodes. En faisant abstraction des assemblées de Salisbury et de Durham, qui n'ont été que des synodes diocésains et se sont presque exclusivement bornés à publier les décrets du douzième concile œcuménique, le premier synode qui se présente à nous au point de vue chronologique, est celui de Salzbourg célébré sous l'archevêque de cette ville, Eberhard II, de la famille souabe des écuyers tranchants de Waldbourg. L'assemblée se réunit en 1219, afin de concentrer les offrandes faites par le clergé pour la croisade (un vingtième du revenu).

En cette même année, un synode célébré à Toulouse défendit à tout cathare d'exercer une fonction ou d'être administrateur ;

(1) H. Bréh. t. II, q. 703, 708, 710, 712, 715; t. III, p. 3. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 258 sq. — Raynald, 1226, 20 sqq. — Bohmer, S. 133 ff. 330. — Schirrmacher, Bd. II, S. 111 ff.

on y recommanda de sanctifier les dimanches et le nombre des jours de fêtes y fut déterminé. Un synode des Grecs schismatiques se tint à Nicée en 1220, sous la présidence du patriarche Manuel [1]. Il résolut une série de questions d'un caractère disciplinaire et de valeur très-inégale; par exemple, qu'une femme dont le mari était absent depuis cinq ans pouvait se remarier, que celui qui avait dépassé quarante ans ne pouvait pas contracter un troisième mariage, qu'il était défendu de bénir un mariage pendant le carême. En 1221, Jacques, chanoine de Saint-Victor à Paris, ayant été envoyé en qualité de légat apostolique en Écosse et en Irlande, réunit à Perth un synode général écossais qui dura quatre jours et dont les conclusions nous sont absolument inconnues.

Quelque temps après, un synode tenu à Cantorbéry, sous la présidence d'Étienne Langton, condamna plusieurs imposteurs, entre autres un prétendu stigmatisé [2]. Enfin, l'assemblée d'Oxford qui eut lieu en 1222, sous le même archevêque, promulgua quarante-neuf canons pour la réforme de l'Église d'Angleterre :

1. Doivent être excommuniés tous ceux qui lèsent les droits de l'Église ou attentent à ses possessions, tous ceux qui se révoltent contre le roi ou qui rendent sciemment un faux témoignage, en particulier dans les questions de mariage et de succession; de même les avocats qui, par malice, s'opposent à un mariage légitime; enfin tous ceux qui, par des sentiments de lucre ou de haine, calomnient les autres, ou qui, lorsqu'une église est vacante, commencent avec des intentions perfides un procès contre le droit du patronat.

2. Tout évêque doit avoir un aumônier, être hospitalier, donner audience aux pauvres à des jours fixes, confesser souvent,

---

(1) Lorsque, en 1204, Constantinople tomba au pouvoir des Francs, le patriarche de cette ville, Jean Camaterus, appelé Siméon par les Latins, s'enfuit à Didomatichium où il mourut. Son successeur Michel Autorianus ou Saurianus fixa son siége à Nicée, où résida également l'empereur Théodore Lascaris. Autorianus eut pour successeurs Théodore II (1213-1215), Maxime II (mort en décembre 1215), Manuel Ier Charitopulus ou Sarantenus qui célébra le présent synode (mort en 1221), Germain II (mort en 1240), Méthodius qui ne resta que trois mois au pouvoir. Après une vacance du siége de près de quatre ans, Manuel II fut patriarche à partir de 1245, et puis Arsène (déposé en 1260), Nicéphore II (mort en 1262); Arsène fut réintégré lorsque les Grecs eurent repris Constantinople. Cf. Le Quien, *Oriens Christ.* t. I, p. 276 sqq.

(2) Mansi, t. XXII, p. 1103, 1134, 1135, 1138 sqq. — Hard. t. VII, p. 87. — Binterim, *Deutsche Concil.* Bd. IV, S. 443.

se confesser lui-même (d'après le texte le plus correct) les jours de grandes fêtes, au moins dans le carême, observer la résidence et renouveler souvent la profession qu'il a émise lors de son sacre (synode de Paris de l'année 1212).

3. Aucun évêque ne doit, dans la collation d'une église ou d'une prébende, se réserver ou demander quelque bénéfice, et il ne permettra pas à ses *officiales* et à ses doyens etc. de percevoir un bénéfice de cette nature.

4. Lorsque le sujet que l'on présente a les qualités requises, l'évêque devra lui confier l'Église dans le délai de deux mois.

5. Si on présente deux sujets pour une seule et même église, on s'abstiendra, tant que durera le conflit, de confier à l'un des deux prétendants l'administration intérimaire de l'église. Lorsque, dans le cas d'un conflit entre deux patrons, le droit de collation revient à l'évêque, conformément à la décision du troisième concile de Latran (c. 17), il n'en saurait résulter aucun préjudice pour le droit de présentation.

6. Le service divin, l'*officium nocturnum* et *diurnum*, doit être célébré avec zèle, ainsi que le prescrit le c. 17 du synode œcuménique (douzième). Si un prêtre a deux messes à dire en un jour, il doit (lors de la première messe) ne pas boire le vin qui sert à purifier le calice et ses doigts. Le prêtre ne peut du reste célébrer deux fois que pour les fêtes de Noël, de Pâques, et lorsqu'il y a un enterrement. Dans ce dernier cas, il dira une messe *de die* et une seconde *pro defuncto*.

7. Tout clerc ayant un bénéfice ou étant entré dans les ordres supérieurs, ne peut exercer une charge civile comme celle de bailli, etc.; il ne pourra pas non plus, ne fût-ce que comme greffier, faire partie d'un tribunal ayant à condamner à mort, ainsi que l'a défendu le c. 18 du (douzième) synode œcuménique. Aucun tribunal de cette nature ne pourra se tenir dans un endroit consacré.

8. On célébrera tous les jours de dimanche, cinq jours à Noël, la Circoncision et l'Épiphanie, toutes les fêtes de Marie, à l'exception de la Conception, qui n'est pas une fête d'obligation; de plus, la Conversion de S. Paul, la fête de la Chaire de S. Pierre, la fête de la Toussaint, S. Grégoire, le vendredi-saint, les lundi, mardi et mercredi après Pâques et après la Pentecôte, l'Ascension du Christ, S. Augustin en mai (c'est-à-dire S. Augustin l'apôtre de l'Angleterre), les deux fêtes de la Sainte-Croix, S. Thomas (Bec-

ket), les deux fêtes de S. Jean-Baptiste, Ste Marguerite, Ste Madeleine, la fête des Chaînes de S. Pierre, S. Laurent, S. Michel, S. Edmond le confesseur, S. Edmond roi et martyr, Ste Catherine, S. Clément, S. Nicolas, la Dédicace de l'Église et le Patronage (viennent ensuite plusieurs demi-fêtes, les vigiles et les quatre-temps).

9. Les prêtres employés dans les paroisses devront prêcher avec zèle et visiter souvent les malades.

10. Toute église doit avoir un calice d'argent, ainsi que les autres vases nécessaires, un linge blanc (corporal) de la longueur voulue, les livres qui sont de rigueur et au moins deux habits sacerdotaux. Les anciens corporaux seront conservés avec les reliques ou bien brûlés en présence de l'archidiacre. Les ministres doivent servir à l'autel en habit de chœur.

11. Celui qui a résigné un bénéfice ne doit pas exiger une pension de son successeur.

12. Aucune église ne sera divisée entre plusieurs personnes.

13. Celui que l'évêque a admis à une vicairie doit l'administrer en personne et pour cela se faire ordonner prêtre dans un bref délai.

14. Les églises dont les revenus ne dépassent pas cinq marcs, ne doivent être confiées qu'à des personnes qui observent la résidence et qui administrent par elles-mêmes ces églises.

15. On donnera au moins cinq marcs à un *vicarius perpetuus*, à l'exception toutefois des contrées du pays de Galles, où les églises sont vraiment trop pauvres pour cela. L'évêque devra se rendre compte des revenus d'une église avant de décider si c'est au vicaire à supporter les charges ecclésiastiques (redevances à l'évêque, etc.) ou à celui qui possède le personnel [1]. L'archidiacre devra, du reste, se contenter d'une seule procuration, soit que tous les deux payent ou qu'il n'y en ait qu'un.

16. On installera deux ou trois prêtres dans toute église paroissiale d'une étendue assez considérable, en se basant sur la grandeur de la paroisse et sur les revenus de l'église.

17. Si l'évêque a des soupçons à l'endroit d'un candidat qui

---

(1) C'est-à-dire au curé proprement dit, qui n'administre pas l'église par lui-même, mais la fait administrer par un vicaire. On voit que cet abus est très-ancien dans l'Eglise anglicane.

lui est présenté, il pourra exiger de ce candidat un serment pour s'assurer que cette présentation n'a pas eu lieu d'une manière simoniaque.

18. Comme les doyens de campagne et les *personæ* (voy. nº 15) pourraient souvent éprouver de l'embarras à se confesser à leur prélat, l'évêque devra désigner dans chaque archidiaconé des confesseurs intelligents pour qu'ils confessent les doyens de campagne, les prêtres et les *personæ*. Dans les églises cathédrales desservies par des chanoines séculiers, ces derniers se confesseront à l'évêque ou au doyen, ou enfin à un prêtre établi pour cela par l'évêque et le chapitre.

19. Les questions matrimoniales ne doivent plus être confiées aux doyens de campagne, qui le plus souvent n'ont pas assez d'intelligence pour les résoudre, mais à des hommes choisis pour cela.

20. Nul ne doit prendre des voleurs à son service ou bien les héberger.

21. Les archidiacres ne doivent pas molester par trop de redevances les églises qui sont sous leur juridiction; lors de leur visite, ils n'amèneront pas avec eux un trop grand nombre de chevaux (cf. c. 4 du troisième concile de Latran); ils n'inviteront pas d'étrangers et ils ne demanderont de procuration que lorsqu'ils seront personnellement présents.

22. Les archidiaconés, doyennés et autres charges qui ne consistent qu'en une juridiction spirituelle (*quæ in spiritualibus mere consistunt*) ne doivent être confiés à personne *ad firmam*. Si un revenu se trouve joint à cette charge, il peut, avec l'autorisation des supérieurs, être donné *ad firmam*.

23. Lors de sa visite, l'archidiacre veillera à ce que le canon de la messe soit complété s'il renferme des lacunes, et à ce que les prêtres prononcent exactement et comprennent au moins les paroles du canon et celles du baptême. Il aura également soin que les laïques, puisqu'ils sont quelquefois dans la nécessité de baptiser, le fassent d'une manière compréhensible pour eux, c'est-à-dire dans la langue de leur pays.

24. Les archidiacres auront soin que, conformément au c. 20 du quatrième concile de Latran, l'eucharistie, le chrême et l'huile sainte soient toujours convenablement gardés.

25. Les archidiacres devront, en outre, tenir des registres de tous les biens meubles etc. appartenant aux églises et se faire

présenter tous les ans les habits et les livres ecclésiastiques pour voir ce qu'il y a de nouveau ou ce qui a disparu.

26. Ils veilleront à ce que les églises ne perdent rien de leurs possessions.

27. Les archidiaconés, doyennés et leurs *officiales* n'imposeront aucune nouvelle redevance à leurs inférieurs.

28. Les archidiacres et leurs *officiales* ne doivent excommunier, suspendre ou interdire personne sans qu'un avertissement canonique n'ait précédé la sentence, à moins que le délit ne soit tout à fait public. S'ils ne se conformaient pas à cette règle, ils seraient eux-mêmes punis, conformément au c. 47 du quatrième concile de Latran.

29. D'après le c. 66 du quatrième concile de Latran, on ne doit rien demander pour la sépulture, le baptême, le mariage, etc. Mais on continuera à percevoir les aumônes en usage dans chaque contrée.

30. Les archidiacres et les doyens ne doivent jamais se mettre en travers lorsque deux adversaires veulent se réconcilier et résoudre leur différend au moyen d'un compromis, à moins que la question en litige ne comporte pas de compromis.

31. Sur la simple accusation de leur *præco* (employé de police), ils n'obligeront pas une personne à prouver son innocence, à moins qu'elle n'ait une déplorable réputation auprès d'hommes honorablement connus. Enfin, les archidiacres ne seront jamais juge et partie dans leur propre cause.

32. Tous les archidiacres, les doyens et ceux qui sont dans le personnel (c. 15) et dans les dignités, de même tous les doyens de campagne et les prêtres, porteront constamment un habit ecclésiastique et des manteaux fermés.

33. Chaque clerc aura la tonsure habituelle et la couronne, à moins qu'il n'ait un motif suffisant pour s'en abstenir. Tout clerc devra également s'abstenir de l'ivrognerie et de toute autre chose inconvenante; il devra, en un mot, se conformer aux c. 15-17 du quatrième concile de Latran.

34. Les clercs possédant des bénéfices ou étant dans les saints ordres ne devront pas avoir ouvertement des concubines chez eux, et, pour éviter tout scandale, ils ne devront pas non plus visiter ces femmes chez elles.

35. Si, après une admonestation, une concubine n'abandonne pas un clerc, elle ne sera plus admise aux sacrements. Si elle

ne vit pas ensuite dans la continence, elle sera (formellement ou complétement) excommuniée et on finira par la livrer au bras séculier. Quant aux clercs, ils seront punis par la perte de l'*officium* et du *beneficium*. Quoiqu'ils aient, d'une manière générale, le droit de tester, ils ne pourront cependant instituer pour héritière leur concubine; si ce fait venait à se produire, l'évêque donnerait à l'église où a vécu ce prêtre le legs laissé à la concubine.

36. Un abbé, prieur, archidiacre ou un clerc quelconque, ne doit ni vendre ni distribuer en largesses ou aliéner d'une autre façon le revenu de sa place au profit de ses parents ou de ses amis.

37. A l'avenir, les clercs ne devront plus prendre sur les revenus ecclésiastiques afin d'acheter ou de bâtir des maisons pour leurs enfants ou concubines.

38. Tous les ans, les administrateurs des biens des églises et les prélats devront, par-devant une commission de frères ou par-devant leurs supérieurs, rendre compte de leurs recettes et de leurs dépenses. Les religieuses, et en général toutes les femmes consacrées à Dieu, ne devront avoir aucun voile de soie; elles ne devront pas non plus attacher ce voile avec des épingles d'or ou d'argent (ou des agrafes); enfin, leurs ceintures n'auront aucun ornement d'or ou d'argent. Leurs robes ne seront pas démesurément longues, assez seulement pour couvrir les pieds. La nonne consacrée à Dieu (l'abbesse) sera seule admise à porter un anneau, encore n'en portera-t-elle qu'un seul.

39. On ne demandera rien pour admettre quelqu'un dans un couvent.

40. On ne donnera les églises *ad firmam* que sur de bons motifs, avec l'agrément de l'évêque, et seulement à des personnes dont on peut prédire à coup sûr qu'elles emploieront à de bonnes œuvres les revenus de ces églises (voyez le n° 22).

41. Celui qui possède un bénéfice entraînant charge d'âmes ne peut pas, ainsi que l'a défendu le c. 29 du quatrième synode de Latran, en percevoir un autre.

42. Un avocat qui, par méchanceté, met des entraves à un mariage, sera pendant un an dépouillé de sa charge (cf. c. 1).

43. Les moines, les chanoines réguliers et les nonnes doivent coucher au dortoir, chacun dans un lit à part; ils mangeront aussi la même nourriture dans un même réfectoire. Dé-

sormais on ne donnera plus tous les ans une somme à chacun d'eux pour se faire faire des habits, mais ces habits seront faits pour tous sans distinction par les ouvriers du couvent. Sans des motifs tout à fait déterminants, nul ne sera reçu moine avant l'âge de dix-huit ans.

44. A part les servantes qui sont de rigueur, les religieuses n'admettront pas dans leurs maisons de personnes étrangères sans la permission de l'évêque. Dans tous les couvents, on gardera le silence durant les heures prescrites. Sans la permission des supérieurs, les moines et les nonnes ne pourront pas sortir et cette permission ne s'accordera pas sans des motifs suffisants. Un moine peut, pour certaines fautes, être relégué pour un temps dans un autre couvent afin d'y faire pénitence.

45. Au réfectoire, les mets seront les mêmes pour tous. On ne fournira de mets particuliers qu'aux malades et aux infirmes. On donnera aux pauvres les restes de la table.

46. Les moines, les chanoines et les religieux ne seront pas admis dans un autre couvent s'ils n'ont des lettres de leurs supérieurs. On n'acceptera pas un trop grand nombre de religieuses dans les couvents de femmes. Les clercs et les laïques ne doivent pas sans de graves motifs faire des visites dans des couvents de femmes.

47. Une personne engagée dans un ordre ne peut faire testament, puisqu'elle ne possède plus rien. De même, aucun chanoine ou moine ne doit avoir *ad firmam* une église ou une maison ou un bien ecclésiastique [1].

48. Comme les personnes engagées dans les ordres religieux ont surtout à redouter les péchés de gourmandise, à l'avenir les chanoines réguliers et les moines ne mangeront qu'aux endroits déterminés et au moment fixé.

49. Lorsque, pour cause de maladie ou pour tout autre motif raisonnable, des moines passent un temps assez long hors du couvent, dans un *manerium* [2], on les fera accompagner par des frères âgés, pour les préserver de toute légèreté et pour qu'ils rendent témoignage d'eux en rentrant au couvent. On agira de la même manière à l'égard des chanoines réguliers et des reli-

(1) Au lieu de *monasterium*, il faut, avec la *Collectio anglicana*, lire *manerium*.
(2) Il faut, avec la *Collectio anglicana*, lire *in maneria* au lieu de *in misericordia*.



gieuses. Enfin les ordonnances touchant les dîmes et les autres points, rendues par le synode de Latran sous le pape Innocent, seront lues dans tous les synodes diocésains et observées de même que les ordonnances qui précèdent. Les excommunications prononcées par le présent synode seront solennellement renouvelées tous les ans dans le synode diocésain et quatre fois par an dans les églises paroissiales.

La *Collectio anglicana* cite encore plusieurs autres canons comme étant du synode d'Oxford, ou du moins comme ayant été remis en vigueur par lui. En revanche, elle en omet quelques-uns de ceux qui précèdent[1].

On se demande si le concile de Cologne célébré en 1222 a été un synode diocésain ou provincial. Nous ne connaissons qu'une seule décision prise par cette assemblée. Césaire de Heisterbach raconte en effet qu'une jeune juive miraculeusement convertie s'était fait baptiser et avait pris ensuite le voile dans un couvent de cisterciennes près de Liége. Hugo, évêque de Liége, s'étant laissé tromper par les parents de la jeune fille, avait ordonné qu'elle fût rendue à sa famille; mais S. Engelbert, archevêque de Cologne, prescrivit dans son synode à l'évêque de Liége de ne plus fatiguer ce couvent au sujet de cette affaire[2].

En cette même année 1222, Mansi place un synode des Grecs schismatiques, célébré sous le patriarche Germain II. On se souvient que l'île de Chypre avait été conquise par les Latins, qui y avaient érigé des évêchés latins. L'archevêque grec fut exilé, mais les autres évêques grecs restèrent et purent, moyennant trois conditions, continuer leurs fonctions auprès de leurs compatriotes. Ces conditions étaient : *a*) tous les clercs grecs devaient mettre leurs mains dans celles des évêques latins, c'est-à-dire se soumettre à eux et entrer ainsi dans l'union; *b*) les clercs et les laïques grecs devaient en appeler aux latins des décisions de leurs évêques; *c*) tout évêque grec, de même que tout clerc ou moine, ne pouvait être ordonné ou installé sans la permission de l'évêque latin. — Les Cypriotes envoyèrent alors deux ambassadeurs au patriarche grec de Constantinople (qui

(1) Mansi, l. c. p. 1147-1181 ; incomplet dans Hard. t. VII, p. 113 sqq.
(2) Mansi, l. c. p. 1182 (par suite d'une faute d'impression, il y a 1082). — Binterim, a. a. O. S. 421.

résidait alors à Nicée) pour savoir s'ils devaient accepter ces conditions. Le patriarche y consentait; mais son entourage fut plus sévère; aussi l'affaire fut-elle portée par-devant un synode, qui décida comme il suit : la première condition était tout à fait inadmissible; si quelques clercs cypriotes s'étaient laissés entraîner à l'observer, ils devaient agir comme l'avaient fait plusieurs clercs de Constantinople, qui, au début, étaient entrés dans l'union, mais qui ensuite étaient revenus pleins de repentance à leur mère. Quant aux deux autres conditions, on pouvait les accepter sous l'empire de la nécessité, parce qu'elles n'entraînaient guère qu'une perte d'argent. — Mansi croit que ce synode s'est tenu à Constantinople même; mais les mots sur lesquels il s'appuie pour le soutenir (*matrem dico hanc Constantini urbem*) manquent dans le texte grec original, et ce qui précède laisse voir clairement que plusieurs *émigrés* de Constantinople assistaient à l'assemblée[1]. Le synode a probablement eu lieu à Nicée, où, comme on sait, résidèrent les patriarches de Constantinople après la prise de cette ville par les Latins.

§ 651.

SYNODES TENUS AU SUJET DES ALBIGEOIS, DE 1222 A 1225.

Au mois d'août 1222, Conrad, cardinal-évêque de Porto, tint, en qualité de légat apostolique, un synode à Anicium, c'est-à-dire au Puy, dans le sud de la France, pour excommunier Boso, abbé d'Aleth, près de Narbonne, et les moines qui tous avaient passé aux albigeois, et pour soumettre la ville et le couvent d'Aleth au chapitre de Narbonne, qui avait fait preuve d'une grande fermeté et d'une rare prudence dans toutes ces luttes. Les moines d'Aleth furent expulsés et à leur place on mit douze chanoines[2].

L'hérésie des patares, qui avait tant d'analogie avec celle des albigeois, occasionna vers cette même époque (1222) un synode à Raguse en Dalmatie. Le pape Honorius III avait envoyé en Bosnie et en Dalmatie le légat Acontius, en partie pour com-

(1) Mansi, l. c. p. 1082 (par suite d'une faute d'impression, au lieu de 1182) sqq.
(2) Mansi, t. XXII, p. 1193 sqq.

battre cette hérésie et aussi pour engager les Dalmates à faire la chasse aux pirates, qui, sur la mer Adriatique, causaient de grands dommages aux croisés. Avant de quitter la Dalmatie pour aller en Bosnie, Acontius célébra le synode dont nous venons de parler et obtint que les patares fussent expulsés[1].

Le synode provincial de Rouen, célébré sous l'archevêque Théobald, publia, le 27 mars 1223, dix-neuf canons, qui sont un abrégé du douzième concile œcuménique. Lors de l'octave de la fête de S. Pierre et S. Paul, en 1223, Conrad, le cardinal-évêque de Porto, dont nous avons déjà parlé, convoqua les évêques français en un grand synode à Sens pour y traiter de l'affaire des albigeois. Quoiqu'il eût été, de par une sentence du quatrième synode de Latran, dépossédé de tous ses biens, Raymond VI, comte de Toulouse, avait été traité avec bonté par le pape Innocent III, qui s'était employé à adoucir sa situation. Le pape garda même quelques semaines auprès de lui Raymond VII, fils du comte Raymond VI, pour lui donner de bons conseils et de salutaires exhortations. Le père et le fils gagnèrent ensuite Gênes, et de là allèrent en Provence, parce que les biens qu'ils avaient dans ce pays avaient été, de par une décision du concile de Latran, conservés au jeune comte. Sur ces entrefaites, Simon de Montfort avait prêté le serment de vassalité au roi de France pour le comté de Toulouse et avait distribué à ses amis ses châteaux, afin qu'ils prêtassent, à leur tour, serment de vassalité entre ses mains. Lorsque les deux Raymond arrivèrent en Provence, ils furent reçus, à Marseille, à Avignon et ailleurs, par la noblesse et par le peuple, avec une joie infinie, et ils furent pour ainsi dire forcés d'essayer une nouvelle tentative pour arracher leurs biens patrimoniaux aux étrangers, qui s'en étaient emparés et qu'on détestait. Ceux-là même qui avaient combattu dans les rangs des croisés embrassèrent alors le parti des Raymond, non pas pour soutenir les hérétiques, car les comtes de Toulouse avaient complétement abandonné l'hérésie, mais pour arracher à des pillards (c'est ainsi que l'on jugeait maintenant les partisans de Montfort) les biens de cette antique famille princière. Ne se souvenant plus de la parole qu'ils avaient donnée à Rome, les Raymond commencèrent une nouvelle guerre, dont le caractère purement politique n'était un secret pour personne. Les

(1) Farlati, *Illyr. sacrum*, t. VI, p. 92. — Schmidt, l. c. p. 114.

cathares tirèrent, il est vrai, profit des victoires des deux comtes et sortirent de la retraite où ils se dissimulaient, et, d'un autre côté, les Raymond furent amenés, par la force des choses, à accepter le concours des barons et des villes hérétiques pour lutter contre la nouvelle croisade. Il ne s'agissait pas cependant de relever les affaires de la secte, mais seulement de recouvrer les pays perdus; et, pour atteindre ce but, les Raymond n'hésitèrent pas à sacrifier les cathares. Leurs adversaires ne poursuivaient également qu'un plan politique, à savoir la fondation d'une grande principauté au profit de Simon de Montfort et l'étroite union de ce nouvel État avec la monarchie française. S'ils arboraient le drapeau de la défense de l'Église, c'était surtout pour s'assurer le concours du pape et du clergé. Le jeune Raymond, à la tête d'une armée formée à la hâte, ouvrit la campagne en attaquant Beaucaire, ville forte placée sur les bords du Rhône. Montfort avait mis une garnison dans cette ville, quoiqu'il fût fort douteux qu'elle lui appartînt (elle faisait partie de la Provence, et par conséquent des possessions conservées au jeune Raymond). Les habitants de Beaucaire ouvrirent les portes au comte de Toulouse, et, quoique Simon de Montfort fût accouru en toute hâte avec de nombreuses troupes, il dut se résigner à la perte de la ville et de la citadelle et il se retira à Nîmes[1].

Sur ces entrefaites, le vieux Raymond était allé en Aragon pour demander à son neveu, le jeune roi Jacques ou Jayme I[er], de lui prêter son concours. Craignant une attaque de ce côté, Simon de Montfort regagna avec son armée la ville de Toulouse, dont la fidélité ne lui semblait nullement à toute épreuve. Il y rentra en conquérant, la livra au pillage et l'obligea en outre à payer de fortes sommes; toutes ses fortifications furent rasées. En opposition avec les ordres formels du pape et nonobstant les admonestations des commissaires et des légats du pape, Simon s'empara aussi du comté de Foix, ainsi que des biens situés dans la vallée du Rhône et dont la possession avait été assurée au jeune Raymond. Alors arriva, avec une armée d'Aragonais, le vieux comte Raymond, et la ville de Toulouse s'empressa de lui ouvrir

(1) HAHN, *Gesch. der Ketzer im Mittel-Alter*, Bd. I, S. 302 ff. — HURTER, Bd. II, S. 683 ff. — SCHMIDT, l. c. p. 267 sqq. A la page 268, l'auteur a mis par distraction *Beauvais* au lieu de *Beaucaire*; Beauvais est au nord de la France et n'a rien de commun avec la guerre des albigeois.

ses portes (13 sept. 1217). Simon de Montfort essaya en vain de reprendre la ville; il fut tué d'un coup de pierre pendant le siége (25 juin 1218), et son fils aîné et héritier, Amaury, dut lever le siége. Il ne put continuer la guerre, si bien que le jeune Raymond et ses amis remportèrent presque journellement des avantages sur l'armée des croisés. Il est vrai qu'Honorius III renouvela à Amaury de Montfort la donation de tous les biens donnés à son père; il déclara, en revanche, que les deux Raymond étaient des usurpateurs, les frappa d'excommunication et fit prêcher contre eux la croisade. Toutes ces mesures restèrent infructueuses, et le jeune Raymond (son père était mort en 1222) vola de victoire en victoire. Amaury se vit bientôt obligé de traiter; mais le légat Conrad, cardinal de Porto, fut très-mécontent des propositions que fit Raymond et convoqua à Sens en 1223 les prélats français, pour prendre leur avis sur cette affaire et sur quelques autres. En Bosnie, un évêque des cathares avait commencé depuis quelque temps à jouer le rôle d'un chef supérieur ou d'un pape des sectaires, et il avait institué pour son vicaire général en France un certain Barthélemy Cartès, de Carcassonne. C'était là la seconde affaire dont on voulait entretenir le synode de Sens; mais comme le roi Philippe-Auguste désirait prendre part à l'assemblée, elle fut transférée à Paris et se composa d'un très-grand nombre d'évêques. Sur ces entrefaites, le roi vint à mourir avant d'être arrivé à Paris, le 14 juillet 1223, à Mantes, et cette mort semble avoir interrompu la célébration du synode. Peu de temps après mourut aussi le pape des cathares [1], et la guerre des albigeois prit pour Amaury une tournure si déplorable que, le 14 janvier 1224, celui-ci conclut une trêve avec les comtes de Toulouse et de Foix, et vint à Paris, où il céda au jeune roi Louis VIII tous ses droits sur le sud de la France. Mais le comte Raymond s'adressa de son côté au pape, et, au lieu d'acquiescer au désir du roi de France, le pape Honorius chercha à s'entremettre; aussi, le roi Louis VIII, irrité de ces demi-refus, réunit à Paris, au mois de mai 1224, les grands de son royaume dans l'ordre civil et dans l'ordre ecclésiastique et leur déclara qu'il ne voulait plus à l'avenir [2] s'occuper de la guerre des albi-

(1) Mansi, l. c. p. 1198-1206; incomplet dans Hard. l. c. p. 127. Vgl. Schmidt, l. c. p. 270-275 et 290. — Hahn, a. a. O. S. 309-332.

(2) Mansi, l. c. p. 1206. — Schmidt, l. c. p. 276. — Hahn, a. a. O. S. 336 jusqu'à 341.

geois. A la demande du pape, Arnaud de Cîteaux, archevêque de Narbonne, entra en négociations avec le comte Raymond dans le synode de Montpellier, le 22 août 1224, et ce dernier promit de rester fidèle à la foi catholique et de purger son pays des hérétiques ; leurs biens devaient être confisqués et eux-mêmes punis corporellement. Raymond s'engageait en outre à maintenir dans son pays une paix profonde et à chasser les *ruptuarii* (routiers, vagabonds). Il devait rendre aux églises et aux ecclésiastiques tous les anciens droits et respecter toutes les libertés. Comme indemnité pour les églises et pour les clercs et afin que le pape voulût bien s'employer en sa faveur, il offrait de verser à Rome, au terme d'un certain délai, 20 000 marcs d'argent, et, en retour, on devait obtenir du comte de Monfort qu'il renonçât à toute prétention sur les biens de Raymond. Dans le cas où cette somme paraîtrait trop minime, le comte de Toulouse proposait d'en donner une plus considérable, et en général de faire tout ce que le pape demanderait, *cum servire sanctæ Ecclesiæ regnare sit.* En outre, les droits de suzerain supérieur dont jouissaient soit le roi de France, soit l'empereur d'Allemagne (à cause des biens situés dans la vallée du Rhône), devaient rester intacts. Roger Bernard, comte de Foix, et Trencavel, vicomte de Béziers, firent les mêmes promesses [1].

Dans une lettre adressée aux évêques du synode, Amaury de Monfort protesta contre la conclusion du traité de paix avec Raymond, et le roi de France soutint à Rome ces réclamations ; aussi Honorius n'accepta pas les propositions faites par Raymond et envoya en France un nouveau légat, le cardinal Romanus, qui, au mois de novembre 1225, réunit les synodes de Melun et de Bourges. Le premier, qui s'ouvrit le 8 novembre, outre la question des albigeois, s'occupa aussi d'un conflit survenu au sujet de la compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux ecclésiastiques, mais ne put, sur ce dernier point, aboutir à un résultat. Le synode de Bourges, qui fut célébré le 30 du même mois, fut plus important par ses conséquences. Sans compter les deux adversaires Raymond et Amaury, on y vit encore cent évêques français, venus de neuf provinces ecclésiastiques, ainsi qu'un grand nombre d'abbés et de députés des chapitres. Ray-

(1) Mansi, l. c. p. 1206 sqq. — Hard. l. c. p. 131. — Schmidt, l. c. p. 277. — Hahn, a. a. O. S. 341.

mond renouvela la promesse déjà faite à Montpellier et demanda instamment à être relevé de l'excommunication. Amaury soutint de son côté, en citant les décrets d'Innocent III et du roi Philippe-Auguste, que ses prétentions sur la plus grande partie des biens maintenant repris par le comte Raymond étaient fondées. Après qu'on eut longtemps discuté de part et d'autre le point en litige, le légat demanda à chaque archevêque et à ses suffragants de donner par écrit leurs sentiments, qui ne devaient être ensuite communiqués qu'au pape et au roi de France. De cette manière on différa de prendre une décision définitive.

Peu de temps avant la célébration de ce synode, le légat, conseillé par les chanoines de Paris, avait refusé à l'université de cette ville le droit d'avoir un sceau particulier; aussi avait-il été, quelques jours après, presque massacré dans une sédition des membres de l'Université. Le légat les frappa d'excommunication, mais à Bourges il consentit à relever de cette sentence quatre-vingts *magistri* qui s'étaient adressés à lui avec force supplications. On ne décida pas lequel des archevêques de Lyon ou de Rouen était fondé à soutenir des droits à la primauté. L'ordonnance du pape, d'après laquelle une prébende devait être réservée au Saint-Siége dans chaque cathédrale et dans chaque église de quelque importance, et d'après laquelle encore on devait prélever tous les ans sur chaque couvent, sur chaque collégiale, et enfin sur tous les biens épiscopaux, une somme également au profit du pape, occasionna au légat beaucoup de désagréments. Les évêques et les chapitres protestèrent dans les termes les plus énergiques [1].

Vers la même époque, un synode provincial, célébré à Sens, censura le livre de Scot Erigène intitulé *de Divisione naturæ*, parce que les cathares s'en servaient pour propager leurs doctrines, et le pape Honorius confirma cette sentence en la rendant plus sévère [2].

---

(1) Mansi, l. c. p. 1214-1220. — Hard. l. c. p. 134 sqq.
(2) Mansi, l. c. p. 1212 (par suite d'une faute d'impression, au lieu de 1112).— Floss croit (*in Aschbachs Kirchenlex.* Bd. IV, S. 877) que le synode de Sens a eu lieu en 1229, tandis qu'Honorius mourut dès le mois de mars 1227.

§ 652.

SYNODES ALLEMANDS ET ANGLAIS DE 1222 A 1225.

Il se tint à la même époque, en Allemagne et ailleurs, quelques synodes qui méritent notre attention. Dans celui qui se réunit à Schleswig, le cardinal-légat Grégoire chercha à introduire le célibat dans le clergé danois, qui avait protesté jusqu'alors et en avait appelé du pape à un concile général [1]. L'année suivante, en 1223, le synode célébré à Erfurt sous la présidence de Siegfried, archevêque de Mayence, prescrivit que toutes les fêtes qui avaient des laudes particulières, seraient célébrées avec neuf leçons. A Hildesheim, au mois d'octobre 1224, le cardinal Conrad de Porto soumit à un interrogatoire et à une enquête le prévôt Henri Mennecke ou Nunnikin, supérieur du couvent des cisterciennes de Neuwerk près de Goslar, parce qu'il était soupçonné d'hérésie. Quoiqu'il eût été à plusieurs reprises averti par l'évêque actuel et par les anciens évêques d'Hildesheim, il avait cherché néanmoins à répandre ses erreurs parmi les religieuses et ailleurs, et il en était venu à soutenir ouvertement que le Saint-Esprit était le père du Fils, et que dans le ciel il était une souveraine bien supérieure à Marie, à savoir la Sagesse (il appliquait à un Éon féminin ce que la sainte Écriture dit de la divine sagesse, c'est-à-dire du Λόγος). On rapporte également qu'il avait condamné le mariage et qu'il avait attribué au démon un certain désir de se convertir. Il fut condamné comme hérétique, dépouillé de son office et bénéfice et dégradé de ses insignes ecclésiastiques [2].

Au mois de septembre 1225, le même cardinal légat Conrad convoqua à Magdebourg plusieurs évêques du nord de l'Allemagne, et le 20 de ce mois, il vida, probablement dans un synode, le conflit survenu entre le couvent de Quedlinbourg et l'abbesse Sophie. Cette dernière, parente de la famille royale de Danemark, avait été à la suite de diverses accusations, déposée d'une manière peu légale, et Bertrade de Crosseck avait été élue à sa place. Sophie voulut faire de nouveau valoir ses droits et

---

(1) Mansi, t. XXII, p. 1198.
(2) Harzheim, *Conc. Germ.* t. III, p. 515. — Mansi, l. c. p. 1206 et 1211. — Binterim, *Deutsche Concil.* Bd. IV, S. 345 ff.

le légat lui donna raison, avec certaines réserves il est vrai [1].

En octobre 1225, le légat quitta la Saxe pour célébrer un grand synode à Cologne. Mais, sur ces entrefaites, arriva la nouvelle qu'Engelbert archevêque de Cologne, le saint administrateur de l'empire, avait été massacré près d'Essen, le 7 novembre, par son cousin Frédéric comte d'Isenbourg [2]. Aussi le synode se tint à Mayence, au mois de décembre 1225; on y vit un grand nombre de prélats et de grands de l'empire qui revenaient de Nuremberg, où venait d'être célébré le mariage du jeune roi Henri avec Marguerite d'Autriche. On présenta au synode le chapeau et les habits d'Engelbert qui étaient encore tout tachés de sang. Le légat prononça un émouvant discours en l'honneur du « martyr » et, d'accord avec les autres évêques, il lança une sentence d'anathème contre le meurtrier et contre ceux qui l'avaient aidé à commettre ce crime. Il ordonna en outre que cette sentence fût solennellement promulguée, tous les dimanches, dans toutes les églises du territoire de sa légation.

Théoderich, évêque de Munster, et Engelbert, évêque élu d'Osnabruck et frère d'Isenbourg, reçurent l'ordre de se trouver à Liége lors de la prochaine fête de la Purification de la sainte Vierge, pour prouver qu'ils n'avaient eu aucune part au meurtre de l'archevêque. — On publia en outre à Mayence quatorze canons pour faire disparaître plusieurs abus graves existant dans l'Église d'Allemagne. 1-3. Les transgressions de divers genre contre la loi du célibat ne seront plus tolérées. 4. Nul ne sera excommunié *sine rationabili causa*. 5. Les clercs n'abuseront pas du droit qu'ils ont de tester pour le faire en faveur de leurs concubines et de leurs bâtards. 6. Un clerc excommunié ou suspendu ne peut célébrer. 7. Quiconque célèbre en présence d'un excommunié tombe lui-même sous le coup de l'excommunication. 8. Lorsqu'un évêque a excommunié quelqu'un, il doit faire connaître sa sentence aux évêques voisins. 9-11. La simonie est sévèrement défendue. 12. Les églises ne doivent pas être admi-

(1) Harzheim, I. c. p. 518. — Binterim, a. a. O. S. 451 f.

(2) Dans ses louables efforts pour défendre l'Eglise contre ses curateurs attitrés, l'archevêque était entré en lutte avec ce cousin qui exerçait un droit de patronat sur le couvent de Essen. Aussi sa mort fut-elle un martyre pour soutenir les droits de l'Eglise. Il eut pour successeur sur le siége de Cologne Henri de Molenark, auparavant prévôt de Bonn. Louis de Bavière, surnommé le *Kehlheimer*, devint administrateur du royaume. Vgl. Ficker, *Engelbert der Heilige von Coln*, 1853, S. 152 ff.

nistrées par des mercenaires, mais bien par les propres curés, ou du moins par des *vicarii perpetui*. 13. La simple tentative d'amener une personne consacrée à Dieu (soit nonne soit chanoinesse) à mal faire, sera sévèrement punie, à plus forte raison punira-t-on tout commerce charnel avec elle. 14. Les statuts qui précèdent seront souvent promulgués par les évêques dans leurs synodes diocésains et par les abbés dans leurs couvents [1]. Harzbeim partage ce synode en deux et en fait un *concilium Germanicum*, et un *concilium Moguntinum*. Mais Bintérim a prouvé qu'il n'y a eu en réalité qu'un seul concile (en plusieurs sessions, il est vrai), et que si on lui donne parfois le nom de *Germanicum*, cela vient de ce que des évêques de toute l'Allemagne, et non pas seulement de la province de Mayence, y ont pris part.

On se demande si l'assemblée réunie à Liége le 2 févricr, pour juger les évêques de Münster et d'Osnabrück, a été un synode proprement dit. Quoi qu'il en soit, elle rendit un jugement défavorable aux deux inculpés, qui furent suspendus *ab officio et beneficio* [2].

Afin d'introduire aussi en Écosse les salutaires réformes du quatrième concile de Latran, le pape Honorius décida que, quoiqu'ils n'eussent pas de métropolitain, les évêques de ce pays devaient néanmoins se réunir en synodes provinciaux, sous la présidence d'un *conservateur* choisi pour un temps déterminé. Cette décision fit que les décrets du concile de Latran furent promulgués avec d'autres stipulations formant en tout quatre-vingt-quatre chapitres, par un synode écossais tenu en 1225. Lors de la fête de la Chandeleur de cette même année 1225, il se tint à Westminster de Londres une grande assemblée de prélats et de notables du royaume, dans laquelle on promit au roi Henri III de lui donner la quinzième partie de tous les biens-meubles comme compensation de ce qu'il avait perdu sur le continent.

En retour, le roi dut leur accorder, par une lettre, les libertés qu'ils avaient longtemps demandées [3].

---

(1) Harzheim, l. c. p. 520-524. — Mansi, t. XXIII, p. 1 sqq. — Hardouin, t. VII, p. 137. — Binterim, a. a. O. S. 348 ff u. 465 ff. — Opel, *le Chronicon Montis Sereni*, 1859, S. 136 ff. — Ficker, a. a. O. S. 176 ff.

(2) Harzheim, l. c. p. 524, 525.— Mansi, t. XXIII, p. 11 sqq.— Hard. l. c. p. 142.

(3) Mansi, l. c. p. 1220 sqq.

§ 653.

SYNODES DE 1226 ET 1227.

Nous avons vu plus haut que, dans le synode de Bourges, le cardinal-légat Romanus n'avait pas osé prendre sur lui de décider l'affaire de Raymond VII : il s'était contenté de demander aux évêques leurs sentiments par écrit, afin de présenter ces votes au pape et au roi de France. Ce n'était pas la question religieuse qui avait embarrassé le concile, car sur ce point Raymond avait donné pleine satisfaction, mais seulement le fait des prétentions émises par Amaury de Montfort. Les décisions des évêques durent, du reste, être très-défavorables à Raymond, car, à partir de ce moment, Louis VIII roi de France et le légat projetèrent une nouvelle croisade contre lui et contre les albigeois, et le 28 janvier 1226 ils célébrèrent à Paris une grande réunion, moitié parlement moitié synode, dans laquelle les grands du royaume promirent au roi de le soutenir dans la croisade, et dans laquelle également le légat prononça de nouveau l'excommunication contre Raymond et ses amis et menaça de la même peine tous ceux qui lui prêteraient secours. En outre, le légat confirma pour jamais au roi de France les droits de possession sur tous les biens de Raymond, qui était traité de *hæreticus damnatus* [1]. Deux jours plus tard, le roi, avec les grands du royaume, prit la croix des mains du légat, qui plaça pour tout le temps de l'expédition les croisés et la France entière sous la protection spéciale de l'Église. Au mois de février 1226, ce même légat publia un décret, par lequel il déclarait qu'avec l'assentiment du synode de Bourges, et pour soutenir les frais de la grande expédition, il accordait au roi, pendant cinq ans, si la guerre se prolongeait aussi longtemps, la dîme de tous les revenus ecclésiastiques existant sur le territoire de sa légation. Les évêques français devaient faire connaître ces décisions dans leurs diocèses, prendre eux-mêmes la croix, prêcher partout la croisade; on leur offrait en retour les mêmes priviléges qu'à ceux qui allaient dans la terre sainte. En outre, les rois Henri III d'Angleterre

(1) On se souvient qu'Amaury de Montfort avait cédé au roi tous ses droits sur le sud de la France.

et Jacques Ier d'Aragon furent instamment priés de ne pas prêter secours à leur ami Raymond et ils durent faire ce qu'on leur demandait. Dans un second synode célébré à Paris le 29 mars 1226, le commencement de la croisade fut fixé au quatrième dimanche après Pâques et Bourges indiqué comme lieu de la réunion. Presque en même temps, l'empereur Frédéric II tenait à Crémone une diète, pour aviser aux moyens d'exterminer les cathares dans la haute Italie ; aussi a-t-on souvent compté cette diète au nombre des synodes [1].

L'armée des croisés qui était très-nombreuse pour l'époque, inspira dans le sud de la France de telles craintes, que beaucoup de villes et de seigneurs qui, jusqu'alors, avaient tenu parti pour Raymond, l'abandonnèrent spontanément ; quelques-uns de ses amis intimes, le comte de Comminges par exemple, en firent autant. Louis et le légat convoquèrent pour le mois d'octobre 1226, un synode à Pamiers, au sud de Toulouse. Nous savons seulement de cette assemblée qu'elle menaça de peines sévères ceux qui ne tenaient pas compte de l'excommunication. Nous connaissons ce fait par le c. 1 du synode de Narbonne. L'armée des croisés s'approchait déjà de la ville de Toulouse lorsque, le 8 novembre, Louis VIII mourut d'une épidémie à Montpensier. Cette mort paralysa toute l'entreprise : les Français du Midi reprirent courage et Raymond changea la défensive pour l'offensive. Dans le carême de 1227, Pierre Amelii, depuis peu de temps archevêque de Narbonne, réunit un synode provincial tant à cause des albigeois que pour introduire quelques réformes.

1. Le premier des vingt canons qui y furent décrétés renouvelle l'ordonnance du synode de Pamiers, portant que celui qui, après une triple admonestation, se rend coupable de l'excommunication, sera puni d'une amende de 9 livres et 1 denier. S'il s'obstine une année entière sous le coup de l'excommunication, tous ses biens seront confisqués [2].

2. Les juifs ne doivent pas exiger des chrétiens des intérêts excessifs ; ils n'auront pas de servante chrétienne, seront déclarés inhabiles à tous les emplois et ne pourront pas vendre de la viande en public, mais seulement dans l'intérieur de leurs maisons.

(1) Mansi, t. XXIII, p. 10 sqq. ; incomplet dans Hard. l. c. p. 142. — Cf. Hahn, a. a. O. S. 344 ff et 400. — Schmidt, l. c. p. 279.
(2) Au sujet de ces amendes, cf. Kober, *der Kirchenbann*, S. 434 f.

3. Afin que l'on puisse plus facilement distinguer les chrétiens des juifs, ceux-ci porteront sur leurs habits, sur le dos et sur la poitrine, un signe en forme de croix. Les dimanches et les jours de fête, ils ne travailleront pas en public et, durant la semaine sainte, ils ne sortiront pas de leurs maisons, à part les cas de nécessité.

En revanche les prélats les protégeront contre tout mauvais traitement de la part des chrétiens, surtout durant la semaine sainte.

4. Lors de la fête de Pâques, chaque famille juive devra payer 6 deniers à l'église paroissiale.

5. Les testaments doivent être faits en présence de témoins catholiques, du curé ou d'un autre clerc, le tout sous peine d'être privé de la sépulture ecclésiastique.

6. Celui qui a prêté un faux serment doit être dénoncé à l'église, et s'il ne donne pas satisfaction, il sera solennellement excommunié. Il en sera de même des faux témoins.

7. Les noms de ceux qui viennent se confesser doivent être écrits par le confesseur, afin qu'il puisse ensuite rendre témoignage d'eux. Celui qui, à partir de quatorze ans, ne se confesse pas au moins une fois l'an, sera exclu de l'Église, et s'il vient à mourir, il sera privé de la sépulture ecclésiastique.

8. Les dimanches et les jours de fête, on excommuniera solennellement les usuriers publics, les incestueux, les concubinaires, les adultères et les voleurs.

9. Ainsi que le prescrit le c. 32 du quatrième concile de Latran, ceux à qui appartient une église ou un couvent doivent donner à ceux qui les desservent un revenu suffisant.

10. Conformément au c. 31 du synode de Montpellier tenu en 1215, il n'y aura pas moins de trois moines ou de trois chanoines réguliers dans les églises de couvent et dans les collégiales.

11. Les moines et les prêtres n'exerceront la charge d'avocat qu'en faveur de leur église ou en faveur des pauvres.

12. Les clercs ne doivent pas être soumis aux *tailles* et aux autres redevances.

13. De nouveaux impôts auxquels on soumet les voyageurs peuvent être prohibés, si cela est nécessaire, par les juges ecclésiastiques.

14. Les évêques auront dans chaque paroisse des témoins

synodaux attentifs aux cas d'hérésie ou aux autres méfaits qui peuvent se produire, et ils les feront connaître à l'évêque (Inquisition).

15. Tous les employés devront renier les hérétiques ainsi que leurs protecteurs, etc.

16. On enlèvera aux hérétiques les fonctions qu'ils possèdent.

17. On promulguera solennellement chaque dimanche, dans toutes les églises paroissiales, l'excommunication contre le comte Raymond, le comte de Foix, le vicomte de Béziers Trencavel, contre les hérétiques de Toulouse, leurs partisans (*credentes*) et leurs fauteurs, en particulier contre ceux de Limoux (près de Carcassonne) etc., qui, après avoir juré fidélité au roi Louis de pieuse mémoire, se sont ensuite séparés de l'Église ; de même contre tous ceux qui ont fourni aux hérétiques des armes et des chevaux etc., et on abandonnera leurs personnes et leurs biens à quiconque pourra s'en emparer.

18. Les archiprêtres, prévôts, abbés et tous ceux ayant charge d'âmes, devront avoir reçu la prêtrise.

19. Conformément au c. 62 du quatrième synode de Latran, les quêteurs (*quæstores*) ne devront pas prêcher dans les églises, mais seulement y lire leurs lettres.

20. Dans les années bissextiles, la fête de S. Mathias doit toujours se célébrer un jour plus tard. Les quatre-temps de l'automne commenceront le troisième mercredi de septembre ; le concile provincial aura lieu tous les ans le dimanche de *Lætare* (quatrième dimanche du carême) [1].

La question des albigeois ne se termina que sous le pape suivant, Grégoire IX. Dans les dernières semaines du pontificat d'Honorius, c'est-à-dire le 1er mars 1227, il se tint dans l'église de Notre-Dame à Trèves, sous la présidence de l'archevêque Théoderich, un synode qui donna pour le clergé du diocèse un pastoral *in nuce* [2]. Binterim et d'autres historiens font de cette assemblée un synode provincial ; mais comme, dans le texte, l'évêque de Trèves ne parle jamais que de lui, de son diocèse ou de ses *officiales*, je suis tout porté à croire qu'il n'y a eu là qu'un synode diocésain, dont l'importance résulte de la

(1) MANSI, l. c. p. 19 sqq. — HARD. l. c. p. 143 sqq.
(2) MARTÈNE a donné pour la première fois, dans le VIIe volume de sa *Collectio amplissima*, les actes de ce synode extraits d'un *codex* de Trèves.

nature des décisions qui y furent prises. On y dit, dès le début, qu'à l'avenir les prêtres ne pourraient paraître au synode qu'avec des chapes noires et rondes [1], ou bien avec le surplis de chœur et l'étole. Sous peine de suspense, tout prêtre sera tenu d'observer les statuts du concile de Trèves (d'un ancien) et d'apporter avec lui les statuts synodaux, qu'il lira ou se fera lire tous les mois. Après cette introduction venaient dix-sept *capitula:*

1. Le baptême doit être administré respectueusement et convenablement avec de l'eau naturelle et sous cette forme : Je te baptise, etc... Les prêtres auront soin d'instruire les laïques et les femmes, pour qu'ils sachent administrer ce sacrement dans les cas de nécessité. Les paroles sacramentelles doivent être prononcées exactement et distinctement. Les prêtres français enseigneront aux laïques la formule du baptême en langue romane : *Je te baptoie en nomine Patre et do Fis et do Sainte Esperit.* Les Allemands prononceront de leur côté la formule suivante : *Ich duffen dich in deme Name des Vaders, inde des Sonnes, inde des heiligen Geistes.* Lorsqu'un laïque aura administré le baptême dans un cas de nécessité, le prêtre lui demandera de répéter les paroles qu'il a dites et de lui expliquer comment il a fait cette administration. S'il a bien prononcé les paroles sacramentelles et s'il a réellement eu l'intention de baptiser, le prêtre devra approuver ce qui s'est fait et ne pas rebaptiser l'enfant ; il se bornera à l'oindre avec le chrême. Les parrains ne devront être que trois ou quatre.

2. Les prêtres exhorteront le peuple à se préparer à recevoir la confirmation. Les adultes devront se confesser avant de la recevoir ; de même le prêtre exhortera le peuple à recevoir le sacrement de l'extrême-onction (*extrema unctio*), car elle est une médecine pour le corps et pour l'âme et elle peut être renouvelée toutes les fois que l'homme tombe gravement malade. On ne doit rien demander pour l'administration des saintes huiles.

3. Chaque laïque doit recevoir au moins une fois l'an le sacrement de l'Eucharistie, après s'être confessé humblement à son prêtre (son propre curé) ou, avec l'assentiment de celui-ci, à un autre clerc instruit et délégué pour les confessions. Quiconque

(1) Binterim (*Deutsche Concil.* Bd. IV, S. 483) entend par là des barrettes. Quant à moi, j'y verrais plutôt des manteaux de chœur sans manches et ronds par conséquent.



omet de se confesser sans la permission de son curé, sera dénoncé à l'évêque ou à son official afin qu'il soit châtié. Le corps du Christ sera apporté aux malades avec décence, c'est-à-dire avec une sonnette et un cierge, et les prêtres recommanderont aux laïques de s'agenouiller lorsque passe l'Eucharistie, de se frapper la poitrine, de joindre les mains, etc... et d accompagner respectueusement et en silence le corps du Christ. L'hostie ne doit pas être élevée avant la transsubstantiation. Lorsque, dans les cas de nécessité, un prêtre est obligé de célébrer deux fois en un jour, il ne doit pas prendre les ablutions de la première messe (celles du calice et celles des mains), mais il doit les faire boire par une personne de réputation intacte et à jeun. Le prêtre qui célèbre doit lui-même consommer le corps du Seigneur et ne pas le faire consommer par un autre; il ne doit pas non plus le consommer en lieu et place d'un malade. Le célébrant doit réellement consacrer et lire le canon, il commet sans cela un péché mortel et est cause que le peuple prie devant un simple morceau de pain. Aucun prêtre ne doit célébrer la messe avec une hostie déjà consacrée. On ne doit donner à personne une hostie qui n'est pas consacrée, à la place du corps du Christ. On ne donnera pas l'Eucharistie aux petits enfants, ni aux malades qui ne peuvent pas garder de nourriture. Le prêtre ne doit jamais refuser publiquement la communion à quelqu'un à cause des fautes secrètes qu'il ne connaît que par la confession. A l'avenir, les prêtres ne permettront plus à leurs ouailles, lors des fêtes de Pâques, de communier sans confession, parce que, par suite de négligence, ils n'ont pu les entendre tous en confession. Nous défendons, sous peine de suspense et d'excommunication, de continuer à agir de cette manière.

4. Le prêtre doit confesser en un endroit public et absoudre ceux qui promettent de faire pénitence. On renverra à l'évêque ou à son official (*primarius*), l'absolution pour tous les péchés plus graves, c'est-à-dire pour le meurtre, le sacrilége, surtout celui qui est commis sur le corps du Christ, sur l'huile sainte, le chrême et l'eau baptismale, pour les parjures, le faux témoignage, les fautes contre nature, la simonie, la luxure avec des religieuses et avec des parentes, le rapt des jeunes filles, l'empoisonnement, les voies de fait contre ses parents, la rupture des vœux, l'incendie allumé volontairement, l'usure, le péché de ceux qui étouffent leurs enfants (pendant leur sommeil) ou qui

les laissent mourir sans baptême. Aucun prêtre ne doit absoudre un pécheur (*reum*, et non pas *deum*, comme le dit Mansi) pour les cas réservés au pape ou à son légat, à moins qu'il n'en ait la permission, ou bien lorsque le malade a donné une satisfaction suffisante ou se trouve *in articulo mortis*. Ces cas réservés sont : *a*) mauvais traitements infligés à un clerc ou à un moine ; *b*) lorsque quelqu'un a mis le feu à une église et a été publiquement excommunié par son évêque ; *c*) lorsque quelqu'un est entré avec effraction dans une église et a été excommunié par l'évêque ; *d*) celui qui, sciemment et volontairement, a des rapports avec une personne excommuniée par le pape et la reçoit au service divin ; *e*) quiconque a falsifié des lettres du pape ; *f*) celui qui a prêté secours à une personne excommuniée par le pape. — Dans les cas douteux, les prêtres doivent renvoyer leurs pénitents à des ecclésiastiques plus savants et ayant des pouvoirs plus considérables. Le secret de la confession doit, sous peine de dégradation, être gardé directement et indirectement ; on ne le trahira ni par paroles ni par signes. Celui qui s'est enrichi par l'usure, le vol ou le mensonge, doit rendre le bien mal acquis, ou bien fournir une caution avant d'être admis à la pénitence. Le prêtre ne doit pas, par des motifs d'avarice, imposer pour pénitence des messes à faire célébrer, sinon pour le septième et trentième jour anniversaire. On ne célébrera que le trentième jour, ou le jour anniversaire pour des vivants. Dans la confession, le prêtre ne demandera pas le nom du pénitent ; il ne s'informera que des circonstances et du degré de gravité de la faute, suivant le dicton : *Quis, quid, ubi, per quos, quoties, cur, quomodo, quando.* Le confesseur sera prudent dans les questions qu'il fera pour ne pas faire connaître aux pénitents des péchés qu'ils ignorent et les leur faire commettre ensuite. Aucun prêtre ne doit ni absoudre ni refuser d'absoudre le paroissien d'un autre prêtre, sans l'assentiment de ce dernier prêtre ou de son évêque. Le confesseur prononcera comme il suit la formule d'absolution : *Authoritate qua fungor, ego te absolvo a vinculo excommunicationis, et restituo te unitati Ecclesiæ sanctæ, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.* Dans les cas réservés, les prêtres ne doivent pas écrire les péchés de leurs pénitents dans des lettres ouvertes, mais seulement dans des lettres fermées.

5. Les mariages doivent être célébrés avec décence, *in facie*

Ecclesiæ. Ils seront précédés d'une triple proclamation. La cérémonie aura lieu, suivant qu'elle est indiquée dans les *libri Ordinarii*. Les mariages secrets sont défendus. Aucun prêtre ne doit marier un étranger qui n'a pas de lettres de son évêque ou de son official. Les laïques ne peuvent en aucune façon marier. La formule pour les fiançailles est la suivante : *Accipiam te in meam uxorem* ou *in meum maritum;* et, lors du mariage : *Accipio te in meam uxorem* (*meum maritum*). Le prêtre ne doit rien demander, pas plus pour le mariage que pour les autres sacrements, et aucun parent des futurs ou toute autre personne ayant pouvoir sur eux ne devra non plus se faire payer pour consentir au mariage.

6. Les vases de l'église, ainsi que les habits, les linges, doivent être tenus avec une grande propreté. Les ampoules pour le chrême ne doivent pas être de terre, mais de métal, surtout de zinc. Le prêtre devra distinguer avec soin les vases pour le chrême, pour l'huile sainte (*catechumenorum*) et pour l'*oleum infirmorum*. L'église doit être toujours convenablement ornée et munie de livres, tapis, etc. Les hosties qui ne sont plus fraibles doivent être placées par le prêtre dans un vase très-propre. Lorsqu'il faut laver les corporaux, le prêtre les passera une première fois dans l'eau ; il pourra ensuite laisser à une personne pieuse le soin de les laver. L'eau baptismale, l'huile sainte et le corps du Seigneur doivent être gardés avec le plus grand soin et placés dans des vases qu'on ne puisse pas enlever facilement. Les autels ne doivent pas être si petits qu'on ne puisse y célébrer qu'avec peine. Les cimetières doivent être soigneusement clos ; on n'y laissera pas courir les animaux. Que personne ne se permette d'hypothéquer une église pour payer des dettes étrangères à cette église ; une pareille hypothèque est sans valeur et sera punie par la suspense. Il en sera de même si un moine se porte caution pour les dettes d'un laïque. Aucun prêtre ne doit diminuer les revenus traditionnels ou laisser soumettre son église à des impôts. Les pièces de théâtre et tous les jeux peu convenables ne doivent jamais être exécutés dans des églises. Une église doit être purifiée lorsque deux personnes, fût-ce deux époux, ont eu dans l'église un commerce charnel, ou bien lorsqu'un coup mortel a été porté dans l'église, ou simplement un coup ayant fait verser le sang. On suivra la même règle pour les cimetières. Nul ne doit, par un motif de haine contre une personne, découvrir

les autels, emporter le crucifix, ou le surmonter d'une couronne d'épines. Il est également défendu de chanter une messe de mort à l'intention d'une personne vivante que l'on hait ou de chercher à avancer sa mort en plaçant dans l'église un cercueil avec son nom et en chantant ensuite l'office des morts devant ce cercueil. Les femmes ne peuvent pas servir à l'autel. Les places de sonneurs de cloches ne seront pas vendues, mais confiées à des personnes de bonne vie et mœurs. Les arbres, les sources, etc... et aussi les os de morts que l'on trouve dans les murs ne doivent pas être l'objet d'un culte, si on ne sait pas d'où ils proviennent ; ce sont là, en effet, des coutumes païennes. On célébrera solennellement la fête de sainte Catherine vierge et martyre. Il en sera de même de la fête de sainte Élisabeth [1].

7. Tous les chanoines doivent se faire ordonner sous-diacres, diacres ou prêtres, suivant que l'évêque, le doyen et le chapitre le trouvent bon. Ils auront soin de ne pas dilapider le patrimoine du Crucifié (les revenus ecclésiastiques). Conformément aux prescriptions du concile de Lyon [2], tous ceux qui ont charge d'âme devront se faire ordonner prêtres dans le courant de l'année et observer la résidence. Nul ne doit être présenté pour remplir une charge ecclésiastique s'il est trop jeune pour cela. (Viennent ensuite dans le *codex* deux pages vides.)

8. Les doyens des collégiales et des chrétientés (chapitres de campagne) doivent faire lire dans les chapitres les statuts du concile de Trèves ainsi que les statuts synodaux ; ils dénonceront à l'évêque ou à son official tous les clercs qui jouent, qui vont dans les auberges, qui se conduisent mal, bénissent des mariages clandestins, pratiquent l'usure, etc. Les autres clercs agiront de même à l'égard des doyens. Aucun prêtre ne devra dire la messe, s'il n'a dit auparavant ses matines, ainsi que les heures prescrites ; il s'abstiendra de célébrer s'il est en état de péché mortel. On aura soin de ne rien demander pour la sépulture de même que pour l'administration des sacrements, mais les pieuses coutumes (aumônes) seront conservées. Les prêtres devront engager le peuple à se confesser. On observera les jeûnes. Les prêtres instruiront le peuple sur les péchés mortels en général

(1) Binterim (Bd IV, S. 402 et 493) croit qu'il s'agit ici de sainte Elisabeth de Thuringe ; ce serait alors une interpolation faite plus tard.

(2) Célébré en 1274, can. 13. Interpolation ultérieure. S. Binterim, a. a. O. S. 494.

et en particulier sur quelques péchés mortels qui se commettent plus ordinairement, comme le vol, l'usure, etc. Les prêtres indiqueront en outre quels sont les articles de foi et les dix commandements. Les prêtres ignorants ne doivent pas prêcher, mais ils assisteront aux prédications que feront dans les communes des prêtres plus instruits. Ils recevront (pour ce motif) avec plaisir les moines prêcheurs, et les minorites. Les autres étrangers ne seront pas admis à prêcher et à confesser, s'ils ne sont munis d'une permission de l'évêque. Les prêtres ne laisseront pas prêcher, pas même en dehors de l'église, les ignorants, les Beghards par exemple, et ils engageront le peuple à ne pas écouter de pareilles gens, parce que les hérésies et les erreurs se répandent par ce moyen. Lorsque ceux qui prêchent pour ramasser des aumônes, n'observent pas les règles prescrites par le concile général de Lyon [1], et racontent des faussetés, on doit les reprendre publiquement en présence du peuple. Comme plusieurs d'entre eux présentent des lettres apocryphes (du pape), on exigera qu'ils aient une permission expresse de l'évêque ou de son official. Aucun prêtre ne doit avoir chez lui de femme pouvant donner lieu à des soupçons ; les doyens dénonceront, sous peine de suspense, les prêtres qui n'observeront pas cette règle. Les prêtres porteront constamment des habits longs, qui ne seront ni de couleur verte ou rouge, ils auront aussi un *cingulum* recouvert d'un surplis de chœur ou bien un manteau rond [2]. Il leur est défendu d'avoir sur les habits des ornements d'or et d'argent (le manuscrit porte en outre un mot incomplet *ona....*, dont on ne peut comprendre le sens). Les prêtres porteront la tonsure, auront une conduite irréprochable, ne toléreront pas que l'on danse ou que l'on exécute des jeux dans les cimetières et dans les églises ; ils inscriront les revenus de leurs églises dans leurs missels, ils ne vendront aucun ornement de l'église, surtout aux juifs, sans la permission de l'évêque. Les *vicarii perpetui* ne se procureront pas, moyennant un salaire, des remplaçants, sous

(1) Bintérim croit qu'on fait ici allusion au c. 23 du douzième concile de Lyon; mais c'est une erreur; en réalité, il s'agit du c. 62 du quatrième synode de Latran. Peut-être y avait-il dans le manuscrit de Trèves : *in generali concilio L.*, et le copiste aura écrit *Lugdunensi* au lieu de *Lateranensi*.

(2) Il faut lire : *cingulum contectum superpellicia* (ce dernier mot s'emploie aussi au féminin). Nous avons déjà vu qu'on avait laissé les clercs libres de porter l'habit de chœur ou le manteau (*cappa*). Bintérim ne me paraît pas avoir compris ce passage.

peine de la déposition pour celui qui remplace et pour celui qui est remplacé [1]. Aucun prêtre ne doit avoir plusieurs églises. Tout prêtre employé dans une paroisse devra, dans le délai d'un mois, se procurer un sceau. Nul ne doit desservir comme prêtre une église en même temps que son père ou immédiatement après lui. Les prêtres devront confesser aussi les pauvres avec zèle et ne rien leur demander pour l'administration des sacrements. Le prêtre qui a sollicité une personne à l'occasion de la confession, perd sa dignité et sera excommunié. Les prêtres qui sont suspendus, excommuniés, simoniaques, etc., ne doivent pas célébrer, pas plus pour eux que pour les autres, sans une dispense expresse. Les prêtres ignorants ne doivent pas discuter avec les juifs en présence de laïques. On ne doit pas accepter de médecine de la part des juifs. Les fils et les filles de prêtres ne doivent pas se marier avec des personnes baptisées par leurs pères; de pareils mariages seraient nuls. Les femmes doivent après leurs couches faire leurs relevailles; car, sans que ce soit pour elles une obligation, il se peut qu'elles aient de nouveau peu de temps après commerce avec leurs maris.

9. Tout prêtre doit avoir un bréviaire, dans lequel, même en voyage, il pourra réciter les heures. Nul ne devra célébrer s'il n'a un autre clerc pour lui servir la messe. Les prêtres prieront avant et après le repas et, pendant qu'il durera, ils s'entretiendront d'une manière édifiante. Aucun prêtre ne devra célébrer plusieurs messes en un jour, si ce n'est les trois messes de Noël. Les autres jours, il pourra dire une messe *pro defunctis* et une autre *de die*, si elle est nécessaire pour les étrangers, les malades, etc., ou pour un mariage. Aucun prêtre ne doit employer les vases de l'église pour des usages profanes; aucun clerc ne portera les armes, ne bénira un fer chaud (pour les jugements de Dieu), n'oindra les malades avec de l'huile bénite [2], n'assistera à un duel, à un tournoi ou à une exécution. Les prêtres étrangers et inconnus ne doivent pas exercer de fonctions dans le diocèse. On ne doit pas laisser chanter pendant le service divin les *trutannes* (mendiants vagabonds qui racontent des bouffonneries),

(1) Nous lisons avec Martène : *Ne vicarii perpetui ponant mercenarios.*
(2) Ou bien le texte est ici altéré, ou bien il faut lire avec Bintérim : *presbyteris simplicibus*, c'est-à-dire que l'administration de l'extrême-onction aux malades est réservée aux curés ayant charge d'âmes et défendue aux simples prêtres.



pas plus que les *scholares* de passage et les goliards (semblables aux *trutannes*), parce qu'ils troublent le célébrant et scandalisent le peuple. Aucun laïque ne doit, sous peine d'excommunication, mettre obstacle à la juridiction ecclésiastique. Tous les clercs qui ont des concubines doivent les renvoyer dans le délai de quinze jours.

10. On renouvelle le 24e canon du troisième synode de Latran concernant l'*usure* et on défend les différents genres d'usures. Ainsi, à l'époque de la moisson ou des vendanges, les clercs ne doivent pas acheter à bas prix, aux pauvres, du grain et du vin, pour les revendre ensuite avec profit. On ne doit jamais acheter une chose volée ; si on l'a fait, on doit la restituer.

11. Les nobles et les personnes possédant des biens doivent permettre à leurs gens de célébrer les jours de fête. A l'égard des *cavercini* (ou *caorfini*, marchands italiens, qui faisaient un marché d'échange, surtout à Cahors en France ; les Lombards, qui sont venus plus tard, ont beaucoup d'analogie avec eux) et des autres usuriers, on s'en tiendra exactement aux prescriptions du synode général (c. 67 du quatrième synode de Latran). Les juifs ne doivent pas exercer les fonctions de médecin. Comme quelques nobles et quelques employés du diocèse de Trèves veulent forcer les clercs et les moines à accepter leur juridiction et font des efforts pour les empêcher d'en appeler aux tribunaux ecclésiastiques, nous recommandons aux prêtres d'exhorter ces personnes à quitter une pareille voie.

Dans le cas où elles refuseraient d'obéir, nous les frappons d'excommunication. Comme aujourd'hui il est de règle que les procès n'aient lieu que dans les grandes villes, là où se trouve un nombre suffisant de jurisconsultes, les vicaires, recteurs et doyens de campagne ne devront plus accepter de causes, à moins qu'elles ne soient des plus simples (*de plano — sine strepitu ac figura judicii*), ou à moins que, sur le désir des parties, on n'en appelle à leur médiation pour arriver à un accommodement. Trois choses sont nécessaires pour tout serment : *veritas, judicium et justitia ;* si l'un de ces éléments vient à manquer, il y a parjure. La *veritas* consiste dans une exacte connaissance des choses ; le *judicium*, à ne pas déposer sans nécessité ; la *justitia,* à ne déposer que sur ce qu'il est permis de dire. Celui qui, sous l'empire de la force, rend sciemment un faux témoignage, est aussi coupable de parjure ; il en est de même de celui qui ex-

torque par la force une pareille déposition. On ne doit pas prêter serment trop souvent et pour de trop petites choses. Les prêtres devront autant que possible empêcher tous les mauvais serments.

12. Les bénédictins et les augustins doivent être réformés et ramenés à l'exacte observance de leur règle. A part les cas de nécessité, ancun moine et aucune religieuse ne rempliront simultanément deux fonctions dans le couvent. Après l'année de probation, les novices feront profession entre les mains de l'abbé.

13. Les moines et les religieuses devront, sous peine de sévères punitions, renoncer à toute propriété. Détails.

14. Les abbés dormiront dans le même dortoir que leurs moines, et les abbesses dans celui de leurs religieuses; il n'y aura que les malades à ne pas coucher au dortoir. Sont également prohibés les couvertures de lit de diverses couleurs et les rideaux (*cortinæ*). Les abbés et les abbesses devront donner à leurs inférieurs tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement. Le pain, le vin et les autres aliments doivent être les mêmes pour tous; on ne donnera à personne de portions particulières. Les restes seront gardés pour la communauté ou pour les pauvres. Il y aura dans tous les couvents des hôpitaux pour les pauvres. Aucun moine et aucune religieuse ne doit avoir pour serviteur ou pour servante des personnes consacrées à Dieu, à moins que ses fonctions ne lui en fassent nécessité et que le prélat ne le permette.

15. Le moine ou la religieuse qui se sont rendus coupables d'impureté ne peuvent plus exercer de dignité ou de fonction dans le couvent, à moins qu'ils n'aient une dispense du pape, du légat ou de l'évêque diocésain. Si un abbé ou un moine revêtu d'une fonction est notoirement tombé dans un péché charnel, il sera tout aussitôt dépouillé de sa charge et n'aura au chœur que la dernière place; il n'aura plus de voix au chapitre; il ne pourra concourir à aucune ordonnance faite pour le couvent, à moins que l'abbé, lorsqu'il y aura eu une amélioration dans les mœurs, ne le lui permette avec l'assentiment du chapitre. Il en sera de même pour les abbesses, les religieuses et les chanoinesses régulières. Les abbés doivent défendre à leurs inférieurs toute intimité suspecte avec des femmes. Aucun d'eux ne doit jamais se trouver en causerie *solus cum sola.* Nous défendons également aux moines et aux religieuses la danse,

les jeux de dés, celui des échecs; enfin ils ne porteront pas de bagues, etc.

16. Sur les habits des abbés, abbesses, moines, religieuses etc.

17. Aucun abbé ne doit permettre à un moine de sortir sans compagnon et sans un motif suffisant. Celui qui sortira sans permission perdra sa voix au chapitre et n'aura plus au chœur que la dernière place. Les clefs du couvent seront toujours chez le prieur. Aucune femme, de quelque rang qu'elle soit, ne peut entrer dans un couvent sans la permission expresse de l'abbé; elle ne pourra, sous aucun prétexte, manger dans le couvent. L'abesse aura toujours sur elle les clefs du couvent, et, si elle s'absente, elle les remettra à la prieure (le texte est incomplet dans Mansi). Sans une nécessité pressante, il ne sera permis à aucune religieuse de sortir, pas même pour visiter ses parents, etc. Il y aura, dans chaque couvent de femmes, une sœur de la fenêtre (*fenestraria*) qui surveillera la fenêtre destinée aux entretiens; elle aura soin de fermer cette fenêtre lors du chant des complies et n'y laissera plus parler personne jusqu'après les primes et le chapitre du lendemain. Lorsque des amis et des parents d'une religieuse viennent la voir, il lui est défendu de leur parler sans la permission de l'abbesse ou de la supérieure. Lorsqu'elle ira à la fenêtre aux entretiens, elle sera toujours avec une de ses compagnes et ne pourra parler qu'avec l'autorisation de la sœur préposée à la fenêtre (*fenestraria*). Ce qui a été dit plus haut des moines devra également être observé par les chanoines réguliers[1].

Martène a donné sous le titre : *Concilium incerti loci,* dans le quatrième volume du *Thesaur. Anecdot.*, p. 188 sqq., une collection de statuts analogues distribuée en vingt-trois numéros; Bintérim croit (S. 404 et 471 sqq.) qu'ils sont d'un autre synode provincial de Trèves tenu avant celui-ci, mais sous le même archevêque Théoderich.

On se demande si le synode polonais célébré à Leczyz ou Lenciez, dans la province de Gnesen, s'est tenu en l'année 1226, sous l'archevêque Vincent I[er], ou seulement plus tard, sous son successeur Fulco (1230-1258). L'historien polonais Damalewicz raconte que Conrad, duc de Masovie, avait frappé d'une peine déshonorante le scolastique Jean Czapla de Ploczk, et que, pour

(1) Mansi, l. c. p. 26 sqq. — Harzheim, t. III, p. 526 sqq. — Binterim, Bd IV, S. 402 ff u. 483 ff.



ce motif, l'archevêque de Gnesen avait frappé d'interdit tout le diocèse de Ploczk. Le duc Conrad ne tarda pas à se repentir de ce qu'il avait fait et promit de donner entière satisfaction; aussi réunit-on un synode pour le réconcilier solennellement avec l'Église. Les deux évêques de Cracovie et de Breslau, qui y prirent part, eurent peu après un conflit pour savoir lequel des deux devait avoir la priorité sur l'autre, et, quoique Ivo de Cracovie présentât des priviléges pontificaux, Laurentius de Breslau ne voulut pas céder. Ivo vint alors en Italie et obtint du pape Grégoire IX, qui résidait à Pérouse, que Cracovie fût érigée en archevêché; mais Ivo mourut lorsqu'il était encore en Italie, non loin de Modène, et ses successeurs ne revendiquèrent pas des droits de métropolitain [1].

(1) Heyne, *Gesch. des Bisth. Breslau* (Hist. de l'évêché de Breslau), 1860, Bd I, S. 329 f.

CHAPITRE II.

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II ET LE PAPE GRÉGOIRE IX

§ 654.

CROISADE SIMULÉE ET ENSUITE RÉELLE DE FRÉDÉRIC II. DEUX SYNODES ROMAINS EN 1227 ET EN 1228.

Après la mort du pape Honorius III, Conrad, le cardinal d'Urach dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, fut élu pape, et lorsqu'il eut refusé la tiare, on choisit à sa place, le 19 mars 1227, sous le nom de Grégoire IX, Hugolin, cardinal-évêque d'Ostie. Il descendait de la famille des comtes de Segni, était parent d'Innocent III, avait été nommé par lui cardinal et chargé par lui et son successeur de missions très-importantes. Lorsqu'il n'était encore que cardinal, Frédéric II avait fait de lui le plus grand éloge, et il le méritait, tant à cause de ses vertus que de son expérience des affaires. Il avait en outre, de même que son cousin Innocent III, une grande énergie et un zèle ardent pour la cause de l'Église. Matthieu Paris prétend, mais sans le prouver, que Grégoire IX était trop âgé lorsqu'il a été élevé au souverain pontificat[1]. Le nom choisi par le nouveau pape indiquait déjà la ligne de conduite qu'il comptait suivre. De même qu'autrefois, S. Grégoire VII avait réalisé ses plans de réforme avec le secours des moines de Cluny, de même Grégoire IX s'appliqua à réaliser ses hautes idées avec le secours d'un nouvel élément, les ordres mendiants, dont il avait été le protecteur pendant qu'il n'était encore que cardinal. Il s'occupa d'abord de la croisade qui, d'après le traité de San Germano, devait commencer au mois d'août de cette même année. C'est dans ce but qu'il envoya sa première lettre (*primitias litterarum nostrarum*) à l'empereur, lui demandant avec instances de prendre en main, en qualité de prince chrétien, les intérêts de la terre sainte et de s'armer de toute

---

(1) Vgl. Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, S. 332.

façon pour la croisade qui allait avoir lieu, afin de combattre avec un cœur pur et une foi absolue les combats du Seigneur. Le même jour, 23 mars 1227, Grégoire envoya aussi une encyclique aux évêques de la chrétienté, leur fit connaître son élection, se recommanda à leurs prières et enjoignit à tous ceux qui avaient pris la croix de remplir leurs vœux, les menaçant, dans le cas où ils s'y refuseraient, d'employer les peines de l'Église. Dès les premiers jours de son pontificat, il engagea aussi les rois de France et d'Angleterre à fournir leur contingent pour la croisade, et il chercha à faire ratifier le projet de conciliation préparé par son prédécesseur entre l'empereur et les Lombards, sans oublier de rappeler à ces derniers qu'ils avaient promis d'entretenir quatre cents chevaliers pour la sainte expédition. L'envoi à l'empereur des pièces concernant ces négociations fournit à Grégoire IX une occasion de rappeler encore à Frédéric la croisade projetée [1].

Dans sa première lettre à l'empereur, le pape avait fait une allusion indirecte à la conduite déréglée tenue par le prince; mais le 8 juin Grégoire IX écrivit d'Anagni une lettre beaucoup plus vigoureuse pour rappeler le jeune prince à de meilleurs sentiments. Il craignait probablement que ce penchant pour les plaisirs charnels ne rendît l'empereur tout à fait impropre à supporter les fatigues d'une croisade et, en outre, que la grâce divine ne bénît pas une expédition ainsi entreprise par un pécheur. Dieu, poursuivait le pape, lui avait donné une double lumière, l'intelligence et la volonté; il devait s'en servir pour éclairer l'humanité tout entière, ne pas l'employer à des choses terrestres mais à des choses célestes; car, étant lui-même esclave des voluptés terrestres, il lui était impossible de montrer à ceux qui le suivaient le chemin du salut. De même que naguère les juifs avaient été introduits dans la terre promise en suivant la colonne de feu, de même il devait, lui aussi, conquérir la terre promise par le feu de la justice et par le nuage rafraîchissant de la miséricorde. Il devait pour cela implorer le secours de Dieu et vaincre tous ses ennemis intérieurs. Afin qu'il ne perdît pas de vue ces leçons, le pape développait à l'empereur la signification des insignes impériaux [2].

(1) H. Bréholles, t. III, p. 1 sqq. et p. 6. — Raynald, 1227, 17, 18, 19. — Böhmer, S. 332.

(2) H. Bréh. t. III, p. 7 sqq. — Raynald, 1227, 21 sqq. — Höfler, *K. Friedrich II*, S. 29.

A cette époque arrivèrent en Italie plusieurs troupes particulières de croisés qui venaient se joindre à la grande expédition. Beaucoup d'entre eux avaient déjà perdu le premier enthousiasme; aussi un aventurier, profitant de cette circonstance, se fit passer à Rome pour le vicaire du pape qui était absent, et, moyennant de l'argent, il releva plusieurs personnes de leurs vœux, jusqu'à ce que la fourberie fût reconnue et le coupable puni comme il le méritait. Mais, ainsi que le dit Raynald (l. c. n. 25), l'empereur commit une faute bien autrement grande que celle-là, lorsqu'il licencia la magnifique armée qui était déjà réunie, afin de continuer plus librement sa vie de débauches.

Dès le mois de juin, Louis, landgrave de Thuringe et époux de Ste Élisabeth, se trouva en Apulie avec une foule de croisés allemands, et, à la même époque, il n'était pas venu d'Angleterre moins de soixante mille personnes. Des signes qui parurent dans le ciel exaltèrent encore le courage et les espérances. Dans son royaume de Sicile, l'empereur avait également prescrit des impôts pour la croisade et il s'était rendu en personne en Apulie. Frédéric était déjà entré en relations avec Kamel, sultan d'Égypte, et lui avait promis son concours contre son frère, le sultan de Damas, si Kamel s'engageait à lui céder Jérusalem, etc. L'armée des croisés était réunie à Brundusium et autour de cette ville. Tous les préparatifs étaient faits, les navires armés, et l'on attendait avec d'autant plus d'impatience le moment du départ que, par suite de la chaleur et de l'insalubrité du climat, la peste avait commencé à sévir. On ne comprenait pas pourquoi l'empereur ne donnait pas le signal désiré. Enfin, le jour de la Nativité, 8 septembre 1227, il fit lever l'ancre et il s'embarqua le jour même avec une grande suite. Le landgrave de Thuringe l'accompagnait; mais, à peine avait-on fait quelques milles en mer, que les navires revinrent prendre terre à Otrante, parce que l'empereur venait de retomber subitement dans une maladie qu'il avait eue auparavant. Il n'est plus possible de démêler ce qu'il y avait de vrai ou de faux dans cette nouvelle. Quoi qu'il en soit, l'empereur ne fit pas de grave maladie, mais en revanche le landgrave de Thuringe mourut et il courut diverses rumeurs, qui trouvèrent créance jusqu'à Rome, d'après lesquelles Frédéric aurait procuré la mort du landgrave et aurait laissé si longtemps l'armée à Brundusium pour qu'elle se dispersât d'elle-même; mais c'étaient là des calomnies inspirées par l'esprit de parti.

En débarquant à Otrante, l'empereur avait déclaré qu'il reprendrait la mer quelques jours plus tard; mais après la mort du landgrave, Frédéric abandonna définitivement l'idée de conduire lui-même la croisade; il nomma à sa place comme généralissime le duc de Limbourg; il donna au patriarche de Jérusalem et à d'autres personnes les cinquante navires qui devaient servir à le transporter avec sa cour et se réserva seulement d'aller rejoindre l'expédition dans le mois de mai de l'année suivante [1]. Mais les troupes se dispersèrent, la grande majorité regagna ses foyers et ceux qui persistèrent dans leur entreprise étaient trop peu nombreux pour améliorer l'état de choses qui régnait en terre sainte.

Dans ces circonstances, le pape ne crut pas devoir garder le silence. Déjà, par le traité de San Germano, Frédéric avait déclaré lui-même que, s'il dépassait le dernier délai marqué pour la croisade, on devait l'excommunier. En s'appuyant sur cette déclaration, le pape lança contre lui, à Anagni, le 29 septembre 1227, une sentence d'excommunication, et le 10 octobre il envoya une encyclique dans laquelle il raconte au monde chrétien la conduite de Frédéric dans toute cette affaire à partir de 1215 : toutes ses promesses fallacieuses, tous ses serments rompus, le long séjour dans le Brundusium malsain, et enfin il proteste énergiquement que c'est pour revenir à ses amis de plaisirs que l'empereur a abandonné les croisés. Il met ensuite dans la bouche de l'Église romaine ces paroles du prophète : « Voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur! » (*Lament.* I, 12.) Elle se plaint, dit-il, de ce fils ingrat qu'elle a nourri de son sein et auquel elle a eu ensuite tant de reproches à faire, pour ses nombreux torts envers l'Église et les États de l'Église. Elle pleure sur l'armée, qui n'a pas été anéantie par le glaive des ennemis, mais d'une si misérable manière; elle gémit sur les débris de cette armée, qui, sans conducteur et par conséquent sans espoir de résultat, a continué le pèlerinage en Orient; elle pleure sur la terre sainte, de nouveau frustrée dans son espoir d'être délivrée des infidèles. Le pape impute aussi à l'empereur la perte de Damiette et ordonne aux évêques de publier partout cette sentence d'excom-

(1) WILKEN (*Gesch. der Kreuzzüge*, Bd. VI, S. 429) dit que, pour tenir sa parole impériale et pour remplir un devoir sacré, Frédéric aurait dû, aussitôt après sa guérison, au plus tard dans l'automne de 1227 (combien de temps avait-il donc été malade?) s'embarquer pour l'expédition.

munication [1]. Quelques jours plus tard, étant revenu à Rome, Grégoire écrivit à l'empereur lui-même, pour lui représenter sa faute et lui expliquer les mesures prises contre lui. Par affection pour le prince, le pape avait choisi une mesure aussi douce que possible : il s'était contenté de prononcer l'excommunication devenue nécessaire à la suite du traité de San Germano. Quant aux autres peines auxquelles l'empereur s'était soumis par avance (par exemple, la perte de la Sicile), le pape les avait laissées de côté. Il avait été dans l'obligation d'agir de cette manière, car de plusieurs côtés lui étaient venus des reproches de ce qu'il laissait si longtemps l'empereur causer les plus grands dommages aux clercs, aux églises, aux hôpitaux et aux orphelins, et aussi de ce qu'il n'avait pas mis un terme à ses voies de fait dans le royaume de Sicile, qui était cependant un domaine du Saint-Siége [2].

Frédéric répondit par une encyclique datée du 6 décembre 1227: « S'il parlait, c'était contre son gré, mais il ne pouvait se taire plus longtemps. La fin du monde approchait, car la séve de l'amour s'était desséchée, non pas seulement dans les rameaux, mais aussi dans les racines. Le représentant de Jésus-Christ et le successeur de Pierre cherchait à exciter contre lui la haine du monde entier. L'Église était devenue pour lui une marâtre. Avant de mourir, la pieuse impératrice Constance l'avait confié à l'Église, afin qu'il pût jouir, nonobstant sa mort, de l'amour d'une mère ; mais le Siége apostolique n'avait pas été pour lui un tuteur vigilant, et le patrimoine des orphelins était devenu la proie de tous les voleurs. Otto IV, protégé par le Siége apostolique, l'avait empêché de faire valoir ses droits (à la couronne impériale) et avait même voulu lui enlever son patrimoine héréditaire (la Sicile) ; mais Dieu en avait décidé autrement et Otto s'était attaqué au pape lui-même et au Siége apostolique. C'est alors que Frédéric avait été appelé par les princes allemands et avait ceint la couronne qui lui revenait déjà auparavant, de par l'élection de ces mêmes princes. Dieu l'avait protégé. Au milieu de nombreux dangers, il était arrivé en Allemagne, et, après avoir été couronné à Aix-la-Chapelle, il avait fait vœu d'aller à la croisade ; il aurait

(1) Raynald, 1227, 26 sq. 30 sqq. — H. Bréh. l. c. p. 24 sqq. — Böhmer, a. a. O. S. 137, 332 f. — Wilken, a. a. O. S. 420 ff. — Höfler, a. a. O. S. 34 ff.

(2) H. Bréh. l. c. p. 32. — Raynald, 1227, 41.

été heureux d'accomplir immédiatement ce vœu, mais cela n'avait pas été possible. Lorsqu'il avait reçu à Rome la couronne impériale, le pape actuel, qui n'était alors que cardinal, lui avait de nouveau remis la croix; mais alors encore l'état des affaires avait exigé qu'on différât l'expédition. A l'égard de Damiette, il avait fait tout ce qu'il était possible de faire; ce n'était pas sa faute, mais bien l'imprudence des croisés qui avait amené le désastre. Il n'avait pas non plus empêché, ainsi qu'on le lui reprochait présentement, l'échange de Damiette contre Jérusalem; ce n'était, au contraire, que sur l'ordre du représentant du légat du pape que le maréchal mpérial, Anselme de Justingen, avait rendu Damiette au sultan. Après la perte de cette ville, il (l'empereur) avait eu des pourparlers avec le pape à Vérula et à Férentinum. Sur le désir du pape, il avait épousé l'héritière de Jérusalem; puis était venu le traité de San Germano, et il avait fait tous ses efforts pour constituer la croisade. C'est ainsi qu'il avait décidé le landgrave de Thuringe et d'autres grands personnages à participer à l'expédition. Ce n'était pas lui qui avait désigné Brundusium comme le port le plus apte à réunir les navires de la croisade, ce choix avait été fait antérieurement déjà. Il était tombé gravement malade en se rendant à Brundusium, mais son zèle lui avait fait mépriser les avis des médecins et il avait continué sa route afin de tout préparer pour le moment voulu; il avait plus que personne souffert des mauvais temps qu'ils avaient eus. A peine remis de sa maladie, il s'était embarqué avec le landgrave, entraînant à sa suite toute l'expédition; mais une *turbatio* s'était emparée de lui et du landgrave, il avait eu une rechute et le landgrave était mort à Otrante. Plusieurs personnages de marque de l'Orient lui avaient conseillé de ne pas continuer l'expédition, protestant que ce serait une folie que de sacrifier ainsi une vie sur laquelle reposait l'espoir de tant de peuples. Il n'avait pas du reste abandonné le voyage, il l'avait seulement différé jusqu'à sa guérison. Il avait dans l'intervalle confié à son cousin le duc de Limbourg le soin de toute l'armée, et enfin il avait donné au patriarche de Jérusalem etc. les cinquante navires qui étaient destinés au service de l'empereur. Son intention était de suivre l'expédition au mois de mai de l'année suivante. Il avait, du reste, fait connaître au pape tous ces détails par deux grands juges de sa cour et il avait attendu une réponse. Mais le pape n'avait pas reçu ses ambassadeurs et n'avait pas voulu les entendre; il avait au contraire prononcé

contre lui une sentence d'excommunication, en s'appuyant sur les trois raisons suivantes : *a*) parce qu'il n'était pas allé en personne en Orient; *b*) parce qu'il n'avait pas donné 100,000 marcs pour l'expédition; *c*) parce qu'il n'avait pas envoyé mille soldats entretenus à ses frais pendant deux ans. Comme le pape avait convoqué en un synode (à Rome) des prélats des diverses parties de l'Italie, pour les faire délibérer sur cette affaire, l'empereur avait envoyé de nouveau des députés au Siége apostolique, afin de prouver que, sur tous ces points, il avait fait son devoir. On aurait dû interroger ces envoyés avant les délibérations du synode, mais on avait suivi un ordre inverse. C'est à peine si les députés avaient été admis, et l'excommunication avait été réitérée. Il fallait que tous ces détails fussent connus, afin que son innocence parût au grand jour; il était fermement décidé à bénir ceux qui maudissaient et à ne pas se désister de la croisade, à laquelle au contraire il conviait tout le monde [1].

Dans sa lettre au roi d'Angleterre, Frédéric s'exprime avec encore plus de véhémence contre Rome. Il a soin de rappeler à ce souverain tout ce qu'Innocent III avait fait à son père Jean Sans-Terre. C'est ainsi que chaque prince pouvait s'attendre à être traité. La cupidité des légats dépouillait tous les pays et toutes les églises; si le Christ avait fondé l'Église sur la pauvreté, en revanche les prélats s'adonnaient à un luxe excessif. En voyant la manière dont le pape traitait l'empereur, chaque prince pouvait réfléchir à ce vers du poëte : *Tunc tua res agitur, paries cum proximus ardet*. — Il menaçait en même temps de la perte de leurs biens temporels tous les clercs de ses terres héréditaires, qui, à cause de l'interdit, se refuseraient à continuer de célébrer le service divin [2].

Le jour de la *Cœna Domini* de 1228 (23 mars), dans un grand synode romain du carême, le pape répondit à ces menaces en excommuniant l'empereur une fois de plus, et il fit connaître sa décision par une lettre écrite aux archevêques et évêques de l'Apulie. Il avait, raconte-t-il, au mois de septembre de l'année précédente, excommunié l'empereur, dans l'espoir de le ramener par là à ses devoirs; mais Frédéric avait entassé faute sur faute, et, nonobstant l'excommunication, avait fait célébrer le

(1) H. Bréh. l. c. p. 37 sqq. — Böhmer, a. a. O. S. 138.
(2) H. Breh. l. c. p. 48 sqq. 51.



service divin en sa présence. Lui, le pape, avait envoyé aussitôt deux cardinaux pour lui faire des exhortations, mais elles étaient restées infructueuses. Aussi, la sentence portée contre lui avait-elle été renouvelée le jour de la *Cœna Domini,* parce qu'il n'était pas allé en personne en Palestine, n'avait pas donné la somme d'argent stipulée, n'avait pas permis à l'archevêque de Tarente de revenir au milieu de son troupeau, avait confisqué les biens des templiers et des hospitaliers, n'avait pas tenu son traité avec les comtes de Célano et d'Aversa, pour l'exécution duquel l'Église romaine s'était portée caution en sa faveur ; parce que, quoique le comte Roger eût pris la croix, il lui avait cependant enlevé ses biens et emprisonné son fils. Tous les endroits où s'arrêtait l'empereur étaient par le fait même frappés d'interdit, et quiconque célébrait en sa présence serait suspendu *ab officio et beneficio.* Si l'empereur persistait à vouloir assister au service divin, il serait traité comme hérétique; s'il ne s'abstenait à l'avenir d'opprimer les ecclésiastiques et s'il ne revenait à l'Église avec des sentiments de repentir, ses sujets, particulièrement ceux du royaume des Deux-Siciles, seraient déliés de tout serment de fidélité et lui-même courrait le risque de perdre son fief [1].

Lorsque, le jour de la *Cœna Domini*, le pape annonça la sentence qu'il renouvelait contre Frédéric, les Frangipani, alliés de l'empereur, ourdirent une sédition, qui éclata le troisième jour après Pâques. Au moment où le pape se rendait du Latran à Saint-Pierre, il fut grossièrement insulté et chassé. Il gagna Réate, et de là il publia une nouvelle lettre d'admonestation à l'empereur, parce qu'il continuait à maltraiter les clercs et les ecclésiastiques de son royaume héréditaire. Sur ces entrefaites, Frédéric apprit de son représentant à Ptolémaïs, Thomas, comte d'Aquin et d'Acerra, que le sultan de Damas, ce redoutable ennemi des chrétiens, était mort, et il envoya aussitôt en Palestine cinq cents chevaliers, conduits par son maréchal Richard, pour renforcer les troupes du duc de Limbourg. Comme il se proposait de partir bientôt lui-même, il publia des ordonnances pour le temps de son absence. Tous les sujets de son royaume devaient vivre en paix et en tranquillité comme sous le roi Guillaume II; Raynald de Spolète était nommé administrateur du royaume.

(1) H. Breh. l. c. p. 52. — Raynald, 1228, 1. — Mansi, t. XXIII, p. 162. — Hard. t. VII, p. 163.

Dans le cas où l'empereur viendrait à mourir, son fils aîné Henri devait lui succéder dans l'empire et dans le royaume (transgression formelle du serment qu'il avait prêté lors de son élévation et qu'il avait souvent réitéré). Si Henri mourait à son tour sans laisser d'héritier, il aurait pour successeur Conrad, que l'empereur avait eu à Andria (sa seconde femme, Yolande de Jérusalem, avait perdu la vie en donnant le jour à cet enfant). Enfin, si ces deux princes mouraient sans héritier, le royaume des Deux-Siciles passerait à ses filles légitimes. Il nomma le même Raynald de Spolète vicaire impérial pour la marche de Spolète et pour les biens de Mathilde, comme si ces domaines appartenaient à l'empereur et non pas au pape [1].

Durant l'été de 1228, l'empereur se mit en route pour la croisade, n'ayant avec lui que cent chevaliers et vingt navires de guerre [2]. Il s'était fait précéder par quelques autres groupes de croisés et avait continué ses relations avec le sultan d'Égypte (Babylone). De son navire, il envoya une circulaire à tous les fidèles pour déclarer que l'excommunication dont il était frappé était injuste et le pape inflexible. Dernièrement encore, il lui avait envoyé l'archevêque de Mayence et deux juges de la cour pour se réconcilier avec lui et obtenir sa bénédiction pour la sainte entreprise. Mais le pape n'avait rien voulu entendre; de même qu'auparavant il avait poussé ceux de Réate à faire la guerre à l'empereur, de même il envoyait encore des excitations analogues à d'autres personnes, et il avait cherché à lui nuire par tous les moyens en son pouvoir. Rien néanmoins n'avait pu lui (l'empereur) faire abandonner le service du Christ et il s'était embarqué à Brundusium avec un grand nombre de guerriers et un grand appareil militaire.—Le pape prétendait au contraire que Frédéric avait jusqu'à la fin causé des dommages aux églises et aux ecclésiastiques, qu'il avait lésé le patrimoine de Saint-Pierre au profit des Sarrasins (la colonie de Lucera), et qu'il avait fait alliance avec les infidèles pour anéantir les templiers et les hospitaliers. Son représentant à Ptolémaïs, Thomas, comte d'Acerra, faisait ouvertement cause commune avec les Sarrasins, et cela bien certainement sur l'ordre de son maître. Celui-ci n'était du reste

(1) H. Breh. l. c. p. 62, 65. — Raynald, 1228, 5-9. — Böhmer, S. 134 et 334.

(2) Parmi ces chevaliers se trouvaient Conrad, comte de Wurtemberg, et plusieurs chevaliers souabes. Stælin, *Würtbg. Gesch.* Bd. II, S. 175.

parti pour la Palestine qu'avec un petit nombre de guerriers, tandis qu'il laissait derrière lui toute une armée de chrétiens et de Sarrasins, qui avait pour mission d'attaquer les États de l'Église [1].

Environ trois semaines plus tard, le 30 août, le pape réalisa la menace qu'il avait faite et il délia du serment de fidélité à l'égard de Frédéric tous les habitants du royaume des Deux-Siciles, par la raison que celui-ci n'avait cessé de s'attaquer au clergé et aux églises, en particulier au patrimoine de Saint-Pierre. Quelques jours auparavant, Frédéric, disait le pape, s'était embarqué à Brundusium avec une faible escorte; on ne savait pas au juste quelle était la destination de son voyage. Dans le cas où il se rendrait en Palestine, le petit nombre de ses soldats n'aboutirait qu'à rendre les chrétiens ridicules. Peu de temps avant son départ, il avait encore ordonné une nouvelle attaque contre les États de l'Église [2].

Frédéric n'avait pas encore atteint l'île de Chypre, qu'il reçut la visite de cinq barons cypriotes qui venaient se plaindre à lui de Jean d'Ibelin, administrateur du royaume et tuteur du jeune roi Henri Ier, de la maison des Lusignan. Une fois débarqué à Chypre, Frédéric invita amicalement à sa table le tuteur Ibelin ainsi que ses fils et le jeune roi; mais pendant le dîner il les fit cerner par ses soldats, afin de leur extorquer quelques avantages. Ibelin résista courageusement et obtint un compromis. L'empereur se repentit ensuite de l'avoir accepté, assiégea l'administrateur du royaume dans sa forteresse de Nicosie, et le força à signer un nouveau traité, en vertu duquel les revenus du royaume des Deux-Siciles reviendraient à l'empereur jusqu'à la majorité du roi. En outre, en sa qualité de seigneur de Béryte en Palestine, Jean d'Ibelin dut prêter serment de fidélité entre les mains de l'empereur à cause de son titre de roi de Jérusalem [3].

La veille de la Nativité de la sainte Vierge (7 septembre 1228), Frédéric arriva enfin à Ptolémaïs. Le clergé et le peuple le reçurent avec solennité, mais évitèrent tout rapport plus intime avec lui, exprimant le désir qu'avant tout, il se réconciliât avec l'Église. Il essaya de prouver par une nouvelle proclamation

---

(1) H. BREH. l. c. p. 71, 73. — BÖHMER, a. a. O. S. 139 et 334.
(2) H. BREH. l. c. p. 494.
(3) Jean de Brienne, roi de Jérusalem et père d'Yolande, avait cédé à Frédéric ses droits au trône de Jérusalem. WILKEN, Bd. VI, S. 453 ff.

que l'excommunication dont il avait été frappé était nulle ; mais il n'y réussit guère. — Déjà, avant son arrivée, les croisés qui l'avaient précédé s'étaient emparés de Césarée et de quelques autres positions; plusieurs crurent alors avoir accompli leur vœu et s'empressèrent de quitter la Palestine. Il n'y avait eu que huit cents chevaliers et dix mille fantassins à rester, ce qui, joint au petit nombre de personnes qui avaient accompagné Frédéric, ne permettait d'espérer que peu de succès. De plus, les tiraillements qui existaient entre l'empereur et les deux ordres de templiers et d'hospitaliers (il était au contraire très-bien avec l'ordre des chevaliers teutons), paralysaient tous les efforts. Afin de pouvoir en toute sûreté s'avancer de Ptolémaïs à Jérusalem, on jugea qu'il était absolument nécessaire de refaire les fortifications de Joppé, qui avaient été détruites. On se mit à l'œuvre à la mi-novembre, et les templiers ainsi que les hospitaliers ne consentirent à aider l'empereur que si les ordres à cause de l'excommunication qui pesait sur lui, étaient donnés au nom du Seigneur et non pas au sien. A Joppé, Frédéric se trouva tout près des deux camps des Sarrasins. D'un côté, se trouvait son ami Kamel, sultan d'Égypte, qui était venu pour s'emparer, avec le secours de l'empereur et de plusieurs princes sarrasins, du royaume de son neveu, le jeune sultan de Damas, qui campait dans l'autre position. Déjà, à Ptolémaïs, Frédéric avait, en grand secret, entretenu des relations avec Kamel. Le voisinage fit que ces relations prirent un caractère plus intime, si bien que les chrétiens ne tardèrent pas à s'en scandaliser. Mais, en revanche, Frédéric jouit bientôt d'une grande réputation auprès des Sarrasins, par suite de la manière savante dont il discutait avec le sultan et ses députés et à cause de la tolérance dont il faisait preuve. Ses sentiments plus que libéraux sur le christianisme et sur l'islamisme, remplissaient les mahométans d'étonnement. Néanmoins les négociations traînèrent en longueur : Frédéric persista à vouloir que, dans le cas où on enlèverait au sultan de Damas son royaume, on lui cédât Jérusalem et les environs. Le sultan Kamel hésitait à accepter cette condition à cause du fanatisme des croyants et, lorsqu'il s'y décida, il fit ses efforts pour atténuer la valeur de cette cession, en disant que Jérusalem n'était plus qu'une ruine [1].

(1) Wilken, a. a. O. S. 458-478.

On raconte que, durant son séjour à Joppé, l'empereur forma le plan de faire un pèlerinage sur les bords du Jourdain, mais que les templiers et les hospitaliers firent connaître aux Sarrasins ce projet; ceux-ci ayant renvoyé à Frédéric la lettre établissant cette trahison, à partir de ce moment, Frédéric adoucit grandement ses conditions à l'égard du sultan [1]. Mais Frédéric lui-même dit, dans son encyclique datée de Jérusalem (18 mars 1229), que les ordres de chevalerie l'ont grandement secouru par leurs conseils et leur concours matériel [2].

Pendant ce temps, le pape accusait l'empereur d'être en Palestine beaucoup plus nuisible aux chrétiens qu'aux Sarrasins, et en Occident, d'avoir fait de nouveau attaquer plusieurs fois, et au mépris de tous les serments, le patrimoine de Saint-Pierre, la marche d'Ancône, le duché de Spolète; Rainald, le fils de l'ancien duc de Spolète, avait particulièrement servi d'instrument à l'empereur dans ces circonstances. Ses soldats sarrasins s'étaient conduits d'une manière épouvantable. Si l'empereur avait envoyé au pape, pour traiter l'œuvre de la conciliation, l'archevêque de Bari et Henri comte de Malte, c'était uniquement pour donner le change. En réalité, son unique négociateur était ce Rainald que le pape avait dû frapper d'excommunication, ainsi que ses pareils [3]. Grégoire IX ne voulut pas du reste se borner aux seules armes spirituelles; il réunit, en déployant une grande énergie et en faisant appel à toute la chrétienté, une armée considérable, à la tête de laquelle il plaça un capitaine expérimenté, Jean de Brienne, beau-père de l'empereur et ancien roi de Jérusalem. Les « soldats des clefs » chassèrent le duc Rainald des États de l'Église et une autre portion de l'armée pénétra sur le territoire napolitain. Les deux corps s'étant ensuite réunis, après la libération des États de l'Église, ils remportèrent de tels succès que l'on put songer un moment à donner à Jean de Brienne la couronne des Deux-Siciles [4]. Les minorités se distinguèrent pour engager partout le peuple et le clergé à abandonner le parti de

(1) Wilken, a. a. O. S. 474.
(2) H. Breh. l. c. p. 97.
(3) H. Breh. l. c. p. 79, 82.
(4) Quelque temps après, Robert de Courtenay étant mort (1228), Jean de Brienne devint empereur de Byzance, ou, comme on disait, du royaume de Roumanie.

l'empereur[1], et c'est ainsi que Frédéric fut sur le point de perdre son royaume héréditaire pendant qu'il s'occupait en Orient à reconquérir Jérusalem pour la chrétienté. Tel était le dernier résultat de cette malheureuse division.

Avant que la nouvelle des succès remportés par les soldats des clefs ne fût parvenue en Palestine, le traité conclu entre Frédéric et les Sarrasins avait été signé le 19 février 1229 (le sultan Kamel et son jeune frère Aschraf d'un côté et Frédéric de l'autre). Les deux partis avaient d'abord juré une trêve de dix ans. Sur ce point, mais sur ce point seulement, les relations des Sarrasins sont d'accord avec celles de Frédéric et de ses amis, tandis que pour tout le reste les relations des impériaux présentent le traité comme beaucoup plus favorable aux chrétiens que ne le font les récits des Sarrasins. Il est facile de présumer que, pour mieux apaiser l'Occident chrétien, Frédéric aura atténué devant le public certaines clauses qu'il avait signées[2].

Dans le récit qu'Hermann de Salza, grand-maître de l'ordre teutonique, envoya aussitôt après au pape, par ordre de l'empereur, on lit les stipulations suivantes : 1° Le sultan restitue à l'empereur et aux chrétiens la sainte ville de Jérusalem avec ses *tenimentis*, c'est-à-dire son district[3], à l'exception du couvent *Templum Domini* qui reste à la garde des Sarrasins parce qu'ils ont l'habitude d'aller y prier[4]; cependant, il est aussi permis aux chrétiens d'aller prier en ce lieu. 2° On restituera encore aux chrétiens la villa de Saint-Georges et les villages des deux côtés de la voie de Jérusalem; en outre, Bethléem avec les districts et les villages entre Jérusalem et Bethléem, Nazareth avec le district et les villages entre Accon et Nazareth, la citadelle et le territoire de Toron (un peu au nord de Ptolémaïs), la ville de Sidon (Soiette) avec la plaine (sur les bords de la Méditerranée). 3° Les chrétiens posséderont en outre en toute sécurité ce qu'ils possédaient lors de la conclusion du présent traité. 4° Il leur est

---

(1) H. Breh. l. c. p. 110 sqq. — Raynald, 1229, 31 sq. et 44.

(2) Wilken, S. 481 f. — Schirrmacher (*Kaiser Friedrich II*, Bd. II, S. 192) est d'un autre avis ; il croit que le récit fait par l'empereur est absolument exact.

(3) D'après le récit des Sarrasins, il resta partout des gouverneurs sarrasins, ce qui s'accorde avec le n° 5 du traité. Cf. *infra*.

(4) Il semblerait, d'après ce passage, qu'on ne laissât aux Sarrasins qu'une seule église ; ils en eurent cependant deux (cf. *infra*), mais comme elles étaient dans le rayon du temple, on pouvait les réunir sous ce nom, *templum Domini*.

permis de fortifier, s'ils le désirent, Jérusalem et Joppé, Césarée et la nouvelle citadelle de Montfort [1], tandis que le sultan s'engage à n'élever aucune citadelle et en général à ne faire aucune construction durant les dix ans de l'armistice. 5° Les chrétiens prisonniers seront mis en liberté. — Le grand maître de l'ordre teutonique fait remarquer avec raison que de meilleures conditions auraient probablement été obtenues si le pape et l'empereur avaient été d'accord l'un avec l'autre, tandis qu'au contraire de très-fâcheux bruits sur les rapports qui existaient entre eux avaient dernièrement encore couru en Orient [2]. Il fait probablement allusion à l'invasion des soldats des clefs dans le royaume de Sicile.

L'empereur réitère le même exposé du traité conclu avec les Sarrasins, dans une encyclique dont nous possédons encore quelques exemplaires, entre autres celui qui fut adressé au pape. Après avoir commencé par ces mots : *Lætentur omnes in Domino*, il y annonce l'heureuse nouvelle de la recouvrance de Jérusalem et de tant d'autres lieux de la terre sainte. Il rappelle les secours que lui ont prêtés les ordres de chevalerie pour atteindre ce résultat ; il ajoute que, le 17 mars, il est entré dans la ville sainte et que, le lendemain dimanche, il y a porté la couronne en l'honneur du grand roi [3]. Mais Frédéric a grand soin, ainsi que le grand-maître de l'ordre teutonique, de cacher une circonstance bien importante cependant, à savoir, que toutes ces villes et tous ces pays donnés à l'empereur par le sultan Kamel n'appartenaient pas à ce dernier, mais bien à son neveu, le jeune sultan de Damas. Il est vrai qu'à la suite de grands malheurs militaires, le sultan de Damas avait perdu cette partie de son royaume, mais on pouvait être sûr qu'à la première occasion favorable il chercherait à la reprendre.

Dans une lettre écrite à un inconnu, le grand-maître de l'ordre teutonique donne de nouveaux détails sur le couronnement de Frédéric à Jérusalem : « Après que, le 17 mars, l'empereur fut entré à Jérusalem, beaucoup lui conseillèrent de faire célébrer

(1) D'après les historiens musulmans, l'empereur s'était engagé, dans un article secret il est vrai, à ne pas rebâtir les fortifications de Jérusalem, et en réalité il ne les a pas relevées, quoiqu'il ait parlé de le faire. Or, Jérusalem sans fortifications avait peu de valeur stratégique. Cf. Wilken, a. a. O. S. 480 et 482.

(2) H. Breh. l. c. p. 90 sqq. — Pertz, *Monum.* t. IV, *Leg.* t. II, p. 263.

(3) H. Breh. l. c. p. 93 sqq. — Pertz, l. c. p. 261.

un service divin, puisqu'il avait délivré des mains des Sarrasins la terre sainte, au sujet de laquelle il avait été frappé d'excommunication. Quant à moi, je le dissuadai de ce projet; aussi l'empereur prit-il sur l'autel la couronne sans qu'elle eût été bénite et sans qu'on eût célébré le service divin. Le même jour il prononça devant un grand nombre de personnes (en italien) un discours que, sur son ordre, je répétai en latin et en allemand. Il y racontait comment il avait pris la croix à Aix-la-Chapelle et comment il avait dû ensuite demander des délais à cause des affaires de l'empire. Il essayait ensuite [1] d'excuser le pape au sujet de la sévérité qu'il avait déployée pour le faire partir et des accusations qu'il avait publiquement fait peser sur lui : il disait que le pape n'avait pu agir autrement pour éviter les reproches et les injures qu'on lui adressait de divers côtés. Enfin, il prétendait encore que, si le pape l'avait poursuivi par delà les mers par ses lettres hostiles, cela venait de ce qu'on avait assuré au pontife que l'empereur n'était pas allé en Palestine, mais ailleurs organiser une armée contre l'Église. Si le pape avait connu les véritables sentiments de l'empereur, il aurait écrit des lettres favorables, au lieu d'écrire des lettres de menaces. — Frédéric protesta que son désir était de se réconcilier avec l'Église et de donner satisfaction. Cette déclaration et l'entrée de l'empereur à Jérusalem causèrent une grande joie; mais le lendemain (lundi, 19 mars) le patriarche de Césarée vint, sur l'ordre du patriarche de Jérusalem, jeter l'interdit sur l'église du Saint-Sépulcre et sur tous les autres saints lieux. L'empereur se plaignit hautement de ce que le patriarche avait soumis à une autre captivité les lieux saints qui venaient à peine d'échapper à la tyrannie des Sarrasins. Si le patriarche avait été blessé par l'empereur ou par quelqu'un de ses gens, Frédéric était tout prêt à se soumettre à son jugement. Après avoir donné des ordres pour la reconstruction des murs de Jérusalem, Frédéric revint le même jour à Joppé. Nous apprîmes plus tard que le patriarche avait lancé l'interdit, parce que les Sarrasins devaient garder le *templum Domini* et le *templum Salomonis* [2]. Ils n'y ont cepen-

---

(1) Il faut évidemment lire *excusavit* au lieu de *incusavit*, ainsi que le démontre le contexte; alors seulement les mots qui suivent : *quia non poterat* (le pape) *aliter apud homines blasphemias et infamiam evitare*, présentent un sens acceptable. Vgl. Bohmer, S. 133. — Stolberg-Brischar, Bd. VII, S. 157, note.

(2) Ces deux églises sont situées sur le mont Moria, dans le rayon de

dant que quelques vieux prêtres relégués dans l'intérieur des bâtiments [1], tandis que les portes extérieures sont gardées par les gens de l'empereur, et que personne, pas même un Sarrasin, ne peut entrer sans leur permission. Les chrétiens possèdent aussi les offrandes, qui sont placées dans le *templum Domini* sur la pierre où le Christ a été livré (*oblatus*) aux Juifs (*lithostrotos*). L'empereur n'avait fait, du reste, que malgré lui toutes ces concessions aux Sarrasins et uniquement parce qu'il n'avait pu faire autrement. Le grand-maître de l'ordre teutonique priait en terminant son correspondant de se servir de ces détails pour concilier entre eux le pape et l'empereur [2]. »

Quelques jours après l'entrée de Frédéric à Jérusalem, le 26 mars 1229, Gérold, patriarche de Jérusalem, écrivit au pape une lettre qu'il est important de connaître. Il y parle d'abord des humiliations que Frédéric s'était laissé imposer par les Sarrasins, comment il s'était montré sans énergie et sans volonté, si bien que les Sarrasins avaient fini par le mépriser. Ainsi, durant les négociations, il avait vu les Sarrasins massacrer deux pèlerins, et il était resté dans une réserve absolue, ou plutôt il avait continué avec les infidèles ses rapports d'amitié. A la nouvelle qu'il vivait comme un Sarrasin, le sultan lui avait envoyé toute une troupe de danseuses (des almées). Le dimanche de la Septuagésime, 11 février, peu de temps avant la publication du traité, l'empereur avait fait venir quatre barons (chrétiens de la Syrie), et leur avait déclaré qu'il était trop pauvre pour pouvoir rester plus longtemps en Syrie, mais que le sultan lui avait offert la ville sainte ; toutefois, le *templum Domini* devait rester aux Sarrasins, afin qu'ils pussent y entrer librement, etc. Le patriarche ajoute comme critique : il faut savoir qu'on n'a pas restitué un pied de terre en dehors de la ville de Jérusalem, pas plus au patriarche qu'au couvent du Saint-Sépulcre et à l'hôpital de Saint-Jean. Ce qu'on avait restitué était du reste de peu de valeur. — Après ces quatre barons, l'empereur avait demandé aux grands maîtres des

---

l'ancien temple ; la première (*templ. Dni*), maintenant mosquée d'Omar, sur le milieu du mont Moria, là où se trouvait le Saint et le Saint des Saints ; l'autre (*templ. Salom.*), maintenant mosquée d'Aksar, sur le versant du mont Moria.

(1) On lit dans le texte : *templum ipsum*, ce qui implique certainement les deux églises, parce que l'une et l'autre étaient situées sur l'emplacement de l'ancien temple.

(2) H. Bréh. l. c. p. 99. — Pertz, l. c. p. 264.

ordres et aux évêques anglais présents en Palestine, de lui faire connaître leurs sentiments; ils lui avaient répondu qu'il fallait avant tout consulter le patriarche, que celui-ci devait être entendu le premier, non-seulement comme patriarche, mais aussi comme légat du pape et qu'ils attendraient qu'il eût donné son avis avant de donner le leur. Mais l'empereur n'avait pas voulu en référer au patriarche, et il avait signé son traité avec les Sarrasins sans en faire connaître les dispositions. Les Allemands, contents de cette solution, avaient entonné des chants de joie, le jeune sultan de Damas avait au contraire protesté, disant que son oncle ne pouvait pas aliéner ce qui ne lui appartenait pas. Le grand-maître de l'ordre teutonique avait demandé avec instances au patriarche d'assister en personne à l'entrée de l'empereur à Jérusalem, pour que l'on pût tout régler d'après ses conseils; mais lui, le patriarche, avait refusé d'obtempérer à cette demande, par la raison que ce traité n'était qu'une fourberie pour rendre possible le retour de l'empereur en Europe. Ce traité ne présentait du reste aucune garantie et ne pourrait pas être maintenu; mais, en perdant de nouveau Jérusalem, l'empereur voulait pouvoir dire : « Voyez, j'avais tout gagné, c'est le patriarche qui a tout perdu. » Ce dernier n'avait pas voulu toutefois donner dès le début une réponse négative, il avait d'abord demandé une copie du traité. On la lui avait remise et il l'envoyait au pape dans l'appendice, car, elle contenait des particularités bien surprenantes. Comme la ville de Jérusalem était donnée à l'empereur et non pas aux chrétiens et que l'empereur s'était en outre réservé de la fortifier, le patriarche ne pouvait pas se charger de cette œuvre de fortification, parce que, aussitôt après le départ de l'empereur, on pouvait être sûr que le sultan chasserait les chrétiens. En outre le sultan de Damas, qui n'avait pas adhéré à ce traité, chercherait certainement à se venger des chrétiens de la Palestine si, en vertu de cette convention, ils prenaient possession de Jérusalem. De plus, il était scandaleux que l'on eût laissé aux Sarrasins le *templum Domini*. Aussi lui, le patriarche, avait-il défendu que l'on purifiât les lieux saints recouvrés de telle façon et qu'on y célébrât le service divin; il avait pareillement interdit à tous les pèlerins de visiter Jérusalem et le Saint-Sépulcre, conformément à une ancienne ordonnance du pape qui défendait un pareil pèlerinage quand il pouvait en résulter du dommage pour les chrétiens. Le samedi avant le dimanche

d'*Oculi*, l'empereur était entré à Jérusalem, et le lendemain il avait, avec ses ornements royaux, visité le tombeau du Seigneur et placé la couronne sur sa tête. Le grand-maître de l'ordre teutonique avait, dans cette circonstance, prononcé un grand discours et invité tous les nobles à s'employer pour fortifier Jérusalem. L'après-midi, l'empereur avait convoqué auprès de lui un grand nombre de nobles et de supérieurs des lieux saints, afin de prendre leurs conseils sur la meilleure manière de fortifier Jérusalem. L'assemblée avait demandé un jour de réflexion; mais le lendemain, de grand matin, il était reparti (pour Joppé) sans attendre les réponses qu'il avait sollicitées la veille. Tous les pèlerins (à l'exception des chrétiens nés ou domiciliés en Palestine) l'avaient suivi. Vers la mi-carême, il était revenu à Accon (Ptolémaïs), avec la pensée de regagner le plus tôt possible ses États [1].

Nous avons encore dans Raynald (1229, 15 sqq.), et dans Huillard Bréholles (l. c. p. 86 sqq.), cette copie du traité conclu entre Frédéric et les Sarrasins, avec les remarques du patriarche pour chaque stipulation. 1. Le sultan donne Jérusalem à l'empereur et à ses préfets, de telle sorte qu'il puisse en disposer comme il voudra et la fortifier. — Note du patriarche. — Comme il n'est ici question que de l'empereur et de ses baillis, et nullement de l'Église ou de la chrétienté, ou des pèlerins, il en résulte qu'en prenant cette disposition à la lettre, l'empereur ou un de ses employés peut seul occuper Jérusalem et la fortifier. En outre, le sultan (d'Égypte) n'avait pas le droit de disposer de Jérusalem, puisque cette ville appartenait au sultan de Damas, qui n'avait pas adhéré au traité [2]. 2. L'empereur n'aura pas en son pouvoir Géémélaza (Djami al Aksa, c'est-à-dire la mosquée isolée), qui est le temple de Salomon, non plus que le *templum Domini* et ce qui s'y rattache; ces lieux resteront aux Sarrasins, qui ont l'habitude d'y venir prier et d'y promulguer leurs lois. — Note. — C'est là une convention entre le Christ et Bélial. Les villages des environs de la ville restant aux infidèles, il y aura constamment plus de Sarrasins au *templum Domini* que de chrétiens au Saint-Sépulcre. 3. Les Sarrasins pourront en toute liberté faire le pèle-

(1) H. Bréh. l. c. p. 102. — Raynald, 1229 sqq.
(2) Le traité, sans les notes du patriarche, se trouve aussi dans Pertz, l. c. p. 260 et dans Wilken, a. a. O. S. 489.

rinage de Bethléem. 4. Si un Franc (un chrétien) a une dévotion plus particulière au *templum Domini* et veut aller y prier, il sera libre de le faire. Mais s'il ne croit pas à la majesté et à la dignité de ce temple, il ne doit pas stationner dans son voisinage immédiat. — *Note*. Quelle disparité! des Sarrasins peuvent aller librement à Bethléem sans avoir à subir d'interrogatoire sur leur foi; un chrétien au contraire ne peut pas entrer dans le *templum Domini* sans subir un examen de la part des Sarrasins. Et ce *templum Domini*, maintenant la résidence de Mahomet, était auparavant l'Église patriarcale! 5. Si, à Jérusalem, un Sarrasin a une discussion avec un autre Sarrasin, l'affaire sera déférée à un tribunal sarrasin. — *Note*. Les Sarrasins ont donc à Jérusalem une juridiction tout comme les chrétiens. 6. Durant la trêve de dix ans, l'empereur ne prêtera son appui à personne pour faire la guerre aux Sarrasins. — *Note*. L'empereur a cependant promis à l'Église par serment d'entretenir pendant deux ans mille soldats et cinquante navires (contre les infidèles). 7. L'empereur défendra à tous les siens d'attaquer les terres du sultan Kamel. — *Note*. Ce seul point devrait soulever l'univers entier contre l'empereur, car il y a là une injure à l'adresse de la chrétienté. 8. Si des Francs veulent violer le présent traité, l'empereur prendra le parti du sultan. 9. Tripolis et son territoire, ainsi que Crachum [1], Castelblancum, Tortosa, Margatum et Antioche, demeurent dans le *statu quo;* l'empereur défendra à ses gens de prêter secours aux seigneurs de ces villes. —*Note*. Un pareil secours n'a jamais été prêté, si ce n'est lorsque le royaume de Jérusalem était en pleine paix [2].

Pendant son court séjour à Jérusalem, Frédéric visita aussi la mosquée d'Omar (*templum Domini*), et un prêtre sarrasin raconte à ce sujet que les paroles qu'il entendit sortir de la bouche de Frédéric prouvaient qu'il ne croyait pas à la reli-

---

(1) La citadelle de Crak, près de Jérusalem, n'appartenait pas aux chrétiens; mais peut-être veut-on parler ici d'une seconde citadelle de Crak, celle des Kurdes. WILKEN, a. a. O. S. 490.

(2) Il est évident que ces neuf conditions ne renferment pas toutes les stipulations du traité. Ainsi on n'y parle pas des villes et villages qui, sans compter Jérusalem, devaient être restitués aux chrétiens. On ne dit rien non plus de la reddition des prisonniers de guerre. SCHIRRMACHER (*K. Friedrich II*, Bd. II, S. 198) croit que, par haine contre Frédéric, le patriarche n'avait pas voulu faire connaître les conditions du traité favorables aux chrétiens.

gion chrétienne [1]. Au témoignage du même prêtre, Frédéric était petit, rouge et chauve, si bien que s'il avait été esclave, on ne l'aurait pas vendu plus de 200 dirhèmes. Du reste, si les procédés de l'empereur lui gagnèrent beaucoup de mahométans, l'opinion publique parmi eux n'en fut pas moins très-opposée au traité; et le jeune sultan de Damas sut utiliser ce sentiment pour nuire à son oncle [2].

Durant son séjour à Ptolémaïs, Frédéric eut plusieurs conflits avec le patriarche qui résidait également dans cette ville, et comme le traité qu'il avait conclu l'empêchait de rien faire contre les musulmans, il s'embarqua au mois de mai 1229 et au mois de juin il débarqua en Apulie. Vers cette même époque, le pape écrivit aux Milanais une lettre (13 juin), dans laquelle il s'exprimait d'une manière très-sévère à l'endroit du traité conclu entre Frédéric et les Sarrasins [3]. Il s'exprima avec encore plus de véhémence dans une lettre au duc d'Autriche, dans laquelle il citait une nouvelle lettre du patriarche pour faire connaître les brutalités dont Frédéric s'était dernièrement encore rendu coupable à Ptolémaïs. Il y avait traité le patriarche comme un prisonnier et avait pris pour lui ou bien donné aux Sarrasins les provisions de guerre amassées pour la cause de la terre sainte [4].

La nouvelle des succès remportés par les soldats des clefs dans les pays napolitains avait aussi contribué à hâter le retour de l'empereur. Aussitôt après son arrivée en Apulie, Frédéric député au pape plusieurs chevaliers de l'ordre teutonique et avec eux le grand maître, et les archevêques de Reggio et de Bari; ils étaient chargés de négocier la paix. L'empereur réunit

(1) Voy. par contre Schirrmacher, a. a. O. S. 205.
(2) Wilken, S. 419, 492, 495.
(3) Raynald, 1229, 2. — Raynald commence le paragraphe suivant par ces mots : *Non multo post Gregorius Geroldi patriarchæ tristes litteras accepit;* il s'agit de la lettre du patriarche dont nous avons parlé plus haut. Raynald n'a pas compris que le pape avait évidemment reçu les lettres du patriarche lorsqu'il a écrit aux Milanais. Les détails donnés par ce même historien sur l'opposition faite par le patriarche établissent le fait dont nous parlons.
(4) Raynald, 1229, 23 sqq. — Böhmer (a. a. O. S. 335) se demande si cette lettre n'est pas du mois de juin, quoiqu'elle soit datée du 18 juillet, attendu qu'il n'y est, en aucune façon, parlé de l'arrivée de Frédéric dans la Basse-Italie. Mais le pape dit explicitement que le dimanche après la fête des Apôtres (S. Pierre et S. Paul le 29 juin), il a reçu une nouvelle lettre du patriarche de Jérusalem. La lettre du pape est donc du mois de juillet.

en même temps une armée formée principalement des croisés qui revenaient de Palestine, et avec ces forces il chassa les soldats des clefs des positions qu'ils occupaient et les força à reculer jusqu'en Campanie. Il rétablit aussitôt son autorité dans les pays reconquis et dans le royaume de Naples ; quelques places seulement, Gaëte et Sainte-Agathe, restèrent au pouvoir du pape. Celui-ci n'en garda pas moins l'attitude qu'il avait prise : il demanda aux fidèles de tous les pays de lui prêter main-forte contre Frédéric, et il prononça de nouveau contre lui et ses pareils une sentence d'excommunication. Il exhorta surtout les Lombards à ne plus retarder de lui envoyer le secours promis contre l'ennemi commun. Au mois de novembre, Grégoire se montra cependant plus disposé à conclure la paix ; des négociations furent entamées, durèrent jusque dans l'été de l'année suivante et se terminèrent par la paix de San-Germano, conclue le 23 juillet 1230. Frédéric promit par serment de se soumettre à l'Église sur tous les points qui lui avaient valu son excommunication ; aussi le 28 août fut-il solennellement relevé de cette peine et le 1er septembre il eut avec le pape une entrevue personnelle à Anagni pour compléter l'œuvre de la conciliation. Diverses lettres du pape et de l'empereur expriment la joie qu'ils eurent l'un et l'autre de cet heureux résultat. Les points sur lesquels Frédéric dut céder furent principalement les suivants : Rendre tout ce qu'il occupait dans les États de l'Église et tout ce qu'il avait enlevé aux églises, couvents, clercs ou laïques à cause de leur attachement à l'Église ; réintégrer les prélats expulsés et assurer une immunité complète à tous ceux qui avaient tenu le parti de l'Église contre celui de l'empereur. A l'égard du royaume des Deux-Siciles, Frédéric promit de laisser complétement libres les élections ecclésiastiques et les demandes, etc., et d'indemniser le comte de Célano ainsi que les templiers et hospitaliers. Enfin, quant à la possession de Gaëte et de Sainte-Agathe, on promettait de se mettre d'accord dans le délai d'un an [1].

(1) H. Bréh. l. c. p. 141 sqq. 162, 164, 166, 169, 170, 172, 176, 197, 206, jusqu'à 220. — Raynald, 1229, 32-43 et 1230, 3-16. — Pertz, l. c. p. 269-276. — Böhmer, a. a. O. S. 142, 143, 146, 335, 336. — Schirrmacher, a. a. O. S. 210-231.

§ 655.

FIN DE LA GUERRE DES ALBIGEOIS ET SYNODE DE TOULOUSE EN 1229.

La paix de Paris mit fin à la guerre des albigeois. Nous avons vu plus haut comment la mort du roi de France Louis VIII (8 novembre 1226) avait amené un changement favorable dans les affaires des albigeois. Aussi le pape Grégoire IX accorda-t-il au nouveau souverain Louis IX (S. Louis) cette dîme sur tous les revenus ecclésiastiques qui avait déjà été accordée à son père par le synode de Bourges, pour faire la guerre aux albigeois. Quelque temps après, le pape exhorta fortement Louis IX à suivre les exemples de ses ancêtres et à combattre les hérétiques [1]. La guerre se continua, mais sans grands événements; aussi les deux partis manifestèrent-ils bientôt un égal désir pour la paix, et le cardinal Romain, légat du pape en France, envoya au comte Raymond VII, dans l'automne de 1228, Elie Guarin, abbé de Grandselve, pour négocier un traité. Une première entrevue eut lieu à Basiége au sud de Toulouse, et, après en avoir conféré avec ses barons et les consuls de Toulouse, Raymond nomma l'abbé de Grandselve son procureur, le chargea de voir le roi et le cardinal et de les assurer qu'il avait le plus grand désir d'être réconcilié avec l'Église. Il se déclara en outre disposé à accepter tout ce que l'abbé conclurait conjointement avec Théobald, comte de Champagne. L'abbé et le comte dressèrent donc des préliminaires de paix, qui furent approuvés par Raymond au mois de janvier 1229; durant ce temps le cardinal Romain tint à Sens et à Senlis [2] deux synodes au sujet des albigeois, et il eut ensuite une entrevue avec le comte de Toulouse. L'archevêque de Narbonne et ses suffragants y assistèrent aussi. Lorsqu'on se fut mis d'accord, les contractants partirent pour Paris afin de signer définitivement la paix en présence du jeune roi. Elle fut en effet solennellement conclue à Paris le 12 avril 1229, sous le grand portail de l'église Notre-Dame ; elle contenait les stipulations suivantes [3] :

---

(1) Raynald, 1227, 61 ; 1228, 20 sqq.
(2) Cf. Raynald, 1228, 25, not. 2. Dans l'éd. de Baronius par Mansi, et dans la continuation, t. XX, p. 613.
(3) Le document porte, il est vrai, la date de 1228; mais en France, la

1. Raymond promet d'être dévoué à l'Église romaine et au roi de France et de leur rester fidèle jusqu'à la mort. 2. Il combattra de toutes ses forces les hérétiques et leurs *credentes*, aussi bien que leurs protecteurs et défenseurs, et cela dans son propre territoire et dans celui de ses subordonnés, sans avoir égard aux parents, vassaux, voisins et amis. Il purgera tout le pays des hérétiques et de l'hérésie, et il aidera le roi soit à accomplir la même tâche, soit à conserver ses possessions actuelles. 3. Il promet de punir sans pitié les hérétiques convaincus et de les faire punir par ses baillis. 4. Il s'engage à faire rechercher les hérétiques et leurs amis d'après un mode que les légats lui indiqueront. 5. Il donnera dans les commencements deux marcs à quiconque découvrira un hérétique et plus tard un seul. 6. A l'égard des hérétiques qui ne sont pas notoires et des partisans et amis des hérétiques, il agira d'après les prescriptions du légat ou celles de l'Église romaine. 7. Il protégera les églises et les personnes de l'Église, et respectera leurs droits et libertés; il s'inclinera devant les sentences d'excommunication et les fera respecter par les autres. 8. Si quelqu'un reste une année entière sous le coup de l'excommunication, il le forcera par la confiscation de ses biens à se réconcilier avec l'Église. Il ne prendra pour baillis que des catholiques et jamais des juifs ou des personnes d'une foi douteuse. 9. Il rendra aux églises et aux clercs tout ce qu'ils avaient en droits et en immeubles avant la première guerre des albigeois; comme compensation pour la perte des biens meubles, etc. Raymond donnera une somme de 10,000 marcs d'argent. La dîme sera aussi prélevée scrupuleusement sur son territoire. Il payera comme indemnité 2,000 marcs à l'abbaye de Cîteaux, 500 à l'abbaye de Clairvaux, 1,000 à l'abbaye de Grandselve, 300 à l'abbaye de Belleperche et 200 à celle de Candeil; il donnera en outre 6,000 marcs pour fortifier Narbonne et les autres places que le roi gardera durant dix ans pour sa sécurité et celle de l'Église. Il consacrera également 4,000 marcs à l'entretien de douze professeurs à Toulouse, dont deux enseigneront la théologie, deux la jurisprudence, six les arts libéraux et deux la grammaire; chacun des deux professeurs de théologie recevra

---

nouvelle année commençait à la Pâque, qui, en 1229, tombait le 15 avril, de telle sorte qu'en France le 12 avril 1229, suivant notre manière de compter, n'était que le 12 avril 1228.

50 marcs par an, chaque juriste 30 et chacun des autres 20, cela durant dix ans (fondation de l'université de Toulouse). 10. Aussitôt après avoir reçu l'absolution, le comte Raymond prendra la croix des mains du légat, et ira dans le délai de deux ans en Palestine où il passera cinq ans. 11. Il accueillera amicalement tous ceux qui ont tenu le parti du roi de France ou du comte de Montfort. L'Église et le roi agiront de la même manière à l'égard de ceux qui étaient avec le comte Raymond. 12. Le roi mariera avec son frère une fille de Raymond ; il abandonnera à Raymond tout l'évêché de Toulouse, à l'exception de la terre du maréchal ; mais après la mort de Raymond, Toulouse et l'évêché reviendront au frère du roi qui épousera la fille du comte. Si ce frère vient à mourir sans laisser d'héritier, Toulouse et l'évêché appartiendront au roi. 13. Le roi abandonne encore au comte Raymond les évêchés d'Agen, de Cahors et une partie de l'évêché d'Albi, mais l'autre partie ainsi que la ville d'Albi resteront au roi. Si Raymond meurt sans laisser de fils légitime, ces possessions reviendront aussi à la princesse qui épousera le frère du roi. Pour tous ces biens, Raymond prêtera entre les mains du roi l'*homagium ligium* et le serment de fidélité, de même que les autres barons. 14. Quant au pays situé de ce côté-ci du Rhône et en France, Raymond l'abandonne au roi, et il abandonne au légat, en tant qu'il représente l'Église, les pays situés au delà du Rhône et qui font partie de l'empire. 15. Tous les habitants nés dans ces contrées et qui avaient dû prendre la fuite à la suite des victoires du roi ou de son père et du comte de Montfort, ou bien qui se sont volontairement exilés, seront réintégrés dans leurs anciennes possessions, à l'exception cependant des hérétiques formellement condamnés. Si quelques seigneurs des territoires laissés à Raymond, par exemple le comte de Foix, ne voulaient pas se soumettre à l'Église, Raymond les y obligerait par la force, etc... 16. Il détruira les fortifications de la ville de Toulouse et fera combler les fossés ; on rasera de même trente autres citadelles et villas.

Pour s'assurer que le comte de Toulouse exécuterait fidèlement ce traité, qui ne lui enlevait pas moins des deux tiers de ses possessions, on exigea de lui à Paris d'importantes et nombreuses garanties; il fut ensuite solennellement absous par le légat dans l'église Notre-Dame, et le 3 juin 1229 le roi le fit chevalier. Presque en même temps eut lieu le mariage de sa fille

avec le prince Alphonse. Le comte de Foix fit aussi sa paix avec l'Église; mais il dût subir de sévères conditions analogues à celles imposées à Raymond [1].

Louis IX publia en même temps pour toutes les provinces du sud de la France qui tombaient en son pouvoir, par suite de cette convention, le statut *Cupientes*, dans lequel il s'impose à peu près les obligations qu'il avait imposées à Raymond: Les églises et les clercs de ces contrées jouiront des libertés en vigueur dans les autres parties de l'Église gallicane; les hérétiques convaincus seront immédiatement punis ; tout le pays sera purgé des hérétiques; ceux que l'on découvrira après une enquête sévère seront livrés aux évêques ou à leurs officials, on donnera une récompense à ceux qui les feront connaître ; les *ruptuaires* qui troublent le pays seront expulsés; on évitera tout rapport avec les excommuniés; les biens de ceux qui resteront plus d'un an sous le coup de l'excommunication seront confisqués par les baillis royaux, etc. [2].

Au mois de novembre 1229, le légat du pape réunit, sans perdre de temps, ce fameux synode de Toulouse auquel prirent aussi part les archevêques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch, ainsi qu'un grand nombre d'évêques et de prélats. Le comte Raymond VII et beaucoup d'autres comtes et barons y assistèrent aussi avec le sénéchal de Carcassonne et deux consuls de Toulouse ; ces deux derniers prêtèrent serment aux statuts de paix, au nom de la commune entière. Le légat ordonna une *inquisitio* contre ceux qui étaient soupçonnés d'hérésie. Guillaume de Solério, ancien *hæreticus vestitus*, fut gracié; il fut réintégré *in bonam famam*, afin qu'il comparût comme témoin contre les hérétiques. L'*inquisitio* se fit de la manière suivante : tous les évêques présents examinèrent les témoignages produits par l'évêque de Toulouse, consignèrent par écrit leurs sentiments et les remirent ensuite à l'évêque pour qu'il les gardât. Les catholiques furent appelés à déposer les premiers; vinrent ensuite ceux qui étaient soupçonnés d'hérésie. Mais ceux-ci ne voulurent pas faire d'aveux. Quelques-uns se présentèrent cependant avant les autres, se soumirent au légat et

---

(1) Mansi, t. XXIII, p. 163-175. — Hard. t. VII, p. 165 sqq. — Raynald, 1228, 24 sq. avec les notes de Mansi. — Hahn, *Gesch. d. Ketzer in Mittelalter*, Bd. I, S. 354 ff. — Schmidt, *Hist. des Cathares*, t. I, p. 283.

(2) Mansi, l. c. p. 186. — Hard. l. c. p. 171.



obtinrent qu'on leur fît miséricorde. On dut employer la force pour faire venir les autres et on leur imposa des peines sévères. Un certain nombre d'entre eux demandèrent à se défendre légalement et voulurent connaître les noms de ceux qui les avaient accusés; peut-être, disaient-ils, quelques-uns de ces dénonciateurs étaient-ils des ennemis mortels dont le témoignage ne méritait aucune créance; avec ces demandes, ils poursuivirent le légat jusqu'à Montpellier. Celui-ci, qui craignait qu'ils ne tuassent ceux qui auraient déposé contre eux personnellement, se contenta de leur donner une liste générale de tous les témoins, en leur disant de voir si dans ce nombre ils n'auraient pas d'ennemis à signaler. Ils finirent néanmoins par se soumettre à l'autorité du légat. — Tel est le récit de Guillaume de Puy-Laurent (*de Podio S. Laurentii*) dans son *Chronicon Albigensium* [1].

Nous possédons en outre quarante-cinq *capitula* que le cardinal légat romain publia dans ce synode de Toulouse, avec l'assentiment des évêques, prélats, barons et chevaliers. Ils traitent principalement de l'extinction de l'hérésie, du rétablissement de la paix et de l'ordre dans le sud de la France.

1. Dans chaque paroisse, à l'intérieur comme à l'extérieur des villes, les évêques auront un prêtre et deux ou trois ou même plusieurs laïques de réputation intacte, qui s'engageront par serment, s'il le faut, à rechercher assidûment et fidèlement les hérétiques qui pourraient exister dans la paroisse. Ils visiteront minutieusement les maisons suspectes, les chambres et les constructions souterraines, ainsi que les recoins les plus dissimulés et qui devront être démolis. S'ils découvrent des hérétiques ou des *credentes*, ou bien des fauteurs et des protecteurs d'hérétiques, ils devront, après avoir pris des mesures pour qu'ils ne puissent prendre la fuite, les dénoncer le plus tôt possible à l'évêque et au seigneur du lieu ou à son bailli, pour qu'ils soient punis ainsi qu'ils l'ont mérité. (Institution de l'inquisition épiscopale d'après les ordonnances du synode de Vérone, d'Avignon, de Bourges, de Narbonne et du douzième concile œcuménique [2].)

2. Les abbés exempts devront agir de la même manière (que les évêques) pour les endroits qui ne sont pas soumis à une juridiction épiscopale.

(1) Mansi, l. c. p. 191.
(2) Voyez l'ouvrage du Dr Héfélé sur *Ximénès* et sur *l'inquisition*, passim.



3. Les seigneurs des différents districts doivent permettre que l'on recherche avec soin les hérétiques dans les villas, les maisons, les cachettes où ils se réunissent.

4. Celui qui laissera un hérétique séjourner sur son bien, soit à prix d'argent, soit pour tout autre motif, perdra à tout jamais ce bien, qu'il avoue sa faute ou qu'il en soit convaincu, et son supérieur pourra le châtier corporellement, suivant le degré de sa culpabilité.

5. Celui-là aussi sera puni dont le bien sera devenu, à son nsu, mais par suite de sa négligence, le lieu ordinaire de la réunion des hérétiques.

6. La maison dans laquelle un hérétique est découvert sera rasée, le bien sera confisqué.

7. Le bailli qui, se trouvant dans un endroit où l'on soupçonne que se trouvent des hérétiques, ne les recherche pas avec zèle, perdra sa place et ne sera replacé ni là ni ailleurs.

8. Afin que les innocents ne soient pas punis et que nul ne soit à tort incriminé d'hérésie, nous ordonnons de ne condamner personne comme hérétique ou comme *credens* avant que la personne n'ait été formellement déclarée hérétique ou *credens* par l'évêque ou par un autre représentant de l'Eglise.

9. Chacun doit rechercher les hérétiques dans les domaines de son voisin, et les baillis devront se prêter à ces enquêtes. Ainsi le roi pourra rechercher les hérétiques sur les domaines du comte de Toulouse et réciproquement.

10. Lorsqu'un *hæreticus vestitus* abandonne volontairement l'hérésie, il ne doit pas continuer à habiter la villa qu'il habitait auparavant, surtout si cette villa passe pour contenir des hérétiques, mais il ira dans une villa catholique et très-bien famée. Ces convertis porteront en outre sur leurs habits deux croix, une à droite et l'autre à gauche et d'une couleur différente de la couleur de l'habit. Ils seront inhabiles à occuper des emplois publics ou à faire des actes reconnus par la loi, à moins qu'ils n'aient été réintégrés *in integrum* par le pape ou par son légat, après avoir reçu une pénitence en rapport avec leur faute.

11. Celui qui ne revient pas volontairement dans le giron de l'Église, mais qui le fait par crainte de la mort ou pour tout autre motif de ce genre, devra, comme pénitence, être emprisonné par l'évêque pour qu'il ne puisse pas entraîner les autres. Celui qui

héritera de ses biens devra, conformément à l'ordonnance du prélat, pourvoir aux besoins du prisonnier.

12. Toute personne, homme ou femme, qui aura atteint l'âge de discernement, devra, trois fois par an, confesser ses fautes à son prêtre (son curé) ou à un autre avec la permission du propre prêtre; il accomplira humblement et autant qu'il le pourra la pénitence imposée; enfin il recevra trois fois par an, et après s'être confessé, la sainte communion à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Il n'y aura d'exception que pour celui qui, sur le conseil de son curé et pour de bons motifs, s'abstient durant quelque temps de la communion. Les prêtres examineront avec soin quels sont ceux qui ne communient pas; car s'ils s'abstiennent de la communion de leur autorité privée, ils doivent être soupçonnés d'hérésie.

14. Les laïques ne doivent pas posséder les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament; ils auront seulement le Psautier, le Bréviaire et le livre des fêtes de la sainte Vierge; de plus, ces livres ne seront pas traduits en la langue du pays.

15. Celui qui est accusé d'hérésie ou simplement est soupçonné à l'endroit de sa foi, ne pourra pas exercer les fonctions de médecin. (Cf. Conc. de Béziers en 1246.) Lorsqu'un malade aura reçu de son curé la sainte communion, il faudra avoir soin qu'aucun hérétique et même qu'aucune personne soupçonnée d'hérésie ne le visite; car des visites de ce genre ont eu parfois d'épouvantables suites.

16. Quiconque veut faire son testament doit prendre comme témoin son curé ou, en l'absence de celui-ci, un autre prêtre et quelques autres personnes de réputation intacte. (Cf. c. 5 de Narbonne a. 1227).

17. Aucun prélat, baron ou seigneur ne doit confier à un hérétique ou à un *credens* une place de bailli ou d'intendant; il expulsera aussi de son service et de ses conseils tout hérétique et toute personne accusée ou seulement soupçonnée d'hérésie.

18. Celui-là sera regardé comme soupçonné d'hérésie que la voix publique désigne comme hérétique, ou au sujet duquel il aura été prouvé légalement par-devant l'évêque qu'il jouit d'une mauvaise réputation auprès des personnes recommandables et d'un jugement sûr.

19. Les priviléges et les libertés de l'Église et des maisons re-

ligieuses seront soigneusement respectés ; on prélèvera la dîme et les prémices.

20. Les clercs ne doivent pas être imposés de tailles à propos des héritages, à moins qu'ils ne soient (clercs des degrés inférieurs) marchands ou mariés. Si un clerc reçoit par héritage un bien qui constitue un fief ou qui est soumis à des impôts, il remplira les obligations et les devoirs inhérents à cette possession, mais il n'aura pas à supporter d'autres tailles ou d'autres charges.

21. Les clercs, les moines, les pèlerins et les soldats n'ont pas à payer des droits de péage, à moins qu'ils ne soient marchands. On ne doit du reste demander que les droits ordinaires de péage; celui qui demandera davantage sera puni par l'évêque diocésain.

22. Celui qui perçoit les droits de péage doit pourvoir à l'entretien et à la sûreté des routes et réparer les dégâts, à part ceux occasionnés par les guerres.

23. Aucun laïque ne doit frapper de tailles ceux qui sont attachés à des églises ou au service des clercs, à moins que ces personnes n'aient des propriétés à elles.

24. Si un clerc, quand même il n'aurait reçu que la tonsure, vient à être emprisonné pour un motif quelconque, on en donnera aussitôt connaissance au curé du lieu et par lui à l'évêque; sur l'ordre de l'évêque ou de l'archidiacre, on relâchera immédiatement le prisonnier pour qu'il comparaisse ensuite devant le tribunal.

25. Les paroissiens, et surtout le mari et la femme de chaque maison, devront, les jours de dimanche et de fête, venir à l'église et assister au sermon ainsi qu'à tout l'office divin. Ils ne sortiront pas avant la fin de la messe. Si, pour quelque raison plausible, l'un des deux conjoints ne peut venir, l'autre du moins ne devra pas manquer. Celui qui manque sans motif, payera douze deniers de Tours, dont la moitié sera pour le seigneur du lieu et l'autre pour le prêtre ou pour l'église. Le samedi, à l'heure des vêpres, ils visiteront aussi l'église par respect pour la sainte Vierge Marie.

26. Les jours de fête sont : la Nativité, S. Étienne, S. Jean l'évangéliste, les SS. Innocents, S. Sylvestre, la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité de la sainte Vierge, Pâques ainsi que les deux jours suivants, les trois jours des Rogations, la Pentecôte avec les deux jours

suivants, la Nativité de S. Jean, l'Invention et l'Exaltation de la sainte Croix, les fêtes des douze apôtres, Ste Madeleine, S. Laurent, S. Martin, S. Nicolas, S. Michel, la Dédicace et le *Patrocinium* (manque la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur).

27. On ne travaillera pas ces jours-là, qui seront annoncés au peuple le dimanche précédent.

28. Toute personne âgée de quatorze ans promettra par serment de garder la paix et renouvellera ce serment tous les trois ans.

29. Celui qui rompra la paix et commencera des hostilités sera excommunié, s'il ne s'amende quinze jours après l'admonestation qui lui aura été adressée, et s'il ne répare les dommages causés. — Ses domaines seront aussi occupés militairement, jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence, et tous ses revenus seront employés pour réparer les torts occasionnés.

30. S'il est fait prisonnier, ses biens seront confisqués, et le supérieur décidera ce qu'il faut faire de sa personne.

31-35. Autres stipulations contre ceux qui rompent la paix.

36. Nul ne doit recevoir des voleurs ou des *ruptuaires*.

37. On prêtera explicitement serment contre Guillaume, seigneur de Petra Pertusa, contre Gausserand qui possède *Podium Laurentium*, et contre Raymond de Mort, qui sont des ennemis déclarés de la paix et de la foi. Ils sont à tout jamais déshérités, et ne pourront être absous que par le pape ou par son légat *a latere*.

38. Les barons, châtelains et bourgmestres des villes et des campagnes ne formeront ni de conjurations ni de ligues [1].

39. Quiconque s'emparera d'une église ou bien d'une citadelle ou d'une *villa* appartenant au roi, sera puni par la confiscation des biens et par l'excommunication.

40. Nul ne doit prendre le bien d'autrui.

41. Dans l'intérêt de la paix, nous défendons de bâtir de nouvelles forteresses, soit sous le prétexte de protéger les *bovaria*,

(1) Les hommes libres des communes formaient souvent, soit pour se défendre, soit pour attaquer, des *communiæ, conjurationes*, dirigées contre la vieille noblesse ; « en France ces ligues, qui se servaient de moyens révolutionnaires, parvinrent, surtout dans les villes épiscopales, à avoir leur part dans le gouvernement de la cité. Les rois de France favorisèrent ce mouvement, qui eut pour résultat final de médiatiser les princes évêques français et d'augmenter dans de grandes proportions la puissance de la royauté. » *Hist. polit. Blatter*. Bd. 51. *Heft*. 7, S. 507.

soit pour tout autre motif. De même les travaux de fortification qui ont été rasés ne doivent pas être relevés.

42. Les femmes qui possèdent des citadelles ou des châteaux-forts ne doivent pas se marier avec des ennemis de la foi et de la paix.

43. Aucun juge ne doit demander de l'argent pour rendre la justice.

44. La curie devra, si cela est nécessaire, procurer un avocat à celui qui est trop pauvre pour en avoir un.

45. Les présentes ordonnances seront, quatre fois par an, expliquées aux paroissiens par les curés [1].

§ 656.

AUTRES SYNODES DE 1229 ET 1230.

Peu de temps après la célébration du synode de Toulouse, le légat convoqua à Orange un synode animé du même esprit, et dont Guillaume de *Podio* se contente de nous faire connaître l'existence. Après cette seconde réunion, le légat donna à l'archevêque de Toulouse des lettres de pénitence (conditions de la pénitence) pour ceux qui, à la suite de l'enquête faite à Toulouse, étaient soupçonnés d'hérésie, l'archevêque les publia dans l'église Saint-Jacques. Le légat prit ensuite la route de Rome et emporta avec lui les procès-verbaux de cette enquête pour que les noms des témoins ne fussent pas connus et par conséquent exposés à la vengeance [2].

A cette même année 1229 se rattachent deux synodes du nord de l'Espagne réunis par le moine de Cluny, Jean, devenu cardinal-évêque de Sabine et légat du pape. Le premier, qui se tint à Lérida (Ilerda, dans la province ecclésiastique de Tarragone), publia, le 29 mars 1229, toute une série d'ordonnance disciplinaires maintenant perdues, par exemple, sur la vie et la conduite des clercs. Dans l'autre, qui se célébra le 29 avril 1229 à Tarrazone dans la province ecclésiastique de Tolède, le mariage de Jacques Ier, roi d'Aragon, avec Éléonore de Castille fut cassé

(1) Mansi, t. XXIII, p. 194. — Hard. t. VII, p. 176 sqq.
(2) Mansi, l. c. p. 206. — Hard. l. c. p. 183.

pour cause de parenté. Toutefois, le prince Alphonse, qui était né de cette union, fut reconnu comme enfant légitime, parce que son père avait vécu *bona fide* avec Éléonore. Il s'est tenu, le 1er mai 1230, un autre synode à Tarragone, mais nous savons seulement qu'il a émis divers statuts réformateurs [1].

Dans les derniers mois de 1228, lorsque le conflit entre le pape et l'empereur était plus envenimé que jamais et que Frédéric se trouvait encore en Palestine, Grégoire IX envoya en Allemagne le cardinal-diacre Otto de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, pour y faire connaître l'excommunication prononcée contre l'empereur et y extirper les nombreux abus qui existaient dans l'Église. D'après certains renseignements, Otto aurait eu aussi pour mission de pousser Otto, duc de Braunschweig et neveu de l'ancien empereur Otto IV, à se faire proclamer roi contre Frédéric II et contre son fils, et l'Angleterre aurait favorisé ce mouvement, de même qu'elle avait coopéré à l'élection d'Otto IV. Mais le duc refusa de marcher sur les traces de son oncle. Quoi qu'il en soit, le jeune roi Henri voulut empêcher le légat d'entrer en Allemagne et ne consentit à cette entrée que lorsque eurent commencé les négociations qui amenèrent la paix de San Germano. Par là même disparaissait du reste la mission de publier en Allemagne l'excommunication prononcée contre Frédéric. Aussi le légat tourna-t-il tous ses efforts vers la réforme des couvents de l'Allemagne, qu'il fit visiter par des religieux de Cîteaux et de Saint-Dominique munis de pleins pouvoirs. On devine que les réformes imposées et les punitions infligées déplurent fort aux réguliers, bien irréguliers cependant; ainsi à Saint-Gall, à Reichenau et à Erfurt il y eut une violente opposition ; à Liége, le légat ayant voulu faire disparaître la choquante inégalité qui existait entre les revenus des canonicats, rencontra une telle résistance qu'il dut frapper la ville d'interdit. Après avoir passé quelques mois en Danemark, où il termina heureusement le conflit survenu au sujet de l'évêché de Riga, le légat revint à Cologne pour la Noël de 1229, et il envoya de cette ville une convocation pour un synode général allemand à Würzbourg. Il s'ouvrit au commencement de 1230, mais ne compta que peu de prélats, car les princes allemands, sans en excepter le roi Henri, montrèrent une grande défiance à l'endroit de cette as-

(1) Mansi, l. c. p. 206 sqq. 214. — Hard. l. c. p. 183.



semblée, et le duc Albert de Saxe alla même jusqu'à envoyer une circulaire à tout le haut clergé de l'Allemagne pour l'exhorter à conserver ses antiques libertés et à se défier de Rome et de ses légats. Cette lettre fut lue devant le synode réuni et y causa un tel trouble que le légat fut obligé de congédier les membres de l'assemblée. Il convoqua aussitôt après un synode provincial à Mayence, pour essayer sur un théâtre plus modeste ce qu'il n'avait pu faire à Wurzbourg. Mais Conrad, abbé de Saint-Gall et l'un des plus intimes conseillers du jeune roi, fit une fois de plus échouer le légat; Henri défendit, sous les peines les plus sévères, d'assister à un synode qui aurait été convoqué par d'autres que par les évêques allemands. Il en résulta que le légat, accompagné de l'abbé de Saint-Gall, se rendit à Ratisbonne et de là gagna l'Italie. Quelques historiens ont avancé que ce légat était allé trop loin dans son opposition contre les Hohenstaufen, et même qu'il avait pris part à la trahison du duc de Bavière (1229); mais cette supposition est inadmissible, car plus tard le pape put confier au même prélat une négociation (celle de l'affaire des Lombards) à suivre avec l'empereur Frédéric [1].

§ 657.

RAPPORTS ENTRE FRÉDÉRIC II ET GRÉGOIRE IX, DE LA PAIX DE SAN GERMANO JUSQU'A L'EXCOMMUNICATION DE L'EMPEREUR, EN 1239.

On a eu tort de prétendre qu'après la signature de la paix de San Germano, le pape Grégoire IX avait sans relâche poursuivi l'empereur de sa malveillance. Les documents originaux prouvent le contraire. Il est vrai que le pape blâma Frédéric — il devait le faire — de ce qu'il ne se conformait pas à l'amnistie promise en différant de donner les garanties stipulées; l'empereur frappa de peines sévères plusieurs villes et plusieurs personnes qui lui avaient fait de l'opposition pendant qu'il était excommunié, et il enleva plusieurs de leurs possessions aux chevaliers du Temple et à ceux de Saint-Jean. Nonobstant ces écarts, le

---

(1) H. Breh., t. III, p. 416, 448. — Böhmer, *Kaiserregsten unter Philipp*, S. 377-379. — Stolberg-Brischar, Bd. VII, S. 227 ff. 234. — Schirrmacher, Bd. I, S. 168 ff. 177 ff. u. 313 ff. J'ai suivi le sentiment de ce dernier sur les deux synodes de Würzbourg et de Mayence.

pape aida l'empereur à réduire les Lombards à l'obéissance et il seconda ses plans en Palestine comme en Allemagne [1].

Après la fin de la croisade et le rétablissement de la paix avec le pape, Frédéric voulut améliorer, au moyen de nouveaux codes de lois, la situation de ses États. Dans cette intention, il nomma chancelier de l'empire d'Allemagne Sifrid évêque de Ratisbonne; il le plaça en outre auprès du jeune roi Henri, et au printemps de 1231 il lui fit publier à Worms plusieurs lois de la plus haute importance. Comme son grand-père Barberousse, Frédéric était un ennemi né des libertés municipales, et il cherchait à leur faire contre-poids en augmentant la force des ducs et des princes. Aussi les édits de Worms ne se contentaient pas de diminuer les droits des villes, ils accordaient en outre aux princes des priviléges jusqu'alors réservés à l'empereur. Les biens de l'empire avaient beaucoup diminué depuis les luttes entre Otto IV et Philippe de Souabe : c'étaient maintenant les droits de l'empire qui étaient donnés aux princes par Frédéric. Un grand pas était fait par là vers cette souveraineté proprement dite que les princes d'Allemagne devaient avoir plus tard; toutefois on stipula dans les édits de Worms que les princes ne pourraient publier que des lois ayant l'assentiment des *meliores* et des *majores* (commencement des assemblées parlementaires en Allemagne) [2].

Quelques mois plus tard, c'est-à-dire aux mois d'août ou de septembre 1231, l'empereur publia à Melfi un nouveau code pour son royaume héréditaire des Deux-Siciles. A côté d'excellentes prescriptions pour l'ordre, la sécurité des routes etc., ce code favorisait singulièrement le pouvoir absolu du roi aux dépens du pouvoir ecclésiastique; contrairement aux édits de Worms, il centralisait tous les pouvoirs dans la personne du roi [3].

Déjà à la première nouvelle que Frédéric ourdissait quelque machination, le pape l'avait fait avertir, ainsi que son confident l'archevêque de Capoue; et comme Frédéric avait mal pris l'avertissement, Grégoire chercha à effacer cette impression [4]. Sur

---

(1) H. Breh., t. III, p. 246, 247, 255, 257, 264, 265, 266, 267, 280, 282, 498; t. IV, p. 377 sq. 479, 481 sq.

(2) H. Breh t. III, p. 444, 445, 457, 460, 461. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 282. — Schirrmacher, Bd. I, S. 192 ff. — Stolberg-Brischar, Bd VII, S 239 ff.

(3) Imprimé dans H. Breh. t. IV, p. 1-178. Cf. Introduction, p cdvi. — Raumer, *Hohenstauf.* Bd. III, S. 462 ff. — Schirrmacher, Bd. II, S. 241 ff.

(4) H. Bréh. t. III, p. 289 sq. 498 sq. — Höfler, *K. Friedrirh II.* S. 333.

son conseil, l'empereur réunit le 1er novembre 1231 une grande diète à Ravenne, afin de consolider la paix dans tout l'empire et en particulier de terminer les conflits existant entre les villes d'Italie. Auparavant déjà, Frédéric avait donné au pape l'assurance qu'il n'empiéterait ni sur les droits de l'Église ni sur ceux de la ligue lombarde; aussi Grégoire IX engagea-t-il les chefs de la ligue à ne pas chercher à entraver la célébration de la diète et à permettre que le jeune roi Henri traversât la Lombardie avec les princes allemands[1]. Beaucoup de princes allemands se rendirent en effet à la diète à Ravenne, et si le roi Henri resta avec son escorte en deçà des Alpes, ce ne fut pas parce que les Lombards avaient fermé les défilés, mais parce que le jeune prince nourrissait d'autres projets; il voulait s'émanciper de l'autorité de son père. Le moment lui parut favorable, car les Lombards avaient recommencé les hostilités contre l'empereur; et en outre, comme on avait répandu le bruit que l'empereur avait fait lui-même massacrer Louis, duc de Bavière, ce bruit nuisait considérablement à sa cause. Le 16 septembre 1231, le duc avait été tué à Kehlheim sur le pont du Danube (au-dessus de Ratisbonne) par un inconnu qui, même au milieu des tortures, ne dénonça aucun complice; on le regarda comme un envoyé du Vieux de la montagne avec lequel Frédéric était très-lié[2].

Dans de pareilles circonstances, la diète de Ravenne ne pouvait pas donner de grands résultats; aussi Frédéric se borna-t-il à y déclarer les Lombards au ban de l'empire et à y publier plusieurs lois. Ce fut alors qu'il promulgua le célèbre édit contre l'*autonomie des villes épiscopales* destiné à détruire les commencements des libertés municipales et politiques dans les villes

---

(1) H. Breh. t. IV, p. 266-268. Schirrmacher (Bd. I, S. 200 et 324) prétend conclure de ces paroles du pape : « Dans le cas où la rencontre de l'empereur avec son fils viendrait malheureusement (*nimis provide*) à être empêchée par les Lombards, on ne devrait cependant pas croire qu'il fût personnellement pour quelque chose dans cette conduite des Lombards, » que Grégoire IX n'a pas agi d'une manière honorable et a voulu détourner toute accusation pour le cas où cette entrevue serait empêchée d'une manière par trop brutale. Mais telle n'a pas été la pensée du pape. Il ordonna d'une manière générale aux chefs des Lombards : *ne eidem* (au roi Henri) *ad hoc* (c'est-à-dire pour le voyage) *impedimentum patiantur opponi*; il leur recommandait expressément de laisser leur roi et son escorte voyager librement dans toute la Lombardie. H. Breh. l. c. p. 268.

(2) Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp* etc., S. 381 f. *Hist. polit. Bl.* Bd. 49, *Heft.*, 9. — Höfler, *Ruprecht v. d. Pfalz*, S. 21 f. Par contre Schirrmacher, Bd. I, S. 197 f.

et à les ramener complétement sous la puissance des évêques. Quatorze ans plus tard, lorsqu'un grand nombre d'évêques eut abandonné son parti, il s'en vengea en abrogeant son édit et il commença à favoriser les villes [1]. Un second édit contre les hérétiques n'est que la répétition mot à mot des nos 5 et 6 du décret que Frédéric avait déjà publié, lors de son couronnement au mois de novembre 1220. Dans un troisième édit, l'empereur prend sous sa protection spéciale les dominicains comme *inquisitores hæreticæ pravitatis* pour toute l'Allemagne, et les recommande aux fidèles, et il parle des hérétiques de manière à rendre Torquemada jaloux. Il regarde comme son devoir le plus sacré de poursuivre ces *vipereos perfidiæ filios* et de ne plus souffrir ces *maleficos*. Tous ceux d'entre eux qui seront condamnés par l'Église et livrés au bras séculier seront punis (c'est-à-dire brûlés), et si la crainte de la mort les décide à faire pénitence, *in perpetuum carcerem retrudantur* [2].

Frédéric, se trouvant sans armée, ne pouvait pas donner suite à la sentence qu'il avait portée contre les Lombards ; aussi laissa-t-il les négociateurs du pape (Otto de Saint-Nicolas, etc.) s'entremettre entre eux et lui, et, sans attendre le résultat de ces pourparlers, il gagna Venise et Aquilée, où il rencontra son fils et obtint une nouvelle soumission de celui-ci (avril et mai 1232). A Cividale, il renouvela et confirma la loi sur les droits des princes déjà promulguée à Worms en 1231, et le 10 mai il conclut à Pordenone (nord-ouest d'Aquilée), avec S. Louis roi de France, une ligue dirigée contre l'Angleterre ; il regagna ensuite la basse Italie [3].

Frédéric donna, dans cette même année 1232, de nouvelles preuves de son zèle contre les hérétiques ; mais le pape se plaignit de ce que, sous prétexte de punir les hérétiques, il avait fait périr plusieurs catholiques dont il était mécontent, et de ce que les Sarrasins de Lucéra avaient dévasté une église, avec la permission de l'empereur, si on en croyait le bruit public [4]. Nous

(1) H. Breh. t. VI, p. 366.

(2) H. Breh., t. IV, p. 285 sqq. 298 sq. 300 sq. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 285 sqq. Le Code pour le royaume des Deux-Siciles renferme des stipulations aussi sévères. Le principe était de châtier plus sévèrement les hérétiques que les coupables de lèse-majesté, puisque les premiers avaient tout à la fois offensé Dieu, les hommes et eux-mêmes. Schirrmacher, Bd. II, S. 250.

(3) H. Breh. t. IV, p. 325, 331 sqq. 344-356. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 290 et 293, 294 sqq. — Bohmer, a. a. O. S. 148-153. — Schirrmacher, Bd. I, S. 200-209.

(4) H. Breh. t. IV, p, 405, 435, 457.

avons de cette époque (3 décembre 1232) une lettre de l'empereur au pape, dans laquelle il place sur la même ligne et avec intention, les Lombards, les hérétiques et les rebelles ; il revendique pour l'empire et la papauté la même institution divine et déclare que leur mission est de défendre *en commun* les droits de l'Église et de l'empire. Il veut dire par là que, dans les négociations avec les Lombards, Grégoire IX n'a pas assez sauvegardé les droits de l'empereur ; néanmoins il accepta l'année suivante le compromis que lui proposa le pape, et il confia à ce dernier le soin de régler les détails de l'œuvre de conciliation [1]. Cette assimilation des hérétiques aux rebelles politiques cachait du reste un autre calcul. Elle mettait entre les mains de l'empereur une arme peu loyale dont il devait se servir dans la suite de ses démêlés avec le sacerdoce. De même que, plusieurs siècles plus tard, Napoléon Ier devait dénoncer au monde entier Pie VII comme protecteur et ami des hérétiques, par la raison que le pape refusait, et à bon droit, de casser le mariage du prince Jérôme avec Mlle Patterson, de même Frédéric prit occasion de ce que plusieurs patares ou cathares habitaient les villes lombardes pour déclarer que le pape était le défenseur des hérétiques. Les empiétements de Frédéric sur le terrain des lois de l'Église et son secret désir de subjuguer les Lombards rendaient nécessairement précaire la paix qui venait d'être conclue ; il n'y avait du reste encore qu'un certain malaise de part et d'autre, la blessure mortelle ne devait venir que plus tard.

Sur ces entrefaites, les Romains se révoltèrent en 1232 contre l'autorité du pape, et Grégoire IX appela l'empereur à son secours. Celui-ci promit tout ce qu'on voulut, mais ne fit rien (peut-être fut-il empêché d'agir par suite d'un soulèvement en Sicile). Le pape parvint à rétablir seul ses affaires et à se réconcilier avec les Romains. Au mois de mai 1233 il rentra, à la grande joie du peuple, dans la ville de Rome ; mais au commencement de l'année suivante l'émeute grondait de nouveau : les Romains voulaient enlever au pape son pouvoir temporel, le donner à un sénateur choisi par eux et rétablir la république. Grégoire prit la fuite avec ses cardinaux ; mais alors l'empereur vint en toute hâte à son

(1) H. Breh. t. IV, p. 366, 409, 431 sqq. 441, 442, 447, 449, 451, 465 sqq. 490. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 299, 303. — D'après Schirrmacher (Bd. II, S. 299), l'empereur n'aurait pas accepté le compromis négocié par Grégoire ; mais Frédéric lui-même dit le contraire. — H. Breh. l. c. p. 451.

secours et se rencontra avec lui à Réate dans l'été de 1234. Il proposa au pape de lui laisser son fils Conrad comme gage de sa fidélité et il assiégea ensuite avec le cardinal Rainer la ville de Viterbe; au mois d'août il eut à Spolète, avec le pape et les patriarches latins de Jérusalem, d'Antioche et de Constantinople une réunion qui est souvent, mais à tort, comptée au nombre des synodes. On y traita surtout des affaires de la terre sainte, et deux importantes décisions furent prises. Afin de rétablir le plus promptement possible la paix intérieure dans le royaume de Jérusalem, Théoderich, archevêque de Ravenne, fut nommé légat du Saint-Siége et envoyé en Syrie avec des lettres pour les évêques, les barons et les chevaliers établis à Jérusalem : il s'agissait de les gagner à l'œuvre de la pacification intérieure. On décida en outre à Spolète de convier toute la chrétienté à une nouvelle croisade, puisque la trêve entre Frédéric et les Sarrasins touchait à sa fin; le pape se mit lui-même à prêcher la croisade avec beaucoup de zèle, et il écrivit aux princes et aux peuples de l'Occident pour les enflammer en faveur de la sainte cause [1].

Au mois de septembre 1234, l'empereur était revenu dans la basse Italie, sans avoir rien fait de bien important pour la cause du pape. Au lieu de combattre les rebelles, il passait son temps à chasser et à tirer de l'arc. Aussi beaucoup de ses contemporains se plaignirent-ils vivement de lui, et Grégoire l'accusa ouvertement de trahison. Tout en prétendant vouloir aider l'Église, il l'avait en réalité empêchée de reprendre ses biens. Toutefois, les rapports entre le pape et Frédéric restèrent, extérieurement du moins, ce qu'ils étaient auparavant, et d'un autre côté, Grégoire trouva dans les évêques et les seigneurs de l'Italie, de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre un tel appui que les Romains entamèrent des négociations pour la paix et se soumirent au mois de mai 1235. Quelque temps auparavant, l'empereur avait recommandé au pape et aux cardinaux de ne pas se montrer trop condescendants vis-à-vis des Romains, et il les assurait que, quoiqu'il se rendît en Allemagne, il ne laisserait certainement pas l'Église sans défense. C'était précisément la situation de l'Allemagne qui lui faisait désirer d'avoir de bonnes relations avec le pape [2].

(1) Mansi, t. XXIII, p. 344. — Hard. t. VII, p. 239. — Fleury, *Hist. eccl.*, liv. LXX 47. — Wilken, Bd. VI, S. 550.

(2) H. Breh. l. c. p. 472, 513, 535. — Papencordt, *Gesch. d. Stadt Rom*, S. 290 ff. — Schirrmacher, Bd. II, S. 284 f. 290 f. 307 ff. — Böhmer, *Regesten*, S. 157 f.

En effet, le roi Henri venait de se révolter une fois de plus. Le père et le fils n'avaient jamais vécu ensemble et s'aimaient peu. Ils avaient l'un pour l'autre de la défiance et du mécontentement. Henri, de seize ans plus jeune que son père, aspirait vivement à ne plus être simple régent et à gouverner par lui-même sous le titre de « roi d'Allemagne ». Aussi fut-il très-mécontent lorsque Frédéric, de retour en Allemagne, annula plusieurs actes du régent et blâma sa conduite (légèreté, farces, etc.). La première tentative d'émancipation avait valu à Henri la scène d'humiliation d'Aquilée. Il fit une nouvelle tentative, et, durant l'été de 1234, il se révolta ouvertement peu après avoir empêché, par un prétendu zèle pour les intérêts de son père, la continuation de la grande diète de Francfort [1].

A la nouvelle de cette rébellion, le pape se hâta d'écrire au prince pour le rappeler à ses devoirs; il donna ordre à l'archevêque de Trèves d'excommunier le coupable s'il ne venait à résipiscence; il annula les serments que quelques personnes avaient fait de prendre part à la trahison; il suspendit les évêques de Würzbourg et d'Augsbourg, ainsi que l'abbé de Fulda, à cause de leur participation à la révolte, et il les cita à comparaître à Rome pour y être punis [2].

Au mois de mai 1235, l'empereur vint d'Italie en Allemagne, et Henri, qui à cette époque assiégeait Worms, fut abandonné par la plupart de ses amis. Il promit alors de se soumettre et en retour on l'assura de sa grâce; mais, comme il ne remplit pas les conditions stipulées, comme il refusa, par exemple, de rendre Trifels, il fut emprisonné au mois de juillet de cette même année, d'abord à Heidelberg, puis dans d'autres châteaux, et en dernier lieu à Martorano en Calabre, où il mourut le 12 février 1242. D'après plusieurs documents, le père était décidé à lui pardonner et l'avait mandé près de lui dans cette intention; mais Henri, se méprenant sur le motif de cette citation, s'était laissé aller au désespoir et s'était précipité lui et son cheval dans un abîme. Il fut enterré dans la ville voisine de Cosenza avec les honneurs dus à son rang. Ses deux fils, Frédéric et Henri, furent exclus de sa succession et moururent dans leur jeunesse en 1251 et 1254; sa femme, Marguerite d'Autriche, se retira à Würzbourg, où elle

---

(1) Nous parlerons plus tard de cette réunion.

(2) H. Bréh. l. c. p. 473, 524, 527 sqq. 530 sq. 738. — Pertz, *Leg.*, t. II, p. 305. — Höfler, *K. Friedrich II*, S. 80, 85 f.

vécut dans la piété et la pauvreté jusqu'en 1252, époque où elle épousa Ottocar II, roi de Bohême, qui l'abandonna en 1261 [1].

De même qu'Honorius III avait conseillé le mariage de Frédéric avec Yolande de Jérusalem, de même Grégoire IX s'employa à faire conclure le mariage de l'empereur avec Élisabeth, sœur d'Henri III roi d'Angleterre, et il écrivit dans ce but une lettre autographe à S. Louis, roi de France, pour résoudre les objections que ce prince, se fondant sur des raisons politiques, faisait contre cette union des maisons d'Allemagne et d'Angleterre. Le mariage fut célébré à Worms le 15 juillet 1235, avec une grande solennité [2]. Un mois plus tard, le 15 août, l'empereur ouvrit à Mayence une diète générale. Presque tous les princes et douze mille chevaliers y assistaient. On y publia sur la paix intérieure l'importante loi qui établissait une règle uniforme sur cette matière ; l'empereur se réconcilia avec Otto de Braunschweig, qui fut solennellement reconnu duc de Braunschweig et de Lunebourg, et par là se termina en Allemagne la rivalité séculaire des Guelfes et des Gibelins [3]. L'empereur séjourna ensuite une année entière en Allemagne, à Haguenau ; au mois de décembre 1235, il fit chevalier le comte Raymond de Toulouse et reçut son serment comme comte de Provence. De cette même ville, il ordonna une enquête pour savoir si les juifs avaient réellement massacré à Fulda, le jour du vendredi saint, plusieurs enfants d'un meunier (ce bruit avait valu aux juifs une sanglante persécution) ; mais l'enquête ne fit rien découvrir. Frédéric prit ensuite part, à Marbourg, le 1er mai 1236, à la cérémonie des reliques de Ste Élisabeth, et il réunit ensuite une armée pour marcher contre les Lombards [4]. Tous les efforts du pape pour réconcilier ces derniers avec l'empereur avaient échoué surtout par la faute des Lombards ; il n'en était résulté qu'une correspondance très-active et un peu aigre entre le pape et l'empereur. Grégoire se plaignit de ce que l'empereur prêtait trop l'oreille aux calomniateurs et de ce que ses employés dans le royaume de Sicile avaient exilé des ecclésiastiques, en avaient emprisonné

(1) Bohmer, S. LIX, 161, 254 f. — Höfler, S. 88 f.
(2) H. Breh., l. c. p. 503, 515, 522, 536, 539, 544. — Pertz, *Leg*. t. II, p. 307. — Bohmer, S. 164.
(3) Schirrmacher, Bd. II, S. 318 ff. — Böhmer, S. 161 f. — Höfler, S. 95 f. — H. Breh., t. IV, p. 740, 754. — Pertz, *Leg.*, t. II, p. 313, 318.
(4) Bohmer, S. 164-168. — H. Breh., l. c., p. 789-802, 809.

d'autres et, nonobstant l'amnistie, avaient chassé des partisans de la cause de l'Église [1]. L'empereur de son côté, reprocha au pape sa trop grande crédulité, lui disant qu'il acceptait comme fondées des calomnies que lui faisaient des gens mal intentionnés. Quant à la Sicile, s'il s'était commis des irrégularités durant son absence, il n'en était pas responsable, car même avec des yeux de lynx il ne pourrait de l'Allemagne voir ce qui se passait en Sicile. Le pape n'ayant pas donné de détails, il ne pouvait que répondre d'une manière générale et en affirmant qu'il ne connaissait pas les faits qui lui étaient dénoncés. Tout faisait croire que le pape avait pris pour des injustices quelques décisions parfaitement fondées en droit. A l'égard des prélats et des églises, il n'avait revendiqué que ses droits et il avait mieux aimé laisser des églises sans pasteur plutôt que de les confier à des traîtres. La situation présente de plusieurs villes qui lui avaient fait auparavant de l'opposition montrait combien il respectait l'amnistie ; mais il était bien obligé de réprimer les désobéissances qui persistaient encore. Quant à la fable qui faisait de lui un protecteur des Sarrasins et par conséquent un homme sans piété, il était surpris qu'on la remît sur le tapis, car au contraire, grâce à lui, un tiers de ce peuple s'était converti [2].

Dans une seconde lettre, Frédéric déclara au pape qu'il ne pourrait rien faire pour la cause de la Palestine, par la raison qu'il lui fallait d'abord combattre les hérétiques de la Lombardie ; et, à la fin du mois d'avril 1236, il envoya dans ce but la première partie de son armée sous le commandement de Gebhard d'Arnstein. Alors aussi il publia une circulaire, dans laquelle il se donnait comme visiblement protégé de Dieu. Par un insigne bienfait de Dieu, sa femme lui avait apporté le royaume de Jérusalem, sa mère le royaume des Deux-Siciles, et enfin il avait reçu l'empire d'Allemagne qui surpassait tous les autres en puissance. Il ne lui restait plus qu'à ramener à l'obéissance l'Italie (la haute Italie), qui était placée au milieu de ses États. Il pourrait s'occuper ensuite de la Palestine, car l'Italie était très-peuplée, voisine de la mer et très-fertile, surtout en froment. Son intention était donc d'aller premièrement en Italie, afin de tenir à Saint-Jacques de Plaisance une diète solennelle pour extirper l'hérésie (c'est-à-

(1) H. Breh. l. c. p. 810.
(2) H. Breh. l. c. p. 810. — Bohmer, S. 166. — Schirrmacher, Bd. II, S. 337.

dire réduire les Lombards), rétablir les droits de l'Église et de l'empire, pacifier tout ce pays et prendre des mesures contre les ennemis du christianisme en Orient, car la trêve qu'il avait conclue avec le sultan touchait à sa fin. A cette diète étaient invités les députés de toutes les villes au nord de Rome, et on espérait y voir aussi plusieurs princes allemands et les ambassadeurs de tous les rois de l'Occident. Dans le cas où les rebelles feraient quelque tort à la cause de Dieu (au sujet de la terre sainte) ou à l'honneur de l'empire et de l'Église, ils seraient sévèrement punis [1]. Frédéric écrivit aussi aux rois de France et d'Angleterre pour protester de son droit contre les Lombards et pour dénoncer la partialité du pape. Dans le même temps il demandait à Grégoire d'envoyer aux Lombards le patriarche d'Antioche, pour qu'il s'entremît en faveur de la paix. Nous ne savons pourquoi Grégoire chargea de cette mission le cardinal-évêque de Préneste (Palestrina), au lieu du patriarche [2].

Dans une diète célébrée à Augsbourg, pendant les mois de juin et de juillet 1236, l'empereur mit au ban de l'empire Frédéric, duc d'Autriche, qui s'était rendu coupable de plusieurs méfaits, et il confia au roi de Bohême et à d'autres princes le soin de lui faire la guerre; pour lui, il descendit en Italie à la fin de juillet 1236, avec une armée considérable et, grâce au secours des villes et des bandes gibelines, il put commencer le siége de Mantoue. Il avait demandé au pape d'excommunier les Lombards qui s'obstineraient. Mais, au lieu de le faire, Grégoire renouvela ses plaintes, auxquelles Frédéric répondit dans ce sens : « On a prétendu que des fonctionnaires impériaux avaient pillé des églises et que les pierres de ces monuments avaient ensuite servi à construire des gymnases pour les Sarrasins; mais tout cela est absolument faux. Ce n'est pas une injustice, c'est au contraire un acte de justice que d'obliger les clercs à payer certaines redevances. A l'égard de la collation des places de l'Église, l'empereur avait simplement usé des droits qui appartenaient déjà à ses prédécesseurs. Il était le premier à vouloir prêcher la croisade, mais il ne pouvait supporter que, sous prétexte de la prêcher, des prédicateurs vinssent troubler le peuple et extorquer aux fidèles des biens comme gages de l'accomplissement de leurs vœux.

(1) H. Breh. l. c. p. 847. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 319 sqq.
(2) H. Breh. l. c. p. 873, 884.

Plusieurs avaient de cette manière acquis de grands domaines, par exemple Jean (de Vicence) dans la marche de Vérone et un certain minoré en Apulie. Tous les siens étaient complétement libres de prendre la croix, mais il avait le droit de contrôle sur la manière dont ils usaient de leurs biens pour soutenir la cause de la terre sainte. On avait tort de dire qu'il avait mis des chrétiens sous le gouvernement des Sarrasins, ou bien qu'au mépris de l'amnistie il avait molesté plusieurs nobles. Au sujet de Bénévent, il voulait simplement maintenir son droit..... Il ne faisait pas relever les églises de Sora parce qu'elles seraient inutiles, la ville ayant été détruite de par une sentence légale et la charrue ayant passé sur ses ruines (lors du retour de Frédéric de la Palestine). Les moines de Cîteaux faisaient preuve d'ingratitude en se plaignant, car il avait fait beaucoup pour cet ordre. On l'accusait aussi de donner les places de l'Église à des personnes indignes ; mais la réponse était facile ; en effet, le code pour la Sicile déclarait sacrilége toute personne qui blâmait les ordonnances (H. Bréh. t. IV, p. 9). On ne pouvait cependant pas regarder comme sacriléges de saints personnages (le pape). Est-ce que le pape considérerait comme indignes tous les serviteurs de l'empereur ?..... Touchant le jeune prince de Tunis (neveu du roi de Tunis), qui demandait à recevoir du pape le baptême (mais en était empêché par l'empereur), il promettait de mieux s'informer et de voir s'il agissait avec le consentement de son roi et s'il n'avait pas été entraîné par d'autres personnes. Le pape se plaignait de ce que Frédéric avait accepté les serments du comte de Toulouse quoique celui-ci fût excommunié ; mais cette excommunication ne pouvait empêcher le comte de remplir ses devoirs de vassal ; sans cela elle serait un privilége, etc. [1]. »

L'empereur revint à Crémone sans avoir pu prendre Mantoue, et il passa le mois d'octobre dans cette ville qui lui était dévouée. Le 23 de ce mois, le pape lui écrivit de Réate, car depuis deux ans il ne pouvait plus, surtout à cause des Frangipani, habiter Rome. Grégoire se plaignait du ton irrité qui régnait dans les dernières lettres de l'empereur, en particulier dans celle (maintenant perdue) où Frédéric attaquait l'évêque de Palestrina et accusait le pape d'avoir été d'accord avec lui. Le pape avait au contraire engagé les Lombards à l'obéissance et ne s'é-

(1) H. Bréh., t. IV, p. 905-913.

tait jamais arrogé des droits appartenant à l'empereur. Il avait choisi dans l'évêque de Palestrina un légat qui jouissait d'une bonne réputation auprès des deux partis. Le grand-maître de l'ordre teutonique (Hermann de Salza, conseiller intime de l'empereur) avait été le premier à rendre de lui bon témoignage. Était-ce donc pour avoir arrêté la guerre civile dans Plaisance, et pour avoir pacifié quelques autres villes de la Lombardie désolées par la guerre, que le légat méritait d'être blâmé [1] ? Le pape n'avait pas *oublié* ou *négligé*, comme le disait l'empereur (ironiquement), de lui répondre au sujet de la meilleure manière de maîtriser ce qu'il appelait la *contumacia Lombardorum*. Le grand-maître de l'ordre teutonique pouvait rendre témoignage sur ce point, car c'était sur son conseil que lui, le pape, avait envoyé son chapelain G. pour négocier la paix. Mais la réponse du pape n'avait pas plu à l'empereur, parce qu'il était décidé d'avance à repousser toute solution pacifique. Le pape n'avait pas, du reste, constaté cette prétendue *contumacia* des Lombards; car, quoique leurs députés n'eussent pas accepté les conditions proposées par l'empereur, les Lombards avaient cependant manifesté l'intention de se soumettre à la décision d'un tribunal arbitral. Si l'empereur avait été un vrai disciple du Christ, il aurait déjà prêté l'oreille aux plaintes réitérées du pape et aurait mis fin à ces injustices (celles commises dans le royaume de Sicile). Grégoire maintient ce qu'il a dit sur ce point dans les lettres précédentes; les faits articulés par lui étaient assez spécifiés, puisque l'empereur a très-bien pu répondre pour quelques-uns. L'empereur l'accusait de garder la ville de Castella au mépris de tous les droits; mais l'accusation n'était pas fondée, car de ce que les bourgeois de Castella, foulant aux pieds leurs serments vis-à-vis de l'Église, s'étaient donnés autrefois à l'empereur, il n'en résultait aucun droit de l'empire sur cette ville. Ce n'était pas à l'empereur à se faire juge de la conscience du pape, car les princes n'avaient

(1) Le légat était arrivé à Plaisance au mois de juillet 1236, au moment où une partie de la ville était en guerre ouverte avec l'autre. Il rétablit la paix dans la cité, tout en réservant les droits de l'empereur et de l'empire. Toutefois, comme à partir de ce moment les Guelfes prirent le dessus, Frédéric fut si irrité contre le légat qu'il refusa de lui donner audience. Ce changement survenu dans les dispositions de Plaisance empêcha du reste la réunion de la diète dans cette ville. Le légat donna aussi à Mantoue une direction très-guelfe. H. Breh. I. c. p. 904, et t. V, P. I, p. 337; P. II, p. 842. — Böhmer, S. 344. N° 117. — Schirrmacher, Bd. II, S. 343, 439.

qu'à courber le genou devant les prêtres et le Siége apostolique ne pouvait être jugé par personne sur la terre. Le pape réfute ou rectifie ensuite plusieurs propositions de l'empereur, au sujet de ses droits dans les choses de l'Église; il prouve par la sainte Écriture que le prince de Tunis pouvait recevoir le baptême sans en demander la permission à personne; enfin, à l'égard du comte de Toulouse, Grégoire dit qu'il a seulement voulu faire allusion aux rapports d'amitié qui existaient entre lui et l'empereur et il parle de l'argumentation sophistique dont l'empereur se sert à son égard. Frédéric devait se souvenir de ses prédécesseurs Constantin et Charlemagne, etc... Constantin, le maître de toutes les provinces, avait, du consentement non-seulement de la ville de Rome, mais de tout l'empire romain, jugé convenable que le représentant de Pierre, qui avait déjà reçu plein pouvoir sur les âmes, eût aussi un principat dans le monde sur les choses du temps et sur les corps, et qu'il gouvernât le temporel avec l'aide de la justice, puisque Dieu lui avait confié le soin de diriger sur la terre les intérêts célestes. C'est pour cela que Constantin avait donné au pape les insignes impériaux, la ville de Rome, dans laquelle l'empereur semait maintenant des troubles, et l'empire tout entier, et que, lui abandonnant l'Italie, il était allé établir sa résidence en Grèce (*Donatio Constantini*). Plus tard, le Siége apostolique avait transféré l'empire aux Germains. — L'empereur était bien irrespectueux en l'accusant, lui le pape, de sacrilége, parce qu'il jugeait défavorablement les clercs nommés par l'empereur. Lorsque le fils voulait en remontrer au père et le disciple à son maître, c'était une misérable *insania*. Le plus triste était que l'empereur empêchât la prédication de la croisade dans son royaume et défendît à ses sujets d'employer, sans son assentiment, une partie de leurs biens pour la cause de la terre sainte [1].

Sur ces entrefaites, les Lombards avaient commencé une expédition contre la ville de Vérone, qui tenait pour l'empereur, et assiégé la forteresse de Rivalta près de Mantoue, qui était occupée par les troupes de Frédéric. Ezzelin de Romano, le célèbre gibelin, avait essayé d'arrêter les Lombards, mais il avait lui-même couru de grands dangers; aussi l'empereur, usant d'une promptitude extraordinaire, parut le 1er novembre devant Vicence.

(1) H. Bréh. t. IV, p. 914-923.

Après un siége assez court, la ville fut emportée d'assaut et livrée au pillage et à la mort [1].

Sur le désir de l'empereur, le pape envoya alors aux Lombards, non plus le cardinal de Palestrina qui avait été refusé par l'empereur, mais les deux légats, le cardinal-évêque d'Ostie et le cardinal-prêtre de Sainte-Sabine; quant à Frédéric, il se hata de regagner l'Allemagne avec une partie de son armée pour achever de réduire Frédéric, duc d'Autriche. Il y réussit et les deux duchés d'Autriche et de Styrie furent (temporairement) entre les mains de l'empereur, qui fit élire à Vienne son second fils Conrad roi d'Allemagne [2]. Frédéric jugea alors opportun d'améliorer ses relations avec Grégoire IX, et dans ce but il lui députa le grand-maître de l'ordre teutonique et le grand juge Pierre des Vignes, porteur d'une lettre écrite en des termes très-conciliants. Les négociations avec les Lombards furent aussi reprises. Au mois de septembre 1237 l'empereur regagna l'Italie. Pendant son absence Ezzelin, aidé par son frère Albérich et par le comte d'Arnstein, avait pris Padoue et d'autres villes; les Padouans purent bientôt comprendre en quelles mains ils étaient tombés, car à partir de la prise de cette ville « Ezzelin parut un suppôt de l'enfer; tout ce qu'il y avait de grand et de noble dans sa nature fit place aux côtés mauvais qui se développèrent d'une manière épouvantable [3]. »

Aucune entente avec les Lombards n'ayant pu avoir lieu, Frédéric recommença la guerre et s'empara rapidement de Montechiaro et d'autres places fortes. Mantoue et Ferrare se rendirent sans combat et les Milanais furent, avec leurs alliés, complétement battus, le 27 novembre 1237, à Cortenuovo (au sud-est de Bergamo); le *Carroccio* tomba au pouvoir de l'empereur, qui l'envoya aux Romains pour flatter leur vanité. Il annonça partout les succès qu'il venait de remporter et demanda ironiquement au pape et aux cardinaux de se réjouir avec lui. Toutes les villes de la haute Italie, à l'exception de Milan et de deux autres, s'étaient soumises, et ces dernières demandaient à conclure la

(1) H. Breh. l. c. p. 924. — Raumer, Bd. III, S. 738.
(2) Raynald, 1236, 13. — H. Breh. t. V, p. 33. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 322. — Böhmer, a. a. O. S. 170 f. — Fréjéric prétendit plus tard que le pape avait écrit secrètement aux princes allemands pour les engager à n'élire aucun Hohenstaufen. H. Breh. l. c. p. 842.
(3) Raumer, Bd. III, S. 743.

paix. Mais l'empereur exigeait qu'elles se rendissent complétement à merci; il parcourut l'Italie pour se faire reconnaître et proclamer partout. A Vérone, il s'unit plus étroitement Ezzelin en lui faisant épouser sa fille naturelle Selvaggia; il se prépara avec zèle à une nouvelle guerre et fit venir d'Allemagne son fils Conrad avec une armée pour avoir raison de ses derniers adversaires [1]. Il se trouvait alors au plus haut point de sa puissance; mais, à partir de ce moment, son étoile commença à décliner. Son désir bien connu d'anéantir Milan, comme l'avait déjà fait une première fois son grand-père Barberousse [2], avait irrité au dernier point les Milanais : ils aimaient mieux mourir le glaive à la main que d'abandonner leur ville à une si épouvantable destruction.

Dès le 22 mai 1238, le margrave Lancia, vicaire de l'empereur pour l'ouest de l'Italie (Ligurie), et père ou grand-père de cette Bianca Lancia qui fut pendant de longues années la maîtresse de l'empereur et lui donna un fils devenu plus tard le célèbre Manfred [3], attaqua, avec le secours de plusieurs villes et seigneurs gibelins, la forteresse d'Alexandrie. Le 3 août l'empereur commença le siége de Brescia; le tour de Milan devait venir aussitôt après [4].

Afin de détacher de la cause des Lombards le pape Grégoire IX, qui, on le devine, n'assistait à leur défaite qu'avec le plus grand chagrin, Frédéric lui envoya, au mois d'août 1238, une ambassade à Anagni pour négocier la paix avec l'Église. A la tête se trouvait l'archevêque de Palerme. Le pape se déclara prêt à traiter et lorsque les ambassadeurs impériaux repartirent, il leur adjoignit l'archevêque de Messine pour assurer l'empereur de ses dispositions. Mais tout échoua une fois de plus, grâce à la déloyauté de Frédéric, qui, au moment où ses envoyés promettaient au pape de donner satisfaction pour tous les torts causés et toutes les injustices commises, prenait à l'Église la Sardaigne et Massa dans le diocèse de Lucques. L'empereur n'en prétendit pas moins que le pape avait tous les torts et qu'il n'avait député aux Lombards Grégoire de Montelongo que pour les exciter de

---

(1) H. Breh. l. c. p. 112, 114-121, 123, 126, 131-139, 142-149, 152, 157, 161, 203-206, 216 sq. 218. — Pertz, *Leg*. t. II, p. 324. — Böhmer, *Regesten*, S. 176-180. — Raumer, Bd. III, S. 745 ff.

(2) H. Breh. l. c. p. 217.

(3) H. Breh. Préface et introduction, p. clxxxiv sqq.

(4) H. Breh. t. V, p. 217, not. 1, p. 219, 272.

nouveau contre lui. A un nouveau Mémoire du pape, articulant contre lui quatorze chefs d'accusation, Frédéric ne répondit que d'une manière évasive [1].

Le conflit entre les deux chefs de la chrétienté s'accentuait de plus en plus. Tandis que l'empereur accusait le pape de différents actes de malveillance ou d'hostilité, ce dernier était très irrité de ce que Frédéric eût marié son fils naturel Enzio [2] avec Adelasia, héritière de la moitié du nord de la Sardaigne (octobre 1238), et lui eût donné le titre de « roi de Sardaigne, » quoique le pape regardât cette île comme la propriété de l'Église.

Frédéric se trouvait à Padoue lorsqu'il apprit que le pape songeait à l'excommunier. Il pria les cardinaux de détourner le pontife de cette pensée; mais, le dimanche des Rameaux, 20 mars 1239, pendant que Frédéric célébrait à Padoue la fête du jour, la sentence fut prononcée à Rome [3].

§ 658.

SYNODES FRANÇAIS ET ANGLAIS EN 1231.

Durant les neuf années qui s'écoulèrent de la paix de San Germano à la nouvelle excommunication de Frédéric II, le 20 mars 1239, il se tint plusieurs synodes qui s'occupèrent exclusivement de réformer tel ou tel point de la discipline. En tête de cette liste se trouve le synode provincial de Rouen, sous l'archevêque Maurice, célébré en 1231. Cette assemblée s'efforça de remettre en vigueur dans les couvents la stricte observance de la règle de Saint-Benoît et d'extirper plusieurs abus existant dans le clergé et dans le peuple. Elle a donné quarante-neuf canons (cinquante-deux, d'après une autre manière de compter), dont presque la moitié concerne les couvents et dont les huit premiers ne sont qu'une répétition d'anciennes ordonnances promulguées trois cents ans auparavant, en 912, par un synode de Sens [4].

1.-3. Les abbés et les supérieurs de couvents ne doivent pas,

---

(1) H. Breh. t. V, p. 218, 249 sqq. 301, 337, 843.
(2) *Entius Hentius*, c'est-à dire Heinz, Henri. Il était né en 1220; on ne sait si c'était d'une Italienne ou d'une Allemande.
(3) H. Breh. t. V, p. 237, 245, 267, 269 sqq., 271 sqq., 277, 279, 282, 285, 1221, 1223, 1226.
(4) Mansi, t. XVIII, p. 323. — Hard. t. VI, P. I, p. 558.

sans permission, emprunter une grosse somme d'argent, surtout aux juifs; tous les ans ils exposeront par-devant le chapitre le compte exact de leurs recettes et leurs dépenses.

4. Les nonnes noires (bénédictines) ne doivent accepter de personne un dépôt à garder; elles n'élèveront pas d'enfants dans les couvents; elles mangeront ensemble dans le même réfectoire et dormiront dans le même dortoir, chacune dans un lit séparé. Les chambres particulières pour les nonnes seront détruites, à l'exception de celles que l'évêque aura jugées indispensables, comme chambres de malades. L'abbesse ne permettra à aucune religieuse de sortir, si ce n'est dans des cas exceptionnels; ce sera alors pour peu de temps, et la religieuse restera accompagnée d'une autre nonne choisie par l'abbesse elle-même. Les portes du couvent inutiles ou suspectes seront murées. Les évêques veilleront sur tous ces détails et régleront la conduite des nonnes, afin qu'il ne se produise aucun scandale.

5. On ne pourra pas excommunier d'une manière générale.

6. On conservera, partout où ils existent, les prieurés et les couvents, si les revenus des églises sont suffisants.

7. Les abbés et les prieurs établiront dans les abbayes et les prieurés autant de *factores* [1] qu'il en existait auparavant et ne leur imposeront aucune nouvelle redevance.

8. Les clercs ribauds (débauchés) et goliards (clercs jouant des comédies) devront, sur l'ordre des supérieurs ecclésiastiques, être rasés de telle sorte qu'on n'aperçoive plus leur tonsure cléricale.

9. Les juges doivent indiquer exactement dans leurs prescriptions obligatoires le nom, le lieu, le diocèse, etc.

10. Nul ne doit se faire ordonner par un évêque étranger.

11. Les concubines de prêtres seront publiquement rasées dans l'église, un jour de dimanche ou de fête et condamnées à faire pénitence.

12. Nul ne doit dire deux messes en un seul jour ou avec un double introït, si ce n'est dans les cas de nécessité, lors des enterrements ou des fêtes, à la Noël, à Pâques. Dans ce cas, le célébrant ne boira pas lui-même le vin des ablutions, mais le fera boire par un servant qui sera en état de grâce.

---

(1) Le synode de Sens de 912 les appelle *servitores, desservants*. Cf. c. 29 et 30.

13. Aucun archidiacre de campagne, doyen de campagne ou moine, ne doit décider sur une question de mariage; il soumettra l'affaire à son évêque ou à son official.

14. Il ne devra y avoir aucune danse dans les églises et dans les cimetières (lors des noces et les jours de fêtes).

15. Il n'y aura pas non plus de vigiles (vigiles célébrées par des représentations théâtrales) dans les églises, si ce n'est lors du *Patrocinium*.

16. Les laïques ne feront pas de constructions dans les cimetières et n'y placeront pas des amas de fumier.

17. Aucun clerc ayant un bénéfice ou étant dans les ordres majeurs ne doit exercer à prix d'argent la charge d'avoué, etc...

18. Nul ne doit accepter une église *ad firmam*, s'il n'est prêtre ayant charge d'âmes, et, même dans ce cas, il devra avoir un *vicarius perpetuus* avec une permission spéciale de l'évêque.

19. Les *condonati* ou *oblati* d'un couvent (personnes qui se sont données avec tous leurs biens à un couvent sans être cependant moines) doivent avoir un signe distinctif et porter l'habit monastique; ils seront protégés par l'Église comme s'ils étaient de véritables moines.

20. Les prêtres ne porteront ni longs couteaux ni poignards ni sabres; leurs clercs ne pourront non plus en porter que dans les époques de troubles.

21. Les testaments devront être faits en présence d'un prêtre. La coutume contraire existant en Normandie sera abrogée.

22. Les officials et en général tous les employés épiscopaux qui ont quelque juridiction, prêteront serment de ne recevoir aucun présent, aucun cadeau, à l'exception de ceux qui sont trop insignifiants pour faire dévier un juge de la voie de la justice.

23. Les moines et les diverses personnes attachées à l'église ne devront pas déférer aux tribunaux laïques les procès qui d'ordinaire se traitent devant les tribunaux ecclésiastiques.

24. Les évêques et les archidiacres ne doivent pas vendre les charges de doyen ou les donner *ad firmam*.

25. Lorsqu'un procès se juge par-devant un tribunal ecclésiastique ou se termine à l'amiable, aucune partie ne doit payer un casuel (*emenda judicium*).

26. Toutes les affaires ecclésiastiques doivent se traiter par-devant les doyens de la campagne et les autres juges ecclésias-

tiques, selon le droit ecclésiastique et non pas à la manière des tribunaux civils.

27. Ceux qui prennent la croix ne jouissent de la protection de l'Église que pendant un an, à moins que le Siége apostolique ou son légat n'aient fait différer leur voyage ou qu'ils soient retenus pour d'autres motifs très-importants.

28. Le juge civil qui, sur la réquisition du juge ecclésiastique, refuse de livrer un clerc emprisonné pour un méfait, tombe sous le coup de l'excommunication. Lors de l'arrestation d'un clerc, on ne devra du reste faire que ce qui sera absolument nécessaire pour maintenir ce clerc emprisonné, et on donnera immédiatement connaissance de cette arrestation au juge ecclésiastique.

29. Les clercs qui ont des *vicarios perpetuos* et qui donnent des preuves de talent, doivent étudier surtout la théologie, à moins que l'évêque n'en décide autrement. S'ils n'ont pas reçu les ordres majeurs, ils se prépareront à les recevoir. Quant aux clercs dont on peut prévoir qu'ils ne feront aucun progrès dans l'étude, ils seront ordonnés et établis *desservants* (*deserviant*) dans leurs églises ou ailleurs.

30. Si le *vicarius perpetuus* abandonne sa place ou vient à mourir, la vicarie revient à la *personne* (c'est-à-dire au dignitaire ou au bénéficier) elle-même et ce sera elle, et non un vicaire, qui devra à l'avenir desservir l'église.

31. Lorsqu'une église qui n'occupe qu'un *seul* prêtre vient à vaquer, celui qui la desservira pendant la vacance recevra au moins quinze livres tournois par an; si l'église occupe deux prêtres, ils recevront vingt livres et demie tournois sur les revenus de l'église.

32. On suivra la même règle pour toutes les églises qui ne sont pas vacantes, mais dont les titulaires sont absents avec la permission de l'évêque, enfin pour les églises qui ont un vicaire.

33. Les titulaires des églises paroissiales qui ont des revenus suffisants doivent faire élever sur le terrain appartenant à l'église les constructions nécessaires; si les revenus des *vicarii perpetui* ne leur permettent pas de le faire, ils demanderont à leurs bénéficiés de leur aider. S'il n'y a pas de place apte à recevoir ces constructions, le clerc exerçant le droit de patronage et qui perçoit la dîme ou les autres revenus de cette église, doit fournir cette place, s'il en a une à sa disposition.

34. Aucun diacre ne doit donner l'Eucharistie aux malades, ou

entendre quelqu'un en confession ou baptiser, hors les cas de nécessité [1].

35. Aucun prêtre ou *prior forensis* (prieur d'une annexe située à la campagne et dépendante d'un couvent) ne doit avoir de femme chez lui, à l'exception de sa mère ou d'une personne si âgée qu'elle soit à l'abri de tout soupçon.

36. Les prêtres ne lanceront jamais d'excommunications générales, si ce n'est lorsqu'on aura volé dans la paroisse et que trois avertissements n'auront rien produit.

37. Tous les moines vivant isolés devront être réintégrés dans leur couvent respectif, si le prieuré n'a pas de revenus suffisants pour nourrir au moins deux moines. S'il le peut, l'abbé y placera les deux moines.

38. Nous confirmons le statut promulgué par la réunion générale des moines noirs (bénédictins) sur les repas avec de la viande et sur les jeûnes.

39. Les moines, sans en excepter les abbés, ne porteront pas d'habits de luxe, et les religieuses n'auront pas de propriété privée. Les évêques veilleront à ce que ces points soient observés.

40. Un moine ne doit rien donner à son abbé pour un prieuré, et l'abbé ne doit rien recevoir.

41. Un moine ne doit pas accepter d'autres fonctions *ad firmam*.

42. Un moine de l'ordre noir (bénédictin) ne doit pas recevoir un cistercien qui a déjà émis profession.

43. Depuis quarante ans les abbés et les couvents augmentent les pensions que les prieurés doivent leur payer : ces augmentations sont injustes et sans force de loi. Il est également injuste d'imposer de nouvelles redevances, et à l'avenir on ne devra plus les augmenter.

44. Les bénéficiers, les prêtres et les religieux de tout ordre devront s'abstenir de faire du commerce.

45. Les avocats promettront par serment d'être justes et consciencieux, de ne pas accepter de mauvais procès, de ne pas faire disparaître de pièces ou de ne pas en produire de fausses, etc.

46. Aucun moine ou chanoine régulier ne doit, *auctoritate*

(1) Jusqu'au moyen âge, les diacres ont pu confesser dans les cas de nécessité. Cf. Cyprian. *Epist.* 13.

propria, recevoir d'un laïque un droit de patronage ou une dîme, ou enfin un bien ecclésiastique; on n'établira pas non plus, sans une permission expresse de l'évêque, un chanoine dans un poste occupé auparavant par un prêtre séculier.

47. A l'avenir, aucun abbé ne pourra, sans l'assentiment de l'évêque, lancer une sentence générale d'excommunication, par exemple, contre tous ceux qui bavardent devant le couvent ou qui sortent sans permission.

48. Nul ne doit être reçu moine s'il n'a dix-huit ans.

49. Nous prescrivons, conjointement avec le concile général (IV *Lateran.* c. 68), que les juifs se distinguent des chrétiens par leurs habits et qu'ils aient sur la poitrine un signe très-facile à reconnaître. Aucun chrétien ni aucune chrétienne ne doit entrer chez eux comme serviteur ou comme servante [1].

Dans cette même année 1231, un synode de la province ecclésiastique de Reims, célébré à Saint-Quentin sous la présidence de l'archevêque Henri, donna au comte de Flandre un délai d'un mois pour remettre en liberté quelques clercs de Bruges qu'il avait faits prisonniers; et en outre il promulgua dix-sept canons, qui manquent dans toutes les collections des conciles, mais qui se trouvent dans le grand ouvrage du cardinal Gousset, archevêque de Reims (les *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. II, p. 357 sqq.).

1. Sur l'ordre des sessions et le cérémonial à suivre dans les synodes provinciaux.

2. Afin d'extirper l'usure, les évêques obligeront tous ceux qui sont soupçonnés de la pratiquer, de se soumettre à une enquête, même lorsque personne ne porte de plaintes contre eux.

3. Aucun avocat ne défendra un pareil accusé, si ce n'est lorsqu'il pourra affirmer par serment qu'il tient son client pour innocent.

4. On placera dans chaque église le nombre de clercs nécessaires; les visiteurs auront soin d'examiner si les abbés n'ont pas placé dans les prieurés un trop petit nombre de *servitores*, ainsi qu'ils le font souvent par esprit d'avarice.

5. Dès qu'un débiteur veut agir contre un clerc qui est son créancier, beaucoup de seigneurs temporels mettent la main sur les biens de ce clerc, sans s'être entendus auparavant avec ses

---

(1) Mansi, t. XXIII, p. 213 sqq. — Hard. t. VII, p. 185 sqq.

supérieurs ecclésiastiques. Celui qui agit de cette manière doit être frappé des censures ecclésiastiques.

6. Celui qui ne respecte pas le droit d'asile sera excommunié; celui qui aura tué quelqu'un dans une église sera excommunié pour le reste de ses jours.

7. Il n'y aura pas de prédicateurs à gages.

8. Celui qui veut céder à une autre personne le droit de se plaindre, doit faire cette cession par-devant l'évêque ou son archidiacre.

9. L'abbé ne doit pas demander à ses prieurs des redevances plus considérables que ne porte la tradition.

10. De même que le c. 47 du quatrième synode de Latran défend d'excommunier quelqu'un sans suivre la procédure en usage; de même on ne doit relever une personne de l'excommunication qui pèse sur elle qu'en suivant les règles prescrites pour cela.

11. Si des laïques ont pris une partie des biens de l'Église et si le juge civil n'y met pas ordre, l'évêque pourra interdire tout service divin dans son diocèse, à l'exception du baptême et de la confession des malades.

12. Un moine ne peut prêcher, confesser, etc., que là où existe un couvent de son ordre.

13. Si des moines privilégiés (exempts) commettent une faute, il faut procéder contre eux suivant les règles du droit.

14. Celui qui soutiendra un laïque dans ses attaques contre l'Église sera frappé de la peine qu'il aura méritée.

15. Les laïques ne doivent exercer l'office de juges à l'égard d'aucun clerc.

16. Détail des peines réservées à ceux qui dérobent le bien des églises.

17. Si un religieux se montre en habits laïques et avec des armes, on s'emparera de lui et on le livrera à ses supérieurs.

Le synode de Reims rendit aussi une intéressante décision à l'endroit des guerres faites aux évêques : Si quelqu'un commence une guerre contre un évêque ou contre son conseil ou sa famille, l'évêque l'excommuniera si, après une admonestation, le coupable ne donne pas de preuves de son repentir. La même peine atteindra le supérieur de celui qui fait la guerre, si ce supérieur ne s'emploie pas pour pourvoir à la sûreté de l'évêque. On remonte ainsi jusqu'au roi. Si, dans le délai de quarante jours, le roi ne prend pas les mesures nécessaires, l'évêque lésé

pourra défendre la célébration de tout office divin dans son diocèse; l'archevêque et les autres évêques agiront de même dans leurs diocèses, si une première admonestation au roi ne produit pas de résultat [1].

Vers cette même époque, les évêques de la province de Tours, réunis en synode à Château-Gonthier sous la présidence de Juhel de Mayenne, publièrent les trente-sept canons suivants destinés à introduire des réformes.

1. Les mariages clandestins ne seront plus tolérés et seront cassés par les évêques.

2. Les archiprêtres et doyens de campagne ne décideront pas *auctoritate propria* les questions touchant le mariage.

3. Lorsqu'une église vient à vaquer, celui qui a le droit de patronage doit, dans le délai légal, présenter son candidat d'abord à l'archidiacre ou au doyen de campagne et ensuite à l'évêque ou à celui qui a le *jus episcopale*. Le candidat prêtera alors serment qu'il n'a rien donné ou promis par lui-même ou par un tiers pour se faire présenter. Ce serment une fois prêté, l'évêque ou celui qui a le *jus episcopale* lui confiera le *cura animarum*, s'il le trouve capable; l'élu prêtera alors un nouveau serment, celui d'obéir à l'évêque et à ses autres supérieurs, de recevoir les ordres (l'ordination) suivant qu'ils le prescriront, de défendre les droits de son église, de redemander les biens de cette église qui auraient été enlevés.

4. Les évêques obligeront tous les clercs ayant charge d'âmes à desservir eux-mêmes leurs paroisses.

5. Si, pour un motif pressant, on place quelqu'un *ad firmam* dans une église, on prendra sur les revenus de l'église tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien du chapelain.

6. Le nombre des chanoines doit être fixé dans tous les chapitres.

7. Il est défendu de donner des prébendes qui ne devront vaquer que plus tard.

8. Les *consuetudines* des églises cathédrales doivent être fixées par écrit.

9. Si un prêtre remarque que quelqu'un fréquente un excommunié, il doit l'avertir; s'il ne se rend pas à cette admonestation, il lui défendra d'entrer à l'église.

---

(1) Mansi, l. c. p. 222 et 260. — Hard. l. c. p. 199.

10. On ne doit pas lancer de sentences générales d'excommunication.

11. Aucun clerc ne doit devenir le tributaire d'un laïque.

12. Les archidiacres, archiprêtres, etc., n'auront pas d'official dans la campagne; ils devront traiter par eux-mêmes leurs affaires extérieures.

13. Les supérieurs ecclésiastiques ne doivent pas recevoir une somme fixe d'argent pour remplacer les procurations; le quatrième concile de Latran l'a défendu dans son c. 33.

14. Les prélats ne doivent pas demander d'argent aux *firmarii* qui vont être placés dans leurs églises [1].

15. Lorsqu'un patron présente un candidat ignorant, il perd pour cette fois le droit de présentation.

16. Nul ne doit être placé à la tête d'une église, s'il ne comprend et ne parle la langue du peuple de cette église.

17. La tutelle sur des orphelins etc. ne doit pas se vendre.

18. Aucun prêtre ne doit exercer ses fonctions sans la permission de l'évêque.

19. A l'avenir, les laïques ne confieront plus leurs procès à un clerc pour se ménager ainsi les moyens de passer d'un tribunal civil à un tribunal ecclésiastique.

20. Les clercs qui se seront rendus coupables d'un grave méfait seront dégradés par l'évêque; et s'ils ne s'amendent pas par la suite, l'Église ne les protégera plus.

21. Les *clerici ribaldi*, en particulier les goliards, seront rasés de telle façon que la tonsure cléricale ne paraisse plus.

22. Les méfaits des croisés doivent être jugés par les tribunaux ecclésiastiques; si ces méfaits sont graves, le juge ecclésiastique devra retirer au coupable la croix et tous les priviléges réservés aux croisés (c'est-à-dire qu'il le livrera au bras séculier).

23. Il arrive parfois que des tyrans (nobles qui abusent de leur pouvoir) causent du dommage aux personnes ainsi qu'aux biens de l'Église, au moyen de gens qui sont trop pauvres pour réparer ensuite les torts qu'ils ont causés. — Si un tyran est soupçonné d'avoir agi de cette manière, il devra démontrer son innocence par-devant l'évêque, et s'il ne peut le faire, il devra réparer le dommage causé.

(1) *Firmarius*, qui a une église *ad firmam*. — *Vicarius seu presbyter, cui ecclesia deservienda committitur*. Du Cange, s. h. v.

24. Les moines devront observer le silence et connaître les signes qui leur servent à se faire comprendre (sans parler). Leurs habits seront uniformes.

25. Les moines qui n'ont pas quinze ans ne devront être placés que dans des prieurés conventuels (qui ont la *vita communis*).

26. Les moines ne doivent rien posséder en propre; l'abbé lui-même ne peut les y autoriser.

27. Les moines et tous les réguliers devront observer leurs règles à l'égard de l'abstinence de la viande.

28. Aucun abbé ne doit voyager sans un moine, aucun moine sans un serviteur.

29. Aucun moine (desservant une église) ne doit vivre isolé, mais il y aura toujours au moins deux moines par prieuré. Si cela n'est pas possible, le moine ainsi isolé devra revenir au couvent et remplir là l'office que son supérieur voulait lui faire remplir dans le prieuré. L'évêque s'emploiera pour que le supérieur accepte cette solution.

30. Dans les églises des paroisses, les usuriers seront tous les dimanches menacés de l'excommunication. Quiconque est soupçonné de pratiquer l'usure doit solennellement y renoncer; s'il ne s'amende pas, il sera excommunié et privé de la sépulture ecclésiastique.

31. Les juifs ne doivent pas devenir fonctionnaires.

32. Si un juif injurie la foi chrétienne ou le Sauveur, aucun chrétien ne devra ensuite avoir commerce avec lui.

33. Aucun juif ne peut servir de témoin contre un chrétien.

34. Les mariages clandestins sont défendus.

35. Tous les officials doivent promettre par serment, lors de leur entrée en charge, de ne pas accepter de présents et de pratiquer la justice.

36. Les avocats prêteront le même serment.

37. Les ordonnances du synode de Laval (*Vallis Guidonis* de 1207) doivent être observées [1].

En 1231, commença en Angleterre une persécution violente et très-bien organisée contre tous les Romains; beaucoup d'entre eux étaient venus en Angleterre avec les légats du pape et avaient obtenu des bénéfices dans les meilleures prébendes. Dans beaucoup d'églises épiscopales, il n'y avait pas moins de

(1) MANSI, t. XXIII, p. 223 sqq. — HARD. t. VII, p. 191 sqq.

cinq Italiens occupant ainsi d'excellentes positions. Ils en furent dépouillés et menacés de mort, eux et leurs protecteurs. Aussi, Roger évêque de Londres réunit-il, le 11 février 1232 dans sa ville épiscopale, un synode qui frappa d'excommunication les auteurs de ces excès [1].

§ 659.

SYNODES TOUCHANT LES STÉDINGER ET AUTRES HÉRÉTIQUES ALLEMANDS.

Déjà du temps de S. Bernard, l'Allemagne était fortement travaillée par des erreurs d'un gnosticisme manichéen; au XIIIe siècle, cette fermentation recommença. Lors de son couronnement en 1220, Frédéric II publia contre les hérétiques des édits sévères qui gardèrent force de loi; mais ce furent surtout de simples particuliers, n'ayant aucune mission officielle, qui, en 1231 commencèrent en Allemagne à persécuter les hérétiques. Les Annales de Worms rapportent qu'en cette année, un frère lai de l'ordre des dominicains, Conrad Dorso, conjointement avec un laïque du nom de Jean lequel était borgne et mutilé, commença à parcourir la haute Allemagne en disant qu'il avait le don de connaître les hérétiques, et, sous ce prétexte, il persécuta cruellement les gens de basse extraction. Un grand nombre de personnes furent brûlées, et comme quelques-unes étaient réellement coupables, le peuple fit éclater sa joie. Enhardis par ce succès, les deux inquisiteurs s'attaquèrent aux gens d'un rang plus élevé; ils se contentaient de dire aux juges : « Ceux-ci sont hérétiques, nous retirons nos mains de dessus eux; » et, sans aucune procédure légale, les juges étaient obligés de les condamner au feu, ce que le clergé déplorait extrêmement. Un grand nombre d'excellents chrétiens furent ainsi condamnés; et les juges sans miséricorde qui s'étaient compromis dans ces exécutions cherchèrent à se rendre favorables le roi Henri et d'autres seigneurs, en déclarant que les biens des hérétiques brûlés devaient appartenir à leurs seigneurs, et dans les villes épiscopales moitié au roi et moitié à l'évêque. Cette décision plut aux seigneurs, dit l'annaliste de Worms, et ils laissèrent brûler dans leurs villes et dans leurs villas un grand nombre d'innocents.

(1) MANSI, l. c. p. 241. — FLEURY, *Hist. eccl.* l. LXXX, 11 et 18.

Les deux inquisiteurs disaient : « On doit brûler cent innocents pour un coupable. » Tout le pays trembla devant eux [1].

Ce récit est en partie confirmé et en partie rectifié par ce fait que, dans son décret du 2 juin 1231, Henri, roi d'Allemagne (le fils de Frédéric II), rapporte que, dans la diète de Worms (mai 1231), on s'était demandé à qui appartenaient les biens des hérétiques condamnés et on avait pris la décision suivante qu'il promulgait dans cet édit, à savoir que les biens des condamnés appartiendraient à leurs héritiers naturels, et leurs fiefs à leurs suzerains [2].

Frédéric II s'ccupa aussi des hérétiques à cette époque; il renouvela les anciennes ordonnances et prit sous sa protection spéciale les dominicains, qu'il nomma juges des hérétiques pour toute l'Allemagne.

D'accord avec les Annales de Worms, les *Gesta Trevirensium Archiepiscoporum* racontent qu'en 1231 éclata dans toute l'Allemagne une grande persécution contre les hérétiques et que l'on procéda contre les suspects d'une manière très-sommaire et fort brutale. Beaucoup d'innocents furent brûlés parce qu'on ne leur permettait pas de se disculper légalement, et, d'un autre côté, on était si effrayé que personne n'osait se porter caution pour un autre. « Le diocèse de Trèves lui-même, continuent les *Gesta*, n'a pas échappé à ce déshonneur, et on a prétendu avoir trouvé trois écoles d'hérétiques dans la seule ville de Trèves. Une femme du nom de Luckardis et qui passait pour très-pieuse fut brûlée parce qu'elle regardait comme imméritée la chute de Lucifer et qu'elle voulait le réintégrer dans les cieux. On constata plusieurs sectes de cette nature. Un grand nombre de ces hérétiques avaient des traductions allemandes de la Bible; quelques-uns renouvelaient le baptême, plusieurs ne croyaient pas à l'eucharistie, d'autres étaient d'avis que du moins les mauvais prêtres ne pouvaient pas consacrer; d'autres au contraire étaient persuadés que la consécration pouvait se faire en tout lieu, dans un calice quelconque et par tout le monde, ordonné ou non, homme ou femme. Il y en avait qui rejetaient comme inutiles la confirmation et l'extrême-onction, ou bien le pape, le clergé et la religion, ou enfin les prières pour les morts. On en vit qui épousèrent leur propre

(1) Bœhmer, *Fontes*, t. II, p. 175 sq.
(2) H. Bréh. t. III, p. 465 sq.

mère, après avoir acheté au moyen de dix-huit deniers l'empêchement de parenté; quelques-uns affectèrent d'embrasser un homme blond ou un chat, quelques autres prétendirent qu'il ne fallait pas distinguer entre les jours, observer des fêtes et des jeûnes, et ils mangeaient de la viande le vendredi saint. Théoderich, archevêque de Trèves, découvrit qu'une partie d'entre eux avait un évêque particulier, lequel s'appelait également Théoderich. Le même fait se produisit dans d'autres lieux. Ils avaient aussi donné à leur pape le nom de Grégoire; aussi, lorsqu'on les interrogeait sur leur foi, ils répondaient : Nous suivons la foi du pape Grégoire et de l'évêque Théoderich. — L'archevêque de Trèves convoqua dans sa ville épiscopale (1231) un synode, pardevant lequel comparurent trois hérétiques : deux furent renvoyés et un fut brûlé. On excommunia aussi dans le synode plusieurs faux monnayeurs [1].

Les mêmes *Gesta Trev.* (l. c.) rapportent que Mayence fut, après Trèves, le boulevard de ces hérétiques; Albérich, de son côté, raconte qu'ils avaient, dans les environs de Cologne, une synagogue dans laquelle se trouvait une image de Lucifer. Cette statue répondait aux questions qu'on lui posait; mais elle s'écroula en présence d'une hostie consacrée [2]. Sur les bords du Rhin, le principal adversaire des hérétiques fut le célèbre Conrad de Marbourg, le confesseur de Ste Élisabeth de Thuringe : sa procédure à leur égard était aussi sommaire que celle dont nous avons parlé plus haut. L'annaliste de Worms écrit sur ce point : « Pour fortifier leur autorité, Dorso et Jean s'unirent au frère Conrad de Marbourg qui avait le prestige d'un prophète [3]; ils le gagnèrent à leur parti, car c'était un *judex sine misericordia*, et ils poursuivirent leur œuvre sur une grande échelle. Ceux qui s'avouèrent coupables d'hérésie — et beaucoup le firent pour sauver leur vie — furent rasés; celui qui niait était brûlé [4]. Il y

---

(1) Dans Martène et Durand, *Vet. Script. ampl. Collect.*, t. IV, p. 242 sq. — Mansi, t. XXIII, p. 241, 244. — Harzheim, t. III, p. 539. — Binterim (*Deutsche Concil.* Bd IV, S. 400 f.) est dans l'erreur, lorsqu'il soutient que ce synode est identique avec celui de Trèves célébré en 1238. A cette dernière date, il n'était plus question de ces hérétiques.

(2) Albéric (appelé à tort *monachus Trium Fontium*). Chron. dans Leibnitz, *Access. Histor.* t. II, p. 543.

(3) Conrad de Marbourg ne faisait pas partie d'un ordre religieux, ainsi qu'on pourrait le conclure du mot « frère ». Mais comme il est souvent appelé *prædicator*, par suite de ses nombreuses prédications pour la croisade et contre les hérétiques, plusieurs le regardaient comme un dominicain.

(4) La chronique d'Erfurt raconte avec plus de détails et comme il suit

eut un plus grand nombre de ces derniers que des premiers. Ces trois hommes gouvernaient tout, car Conrad de Marbourg était fort savant et très-aimé. Ils prirent pour coadjuteurs plusieurs franciscains et dominicains, quoiqu'ils n'eussent eux-mêmes aucun mandat du Saint-Siége [1]. »

Cette dernière remarque ne peut s'appliquer qu'aux débuts de l'œuvre de Conrad de Marbourg, car il ne tarda pas à devenir officiellement *inquisitor hæreticæ pravitatis*. En lisant la chronique d'Erfurt, ou pourrait croire que dès le mois de mai 1232, lorsqu'il fit brûler à Erfurt quatre hérétiques [2], Conrad avait déjà ces pleins pouvoirs; mais la lettre du pape à l'archevêque de Mayence, à la date du 29 octobre 1232, ne parle pas d'une pareille mission confiée à Conrad et se borne à charger l'archevêque de choisir des hommes pieux et savants et de les envoyer dans toutes les parties de son diocèse pour rechercher les hérétiques et les suspects (ce fut probablement alors que Conrad reçut, soit de l'archevêque, soit du pape lui-même, son mandat contre les hérétiques). Si, l'enquête terminée, la culpabilité d'un suspect était constatée et s'il se refusait néanmoins d'obéir aux préceptes de l'Église, l'archevêque devait se conduire comme l'indiquait le nouveau statut du pape à l'endroit des hérétiques. Quant à ceux qui, abjurant l'hérésie, voulaient rentrer dans le sein de l'Église, il devait leur donner l'absolution, après leur avoir recommandé de ne plus revenir à leurs anciennes erreurs. Quiconque prêchait contre les hérétiques gagnait pour chacune de ses stations une indulgence de vingt jours; celui qui coopérait à l'extirpation violente des hérétiques, devenue quelque peu nécessaire, obtenait une indulgence de trois ans; enfin, si quelqu'un tombait dans cette lutte après s'être confessé avec des sentiments de contrition, il obtenait une rémission complète de tous ses péchés (c'est-à-dire de toutes les peines méritées par ses péchés) [3].

Le même jour, le pape écrivit aux évêques de Minden, de

---

les procédés de Conrad : « Tout homme soupçonné d'hérésie était soumis à une enquête publique : s'il reconnaissait son erreur et déclarait vouloir rentrer dans l'Église, il était rasé; si au contraire il soutenait son innocence et si son hérésie était constatée (*pro hæretico, et non per hæreticum*), il était brûlé. » — Boehmer, *Fontes*, t. II, p. 391 sq. — Pertz, t. XVI, p. 29.

(1) Boehmer, *Fontes*, t. II, p. 176.

(2) Boehmer, *Fontes*, l. c. p. 389.

(3) Würdtwein, *Nova subsidia diplom.* t. VI, p. 28 sqq.

Lübeck et de Ratzebourg, au sujet des Stédinger. Depuis 1187, les Stédinger, peuple frison du canton de Stédinger, sur la rive gauche du Bas-Weser, non loin de Brême et d'Oldembourg, avaient fait des efforts réitérés pour s'affranchir de la domination de leurs seigneurs, le comte d'Oldenbourg et l'archevêque de Brême. Ils refusaient de payer les dîmes, méprisaient les ordres et les punitions de l'évêque, ravageaient les châteaux et les biens de l'archi-diocèse et ne purent être ramenés à l'ordre même par la force des armes. Pour se moquer des chefs de l'Église, ils donnaient le nom de pape et d'évêque à ceux d'entre eux qui se montraient les moins civilisés [1]. On devine que, dans la lutte entre Frédéric II et le pape, ils prirent parti pour le premier. Nous possédons encore une lettre de l'empereur datée de l'année 1230, par laquelle il les remercie d'avoir prêté leur concours à l'ordre teutonique qui, comme on le sait, était l'ordre préféré de Frédéric [2]. On se demande si, dès cette époque, un levain hérétique fermentait déjà dans ces populations. Quoi qu'il en soit, la première lettre qui en fasse mention est celle du pape aux évêques de Minden, de Lübeck et de Ratzebourg, qui étaient voisins des Stédinger. Le pape s'exprime ainsi à leur sujet : « Ils méprisent l'enseignement de l'Église, combattent sa liberté, ne respectent dans leur cruauté ni l'âge ni le sexe, versent le sang comme l'eau, ont crucifié des ecclésiastiques contre les murs, profanent la sainte Eucharistie d'une manière honteuse, consultent les démons et vénèrent des idoles de cire. Aussi les évêques doivent-ils exciter les fidèles contre ces adorateurs impies des démons et les enrôler dans une croisade en leur promettant des indulgences [3]. » Comme les trois évêques devaient aussi prêcher la croisade contre les Stédinger, dans les diocèses de Paderborn, de Hildesheim, de Verden, de Münster et d'Osnabrück, le pape écrivit le 19 janvier 1233 aux évêques de ces diocèses, pour leur recommander d'aider leurs trois confrères par tous les moyens [4]. On comprend qu'en parlant ainsi de ces hérétiques, le pape n'était que l'écho des rapports qui lui avaient été faits. Albert de Stade les dépeint du reste absolument de la même manière [5] ; il donne toutefois un détail

(1) Schroeckh, *K. G.* Bd 29, S. 641.
(2) H. Bréholles, t. III, p. 497.
(3) Raynald, 1232, 8.
(4) Harzheim, t. III, p. 553.
(5) Pertz, t. XVI, p. 361. — Harzheim, t. III, p. 551.

de plus, il les désigne comme des lucifériens, adorateurs d'un faux dieu (*deus contrarius*), Asmodée, et comme ayant séduit un très-grand nombre de paysans dans les provinces voisines et éloignées. Les *Annales Colonienses maximi* (que l'on citait autrefois sous le nom de *Godefridus monachus*) s'expriment sur les Stédinger d'une manière un peu moins défavorable et racontent seulement qu'ils refusaient de payer les dîmes et méprisaient l'excommunication de l'Église [1]. Ce dernier point fut certainement la principale cause de la rébellion des Stédinger, et il est bien probable que la plupart d'entre eux n'ont eu en vue que ce point beaucoup plus pratique que dogmatique. C'est ce que l'on peut conjecturer d'une lettre du pape datée du 21 août 1236. Leur cruauté contre les prêtres et d'autres personnes n'avait pas de rapport avec leurs erreurs doctrinales; ce ne fut qu'une conséquence de la haine qu'ils portaient à l'archevêque de Brême. Il est bien à présumer aussi, que quelques-uns d'entre eux seulement se sont laissés gagner par les hérésies qui avaient cours sur les bords du Rhin. Enfin c'est, à mon avis, commettre une profonde erreur que d'attribuer en première ligne aux Stédinger l'épouvantable description des hérétiques allemands, que fait le pape dans ses lettres du mois de juin 1233 [2]. La première de ces épîtres est adressée au roi Henri, l'autre à l'archevêque de Mayence, à l'évêque de Hildesheim et au *magister* Conrad de Marbourg ; le pape les avait écrites pour répondre à un rapport qui lui avait été envoyé par ces trois derniers évêques. « Parmi toutes les hérésies qui affligent l'Allemagne, dit le pape, il en est une bien plus mauvaise et bien plus répandue que les autres... Lorsqu'un novice entre dans la secte et est admis dans cette école infâme, on lui montre d'abord une grenouille ou un crapaud. Les uns l'embrassent par devant, les autres par derrière, et mettent sa langue dans leur bouche. Cette bête a d'ordinaire la grandeur naturelle, mais parfois elle est aussi grande qu'un canard, une oie ou même un bœuf. Le novice rencontre ensuite un homme extraordinairement blond avec des yeux noirs comme le jais, et si maigre qu'il semble n'avoir que la peau et les os; le novice doit aussi l'embrasser et, lorsqu'il le fait, il lui semble

(1) Pertz, t. XVII, p. 843.
(2) Raynald (*ad ann.* 1233, 41 et 43) a le premier, mais à tort, appliqué aux Stédinger cette lettre et tous les autres historiens ont adopté son erreur.

toucher de l'acier. Après ce baiser, tout souvenir de la foi catholique disparaît dans le novice. Ceux qui sont présents prennent alors part à un banquet, et lorsqu'il est terminé, il sort à reculons d'une statue — il s'en trouve toujours une dans les écoles de ces hérétiques — un gros chat noir qui a la queue coupée. Le novice l'embrasse derrière et, après lui, le font également le maître (le chef de la secte) et tous ceux qui en sont dignes. Ceux qui en sont indignes ne reçoivent que le baiser du maître. On chante ensuite plusieurs *lieder* et le maître dit, tandis que tous sont prosternés devant le chat : *Aie pitié de nous, épargne-nous !* et le second répond : *Qui comprend cela?* (c'est-à-dire à qui cette demande est-elle adressée?) Le troisième dit alors : *C'est le grand-maître* (c'est-à-dire : c'est le grand-maître qui aura pitié de nous), et un quatrième ajoute : *Nous devons obéir*. On éteint aussitôt les cierges et il se commet d'épouvantables péchés de luxure. S'il y a plus d'hommes que de femmes, les hommes s'accouplent entre eux au mépris des lois de la nature, et les femmes avec d'autres femmes. Ces infamies une fois commises, les lumières sont allumées de nouveau. Chacun se rend à sa place et alors, dans un coin sombre de l'école apparaît une forme humaine visible jusqu'à la ceinture, très-brillante, plus lumineuse que le soleil, mais ayant le bas du corps poilu comme le corps d'un chat. Le maître prend un morceau de l'habit du novice et s'adresse à l'homme brillant : *Grand-maître, ce qui m'a été donné, je te le donne.* L'homme brillant répond : *Tu m'as bien servi, tu me serviras encore mieux et plus souvent, je confie à ta garde ce que tu m'as donné.* Il s'évanouit ensuite brusquement. Ces hérétiques reçoivent aussi tous les ans à Pâques le corps du Seigneur de la main d'un prêtre; mais ils ont soin ensuite de garder la sainte hostie dans leur bouche et ils l'apportent chez eux, où ils la jettent dans un cloaque pour injurier au corps du Christ. Ils soutenaient en outre que Lucifer avait été injustement précipité dans les enfers. Ils le regardaient comme le créateur du ciel et soutenaient qu'après la chute du Seigneur il recouvrerait son antique gloire et leur donnerait le bonheur éternel. Il ne fallait faire, enseignaient-ils, rien de ce qui pouvait être agréable à Dieu, mais bien tout ce qui pouvait lui déplaire. Le pape engageait les évêques de Mayence, de Hildesheim et Conrad de Marbourg à n'employer d'abord que la douceur pour ramener ces égarés. Dans le cas où ils s'obstineraient dans leurs erreurs, on organiserait contre eux une armée

de croisés [1]. » On rapporte que le pape envoya des lettres analogues à tous les évêques suffragants de la province de Mayence [2].

Plusieurs indices prouvent que les hérétiques ainsi dépeints par le pape habitaient la vallée du Rhin et non pas les environs de Brême : d'abord cette circonstance, que le pape s'adresse aux évêques de la province de Mayence pour procéder contre eux et qu'il confie cette même mission à Conrad de Marbourg, lequel n'a guère déployé son activité que dans la haute Allemagne et jamais contre les Stédinger. — Il ne faut pas oublier non plus que les hérétiques du synode célébré à Trèves en 1231 avaient une grande ressemblance avec ceux dont il s'agit ici. Les premiers comme les seconds sont des lucifériens; ils veulent réintégrer Lucifer; tous baisent un homme blond et un chat; tous commettent de honteuses fautes charnelles, et, afin que rien ne manque, nous retrouvons aussi dans la vallée du Rhin le baiser de la grenouille ou celui du crapaud. Siegfried, archevêque de Mayence et le dominicain Bernard écrivent au pape ce qui suit en 1234, au sujet de Conrad de Marbourg et de ses coopérateurs : « Maître Conrad était plein de zèle contre l'astuce des pauvres de Lyon et croyait avoir mis en plein relief par le moyen suivant l'hérésie des manichéens (l'archevêque identifie les vaudois aux cathares), qui se dissimulait dans ces nouvelles erreurs : il interrogeait à part ceux qui avaient autrefois fait partie de la secte, et il ajoutait une pleine confiance aux dépositions qui lui étaient faites. Ces dénonciations lui servaient ensuite pour accuser les autres, qui étaient obligés d'avouer leur culpabilité s'ils voulaient avoir la vie sauve, ou bien qui étaient brûlés s'ils persistaient à la nier. « Mais le démon, ajoutent les deux rapporteurs, suscita de faux témoins [3]. Une femme nommée Alaïdis vint à Bingen, se fit passer pour hérétique, raconta que son mari avait été brûlé, mais qu'elle était décidée maintenant à faire connaître les hérétiques cachés et leurs protecteurs. Conrad ajouta foi à ce qu'elle disait et envoya d'abord à Clavelt, où elle dénonça ses propres parents comme hérétiques et les fit condamner à mort. Elle était soutenue

(1) RAYNALD, 1233, 42-45. — HARZHEIM, t. III, p. 544. — MANSI, l. c. p. 323.
(2) RAYNALD, 1223, 46.
(3) Les *Gesta Trev.* disent également : « Les hérétiques imaginèrent d'ordonner à quelques-uns d'entre eux de se présenter pour être rasés (comme pénitents), pour pouvoir ensuite dénoncer à leur aise de très-bons catholiques. » — MARTÈNE et DURAND, l. c. p. 243.

dans ses coupables manœuvres par un certain Amfried, que nous avons fait emprisonner (disent l'évêque et le dominicain Bernard), et il reconnaît que, sur son témoignage, plusieurs innocents ont été brûlés par ordre du *magister* Conrad. Au commencement, ils n'avaient incriminé que des paysans, mais plus tard ils s'étaient attaqués à de notables habitants des villes, voire même à des nobles et à des comtes, et maître Conrad ne permettait à personne de se défendre ou de se confesser à son propre curé. Tous devaient commencer par avouer qu'ils avaient touché un crapaud et baisé un homme blond, etc. Plusieurs excellents catholiques aimèrent mieux mourir que de se reconnaître coupables de crimes si épouvantables; d'autres rachetèrent leur vie par des mensonges; mais on les obligeait à indiquer l'école où ils avaient appris de pareilles choses. Ne sachant qui accuser, ils demandaient qu'on leur indiquât les personnes suspectes, et comme on leur citait les comtes de Sayn et d'Aneberg et la comtesse de Lotz, ils se hâtaient de dire : « Oui, ce sont ceux-là qui sont coupables, ils étaient dans la même école que nous. » C'est ainsi que le frère fut dénoncé par son frère, etc. Quant à moi (archevêque de Mayence) j'ai, d'abord entre quatre yeux et puis en compagnie des archevêques de Cologne et de Trèves, engagé maître Conrad à se conduire avec plus de modération; mais il n'a pas écouté mes conseils et, en dernier lieu, il a prêché ouvertement la croisade contre les hérétiques [1]. »

Cette lettre indique le jugement qu'il faut porter au sujet des énormités qu'on dit avoir été commises par ces hérétiques. Il se peut qu'on ait eu à leur reprocher des folies et des crimes, car nous trouvons que les cathares se conduisirent de la même manière; mais de même que plus tard, lors des procès faits aux sorciers, la torture a fait faire quantité de fausses dépositions, de même ici la crainte des bûchers a pu produire le même effet, et les inquisiteurs ont eu le tort de croire tout ce qu'on leur racontait.

Le comte Sayn, que Conrad de Marbourg menaçait de la perte de tous ses châteaux s'il ne reconnaissait son hérésie, demanda à l'archevêque de Mayence de célébrer un synode. Il eut lieu en effet à Mayence le 25 juillet 1233, et Conrad y assista. Les Annales de Worms dépeignent le comte de Sayn comme un bon chrétien

(1) Harzheim, t. III, p. 543. — H. Bréholles, t. IV, p. 649.

et comme un seigneur riche et puissant; il est vrai que les *Gesta Trev.* parlent de sa *magna crudelitas* [1], mais c'est *credulitas* qu'il faut lire, dans le sens de droiture à l'endroit de la foi, car c'est le sens que ce mot a souvent dans le latin du moyen âge. Le comte avait amené avec lui un grand nombre d'hommes pieux et de distinction, de telle sorte que les évêques et le clergé présents au concile regardèrent ces dépositions comme parfaitement suffisantes, tandis que les témoins cités par Conrad ne soutinrent pas leurs premières dénonciations et avouèrent que, s'ils avaient parlé contre le comte, c'était par erreur ou sous l'empire de la crainte. Conrad fut très-mécontent de ce résultat et la décision sur cette affaire fut fixée à une époque ultérieure. Lorsque, sur l'ordre du roi, l'archevêque de Trèves fit connaître la résolution prise par l'assemblée, le roi Henri assura, de son côté, que le comte de Sayn avait prouvé l'orthodoxie de sa foi et sortait du synode sans qu'on l'eût en aucune façon convaincu d'hérésie. Conrad ne se tint pas pour battu et continua à poursuivre le comte; aussi conseilla-t-on à celui-ci d'en appeler à Rome, et il obtint de députer au pape des clercs intelligents, comme le doyen de Mayence et Wolzo, chanoine de Worms [2]. Les archevêques de Mayence et de Trèves envoyèrent en même temps au pape Conrad, scolastique de Spire, pour se plaindre de ce que Conrad de Marbourg se conduisait d'une manière si sommaire et si terrible à l'égard des prétendus hérétiques [3]. Conrad commença, à Mayence même, à prêcher la croisade contre ceux qui ne s'étaient pas rendus au synode; mais quelques jours après, lorsqu'il revenait à Marbourg avec le minorite Gerhard de Lützelkolb, il fut assassiné le 30 juillet 1233 par quelques nobles qu'il avait poursuivis (on prétend qu'ils étaient de la famille des Dernbach). Les *Gesta Trev.* ajoutent : Avec la mort de Conrad de Marbourg cessa cette bruyante persécution des hérétiques, et ces jours si pleins d'angoisses qu'on n'en avait pas éprouvé de pareils depuis Constance l'Arien et Julien l'Apostat, firent place à une époque plus tranquille [4].

---

(1) Bohmer, *Fontes*, t. II, p. 176. — Martène, etc. l. c. p. 244.
(2) Je réunis les données fournies par les Annales de Worms et les *Gesta Trev.* dans Bohmer, *Fontes*, t. II, p. 176 sq. — Martene, etc., l. c. p. 244 sq. — Harzheim, p. 546 sq.
(3) Bohmer, *Fontes*, t. II, p. 392. — Pertz, t. XVI, p. 28.
(4) Martene, etc., l. c. p. 245. — Harzheim, l. c. p. 548. — Bohmer, *Fontes*, l. c. p. 177, 390. — Pertz, t. XVI, p. 28.

Ayant repris courage à la nouvelle de la mort de Conrad, cinquante hommes environ que le terrible inquisiteur avait fait raser, déclarèrent, le 30 novembre 1233, qu'ils étaient prêts à se soumettre, eux et tous leurs biens, aux tribunaux ecclésiastiques et aux tribunaux civils, c'est-à-dire qu'ils avouaient avoir, par crainte de la mort, fait de fausses dépositions et qu'ils désiraient que leur affaire fût instruite de nouveau. Six hommes qui avaient assisté au meurtre de Conrad voulurent aussi se présenter devant le tribunal et vinrent à l'assemblée de Francfort. Cette assemblée demi-diète et demi-synode s'ouvrit le 2 février 1234. Le roi Henri ainsi qu'un grand nombre de princes, d'évêques et d'abbés, et une foule de cisterciens, de minorites et de dominicains y assistèrent, et, ainsi que le raconte la Chronique d'Erfurt (*l. c.*), on y discuta très-longuement sur la lettre que le pape venait d'envoyer. On se souvient que les archevêques de Mayence et de Trèves, aussitôt après le synode de Mayence du mois de juillet 1233, avaient envoyé un député à Rome pour protester contre les procédés dont Conrad de Marbourg se servait envers les hérétiques. Le pape désapprouva la conduite de Conrad, s'étonna qu'on eût supporté aussi longtemps des choses intolérables et écrivit cette phrase : « Les Allemands ont toujours été des furieux ; aussi rien d'étonnant s'ils ont eu pour juges des furieux [1]. » Il prescrivit en conséquence, dans les lettres aux archevêques de Mayence et de Trèves et au provincial des dominicains en Allemagne (21 octobre 1233), que, dans la recherche des hérétiques, on se conformât à l'ordonnance du quatrième concile de Latran, de telle sorte que si les coupables étaient punis, les innocents du moins ne le fussent pas avec eux. Tous les inquisiteurs devaient se régler d'après ces instructions, et quiconque se refuserait à le faire encourrait les censures ecclésiastiques sans pouvoir en appeler [2].

Au rapport des Annales de Worms, le pape renvoya immédiatement chez eux avec cette lettre les messagers allemands. La Chronique d'Erfurt dit au contraire : Avant que Conrad, le scolastique de Spire (l'ambassadeur des archevêques), eût la permission de revenir, ou apprit à Rome la nouvelle du meurtre commis

(1) BOHMER, *Fontes*, t. II, p. 177, 391, 392.
(2) HARZHEIM, t. III, p. 540 et WÜRDTWEIN, l. c. p. 36 sqq. Les deux lettres sont absolument semblables.

sur Conrad de Marbourg; le pape déchira sa lettre [1], et tout d'abord il voulait dépouiller l'ambassadeur allemand de son bénéfice. Mais, grâce à l'intervention des cardinaux et des dominicains, il put revenir avec une autre lettre, celle dont il a été question plus haut. » La Chronique d'Erfurt fait allusion à cette lettre du pape, qui fut le sujet de si longs débats à Francfort, c'est-à-dire à celle qui est datée du 31 octobre 1233, et dans laquelle le pape, déplorant amèrement la mort de Conrad de Marbourg, demande qu'on prêche une nouvelle croisade contre les hérétiques [2]. On ne peut constater nulle part le jugement qui fut porté à Francfort sur cette nouvelle ordonnance du pape; mais la Chronique d'Erfurt permet de conclure qu'elle mécontenta beaucoup de monde, car elle raconte que le roi Henri blâma l'évêque de Hildesheim, parce que, continuant les traditions de Conrad de Marbourg, il avait prêché une croisade contre les hérétiques. L'évêque put cependant défendre sa cause ainsi que celle du feu *magister* de Marbourg. Les prélats se réunirent ensuite, en l'absence du roi et des autres laïques, en un endroit particulier pour y traiter les affaires de la foi : les uns parlèrent pour, les autres contre Conrad de Marbourg, et l'un des prélats soutint même que l'on devait enlever son corps pour le brûler comme celui d'un hérétique. Lorsque ensuite ceux qui, au mois de novembre de l'année précédente, avaient demandé une enquête judiciaire sur leur procès, entrèrent dans l'assemblée en faisant porter la croix devant eux et en se plaignant hautement des injustices de Conrad, il y eut une telle émotion, que les défenseurs du maître de Marbourg craignirent pour leur propre sûreté. Peu de temps après, le 6 février, le roi tint avec tous les grands de son royaume, tant ecclésiastiques que laïques, une solennelle séance judiciaire, et le comte de Sayn y démontra son innocence avec le secours de huit évêques, douze abbés de Cîteaux, autant de minorites, trois dominicains et un grand nombre d'autres clercs et laïques. (On voit par là que le parti opposé à Conrad de Marbourg était très-fort aussi bien dans le clergé que parmi les moines.) Le comte de Solms fit de même avec les siens, et il déclara avec larmes que la crainte seule de la mort l'avait déterminé auparavant à se dire coupable.

---

(1) Il faut bien croire cependant que les ambassadeurs allemands en avaient des copies, car nous la possédons encore.
(2) WÜRDTWEIN, l. c. p. 38 sqq.

Personne ne s'étant présenté pour les accuser, ils furent tous admis au serment pour constater leur innocence. Cela fait, Conrad, évêque de Hildesheim et fondé de pouvoirs du pape, demanda instamment au comte de Sayn de pardonner à ses accusateurs, et il le fit, quoique à contre-cœur. A l'égard des hérétiques, on décida, dans le premier numéro de la loi décrétée dans cette assemblée de Francfort, que tous les juges devaient s'appliquer à extirper l'hérésie, mais il fallait que les jugements fussent équitables et que l'enquête ne fût ni outrée ni injuste [1].

D'après la Chronique d'Albérich, quelques semaines après l'assemblée de Francfort et le dimanche de *Lætare* (2 avril 1234) eut lieu un nouveau synode à Mayence, dans lequel le comte de Sayn et tous ceux qui avaient été accusés avec lui furent réintégrés dans leur honneur, dans leur bonne renommée et dans tous leurs biens. Quant à ceux qui s'étaient sauvés par le mensonge et s'étaient fait passer pour hérétiques, on leur imposa sept ans de pénitence pour leur fausse déposition; on déféra au pape ceux qui avaient incriminé des innocents, et enfin les meurtriers du *magister* Conrad furent excommuniés [2].

Vers cette époque, l'archevêque de Brême, le duc de Brabant et le comte de Hollande organisèrent une croisade contre les Stédinger, firent invasion dans leur district à la fin de mai 1234 et, le 2 juin, leur livrèrent une terrible bataille à Altenech sur l'Œchte; plusieurs milliers de Stédinger y trouvèrent la mort ou se noyèrent dans le Weser. Un grand nombre se réfugièrent chez les Frisons [3], et ceux qui restèrent furent, en vertu d'un ordre du pape daté du 21 août 1236, relevés de l'excommunication et réintégrés dans l'Église après avoir fait pénitence. Dans cette occasion, le pape ne leur reproche que leur rébellion vis-à-vis de l'archevêque de Brême [4]; quant à leurs sympathies pour Luci-

---

(1) Böhmer, l. c. p. 392, 393. — Pertz, t. XVI, p. 29. — Mansi, l. c. p. 333. — Harzheim, l. c. p. 549 sq. — H. Breholles, t. IV, p. 636. — Martene, etc., l. c. p. 245.

(2) Harzheim, l. c. p. 544. — H. Breholles, t. IV, p. 651. — Harzheim et Mansi (l. c. p. 334) se sont trompés à l'endroit de ce synode de Mayence du dimanche de *Lætare* 1234. L'année précédente (1233), l'archevêque de Mayence avait célébré un autre synode ce même dimanche de *Lætare* (13 mars), mais nous n'avons aucun détail sur cette assemblée. — Böhmer, l. c. p. 391.

(3) Pertz, t. XVI, p. 361 sq., t. XVII, p. 843 sq. — Böhmer, *Regesten*, S. 383.

(4) Harzheim, t. III, p. 554.

fer et leurs autres énormités, il n'en est plus question, probablement parce qu'on avait pu se convaincre à Rome que la majorité des Stédinger ne partageait en rien ces sentiments. En revanche, le pape fut mécontent de la douceur dont fit preuve le synode célébré à Mayence le dimanche de *Lætare* 1234. Dans sa lettre du 22 juillet 1235 adressée à l'archevêque de Salzbourg, il se plaint de ce que, sans faire d'enquête sérieuse, on renvoie absous ceux qui sont soupçonnés d'hérésie et de ce que les meurtriers de Conrad n'aient pas été punis, mais ont seulement été envoyés à Rome pour y recevoir l'absolution (de l'excommunication qui pesait sur eux). Dans une seconde lettre, il ordonne que ces meurtriers fassent partie de la prochaine croisade en Palestine, et que, à demi nus et la corde au cou, ils fassent pénitence et soient fouettés dans les principales églises des environs du lieu où ils ont accompli leur crime [1].

§ 660.

SYNODES TOUCHANT LES ALBIGEOIS, DE 1232 A 1235.

Les hérétiques occasionnèrent aussi en France la réunion de plusieurs synodes. D'abord, à la fin de l'année 1232, le *convent* de Melun, que Gautier, évêque de Tournai et légat du pape, réunit conjointement avec l'archevêque de Narbonne et d'autres évêques. Sur l'ordre de S. Louis roi de France, Raymond VII comte de Toulouse se rendit à cette assemblée, car c'était précisément de lui qu'il s'agissait. Le légat se plaignait de ce que le comte ne respectait pas les stipulations de la paix signée à Paris en 1229 ; il fut décidé que l'évêque de Toulouse et Ægidius de Flajac, commissaire nommé par le roi, signaleraient au comte les points sur lesquels on désirait qu'il changeât de conduite. Cet ordre fut exécuté et eut pour résultat de faire publier au comte Raymond, dans le printemps de 1233, un statut par lequel il recommandait à ses employés d'user d'un nouveau zèle pour extirper l'hérésie des albigeois, et il renouvelait une série de stipulations de la paix de Paris et du synode de Toulouse, touchant les peines ré-

(1) Mansi, l. c. p. 344. — Harzheim, l. c. p. 554 sq. — Hard. t. VII, p. 241 sq.

servées aux hérétiques et à leurs défenseurs, ainsi qu'à ceux qui troublaient la paix publique, etc.[1].

Le comte Raymond déploya alors un grand zèle contre les hérétiques et mérita les éloges de S. Louis et du pape, et ce dernier le recommanda vivement aux évêques de la Provence[2]. A cette époque, le pape confirma la création de l'université de Toulouse, « pour faire fleurir la foi catholique dans ces contrées, » et il nomma les dominicains inquisiteurs pour le sud de la France. Le légat du pape, Gautier de Tournai, mit ce dernier ordre à exécution en nommant Pierre Cellani et Guillaume Arnauld inquisiteurs à Toulouse, et Arnaud Catalan et Guillaume Pelisse inquisiteurs à Albi[3]. Des religieux d'autres ordres s'employèrent avec eux à cette œuvre et des synodes résolurent aussi d'extirper les restes de cette secte des cathares si redoutée auparavant.

Parmi ces derniers synodes il faut compter celui qui fut réuni à Béziers en 1233 par le légat Gautier, et qui se proposa en outre de réformer l'Église de France. Il publia dans ce but les ordonnances suivantes :

1. Les hérétiques (*perfecti*) et les *credentes* ainsi que leurs protecteurs, leurs défenseurs et ceux qui les cachent, doivent être excommuniés tous les dimanches. Celui des *credentes* ou des protecteurs etc. des hérétiques qui, après une admonestation et une excommunication, ne s'amende pas dans le délai de quarante jours, sera lui-même traité comme hérétique.

2. Tout particulier peut faire un hérétique prisonnier; il doit ensuite le livrer à l'évêque.

3. On ne vendra aux *credentes* et aux protecteurs des hérétiques aucune charge de bailli.

4. Un hérétique réconcilié qui ne porte pas les deux croix sur ses habits, sera de nouveau traité comme hérétique et ses biens seront confisqués.

5. Ceux qui, étant soupçonnés d'hérésie, d'après les règles du c. 25 du synode de Toulouse, seront sévèrement punis s'ils n'assistent pas aux offices de l'Église. Les ecclésiastiques devront être très-vigilants sur ce point.

---

(1) Mansi, t. XXIII, p. 264 sqq. — Hard. t. VII, p. 203 sqq. — Schmidt, *Histoire de la secte des Cathares*, t. I, p. 297.
(2) Raynald, 1234, 15 et la note de Mansi sur ce point; en outre Mansi, t. XXIII, p. 103 sqq.
(3) Schmidt, l. c. p. 297 sqq.

6. A l'avenir il ne devra plus arriver, dans tout le district de cette légation, que des candidats tout à fait indignes soient, comme autrefois, ordonnés clercs. Ils seront examinés touchant leur science et leurs mœurs, et en outre nul ne sera ordonné s'il n'a un *titulus patrimonialis* d'au moins cent sous tournois, ou un bénéfice suffisant.

7. La tonsure ne devra non plus être donnée qu'à ceux qui peuvent lire et chanter, qui ne sont pas esclaves et sont nés de parents légitimes.

8. La coutume simoniaque adoptée par plusieurs évêques de faire promettre par serment aux ordinands qu'ils ne demanderont rien à l'évêque ou à ses successeurs, dans le cas où leurs biens patrimoniaux ou leurs bénéfices seraient insuffisants, doit être complètement abolie[1].

9. On ne choisira pour archidiacres que ceux qui ont du zèle pour le salut des âmes et qui peuvent prêcher au clergé et au peuple.

10. Les canons 47 et 49 du quatrième synode de Latran touchant les excommunications injustes seront publiés de nouveau.

11. Les couvents, les chapitres et les personnes qui ont une église paroissiale doivent, d'ici à la prochaine fête de Tous les Saints, présenter à l'évêque pour cette église un *vicarius perpetuus* intelligent et ayant des revenus suffisants.

12. Quiconque a reçu une place entraînant charge d'âmes doit recevoir le plus tôt possible les saints ordres. Si une église paroissiale a comme annexes une prébende ou une dignité, le prébendé ou le dignitaire, devant lui-même desservir l'église principale, doit présenter à l'évêque pour l'autre église, un *vicarius perpetuus* avec des revenus suffisants. Toute église paroissiale doit avoir son propre prêtre établi d'une manière durable; d'après le c. 29 du quatrième synode de Latran, nul ne doit avoir deux bénéfices entraînant l'un et l'autre charge d'âmes.

13. A l'égard de la conduite des clercs, on se conformera aux c. 15 et 16 du quatrième synode de Latran. Nous ajouterons seulement que les clercs ne doivent porter aucun couteau, sabre ou lance, etc., et en général aucune arme offensive, à part les temps

(1) Si l'évêque a ordonné quelqu'un qui n'avait pas un titre suffisant, il est lui-même tenu, d'après le c. 5 du troisième synode de Latran, de faire vivre ce clerc. Pour ne pas contracter cette obligation, plusieurs évêques faisaient promettre à leurs ordinands de ne pas leur demander de secours.

de guerre. Les chanoines qui ne sont pas encore ordonnés n'ont ni stalle au chœur ni voix au chapitre.

14. Tous les réguliers, moines, chanoines ou religieuses doivent scrupuleusement observer leurs règles et en particulier ne rien posséder en propre. Celui qui, à sa mort, laisse quelque bien, ne doit pas, d'après l'ordonnance de Grégoire le Grand, être enterré dans le couvent.

15. A l'égard des habits, les abbés et les moines observeront aussi leurs règles.

16. Le luxe des habits est interdit aux chanoines réguliers.

17. Les couvents doivent être soigneusement fermés.

18. Dans les couvents, on lira pendant les repas et on tiendra tous les jours un chapitre pour punir les fautes.

19. Les moines ne doivent pas courir de côté et d'autre.

20. Dans chaque couvent il y aura au moins toutes les semaines un *mandatum* pour les pauvres (c'est-à-dire un lavement des pieds ou du moins des mains, avec un repas, *ad mandatum Domini;* cf. Du Cange, s. h. v.)

21. Dans chaque couvent il y aura un magister chargé d'enseigner la grammaire.

22. A l'avenir les laïques ne devront plus se donner eux-mêmes et donner leurs biens à un couvent, dans l'espoir d'obtenir ainsi un bénéfice ecclésiastique; c'est là de la simonie.

23. On ne devra plus vendre du vin dans les couvents, et on évitera surtout d'y faire venir, pour attirer les chalands, des bateleurs, des bouffons, voire même des femmes de mauvaise vie. Des faits de ce genre ont eu lieu jusqu'ici, surtout dans les couvents exempts.

24. Dans aucune église, on ne devra désormais recevoir des laïques comme *oblati* ou *donati* pour une prébende, car c'est souvent une cause de scandale.

25. Il devra y avoir désormais plus d'un moine par prieuré.

26. Conformément au c. 28 du quatrième synode de Latran, toute personne âgée de quatorze ans devra promettre par serment de ne pas troubler la paix [1].

Comme le sud de la France, le nord-ouest de l'Espagne dut aussi prendre des mesures contre les hérétiques : au mois de février 1233, le roi d'Aragon, Jacques ou Jayme Ier, promulgua,

(1) Mansi, l. c. p. 269 sqq. — Hard. l. c. p. 207 sqq.

dans un *convent* tenu à Tarragone, un statut composé de vingt-six paragraphes et rédigé de concert avec l'épiscopat. Voici les plus importantes de ces stipulations :

1. Aucun laïque ne doit disputer sur la foi, ni en public ni en particulier.

2. Nul, pas plus les prêtres que les laïques, ne doit avoir une traduction de la sainte Écriture en langue romane.

3. On ne confiera jamais une charge à celui qui est soupçonné d'être hérétique.

4. Si les maisons où sont reçus les hérétiques sont des propriétés privées, elles seront détruites; si ce sont des fiefs, elles reviendront au seigneur.

5. Nul ne doit être puni pour cause d'hérésie, s'il n'a été déclaré hérétique ou *credens* par l'évêque ou par un ecclésiastique.

6 et 7. Quiconque laisse, sciemment ou par négligence, un hérétique demeurer sur son bien, perd ce bien. Si c'est un fief, il revient au seigneur ; si c'est un alleu, il revient au roi.

8. Partout où il sera nécessaire l'évêque aura un clerc, et le roi ou son représentant auront deux ou trois laïques pour rechercher dans les paroisses les hérétiques et leurs partisans et défenseurs, et on leur permettra de faire des recherches partout où ils jugeront à propos.

9. S'ils découvrent un hérétique, etc., ils le feront aussitôt connaître à l'employé du roi.

17. Les clercs, les religieux et ceux qui sont à leur service ne payeront que les droits de péage et les redevances (*leuda*) qui existaient déjà sous le feu roi Pierre II.

18. Quiconque s'obstine une année entière dans l'excommunication sera forcé par le roi ou par son vicaire à se préparer à recevoir l'absolution.

19. Chacun peut donner de son bien ce qui lui plaît aux églises, sans préjudice du droit et du *dominium generale* du roi.

24. Les évêques feront jurer à quiconque est âgé de quatorze ans, de respecter la paix [1].

Le synode célébré à Arles en 1234, sous l'archevêque Jean de Bausson, promulgua vingt-quatre canons analogues à ceux que nous venons d'analyser.

(1) Mansi, l. c. p. 329 sqq. — Martene, etc., *Vet. Monum.*, t. VII, p. 123.

1. Les ordonnances du quatrième synode de Latran doivent être observées avec soin.

2. Ainsi qu'elles le prescrivent, les évêques devront prêcher souvent et se procurer d'intelligents prédicateurs.

3. Les évêques exigeront de tous les employés et seigneurs, le serment de faire disparaître l'hérésie de leurs territoires.

4. Tous les dimanches et tous les jours de fête on prononcera l'excommunication et l'anathème contre les hérétiques et leurs partisans, etc.

5. Dans chaque paroisse, aussi bien à la ville qu'à la campagne, l'évêque obligera par serment un prêtre et plusieurs laïques de réputation intacte à chercher assidûment les hérétiques et leurs partisans et à les dénoncer à l'évêque, aux recteurs des villes, aux seigneurs et à leurs baillis pour qu'ils soient punis.

6. Comme un grand nombre d'hérétiques font seulement mine de se convertir et n'en sont ensuite que plus dangereux, à l'avenir, tous ceux qui ont été convaincus d'hérésie et qui ne sont pas punis (de mort) devront être emprisonnés pour le reste de leurs jours (même dans le cas où leur conversion serait sérieuse). Ils seront entretenus avec les revenus de leurs biens.

7.-9. La paix devra régner dans toute la province d'Arles; on ne tolérera aucune confraternité.

10. Un excommunié ne doit pas être absous avant qu'il ait donné satisfaction.

11. Les corps des hérétiques et de leurs *credentes* doivent être relevés et livrés au juge séculier.

12. Aucun laïque ne doit obtenir une église ou un bénéfice ecclésiastique.

13. Nul ne doit être excommunié sans une admonestation préalable. Quiconque reste plus d'un mois sous le coup de l'excommunication doit, lorsqu'il veut être absous, payer 50 *solidi* pour chaque mois après ce premier. La moitié de cette amende est perçue par le *dominus temporalis*, et l'autre par l'évêque *ad causas pias*.

14. Les évêques doivent s'appliquer à la réforme des mœurs, et charger dans leurs diocèses des personnes intelligentes de leur signaler ce qu'il y a à corriger.

15. Dans chaque synode et tous les jours de dimanche et de fête, on excommuniera les usuriers, les adultères notoires, les devins et ceux qui les consultent.

16. Les juifs doivent porter sur leurs habits des signes qui permettent de les reconnaître, et leurs biens seront soumis à la dîme ecclésiastique.

17. Les privilégiés (les exempts) ne doivent pas infirmer les sentences des prélats et les censures ecclésiastiques.

18. Tous les suffragants doivent soutenir l'Église d'Arles au sujet des *regalia* qui lui ont été donnés.

19. Toute église de campagne doit avoir son propre prêtre ou du moins être administrée conformément à l'ordonnance de l'évêque.

20. A l'égard des dîmes et des dispositions testamentaires, les évêques doivent se conformer aux prescriptions du droit canon ordinaire.

21. Les testaments doivent être rédigés en présence du curé ou de son chapelain; si on n'observe pas cette règle, le notaire sera excommunié et le testateur privé de la sépulture ecclésiastique.

22. On ne doit réclamer, sur les péages et sur les sels, que les redevances en usage.

23. Nul ne doit donner à des moines sans l'assentiment de l'évêque des dîmes ou d'autres droits des églises paroissiales.

24. Nul ne doit être dépouillé d'un bénéfice ecclésiastique sans une enquête préalable.

Au mois de novembre 1236, ces statuts furent renouvelés dans un nouveau synode provincial célébré à Arles [1]; nous parlerons plus loin d'un synode célébré à Narbonne et que les collections des conciles placent en 1235, parce qu'en réalité il s'est tenu en 1243.

§ 661.

SYNODES FRANÇAIS LORS DU CONFLIT AVEC S. LOUIS, 1232-1235.

Plusieurs synodes français, en particulier ceux de la province de Reims, qui avait alors Henri de Braine pour archevêque, cherchèrent à maintenir vis-à-vis du roi et vis-à-vis des villes les priviléges ecclésiastiques. Dans une de ces assemblées

(1) Mansi, l. c. p. 336 sqq. — Hard. l. c. p. 235 sqq.

célébrée à Noyon (*Noviomensis*) dans la première semaine du carême 1233 [1], Milo, évêque de Beauvais, fit déclarer par son archidiacre Pierre que depuis très-longtemps le droit de juger la ville de Beauvais et ses habitants appartenait à l'évêque. Nonobstant cela, vers le jour de la Chandeleur 1233, le roi (S. Louis) était venu dans la ville avec un grand nombre d'hommes armés pour s'occuper d'un sacrilége qui s'était commis peu de temps auparavant, et, malgré toutes les protestations de l'évêque, il avait proclamé son droit d'exercer la justice. Il avait exilé ou emprisonné beaucoup d'habitants (quinze cents), et avait détruit plusieurs maisons. En outre, lors de son départ, au bout de cinq jours il avait demandé à l'évêque huit cents livres parisis [2], comme indemnité pour ces cinq jours. L'évêque avait exprimé le désir de s'entendre à ce sujet avec le chapitre ; mais S. Louis n'avait pas voulu y consentir, il avait fait mettre la main sur tout ce qui appartenait à la maison épiscopale et enfin il avait fait placer des gardes dans la ville et dans l'habitation de l'évêque. Milo demandait à l'assemblée de l'aider de ses conseils et de ses moyens. Le synode forma alors une commission composée de trois évêques, qui reçurent l'ordre de se rendre auprès du roi et à Beauvais pour examiner, conjointement avec les commissaires royaux, si l'évêque était fondé dans la revendication de ses droits, et pour faire une enquête sur les dommages qu'il prétendait lui avoir été causés. Ces évêques firent leur rapport dans le synode de Laon, qui se tint la semaine avant le dimanche des Rameaux, et cette assemblée envoya ensuite une nouvelle députation au roi pour se plaindre de ce qui s'était passé. Celui-ci ayant refusé de donner satisfaction à l'Église de Beauvais, les évêques se réunirent de nouveau à Senlis et décidèrent que, si, dans un délai déterminé, le roi ne prenait une meilleure résolution, chacun d'eux mettrait son diocèse en interdit. Ils se rendirent aussitôt *in pleno* auprès du roi, afin de renouveler leur avertissement ; mais Louis IX resta encore sourd à ces représentations. Aussi, dans un quatrième synode célébré à Saint-Quentin huit jours avant la Nativité de la sainte Vierge, on décida que la province

(1) Et non pas 1231 ou 1232; cf. MANSI dans ses *Notes sur Raynald*, 1231, 45, et dans sa *Collection des Conciles*, t. XXIII, p. 255 sqq.

(2) C'est *octingentas* et non pas *octoginta* qu'il faut lire; cf. MANSI, t. XXIII, p. 251, 257.

de Reims serait frappée d'interdit si l'Église de Beauvais n'avait pas obtenu satisfaction le jour de l'Octave de la Toussaint. Le délai passé, la menace fut en effet mise à exécution. L'évêque de Noyon et plusieurs chapitres des cathédrales ayant protesté contre cette solution, l'archevêque Henri de Braine réunit, peu de temps avant la Noël 1233, un autre synode à Saint-Quentin; mais là, contre toute attente, plusieurs de ses suffragants changèrent d'avis et demandèrent que l'interdit fût levé. Pour éviter un plus grand scandale, l'archevêque céda et fit connaître au pape le parti qu'il avait pris. De son côté, l'évêque de Beauvais émit aussi une appellation au Saint-Siége [1]. En 1235 de nouveaux troubles religieux éclatèrent dans la province ecclésiastique de Reims. Les bourgeois de cette ville faisaient des efforts pour se rendre indépendants du pouvoir de l'archevêque. Celui-ci ayant, conjointement avec le chapitre, réclamé ses droits, les bourgeois organisèrent une sédition, élevèrent des barricades, attaquèrent les maisons des chanoines, qu'ils parvinrent à chasser ainsi que l'archevêque. Les biens de ce dernier furent séquestrés, son château assiégé et ses gens massacrés. Ce fut en vain que l'archevêque prononça l'excommunication contre les rebelles et que le pape leur envoya deux commissaires : la rébellion se continua, soutenue, croyait-on, par le roi S. Louis. Comme de nouvelles plaintes avaient été, d'un autre côté, formulées contre le roi, l'archevêque convoqua, le 23 juillet 1235, un synode provincial à Saint-Quentin, qui adressa au roi les demandes suivantes :

a) Plaise au roi de soutenir l'Église de Reims contre les excès notoires des bourgeois et d'ajouter confiance aux paroles de l'archevêque, lorsque celui-ci lui déclare que la sentence qu'il a portée contre ces rebelles est fondée en droit canon.

b) Plaise au roi de ne pas exiger de l'archevêque qu'il s'explique dans la curie de Reims, contradictoirement avec les bourgeois de la ville, à l'égard de plusieurs brutalités qui auraient été commises.

c) Plaise au roi de ne pas laisser au ban du royaume le chanoine de Reims Thomas de Beaumets (Bellomanso), qu'il y avait mis. (Ce chanoine avait tellement accentué les principes de droit

(1) Mansi, l. c. p. 249-264. — Gousset, *Les Actes de la province eccl. de Reims,* t. II, p. 363 sqq. ; incomplet dans Hard. t. VII, p. 197 sqq.

canon qu'il voulait faire prévaloir, qu'il avait occasionné la sédition [1].)

d) Plaise au roi de ne plus exiger des ecclésiastiques, de faire corroborer par le duel certaines décisions canoniques.

e) Plaise au roi de revenir sur la confiscation des biens du chapitre de Soissons, qu'il avait ordonnée parce que ce chapitre ne voulait pas reconnaître sa juridiction sur un point.

f) Plaise au roi de ne plus refuser les *regalia* à l'abbesse élue de Sainte-Marie de Soissons et de ne pas empêcher l'évêque de Soissons de la bénir.

Lorsque les membres du synode comparurent par-devant le roi, il leur répondit que cette affaire devait être examinée avec encore plus de soin, et que, pour ce motif, il invitait les prélats à se réunir avec lui à Melun pour la fête de l'Assomption. Ils acceptèrent cette invitation et se contentèrent d'attirer l'attention du roi sur les deux points suivants : l'affaire de l'archevêque de Reims et l'excommunication prononcée contre Thomas de Beaumets.

Ainsi que cela avait été décidé à Saint-Quentin, les évêques se réunirent de nouveau à Compiègne dans la première semaine du mois d'août 1235, et ils firent au roi de nouvelles représentations à l'égard des deux points cités plus haut. Louis IX n'ayant pas répondu, une troisième assemblée se tint à Senlis après la fête de S. Martin. On y délibéra sur les mesures à prendre pour le cas où le roi persisterait à ne pas tenir compte des observations qui lui étaient faites et à ne pas reconnaître à l'Église les droits qui lui appartenaient. Quelques évêques pensèrent qu'il suffisait de faire célébrer le service divin sans aucune pompe dans les églises cathédrales et dans les chapelles épiscopales ; l'archevêque et les autres évêques voulaient au contraire que, dans le cas où le roi ne céderait pas, toutes les possessions de la province ecclésiastique de Reims fussent frappées d'interdit. Le roi se rendit alors au désir des prélats, vint lui-même à Reims et obligea la bourgeoisie à donner satisfaction à l'archevêque et au chapitre [2].

---

(1) Quoique prévôt de l'église métropolitaine, Thomas de Beaumets n'était que sous-diacre (Mansi, l. c. p. 367 et 501) ; il devint plus tard archevêque de Reims.

(2) Gousset, l. c. p. 375 sqq. — Mansi, l. c. p. 365 sqq. — Hard. l. c. p. 258 sqq.

§ 662.

SYNODES GRECS, 1232-1235. TENTATIVE D'UNION.

Trois synodes grecs célébrés dans l'empire de Nicée entre 1232 et 1235, et qui tous les trois s'occupèrent de rétablir l'union ecclésiastique, méritent notre attention. Lorsque, en 1228, mourut le quatrième empereur latin de Constantinople, Robert de Courtenay, ne laissant pour lui succéder qu'un frère mineur, Baudouin, enfant de neuf ans, les barons de l'empire, d'accord avec Grégoire IX, lui donnèrent pour tuteur et pour régent l'ancien roi de Jérusalem, Jean de Brienne. Il devait, sa vie durant, avoir le titre d'empereur et posséder tous les droits inhérents à ce titre, Baudouin ne pouvait ceindre la couronne qu'après sa mort. Quoique âgé de quatre-vingts ans, Jean de Brienne était plein de force et d'énergie, renommé à bon droit comme capitaine et étant en outre dans les meilleurs rapports avec le pape. Aussi tout le monde espérait-il qu'il relèverait l'empire de Romanie, déjà bien ébranlé. Le nouveau souverain était à peine arrivé à Constantinople, dans les derniers mois de 1231, que son adversaire naturel, Jean Vatazes, empereur grec de Nicée, successeur et gendre de Théodore Lascaris, manifesta l'intention de rétablir l'union avec l'Église latine. Agissait-il par politique, c'est-à-dire pour gagner le pape à sa cause, ou bien en s'inspirant de ses convictions? C'est ce que nous ne pourrions dire. Le patriarche Germain II, qui habitait Nicée, mais qui portait le titre de patriarche de Constantinople, sembla, extérieurement du moins, partager les désirs de son maître. Il se présenta bientôt une occasion de négocier, lorsque, en 1232, cinq franciscains, qui étaient missionnaires en Asie et qui avaient été faits esclaves par les Turcs, passèrent par Nicée en se rendant à Constantinople après avoir recouvré leur liberté. Ils furent reçus d'une manière très-cordiale par le patriarche et l'empereur, qui leur remirent des lettres pour le pape et les cardinaux. Ces faits se passaient au moment où Germain, patriarche de Nicée, avait réuni dans la ville un synode pour savoir si certains couvents et oratoires pouvaient continuer d'exister sous l'autorité des évê-

ques diocésains, ou s'ils devaient être gouvernés par un commissaire spécial du patriarche [1].

Dans la lettre au pape, le patriarche débutait en suppliant le Christ d'unir ce qui était séparé. Il émettait ensuite l'espoir que cette œuvre serait surtout faite par le pape, lequel possédait *la primauté du Siége apostolique*; il déplorait la séparation de l'Église, le déchirement de la robe de la fiancée du Christ, déchirement qui n'était pas l'œuvre de soldats brutaux, mais bien des chefs de l'Église. L'inimitié entre Caïn et Abel, entre Esaü et Jacob a reparu, et chacun n'est occupé qu'à dévorer son voisin, ainsi que le font les poissons. L'apôtre S. Paul avait menacé d'anathème tous ceux qui enseigneraient une doctrine étrangère (*Gal.* I, 9), mais ce n'était pas sur les grecs, c'était sur les latins que retombait cet anathème. L'univers entier déplorait cette diversité dans le dogme, ce mépris des canons, cet éloignement des anciennes traditions, et surtout les murs de séparation qui s'étaient élevés entre ceux qui étaient autrefois unis. De là des guerres cruelles, la dévastation des villes, la fermeture d'églises, etc. En plusieurs endroits on avait interrompu le service divin plutôt que de laisser louer Dieu en langue grecque. L'époque des martyrs était même revenue pour les grecs de l'île de Chypre. Tout cela n'était guère conforme à l'enseignement de S. Pierre (1re ép. de S. Pierre, V, 1 sqq.). Le pape ne devait pas s'irriter des paroles sévères qu'il lui adressait, mais s'appliquer à retrouver la drachme perdue (c'est-à-dire l'unité). Les grecs étaient prêts à lui prêter un loyal concours. Chaque parti, les grecs et les latins, croyait avoir raison; nul en effet ne peut voir de taches sur son propre visage s'il ne se regarde dans un miroir. Ce miroir était les saintes Écritures et les livres des Pères : chacun devait s'en servir pour voir ce qu'il y avait en lui de défectueux [2]. Dans la lettre aux cardinaux, le patriarche exalte la grandeur de l'Église grecque, qui comprend dans son sein les Ethiopiens, les Syriens, les Ibères, les Lazes, les Alanes, les Goths, les Chazares, les Assares, les Russes et les Bulgares [3].

Le pape répondit au patriarche une lettre dont voici le résumé :

(1) MANSI, t. XXIII, p. 245.
(2) En grec et en latin dans MANSI, t. XXIII, p. 47 sqq.; en latin seulement dans HARD. t. VII, p. 149 sqq. Les principaux passages de ces lettres sont dans RAYNALD, 1232, 46 sqq.
(3) RAYNALD, 1232, 50.



Pierre a incontestablement reçu la priorité sur tous les autres apôtres, sans en excepter S. Paul. Aussi toutes les questions dogmatiques doivent-elles être référées au pape. L'Église grecque s'était séparée de l'unité et comme punition de ce qu'elle avait méconnu la primauté du pape, elle était devenue la servante du pouvoir séculier et était tombée peu à peu dans la décadence, avec une foi qui n'avait plus grandi et une charité qui s'était refroidie. Si l'Église grecque prétend avoir pour elle S. Paul, elle ne doit pas oublier que c'est à Rome que S. Paul est venu s'établir. Lorsque le patriarche voudra abdiquer tout préjugé, il pourra se convaincre que l'Église romaine, cette tête et cette maîtresse de toutes les églises, a beau regarder dans ces miroirs de la sainte Écriture et des Pères, elle ne retrouve en elle rien qui ne soit conforme à l'unité de la foi et de l'esprit; il verra que l'évêque de Rome s'est fait tout à tous pour tout sauver; qu'il est un mur élevé en faveur de ses confrères dans l'épiscopat pour lutter contre les hérétiques, les schismatiques et les tyrans; enfin, qu'il est le défenseur de la liberté ecclésiastique. L'Église grecque avait au contraire perdu la liberté et abaissé la dignité sacerdotale [1].

Au commencement de cette lettre, que le pape écrivit à Réate le 26 juillet 1232, il manifesta l'intention d'envoyer quelques moines au patriarche Germain. Ce furent deux dominicains, Hugo et Pierre, et deux franciscains, Haimo et Radulf. Ils étaient certainement déjà partis lorsque, le 18 mai 1233, le pape écrivit une seconde lettre au patriarche. Il y développait les deux points suivants :

1. L'Église de Jésus-Christ avait reçu les deux sceptres, le sceptre matériel et le sceptre spirituel; mais elle ne voulait tenir en main que le dernier, elle confiait l'autre à un homme de guerre qui devait s'en servir d'après ses ordres.

2. Si, au sujet de l'Eucharistie, les rites étaient différents, le patriarche ne devait cependant pas oublier que les grecs et les latins ne célébraient qu'un seul et même mystère du corps de Jésus-Christ. Le grec, semblable à S. Jean (Jean, xx, 4), arrivait le premier au sépulcre et se servait de levain (*fermentum corruptionis*), pour signifier qu'avant sa résurrection le corps du Christ était corruptible. Le latin au contraire, ainsi que Pierre,

(1) Mansi, l. c. p. 55 sqq. — Hard. l. c. p. 153 sqq.

n'arrivait que plus tard au sépulcre; mais il y était entré le premier, il avait constaté la résurrection; aussi se servait-il du pain sans levain comme symbole du Christ glorifié [1].

Les nonces du pape arrivèrent à Nicée au mois de janvier 1234 [2], ils furent reçus avec beaucoup d'honneur et d'une manière très-amicale; ils remirent aussitôt la lettre du pape qu'ils avaient apportée (la première) et, soit dans le palais impérial, soit dans la demeure du patriarche, ils eurent avec les grecs sept colloques. Dans les six premiers, ils s'occupèrent exclusivement du *Filioque*. Comme d'habitude, les grecs déclarèrent cette fois encore qu'on ne devait rien ajouter au symbole de Nicée; les latins répondirent que le second concile général y avait déjà fait une addition et ils demandèrent s'il avait eu le droit de la faire. Les grecs se hâtèrent de répondre « que ce n'était pas là une *additio* (c'est-à-dire un nouveau dogme), mais seulement une *expressio veritatis* » et les latins argumentèrent alors de la même manière à l'égard du *Filioque*. Ils démontrèrent en outre que Cyrille d'Alexandrie et Athanase le Grand avaient enseigné que le Saint-Esprit procédait aussi du Fils, et que la sainte Écriture le donnait aussi à entendre lorsqu'elle nomme le Saint-Esprit « l'Esprit de Vérité », car « la Vérité » n'était autre que le Fils de Dieu. A la prière des grecs, les latins leur remirent par écrit le syllogisme avec lequel ils prouvaient que le *Filioque* était dans la Bible, et les premiers y répondirent par un long mémoire, dont les latins n'eurent pas de peine à démontrer les côtés faibles. Afin que la question ne devînt pas trop irritante, l'empereur, qui assistait en personne aux débats, demanda qu'on abandonnât de part et d'autre ce texte de la sainte Écriture et il engagea les latins à faire connaître leurs preuves patristiques au sujet du *Filioque*. C'est ce qu'ils firent dans six colloques. Dans le septième on voulut passer au second point qui différait dans les deux Églises et qui concernait l'Eucharistie. Mais le patriarche déclara alors qu'il voulait convoquer en un synode ses collègues d'Alexandrie,

---

(1) Mansi, l. c. p. 59. — Hard. l. c. p. 156. Les nonces du pape ne remirent cette lettre que lors de leur seconde entrevue avec les grecs, ce qui permet de supposer qu'ils ne l'avaient reçue qu'après leur arrivée.

(2) Dans le rapport sur leur mission auquel nous empruntons les renseignements qui vont suivre (Mansi, l. c. p. 279-319), ils indiquent le mois de janvier 1233 comme époque de leur arrivée; mais ils suivent le calcul florentin qui commençait la nouvelle année à l'Annonciation de la sainte Vierge. Voy. la note de Mansi sur Raynald, 1233, 1.

d'Antioche et de Jérusalem, et que dans cette assemblée il donnerait vers la mi-mars prochaine une déclaration sur la sainte Eucharistie; les nonces latins pourraient du reste assister à la réunion. Ceux-ci répondirent que le pape ne les avait envoyés qu'au patriarche de Nicée et nullement à un synode. Libre au patriarche d'examiner dans une pareille assemblée ce qui pouvait être utile à la paix et à la réforme de l'Église; il n'aurait ensuite qu'à leur envoyer sa réponse à Constantinople, où ils se proposaient d'aller en quittant Nicée. Lorsqu'ils vinrent ensuite prendre congé de l'empereur, et que celui-ci, selon sa coutume, leur demanda comment on pourrait réaliser l'union, les nonces répondirent : « Elle se réalisera si les grecs *a*) croient et professent la même foi que l'Église romaine, qui alors n'insistera peut-être pas pour les obliger à chanter le *Filioque; b*) si les grecs obéissent à l'Église romaine comme avant le schisme. » L'empereur demanda ensuite si le pape laisserait au patriarche les droits dont il jouissait. Les nonces répondirent que, « s'il se soumettait à sa mère, il serait traité par elle avec plus de douceur qu'il ne pensait ». Vers le milieu du mois de mars le patriarche envoya un messager à Constantinople, pour demander aux latins de bien vouloir venir à Lescara, maison de campagne de l'empereur Vatazes, où devait se célébrer le synode. Les nonces protestèrent d'abord; mais, sur le conseil de Jean de Brienne et d'autres personnages, ils se laissèrent déterminer, dans l'intérêt de la bonne cause, à aller à Lescara et de là à Nympha (en Bithynie), où ils se rencontrèrent avec l'empereur grec et les patriarches, la semaine avant les Rameaux. Beaucoup d'évêques et le patriarche d'Antioche arrivèrent un peu plus tard; les autres patriarches grecs ne vinrent pas du tout. Lorsque, le lundi après Pâques 1234, eut lieu à Nympha la première session du synode, Germain demanda qu'on reprît la discussion du *Filioque*, tandis que les latins réclamèrent avant tout la déclaration qu'on leur avait promise sur l'Eucharistie. Le patriarche Germain finit par s'engager à la leur donner et leva la session. Dans la seconde, qui eut lieu le mercredi après Pâques, 26 avril 1234, l'archevêque de Samastria, en Paphlagonie, fit des observations sur la fin de la seconde lettre du pape, que les nonces venaient de remettre. On pouvait se demander si, en parlant ainsi des deux apôtres S. Pierre et S. Jean, le pape ne voulait pas indiquer qu'il y avait, d'après lui, deux sortes de traditions. Les latins ne virent

dans cette argumentation qu'une ruse nouvelle pour ne pas donner la déclaration promise sur l'Eucharistie. Aussi signifièrent-ils aux grecs qu'ils les tenaient pour hérétiques sur ce point, et cela à cause de diverses raisons, en particulier parce qu'ils faisaient laver tous les autels où les latins célébraient la messe, parce qu'ils avaient rayé des diptyques le nom du pape et qu'ils prononçaient tous les ans contre lui une sentence d'excommunication. Les grecs protestèrent que cette dernière accusation n'était pas fondée et, quant aux autres, ils cherchèrent à s'excuser, en rappelant que, lors de la prise de Constantinople, les latins avaient pillé les églises grecques, les avaient ravagées, en avaient emporté les reliques et les images. Il fut facile aux nonces du pape de répondre que ces sacriléges n'avaient pas été commis sur l'ordre de l'Église romaine, mais par des laïques excommuniés [1]. A l'égard des diptyques, le patriarche ayant dit : « Le pape a été le premier à m'exclure, » les nonces lui rétorquèrent : « Ton nom n'a jamais été effacé sur les diptyques de Rome, car il n'y a jamais été inscrit, et quant à tes prédécesseurs, comment pourrais-tu savoir quel est celui qui a inauguré ce système d'élimination. » Les envoyés de Rome demandèrent ensuite à l'empereur de les laisser partir et de leur donner des lettres de sauf-conduit ; ils lui déclarèrent en outre que le pape ne recevrait aucun présent de sa part (l'empereur se proposait de leur en remettre) avant qu'ils ne fussent d'accord sur les choses de la foi. Sur le désir de l'empereur, ils assistèrent le vendredi suivant à une nouvelle session du synode et on leur donna enfin la déclaration si longtemps promise sur la sainte Eucharistie ; elle portait : « Le pain azyme ne peut être consacré, parce que, lors de l'institution de l'Eucharistie, Jésus-Christ s'est servi de pain levé. » Les grecs affirmèrent que telle était leur foi, et ils se déclarèrent prêts à la consigner par écrit si, de leur côté, les latins voulaient consigner par écrit leur proposition : « Quiconque nie formellement que le Saint-Esprit procède du Fils est un enfant de perdition. » Ces deux écrits furent échangés dans la quatrième session du synode et existent encore de nos jours [2]. Dans cette

(1) Innocent III avait excommunié les croisés, parce que, au lieu de se rendre à Jérusalem, ils avaient tourné leurs armes contre des chrétiens (Zara et Constantinople). En outre, lors de la prise et du pillage de Constantinople en 1204, les évêques frappèrent d'excommunication quiconque commettrait des abominations, profanerait les vases sacrés, etc.

(2) Mansi, l. c. p. 298 sqq. et 62 sqq. — Hard. l. c. p. 214 sqq. et 158 sqq.

même session, les latins voulurent prouver que Jésus-Christ avait célébré l'Eucharistie avec du pain azyme et non pas avec du pain levé; mais il ne fut pas possible de leur procurer un exemplaire de la Bible (!) et ils durent se contenter de citer de mémoire les principaux textes établissant leur thèse. Vinrent ensuite les preuves tirées des écrits des Pères. La discussion se prolongea longtemps dans la nuit et l'empereur leva la session. Quelques jours après, les nonces ayant de nouveau demandé à se retirer, l'empereur leur offrit ce compromis : les grecs se conformeraient à la doctrine des latins touchant l'Eucharistie, et de leur côté ceux-ci abandonneraient le *Filioque.* On devine que les nonces repoussèrent toute proposition de cette nature, ce qui mécontenta l'empereur et ses prélats. Dans une autre session, célébrée le jeudi, le patriarche promit de répandre en Orient la déclaration dogmatique des latins sur le Saint-Esprit, et il la fit lire aussitôt, mais elle contenait une altération : « Quiconque, faisait-on dire aux latins, *ne croit pas* que le Saint-Esprit procède du Fils, est un enfant de perdition. » Tandis qu'ils avaient dit : « Quiconque *soutient* que le Saint-Esprit ne procède pas du Fils etc.. » Les nonces protestèrent contre ce changement, et les grecs leur répondirent en citant les passages des Pères qui paraissaient favorables à leur sentiment et en faisant traîner l'affaire en longueur; mais les latins, las de toutes ces tergiversations, leur posèrent catégoriquement ces deux questions : « Croyez-vous, oui ou non, que le Saint-Esprit procède du Fils? Croyez-vous que le sacrement de l'autel peut se célébrer avec du pain azyme ou du pain levé? » Les grecs ayant répondu négativement sur les deux points, les nonces les déclarèrent hérétiques et quittèrent le synode, tandis que les grecs leur criaient : « C'est vous autres, au contraire, qui êtes hérétiques! » Fort affligé de cette scène, l'empereur consentit à prendre congé des latins; mais, aussitôt après leur départ, il leur envoya un messager pour les prier de revenir sur leurs pas et de faire leurs adieux au patriarche et au synode. L'assemblée avait, de son côté, envoyé aux nonces un autre ambassadeur, le chartophylax du patriarche, qui était chargé de remettre aux latins, pour la faire parvenir au pape, une déclaration dogmatique du synode; en retour le chartophylax devait redemander les pièces échangées sur le *Filioque* et l'Eucharistie. Comme les nonces ne voulaient pas entendre parler de cet échange, le chartophylax menaça d'excommunica-

tion les gardes préposés, par ordre de l'empereur, au service des nonces s'ils ne les abandonnaient immédiatement. Les latins furent par conséquent obligés de laisser là leurs effets et leurs livres et de reprendre à pied la route de Constantinople. Ils ne tardèrent pas à être rejoints par un des premiers officiers de l'empereur, qui protesta des excellentes intentions de son maître à leur égard et leur persuada d'attendre, dans un bien de campagne qui était proche, l'arrivée de leurs effets, etc. Deux d'entre eux retournèrent même à l'endroit où se trouvaient leurs bagages, et ils y étaient à peine arrivés que le chartophylax visita leurs malles et leurs habits et finit par trouver, à sa grande satisfaction, la déclaration grecque sur l'Eucharistie. Les grecs s'étaient évidemment aperçus qu'ils étaient allés beaucoup trop loin en soutenant que le pain azyme ne pouvait être consacré. Ils ne voulaient pas que ce document parvînt à Rome; mais ils ignoraient que les nonces en avaient déjà fait faire une traduction latine et que cette traduction était en lieu sûr. Quant à la déclaration dogmatique remise au nom du synode par le chartophylax, elle ne traite pas du tout de l'Eucharistie, mais cherche seulement à démontrer par les écrits des Pères, et en particulier par ceux du « treizième apôtre » S. Denis l'Aréopagite, que dans la Divinité il ne saurait y avoir qu'*un principe, une source, une racine*, par conséquent que le Saint-Esprit ne procédait que du Père, et que l'addition *Filioque* était aussi fausse qu'insoutenable[1]. Le seul fait de l'envoi de cet exposé fait voir que les grecs ne songeaient plus à procurer l'union.

En 1235, ce même patriarche célébra un second synode à Nicée. Cette assemblée rendit à l'évêque d'Arta les droits et les couvents que l'archevêque de Naupactus lui avait enlevés, et donna en même temps la décision suivante sur un cas de mariage. Un homme s'était marié par-devant l'Église avec une jeune fille qui n'était pas encore nubile, et il avait eu commerce avec elle. Le synode regarda le mariage comme nul, ordonna que les prétendus époux fussent séparés et que le prêtre qui avait bénit une pareille union fût déposé[2].

---

(1) MANSI, l. c. p. 307 sqq. — HARD. l. c. p. 219 sqq.
(2) MANSI, l. c. p. 405 sqq.

§ 663.

SYNODES RÉFORMATEURS CÉLÉBRÉS DE 1235 A 1238.

Toute une série de synodes célébrés à cette époque dans différents pays de l'Europe s'occupa de la réforme de nombreux abus existant dans le clergé et parmi les laïques. Ainsi, une assemblée tenue à Raguse le 13 avril 1235 promulgua des ordonnances contre le luxe déployé par les femmes, contre les trop grands frais des noces etc. [1].

Le mardi avant la Saint-Barnabé (10 juin) 1236, l'archevêque Juhel promulgua, dans un synode célébré à Tours, les quatorze canons suivants :

1. Si un croisé est conduit par-devant un juge séculier à la suite d'un grave méfait qu'il aurait commis, ce juge doit le renvoyer au tribunal ecclésiastique. Si, devant ce dernier tribunal, l'accusé est reconnu coupable, il perdra tous les priviléges accordés aux croisés (c'est-à-dire qu'il sera livré au bras séculier). Mais s'il ne s'agit que d'une faute légère, le juge ecclésiastique pourra lui infliger la punition qu'il mérite. A l'avenir, les croisés ne devront plus maltraiter les juifs, les tuer, les voler, etc.

2 - 4. On ne recevra comme avocat, notaire ou official, que ceux qui sont instruits dans le droit et la procédure et qui ont fait leurs preuves. Les officials devront avoir étudié les *jura* pendant cinq ans et les avocats pendant trois ans.

5. Comme beaucoup de personnes abusent des lettres apostoliques, à l'avenir, dans la province de Tours, les fonctions de juge délégué par le pape devront être soumises à certaines conditions.

6. Les suffragants et leurs officials doivent avoir égard aux appellations que l'on peut faire au métropolitain.

7. Afin que la volonté du testateur soit fidèlement exécutée, dans les dix jours qui suivent la mort, tout testament doit être apporté à l'évêque ou à son official. S'il n'existe aucun testament écrit, les témoins doivent faire connaître, sous la foi du serment, quelles étaient les intentions du défunt. Les exécuteurs testa-

(1) Farlati, *Illyr. sacr.* t. VI, p. 96.

mentaires ne doivent d'eux-mêmes rien prendre de ce qui a été laissé par le mort.

8. On annoncera tous les dimanches, dans les églises paroissiales, que nul ne doit, sous peine d'infamie et sous peine de recevoir le fouet, contracter un double mariage ou bien de doubles fiançailles. Si le juge commue la peine du fouet en une amende, cette amende reviendra à la fabrique de l'église.

9. Tous les dimanches on avertira aussi le peuple de s'abstenir des sortiléges (bonne aventure, etc.).

10. Si un ecclésiastique a des rapports avec un excommunié qu'il pourrait éviter, il sera puni d'une amende dont la moitié reviendra à la fabrique de la cathédrale, et l'autre à celui qui l'aura dénoncé (cette ordonnance est beaucoup moins sévère que les anciennes lois concernant le même délit).

11. Quiconque veut être exempt doit prouver son privilége.

12. Les faux témoins recevront des coups de bâton, à moins que les juges n'aiment mieux changer cette peine en une amende.

13. Les nouveaux convertis doivent être instruits et surveillés avec soin, pour qu'ils ne reviennent pas à leurs anciennes erreurs.

14. Les abbés et les prieurs doivent exercer l'hospitalité [1].

En 1236, S. Edmond, archevêque de Cantorbéry, publia un statut composé de quarante et un chapitres, dont quelques-uns avaient été décrétés, prétend-on, dans un synode provincial. Le contenu de ces canons indiquerait plutôt qu'ils ont été promulgués par un synode diocésain, dans lequel Edmond donne des conseils à ses officials, etc. Comme ces prescriptions présentent un certain intérêt historique, nous en consignerons ici les plus importantes.

1. Tout serviteur de l'Église doit s'examiner avec soin pour voir s'il n'est pas irrégulier.

2. Celui qui, étant en état de péché mortel, a reçu les ordres, ne doit pas exercer ses fonctions avant de s'être confessé.

3. Les officials épiscopaux, les doyens, etc., doivent faire exécuter très-exactement l'ordonnance du concile de Latran contre les clercs incontinents.

4. Les concubines des clercs seront obligées par l'archidiacre etc. à se marier ou à entrer au couvent. Si elles ne le font pas, elles seront excommuniées et livrées au bras séculier.

---

(1) MANSI, t. XXIII, p. 412. — HARD. t. VII, p. 263.

5. Les clercs doivent travailler à conserver la paix dans leurs paroisses.

6. Les clers ne doivent pas boire immodérément, ni prendre part à des orgies (*scotallis*).

8. Il est défendu d'acheter des messes. On ne doit obliger aucun laïque à laisser par son testament un certain nombre de messes, etc. Tout prêtre qui aura accepté un trop grand nombre d'intentions de messes, devra, sous peine de suspense, en remettre une partie à un confrère et lui donner les honoraires.

9. L'eau baptismale et les saintes huiles doivent être enfermées.

10. Toute église où l'on baptise doit avoir un baptistère en pierre, qui ne servira pas à d'autres usages et sera constamment couvert. L'eau servant à baptiser un enfant ne devra pas rester plus de sept jours dans le baptistère. Si un enfant a été baptisé par un laïque à la maison, l'eau dont on s'est servi pour la cérémonie doit être jetée au feu ou versée dans le baptistère. Quant au vase qu'on a employé, il sera brûlé ou donné à l'église.

11. Si un laïque a conféré le baptême, le prêtre devra examiner avec soin s'il l'a conféré suivant les règles, soit en latin, soit en gallois, soit en anglais.

12. Les diacres ne baptiseront et n'imposeront de pénitences que dans les cas de nécessité.

13. Si une femme vient à mourir au moment de l'enfantement et si l'on a lieu de croire que l'enfant vit encore, la mère doit être ouverte et on aura soin que sa bouche ne reste pas fermée.

15. Les femmes ne doivent pas coucher la nuit avec leurs enfants, lorsqu'ils sont tout petits, car elles courent risque de les étouffer. On ne doit pas non plus laisser les enfants sans gardien près du feu ou près de l'eau. On aura soin de faire aux femmes ces recommandations tous les dimanches.

16. On répétera souvent, et en particulier lors des fêtes, que tout commerce charnel entre un homme et une femme en dehors du mariage est un péché mortel.

17. Pour la confession des femmes, on aura soin de retirer le rideau, et elles ne pourront se confesser qu'en un endroit découvert et en vue de tous. Dès le début du carême, on exhortera les laïques à se confesser. Ils doivent en outre recourir au sacrement de pénitence dès qu'ils sont tombés dans le péché. Le confesseur ne doit pas imposer comme pénitence un certain

nombre de messes à faire dire; il se bornera sur ce point à ne donner que des conseils.

18. Trois fois l'an, à Pâques, à la Pentecôte et à Noël, on devra se confesser et communier. Celui qui ne remplit pas ce devoir au moins une fois l'an et ne reçoit pas l'Eucharistie à Pâques, sera exclu de l'Église, et, s'il vient à mourir, on lui refusera la sépulture ecclésiastique. On réitérera souvent cette ordonnance.

20. Durant la confession, le prêtre doit baisser les yeux et ne pas regarder en face la personne qui se confesse, surtout si c'est une femme. Il écoutera avec patience ce qu'on lui dira, exhortera à ne cacher aucun péché, interrogera le pénitent au sujet des fautes ordinaires, mais ne procédera qu'avec beaucoup de prudence à l'égard des fautes extraordinaires, afin de ne pas scandaliser les personnes qui seraient plus innocentes qu'on pourrait le supposer. On ne doit jamais demander les noms des personnes avec lesquelles le pénitent aurait péché. Les fautes plus graves seront déférées aux supérieurs ecclésiastiques. Il y a même des cas pour lesquels le pape seul ou son légat peuvent absoudre. Il est vrai que, *in articulo mortis,* on ne doit pas refuser l'absolution à des pécheurs de ce genre.

21. Il y aura dans chaque doyenné deux ou trois hommes craignant Dieu qui seront chargés de faire connaître à l'archevêque ou à son official les fautes des clercs.

25. Lorsqu'on apporte l'Eucharistie à un malade, on ne le fera que dans une pyxide propre, convenable et garnie d'un rideau. On aura en outre un linge de lin très-blanc. Si le malade est éloigné, on fera porter devant des lumières et la croix, et une petite sonnette avertira le peuple. Le clerc aura sur lui une étole et, si le malade n'est pas trop loin, un surplis de chœur. Le prêtre aura également un vase d'argent ou d'étain, qu'il ne prendra que pour aller voir les malades, afin de leur faire boire, après la réception de l'Eucharistie, la *lotura digitorum suorum* (c'est-à-dire de l'eau dont le prêtre s'est servi pour purifier ses doigts après avoir touché la sainte hostie).

30. Les recteurs des églises doivent veiller à ce que les clercs placés sous leurs ordres vivent dans la continence. Si l'évêque apprend qu'un prêtre a commis une faute sur ce point avant que le recteur de l'église ne la lui ait fait connaître, celui-ci sera également puni.

31. Aucune personne ne peut entrer de sa propre autorité dans un couvent, sans la permission de l'évêque.

32. De même, une femme ne peut prononcer des vœux sans l'autorisation de son mari et le conseil d'un prêtre.

34. Aucun médecin ne doit conseiller à un malade un remède qui serait nuisible à son âme. On aura soin d'exhorter les malades à consulter d'abord sur ces questions le médecin des âmes.

36. Le prêtre ne devra plus à l'avenir baiser l'hostie consacrée, pour se donner la *pax* à lui-même, car avant de la consommer il ne doit pas toucher la sainte hostie avec ses lèvres. S'il prend la *pax* en baisant la patène, ainsi que le font un grand nombre, il devra, après la messe, purifier avec de l'eau la patène et le calice. Il y aura aussi près de l'autel un linge très-propre, pour que le prêtre puisse, après avoir reçu les sacrements, purifier avec de l'eau ses doigts et ses lèvres.

37. Les femmes enceintes doivent se confesser avant de faire leurs couches.

Au moment des couches, on préparera de l'eau en cas qu'il faille baptiser immédiatement.

39. Les prêtres exhorteront souvent les fidèles à faire confirmer leurs enfants après qu'ils auront reçu le baptême. Si le confirmant a déjà atteint l'âge de raison, il devra se confesser avant de recevoir ce sacrement. On ne doit pas attendre, pour faire confirmer un enfant, que l'évêque vienne dans l'endroit même, mais on le lui amènera en ayant soin d'apporter des bandeaux assez larges et assez longs. Trois jours après la confirmation, le confirmé doit être conduit au baptistère, où le prêtre le lavera, et les bandeaux seront brûlés.

41. Les laïques ne devront pas s'emparer des biens de l'Église [1].

Henri III, roi d'Angleterre, avait hérité de son père Jean-sans-Terre d'une grande aversion contre la *magna charta* et contre les barons. Aussi s'entoura-t-il volontiers d'étrangers et chercha-t-il à faire de son royaume une monarchie absolue. S. Edmond de Cantorbéry lui fit des représentations qui le décidèrent, il est vrai, à modifier quelque peu sa conduite; mais il n'en continua pas moins à traiter les grands de son royaume comme ses ennemis et à leur faire jurer de ne pas s'attaquer aux prérogatives

(1) Mansi, l. c. p. 416 sqq. — Hard. l. c. p. 266 sqq.

de la couronne. Afin de les avoir mieux sous la main, et en particulier pour mieux dominer les hauts prélats de son royaume, il demanda à Grégoire IX de lui envoyer un légat spécial, et, au mois de juin 1237, arriva en effet en Angleterre le cardinal-diacre Otto de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, avec l'intention de tenir en échec les barons et les prélats, sans en excepter S. Edmond de Cantorbéry. Le légat fut reçu avec de grandes marques de respect par le roi, les évêques et lès abbés, et sa manière d'agir, surtout son désintéressement, qualité rare chez les légats, ne tardèrent pas à lui gagner l'estime des Anglais. Après avoir réconcilié entre eux plusieurs grands qui se haïssaient mortellement, il convoqua à Londres, pour l'octave de la Saint-Martin, les prélats du royaume, et, dans l'église de Saint-Paul il leur lut les lettres pontificales qui lui donnaient pleins pouvoirs. Il fit aussi connaître l'intention où il était de délibérer avec eux dans un synode sur les moyens de réformer l'Église d'Angleterre. Avant que cette assemblée se réunît, le roi convoqua à York, pour le jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix (14 septembre), plusieurs personnes parmi lesquelles on remarquait le légat, et, grâce à ce dernier, un accord fut conclu dans cette réunion entre les rois d'Angleterre et d'Écosse. Celui-ci renonça à quelques-unes de ses prétentions, obtint des compensations en revanche, prêta entre les mains du roi d'Angleterre serment de fidélité, mais ne voulut pas permettre que le légat vînt en Écosse. Pour ne pas trop mécontenter Otto de Saint-Nicolas, il anoblit un de ses parents et lui donna des biens.

Le premier jour du synode de Londres, 19 novembre 1237, le légat ne comparut pas à l'assemblée, parce que les évêques voulaient d'abord examiner ses pouvoirs et parce qu'ils se consultaient entre eux pour savoir comment ils parviendraient à conserver intacts tous leurs droits. Le lendemain, lors de la première session, le légat vint de grand matin dans l'église de Saint-Paul, qui était si remplie déjà qu'il eut peine à se frayer un passage. Sur le désir qu'en avait exprimé Otto, le roi avait fait distribuer en différents postes deux cents hommes, soldats ou serviteurs. Le cardinal n'était pas en effet sans appréhensions, parce qu'il se proposait de déployer de la sévérité contre les *cumulus beneficiorum* et contre les *spurii* du clergé. Après son entrée dans l'église, le légat revêtit les « habits pontificaux, » c'est-à-dire le surplis, puis la chape de chœur, qui était garnie de fourrures, et

la mitre (n'était-il donc que diacre?). A sa droite dut s'asseoir l'archevêque de Cantorbéry, et à sa gauche, celui d'York; aussi ce dernier ne manqua-t-il pas de protester. Le légat lui imposa silence et prononça un discours sur un texte de l'Apocalypse (IV, 6), et il s'en servit pour comparer les évêques à ces figures apocalyptiques qui sont couvertes d'yeux, pour tout voir dans l'Église. Le discours terminé, il fit lire les statuts qu'il avait apportés, non pas tous il est vrai, mais une partie seulement; les autres furent lus le lendemain et le surlendemain [1].

Dans la seconde session quelques députés du roi se rendirent au synode pour déclarer que le légat ne devait porter aucune ordonnance qui constituât un empiétement sur les droits de la couronne et du royaume, et l'un de ces députés, Guillaume chanoine de Saint-Paul, resta dans le sein de l'assemblée afin de voir si les prescriptions du roi sur ce point étaient observées. On lut alors trois lettres du pape : celle qui donnait au légat tous ses pouvoirs, une autre prescrivant de célébrer en Angleterre la fête de S. Edouard, et enfin une ordonnance touchant la canonisation de S. Dominique et de S. François d'Assise. On continua ensuite la publication des statuts, et lorsqu'on arriva à ce qui concernait le *cumulus beneficiorum*, Walter de Cantelup, évêque de Worcester, se leva et dit : « Un grand nombre de nobles possèdent plusieurs bénéfices et s'en servent pour répandre des bienfaits. Plusieurs de ces nobles sont âgés, et il serait vraiment dur de les réduire à la pauvreté dans leur vieillesse. Quant aux jeunes, ils sont très-ardents et ils essayeront de tous les moyens avant de se laisser ravir leurs revenus. Sur ce point donc, vous devez consulter le pape et le faire également au sujet des statuts sur les bénédictins (c. 19); car ceux-ci sembleront aussi très-durs, surtout pour les religieuses. » — Le légat répondit : « Si tous les prélats présents au synode sont d'accord avec l'orateur pour écrire au pape, je ne m'y oppose pas. » (Le premier de ces deux points ne fut pas inséré dans les statuts, mais le second y resta.)

Quelques personnes de l'assemblée ayant émis l'avis que les ordonnances du légat n'avaient de valeur que pour le temps de sa légation, Otto fit lire par un de ses clercs une décrétale du pape, afin de réfuter cette erreur.

Lorsque enfin, dans la troisième session, on eut terminé la

(1) C'est ce qui résulte de plusieurs passages des Actes.

lecture des statuts, le légat leva la séance par la prière et la bénédiction (du diacre?). Ses trente et un *capitula* « promulgués en vertu des pouvoirs qui lui avaient été confiés et avec la délibération et l'agrément du synode, » portent en résumé ce qui suit :

1. A l'avenir, les églises cathédrales, conventuelles et paroissiales ne devront pas rester plus de deux ans sans être consacrées, après qu'elles auront été bâties. Si, après deux ans, elles n'ont pas été consacrées, on ne devra plus y dire la messe. Les abbés et les recteurs des églises ne devront pas, sans la permission de l'évêque, faire démolir d'anciennes églises consacrées pour en bâtir de plus belles.

2. Les sacrements doivent être administrés par les serviteurs de l'Église sans aucun esprit d'avarice, et on ne demandera rien pour ces administrations. Les *sacramenta principalia* sont : le baptême, la confirmation, la pénitence, l'eucharistie, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Dans les conférences du doyenné, les archidiacres doivent indiquer exactement aux prêtres ce qu'ils ont à faire pour l'administration des sacrements.

3. La superstition très-répandue en France d'après laquelle le baptême, administré aux enfants les samedis de Pâques ou de la Pentecôte, cause la mort des enfants, doit être combattue. Le pape lui-même baptise durant ces deux jours.

4. Celui qui diffère d'administrer un sacrement jusqu'à ce qu'il ait reçu de l'argent sera dépouillé de son *officium* et de son *beneficium*.

5. L'évêque nommera dans chaque doyenné des confesseurs intelligents pour entendre les confessions des ecclésiastiques qui ne voudraient pas se confesser au doyen. On établira dans les églises cathédrales des *confessores generales*.

6. On examinera avec soin les ordinands, afin qu'aucun candidat indigne ne soit ordonné.

7. La coutume de confier des églises à des vicaires ou à des *firmarii* ne peut être approuvée; on ne l'abolira cependant pas, à cause des circonstances. Mais à l'avenir les charges et dignités, par exemple celles de doyen et d'archidiacre, et, de même, les revenus de la juridiction, de la pénitence, de l'autel et des autres sacrements ne doivent plus être donnés *ad firmam*.

8. Une église ne doit être jamais donnée *ad firmam* à un laïque, et on ne pourra la donner à un clerc que pour cinq ans.

9. Désormais, celui qui a déjà un bénéfice ne pourra plus recevoir pour toujours *ad firmam* une église sur les revenus de laquelle il ne retire qu'une faible partie pour le personnel (c'est-à-dire pour le personnel chargé de l'administration de l'église).

10. On ne confiera une vicarie] qu'à un prêtre ou à un diacre qui doit recevoir la prêtrise aux quatre-temps suivants. Ce prêtre ou ce diacre devront renoncer à tout autre bénéfice entraînant charge d'âmes, et ils promettront par serment d'observer constamment la résidence. Les vicaires installés de cette manière et qui ne sont pas encore prêtres devront le devenir dans le délai d'une année.

11. Le bénéfice appartenant à un absent ne doit pas être donné à d'autres avant que sa mort ne soit constatée.

12. Une église ne doit pas être divisée entre plusieurs personnels ou plusieurs vicaries. Défense de donner quelque scandale à l'occasion de la collation des églises.

13. Recommandation du devoir de la résidence.

14. Comme l'on prendrait plusieurs clercs pour des soldats, il faut qu'à l'avenir on observe exactement les prescriptions du quatrième synode de Latran sur les habits des clercs.

15. Plusieurs se marient secrètement, acceptent ensuite des églises et des bénéfices et, plus tard, prouvent qu'ils sont réellement mariés, afin que ces bénéfices reviennent à leurs enfants. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Les églises et les bénéfices n'appartiendront plus aux personnes mariées, et ce qu'elles auront perçu des biens ecclésiastiques après leur mariage devra revenir à l'église.

16. Tous les clercs qui, dans le délai d'un mois, n'auront pas renvoyé leurs concubines seront déposés.

17. Désormais les fils des clercs ne pourront plus hériter des bénéfices de leurs pères, et ceux qui en auraient obtenu de cette manière ne les conserveront pas.

18. L'Angleterre est remplie de voleurs, parce que les grands les protégent. Celui qui le fera encore sera excommunié.

19. La décision prise par le chapitre général des bénédictins anglais portant qu'à l'avenir on observera le point de la règle défendant de manger de la viande, à moins qu'on ne soit malade ou infirme, est confirmée par le légat, qui ajoute qu'après une année entière de noviciat on devra devenir profès, et que nul ne pourra être abbé ou prieur s'il n'a auparavant fait profession.

20. Les archidiacres doivent faire régulièrement la visite des

églises, ne pas exiger d'elles trop de procurations (c'est-à-dire de redevances), ne pas accepter d'argent pour ne pas faire la visite, etc.

21. Les juges ecclésiastiques ne doivent pas empêcher que les parties s'arrangent à l'amiable, et ils ne doivent rien demander lorsqu'une pareille conciliation a lieu.

22. Les évêques doivent rester là où est leur cathédrale, y célébrer la messe les jours de fête et les dimanches, ainsi que dans l'Avent et dans le Carême, visiter leur diocèse, etc.

23. Les causes matrimoniales ne doivent être confiées qu'à des juges intègres et connaissant le droit.

24-31. Détails sur la manière de rendre la justice [1].

En 1237, il se tint à Lérida un synode qui confia aux dominicains et aux franciscains la charge d'inquisiteurs pour le royaume d'Aragon. Rien ne prouve que le concile convoqué au Mans par Juhel, archevêque de Tours, ait réellement eu lieu [2]. Le 12 avril 1238, Gérard, archevêque de Bordeaux, présida à Cognac (*Campinacum*) un synode provincial qui promulgua trente-huit canons. Ils n'offrent aucune stipulation nouvelle et traitent de l'excommunication, des vicaries, de la procédure à suivre dans les jugements, des moines, de l'entretien des clercs, etc.[3]. Le synode célébré à Trèves sous l'archevêque Théoderich, le 21 septembre 1238, donna des ordonnances analogues à celles de Cognac. Ses quarante-cinq canons traitent de la punition des sacriléges, qui pillent ou incendient les églises et les couvents, qui maltraitent les clercs, n'observent pas l'interdit ou battent de la fausse monnaie. Viennent ensuite des règlements sur les habits et la conduite des clercs, la visite des malades, la fréquentation des auberges, le concubinage des clercs; sur leurs jeux et les fonctions publiques qu'ils peuvent accepter; sur la solde des vicaires, le renouvellement des saintes hosties (tous les quinze jours), sur la clôture de l'Eucharistie, des saintes huiles et de l'eau baptismale, sur le chant des heures canoniales dans les églises paroissiales, etc. Tous les hérétiques doivent être dénoncés à l'évêque, les usuriers excommuniés, les adultères condamnés à une pénitence publique. Quant aux femmes qui se

---

(1) MANSI, l. c. p. 447 sqq. — HARD. l. c. p. 291 sqq.
(2) MANSI, l. c. p. 477. — HAHN, *Gesch. d. Ketzer* (Hist. des hérétiques au moyen âge), Bd. I, S. 375.
(3) MANSI, l. c. p. 485 sqq. — HARD. l. c. p. 315.

rendent coupables d'adultère, elles devront porter un vase suspendu à leur cou, comme la femme publique de l'Apocalypse (XVII, 4) et faire quarante jours de pénitence. Celui qui s'obstine six semaines dans l'excommunication, sera forcé de se réconcilier. La dîme sera perçue dans les champs et non pas dans les maisons [1].

§ 664.

DERNIÈRES LUTTES ENTRE FRÉDÉRIC II ET GRÉGOIRE IX, DE 1239 A 1241.

Lorsque, le 20 mars 1239, Grégoire IX prononça l'anathème et l'excommunication contre Frédéric II, il donna les dix-sept motifs suivants pour expliquer sa sentence :

1. Frédéric avait ourdi une sédition à Rome pour en chasser le pape et les cardinaux.

2. Il empêchait le cardinal-évêque de Préneste de se rendre en qualité de légat dans le pays des Albigeois, pour y raffermir la foi.

3. Il ne permettait pas que l'on pourvût à la vacance de plusieurs églises épiscopales et autres du royaume (des Deux-Siciles. — Le pape donne le nom de ces églises).

4. Dans ce même royaume il avait emprisonné, tué et proscrit plusieurs clercs.

5. Les églises y avaient été dévastées et profanées.

6. Frédéric n'avait pas voulu laisser rétablir l'église de Sora.

7. Il n'avait pas permis que le prince de Tunis vînt à Rome pour y recevoir le baptême.

8. Il avait fait prisonnier et il détenait encore Pierre Saracenus, noble citoyen romain, qui voulait se rendre auprès du Siége apostolique pour accomplir la mission que lui avait confiée le roi d'Angleterre.

9. Au mépris de ses serments, il s'était emparé des possessions de l'Église, en particulier de Ferrare, de Pigognana, de Bondenum et de la Sardaigne.

(1) MANSI, l. c. p. 477. — HARZHEIM, t. III, p. 558. — En allemand, dans BINTERIM, *Deutsche Concil.* Bd. IV, S. 510 ff.

10. Il avait pris et ravagé les biens de quelques nobles du royaume, biens qui étaient alors occupés par l'Église.

11. Les cathédrales de Monreale, Cefalu, Catane (en Sicile) et Squillaci (en Calabre) ainsi que plusieurs couvents avaient été dépouillés par lui de leurs possessions.

12. Grâce à d'injustes enquêtes, il avait fait perdre à un grand nombre de cathédrales et d'autres églises ou couvents presque toutes leurs possessions.

13. Nonobstant les stipulations générales du traité de paix (celui de San Germano), il avait enlevé aux templiers et aux johannites une grande partie de leurs biens, soit meubles soit immeubles.

14. Il avait exigé des églises et des couvents du royaume d'injustes redevances.

15. Il avait imposé aux supérieurs ecclésiastiques et aux abbés des couvents, des redevances mensuelles pour la construction de nouvelles forteresses.

16. Au mépris des clauses du traité (de San Germano), il avait confisqué les biens de plusieurs personnes qui, durant le conflit, avaient soutenu la cause de l'Église ; il avait exilé ces personnes et fait emprisonner leurs femmes et leurs enfants.

17. Il avait empêché qu'on portât secours à la terre sainte et qu'on rétablît l'empire de Romanie (l'empire latin de Constantinople).

Aussi tous ceux qui lui avaient prêté serment de fidélité étaient-ils déclarés libres et ne devraient-ils plus lui obéir tant qu'il serait sous le coup de l'excommunication. Quant aux discours et aux actions de Frédéric, qui étaient de nature à faire planer de graves soupçons sur son orthodoxie, le pape se réservait de prendre plus tard une décision équitable [1].

Le même jour Grégoire ordonna à l'archevêque de Milan et à ses suffragants de promulguer cette sentence tous les dimanches et tous les jours de fête, au son des cloches et les cierges allumés, et de la faire promulguer dans leurs diocèses. Le 7 avril, il adressa à toute la chrétienté une encyclique dans laquelle il racontait ce qui venait de se passer ; il ajoutait que tout endroit où s'arrêtait Frédéric était par le fait même interdit, et qu'il était défendu d'y célébrer le service divin, soit publiquement

(1) H. Bréh. t. V, p. 286 sqq. — Raynald, 1239, 2 sqq.

soit en secret. Tout clerc qui se permettrait de célébrer serait à tout jamais suspendu. Aucun clerc ne devait avoir de rapports avec Frédéric. La lettre écrite par ce dernier aux cardinaux (10 mars) n'était parvenue au pape qu'après la promulgation de la sentence; elle prouvait le peu de respect qu'il avait pour le Saint-Siége, dont il était cependant le vassal pour le royaume (de Sicile), car dans cette lettre il promettait au pape de se venger comme « les empereurs » savaient se venger [1].

Dès qu'il eut connaissance de la bulle qui le déclarait excommunié, l'empereur réunit, dans l'hôtel de ville de Padoue, une assemblée solennelle dans laquelle Pierre des Vignes prononça un très-habile discours pour indiquer les moyens de parer ce coup. Frédéric se rendit ensuite à Trévise et de là envoya une encyclique à tous les princes pour exposer sa défense [2]. La méchanceté, disait-il dans ce document, était assise sur le trône du Seigneur. Le pape, qui était bien disposé pour lui lorsqu'il n'était encore que cardinal, avait tout à fait changé à son égard depuis son élévation au pontificat. Grégoire IX l'avait poursuivi, l'avait forcé à faire ses préparatifs pour la croisade et l'avait excommunié, lorsque la maladie l'avait empêché de se mettre en route pour la terre sainte. Il était parti après avoir recouvré la santé, mais le pape avait refusé de lui donner l'absolution et, à son arrivée dans la terre sainte, Grégoire IX avait même osé correspondre avec le sultan, pour que celui-ci ne restituât pas Jérusalem. On avait saisi des lettres du pape qui établissaient ce point. A la même époque, Grégoire s'était adroitement servi du prétexte que lui avait donné Rainald de Spolète, en attaquant, à l'insu de l'empereur, les États de l'Église, pour envahir à main armée le royaume des Deux-Siciles et pour semer partout la trahison et le parjure. Les troupes du pape avaient juré sur la foi du serment que l'empereur était prisonnier en Syrie. Après son retour de la Palestine, Frédéric s'était réconcilié avec l'Église; mais le pape lui était resté hostile et lui avait sournoisement conseillé de se rendre sans armée dans la haute Italie (à la diète de Ravenne), promettant, lui Grégoire IX, de ramener et de maintenir la paix. Le contraire

(1) H. Bréh. l. c. p. 289-294. En partie dans Raynald, 1239, 13, 15, 16.
(2) L'exemplaire qui se trouve imprimé dans H. Bréh., p. 295 sqq., était adressé à Richard de Cornwallis. — Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*. S. 183.

avait précisément eu lieu, et le fils de l'empereur ainsi que les princes d'Allemagne n'avaient pu rentrer en Italie parce que les rebelles en avaient barré les passages. Au bout de quelque temps, le pape avait demandé à l'empereur de prendre, dans l'intérêt de l'Église, les armes contre les Romains et d'un autre côté il affirmait à ces derniers que cette prise d'armes se faisait sans son consentement (son intention étant de faire haïr l'empereur par les Romains), et il avait fini par conclure séparément la paix avec eux. Par respect pour sa mère la sainte Église romaine, l'empereur, voulant bien oublier les sentiments peu paternels dont le pape avait fait preuve à son égard, lui confia la mission de le réconcilier avec les Lombards ; il le soutint à ses frais et au prix de grandes dépenses, dans une nouvelle rébellion des Romains, et il alla jusqu'à lui proposer son fils Conrad comme garant de sa fidélité. Grégoire IX, faisant preuve d'une insigne ingratitude, s'était employé à faire de l'opposition à l'empereur, soit en Palestine, soit dans la haute Italie [1] ; il avait refusé de rendre la ville de Castella et avait défendu à Frédéric d'employer les armes pour soumettre les Lombards, qui étaient en état de révolte, par la raison qu'il venait de prescrire une trêve générale parmi tous les chrétiens, dans l'intérêt de la terre sainte.

A cette même époque, le pape n'hésitait cependant pas à combattre les Romains, quoique la trêve fût déjà proclamée. Il demanda aussi que Frédéric lui confiât toute la négociation avec les Lombards, sans la clause ordinaire (*jure et honore imperii reservatis*). L'empereur ayant refusé d'y consentir, Grégoire avait aussitôt envoyé dans la haute Italie l'évêque de Palestrina, ce loup revêtu d'une peau de brebis. Il était chargé de détacher du parti de Frédéric ceux qui lui étaient le plus fidèles, et il était parvenu en effet, grâce à la trahison, à livrer aux Milanais la ville de Plaisance. Le pape avait promis secrètement aux rebelles de leur prêter secours, et il avait suscité à l'empereur toutes sortes d'obstacles. Celui-ci avait envoyé à Grégoire une nouvelle ambassade, ayant à sa tête l'archevêque de Palerme ; le pape avait fait les plus belles promesses aux ambassadeurs et leur avait adjoint l'archevêque de Messine lorsqu'ils étaient revenus auprès de leur maître. Mais trois jours plus tard il avait envoyé

(1) Vgl. WILKEN, *Gesch. der Kreuzzüge* (Hist. des Croisades), Bd VI, S. 551 ff.

en Lombardie Grégoire de Montelongo avec de tout autres instructions, et il avait écrit à quelques évêques allemands et italiens une lettre remplie de récriminations contre l'empereur. Frédéric voulait donner, dans le présent document, cette lettre et la réponse qu'il y avait faite; il avait de nouveau envoyé l'archevêque de Palerme etc. au pape, pour lui offrir de le satisfaire (touchant les divers reproches qu'il lui faisait); mais, à la nouvelle que les ambassadeurs impériaux n'étaient plus qu'à une journée de Rome, Grégoire IX, plus irrité que jamais, s'était hâté, au mépris de toutes les règles ecclésiastiques, d'excommunier l'empereur le jour des Rameaux. Il avait renouvelé cette sentence le jour de la *Cœna Domini*, et les ambassadeurs impériaux étant arrivés sur ces entrefaites, il les avait empêchés de défendre la cause de leur maître, grâce à des satellites qu'il avait soudoyés en leur donnant l'argent des pauvres [1].

Le pape était donc son ennemi mortel, et Frédéric ne pouvait en aucune façon le regarder comme un juge équitable. Il protégeait et aimait les Milanais, quoiqu'ils fussent en grande majorité hérétiques; il s'inquiétait peu du vote des cardinaux, distribuait des dispenses, soit à prix d'argent, soit pour assouvir sa haine contre l'empereur, et il dilapidait les biens de l'Église pour gagner à son parti les Romains de distinction. Ce n'était pas contre le pontificat, c'était contre la personne indigne du pape que s'élevait l'empereur, et tout l'univers reconnaîtrait qu'il était pleinement fondé en cela. Il adjurait les cardinaux, de par le sang du Christ, de convoquer un concile général, dans lequel il s'offrait de prouver tout ce qu'il alléguait et des choses plus graves encore. La haine du pape contre lui provenait de ce qu'il avait refusé son consentement pour le mariage de son fils Enzio avec une nièce du pontife. En terminant, Frédéric fait remarquer aux autres princes que sa cause est au fond celle de tous les souverains et que chacun d'eux peut être traité comme il venait de l'être. — Ce qui suit (H. Bréh. p. 305) forme une sorte de *post-scriptum*, n'est plus sur le ton oratoire et a probablement été ajouté par l'empereur lui-même : « Ce qui a le plus préoccupé le pape est la question des Lombards. Si j'avais voulu lui céder sur ce point, il m'aurait volontiers abandonné, ainsi que

---

(1) Frédéric prétendit même plus tard que ses ambassadeurs avaient été emprisonnés. — H. Bréh. t. V, p. 844.

le dit son légat, toutes les dîmes prélevées pour la cause de la terre sainte. En effet, lorsque j'étais encore en Palestine, il avait personnellement promis par serment aux Lombards de venir à leur aide contre moi. Il est, en outre, honteux qu'il ait prononcé contre moi cette sentence sans avoir attendu le délai fixé par ses propres légats pour les négociations [1]. »

Dans une seconde lettre écrite à la même date, Frédéric fait aux Romains des reproches entremêlés de flatteries. Il leur demande comment ils n'ont pas empêché l'évêque de Rome, ce *blasphemator* (dans sa précédente lettre, l'empereur s'était déjà servi d'injures analogues), de vomir ses impiétés contre l'empereur romain, leur bienfaiteur. Aussi devaient-ils maintenant faire leur devoir et venger l'empereur, qui voulait ramener l'empire romain à son antique splendeur. S'ils se montraient indolents, il leur retirerait tous ses bienfaits [2].

Pendant que l'empereur délibérait à Vicence, au mois de mai 1239, avec les grands de la marche de Trévise, Albéric de Romano, frère d'Ezzelin, abandonna son parti et fut cause de la perte de Trévise. Frédéric occupa, pour ce motif, le château de Castelfranco situé entre Vicence et Trévise et qui appartenait aux habitants de cette dernière ville. La révolte ayant continué, l'empereur donna à ses fidèles habitants de Padoue les villes de Castelfranco et de Trévise, avec une notable partie du territoire appartenant à cette dernière cité. De son côté, le pape loua Albéric, le prit sous sa protection spéciale et écrivit aux évêques une série de lettres en sa faveur [3]. D'autres défections ne tardèrent pas à se produire, si bien que, le 13 juin, dans la diète de Vérone, l'empereur mit solennellement au ban de l'empire les marquis d'Azzo et d'Este, le comte Uguccio de Vicence, Pierre comte de Montebello, Richard comte de San-Bonifacio, et plus de cent autres nobles de l'Italie [4]. Sur ces entrefaites, Frédéric fit occuper les défilés des Alpes, pour empêcher que tous ces princes ne se livrassent à des démarches qui pourraient lui être funestes, et il prit, dans son royaume héréditaire, une

(1) H. Bréh. l. c. p. 295-307.
(2) H. Bréh. l. c. p. 307.
(3) H. Bréh. l. c. p. 315-318. — Böhmer, S. 183.
(4) H. Bréh. l. c. p. 318. sqq. Frédéric prétendit plus tard qu'ils avaient été gagnés par le pape à prix d'argent, ainsi que la ville de Ravenne, qui se détacha aussi de son parti. – H. Bréh. t. V, p. 844.

série de mesures destinées à atténuer l'effet de l'excommunication et à lui procurer les moyens de faire une nouvelle guerre contre le pape et les Lombards. Tous les dominicains et tous les franciscains nés dans les provinces rebelles de la Lombardie et plus tard tous les religieux de ces ordres furent chassés du royaume des Deux-Siciles, et les autres moines durent donner des preuves de leur conduite irréprochable au point de vue de l'empereur Frédéric. On chassait quiconque se trouvait en rapport avec la curie romaine; il n'était permis à personne de se rendre à Rome sans une autorisation spéciale; celui qui apportait des lettres du pape devait être pendu. A cette même époque Frédéric prit fait et cause pour le général des franciscains, Élie de Cortone, et il prétendit, bien à tort, que le pape ne l'avait déposé (au mois de mai 1239) que parce que ce moine était un gibelin déclaré [1].

Le 21 juin 1239, le pape répondit, dans une encyclique adressée à tous les princes et évêques, aux accusations que l'empereur, « ce monstre de calomnie qui s'était élevé de la mer » (*Apoc.* XIII, 1), avait portées contre lui le 20 avril. Contradictoirement au récit de Frédéric, il se proposait de raconter de la manière la plus vraie, comment les choses s'étaient passées. L'empereur avait retenu les croisés par une chaleur accablante, à Brundusium, jusqu'à ce que plusieurs personnes en fussent mortes. Il avait feint ensuite d'être malade pour se dispenser de partir et, dans ce but, avait gardé le lit pendant quelques jours; il n'avait pas hésité à abandonner la terre sainte aux ennemis du Christ, sans se laisser toucher par la mort du noble landgrave de Thuringe, qui, à la connaissance de l'univers entier, mourut empoisonné. Le pape, qui était parfaitement au courant de tout ce qui s'était passé, fit annoncer à Frédéric qu'il était tombé sous le coup de l'*excommunicatio latæ sententiæ*, dont on l'avait déjà menacé sous Honorius. Mais il lui proposa en même temps de lui donner l'absolution, s'il consentait à partir aussitôt pour la terre sainte. Frédéric était cependant parti sans recevoir cette absolution : il avait conclu avec le sultan une paix défavorable, avait abandonné aux mahométans le temple de Dieu et persécuté le patriarche de Jérusalem et les templiers. Jamais homme raisonnable ne pourra croire que le pape ou son légat l'ait empêché de reconquérir la terre sainte, pour la recouvrance de laquelle l'Église avait fait

(1) H. Bréh. t. V, p. 318, 343, 346, 435, 785, 866, 903, 1057.

tant de sacrifices; l'empereur avait, au contraire, molesté personnellement l'Église pendant qu'il était en Syrie, de même qu'il l'avait fait molester en Italie par son représentant, Rainald de Spolète, et c'était uniquement pour faire cesser cet état de choses, que les amis du pape avaient organisé une invasion dans le royaume des Deux-Siciles. L'Église avait bien voulu absoudre Frédéric après son retour de l'Orient; il affirmait maintenant, mais à tort, que le pape lui avait conseillé astucieusement de se rendre sans armée dans la Lombardie. Grégoire lui avait donné cet avis d'une manière loyale, et chacun savait du reste que les Lombards, qui n'aimaient que la guerre et qui étaient très-bien équipés, seraient plutôt gagnés par des moyens pacifiques que par des moyens violents. Mais l'empereur avait rendu toute négociation impossible, en prenant parti pour Crémone et en menaçant les Milanais. Il est vrai qu'à cette époque Frédéric s'était déclaré disposé à défendre la liberté de l'Église et à extirper l'hérésie; mais le pape lui avait répondu que, dans son royaume héréditaire, où personne, sans sa permission, ne pouvait remuer le pied et la main, l'hérésie faisait des progrès considérables et la liberté de l'Eglise n'était qu'un mythe. On était bien en droit de se demander alors s'il parlait sérieusement lorsqu'il offrait ses bons offices au chef de l'Église, et on n'avait pas tardé, du reste, à voir combien cette défiance était fondée; car, à la première nouvelle d'une sédition des Romains, Frédéric s'était hâté de gagner la Sicile au lieu de venir au secours du pape. Plus tard, lors d'une nouvelle rébellion des Romains, il était venu spontanément à Réate se mettre à la disposition du pape, mais en réalité il n'avait fait qu'empêcher l'Église de reprendre ses biens. C'est ce que Grégoire IX pouvait prouver par des lettres de l'empereur, qu'il conservait comme des témoignages irrécusables de sa trahison. Le pape n'en avait pas moins chargé l'archevêque de Ravenne, son légat en Orient, de faire réintégrer l'empereur et son fils Conrad dans les droits qu'ils avaient en Palestine et qu'on avait voulu (Jean d'Ibelin et d'autres) leur enlever. Mais comme, en remplissant cette mission, le légat avait, d'une manière inouïe, jeté l'interdit sur la terre sainte, sans avoir égard à l'appellation à Rome qui avait été émise, et comme il avait, de cette façon, chassé les croisés de la terre sainte, le pape s'était vu obligé de casser cette sentence d'interdit, sans toutefois retirer au légat les pouvoirs qu'il lui avait donnés (pour maintenir les

intérêts de l'empereur). Tout ce que Frédéric alléguait contre ces faits était absolument faux. Il n'avait aucun droit sur la ville de Castella, et l'exposé qu'il faisait des autres événements (durant l'été de 1236) était également imaginaire. L'Église l'avait toujours soutenu depuis son enfance; dernièrement encore, elle avait plaidé sa cause contre son fils Henri. Lui, au contraire, avait anéanti en Sicile les libertés de l'Église; il avait privé les églises de leurs pasteurs; il avait prohibé la prédication du Crucifié et défendu que l'on fît des donations en faveur de la terre sainte. A cause de tous ces faits, le pape lui avait envoyé à plusieurs reprises des lettres et des nonces et avait fait preuve de la plus grande patience à son égard. Lors de son expédition à main armée dans la Lombardie, Grégoire, s'inspirant de sentiments de bienveillance, avait prescrit que l'on célébrât le service divin partout où l'empereur passerait, quand même l'endroit où il se trouverait serait interdit; il écrivait à l'empereur de le reconnaître comme arbitre dans son conflit avec les Lombards et de ne pas donner aux autres cet exemple détestable, de porter le fléau de la guerre dans un pays qui, à cause des intérêts de la Palestine, jouissait de la trêve de Dieu. Afin de s'entremettre entre Frédéric et les Lombards, le pape avait envoyé comme légat l'évêque de Palestrina, qui était également bien vu des deux partis, et ce n'était pas plus la faute de ce légat que celle du pape si, à Plaisance, la paix n'avait pas été signée sans aucun préjudice des droits de l'empereur et de ceux de l'empire. Il est vraiment honteux pour Frédéric d'avoir empêché les autres légats, le cardinal-évêque d'Ostie et le cardinal-prêtre de Sainte-Sabine, de conclure la paix, quoiqu'ils eussent fait pour cela tout ce qui dépendait d'eux. L'empereur avait, au moyen de sommes d'argent, suscité plusieurs révoltes des Romains contre le pape; il s'était emparé de Ferrare, etc., et, précisément au moment où l'archevêque de Palerme et d'autres ambassadeurs offraient à Grégoire de le satisfaire sur ce point, Frédéric faisait occuper la Sardaigne, et Massa dans le diocèse de Luna, quoique ces deux pays appartinssent à l'Église romaine, afin de montrer clairement qu'il ne fallait avoir aucune confiance dans ses ambassadeurs. Pour ces motifs et pour d'autres encore, le pape, désespérant de voir l'empereur revenir à de meilleurs sentiments, l'avait excommunié, après avoir pris l'avis des cardinaux. Cette sentence avait mis Frédéric hors de lui, et il ne s'était pas borné à injurier

personnellement le pape, il s'était aussi, dans ses lettres, attaqué à l'autorité pontificale. Il était faux que le pape eût dilapidé les biens de l'Église, qu'il eût poursuivi l'empereur pour un projet de mariage, qu'il eût juré aux Lombards de venir à leur aide contre l'empereur, et enfin qu'il eût proposé à Frédéric de lui donner toutes les dîmes destinées à la terre sainte, s'il consentait à laisser là l'affaire des Lombards. Le pape accusait ensuite l'empereur d'avoir, par esprit d'avarice, réduit à la dernière misère son royaume des Deux-Siciles, d'avoir vendu la justice, d'avoir distribué d'une manière simoniaque les charges de l'Église et de s'être laissé volontairement appeler « le précurseur de l'Antechrist. » Il avait, grâce à Dieu, fait connaître ouvertement son hérésie, lorsqu'il avait affirmé que le pape ne pouvait pas l'excommunier. On pouvait aussi prouver qu'il avait émis les propositions suivantes : « Trois imposteurs, le Christ, Moïse et Mahomet, conduisaient le monde à sa ruine; deux d'entre eux étaient morts pleins de gloire, tandis que Jésus était mort sur la croix ; il fallait être insensé pour croire que Dieu, le créateur du monde, était né de Marie [1]. »

Dans une lettre écrite quelque temps après, le pape chercha à convaincre S. Louis, roi de France, de la culpabilité de l'empereur ; il lui recommanda par la même occasion le cardinal évêque de Palestrina, comme légat pour le pays des Albigeois [2].

Frédéric répondit au pape de la manière suivante dans une lettre adressée aux cardinaux : « De même que la divine Providence a établi deux lumières pour le firmament céleste, une grande et une petite, sans qu'aucune des deux nuise à l'autre, mais au contraire la plus grande communique sa clarté à la plus petite, de même elle a établi sur la terre deux puissances, la puissance sacerdotale et la puissance impériale, la première chargée de la surveillance (*cautela*), la seconde de la protection. Mais le pharisien qui est assis sur la chaire de pestilence, oint de l'huile de la méchanceté, a cherché à troubler cet ordre divin et à obscurcir l'éclat de la majesté impériale, car ses lettres men-

(1) L'exemplaire de cette circulaire qui se trouve dans H. BREH. t. V, p. 327-340, est adressé à l'archevêque de Cantorbéry et à ses suffragants.— RAYNALD, 1239, 18, 19, 22, 26, n'en a donné que des fragments. Ce que BOHMER (*Kaiser Regesten*, S. 347 f. n° 144) donne comme étant l'encyclique du pape à tous les princes (celle du 1er juillet 1239) n'est que la fin de cette longue lettre à l'archevêque de Cantorbéry.

(2) H. BREH. t. V, p. 457.

songères calomnient la pureté de notre foi. Cet homme, qui n'a de pape que le nom, nous a appelé « le monstre de calomnie qui s'élève au-dessus de la mer; » mais c'est bien plutôt lui dont on peut dire (*Apocal.* VI, 4) : « Et il sortit aussi de la mer un autre cheval roux, et celui qui s'assit sur ce cheval enleva toute paix à la terre. » Depuis son élévation, ce père non de miséricorde, mais de discorde, a mis le désordre dans le monde entier. Ce grand dragon n'est autre que l'Antechrist dont il a prétendu que nous étions le précurseur. Nous n'avons jamais émis la proposition sur les trois imposteurs, car nous professons publiquement que Notre-Seigneur Jésus-Christ est le fils unique de Dieu, égal au Père et au Saint-Esprit en éternité et en magnificence... né selon la chair ou selon sa nature humaine, de la glorieuse vierge Marie et ressuscité le troisième jour par la vertu de sa nature divine. Nous savons, au contraire, que le corps de Mahomet est dans les airs et sous la puissance des démons, tandis que son âme est torturée en enfer. Enfin la sainte Écriture nous apprend que Moïse a été un ami de Dieu, qu'il a parlé avec lui sur le Sinaï, qu'il a opéré un grand nombre de signes et de miracles et qu'il a donné la loi. » Frédéric reproche ensuite aux cardinaux de n'avoir pas abandonné le pape; il proteste de son respect absolu pour l'Église; mais il condamne les personnes indignes. Il menace en terminant le pape et les cardinaux de leur faire sentir le poids de la colère impériale, s'ils s'obstinaient dans leur méchanceté [1]. Dans une autre lettre, Frédéric reprocha au pape de ne pas assez soutenir les intérêts de la terre sainte [2]. Il se plaignit aussi très-amèrement de ce que son beau-frère, le roi d'Angleterre, laissât publier sans obstacle dans son royaume la bulle portant l'excommunication de l'empereur et de ce qu'il envoyât à Rome l'argent accoutumé, ce qui permettait au pape de secourir vigoureusement les Milanais [3].

Quoique les passages des Alpes fussent fermés, tout n'allait pas non plus en Allemagne au gré de Frédéric. Une partie des princes prit fait et cause pour le pape et, sur les exhortations de Grégoire, faillit proclamer un autre roi d'Allemagne. Le légat du pape, Albert de Béham, né probablement en Bohême et ar-

---

(1) H. Breh. l. c. p. 348 sqq.
(2) H. Breh. l. c. p. 360-426.
(3) H. Breh. l. c. p. 464-469.

chidiacre de Passau, joua un grand rôle dans ces circonstances, où il fut soutenu par Otto, duc de Bavière et partisan décidé du pape. Déjà au mois de juin 1239, Albert Béham annonçait au pape que le roi d'Allemagne, Conrad, avait réuni à Eger, le 1er juin, conjointement avec l'archevêque de Mayence, plusieurs princes allemands et qu'il avait fait de grands efforts pour les gagner à prix d'argent à la cause de son père. Il avait réussi auprès du landgrave de Thuringe (Henri Raspe) et du margrave de Meissen; mais en revanche le roi de Bohême et le duc (Otto) de Bavière avaient quitté très-mécontents le roi Conrad, et lui avaient annoncé qu'ils recommençaient la guerre. La brouille n'avait fait que grandir à partir de ce moment. Le duc d'Autriche (Frédéric) était sur le point de reprendre Vienne. Il avait dans ce but imploré le secours du roi de Bohême et du duc de Bavière; ce dernier avait promis de venir avec quatre mille hommes soutenir le duc d'Autriche, tandis que le roi de Bohême devait se rendre à Lebus dans le Brandebourg pour y choisir conjointement avec les princes qui partageaient ses sentiments un nouveau roi d'Allemagne (dans la personne du prince danois Abel), le jour de la fête de S. Pierre (29 juin ou 1er août) [1].

Béham ajoute que son maître Otto de Bavière émit le désir que le pape envoyât un nouveau légat pour excommunier le landgrave de Thuringe et son frère Conrad (un *conversus* qui ne tarda pas à devenir grand-maître de l'ordre teutonique).

Béham prétend aussi avoir appris du prévôt de Lubeck, qu'à l'exception des deux fous de Thuringe et de Meissen, tous les autres princes allemands avaient embrassé le parti du pape [2].

Les 23 et 24 novembre 1239, le pape Grégoire IX écrivit quatre lettres à son légat, Albert de Béham, et à son collègue Philippe d'Assise. Il leur fait connaître: 1° qu'une sentence d'excommunication et d'interdit a été portée contre Frédéric, et qu'ils ont le devoir d'obliger sous peine d'excommunication

---

(1) La réunion ne put avoir lieu à cette époque (Bohmer, S. 257), et lorsque plus tard on proposa au prince Abel la couronne d'Allemagne, il la refusa. On la proposa alors à Otto, duc de Braunschweig, qui la refusa également, disant qu'il ne voulait pas partager le sort de son oncle Otto IV. (H. Breh. l. c. p. 345.)

(2) Vgl. les extraits Aventiniens des actes d'Albert de Béham publiés par Höfler, Bd. XVI. *der Bibliothek der litterarischen Vereins*, à Stuttgard, 1847. Abth. II, S. I, 3 et 5, 6. De même dans H. Breh. l. c. p. 344 sq. Vgl. Bohmer, S. 257.

tous les évêques allemands à publier cette sentence. 2° Dans une seconde lettre il les engage à se servir de cette même sentence d'excommunication pour détacher du parti de Frédéric tous les fidèles de l'Allemagne, soit clercs soit laïques. 3° La troisième lettre se plaint de l'archevêque de Salzbourg, qui cherchait à réconcilier le duc d'Autriche avec l'empereur excommunié, et Grégoire demande aux légats de l'excommunier, s'il persistait dans cette ligne de conduite. 4° Ils devaient également menacer de l'interdit et de l'excommunication le duc d'Autriche s'il se refusait plus longtemps à faire la chose indiquée (était-ce l'élection d'un nouveau roi [1] ?).

Sur ces entrefaites, au mois de juin 1239, Frédéric était allé de Vérone à Bologne pour s'emparer d'abord de cette dernière ville et ensuite de Milan. Il parvint à ravager les environs et à prendre deux forteresses qui n'étaient pas de premier ordre; mais il ne put s'emparer de la ville elle-même; Ravenne prit alors parti pour le pape. Aussi Frédéric confia-t-il la continuation de la guerre dans la Romandiole à son fils Enzio, qu'il avait nommé légat impérial pour l'Italie; pour lui, il se rendit de sa personne dans le Milanais. Il n'y fut pas plus heureux, et, après avoir ravagé le territoire sud de Milan et avoir fait prisonniers un grand nombre de Lombards, il regagna la Toscane par Crémone afin de s'attaquer à l'État de l'Église [2].

Quelque temps auparavant il avait déjà délié du serment de fidélité envers le pape et poussé à la révolte les villes de la marche d'Ancône et du duché de Spolète. Il avait aussi fait occuper par Enzio la ville d'Ancône et s'était attaché plusieurs Romains en leur donnant des fiefs, etc. De son côté, le pape s'apprêtait, avec le secours des Vénitiens, à attaquer le royaume des Deux-Siciles, et il signait avec Raymond Bérenger IV, comte de Provence, une alliance qui devait causer beaucoup d'embarras à l'empereur [3].

Lorsque au mois de janvier 1240 Frédéric arriva sur les confins de l'État de l'Église, il invita les habitants de Foligno, de Viterbe et de Tibur à se déclarer pour lui. Le 1er février il se trouvait

(1) Albert de Beham, dans le t. XVI de la Bibliothèque *der litterarischen Vereins in Stuttgard,* 6-10. S. H. Breh. t. V. p. 526. Bohmer, *Regesten,* S. 348.

(2) H. Breh. l. c. p. 351 sqq. 357, 362 sq. 367 sq. 371, 373 sqq. 379, 383, 390, 845. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 330.

(3) H. Breh. t. V, p. 374, 385, 390, 395, 401-408, 446, 451, 488, 498 sqq. 541, 549, 551, 654, 661, 694, 710, 749, 763.

déjà à Foligno, et il y fit connaître son intention de détacher à tout jamais de l'État de l'Église le duché de Spolète et la marche d'Ancône, etc. Un grand nombre de villes et de châteaux se rendirent sans combat, parfois même à une faible distance de Rome; la puissante Viterbe ouvrit ses portes de cette manière; d'autres furent enlevées de force. Enzio avait fait des progrès analogues dans la marche d'Ancône, et Frédéric se flattait déjà d'être reçu par le peuple à Rome avec des cris de joie. Pour flatter les Romains il leur promit de leur donner un grand nombre des charges les plus importantes de l'empire [1]. Ceux-ci commençaient déjà à faiblir et s'apprêtaient à livrer le pape, lorsque Grégoire IX, voulant réveiller les consciences, ordonna pour le 22 février, fête de la Chaire de S. Pierre, une procession solennelle dans laquelle on devait porter la sainte croix et les chefs des deux apôtres à Saint-Pierre (dans le cas où l'empereur entrerait dans la ville, ces précieuses reliques se trouveraient ainsi protégées par le château Saint-Ange). Cette cérémonie enflamma les Romains et un très-grand nombre d'entre eux prit des mains du pape la croix pour une croisade contre l'empereur. Tel est le récit que fait le pape Grégoire IX dans une lettre où il se plaint de ce que Frédéric fait sans vergogne célébrer le service divin par Élie (le général de l'ordre des franciscains qui avait été déposé) et par d'autres clercs, de ce qu'il forçait sous peine de mort les clercs à ne pas tenir compte de l'interdit et enfin de ce qu'il déliait du serment de fidélité les sujets du pape, comme s'il était lui-même le pape; Grégoire IX terminait en disant que Frédéric voulait anéantir l'État de l'Église et tuer le pape [2].

Frédéric fit connaître tout le mécontentement que lui causait cette nouvelle attitude des Romains dans une lettre qui était certainement une encyclique adressée à tous les princes et à tous les évêques, mais dont nous ne possédons plus qu'un exemplaire, celui qui fut adressé au roi d'Angleterre. (Il est daté du 16 mars 1240.) L'empereur y renouvelait ses anciennes plaintes contre le pape. Il ajoute cependant de nouveaux griefs; à l'époque où Conrad, second fils de Frédéric, fut nommé roi d'Allemagne, Grégoire aurait, d'après l'empereur, fait secrètement conseiller aux princes allemands de ne pas donner leurs voix à

(1) H. Breh. t. V, p. 362, 702, 708, 743, 760, 763.
(2) H. Breh. l. c. p. 776.

un Hohenstaufen. De plus, Grégoire IX s'arrogeait même le pouvoir civil sur la ville de Milan. En terminant Frédéric parle de ce qui vient de se passer à Ancône. Il prétend que, grâce à des larmes feintes, le pape a déterminé quelques enfants et quelques vieilles femmes à prendre la croix sous le faux prétexte que l'empereur voulait déshonorer les saintes reliques des apôtres[1].

Frédéric ne tarda pas du reste à s'apercevoir qu'il ne lui serait pas si facile d'entrer à Rome en triomphateur, et lors de la Pâque de 1240 il tint à Foggia en Apulie un long conseil de guerre avec les gouverneurs et les autres notables de son royaume héréditaire, probablement pour aviser aux moyens de continuer la guerre[2]. Pendant qu'à Foggia et aux environs, l'empereur prenait des mesures de toute sorte et publiait toute une série d'édits pour réunir une grande armée à Capoue au mois de juin suivant, les princes allemands, soit clercs soit laïques, cherchaient à amener une réconciliation entre le pape et Frédéric. Ils avaient déjà, l'année précédente, délibéré sur ce point dans un convent tenu à Eger, et, au mois de mai 1240, ils se décidèrent à envoyer au pape avec des lettres Conrad de Thuringe (frère d'Henri Raspe) et grand-maître de l'ordre teutonique. Ces lettres développaient surtout ce thème : que le conflit entre le pape et l'empereur était cause de beaucoup de malheurs et empêchait de s'occuper de la terre sainte. Comme l'empereur avait fait écrire partout qu'il se soumettrait à une décision équitable, les seigneurs allemands demandaient au pape de vouloir bien prêter une oreille bienveillante au grand-maître de l'ordre teutonique. Quelques seigneurs ajoutaient que le pape pouvait être convaincu qu'il ne serait pas si facile de renverser (c'est-à-dire de déposer) l'empereur; il ne devait pas croire ceux qui, pour des motifs d'égoïsme, cherchaient à lui prouver le contraire. Le pape dut surtout être frappé de la lettre d'Otto, duc de Braunschweig, qui, comme on le sait, avait refusé ainsi que le prince Abel de disputer à Frédéric la couronne d'Allemagne et était le premier à hâter cette œuvre de conciliation [3].

Je place à cette même époque une lettre que Huillard

(1) H. Breh. t. V, p. 840 sqq.
(2) H. Breh. t. V, p. 793. 798, 801,804, 806, 861, 875, 876 sqq.
(3) Pertz, *Leg*. t. II, p. 334-337. — H. Breh. t. V, p. 985 sqq. — Bœhmer, S. 384 f.

Bréholles indique comme étant du mois de septembre 1239 et qui est adressée au pape par quelques seigneurs ecclésiastiques de l'empire [1]. Ils avaient, raconte-t-il, essayé d'abord auprès de l'empereur leur tentative de conciliation (il faut lire *ordiremur* au lieu de *ordinemur*) et lui avaient conseillé de faire la paix. Frédéric avait remis toute cette affaire entre leurs mains et avait protesté de son respect pour l'Église. Ils venaient maintenant en fils dévoués prier le pape de faire de son côté des concessions. Ils ne devaient pas en particulier se laisser induire en erreur par un prince qui semait la désunion pour mieux pêcher ensuite en eau trouble, mais qui n'avait ni la fermeté ni la puissance nécessaire pour mener cette affaire à bonne fin (allusion à Otto de Bavière et à l'élection projetée d'un nouveau roi).

Il faut placer à la même époque cette lettre niaise d'un gibelin qui parle tour à tour grec, latin et hébreu, pour y accuser le pape d'avarice et de gourmandise, prétendant que lorsque dans ses orgies il a vidé un grand nombre de coupes, il est comme transporté au troisième ciel [2].

De l'aveu même de Frédéric, le pape était disposé à faire la paix, et l'empereur déclara de son côté à ses partisans de l'Allemagne et de la Lombardie qu'il désirait vivement cette réconciliation et qu'elle ne tarderait pas à avoir lieu. Mais, dans une lettre intime adressée à son fils Conrad, il dit que, nonobstant les propositions raisonnables que le pape devenu plus humble lui a fait faire, il veut poursuivre cette affaire l'épée à la main, qu'il compte bien humilier l'orgueil du « grand prêtre » avec l'armée qu'il a réunie dans son royaume héréditaire et qu'il traitera le pape de façon qu'il n'ose jamais plus ouvrir la bouche contre l'empereur [2].

Au mois de juin 1240, Frédéric quitta avec son armée San-Germano et se dirigea, à travers Sora et le pays des Marses, vers la marche d'Ancône; au commencement du mois de juillet il mit le siége devant Ascoli, forteresse de la frontière pontificale.

---

(1) H. Breh. t. V, p. 398. Au mois de septembre 1239, Frédéric marchait contre les Milanais, et il ne pouvait en aucune façon s'agir alors de négocier la paix.

(2) H. Breh. t. V, p. 308. La fin de ce document fait voir qu'il a été écrit à une époque où l'empereur voulait se réconcilier avec l'Eglise; mais l'auteur de la lettre était évidemment un bien pauvre négociateur.

(3) H. Breh. l. c. p. 1003, 1005, 1007.

Grégoire IX fit une dernière tentative, et envoya quelques cardinaux à Frédéric pour demander un armistice durant lequel on continuerait les négociations pour aboutir à la paix. Toutefois, comme Frédéric refusa de comprendre les Lombards dans cet armistice, il ne put avoir lieu. La guerre continua. La marche d'Ancône fut conquise et Ravenne succomba. Frédéric espéra que Bologne et Faënza ne tiendraient pas plus longtemps [1].

Mais alors, le 9 août, le pape Grégoire convoqua tous les évêques de la chrétienté pour se rendre à Rome à l'époque de Pâques, car les circonstances graves et importantes dans lesquelles se trouvait l'Église rendaient nécessaire la célébration d'un synode. Les chapitres des cathédrales et les couvents devaient aussi envoyer des députés, et les princes séculiers des fondés de pouvoir. Dans une lettre au cardinal-évêque d'Ostie et aux rois d'Angleterre et de France, Frédéric fit connaître le mécontentement que lui causait cette démarche du pape. Lorsque, peu de temps auparavant, il avait lui-même demandé un concile, le pape n'avait pas voulu se prêter à son désir; maintenant au contraire, comme il voyait que ses amis les Milanais hérétiques et rebelles allaient être châtiés, il convoquait un synode, évidemment pour nuire à l'empereur; on ne devait donc pas s'étonner s'il s'opposait à la réunion d'une assemblée qui s'annonçait comme devant lui être hostile [2].

Frédéric s'était fait une grande illusion à l'égard du siége de Faënza. Il dura huit mois, de la fin du mois d'août 1240 au mois d'avril de l'année suivante [3].

Pendant ce temps le pape apprit d'importantes nouvelles de l'Allemagne. Ainsi que l'écrit Albert de Béham, un grand nombre de princes et de seigneurs s'étaient réunis à Bautzen pour procéder à l'élection d'un autre roi; mais, à la suite de nouvelles négociations avec l'empereur, le roi de Bohême, qui avait été jusqu'alors le chef du parti pontifical, l'abandonna subitement, et c'est à peine si Otto, duc de Bavière, put l'empêcher de conclure une alliance avec Frédéric et le décider à remettre la décision défi-

(1) H. BREH. l. c. p. 1001 sq. 1014 sqq. 1029 sq. 1042. La lettre impériale, l. c. p. 1014, est, il est vrai, adressée au grand-maître de l'ordre teutonique qui peu de temps après mourut à Rome le 24 juillet.

(2) H. BRÉH. l. c. p. 1027, 1037 sqq. 1075 sqq. — Ce que PERTZ (*Legum* t. II, p. 337 sq.) donne n'est autre que la lettre de Frédéric au roi d'Angleterre (H. BRÉH. p. 1037), mais sans le commencement.

(3) H. BRÉH. l. c. p. 1050 sq. 1092 sqq.

nitive de toute cette affaire à une nouvelle assemblée qui se tiendrait à Elnbogen. Le duc Otto était persuadé qu'une union entre l'empereur et le roi de Bohême serait pour lui et pour ses États (Bavière et Palatinat) un orage menaçant; aussi le légat demanda-t-il avec instances au pape de venir au secours du duc, d'écrire au roi de Bohême, à sa sœur qui était franciscaine et aux barons de la Bohême, pour que l'alliance projetée n'eût pas lieu. Il racontait en outre que les évêques des bords du Rhin, par crainte pour eux-mêmes et pour leurs églises, se disposaient enfin à publier la sentence portée contre Frédéric; en revanche, l'archevêque de Salzbourg s'était ligué avec le duc d'Autriche, qui avait trahi la cause du pape, et il engageait les autres évêques bavarois à ne plus obéir au Saint-Siége. L'archevêque de Brême déployait vis-à-vis de l'empereur le courage d'un lion; l'évêque de Strasbourg était vacillant, Albert de Béham avait peu de temps auparavant déclaré au duc de Bavière que tous les princes allemands qui étaient électeurs avaient, sauf lui, perdu le droit de voter parce qu'ils n'avaient pas fait usage de ce droit en temps opportun; aussi l'Église romaine, laissant là l'Allemagne, songeait-elle à faire élire en France, en Lombardie ou ailleurs, un roi, ou un patrice, ou un protecteur, ce qui pourrait faire passer la dignité impériale à une autre nation. Le duc lui avait répondu (d'une manière bien peu patriotique) : « Plût à Dieu que le pape eût déjà fait ce que vous dites, j'aurais pour ma part volontiers renoncé à mes deux voix (pour le Palatinat et pour la Bavière) [1]. »

Dans une lettre écrite un peu plus tard, le 5 septembre, Albert de Béham se plaint des conspirations tramées contre l'Eglise romaine par les évêques allemands. L'archevêque de Salzbourg et l'évêque de Brixen avaient fait occuper tous les défilés des Alpes conduisant en Italie, et le légat se voyait obligé d'envoyer sa lettre par l'intermédiaire d'une vieille femme. Aussitôt après la Pâque, continue le légat, il avait excommunié les archevêques de Mayence et de Salzbourg, les évêques de Passau, de Ratisbonne et de Freising, le duc d'Autriche et les princes de Meissen et de Thuringe... et il avait suspendu de leurs prébendes les chanoines de Ratisbonne, parce qu'ils employaient leurs revenus à équiper

(1) H. Bréh. t. V, p. 1023 sqq. — Höfler, dans la *Bibliothek der literarischen Vereins*, Bd. XVI, S. 14 ff.

des soldats pour la cause de l'empereur. Cette mesure avait épouvanté les autres chanoines et, dans le délai d'un mois, tous les évêques de la Bavière seraient, sur les instances de leurs chanoines, revenus à la cause du pape, si l'évêque de Ratisbonne n'avait jeté de l'incertitude dans l'esprit du duc de Bavière lui-même. Mais les sentences portées par Béham avaient été au contraire infirmées par le pouvoir séculier, et les clercs qui avaient suivi ses ordres avaient été punis. Depuis que les chanoines bavarois et les autres prélats étaient sûrs de ne plus perdre leurs bénéfices, ils ne redoutaient plus en aucune façon les foudres pontificaux, et ils affectaient de ne plus s'inquiéter s'ils étaient, oui ou non, suspendus. Aussi le pape devait-il s'employer tout d'abord à regagner le duc de Bavière et écrire au roi de Bohême et à sa sœur, etc. Il devait en outre citer à comparaître à Rome les trois chanoines de Ratisbonne qui étaient surtout cause du changement survenu dans les dispositions du duc de Bavière, et avec eux quelques autres chanoines d'autres diocèses. Enfin le pape devait engager tous les chanoines de l'Allemagne à élire d'autres évêques si ceux qu'ils avaient se montraient désobéissants à l'égard de Rome, etc. L'élection d'un nouveau roi avait été différée parce que, sur le conseil de son père et après la défection du roi de Bohême, Abel, prince de Danemark, avait retiré sa parole. On songeait présentement au duc d'Autriche et au fils de Ste Élisabeth (le landgrave Herman); mais on ne pouvait dire s'ils étaient disposés à accepter. Si le pape voulait se rendre compte des dispositions des princes allemands, soit clercs soit laïques, pour le cas où il voudrait par lui-même élire un nouveau roi ou un capitaine pour la Lombardie ou la Toscane, il n'avait qu'à demander à l'évêque de Strasbourg d'envoyer à Rome son fidèle ami, Henri de Neuffen, etc. [1].

Grégoire répondit par trois lettres adressées à Albert Béham, au roi de Bohême et au duc de Bavière. Il loue le premier (modérément) pour son zèle; il recommande au second de ne pas soutenir l'empereur, qui est excommunié, et enfin il engage le duc de Bavière à soutenir maître Albert (de Béham) contre ses ennemis. De son côté, l'empereur demandait au duc de Bavière d'expulser de ses États ce prêtre qui lui était si odieux. Le duc Otto ne tarda pas à incliner de nouveau du côté du pape. Béham,

(1) H. Bréh. l. c. p. 1031 sqq.

au contraire fut très-mécontent, parce qu'on avait à Rome traité de *venerabiles fratres* quelques évêques allemands qu'il avait excommuniés. Le duc de Bavière et le roi de Bohême avaient aussi un autre sujet de mécontentement parce que le pape se refusait à envoyer en Allemagne un autre cardinal-légat qui pût, avec plus d'autorité que maître Albert, tenir tête aux évêques [1].

L'empereur Frédéric prit des mesures pour empêcher la réunion du concile convoqué par le pape, et même parmi les amis de l'Église, on ne tarda pas à s'effrayer des dangers que pouvait entraîner dans ces circonstances, un voyage à Rome. Aussi au mois d'octobre 1240, le pape exhorta-t-il tous les évêques, princes, etc., à ne pas se laisser intimider, et, par l'intermédiaire de son légat, Grégoire de Romania, il conclut avec le podestat et le conseil de la ville de Gênes un traité, par lequel cette ville s'engageait à conduire par mer en toute sûreté les prélats à Rome et à les ramener. Les légats en France et ailleurs réunirent en outre des dons considérables qui permettaient de couvrir les frais de cette traversée et de pourvoir d'une manière générale à la sûreté de l'Église; le légat de Hongrie reçut en particulier la mission de commuer en un vœu d'une croisade contre Frédéric les vœux de ceux qui avaient promis de combattre pour Jérusalem. Grégoire obtint en outre que les Vénitiens fissent invasion en Apulie, afin de causer du dommage à Frédéric dans son royaume héréditaire [2].

En retour Frédéric ordonna à tous les siens, au commencement de l'année suivante, de faire prisonniers et de piller tous les prélats qui se rendraient au synode. Il conspira secrètement avec une partie des Génois; il fit surveiller avec soin toutes les côtes, il chercha même à gagner à sa cause les dominicains qui, au mois de février de l'année 1241, célébraient à Paris un chapitre général, et lorsque Faenza fut sur le point de succomber, il envoya devant lui son fils Enzio en Lombardie afin de préparer tout ce qui était nécessaire pour faire la guerre aux rebelles. Son dessein était de suivre son fils très-prochainement [3].

---

(1) H. Bréh. l. c. p, 1035 sqq. 1047 sq. 1094 sq. 1110 sq. — Hofler, dans le t. XVI de la Société littéraire de Stuttgard, p. 26-30.

(2) H. Bréh. l. c. p. 1052-1058, 1061 sqq. 1077 sqq. 1095. — Raynald, 1240, 57.

(3) H. Bréh. l. c. p. 1089, 1091 *nota*, 1092, 1096, 1099, 1108.

Faënza dut se rendre le 13 avril. Le 3 mai la flotte impériale vainquit près de l'île d'Elbe la flotte génoise qui transportait à Rome les prélats français. Vingt-deux navires furent pris, trois coulés à fond; cent évêques et délégués, y compris les trois légats, le cardinal évêque de Palestrina et les cardinaux Otto et Grégoire de Romania tombèrent au pouvoir des impériaux avec les députés des Lombards et quatre mille Gênois [1].

A la suite de ce triomphe, l'empereur changea ses premiers plans, et, au lieu de s'attaquer à Bologne pour marcher ensuite contre la Lombardie, il se décida à tourner immédiatement contre Rome ses armes victorieuses. Pendant sa marche, ou peut-être même pendant son séjour à Faënza, il écrivit plusieurs lettres en Allemagne pour paralyser les efforts d'Albert de Béham et mettre fin aux conférences inquiétantes qui avaient lieu entre plusieurs princes. Le 20 juin il parut devant Spolète, qui se rendit sans coup férir. Fano et Assise fermèrent au contraire leurs portes, et Frédéric les en punit en ravageant leur territoire [2]. C'était précisément au moment où le défenseur naturel de l'Église, oubliant tout à fait son rôle, marchait en ennemi contre Rome, que les Tartares, menaçant la chrétienté tout entière, firent invasion dans l'est de l'Europe. Au lieu de défendre contre eux l'empire romain, l'empereur romain ne sut que continuer la guerre contre le chef spirituel de cet empire. Frédéric comprit lui-même tout ce que cette situation avait de profondément regrettable, et, pour en rejeter l'odieux sur le pape, il écrivit à la fin du mois de juin toute une série de lettres aux rois et seigneurs de l'Occident et au sénat romain. Depuis longtemps, disait-il, il songeait à détourner le danger qui menaçait l'Europe du côté des Tartares, et il s'était résigné à souffrir beaucoup de désagréments du côté de la Sicile, afin de pouvoir tenir tête aux Tartares dès qu'il aurait eu raison de la rébellion de son fils Henri et de celle des Lombards [3]. Mais le pape avait empêché la soumission des Lombards et avait ainsi fait courir à la chrétienté un très-grand danger. Le roi de Hongrie lui ayant fait connaître

---

(1) H. Bréh. l. c. p. 1112 sqq. 1118-1128. Le pape console les prisonniers, *Ibid.* p. 1136 sqq.

(2) H. Bréh. l. c. p. 1128, 1130, 1134, 1139.

(3) Auparavant il avait coutume de dire qu'il se proposait de venir au secours de la terre sainte dès qu'il aurait eu pacifié la Lombardie, mais que le pape l'empêchait de le faire. (H. Bréh. t. V, p. 360-841, 921 sq. 985.) Au lieu de la terre sainte, il parlait maintenant des Tartares

peu de temps auparavant par l'évêque de Waissen que les Tartares approchaient, il se décidait à marcher vers Rome [1], afin de tourner immédiatement toute sa puissance du côté des ennemis de la foi, si le pape le recevait d'une manière paternelle et lui donnait des conseils apostoliques. Avant cette démarche il ne pouvait rien faire, car le pape répéterait ce qu'il avait déjà fait lors de la croisade, pendant laquelle il avait abusé de l'absence de l'empereur pour organiser une invasion dans le royaume des Deux-Siciles. Dans le cas où le pape trahirait la cause commune et la foi chrétienne, les Romains et tous les princes chrétiens devaient soutenir l'empereur dans sa lutte pour la cause de Dieu. La divine Providence ne se contenterait pas de protéger l'empire, elle en augmenterait même la puissance : c'est ainsi que le roi de Hongrie avait proposé de se soumettre à l'empire si on voulait le protéger contre les Tartares [2].

Frédéric écrivit aussi à ce roi en incriminant de nouveau le pape, et en lui disant que, jusqu'à ce qu'il eût fait sa paix avec le Saint-Siége (le roi de Hongrie), il devait, conjointement avec le roi d'Allemagne Conrad (qui avait pris des mesures pour cela), résister aux Tartares [3]. Le pape et l'empereur entamèrent en effet à cette époque des négociations pour arriver à faire la paix. Dans ce but Grégoire députa à Frédéric le dominicain Barthélemy, prieur du couvent de Trente, mais Frédéric ne voulut pas se soumettre à l'Église à la façon d'un pénitent. Il espéra que les armes lui obtiendraient une paix plus favorable et il prêta l'oreille aux perfides excitations du cardinal Jean de Colonna, ennemi déclaré du pape. Les mesures que celui-ci lui conseilla étaient si violentes que l'empereur lui-même s'étonna qu'elles pussent être recommandées par un prêtre. Il n'en promit pas moins de les suivre ; il vint jusqu'à Tivoli par la route de Terni, Narni et Réati ; il s'empara de cette première ville et il ravageait déjà les environs de Rome, lorsque le pape mourut le 21 août 1241 [4].

---

(1) Etait-ce bien là le véritable motif de son invasion dans les États de l'Eglise ?
(2) H. Bréh. l. c. p. 1139 sqq. 1148 sq. — Bohmer, S. 190.
(3) H. Bréh. l. c. p. 1143. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 338 sq. — Böhmer, S. 259.
(4) H. Bréh. l. c. p. 1145-1148, 1156, 1157-1159, 1162, 1165. — Böhmer, S. 190 f. 351.

§ 665.

SYNODES DE 1239 A 1241.

Durant cette période le premier synode, chronologiquement parlant, est celui de Tarragone, réuni le 18 avril 1239, par le légat du pape cardinal évêque de Sainte-Sabine et par Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone. Nous possédons encore une partie des statuts de cette assemblée.

1. Les juges et les avocats ne doivent pas, sous peine d'excommunication, assister à une *justa* [1] qui se tiendrait dans un couvent ou sur un lieu appartenant à un couvent.

2. Ceux qui recueillent des aumônes pour les églises, les hôpitaux et les ponts ne doivent pas être admis à quêter s'ils n'ont des lettres de l'évêque, et même dans ce cas ils ne pourront prêcher, mais devront se contenter de lire le contenu des lettres épiscopales.

3. On célébrera dans toute la province les fêtes de Ste Thècle, de S. François, de S. Dominique et de S. Antoine.

4. Les juifs et les sarrasins doivent se distinguer des chrétiens par leur habit. Ils ne devront jamais avoir de femme ou de nourrice chrétienne. Les chrétiens qui vivent avec des juifs ou des sarrasins et qui ne les auront pas quittés dans le délai de deux mois, seront privés de la sépulture ecclésiastique, quelque longues pénitences qu'ils aient pu faire, à moins d'une permission expresse du métopolitain.

5. Énumération des jours de fête.

6. On ne pourra célébrer trois messes que le jour de Noël ; à une autre époque on n'en pourra célébrer deux que dans les cas de nécessité ; on devra du reste consulter le pape sur ce point. Lors de la première messe le prêtre ne devra pas boire le *vinum perfusionis* (*purificatio calicis*).

7. Le lieu où habite le meurtrier d'un clerc ou d'un moine est frappé d'interdit.

---

(1) On appelle *justa* une sorte de duel ou tournoi. Cf. DU CANGE, s. h. v. Mais ici ne s'agit-il pas tout simplement d'une séance de tribunal dans le sens ordinaire du mot?

8. Le prêtre doit préparer lui-même les hosties avec du pur froment, sans sel et sans levain.

9. Les églises paroissiales ne doivent pas être administrées par des laïques.

10. Les associations secrètes sont défendues.

11. De même les libelles contre le clergé.

12. Celui qui a enlevé un bien de l'Église sera excommunié, de même que celui qui recèle le bien ou qui l'achète. Le lieu où se trouve le bien dérobé à l'Église sera frappé d'interdit.

13. Lorsqu'un évêque visite une église, il doit être reçu avec honneur par le clergé.

14. Celui qui est présenté pour une église paroissiale ne doit pas l'administrer avant d'avoir obtenu la confirmation épiscopale.

15. Contre ceux qui prennent les biens des églises.

16. Lorsque un évêque, un prélat ou un autre bénéficier vient à mourir, on nommera des administrateurs pour gérer les biens de l'église qui formait son bénéfice, et on fera un inventaire [1].

Un synode célébré à Tours en 1239, sous l'archevêque Juel, s'occupa surtout de réformes à introduire dans le clergé : le clerc convaincu d'un méfait pour la seconde fois doit être puni par la perte de son bénéfice. Les prêtres ne doivent paraître en public qu'avec des manteaux fermés ; ils ne pourront recevoir qu'après et non pas avant l'administration des sacrements, le présent que l'on donne en vertu d'une pieuse coutume. Ils ne prononceront pas par eux-mêmes des sentences d'excommunication ; il leur est défendu de faire quelques dispositions testamentaires en faveur de leurs fils illégitimes et de leurs concubines. Ils ne prendront pas de femmes pour les servir. On ne doit pas donner aux moines de l'argent au lieu de leur fournir les aliments nécessaires. Les moines ne peuvent pas, sans l'assentiment de l'évêque, exercer des fonctions dans l'église paroissiale. L'inquisition fut établie alors dans la province de Tours par le canon 1. Dans chaque paroisse l'évêque aura trois clercs et trois laïques, au témoignage desquels on peut ajouter foi, qui s'engageront par serment à lui faire connaître ou à dénoncer à son archidiacre toutes les fautes commises sur la

(1) Mansi, t. XXIII, p. 513 sqq. et 497. En ce dernier endroit, Mansi donne d'autres canons comme étant de ce synode.



paroisse ou dans les environs, et en particulier les fautes contre la foi [1].

Un synode provincial célébré à Mayence au mois de juillet 1239, sous l'archevêque Siegfried III, et auquel prit part Conrad, roi d'Allemagne, fils de Frédéric II, s'occupa de la grave question du moment, c'est-à-dire de la lutte engagée entre le pape et l'empereur; l'évêque d'Eichstädt se plaignit amèrement, dans cette assemblée, des magistrats et des bourgeois de sa ville épiscopale, qui, s'obstinant à vouloir rester excommuniés, l'avaient chassé, lui et son clergé, et avaient forcé et pillé la sacristie de la cathédrale. A la fin du synode fut consacrée l'église cathédrale de Mayence [2].

Mentionnons comme curiosité historique un ordre publié à cette époque par le roi Conrad et d'après lequel on ne devait plus à l'avenir obliger les filles et les veuves des bourgeois de Francfort à épouser les employés de la cour [3].

Au mois de novembre 1239, un synode célébré à Saint-Quentin dans la province de Reims sous la présidence de l'archevêque Henri de Braine exhorta, sous peine d'excommunication et d'interdit, les nobles qui avaient fait prisonnier le chanoine et prévôt Thomas de Beaumets à lui rendre la liberté et à donner satisfaction à ce chanoine et à l'Église à laquelle il appartenait. S'ils ne tenaient pas compte de la présente admonestation, les supérieurs temporels de ces nobles devaient, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés et interdits, rendre la liberté aux prévôts, et on devait remonter ainsi jusqu'au roi. Le synode rendit en même temps deux édits généraux pour la punition graduée de ceux qui emprisonnaient un chanoine ou qui aidaient à le faire [4].

Le cardinal légat Otto convoqua deux synodes à Londres, le premier le dimanche de *Lætare* et le second le 31 juillet 1239. Dans celui du dimanche de *Lætare*, il donna aux bénédictins des règles moins sévères, et dans le second il demanda des procurations et d'autres redevances qui lui furent refusées. Nous avons

---

(1) Mansi, l. c. p. 497. — Hard. t. VII, p. 323.
(2) Harzheim, t. III, p. 567 sqq.— Mansi, t. XXIII, p. 501 et 512.— H. Breh. t. V, p. 1182.— Binterim, *Deutsche Concil.* Bd. IV, S. 375 ff.— Böhmer, *Kaiserregesten*, S. 257, *ejusdem fontes*, t. II, p. 401. — Pastoralblatt, *für das Bisthum Eichstadt*, 1854, S. 44.
(3) H. Breh. t. V, p. 1186.
(4) Mansi, l. c. p. 501 sqq. — Hard. l. c. p. 326 sqq.

déjà vu que le cardinal avait voulu réunir aussi un synode en Écosse, mais que le roi Alexandre II s'y était refusé ; il donna alors son assentiment, mais à la condition que ce précédent n'aurait pas de suites pour l'avenir. Le 18 octobre 1239, fête de S.t Luc, le légat célébra donc un synode à Edimbourg, mais nous ignorons les résolutions qui y furent prises [1].

Le synode provincial célébré à Sens sous l'archevêque Gualter Cornut, en cette même année 1239, renouvela surtout les statuts du synode de Rouen de l'année 1231, en particulier les numéros 4, 5, 6 et 8, qui, à Sens, furent distribués; de 2 à 7 inclusivement et de 10 à 13 inclusivement. Cette assemblée menaça en outre d'excommunication les abbés et les prieurs qui ne se rendaient pas aux synodes (c. 1); elle demanda que dans les églises cathédrales l'office se célébrât solennellement le jour et la nuit (c. 8). Elle recommanda l'observation des ordonnances du quatrième concile de Latran concernant les habits, etc., des moines et des chanoines (c. 9). Enfin, elle défendit de lever une sentence d'interdit avant qu'on eût donné satisfaction, c. 14.

Afin de rétablir en Bavière la paix qui avait été troublée par Albert de Béham et par les excommunications décrétées par lui contre plusieurs évêques bavarois, l'archevêque de Salzbourg convoqua en 1240 un synode à Straubing et le duc de Bavière y réunit à la même époque une diète; mais le peu d'entente entre les évêques et les seigneurs fit qu'on ne put aboutir à un résultat [2].

Nous avons vu qu'en 1239 le pape avait envoyé en France Jacques, cardinal évêque de Palestrina, pour engager S. Louis et ses sujets à se tourner contre l'empereur excommunié et pour réunir de l'argent afin de commencer une nouvelle guerre contre lui. Dans un synode célébré à Senlis en 1240, l'épiscopat français accorda en effet dans ce but la vingtième partie des revenus de tous les prélats et églises. Le pape invita aussi les prélats français à se rendre à Rome pour assister au concile général qui devait se tenir lors de la Pâques de 1241.

Frédéric II, voulant, comme on le sait, empêcher la réunion de cette assemblée, fit occuper tous les passages débouchant en Italie. Le cardinal-légat déclara alors aux prélats français, dans

---

(1) Mansi, l. c. p. 512, 505.
(2) Mansi, l. c. p. 517. — Binterim, *Deutsche Concil.* Bd. IV, S. 444 ff.

un synode célébré à Meaux à la fin de 1240, qu'il faisait préparer à Vienne (?) le matériel de la flotte nécessaire pour les transporter à Rome par mer. Ils devaient en revanche lui promettre de répondre à l'appel du pape [1]. Nous avons raconté plus haut comment cette flotte fut faite prisonnière près de l'île d'Elbe. Au mois de septembre 1240, ce même cardinal-légat Jacques assista, à Bourges, à une assemblée que Mansi (p. 520) a, bien à tort, compté au nombre des synodes. En 1224 le vicomte Roger Trincavel s'était remis en possession de Béziers, etc.; mais il n'avait pas tardé à se révolter de nouveau contre S. Louis et s'était emparé de presque toutes les forteresses que ce dernier possédait dans les évêchés de Narbonne et de Carcassonne. S. Louis tint à Bourges un conseil avec le légat et plusieurs grands du royaume, tant ecclésiastiques que laïques, pour aviser aux mesures à prendre, et il envoya aussitôt après une armée à Carcassonne, de telle sorte que Roger dut lever le siége de cette ville royale [2]. Dans un synode célébré à Tarragone en 1240, l'archevêque de Tolède fut menacé d'excommunication parce que, en sa qualité de primat, il faisait porter la croix devant lui dans la province de Tarragone, etc. Quant aux constitutions de Worcester, qui sont de 1240, il est vrai qu'elles sont intéressantes; mais, n'étant que de simples décisions d'un synode diocésain, elles ne rentrent pas dans le plan de notre ouvrage [3].

Cf. Le Nain de Tillemont, Vie de S. Louis, t. II, p. 39

(1) Mansi, l. c. p. 521, 523 sq.— Scholten, *Geschichte Ludwigs d. Hl.* (Histoire de S. Louis), Bd. 1, S. 158 ff.
(2) Mansi, l. c. p. 520. — Scholten, a. a. O. S. 161.
(3) Mansi, l. c. p. 521, 524, 548. — Hardum, l. c. p. 330 sqq.

CHAPITRE III.

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II ET LE PAPE INNOCENT IV

§ 666.

RAPPORTS ENTRE FRÉDÉRIC II ET INNOCENT IV JUSQU'A LA CONVOCATION DU TREIZIÈME CONCILE GÉNÉRAL.

On se souvient que l'empereur Frédéric II était déjà dans le voisinage de Rome, ravageant tout sur son passage, lorsque mourut le pape Grégoire IX, le 21 août 1241. La manière dont Frédéric annonça cette mort aux princes de la chrétienté fut vraiment révoltante. La mort et non pas son talent venait de le délivrer d'un puissant adversaire. Cet adversaire était un vieux prêtre que lui-même avait autrefois grandement vénéré, et il osa cependant commencer sa lettre par ce triste jeu de mots : « Le mois d'Auguste a enlevé celui qui avait osé s'attaquer à Auguste; celui-là est mort qui avait jeté tant d'hommes en périls de mort.» (Probablement parce que Frédéric avait commencé la guerre.)

« Quoique, continue-t-il, le défunt méritât notre haine, nous lui aurions cependant désiré une plus longue vie, afin qu'il lui fût possible de réparer le scandale qu'il avait causé. Mais Dieu, qui connaît les secrètes pensées des méchants, en a décidé autrement; il fera monter maintenant sur le Siége apostolique un homme selon son cœur, qui réparera les fautes de son prédécesseur. Nous désirons vivement nous réconcilier avec l'Église; nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour protéger la foi catholique et la liberté de l'Église; nous n'avons pris en main le sceptre de l'empire que pour défendre contre tous ses ennemis la foi catholique et notre mère l'Église. Cette défense était maintenant nécessaire contre les Tartares, etc. [1]. »

Comme à la mort de Grégoire IX il ne se trouvait à Rome que très-peu de cardinaux, ceux-ci demandèrent à l'empereur de

(1) H. Breh. *Hist. diplomatica Frederici II*, t. V, p. 1165 sqq.

remettre en liberté leurs collègues Jacques de Palestrina et Otto de Saint-Nicolas, qui étaient prisonniers depuis la bataille navale de l'île d'Elbe, afin qu'ils pussent prendre part à l'élection du pape. D'après Matthieu Paris, l'empereur y consentit, à la condition que, l'élection une fois faite, les cardinaux reviendraient en captivité; mais les données fournies par Richard de San-Germano permettent de douter que ces cardinaux aient réellement pris part à l'élection [1].

Au début, les dix cardinaux qui se trouvaient dans le conclave à Rome dispersèrent leurs voix, et aucun des deux candidats ne put réunir les deux tiers des voix, ce qui était nécessaire pour l'élection. Elle ne put avoir lieu qu'au mois d'octobre. Gottfried ou Galfrid, de Milan, cardinal évêque de Sabine, fut nommé pape sous le nom de Célestin IV. C'était un homme digne et pacifique, qui avait déjà eu la majorité simple des voix lors des premières élections, et en outre ce choix était agréable à l'empereur. Mais le nouveau pape était vieux et malade, et il mourut seize jours après. Plusieurs cardinaux s'enfuirent alors de Rome à Anagni pour ne pas être forcés de faire précipitamment une nouvelle élection. Il se produisit une vacance qui dura plus d'un an et demi. Il se peut que quelques-uns d'entre eux aient, pour des motifs d'égoïsme, aspiré à la tiare, ainsi que l'empereur le leur reprocha, et qu'ils aient refusé de nommer un de leurs collègues. Mais il est certain, d'un autre côté, qu'avant de faire l'élection, les cardinaux exigèrent que l'empereur retirât son armée, que les membres du sacré-collége se rendissent en toute sûreté au lieu de l'élection et que leurs deux collègues faits prisonniers près de l'île d'Elbe fussent délivrés, ainsi que les autres prélats prisonniers [2]. Si l'élection traîna si longtemps en longueur, cela vient de ce que l'empereur n'accepta pas ces conditions ou du moins ne conforma pas ses actes à ses paroles. Au mois de février 1242, Frédéric envoya, il est vrai, des ambassadeurs à Rome pour activer l'élection, et il écrivit aux cardinaux que, pour aplanir toute difficulté, il permettait à Jacques de Palestrina et à Otto de Saint-Nicolas de prendre part au vote. Ils furent, en

(1) Raynald (*ad annum* 1241, 85, 86) croit que ces deux cardinaux one pris part à l'élection de Célestin IV; Bohmer (*Kaiserregesten*, S. 352) ne lt croit pas.

(2) H. Breh. t. VI, p. 92, 94, 97, 204. — Raynald, 1241, 87.

effet, au mois d'avril 1242, transférés de Capoue à Tivoli, mais ils n'obtinrent pas leur liberté[1].

Frédéric renouvela aussitôt après ses exhortations aux cardinaux en y mêlant des reproches, et au mois de juillet il parlait encore, sur un ton plus accentué, « de la profonde douleur qu'il ressentait du long veuvage de l'Église romaine ; » ce qui ne l'empêchait pas d'assiéger en même temps la ville de Rome et de ravager inhumainement tous les environs. En vain S. Louis, roi de France, écrivit-il deux fois à l'empereur au sujet des évêques français faits prisonniers. Ses lettres n'eurent pas plus de résultat qu'une autre écrite par un cardinal à Pierre des Vignes, protonotaire et conseiller intime de l'empereur, dans laquelle il se plaignait de la manière indigne et cruelle dont le cardinal de Palestrina était traité durant sa captivité[2]. Si l'on accepte comme authentique une autre lettre qui porte le nom de S. Louis, et dans laquelle il supplie les cardinaux de procéder à une autre élection pontificale, il faut en conclure que, d'accord avec beaucoup de ses contemporains, le roi de France croyait que c'était l'empereur lui-même qui empêchait l'élection[3]. Il parut à cette époque sous le nom de Frédéric une violente invective contre les cardinaux; mais Bréholles présume avec raison qu'elle n'est pas de l'empereur lui-même, mais bien plutôt de l'un de ses partisans. Au mois de mai 1243, l'empereur marcha contre Rome pour la troisième fois avec une armée innombrable, en continuant son système de dévastation; il était plein d'espoir, parce que peu auparavant était mort Romanus de Porto, son principal adversaire parmi les cardinaux. Il continuait d'espérer pouvoir saluer bientôt un pape qui lui fût agréable[4]. Les cardinaux dévoués à la cause de l'Église avaient enfin obtenu que l'empereur rendît la liberté à leurs collègues prisonniers, ainsi qu'à plusieurs autres prélats. Ce fut alors, c'est-à-dire le 25 juin 1243, qu'à Anagni le cardinal-prêtre Sinibald de Saint-Laurent de Lucina fut élu à l'unanimité pape sous le nom d'Innocent IV. L'empereur, qui se trouvait alors à Melfi, apprit cet événement avec une

(1) H. Breh. l. c. p. 35 sq. 44. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 339. — Raynald, 1242, 4.

(2) H. Breh. l. c. p. 2, 18, 59-63; en partie dans Pertz, *Leg.* t. II, p. 340. — Raynald, 1242, 2. 5.

(3) H. Breh. l. c. p. 68, 70. — Bohmer (a. a. O. S. 352) doute qu'elle soit authentique.

(4) H. Breh. l. c. p. 87 sq.

grande joie; car Sinibald avait toujours été à son égard *verbo et opere benevolus et obsequiosus;* en outre il descendait d'une des plus nobles familles de l'empire [1]. Dans la lettre de félicitation adressée au nouveau pape, l'empereur l'appelle son vieil ami, « et il espère que, grâce à lui, sa réconciliation avec l'Église ne saurait tarder [2] ».

Aussitôt après son entrée au pouvoir, Innocent IV exhorta tous les évêques à s'acquitter consciencieusement de leurs devoirs, à prier pour la paix de l'Église et pour sa victoire contre les païens. Il engagea les Allemands à faire une croisade contre les Tartares, devenus plus menaçants que jamais. Il se félicita des progrès que le christianisme avait faits en Prusse, et il chercha, mais en vain, à sauver Jérusalem, qui l'année suivante fut perdue à tout jamais, après qu'on en eut massacré tous les habitants chrétiens [3]. Il envoya sans délai des fondés de pouvoirs à Frédéric pour traiter de la paix entre l'empire et l'Église. Innocent demandait à Frédéric de remplir la promesse qu'il avait déjà faite avant l'élection du pape, de remettre en liberté tous les prisonniers, soit clercs soit laïques, détenus depuis le combat de l'île d'Elbe.

Il devait ensuite indiquer quelle satisfaction il était prêt à donner pour tous les torts causés par lui et qui lui avaient valu d'être excommunié. De son côté, le pape était prêt à réparer tous les dommages que l'Église aurait pu causer à l'empereur, et si ce dernier point venait à être établi, il était décidé à convoquer en un synode les rois ainsi que les princes ecclésiastiques et laïques pour qu'ils y remplissent le rôle d'arbitres. Le pape demandait en outre que tous ceux qui avaient soutenu la cause de l'Église fussent compris dans la paix qu'il voulait conclure avec l'empereur [4].

Au lieu d'accepter ces propositions équitables, Frédéric formula plusieurs griefs contre le pape. C'est ce que nous apprend une

(1) La famille Fiesco, de Gênes, appartenait à la noblesse de l'empire et possédait plusieurs fiefs impériaux. RAUMER. *Hohenstaufen*, Bd. IV, S. 121.

(2) H. BRÉH. l. c. p. 90-105. Bréholles (p. 105) et Böhmer (S. 194) ne sont pas d'accord sur la date de cette dernière lettre. On rapporte aussi que l'empereur, pressentant l'avenir, aurait dit : « Je crains d'avoir perdu un ami parmi les cardinaux et d'avoir pour toute compensation un pape ennemi. » Déjà cette particularité que le nouvel élu avait pris le nom d'Innocent par souvenir d'Innocent III témoignait de ses sentiments. RAUMER, a. a. O.

(3) RAYNALD, 1243, 7, 32, 36, 52, et 1244, 2.

(4) H. BRÉH. l. c. p. 112.— PERTZ, *Leg.* t. II, p. 342.— RAYNALD, 1243, 14.

lettre écrite, le 26 août 1243, par Innocent aux prélats chargés de négocier avec l'empereur. Le pape se plaint d'abord de ce que l'empereur [1] continuait, comme par le passé, à s'attaquer au *patrimonium Petri*, dont il avait déjà pris, sous Grégoire IX, la plus grande partie. L'empereur reprochait au pape de n'avoir pas rappelé ses légats de la Lombardie; mais l'Église avait le devoir de s'occuper des Lombards, ses alliés, jusqu'à ce qu'ils eussent été compris dans la paix. Une pareille stipulation n'avait pas été, du reste, indiquée pendant la vacance du siége (durant laquelle on avait cependant beaucoup négocié). L'empereur s'était honoré en donnant la liberté au cardinal de Palestrina et à d'autres, mais il est bien regrettable qu'il n'ait pas agi de même à l'égard de tous les prisonniers. Frédéric prenait souvent le titre de fils de l'Église; mais ses œuvres ne devaient pas être en contradiction avec ce titre. Le pape était dans l'impossibilité de rendre la liberté à Salinguerra (seigneur de Ferrare), parce qu'il n'était pas son prisonnier; mais s'il l'était, il pourrait le retenir en toute justice parce qu'il avait excité contre l'Église romaine cette ville de Ferrare qui dépendait du Saint-Siége et pour laquelle il était vassal du pape. L'empereur était également mécontent de ce que le pape eût reçu d'une manière amicale les ambassadeurs de l'archevêque de Mayence (Siegfried III) et de ce qu'il avait donné à ce prélat la qualité de légat. Mais cet archevêque était un zélé partisan de l'Église, et *le pape comptait l'honorer encore plus dans la suite*... Il était faux que le pape ne voulût écouter aucune accusation contre cet archevêque, il était prêt au contraire à rendre à tous exacte justice, et il s'était préoccupé de recommander à cet archevêque et à tous les autres amis de l'Église de rendre à l'empereur l'honneur qu'ils lui devaient. L'empereur se plaignait en outre de ce que, pour le braver et pour favoriser le comte de Provence, il avait nommé l'évêque élu d'Avignon légat dans ces contrées. Mais cette nomination avait eu lieu sur la demande expresse des dominicains, et en la faisant le pape n'avait en aucune façon voulu braver l'empereur. *Le pape était du reste disposé à faire encore plus en faveur du comte de Provence à cause des services qu'il avait rendus* [2].

(1) Dans cette lettre et ailleurs Frédéric n'est pas appelé *imperator*, mais *princeps*, parce qu'il était excommunié.

(2) Ces mots soulignés et ceux que nous avons soulignés un peu plus haut [illegible] pas de nature à calmer les susceptibilités de l'empereur.

On reprochait à tort au pape de poursuivre au loin les hérétiques (les albigeois), tandis qu'il laissait vivre en paix ceux de la Lombardie et de la Toscane. Avant la rupture avec l'empereur l'Église avait poursuivi partout les hérétiques, mais depuis qu'elle était opprimée et humiliée par Frédéric, il lui était impossible de tout faire à la fois. Enfin l'empereur ne devait pas s'étonner si le pape ne recevait pas ses ambassadeurs, car il en serait ainsi tant qu'ils seraient excommuniés. Les ambassadeurs du pape devaient engager avec instance l'empereur à faire la paix avec l'Église, et à tourner contre les hérétiques et les schismatiques les armes qu'il employait honteusement contre elle; s'il ne se rendait pas à ces prières, ils n'avaient qu'à revenir [1].

L'empereur ayant envoyé au pape de nouveaux ambassadeurs, celui-ci les releva de l'interdit pour pouvoir les recevoir. Mais cette nouvelle tentative de réconciliation échoua encore, et la guerre recommença. Frédéric assiégea la ville de Viterbe, qui venait d'embrasser le parti du pape, la citadelle seule lui étant restée fidèle; le cardinal-diacre Rainer commanda les troupes du pape. Cinq semaines après, l'empereur leva le siége à la suite d'un traité conclu avec Otto de Saint-Nicolas commissaire du pape; mais les conditions stipulées n'ayant pas été observées par les soldats romains et les bourgeois de Viterbe, plusieurs partisans de l'empereur ayant été au contraire pillés et maltraités, Frédéric se plaignit hautement de la violation de la foi jurée et l'imputa au pape, quoiqu'il fût obligé d'avouer que le cardinal Otto était innocent et avait même failli perdre la vie en voulant arrêter les coupables. Alors aussi il menaça les Romains de faire de leur ville une seconde Babylone [2]. Mais l'exemple de Viterbe avait décidé plusieurs autres villes et plusieurs seigneurs à abandonner la cause de l'empereur, si bien qu'à la fin de l'année 1243, Frédéric crut prudent de renouer des négociations avec le pape. Baudouin, empereur de Constantinople, qui avait fui devant Vatazes, et Raymond, comte de Toulouse, reconcilié depuis peu avec l'Église, s'abouchèrent avec Pierre des Vignes et Taddæus de Suessa pour arriver à s'entendre, et le jour de la

---

(1) H. Bréh. l. c. p. 113. — Pertz, l. c. p. 342 sq. — Raynald, 1243, 17.
(2) H. Breh. l. c. p. 123-146. — Raynald, 1243, 23-28. — Bohmer, a. a. O. S. 196.

Cœna Domini (31 mars 1244), la paix fut solennellement jurée à Rome. L'Église et ses partisans devaient recouvrer tout ce qu'ils possédaient lorsque l'empereur avait été excommunié, Frédéric devait déclarer qu'il avait eu tort de mépriser les sentences de l'Église, par la raison que le pape, même lorsqu'il est pécheur, a, *in spiritualibus*, plein pouvoir sur les clercs et sur les laïques. Pour donner satisfaction, l'empereur voulait fournir des soldats et de l'argent pour telle bonne œuvre que le pape indiquerait; il était disposé à s'imposer des jeûnes, à rendre aux prélats prisonniers tous leurs biens et à doter les hôpitaux et les Églises. A l'égard des motifs qui lui avaient valu d'être excommunié, il voulait se conformer exactement aux prescriptions du pape, tout en conservant l'honneur de l'empire. Des stipulations très-précises devaient en outre procurer une sécurité complète aux Lombards et aux autres alliés de l'Église, dans la Romandiola et dans la marche de Trévise [1].

Quelques jours après, un cardinal écrivit à l'empereur Baudouin que le pape ne croyait pas à la sincérité de Frédéric, car ce qui se passait à Rome était en complète opposition avec la paix qui venait d'être conclue. Le pape était prêt cependant à toutes les concessions possibles, pour que l'on pût venir au secours de la terre sainte et de l'empire de Constantinople. Un autre cardinal fit connaître à Frédéric lui-même que quelques personnes s'autorisaient de son nom pour soulever des troubles à Rome et pour exciter les Romains contre l'Église. L'empereur nia dans ses lettres avoir des rapports avec de telles personnes, et cependant il en entretenait réellement, par exemple avec les Frangipani [2].

Le 30 avril le pape envoya une lettre à Henri Raspe, landgrave de Thuringe, dans laquelle il se plaignait de ce que l'empereur ne voulait pas remplir sa promesse; aussi Innocent engageait-il le landgrave à poursuivre l'œuvre qu'il avait commencée dans l'intérêt de la foi. Le pape promettait de le secourir [3]. Huillard Bréholles croit que ce fut là le commencement de la défection du landgrave. L'empereur, qui faisait tou-

(1) H. Breh. l. c. p. 140, 146, 168-178. — Pertz, l. c. p. 344-346. — Raynald, 1244, 16, 17-29.
(2) H. Breh. l. c. p. 183-188.
(3) H. Breh. l. c. p. 190. — Pertz, l. c. p. 346.

jours parade de ses prétendues dispositions pour la paix [1], invita alors le pape à une entrevue à Narni; mais Innocent, redoutant quelque piége, envoya à sa place Otto, cardinal de Porto (auparavant de Saint-Nicolas), et pour lui il prit la fuite et se dirigea vers Lyon par Sutri et Gênes. Quoique appartenant nominalement à l'empire, cette ville était à peu près indépendante et, se trouvant entourée presque de tous côtés par la France, présentait un asile sûr. Avant de partir, Innocent IV avait nommé le cardinal Rayner son vicaire pour le duché de Spolète et la marche d'Ancône. Comme motif de son départ il déclara qu'il ne se sentait plus en sûreté à Rome [2].

Pour parer ce coup imprévu, l'empereur envoya à quelques princes durant l'été de 1244, des lettres et un très-long mémoire destiné à rejeter sur le pape toute la responsabilité. Il y raconte comment, aussitôt après l'élection du nouveau pape, il s'est empressé de négocier en faisant les plus grandes concessions et les plus grandes promesses, comment le cardinal Rainer a utilisé ce temps des négociations pour préparer la défection de Viterbe, comment enfin on a transgressé audacieusement le traité, lorsqu'a été levé le siége de cette ville. La paix avait été cependant conclue le jour de la *Cœna Domini;* mais le pape n'avait pas voulu même alors absoudre l'empereur, parce que celui-ci avait refusé de prendre Innocent IV comme arbitre dans la question de ses droits et régales en Lombardie [3]..... Afin d'être relevé de l'excommunication, Frédéric avait demandé au nouveau pape de lui faire connaître les points au sujet desquels il avait été excommunié, et que le saint-père avait déjà indiqués comme notoires. Mais le pape n'avait pas voulu se rendre à cette demande avant qu'on lui eût restitué les biens qu'on lui avait enlevés. L'empereur s'était refusé de son côté à aller plus loin, car il se serait, en le faisant, désarmé d'avance et avant l'absolution; cette mesure le mettait complétement entre les mains du pape et donnait à celui-ci toute facilité d'imposer telle condition qui lui plairait. Les ambassadeurs impériaux avaient donc renouvelé leurs prières pour que l'on formulât ces points et pour que leur maître reçût l'absolution dès qu'il aurait

---

(1) H. Breh. l. c. p. 192 sq. et 197.
(2) H. Breh. l. c. p. 199-202. — Raynald, 1244, 32 sq.
(3) Dans ce qui suit l'empereur revient à ce qui s'était passé avant la *Cœna Domini.*

satisfait au sujet de tout ce qui était notoire, et dès qu'il aurait donné des garanties pour ce qui était douteux (c'est-à-dire la promesse certaine de satisfaire aussi à cet égard dès que les doutes auraient été résolus). L'empereur de Constantinople et le comte de Toulouse avaient, mais en vain, appuyé ses demandes. Durant ces négociations, les amis de l'empereur avaient été traîtreusement attaqués par les habitants de Viterbe, etc. Il est vrai qu'avant la signature du traité de paix définitif, le jour de la *Cœna Domini,* un traité préliminaire avait été conclu avec le pape au sujet des Lombards. Mais ce traité avait été fort mal interprété.

Les ambassadeurs impériaux avaient promis que les Lombards prisonniers seraient délivrés et, en général, qu'on accorderait aux Lombards le bénéfice de la paix, si de leur côté ils voulaient jurer fidélité à l'empereur et s'ils voulaient donner satisfaction aux tribunaux impériaux touchant les régales, etc. Le pape ne voulait pas maintenant faire exécuter cette condition. Il refusait de convenir que les Lombards fussent obligés de comparaître devant les tribunaux impériaux et il demandait que les prisonniers fussent remis en liberté sans condition. Afin de mieux montrer ses bonnes intentions, l'empereur avait promis de rendre une partie du territoire pontifical qui avait été enlevé si, de son côté, le pape consentait à avoir une entrevue avec lui et à donner des garanties pour prouver qu'il ne s'emparerait pas de l'autre partie contre la volonté de l'empereur. Le pape avait d'abord refusé, mais ensuite il s'était déclaré prêt à venir à Narni; il avait ensuite changé de résolution et avait envoyé à sa place le cardinal Otto. Après plusieurs délibérations, l'empereur avait envoyé à ce cardinal, au sujet des Lombards rebelles, un mémoire ainsi conçu :

« A l'égard des Lombards qui étaient déjà en rebellion avant le conflit entre l'Église et l'empire, le pape devait décider en qualité d'arbitre, mais il devait exiger d'eux au moins autant que ce qu'ils avaient promis après leur défaite de Cortenuova (1237), ou immédiatement avant cette défaite. Ils devaient en outre, pour ce dernier cas, donner autant d'otages que le pape le jugerait nécessaire aux intérêts de l'empereur et de l'empire. C'était au pape à décider sur les points douteux présentés par les deux partis dans les deux projets de traité. » (Suit le texte des deux traités.) Il avait en outre demandé (à Narni) que, dans le cas où

lui Frédéric devrait admettre le pape comme arbitre, celui-ci commençât par rompre son alliance avec les Lombards et qu'il n'obligeât pas l'empereur à exécuter les stipulations de la paix de Constance, par la raison que les princes allemands avaient regardé cette paix de Constance comme un déshonneur pour l'empire. Si le pape n'acceptait pas le rôle d'arbitre avec ces conditions, les députés des Lombards devraient venir à Rome pour y conclure, sous les yeux du pape, un compromis avec l'empereur. Mais dans les deux cas l'empereur devait être relevé de l'excommunication : ses devoirs comme ses droits (au sujet de la marche d'Ancône, du duché de Spolète, etc.) devaient être exactement fixés. Il était obligé de stipuler toutes ces demandes, parce que le pape gouvernait sans les cardinaux (Innocent IV avait probablement exclu de ses conseils les cardinaux qui avaient des sentiments gibelins) et il avait déjà plusieurs fois donné carrière à son antipathie contre l'empereur et à ses préférences pour les rebelles Lombards (exemples). Il ne lui était donc pas possible de s'en remettre à la bonne volonté du pape... Il aurait désiré avoir avec lui une entrevue; mais Innocent s'était enfui vers Sutri en costume militaire [1], à l'insu des cardinaux et n'étant accompagné que de son neveu. On voyait donc quel était celui qui avait violé la paix [2]. Après le départ du pape l'empereur déclara de nouveau aux cardinaux de Porto et d'Albano qu'il était toujours disposé à faire la paix, et il chercha à gagner les Anglais à sa cause en leur promettant de les délivrer des tributs qui leur avaient été imposés depuis Innocent III [3].

Le 3 janvier 1245, le pape écrivit à tous les rois, prélats et princes pour les inviter à se rendre à Lyon le jour de la fête de S. Jean-Baptiste, afin de délibérer sur le conflit qui s'était élevé entre l'Église et l'empereur (*princeps*) pour se concerter en outre sur les moyens de venir au secours de la terre sainte (le 17 octobre 1244, les chrétiens avaient essuyé en Palestine une terrible

---

(1) Peu de temps auparavant, le pape avait, dans l'intérêt de l'Eglise, créé dix cardinaux, car il n'en restait plus que sept. De ces dix-sept cardinaux, quatre restèrent en Italie comme ses légats ; ils prirent avec lui la route de Lyon, mais ils gardèrent l'incognito, partirent avant Innocent et se rejoignirent à lui à Suse en Piémont. — RAYNALD, 1244, 31. — THEINER, *Die zwei allg. Concilien* etc. 1862, S. 10-12.

(2) H. BREH. l. c. p. 203-221. — Moins bien dans PERTZ, l. c. p. 346-352, Cf. RAYNALD, 1244, 33 sqq.

(3) H. BREH. t. VI, p. 222 et 260.

défaite, dans laquelle presque tous les chevaliers des ordres et les barons avaient trouvé la mort) et de l'empire romain qui courait les plus grands dangers, sur la manière de repousser les attaques des Tartares et des autres ennemis de la foi. Le pape invita en outre l'empereur à se rendre à ce synode en personne, ou à s'y faire représenter par des fondés de pouvoir [1]. Albert, patriarche latin d'Antioche, essaya encore une fois de réconcilier le pape et l'empereur, mais il n'y put parvenir [2]; Frédéric envoya à Lyon Thaddæus de Suessa et d'autres conseillers intimes pour se plaindre, en présence des cardinaux, de la conduite illégale du pape et en appeler à Dieu, au futur pape, au synode œcuménique, aux princes allemands et à tous les rois (étrange énumération!) Les cardinaux reçurent à peu près à la même époque un mémoire du pape dans lequel Frédéric était, dans un langage très-passionné, accusé de plusieurs crimes et dans lequel aussi on recommandait aux cardinaux de ne pas se laisser tromper par de fausses apparences [3].

Tandis qu'au mois de juin 1245, Frédéric, entouré d'un grand nombre d'évêques et de princes allemands, présidait à Vérone une diète où il renouvelait les priviléges accordés au duché et où il permettait à Henri de Hohenlohe (?), grand-maître de l'ordre teutonique, de s'emparer de la Prusse, le pape ouvrait à Lyon le treizième synode œcuménique [4].

Nous nous occuperons de ce concile après avoir parlé des quelques synodes moins considérables qui l'ont précédé.

---

(1) H. Breh. l. c. p. 247 sq. — Raynald, 1245, 1. — Mansi, t. XXIII, p. 608 sq. — Hard. t. VII, p. 375 sq.

(2) L'auteur anonyme dont parle Albert de Béham rapporte au sujet du patriarche d'Aquilée, Berthold de Méran (frère de Ste Hedwige de Pologne et de la célèbre Agnès de Méranie), qu'il s'était employé à faire épouser à l'empereur une princesse autrichienne pour fortifier en Allemagne le fils (c'est-à-dire l'empereur) contre la mère (c'est-à-dire l'Eglise). Vgl. *Stuttg. lit. Verein*, Bd. XVI, S. 67, et Breh. l. c. p. 282.

(3) H. Breh. t. VI, p. 266 sq. 271 sq. 277-290. — Pertz, l. c. p. 352-354. — Raynald, 1245, 2-4. — Alb. de Beham, *von Höfler in Band*. XVI, *der Bibl. des Stuttg. lit. Vereins*, S. 61 ff. 73 ff.

(4) H. Bréh. l. c. p. 291-306. — Bohmer, S. 199.

§ 667.

SYNODES DEPUIS LA MORT DE GRÉGOIRE IX (1241) AU TREIZIÈME CONCILE GÉNÉRAL.

Après la mort de Grégoire IX et pendant la vacance du siége, les évêques anglais célébrèrent un synode à Oxford en 1241. Cette assemblée prescrivit des jeûnes et des prières pour l'élection d'un nouveau pape, et elle décida d'envoyer à l'empereur un député pour lui demander, au nom de ses intérêts éternels, de ne pas empêcher l'élection du souverain pontife. Henri III, roi d'Angleterre craignant que ce synode ne prît des résolutions fort désagréables pour lui, s'y fit représenter par un fondé de pouvoir afin d'en appeler immédiatement si ce qu'il redoutait venait à se produire [1].

Après la mort de Célestin IV, un synode célébré à Laval *Vallis Guidonis*) sous Juel, archevêque de Tours, en 1242, promulgua neuf canons ou *capitula*, pour extirper quelques abus qui s'étaient introduits dans les couvents, pour limiter les pouvoirs des archidiacres et des doyens, pour défendre aux clercs et aux moines de déférer leurs procès à des tribunaux civils, enfin pour menacer d'interdit les lieux de résidence de ceux qui s'obstinent une année entière dans l'excommunication. Remarquons, en passant, le can. 6 : certains chapitres avaient tout comme l'évêque, le droit de jeter l'interdit sur la cathédrale. Il n'était alors permis de célébrer le service divin dans cette église que les portes fermées.

Le synode espagnol célébré à Tarragone en cette même année 1242 s'occupa principalement des hérétiques, surtout des cathares et des vaudois, et détermina, surtout avec l'assistance de S. Raymond de Pennafort, qui y prit part en qualité de pénitentiaire apostolique et de général des dominicains, quel était celui qui devait être tenu pour hérétique, pour *credens*, ou pour *fautor*, *receptor*, *defensor* des hérétiques, ou enfin pour *relapsus*, et comment on devait les punir suivant les différentes classes. Les hérétiques obstinés devaient être livrés au bras séculier; ceux qui étaient repentants devaient être enfermés pour

(1) MANSI, t. XXIII, p. 549.

le reste de leurs jours; les *credentes*, *fautores*, etc., condamnés à des peines dont le détail était spécifié. On donna aussi des formulaires pour la condamnation ou l'absolution d'un hérétique, etc. Cette même assemblée promulgua aussi quelques canons. Elle défendit, par exemple, de célébrer plusieurs messes en un même jour, etc. Il est utile de remarquer, pour l'histoire de la confession, la réponse faite par ce concile à la question suivante : que doit-on faire lorsque un hérétique ou un protecteur des hérétiques avait déjà confessé sa faute à un prêtre avant que l'inquisition procédât contre lui? Le concile répond : « S'il résulte de la déclaration du prêtre que le pénitent s'est confessé de cette faute (le secret de la confession!), on doit le mettre en liberté; mais le prêtre sera blâmé parce qu'il aurait dû renvoyer à l'évêque ce pénitent[1]. »

En cette même année 1242, les évêques d'Écosse se réunirent à Perth, et le roi Alexandre II se rendit dans ce synode pour défendre aux barons et aux chevaliers les attaques qui se répétaient fréquemment contre les biens de l'Église[2].

Siegfried III, archevêque de Mayence, qui en 1239 avait réuni un synode lors de la consécration de son église cathédrale, en réunit un second le 25 juin 1243, jour de l'élection du pape Innocent IV, après l'achèvement du monastère et du chemin de croix qui avaient été annexés à l'église. Dans cette dernière assemblée, Frédéric évêque d'Eichstædt défendit avec énergie et talent les priviléges et la préséance de son siége sur tous les autres siéges épiscopaux de la province, par la raison que S. Boniface, l'apôtre des Allemands, avait nommé l'évêque d'Eichstædt chancelier de l'Église de Mayence et représentant du métropolitain. Il fit comparaître des vieillards pour témoigner de la justice de sa demande, et on lui donna raison. Aussi le troisième jour du synode put-il procéder, en l'absence de l'évêque, à la consécration des nouveaux bâtiments[3].

On se souvient que Siegfried, archevêque de Mayence, était un des adversaires les plus décidés de l'empereur; il frappa d'in-

---

(1) Mansi, l. c. p. 553 sqq. — Hard. l. c. p. 350. — Schmidt, *Hist. de la secte des Cathares*, t. I, p. 373.
(2) Mansi, l. c. p. 601.
(3) Mansi, l. c. p. 688. — Hartzheim, t. III, p. 569. — Binterim, *Deutsche Concil.* Bd. IV, S. 378 ff. Feuille pastorale de l'évêché d'Eichstadt, 1854, S. 12 et 46.

terdit la ville d'Erfurt, parce qu'elle avait pris parti pour Frédéric. Le dimanche de *Lætare* 13 mars 1243, il publia à Weimar l'excommunication contre Frédéric et contre les habitants d'Erfurt, et le 30 mai 1243, il confirma cette sentence dans un synode provincial célébré à Fritzlar[1]. Cette assemblée a publié toute une série de statuts qui ont été en partie renouvelés par le synode de l'année 1310. Nous n'en possédons plus que quatorze.

1. Le baptême doit être administré avec l'attention la plus respectueuse, en particulier lorsqu'on prononce ces paroles, desquelles dépend toute la valeur du sacrement : *Ego te baptizo*. Les prêtres doivent enseigner aux laïques comment, dans les cas de nécessité, ils doivent baptiser dans leur langue maternelle. Les parents ne pourront baptiser leurs propres enfants que dans le cas d'une extrême nécessité. Quand le baptême a été administré de cette manière et avec les formes voulues, le prêtre doit le regarder comme valide et se contenter de faire les onctions avec l'huile et le chrême.

2. Dans chaque église, l'eau baptismale, le chrême et l'eucharistie doivent être sous clef, afin qu'on ne puisse en mésuser. Les linges d'autel et les habits des ministres sacrés doivent être très-propres et convenables. Il est honteux que des prêtres se servent, pour traiter les saints mystères, d'objets dont on ne voudrait pas dans le monde.

3. Si une église ou un cimetière a été pollué par l'effusion du sang, ou par l'effusion de la semence humaine, ou par l'enterrement d'un excommunié, l'évêque seul pourra purifier l'église.

4. Dans la confession, le prêtre ne doit interroger qu'avec la plus grande prudence quand il s'agit de fautes extraordinaires, afin que nul ne soit tenté de commettre une faute qu'il ne connaissait pas auparavant. Le prêtre doit se garder de trahir son pénitent, soit par un mot, soit par un signe, même lorsqu'il lui faut demander le conseil d'un homme prudent pour résoudre un cas de conscience. Celui qui commettrait une révélation de ce genre serait non-seulement déposé, mais aussi enfermé dans un couvent rigide pour y faire pénitence. On doit s'interdire

(1) *Chronic. Erphord*, dans BÖHMER, *Fontes*, t. II, p. 403. — HARZHEIM (l. c. p. 571) et d'autres historiens se trompent en plaçant en 1246 le synode de Fritzlar. Vgl. BINTERIM, a. a. O. S. 392.



également toute allusion qui permettrait de découvrir la personne du pénitent, indiquer par exemple l'ordre ou le rang auxquels elle appartient. Il arrive aussi parfois qu'en racontant des fautes, on excite les autres à les commettre. Le confesseur ne doit pas demander à son pénitent de lui dire les fautes d'une autre personne dont il sait le nom; il ne doit pas non plus dire lui-même les messes qu'il impose comme pénitence. Lorsque la maladie le permet, on doit d'abord confesser en secret le malade, et lui apporter ensuite avec solennité la sainte eucharistie. Trois péchés sont réservés au pape : les voies de fait contre un clerc ou un religieux, l'incendie des églises et des bâtiments ayant une destination pieuse, et enfin la simonie exercée à propos des ordinations. Un certain nombre d'autres fautes graves sont réservées à l'évêque : l'homicide, le sacrilége, l'incendie volontaire, les péchés contre nature, les péchés de luxure avec des personnes cloîtrées, surtout si elles ont déjà reçu les saints ordres; tout commerce incestueux avec des parents, des alliés, avec son compère, avec une personne ayant fait vœu de chasteté, l'action de battre ses parents, l'étouffement des enfants par la négligence des parents, le fait de les laisser tomber dans l'eau ou dans le feu, l'empoisonnement, le parjure solennel, la violation de la foi jurée, la violation d'un vœu, la simonie, l'adultère, l'hérésie, l'apostasie, l'ensorcellement des époux de telle sorte qu'ils ne puissent accomplir l'acte du mariage, ou que les femmes soient stériles ou n'aient que des avortements; en outre la falsification des sceaux, des lettres, des monnaies, des documents, le faux témoignage, le blasphème contre Dieu et contre les saints, la bonne aventure. Les prêtres qui n'ont pas de pouvoirs extraordinaires ne peuvent absoudre de ces péchés que *in periculo mortis*. Quant à ceux qui peuvent en absoudre, ils sont inhabiles à communiquer ces pouvoirs à d'autres.

5. Les bénéfices ecclésiastiques ne doivent jamais être octroyés de telle façon que le clerc ne reçoive qu'une portion du revenu et que le patron garde l'autre pour lui. Celui qui est ainsi frustré dans son revenu doit le déclarer à l'évêque. Le clerc qui néglige de faire cette déclaration est suspendu *ipso jure* et perd son église. Quant au patron, on se servira des censures ecclésiastiques pour l'empêcher de causer un pareil tort à l'église.

6. Nul ne doit être nommé chanoine s'il n'y a une prébende

vacante, quand même l'intérêt de l'Église semblerait demander cette nomination.

7. Aucun clerc ne doit être admis par l'évêque à la charge de pasteur, avant qu'il n'ait juré sous la foi du serment qu'il n'a pas obtenu son bénéfice par des moyens simoniaques et qu'il ne laissera pas aller en des mains étrangères les lieux appartenant à son bénéfice.

8. Nul ne doit, hors les cas de nécessité, admettre quelqu'un à confesse, ou lui administrer un sacrement, sans l'assentiment de son propre curé, *car il est certain et tout à fait hors de doute qu'un étranger ne peut pas plus être absous que condamné par un autre étranger*. Ceux qui prêchent au peuple devront lui répéter cette règle tous les dimanches et tous les jours de fête.

9. Les recteurs des églises doivent donner à leurs vicaires une portion suffisante des revenus de la paroisse. Ils ne peuvent pas renvoyer ces vicaires selon leur bon plaisir, mais seulement *ex causis legitimis*, ou bien lorsque le recteur veut lui-même administrer sa paroisse.

10. Les clercs étrangers ou inconnus, ne doivent pas être ordonnés, ou munis d'une place s'ils n'ont des lettres de recommandation ou un dimissoire de leurs évêques.

11. Les clercs ne doivent pas faire de dispositions testamentaires en faveur de leurs bâtards ou de leurs concubines avec les économies de leurs bénéfices.

12. Tout clerc qui continue à exercer ses fonctions lorsqu'il est déjà excommunié ou suspendu, sera déposé à tout jamais et déclaré infâme; il ne pourra plus obtenir de bénéfice ecclésiastique, à moins que le Siége apostolique ne lui fasse grâce.

13. Les clercs et les moines refusent souvent d'obéir à leurs prélats, parce qu'ils en sont punis (par l'empereur) soit par des châtiments corporels, soit par la confiscation de leurs biens. Mais un pareil danger ne dispense pas du devoir de l'obéissance. On n'admettra que le cas où une personne pourra prouver, non par un serment de sa part, mais par des documents authentiques montrés à ses supérieurs, qu'il a couru un danger de mort; on pourra alors l'excuser, mais il devra quitter sa place pour ne pas paraître désobéissant. Dans les cas, au contraire, où il n'y aura que de la négligence, par exemple lorsqu'il est ordonné d'éviter les excommuniés, ou de ne pas

célébrer devant les personnes interdites, aucune crainte, quelque prouvée qu'elle soit, ne sera un sujet d'excuse.

14. Plusieurs faussaires étant parvenus à tromper, à l'aide de certificats pontificaux, etc., les clercs n'admettront plus dans les églises et dans les maisons ceux qui en sont munis, que lorsque ces certificats auront été examinés et déclarés authentiques par l'évêque ou par son chapitre; quiconque reçoit ces certificats sans cette garantie, est *ipso jure* dépouillé pour trois ans de son office et de son bénéfice [1].

Si la lettre du pape Innocent IV donnée par Harzheim et par laquelle sont confirmés les statuts d'un synode de Siegfried se rapporte au présent synode, ainsi qu'une encyclique de l'archevêque publiée pour faire suite à la lettre du pape, il faut en conclure que le synode de Fritzlar avait aussi publié contre ceux qui prenaient les biens des églises un édit, maintenant perdu et tout à fait semblable à celui du synode de Trèves de l'année 1238 [2].

Deux synodes français de l'année 1243 s'occupèrent des cathares. Nonobstant la sévérité avec laquelle les inquisiteurs dominicains les avaient traités dans le sud de la France depuis 1233, ces hérétiques ne disparaissaient pas; ils se réorganisaient au contraire, se choisissaient des évêques et des diacres, célébraient le service divin et des synodes, et trouvaient un asile sûr dans plusieurs châteaux de la noblesse, en particulier à Monségur, dans le département de la Gironde. D'un autre côté, comme les dominicains faisaient emprisonner un grand nombre de personnes sur de simples dénonciations et en poursuivaient beaucoup d'autres sous prétexte qu'elles étaient suspectes, comme ils allaient même jusqu'à faire relever de terre les corps de ceux qu'on leur représentait comme ayant été suspects durant leur vie, ils devinrent bientôt si impopulaires et si exécrés, même chez les catholiques, qu'en 1233 trois d'entre eux furent massacrés à Cordès; les années suivantes d'autres furent massacrés ou chassés en divers endroits. A la suite de nombreuses plaintes, le pape Grégoire IX jugea nécessaire en 1237 de suspendre les dominicains de leurs fonctions dans le diocèse de Toulouse; mais après sa mort, pendant la vacance du siége,

(1) Mansi, l. c. p. 725. — Hartzheim, t. III, p. 571.
(2) Harzheim, l. c. p. 575 sqq. — Binterim, a. a. O. S. 387 ff.

l'inquisition des dominicains reparut au mois de décembre 1241, et aussitôt commença une persécution générale contre les hérétiques. Quelques inquisiteurs furent encore massacrés, et Raymond VII, comte de Toulouse, fut frappé d'excommunication parce qu'il se montrait trop modéré (1242). Ce seigneur avait recommencé la guerre contre S. Louis, roi de France, pour reconquérir ce qu'il avait perdu en vertu du traité de Paris. Mais la défection de son allié, le comte de Foix, et d'autres personnes (1243), l'obligea à demander la paix. Il l'obtint, mais sur la base des stipulations du traité de Paris et en promettant de s'employer contre les hérétiques. A la suite de cet arrangement, il déclara, dans un concile tenu à Béziers le 18 avril 1243, que les deux dominicains Vincent Ferrier et Guillaume Raymond l'avaient excommunié nonobstant son appellation à Rome. Sa ferme volonté était de purger son pays de tous les hérétiques; mais puisque son conflit avec les dominicains (il ne les voulait pas comme inquisiteurs) ne pouvait être déféré au Saint-Siége, qui était vacant, il consentait, au sujet de l'inquisition dont il ne voulait pas entraver l'œuvre et au sujet de sa propre personne, à s'en remettre à l'arbitrage des deux archevêques de Narbonne et d'Arles.

Deux jours après, Raymond demanda aux évêques de ses États, c'est-à-dire à ceux de Toulouse, Agen, Cahors, Albi et Rodez, de prendre en main le gouvernement de l'inquisition, ou de permettre du moins qu'elle fonctionnât en leur nom. Mais, tout en relevant Raymond de l'excommunication, le pape Innocent IV ne voulut pas que l'inquisition fût confiée d'une manière absolue aux évêques, et, par un décret du 10 juillet 1243, il rendit aux dominicains leurs pouvoirs, tout en leur imposant une certaine modération[1].

Pour régler la procédure de l'inquisition les évêques des trois provinces ecclésiastiques de Narbonne, d'Arles et d'Aix se réunirent en un synode à Narbonne et promulguèrent les stipulations suivantes :

1. Les hérétiques, ainsi que leurs partisans et leurs protecteurs qui se présentent d'eux-mêmes au tribunal, qui donnent des preuves de repentir, qui disent sur eux et sur les autres

(1) Schmidt, *Hist. de la secte des Cathares*, t. I, p. 297-325. — Hahn, *Gesch. der Ketzer im Mittelalter*, Bd. I, S. 371-385.

toute la vérité et qui par là obtiennent qu'on leur remette la peine de l'emprisonnement (can. 6 du synode d'Arles, § 660), seront néanmoins soumis aux pénitences suivantes : ils porteront la croix, et tous les dimanches, entre l'épître et l'évangile, ils se présenteront avec une verge au prêtre pour en recevoir la discipline. Ils seront soumis à la même peine dans toutes les processions solennelles. Le premier dimanche de chaque mois, après la procession ou après la messe, ils se présenteront, sans être habillés (en costume de pénitent) et avec une verge à la main, dans toutes les maisons de la ville ou de la villa où ils ont autrefois visité des hérétiques; tous les dimanches ils assisteront à la messe, aux vêpres et au sermon; ils jeûneront, et, au lieu d'un pèlerinage d'outre-mer qu'on imposait autrefois aux gens de leur espèce, ils seront tenus de visiter les *limina sanctorum* (divers lieux de pèlerinage) et de défendre pendant un certain temps à leurs propres frais, soit en personne, soit par des représentants, l'Église et les fidèles contre les Sarrasins ou les hérétiques ou les rebelles, suivant l'ordre du pape ou celui de son légat ou celui des évêques.

2. A l'avenir on ne leur imposera plus de voyage d'outre-mer, parce que le pape les a dernièrement défendus.

3. Si cela semble utile, on leur fera changer de lieu de résidence.

4. On aura soin d'organiser des prisons pour la surveillance des pauvres qui sont revenus de l'hérésie. Les inquisiteurs devront pourvoir à l'entretien de ces pauvres afin que les évêques ne soient pas trop écrasés de charges et ne se trouvent dans l'impossibilité de les supporter à cause de la masse des prisonniers.

5. Les inquisiteurs ne doivent pas appliquer toujours les mêmes peines, mais bien les diversifier selon les circonstances.

6. Tous les coupables devront confesser publiquement leurs fautes, et ces déclarations devront être ensuite consignées dans des procès-verbaux.

7. Les inquisiteurs peuvent aggraver ou adoucir les peines décrétées.

8. C'est au curé à surveiller l'exécution des pénitences qui ont été imposées; il dénoncera les négligents aux inquisiteurs.

9. Comme le nombre des hérétiques et des *credentes* qui devraient être enfermés pour le reste de leurs jours (parce qu'ils n'ont pas dit toute la vérité ou parce qu'ils ne se sont pas pré-

sentés d'eux-mêmes au tribunal) est très-considérable, si bien que l'on trouve à peine les pierres nécessaires pour construire les prisons indispensables, sans parler des autres frais occasionnés par cette multitude de prisonniers, on différera de les amener en prison jusqu'à ce qu'on ait consulté sur ce point les intentions du pape; néanmoins les plus suspects seront enfermés sans délai.

10. Ceux qui se soustraient à la pénitence prouvent par là que leur conversion n'a pas été sérieuse.

11. Quiconque retombe dans l'hérésie qu'il avait abjurée sera, sans autre procédure, livré au bras séculier pour être puni.

12. Celui qui, après avoir fait son abjuration, reçoit sciemment des hérétiques ou bien les favorise, sera regardé comme un relaps; s'il y a des circonstances atténuantes, on se contentera de l'enfermer pour le reste de ses jours.

13. Si un protecteur des hérétiques, mais qui n'est pas hérétique lui-même, vient à tomber dans la faute qu'on lui reproche, il devra donner des garanties suffisantes et se rendre à Rome pour que le pape décide sur son fait.

14. Sera regardé comme protecteur des hérétiques celui qui s'oppose à l'extirpation ou à la punition des hérétiques ou des *credentes*, ou bien qui ne remplit pas avec assez de zèle son devoir (sa charge officielle) contre ces hérétiques. Il peut y avoir sur ce point différents degrés.

15. Sera également regardé comme protecteur des hérétiques celui qui n'emploie pas contre eux le pouvoir public dont il est dépositaire, ou bien

16. Qui laisse échapper l'occasion de les emprisonner.

17. Les inquisiteurs dominicains ne doivent pas imposer pour pénitence des amendes; cela ne convient pas à leur ordre, et ils doivent s'en remettre sur ce point aux évêques et au légat pontifical chargé des pénitences (*legatus pœnitentiarum*).

18. Aucun coupable ne peut devenir moine s'il n'a la permission expresse du pape ou de son légat.

19. Nul ne sera dispensé de l'emprisonnement, sous prétexte qu'il est vieux ou infirme, ou qu'il a une jeune femme (ou un mari jeune), ou bien à cause des parents, des enfants, etc.

20. Sont sous la dépendance des inquisiteurs ceux qui commettent une faute dans le district ressortant de l'inquisition, ou bien qui ont ou qui avaient, au commencement de l'inquisition,

leur maison sur ce district, ou enfin qui n'ont pas de demeure fixe et qui ont été arrêtés sur le territoire inquisitorial.

21. Un inquisiteur ne doit pas refuser à un de ses collègues ses renseignements sur un accusé.

22. Les noms des témoins ne doivent pas être connus. En revanche, l'accusé doit donner la liste de ses ennemis (ceux-ci ne peuvent ensuite servir de témoins); de cette façon il sera suffisamment protégé ainsi que les témoins.

23. Nul ne doit être condamné sans preuves suffisantes ou sans son propre aveu; car il vaut mieux laisser un coupable impuni que punir un innocent.

24. Quand il s'agit d'hérésie, chacun peut être accusateur ou témoin, sans en excepter les criminels, les infâmes ou ceux qui sont coupables du même crime.

25. On ne devra annuler que les dépositions provenant de la malice ou de l'inimitié.

26. Celui qui nie obstinément une faute évidente sera traité comme un hérétique impénitent.

27. Un témoin qui a fait sa déposition ne doit pas être interrogé de nouveau, si ce n'est pour donner d'autres renseignements.

28. Il faut attendre la réponse du pape pour savoir si l'on doit ajouter foi à un confesseur qui, nonobstant toute vraisemblance, témoigne de l'absolution ou de la pénitence d'un mort ou d'un vivant.

29. Différents signes dont on peut conclure que quelqu'un fait partie des *credentes* (on voit que l'assemblée ne distingue pas entre les cathares et les vaudois). En terminant, le synode dit qu'en donnant toutes ces règles il n'entend pas obliger les inquisiteurs, mais les soutenir et leur donner des conseils conformément aux ordres du pape [1].

Mentionnons, en terminant, un synode espagnol qui s'est tenu à Tarragone au mois de janvier 1244, et un autre synode danois qui a eu lieu à Odensée (*Othoniensis*), en 1245, sous la présidence d'Uffo, archevêque de Lund.

Le premier a renouvelé plusieurs anciennes ordonnances, en particulier du quatrième concile de Latran. Dans le second, ceux

(1) Mansi, l. c. p. 353 sqq.—Hard. l. c. p. 250 sqq.—Schmidt, l. c. p. 323. —Hahn, a. a. O. S. 385.

qui prenaient les biens des églises et ceux qui méprisaient le service divin furent menacés d'anathème [1].

§ 668.

TREIZIÈME CONCILE GÉNÉRAL CÉLÉBRÉ A LYON EN 1245.

Nous avons, pour connaître ce qui s'est passé dans le treizième concile œcuménique, deux documents qui ont une grande importance et qui sont contemporains : le premier est de Matthieu Paris; le second, d'un anonyme, porte le titre suivant : *Brevis Nota eorum quœ in primo concilio Lugdunensi generali gesta sunt* (dans un *Codex Vaticanus*). Ces deux documents se trouvent dans les collections des conciles de Mansi et d'Hardouin [2]. La *Brevis Nota* est identique au récit des *Annales Cesenates* dans Muratori, XIV. 1098. Th. G. von Carajan a publié à Vienne, en 1850, un troisième document ayant trait au présent concile. C'est une pièce de vers composée par un gibelin anonyme, et qui est intitulée *Pavo*. Tous les membres du synode y sont représentés comme des oiseaux, et le pape comme un paon. Mais les données historiques fournies par cette satire sont insignifiantes. D'après la *Brevis Nota,* le synode s'ouvrit l'avant-veille de la fête de S. Pierre et S. Paul, 28 juin 1245, dans la cathédrale de Lyon; tandis que Matthieu Paris place la première session au 26 juin, et dans le réfectoire du couvent de Saint-Just. La comparaison des deux auteurs fait voir que la première session indiquée par la *Brevis Nota* coïncide avec la seconde session de Matthieu Paris; aussi peut-on regarder la session du 26 juin, dans le réfectoire du couvent de Saint-Just, comme une réunion préliminaire.

Matthieu Paris rapporte que des prélats de presque toute la chrétienté assistaient au concile ou y avaient envoyé des représentants. On y voyait également des fondés de pouvoir de l'em-

---

(1) Mansi, l. c. p. 604.

(2) Mansi, t. XXIII, p. 610 sqq. et 633 sqq. — Hard. t. VII, p. 378, 395. — Böhmer (*Kaiser regesten unter Philipp.*, S. 536,) donne également les deux documents qui se trouvent dans le *Livre des Missives,* d'Albert de Béham (*Stuttg. literar. Verein*, Bd. XVI, S. 61 u. 73), comme des sources d'une grande importance pour l'histoire du présent synode. Il oublie que ces deux documents se rapportent à une époque un peu antérieure, aussi les avons-nous plusieurs fois cités dans le § 666. Ces deux documents sont aussi dans H. Bréholles, t. VI, p. 278-290.

pereur et de plusieurs princes. Beaucoup d'évêques s'étaient aussi fait excuser pour des motis canoniques. Il ne vint personne de la Hongrie, parce qu'elle était encore occupée par les Tartares; il ne vint non plus de l'Allemagne que peu d'évêques[1], parce que beaucoup d'entre eux se trouvaient avec l'empereur à Vérone et que d'autres n'osaient pas venir, Frédéric l'ayant expressément défendu. C'est ce que dit explicitement le pape à Thaddæus de Suessa (Cf. *infra*). Néanmoins Mansi a cru à tort, dans les pages 677 et 682, avoir découvert deux lettres qui constateraient les efforts de l'empereur ou de l'un de ses partisans pour empêcher la réunion du synode. Ces deux lettres n'ont pas trait au synode de Lyon, mais au concile convoqué à Rome par Grégoire IX (Cf. § 664). La première de ces lettres, écrite par un clerc français ou espagnol, dépeint les dangers auxquels s'exposent les prélats qui voudraient se rendre au synode convoqué par le pape. L'autre est une lettre de l'empereur au cardinal évêque d'Ostie, du mois d'août 1240.

Nous avons déjà utilisé plus haut ces documents. L'évêque de Béryte représentait les chrétiens de la terre sainte. Münter (*Beitr.* I, 109) a démontré que quelques évêques danois avaient assisté à ce synode; Farlati (VI, 101) a constaté d'un autre côté la présence de Jean, archevêque de Raguse; enfin la collection des documents faite d'après les ordres du pape (Cf. *infra*) contient les signatures des patriarches Nicolas de Constantinople, Albert d'Antioche, Berthold d'Aquilée, et des archevêques Philippe de Bourges, Boniface de Cantorbéry, Albert d'Armagh (primat d'Irlande), Joël (Juhel) de Reims, Américus de Lyon, Gérard de Bordeaux, Gilo de Sens, Oddo de Rouen, Gaufrid de Tours, Guillaume de Besançon, Jean d'Arles, Jean de Compostelle, Pierre de Tarragone, Jean de Braga, Léon de Milan, Vitalis de Pise, Marin de Bari, Ispanus d'Auch. Parmi les évêques on cite Robert de Liége et Nicolas de Prague, tous les deux faisant partie de l'empire d'Allemagne[2]. Sans compter l'archevêque de Bari, Marin, que nous avons déjà mentionné, il se trouvait encore à

(1) H. BRÉHOLLES se trompe lorsque (t. VI, p. 317, note) il soutient, sur l'autorité d'Albert de Stade, qu'aucun évêque allemand ne parut au synode. Albert dit au contraire : *Plures episcopi Teutoniæ ad concilium non iverunt*- PERTZ, t. XVI, p. 369. C'est seulement à la sentence contre l'empereur qu'aucun prince allemand ne voulut prendre part, du moins d'après le récit de l'empereur Frédéric.

(2) H. BRÉH. t. VI, p. 317.

l'assemblée un autre évêque du royaume de Naples, celui de Calénum. L'archevêque de Palerme en Sicile y assistait aussi, mais en qualité de représentant de l'empereur. Dans la réunion préliminaire que tint le pape avant l'arrivée de tous les prélats, ainsi que le rapporte Matthieu Paris, on distingua, sans compter les cardinaux et les patriarches (latins), Baudouin empereur de Constantinople, le comte de Toulouse, les fondés de pouvoir de l'Angleterre et cent quarante évêques [1]. Le patriarche de Constantinople parla le premier pour faire connaître la triste situation de son Église. Il avait auparavant plus de trente évêques suffragants, et maintenant il lui en restait à peine trois. Les Grecs et les autres adversaires avaient conquis l'empire de Romanie presque jusqu'aux portes de Constantinople.

Plusieurs évêques demandèrent ensuite la canonisation d'Edmond mort récemment archevêque de Cantorbéry; mais le pape dit avec raison qu'il fallait différer cette affaire, le concile ayant à s'occuper immédiatement d'affaires plus importantes. Thaddæus de Suessa proposa alors, de la part de son maître, de nouvelles conditions pour faire la paix. Frédéric se faisait fort de ramener à l'unité ecclésiastique romaine tout le royaume de Romanie : il annonçait qu'il allait combattre énergiquement les Tartares, les Chorosmines, les Sarrasins et les autres ennemis de l'Église; il voulait, ajoutait-il, améliorer à ses frais et par ses services personnels la situation si triste de la terre sainte; enfin il consentait à rendre à l'Église romaine ce qu'il lui avait pris et à donner satisfaction pour les autres griefs qu'on lui reprochait. Le pape répondit : « Ce sont là de belles promesses, mais qui ne seront jamais exécutées. Aujourd'hui que la cognée est à la racine, elles doivent servir à tromper le concile, à le dissoudre et à faire ainsi différer l'affaire. Que l'empereur respecte d'abord la paix qui a été jurée en son nom le jour de la *Cæna Domini*, et alors je n'aurai plus d'inquiétude. Mais comment saisir ce Protée qui change constamment de figure? Qui se fera sa caution? » Thaddæus proposa alors les rois de France et

(1) Cette réunion préliminaire avant l'arrivée de plusieurs prélats ayant compté cent quarante évêques, on peut conclure de là que le nombre des évêques a été encore plus considérable dans les sessions proprement dites. L'auteur contemporain de la *Chronique d'Erfurt* parle de deux cent cinquante évêques. — Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 403. Sur le nombre des membres, cf. Carajan, a. a. O. S. 12 ff. Le troisième document édité par lui prétend, mais à tort, que S. Louis était au concile de Lyon; *ibid.* S. 11 f.

d'Angleterre comme caution de son maître ; mais le pape n'accepta pas cette proposition et répondit : « Si l'empereur, ainsi que tout son passé le fait supposer, manque une fois de plus à sa parole, il faudra faire auprès de ces deux rois des instances fort ennuyeuses, et l'Église aura trois ennemis. » Ce raisonnement troubla Thaddæus. En terminant, l'évêque de Béryte lut une lettre des barons restés en terre sainte et dans laquelle ils racontaient le triste état de leurs affaires et demandaient du secours.

La première session proprement dite eut lieu le 28 juin dans l'église cathédrale de Saint-Jean. A l'issue de la messe, le pape monta sur un trône élevé. A sa droite s'assit l'empereur de Constantinople, à sa gauche quelques autres princes temporels et les secrétaires, c'est-à-dire le vice-chancelier pontifical et cardinal-diacre, Martin de Naples avec les notaires, etc. Au-dessous les prélats avaient leurs places et de telle sorte que les patriarches de Constantinople, d'Antioche et d'Aquilée étaient en face du pape. Une discussion s'éleva au sujet de ce dernier (Berthold de Méran, auparavant partisan de l'empereur), car les autres patriarches ne voulaient pas le souffrir à côté d'eux par la raison qu'il n'était pas du nombre des quatre patriarches proprement dits. Son siége fut renversé ; mais, probablement pour éviter d'autres scandales, il fut rétabli sur l'ordre du pape. Dans la nef de l'église se trouvaient à droite sur des siéges élevés les cardinaux-évêques, à gauche les cardinaux-prêtres, après eux les archevêques et les évêques ; les autres siéges de la nef étaient occupés par ce qui restait d'évêques, d'abbés, d'envoyés des chapitres, des ambassadeurs des rois et de l'empereur, ainsi que par d'autres personnes. Lorsque tous eurent pris place, le pape entonna le *Veni creator Spiritus*, dit ensuite les oraisons accoutumées et prononça un beau discours (*satis eleganter*) sur le verset 19 du psaume XCIII : « Après mes nombreuses douleurs des consolations ont réjoui mon âme [1]. » Il compara ses cinq douleurs aux cinq plaies de Notre-Seigneur. Sa première douleur provenait des péchés du haut et du bas clergé, et il s'exprima sur ce point d'une manière très-détaillée ; sa seconde était

(1) D'après Matthieu Paris, le pape aurait prêché sur ce passage des *Lamentations* (I, XII) : « O vous tous qui passez, voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur ! »

causée par les Sarrasins, qui avaient pris Jérusalem, ravagé le Saint-Sépulcre, tué un très-grand nombre de chrétiens; la troisième par les grecs schismatiques, car leur empereur Vatazes avait presque tout conquis jusqu'aux portes de Constantinople, et cette ville courait grand risque, si on ne venait promptement à son secours. La quatrième douleur était causée par la sauvagerie des Tartares, qui avaient envahi la Hongrie et qui y massacraient tout, sans distinction d'âge et de sexe. Enfin la cinquième douleur provenait de la persécution dirigée contre l'Église par l'empereur. Frédéric prétendait, il est vrai, dans ses lettres qui ont été répandues partout, qu'il n'avait pas combattu l'Église, mais bien la personne de Grégoire IX. Or cette explication était inadmissible, car pendant la vacance du siége il n'avait cessé de persécuter l'Église; au contraire, il avait alors poursuivi le clergé et l'Église avec plus de rigueur. A la fin de son discours le pape parla des différents griefs contre l'empereur, son hérésie, son sacrilége, etc. Il avait, en plein pays chrétien, fait bâtir pour les Sarrasins une grande et forte ville (Lucéra). Il avait eu avec le sultan de Babylone (Égypte) et d'autres princes sarrasins des relations d'une amitié intime. Sa luxure lui avait fait commettre des péchés avec des filles des Sarrasins; enfin il avait très-souvent violé les serments prêtés. Pour preuve de ce dernier point, le pape fit lire toute une série de documents établissant que Frédéric avait autrefois prêté en qualité de vassal au pape Honorius serment de fidélité, et avait reconnu que le royaume de Sicile et l'Apulie étaient la propriété de Saint-Pierre, et que lui-même n'était qu'un feudataire; en outre, qu'il avait renoncé à tous les droits qui pouvaient lui revenir sur la collation des places ecclésiastiques dans ce royaume; enfin qu'il confirmait à l'Église romaine ses possessions de Radicofani à Ceperano avec la mache d'Ancône, le duché de Spolète, l'exarchat de Ravenne, la Pentapole, la Romandiole et les biens de la comtesse Mathilde. Thaddæus de Suessa répondit sur tous ces griefs avec un grand talent. Il produisit des bulles de papes qui se trouvaient en opposition avec les accusations portées par le souverain pontife; mais Matthieu Paris, qui n'est cependant pas favorable au pape, écrit à cette occasion : « Il ne fut pas possible de montrer cette opposition, car les lettres du pape étant conditionnelles, et celles de l'empereur absolues, il devint évident que l'empereur n'avait

pas tenu sa parole. » Thaddæus chercha alors à excuser son maître par toutes sortes de motifs. Il voulut prouver par une autre série de lettres pontificales que l'Église n'avait pas rempli, de son côté, les promesses qu'elle avait faites, et par là même qu'elle avait rendu à l'empereur sa parole. Lorsqu'on arriva au second grief concernant l'hérésie, Thaddæus, regardant tous les assistants d'un air narquois, dit : « Mes seigneurs, quant à ce point qui est le plus grave de tous, on ne peut rien dire de positif en l'absence de l'empereur; c'est lui-même qu'il faudrait entendre; ce sont ses paroles seules qui pourraient nous dévoiler le secret de son cœur. Mais ce qui prouve qu'il n'est pas hérétique, c'est qu'il ne souffre pas un seul usurier dans toute l'étendue de son empire. » « Ces derniers mots, dit Matthieu Paris, étaient une malice contre Rome, où l'usure s'épanouissait à l'aise. » « Si l'empereur, continua Thaddæus, est lié d'amitié avec le sultan de Babylone, etc. et s'il laisse habiter les Sarrasins dans son royaume, c'est par un esprit de prévoyance; en effet, il se sert ensuite de ces Sarrasins pour apaiser les révoltes de ses sujets, (parfois aussi pour attaquer l'État de l'Église). Il économise ainsi le sang chrétien; car s'ils viennent à périr, aucun chrétien n'en a de chagrin. Quant aux filles des Sarrasins, il ne les avait pas fait venir pour pécher avec elles, mais seulement pour qu'elles l'égayassent par leur art musical, etc., et il les avait renvoyées dès qu'il s'était aperçu qu'elles donnaient lieu à des soupçons. » A la fin de son discours, Thaddæus demanda qu'on différât de porter la sentence, afin qu'il eût le temps de faire connaître à l'empereur ce qui se passait et qu'il lui conseillât de se rendre en personne au synode. « Le pape, dit Matthieu Paris, aurait répondu : « Telle n'est pas ma pensée; s'il vient, je pars immédiatement, car je ne me sens pas disposé à souffrir le martyre ou à aller dans un cachot. » D'après la *Brevis Nota*, le pape aurait fort bien répondu sur tous les points allégués par Thaddæus comme s'il les avait prévus d'avance, et il avait défendu l'Église. Par là se termina la première session.

Dans la seconde session, qui eut lieu huit jours après [1], le 5 juillet, avec les mêmes cérémonies ecclésiastiques, un évêque cistercien du sud de l'Italie — l'évêque de *Calenum*, Carinola

(1) Matthieu Paris dit : *sequenti die*.

près de Capoue, d'après la *Brevis Nota* [1]; l'évêque de Catane en Sicile, d'après les *Annales Cesenates* [2] — prononça un violent discours contre l'empereur pour démontrer que depuis sa jeunesse toute sa vie avait été un tissu d'ignominies et qu'il avait constamment travaillé à opprimer l'Église. Thaddæus de Suessa répondit : « Tes paroles ne méritent aucune créance, car ce n'est pas le zèle, c'est la vengeance qui te fait parler; tu es le fils d'un traître qui a été pendu par l'ordre d'un tribunal impérial : tu tiens à marcher sur les traces de ton père. » Un archevêque espagnol se leva alors pour demander avec instance au pape [3] qu'il procédât contre Frédéric. L'épiscopat espagnol, plus nombreux au synode qu'aucun autre, appuya cette demande en disant qu'il soutiendrait le pape de ses biens et de son sang. Beaucoup d'autres prélats donnèrent les mêmes assurances. Thaddæus de Suessa chercha à infirmer les arguments de l'Espagnol en disant que, comme étranger, il ne pouvait pas connaître toute la situation, et que, comme clerc, il ne devait pas pousser à la guerre, mais à la paix. »

Le premier orateur, l'évêque de Calenum [1], ayant déjà parlé des mauvais traitements infligés aux prélats faits prisonniers près de l'île d'Elbe, Thaddæus de Suessa s'efforça de justifier encore son maître sur ce point : « Tout cela, dit-il, s'était fait contre la volonté de Frédéric; les prélats s'étaient trouvés mêlés aux ennemis de l'empereur (les Génois) et, dans le tumulte de la bataille, on n'avait pu facilement les distinguer. Si l'empereur avait assisté en personne à cette affaire, il se serait certainement employé pour procurer leur délivrance. » Le pape répondit, avec raison, qu'il ne leur avait pas plus tard rendu la liberté, mais qu'au contraire il leur avait infligé de mauvais traitements. Thaddæus dit alors « que la convocation des prélats au synode par Grégoire avait eu lieu d'une manière illégale et qu'elle avait grandement indisposé l'empereur. Le pape n'avait pas convoqué à ce synode tous ceux qui devaient y venir, mais seulement les ennemis notoires de l'empire, sans en excepter des laïques armés, par exemple le comte de Provence. On ne les avait

(1) Pierre, évêque de Calenum, qui était en fuite ou banni, fut un des hommes les plus considérables de la curie pontificale. Vgl. MEYER, *v. Knönau, Archiv*. Bd. III, S. 4 f. et H. BREH. t. VI, p. 333.

(2) La première indication est la vraie. Voyez plus loin la note de Frédéric aux Anglais.

(3) Il y eut même deux évêques à se lever, celui de Compostelle et celui de Tarragone. Voyez la lettre de Frédéric aux Anglais.

certainement pas fait venir à cause de leur sagesse ou dans l'intérêt de la paix. Aussi l'empereur avait-il envoyé dans tous les pays une encyclique aux prélats, pour les exhorter à rester chez eux et pour leur déclarer qu'il leur refuserait tout sauf-conduit à travers ses domaines; mais, s'inspirant d'une pensée d'orgueil, ces prélats avaient méprisé les recommandations impériales; aussi étaient-ils la première cause du malheur qui les avait frappés. Toutefois l'empereur, n'écoutant que la voix de la douceur, avait voulu rendre la liberté aux prélats et aux autres personnes désarmées; mais le cardinal de Palestrina ainsi que quelques autres compagnons de sa captivité avaient insulté l'empereur en face et, quoique captifs, avaient prononcé contre lui l'excommunication. » Le pape continua en disant : » Si l'empereur avait eu confiance en sa propre cause, il aurait dû attendre une sentence d'absolution et non pas d'excommunication de la part d'une si grande assemblée, composée de tant d'hommes éminents (il s'agit du synode convoqué par Grégoire IX). » Thaddæus répondit : « Comment mon maître aurait-il pu avoir confiance en un concile qui était présidé par son principal ennemi et dont les membres, même captifs, lui adressaient des menaces? » Le pape répliqua : « Même dans le cas où l'un de ces membres se serait, par suite des injures qu'il aurait proférées, rendu indigne de la grâce de l'empereur, pourquoi tous les innocents ont-ils été traités de la même façon? Pour un grand nombre de motifs, l'empereur n'a à attendre qu'une prompte et honteuse déposition. » Ces dernières paroles déterminèrent les Anglais à intercéder en faveur des enfants (Henri et Mathilde) que l'empereur avait eus de sa femme la princesse anglaise Élisabeth, morte récemment, afin que la faute du père ne retombât pas sur eux.

Thaddæus de Suessa insista surtout pour que la prochaine session fût retardée, parce qu'il attendait incessamment l'arrivée de l'empereur et qu'il savait de source certaine que l'empereur était déjà en route pour se rendre au synode (en réalité il était encore à Vérone). La *Brevis Nota* rapporte à ce sujet que le pape, désirant vivement arriver à s'entendre avec l'empereur, avait fixé la prochaine session au 17 juillet, contre le vœu d'un grand nombre de prélats, en particulier des templiers et des hospitaliers, qui, pour défendre le pape et le synode, avaient amené avec eux un grand nombre d'hommes armés et avaient par là même de grands frais à supporter. Nous avons vu plus haut

cependant que le désir du pape de se trouver à Lyon avec l'empereur n'était pas très-fort, puisqu'il avait dit dans la première session : « S'il vient, je pars. » Il n'avait pas voulu à cette époque accorder un délai quelconque; s'il changea ensuite d'avis, cela vint, au rapport de Matthieu Paris, par suite des instances de plusieurs prélats anglais et français, des prélats anglais surtout qui s'intéressaient au beau-frère de leur roi.

Mais, même dans ce dernier cas, le pape ne voulut accorder qu'un délai de douze jours, ce qui, vu l'état des communications au moyen âge, était à peine suffisant pour envoyer une dépêche de Lyon à Vérone et avoir une réponse. On rapporte que l'empereur, en apprenant toutes ces nouvelles, se serait écrié : « Il est évident que le pape ne veut que ma perte et agit par un esprit de vengeance, et cela parce que j'ai fait prisonniers et fait enfermer quelques-uns de ses parents, les pirates génois et de vieux ennemis de l'empire avec ces prélats (ceux du combat de l'île d'Elbe). C'est uniquement dans ce but qu'il a convoqué ce synode, et il serait vraiment contraire à la dignité de l'empire de se soumettre au jugement d'un synode ennemi. » Matthieu Paris, qui ne cite pas ces paroles en temps opportun, mais qui les place au milieu de son récit de sa seconde session, raconte qu'elles furent connues à Lyon et qu'elles nuisirent fort à la cause de l'empereur, de même qu'elles attirèrent des reproches à ceux des Anglais qui avaient pris sa défense.

Dans l'intervalle entre la deuxième et la troisième session, le pape fit réunir et fit signer le 13 juillet par quarante prélats [1], tous les priviléges que l'empereur et les rois avaient à diverses époques accordés à l'Église romaine. Le pape demanda alors à chacun des membres de l'assemblée, s'il croyait que l'on pût procéder contre l'empereur eu égard aux griefs établis contre lui, et, après avoir reçu une réponse affirmative, il ordonna qu'on fît les préparatifs de la session fixée au 17 juillet [2]. Après les cérémonies d'usage, le pape ordonna d'abord dans cette session, avec l'assentiment du synode, qu'à l'avenir la Nativité de la

(1) Vgl. Carajan, a. a. O. S. 25, et H. Breh. t. VI, p. 316. Ces mêmes quarante prélats signèrent également les copies réunies de plusieurs documents ayant trait à la Hongrie.— Theiner, *die zwei allg. Concil.* etc. (les deux Conciles œcuméniques) *mit Vorwort von Dr Fessler*, 1862, S. 26 et 61 ff.

(2) Mansi, l. c. p. 613. — Carajan, a. a. O. S. 23 f. D'après Nicolas de Curbio, la troisième session eut lieu un jour plus tard.

sainte Vierge fût célébrée avec octave [1], et il fit aussitôt après promulguer une série de statuts pour reconquérir la terre sainte, pour défendre le royaume de Romanie et pour combattre les Tartares. Tel est le récit de la *Brevis Nota*, qui n'attribue à notre synode que dix-sept canons; nous ferons remarquer que ces canons ne se bornent pas aux trois sujets indiqués plus haut; ils sont du reste ainsi conçus :

CAN. I.

Cum in multis juris articulis infinitas reprobetur, proinde duximus statuendum, ut per illam generalem clausulam, Quidam alii, quæ frequenter in nostris litteris inseritur, ultra tres vel quatuor in judicium non trahantur; quorum nomina in primo citatorio exprimat impetrator, ne fraudi locus forsitan relinquatur, si circa ea possit libere variare.

Inséré dans le *Corp. jur. can.* c. 2, *de rescriptis*, in VI, 1, 3.

CAN. II.

Præsenti decreto duximus statuendum, ne a Sede apostolica, vel delegatis ipsius causæ aliquibus committantur, nisi personis, quæ vel dignitate sint præditæ, vel in ecclesiis cathedralibus, seu aliis collegiatis honorabilibus constitutæ, nec alibi quam in civitatibus, vel locis magnis et insignibus, ubi haberi valeat juris copia peritorum, causæ hujusmodi agitentur. Judicibus vero, qui contra hoc statutum ad alia loca alterutram partium citaverint vel utramque, non pareatur impune : nisi citatio de communi utriusque partis præcesserit voluntate.

CAN. III.

In electionibus et postulationibus, ac scrutiniis, ex quibus jus oritur eligendi, vota conditionalia, alternativa, et incerta penitus reprobamus : statuentes, ut hujusmodi votis pro non adjectis habitis, ex puris consensibus celebretur electio, voce illorum, qui non pure consenserint, ea vice in alios recidente.

In *Corp. juris*, c. 1, *de elect.*, in VI (1, 6).

CAN. IV.

Statuimus ut conservatores, quos plerumque concedimus, a manifestis injuriis et violentiis defendere possint quos eis committimus defendendos, nec ad alia quæ judicialem indaginem exigunt, suam valeant extendere potestatem.

C. 1, *de officio et potest. judicis delegati*, in VI, 1, 14.

---

(1) Cette octave était déjà prescrite, mais n'était pas toujours célébrée. — Mansi, l. c. p. 675.

CAN. V.

Juris esse ambiguum non videtur, judicem delegatum (qui a Sede apostolica ad hoc mandatum non receperit speciale) jubere non posse alterutram partium coram se personaliter in judicio comparere : nisi causa fuerit criminalis, vel nisi pro veritate dicenda, vel juramento calumniæ faciendo, juris necessitas partes coram eo personaliter exegerit præsentari.

C. 1, *de judiciis*, in VI, 2, 1.

CAN. VI.

Exceptionis peremptoriæ, seu defensionis cujuslibet principalis cognitionem negotii continentis ante litem contestatam objectus, nisi de re judicata vel transacta seu finiat excipiat litigator, litis contestatione non impediat, nec retardet, licet dicat objector non fuisse rescriptum obtentum, si, quæ sunt impetranti opposita, fuissent exposita deleganti.

C. 1, *de litis contest.* in VI, 2, 3.

CAN. VII.

Actor, qui venire ad terminum ad quem citari adversarium fecerat, non curavit, venienti reo in expensis propter hoc factis legitime condemnetur; ad citationem aliam, nisi sufficienter caverit quod in termino fideliter compareat, minime admittendus.

C. 1, *de dolo et contumacia*, in VI, 2, 6.

CAN. VIII.

Dispendia litium æquitatis compendio volentes qua possumus industria coarctare, statutum felicis recordationis Innnocentii papæ III, super hoc editum ampliantes, decrevimus ut si quis contra alium plures personales voluerit movere quæstiones, non ad diversos judices, sed eosdem, super omnibus hujusmodi quæstionibus litteras studeat impetrare. Qui vero contrarium fecerit, omni commodo careat litterarum, nec processus valeat habitus, per easdem alias reo, si eum per ipsas fatigaverit, in expensis legitimis condemnandus. Reus quoque, si eodem durante judicio actorem sibi obnoxium dixerit reconventionis beneficio, vel conventionis, si litteras contra eum impetrare maluerit, de jure suo debet apud eosdem judices experiri, nisi ut eos suspectos poterat recusare, simili pœna, si contra fecerit, puniendus.

C. 3, *de rescriptis*, in VI, 1, 3.

CAN. IX.

Eum qui super dignitate, personatu, vel beneficio ecclesiastico obtinendis, cum aliquo litigat possessore, ob partis adversæ contumaciam causa rei servandæ : in ipsorum possessionem statuimus non mittendum, ne per hoc ad ea ingressus patere valeat vitiosus; sed liceat in hoc casu contumacis absentiam divina replente præsentia, etiam lite non contestata, diligenter examinato negotio, ipsum fine debito terminare.

C. 1, *de eo, qui mittitur in possessionem causa rei servandæ*, in VI, 2, 7.

CAN. X.

Statuimus, ut positiones negativas, quæ probari non possunt nisi per confessionem adversarii, judices admittere possint, si æquitate suadente, viderint expedire.

C. 1, *de confessis,* in VI, 2, 9.

CAN. XI.

Legitima suspicionis causa contra judicem assignata, et arbitris a partibus secundum formam juris electis, qui de ipsa cognoscant, sæpe contingit quod ipsis in idem convenire nolentibus, nec tertium advocantibus, cum quo ambo, vel alter ipsorum procedant ad decisionem ipsius negotii, ut tenentur, judex proferat excommunicationis sententiam contra eos, quam ipsi tum propter odium, tum propter favorem partium, diutius vilipendunt. Quare causa ipsa plus debito prorogata, non proceditur ad cognitionem negotii principalis. Volentes igitur morbo hujusmodi necessariam adhibere medelam, statuimus, ut ipsis arbitris per judicem terminus competens præfigatur; infra quem in idem conveniant, vel tertium concorditer advocent, cum quo ambo, vel alter ipsorum, ejusdem suspicionis negotium terminare procurent. Alioquin judex extunc in principali negotio procedere non omittat.

C. 2, *de appellationibus*, in VI, 2, 15.

CAN. XII.

Statuimus, ut nullus judicum participantes cum excommunicatis ab eo in locutione, et aliis, quibus ligatur participans excommunicatione minori ante commonitionem canonicam, excommunicare majori excommunicatione præsumat : salvis constitutionibus contra illos legitime promulgatis, qui in crimine præsumunt participare damnato. Quod si ex locutione, et aliis quibus participans labitur in minorem, excommunicatus fortius indurescat: poterit judex post commonitionem canonicam hujusmodi participantes consimili damnare censura. Aliter autem in participantes excommunicatio prolata non teneat, et proferentes pœnam legitimam poterunt formidare.

C. 3, *de sententia excomm.* in VI, 5, 11. Vgl. Kober, *der Kirchenbann*, S. 412, 415.

CAN. XIII.

Cura nos pastoralis sollicitat et hortatur, ut lapsis consulamus ecclesiis, et, ne labantur in posterum, provideamus constitutione salubri. Cum igitur usurarum vorago multas ecclesias pene destruxerit, et nonnulli prælati circa solutionen debitorum, præsertim a suis prædecessoribus contractorum, negligentes inveniantur admodum et remissi, ac ad contrahenda majora debita, et obligandas res ecclesiæ nimis proni, desides etiam in custodiendis rebus inventis, malentes in propriam laudem modicum novi facere, quam bona custodire, dimissa recuperare, deperdita restaurare, ac resarcire ruinas : nos, ne de cetero se de administratione tam utili excusare, ac in prædecessores sive alios fundere valeant culpam suam, præsentis concilii approbatione sancimus, ut pontifices, abbates, decani, ceterique legi-

timam et communem administrationem gerentes, infra unum mensem, postquam administrationem adierint, intimato prius proxime superiori, ut per se vel per aliquam personam ecclesiasticam idoneam et fidelem intersit præsentibusque capitulo vel conventu propter hoc specialiter evocatis, inventorium rerum administrationis susceptæ confici faciant, in quo mobilia et immobilia, libri, chartæ, instrumenta, privilegia, ornamenta, seu paramenta ecclesiastica, et cuncta, quæ ad instructionem urbani fundi seu rustici pertinent, necnon debita ac credita, diligentissime conscribantur : ut in quo statu ecclesiam vel administrationem susceperint, et procedente tempore gubernarint, ac in morte vel cessione dimiserint, per superiorem, si necesse fuerit, et eos, qui sunt ecclesiarum deputati servitiis, liquido cognoscatur. Archiepiscopi vero, qui præter Romanum pontificem superiorem non habent, aliquem ex suffraganeis, ut personaliter, vel per alium, ut est expressum superius, et abbates, ac alii prælati minores exempti, unum vicinum episcopum, qui nihil juris exempta ecclesia sibi vindicet, ad id studeant evocare : dictumque inventarium tam substituti prælati, quam sui collegii, necnon et superioris suffraganei, seu vicini episcopi, ad hoc vocatorum, muniatur sigillis, in archiviis ecclesiæ cum cautela debita conservandum. Et nihil minus inventarii ejusdem transcriptum tam idem institutus, quam prælatus ad hoc vocatus, penes se habeat simile sigillatum. Inventa quoque custodiantur fideliter, et de ipsis administratio digna geratur : et comperta debita de mobilibus ecclesiæ, si fieri potest, cum celeritate solvantur. Si vero mobilia non sufficiant ad solutionem celerem faciendam, omnes proventus in solutionem convertantur debitorum, quæ usuraria fuerint, vel etiam onerosa, deductis de ipsis proventibus expensis duntaxat necessariis, prælato collegioque rationabiliter computandis. Si autem debita non fuerint onerosa, vel usuraria, tertia pars eorumdem proventuum, vel major, cum illorum consilio, quos ad conficiendum inventarium vocandos diximus, pro satisfactione hujusmodi deputentur. Porro ejusdem concilii auctoritate firmiter inhibemus, ne prædicti personas suas, vel ecclesias sibi commissas, pro aliis obligent, nec pro se vel ipsis ecclesiis contrahant debita, quibus possit imminere gravamen. Si vero evidens urgeat necessitas, vel ecclesiarum rationabilis suadeat utilitas : prælati cum superiorum, archiepiscopi et abbates exempti cum prædictorum collegiorumque suorum consilio et consensu debita non usuraria, si potest fieri, nunquam tamen in nundinis vel mercatibus publicis contrahant. Et contractum litteris debitorum et creditorum nomina, et causæ, quare contrahatur debitum etiamsi in utilitatem ecclesiæ sit conversum : et ad id personas ecclesiasticas vel ecclesias, nullatenus volumus obligari. Privilegia siquidem ecclesiarum, quæ securo loco fideliter custodiri mandamus, nequaquam pignori obligentur, nec etiam res aliæ, nisi forte pro necessariis et utilibus debitis cum prædicta solennitate contractis. Ut autem hæc salubris constitutio inviolabiliter observetur, et fructus appareat, quem ex ipsa provenire speramus : ordinandum duximus, et irrefragabiliter statuendum, quod omnes abbates, et priores, nec non et decani, vel præpositi cathedralium seu aliarum ecclesiarum, semel saltem in anno in ipsorum collegiis districtam suæ administrationis faciant rationem : et coram superiore visitante conscripta et consignata hujusmodi ratio fideliter recitetur. Archiepiscopi vero, et episcopi, statum administrationis bonorum ad mensam propriam pertinentium, similiter singulis annis capitulis suis, et nihilo minus episcopi metropolitanis, et metropolitani legatis apostolicæ sedis, vel aliis, quibus fuerit ab eadem sede suarum ecclesiarum visitatio delegata, insinuare debita fidelitate procurent. Computationes vero conscriptæ semper in thesauro ecclesiæ ad me-

moriam reserventur, ut in computatione annorum sequentium præteriti temporis et instantis diligens habeatur, collatio, ex qua superior administrantis diligentiam vel negligentiam comprehendat : quam siquidem negligentiam, solum Deum habens præ oculis, hominis amore, odio vel timore postpositis, tanta et tali animadversione castiget, quod nec a Deo, nec a suo superiore, vel sede apostolica, mereatur propter hoc recipere ultionem. Non solum autem a futuris prælatis, sed etiam a jam promotis præsentem constitutionem præcipimus observari.

CAN. XIV.

Arduis mens nostra occupata negotiis, curisque distracta diversis, inter cetera, circa quæ attentionis invigilat oculo, ad Constantinopoli liberationem imperii suæ considerationis aciem specialiter dirigit; hanc ardenti desiderio concupiscit; erga eam jugi cogitatione versatur. Et licet apostolica sedes pro ipsa grandis diligentiæ studio et multiplicis subventionis remedio ferventer institerit, ac diu catholici non sine gravibus laboribus, et onerosis sumptibus, anxiisque sudoribus, et deflenda sanguinis effusione certaverint, nec tanti auxilii dextera imperium ipsum totaliter de inimicorum jugo potuerit, impedientibus peccatis, eripere, propter quod non immerito dolore turbamur : quia tamen ecclesiæ corpus ex membri causa cari, videlicet imperii præfati carentia, notam probrosæ deformitatis incurreret, et sustineret debilitatis dolendæ jacturam, possetque digne nostræ ac ipsius ecclesiæ desidiæ imputari, si fidelium destitueretur suffragio, et relinqueretur hostibus libere opprimendum, firma intentione proponimus, eidem imperio efficaci et celeri subsidio subvenire, ut, ecclesia ferventi ad illius exurgente succursum manuumque porrigente munitam, imperium ipsum de adversariorum dominio erui valeat, et reduci, auctore Domino, ad ejusdem corporis unitatem, sentiatque post conterentem inimicorum malleum dexteram matris ecclesiæ consolantem, et post assertionis erroneæ cæcitatem, visum, catholicæ fidei professione, resumat. Ad liberationem autem ipsius eo magis ecclesiarum prælatos, aliosque viros ecclesiasticos vigiles et intentos existere, ac opem et operam convenit exhibere, quo amplius ejusdem fidei ecclesiasticæ libertatis augmentum, quod per liberationem hujusmodi principaliter proveniret, procurare tenentur ; maxime quia dum prædicto subvenitur imperio, consequenter subsidium impenditur terræ sanctæ. Sane ut festina fiat et utilis imperio præfato subventio, ex communi concilii approbatione statuimus, ut medietas omnium proventuum, tam dignitatum, et personatuum, quam præbendarum ecclesiasticarum, aliorumque beneficiorum, quæ in ipsis residentiam non faciunt personalem, per sex menses ad minus, sive unum habeant, sive plura, eis qui nostris, et fratrum nostrorum, ac suorum prælatorum immorantur obsequiis, aut sunt in peregrinatione, vel scholis, seu ecclesiarum suarum negotio de ipsorum mandato procurant, aut assumpserunt vel assument crucis signaculum in prædictæ terræ, vel personaliter ejusdem imperii proficiscentur succursum, exceptis, et si aliqui eorumdem exceptorum, præter hujusmodi cruce signatos, et proficiscentes, de redditibus ecclesiasticis ultra valentiam centum marcarum argenti percipiunt, annuatim tertia pars residui, ipsius imperii subsidio colligenda, per eos qui hoc ab apostolica fuerint ordinati providentia, usque ad triennium integre deputentur. Non obstantibus quibuscumque consuetudinibus vel statutis ecclesiarum, seu quibuslibet indulgentiis ipsis ecclesiis vel personis ab apostolica sede concessis, juramento aut quacumque firmitate alia roboratis. Et si forte super hoc scienter fraudem commiserint, sententiam excommunicationis incurrant. Nos vero de

obventionibus ecclesiæ Romanæ, deducta prius ex eis decima succursui terræ deputanda prædictæ, decimam prædicti pro subventione imperii plenarie tribuemus. Porro, cum idem juvatur imperium, auxilium præstatur potissime ipsi terræ, ac ad recuperationem ejus præcipue insistitur, dum ad ipsius liberationem imperii laboratur : de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum auctoritate confisi, ex illa, quam nobis, licet indignis, ligandi atque solvendi contulit potestate, omnibus eidem imperio succurrentibus illam suorum peccaminum veniam indulgemus, ipsosque illo privilegio, eaque volumus immunitate gaudere, quæ prædictæ terræ subvenientibus conceduntur.

CAN. XV.

Perennis obtentu patriæ a longis retro temporibus pro redimenda terra, quam Dei Filius aspersione sui sanguinis consecravit, universitas filiorum ecclesiæ non solum expensas innumeras, sed inæstimabilem cruoris affluentiam noscitur effudisse : sicut ex eo mœsti corde colligimus, quod pridem contra fideles pugnantibus impiis accidit in partibus transmarinis. Verum cum propter hoc sit in sedis apostolicæ voto potissimum, ut de ipsius redemptione terræ, communis desiderii cito Deo propitio proveniat complementum : digne providimus, ut ad procurandum Dei favorem vos nostris litteris excitemus. Rogamus itaque universitatem vestram, et obsecramus in Domino Jesu Christo, mandantes quatenus singuli vestrum fideles populos vestræ curæ commissos in vestris prædicationibus, vel quando pœnitentiam ipsis injungitis, piis monitis inducatis, concessa super hoc, prout expedire videritis, indulgentia speciali, ut in testamentis, quæ pro tempore fecerint, aliquid in terræ sanctæ, vel imperii Romaniæ subsidium, pro suorum peccaminum remissione relinquat : attentius provisuri, ut quod ipsi ad Crucifixi reverentiam habendo respectum in pecunia pro hujusmodi subventione dederint, in certis locis sub sigillis vestris conservari fideliter, et illa, quæ in rebus aliis ad hoc legata fuerint, diligenter in scriptis redigi faciatis. Hoc autem pietatis opus, in quo sola causa Dei quæritur, et salus fidelium procuratur, sic vestra sinceritas promptis prosequatur affectibus, ut tandem securi de manu superni Judicis cœlestis gloriæ præmium expectetis.

CAN. XVI.

Christianæ religionis cultum longius latiusque per orbem diffundi super omnia cupientes, inæstimabilis doloris telo transfodimur, si quando aliqui sic nostro in hac parte obviant desiderio, affectu contrario et effectu, quod ipsum cultum delere penitus de terræ superficie omni studio totaque potentia moliuntur. Sane Tartarorum gens impia, Christianum populum subjugare sibi, vel potius perimere, appetens, collectis jamdudum suarum viribus nationum, Poloniam, Rusciam, Hungariam, aliasque Christianorum regiones ingressa, sic in eas depopulatrix insævit, ut gladio ejus nec ætati parcente nec sexui, sed in omnes indifferenter crudelitate horribili debacchante, inaudito ipsas exterminio devastarit, ac aliorum regna continuato progressu illa sibi, eodem in vagina otiari gladio nesciente, incessabili persecutione substernit; ut subsequenter in robore fortiores exercitus Christianos invadens, suam plenius in ipso possit sævitiam exercere, sicque orbato, quod absit, fidelibus orbe, fides exorbitet, dum sublatos sibi genuerit ipsius gentis feritate cultores. Ne igitur tam detestanda gentis ejusdem intentio proficere valeat, sed deficiat auctore Deo potius, et contrario concludatur eventu : ab

universis Christicolis attenta est consideratione pensandum, et procurandum studio diligenti, ut sic illius impediatur processus, quod nequeat ad ipsos ulterius quantumcumque potenti armato brachio pertransire. Ideoque sacro suadente concilio, universitatem vestram monemus, rogamus, et hortamur, attente mandantes, quatenus viam et aditus, unde in terram nostram gens ipsa posset ingredi, solertissime perscrutantes, illos fossatis vel muris, seu aliis ædificiis, prout expedire videritis, taliter præmunire curetis, quod ejusdem gentis ad vos ingressus patere de facili nequeat. Sed prius apostolicæ sedi suus denunciari possit adventus : ut, ea vobis fidelium destinante succursum, contra conatus et insultus gentis ipsius tuti esse, adjutore Domino, valeatis. Nos enim in tam necessariis et utilibus expensis, quas ob id feceritis, contribuemus magnifice, ac ab omnibus Christianorum regionibus, cum per hoc occurratur communibus periculis, proportionaliter contribui faciemus, et nihilo minus super his aliis Christi fidelibus, per quorum partes habere posset aditum gens prædicta, litteras præsentibus similes destinamus.

CAN. XVII.

Afflicti corde pro deplorandis terræ sanctæ periculis, sed pro illis præcipue, quæ constitutis in ipsa fidelibus noscuntur noviter accidisse, ad liberandam ipsam, Deo propitio, de impiorum manibus, totis affectibus aspiramus, deffinientes, sacro approbante concilio, ut ita crucesignati se præparent, quod opportuno tempore universis insinuando fidelibus per prædicatores, et nostros nuncios speciales, omnes, qui disposuerint transfretare, in locis idoneis ad hoc conveniant, de quibus in ejusdem terræ subsidium cum divina et apostolica benedictione procedant. Sacerdotes autem, et alii clerici qui fuerint in exercitu christiano, tam subditi quam prælati, orationi et exhortationi diligenter insistant, docentes eos verbo pariter et exemplo, ut timorem et amorem Domini semper habeant ante oculos, ne quid dican aut faciant, quod æterni Regis majestatem offendat. Et si quando in peccatum lapsi fuerint, per veram pœnitentiam mox resurgant, gerentes humilitatem cordis et corporis, et tam in victu quam in vestitu mediocritatem servantes, dissensiones et æmulationes omnino evitando, rancore ac livore a se penitus relegatis : ut sic spiritualibus et materialibus armis muniti, adversus hostes fidei securius prælientur, non de sua præsumentes potentia, sed de divina virtute sperantes. Nobiles quidem et potentes exercitus, ac omnes divitiis abundantes, piis prælatorum monitis inducantur, ut intuitu crucifixi, pro quo crucis signaculum assumpserunt, ab expensis inutilibus et superfluis, sed ab illis præcipue, quæ fiunt in comessationibus et conviviis, abstinentes, eas commutent in personarum illarum subsidium, per quas Dei negotium valeat prosperari : et eis propter hoc, juxta prælatorum ipsorum providentiam, peccatorum suorum indulgentia tribuatur. Prædictis autem clericis indulgemus, ut beneficia sua integre percipiant per triennium, ac si essent in ecclesiis residentes, et, si necesse fuerit, ea per idem tempus pignori valeant obligare. Ne igitur hoc sanctum propositum impediri vel retardari contingat, universis ecclesiarum prælatis districte præcipimus, ut singuli per loca sua illos, qui signum crucis deposuerunt, resumere, ac tam ipsos quam alios crucesignatos, et quos adhuc signari contigerit, ad reddendum Domino vota sua diligenter moneant, inducant, et, si necesse fuerit, per excommunicationis in personas, et interdicti sententias in terras ipsorum, omni tergiversatione cessante, compellant. Adhuc ne quid in negotio Domini nostri Jesu Christi de contingentibus omittatur, volumus et mandamus, ut patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, abbates, et

alii, qui curam obtinent animarum, studiose proponant commissis sibi verbum crucis, obsecrantes per Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum, unum, solum, verum, æternum Deum, reges, duces, principes, marchiones, comites et barones, aliosque magnates, nec non communia civitatum, villarum et oppidorum, ut qui personaliter non accesserint in subsidium terræ sanctæ, competentem conferant numerum bellatorum, cum expensis ad triennium necessariis, secundum proprias facultates, in remissionem suorum peccaminum, prout in generalibus litteris, quas pridem per orbem terræ misimus, est expressum, et ad majorem cautelam inferius etiam exprimetur.

Hujus remissionis volumus esse participes non solum eos, qui ad hoc naves proprias exhibebunt, sed illos etiam, qui propter hoc opus naves studuerint fabricare. Renuentibus autem, si qui forte tam ingrati fuerint Domino Deo nostro, ex parte apostolica firmiter protestentur, ut se sciant super hoc nobis in novissima districti examinis die coram tremendo judice responsuros : prius tamen considerantes, qua scientia quave securitate comparere poterunt coram unigenito Dei Filio Jesu Christo, cui omnia dedit Pater in manus, si ei pro peccatoribus crucifixo servire renuerint in hoc negotio quasi proprie sibi proprio, cujus munere vivunt, cujus beneficio sustentantur, quin etiam cujus sanguine sunt redempti. Ceterum ex communi concilii approbatione statuimus, ut omnes omnino clerici, tam subditi quam prælati, vigesimam ecclesiarum proventuum usque ad triennium conferant in subsidium terræ sanctæ per manus eorum, qui ad hoc apostolica fuerint providentia ordinati, quibusdam duntaxat religiosis exceptis, ab hac præstatione merito eximendis, illisque similiter qui assumpto vel assumendo crucis signaculo sunt personaliter profecturi. Nos et fratres nostri sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales plenarie decimam persolvemus, sciantque se omnes ad hoc fideliter observandum per excommunicationis sententiam obligatos : ita quod illi, qui super hoc fraudem scienter commiserint, sententiam excommunicationis incurrant.

Sane quia justo judicio, cœlestis imperatoris obsequiis inhærentes, speciali decet prærogativa gaudere, crucesignati a collectis vel talliis aliisque gravaminibus sint immunes, quorum personas et bona post crucem assumptam sub beati Petri et nostra protectione suscipimus : statuentes, ut sub archiepiscoporum, episcoporum ac omnium prælatorum Ecclesiæ Dei defensione consistant : propriis nihilominus protectoribus ad hoc specialiter deputandis, ita ut, donec de ipsorum reditu vel obitu certissime cognoscatur, integra maneant et quieta : et si quisquam contra præsumpserit, per censuras ecclesiasticas compescatur.

Si qui vero proficiscentium illuc ad præstandas usuras juramento tenentur adstricti, creditores eorum ut remittant eis præstitum juramentum, et ab usurarum exactione desistant, præcipimus districtione compelli. Quod si quisquam creditorum eos ad solutionem coegerit usurarum, eum ad restitutionem earum simili cogi animadversione mandamus.

Judæos vero ad remittendas usuras per sæcularem compelli præcipimus potestatem, et donec illas remiserint, ab universis Christi fidelibus per excommunicationis sententiam eis omnino communio denegetur. Iis, qui Judæis nequeunt solvere debita in præsenti, sic principes sæculares utili dilatione provideant, quod post iter arreptum, quousque de ipsorum reditu vel obitu cognoscatur, usurarum incommoda non incurrant, compulsis Judæis proventus pignorum, quos ipsi interim perceperint in sortem, expensis deductis necessariis, computare : cum hujusmodi beneficium non multum videatur habere dispendii, quod solutionem sic prorogat, quod debitum

non absorbet. Porro ecclesiarum prælati, qui in exhibenda justitia crucesignatis et eorum familiis negligentes extiterint, sciant se graviter puniendos.

Ceterum quia cursarii et piratæ nimis impediunt subsidium terræ sanctæ, capiendo et spoliando transeuntes ad illam, et redeuntes ab ipsa : nos, eos et principales adjutores et fautores eorum excommunicationis vinculo innodamus; sub interminatione anathematis inhibentes, ne quis scienter cum eis communicet in aliquo venditionis vel emptionis contractu, et injungentes rectoribus civitatum, et locorum suorum, ut eos ab hac iniquitate revocent, et compescant. Alioquin, quia nolle perturbare perversos, nihil est aliud quam fovere, nec caret scrupulo societatis occultæ qui manifesto facinori desinit obviare, in personas et terras eorum per ecclesiarum prælatos severitatem ecclesiasticam volumus et præcipimus exerceri. Excommunicamus præterea et anathematizamus illos falsos et impios christianos qui contra ipsum Christum et populum christianum arma, ferrum et ligamina deferunt galearum : eos etiam, qui galeas eis vendunt, vel naves quique in piraticis Saracenorum navibus curam gubernationis exercent, vel in machinis, aut quibuslibet aliis, aliquod eis impendunt auxilium vel consilium, in dispendium terræ sanctæ, ipsosque rerum suarum privatione mulctari, et capientium fore censemus servos. Præcipientes, ut per omnes urbes maritimas omnibus diebus dominicis et festivis hujusmodi sententia publice innovetur, et talibus gremium non aperiatur ecclesiæ, nisi totum quod de commercio tam damnato perceperunt, et tantumdem de suo, in subsidium prædictæ terræ transmiserint, ut æquo judicio, in quo peccaverint, puniantur. Quod si forte non fuerint solvendo, sic alias reatus talium castigetur, quod in pœna ipsorum aliis interdicatur audacia similia præsumendi.

Prohibemus insuper omnibus christianis, et sub anathemate interdicimus ne in terras Saracenorum, qui partes orientales inhabitant, usque ad quadriennium transmittant vel transvehant naves suas, ut per has volentibus transfretare in subsidium terræ sanctæ major navigii copia præparetur, et Saracenis prædictis subtrahatur auxilium quod eis consuevit ex hoc modicum provenire. Licet autem torneamenta sint in diversis conciliis sub certa pœna generaliter interdicta, quia tamen hoc tempore Crucis negotium per ea plurimum impeditur, nos ea sub pœna excommunicationis firmiter inhibemus usque ad triennium exerceri. Quia vero ad hoc negotium exequendum est permaxime necessarium, ut principes et populi christiani ad invicem pacem observent, sancta et universali synodo suadente, statuimus ut per quadriennium in toto orbe christiano pax generaliter observetur, ita quod per ecclesiarum prælatos discordantes reducantur ad plenam pacem, aut firmam treguam inviolabiliter observandam : et qui acquiescere forte contempserint, per excommunicationem in personas, et interdictum in terras, arctissime compellantur, nisi tanta fuerit injuriarum malitia, quod ipsi non gaudere debeant tali pace. Quod si forte censuram ecclesiasticam vilipenderint, poterunt non immerito formidare, ne per authoritatem Ecclesiæ contra eos, tanquam perturbatores negotii crucifixi, sæcularis potentia inducatur. Nos ergo de omnipotentis Dei misericordia et beatorum apostolorum Petri et Pauli authoritate confisi, ex illa, quam nobis, licet indignis, Deus ligandi atque solvendi contulit potestate, omnibus qui laborem istum in propriis personis subierint expensis, plenam suorum peccaminum, de quibus fuerint corde contriti, et ore confessi, veniam indulgemus, et in retributione justorum salutis æternæ pollicemur augmentum. Eis autem, qui non in propriis personis illuc accesserint, sed in suis duntaxat expensis, juxta facultatem et qualitatem suam viros idoneos destinaverint, et illis similiter, qui licet in alienis expensis, in propriis tam personis accesserint, plenam

eorum concedimus veniam peccatorum. Hujusmodi quoque remissionis concedimus esse participes, juxta quantitatem subsidii, et devotionis affectum, omnes qui ad subventionem ipsius terræ de bonis suis congrue ministrabunt, aut circa prædicta consilium et auxilium impenderint opportunum. Omnibus etiam pie proficiscentibus in hoc opere sancta et universalis synodus orationum et beneficiorum suorum suffragium impartitur, ut eis digne proficiat ad salutem. Amen.

Innocent IV n'a pas seulement promulgué ces dix-sept canons, *approbante concilio Lugdunensi*, il a encore donné, conjointement avec cette assemblée, une autre série de décrets, et peu de temps après il envoya ces deux collections réunies à l'université de Bologne pour qu'elles fussent enseignées dans les écoles. Nous avons sous les yeux deux éditions de ces canons et de ces décrets, celle de Böhmer, dans son *Corpus juris can.* (t. II. *Appendix*, 351 sqq), 1747, imprimée d'après un manuscrit de Berlin [1], et celle de Mansi qui, ignorant le travail de Böhmer, la fit imprimer en 1779 d'après un manuscrit de Lucques [2]. Nous trouvons dans les deux exemplaires quarante-deux canons, qui, à part quelques légères variantes, sont identiques dans Böhmer et dans Mansi [3]; mais il est facile de constater qu'ils ne sont en partie que des abrégés du texte primitif. Ces quarante-deux canons se divisent comme il suit : *a*) les douze premiers des dix-sept canons donnés par la *Brevis Nota* (ils sont ici dans un ordre inverse); *b*) un certain nombre d'autres ordonnances qui sont également du concile de Lyon; *c*) quelques canons d'Innocent IV, qui n'ont pas été publiés lors du synode de Lyon [4]. Il est difficile de classer les morceaux rentrant sous la lettre *b*) et ceux de la lettre *c*), parce que les inscriptions *Idem* (Innocent IV) *in eodem* (*concil. Lugd.*) ne sont pas toujours exactement placées. Cette collection du pape Innocent IV et celle faite plus tard par Grégoire X ont été réunies par Boniface VIII, qui, avec ses propres décrets, en forma le *liber sextus*, lequel était destiné à être une continuation des cinq livres des décrétales du pape Grégoire IX. Toutes les décrétales du pape Innocent IV sont donc passées, à peu d'exceptions près, dans le *liber sextus*. Après avoir consulté les notes

(1) Böhmer, *Dissert. de Decretal. pontif.* etc. § 16, qui sert d'Introduction à la seconde partie du *Corpus jur. can.*

(2) Mansi, t. XXIII, p. 650.

(3) Dans Böhmer, le n° 6 n'est que le commencement du n° 6 de Mansi; le n° 27 dans Böhmer est bien plus complet que dans Mansi.

(4) Böhmer, *Dissert.* l. c. § 17, not. 103. — Walter, *K. R.* § 106.

chronologiques qui se trouvent dans ces canons et qui en rejettent quelques-uns dans les dernières années du pape Innocent IV, nous croyons pouvoir ajouter aux dix-sept canons précédents les douze qui suivent, comme étant aussi du synode de Lyon :

CAN. I.

Statuimus, ut si quis electionem, postulationem vel provisionem factam impugnat in formam objiciens aliquid, vel personam, et propter hoc ad nos appellari contigerit, tam is qui opponit, quam qui defendit, et generaliter omnes quorum interest, et quos causa contingit, per se vel procuratores *idoneos* ad causam *sufficienter* instructos, ad Sedem Apostolicam a die objectionis iter arripiant intra mensem. Sed si pars aliqua non venerit per viginti dies post adventum alterius partis expectata in electionis negotio non obstante cujusquam absentia, sicut de jure fuit, procedatur. Hoc autem in dignitatibus, personatibus, et canonicis observari volumus et mandamus. Adjicimus etiam, ut qui non plene probavit, quod in formam opposuit ad expensas, quas propter hoc pars altera se fecisse docuerit, condemnetur. Qui vero in probatione defecerit, ejus, quod objicit in personam, a beneficiis ecclesiasticis triennio noverit se suspensum, ad quæ si infra illud tempus se propria temeritate ingesserit, tunc illis ipso jure perpetuo sit privatus, nullam super hoc de misericordia spem aut fiduciam habiturus, nisi manifestissimis constiterit *argumentis* quod ipsum a calumniæ vitio causa probabilis, et *manifesta* excusat.

C. 1, *de electione et electi potestate*, in VI, 1, 6.

CAN. II.

Romana Ecclesia. *Et infra.* Prohibemus quoque, ne Remensis archiepiscopus diœcesibus suffraganeorum suorum foraneos officiales constituat : quia cum metropolitanis ne suorum suffraganeorum ingrediantur diœceses, ut in eis authoritate propria judicent, disponant, *aliquidve aliud* agant canonica prohibeant instituta : nequaquam hoc possunt in illis per alios exercere. *Nec pro eo quod* causas per appellationem delatas ad ipsos possunt in suffraganeorum suorum diœcesem delegare : similiter licet eis tales officiales instituere in eisdem, qui eorum vice, cum appellatur ad ipsos, citationes, vel inhibitiones faciant; seu compescant in hac parte rebelles. Quia in causis per appellationem devolutis ad ipsos jam jurisdictionem obtinere noscuntur; propter quod licite possunt super illis committere vices suas. Non sic autem in aliis, in quibus nondum exstitit appellatum, et idcirco non debent aliquos constituere pro citationibus in futuris causis appellationum, et inhibitionibus faciendis : nisi aliud Remensis Ecclesia, circa talium Officialium institutionem de consuetudine obtineat speciali. A quibus etiam si de consuetudine hujusmodi possint in Remensi provincia constitui : inhibitiones tamen, ne procedatur in causis prius, quam ad Remensem curiam appelletur, fieri penitus inhibemus. Officiales autem Remensis archiepiscopi (quamdiu in sua provincia vel circa illam extiterit) in suffraganeos interdicti, suspensionis, vel excommunicationis proferre sententias non attentent. Et hoc idem ab officialibus aliorum metropolitanorum circa ipsorum suffraganeos, quibus ob reverentiam pontificialis officii deferri volumus in hac parte præcipimus observari.

C. 1, *de officio ordinarii*, in VI, 1, 16.

CAN. III.

Frequens et assidua nos querela circumstrepit, quod spoliationis exceptio nonnunquam in judiciis calumniose proposita, causas ecclesiasticas impedit et perturbat; dum enim exceptioni insistitur, appellationes interponi contingit, et sic intermittitur, et plerumque perimitur causæ cognitio principalis. Et propterea nos, qui voluntarios labores appetimus, ut quietem aliis præparemus, finem litibus cupientes imponi, et calumniæ materiam amputare, statuimus, ut in civilibus negotiis spoliationis objectu (quæ ab alio, quam ab actore facta proponitur) judex in principali procedere non postponat. Sed si in civilibus ab actore *facta proponat* in criminalibus aut si se spoliatum reus asserat a quacumque intra quindecim dierum spatium post diem in quo proponitur quod asserit comprobaverit : alioquin in expensis, quas interim actor ob hoc fecerit judiciali taxatione præhabita, condemnetur; alias, si judici æquum visum fuerit, puniendus. Illum autem spoliatum intelligi volumus in hoc casu, cum criminaliter accusatur, qui tota sua substantia vel majore parte ipsius se per violentiam destitutum affirmat, et secundum hoc loqui canones, sano credendum intellectu : quia nec nudi contendere, nec inermes inimicis nos opponere debemus; habet enim spoliatus privilegium ut non possit exui jam nudatus. Solet autem inter scholasticos dubitari, si expoliatus a tertio, de expoliatione contra suum actorem excipiat, an ei tempus a Judice debeat indulgeri, infra quod restitutionem imploret, ne forte sic velit existere ut omnem accusationem eludat, quod satis æquitati, et juri consonum existimamus. Et si infra tempus indultum restitutionem petierit, et causam cum potuerit non perducat ad finem, non obstante expoliationis exceptione, deinceps poterit accusari. Ad hoc sancimus ut rerum privatarum spoliatio agenti super ecclesiasticis, vel e contrario nullatenus opponatur.

C. 1, *de restitutione spoliatorum*, in VI, 2, 5.

CAN. IV.

Romana Ecclesia, etc. *Et infra.* In appellationis causa, is, qui appellantis procurator, vel advocatus in priori judicio fuerit, non recipiatur in testem. Neque indistincte ipsi appellanti, præsumptione faciente pro eo deferatur etiam juramentum; sed tunc, cum inspectis personarum, et ipsius causæ circumstantiis, id fuerit faciendum.

C. 1, *de testibus et attest.* in VI, 2, 10.

CAN. V.

Pia consideratione statuit mater Ecclesia, quo majoris excommunicationis exceptio, in quacumque parte judiciorum opposita lites differat et repellat agentes, ut ex hoc magis sententia ecclesiastica timeatur, *et ex communionis* periculum evitetur; contumaciæ vitium reprimatur, et excommunicati (dum a communibus actibus excluduntur) rubore suffusi ad humilitatis gratiam, et reconciliationis affectum facilius inclinentur; sed hominum succrescente malitia, quod provisum est ad remedium, tendit ad noxiam. Dum enim in causis ecclesiasticis frequentius hæc exceptio per malitiam *opponatur,* contingit interdum differri negotia, et partes fatigari laboribus et expensis : proinde (quia morbus iste quasi communis irrepsit) dignum duximus

communem adhibere medelam. Si quis igitur excommunicationem opponit, speciem illius et nomen excommunicationis exprimat, sciturus eam rem se deferre *debere* in publicam notionem, quam intra octo dierum spatium (die in quo proponitur minime computato) probare valeat apertissimis documentis. Quod si non probaverit, judex in causa procedere non omittat, reum in expensis, quas actor ob hoc diebus illis se fecisse docuerit, præhabita taxatione condemnans. Si vero postmodum instantia durante judicii, et *probandi* copia succedente, de eadem excommunicatione, vel alia excipiatur iterum, et probetur, actor in sequentibus excludatur, donec meruerit absolutionis gratiam obtinere, iis, quæ præcesserunt. in suo robore duraturis. Proviso quod ultra duas vices, hæc non opponatur exceptio : præterquam si excommunicatio nova emerserit, vel evidens, et prompta probatio supervenerit de antiqua. Sed si post rem judicatam talis exceptio proponatur, executionem impediet, sed sententia, quæ præcessit, non minus robur debitum obtinebit, eo tamen salvo, ut si actor excommunicatus sit publice et hoc judex noverit quandocumque, etsi de hoc reus non expediat, judex officio suo actorem repellere non postponat.

C. 1, *de exceptionibus*, in VI, 2, 12.

CAN. VI.

Cum æterni tribunal Judicis illum reum non habeat, quem injuste judex condemnat, testante Propheta, *non damnabit eum, cum judicabitur illi* : caveant ecclesiastici judices, et prudenter attendant ut in causarum processibus nihil vendicet odium, vel favor usurpet, timor exulet, præmium, aut expectatio præmii justitiam non evertat, sed stateram gestent in manibus, lances appendant æquo libramine, ut in omnibus, quæ in causis agenda fuerint, præsertim in concipiendis sententiis et ferendis, præ oculis habeant solum Deum, illius imitantes exemplum, qui querelas populi tabernaculum ingressus ad Dominum referebat; ut secundum ejus imperium judicaret. Si quis autem judex ecclesiasticus, ordinarius aut etiam delegatus, famæ suæ prodigus, et proprii persecutor honoris contra conscientiam, et contra justitiam in gravamen partis alterius in judicio qnicquam fecerit per gratiam, vel per sordes ab executione officii per annum noverit se suspensum; ad æstimationem litis parti quam læserit nihilominus condemnandus : sciturus quod si suspensione durante damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet secundum canonicas sanctiones, a qua nonnisi per Sedem Apostolicam poterit liberari, salvis aliis constitutionibus, quæ judicibus male judicantibus pœnas ingerunt et infligunt. Dignum est enim, ut qui in tot præsumpserit offendere, pœna multiplici castigetur.

C. 1, *de sententia et re judicata*, in VI, 2, 14. Vgl. KOBER, *Kirchenbann*, S. 215 et son ouvrage sur *la suspense*, S. 264 f.

CAN. VII.

Ad apostolicæ dignitatis : *et infra*. Sane cum dura guerrarum commotio nonnullas professionis christianæ provincias diutius afflixisset, nos *tota cupientes mentis affectu tranquillitatem, et pacem Ecclesiæ sanctæ Dei, ac generaliter cuncto populo christiano* ad Fredericum præcipuum principem sæcularem hujus dissensionis et tribulationis auctorem a felicis recordationis Gregorio papa prædecessore nostro pro suis excessibus anathematis vinculo innodatum, speciales nuntios, et magnæ authoritatis viros videlicet Ven. fratres nostros P. Albanensem, et V. Sabinensem, ac dilectum filium V. Basi-

licæ XII Apostolorum presbyterum cardinalem, qui salutem zelabantur ipsius, duximus destinandos, facientes sibi proponi per ipsos, quod nos, et fratres nostri quantum in nobis erat, pacem per omnia secum habere, nec non cum omnibus hominibus optabamus, parati sibi pacem, et tranquillitatem dare, ac mundo etiam universo. Et quia prælatorum, clericorum, omniumque aliorum, quos detinebat captivos, et omnium tam clericorum, quam laicorum, quos ceperat in galeis restitutio poterat esse pacis plurimum inductiva, unde illos restitueret; et cum idem tam ipse, quam sui nuncii antequam ad apostolatus vocati essemus officium promisissent, rogari, et peti ab ipso fecimus per eosdem, ac proponi insuper quod iidem pro nobis parati erant audire, et tractare pacem, ac etiam audire satisfactionem, quam facere vellet princeps de omnibus, pro quibus erat vinculo excommunicationis adstrictus; et offerri præterea, quod si Ecclesia eum in aliquo contra debitum læserat, quod non credebat, parata erat corrigere ac in statum debitum reformare. Et si diceret ipse quod in nullo contra justitiam Ecclesiam læserat, vel quod nos contra justitiam læsissemus, parati eramus vocare reges, prælatos, et principes tam ecclesiasticos, quam sæculares ad aliquem tutum locum, ubi per se, vel per solemnes nuncios convenirent; eratque parata Ecclesia de consilio concilii sibi satisfacere, si eum læsisset in aliquo, ac revocare sententiam si quam contra ipsum injuste tulisset, et cum omni mansuetudine, et misericordia quantum cum Deo et honori suo fieri poterat, recipere de injuriis et offensis ipsi Ecclesiæ suisque per eum irrogatis satisfactionem ab ipso volebat, et omnes amicos suos sibi adhærentes in pace ponere, plenaque securitate gaudere, ut nunquam hac occasione possent aliquod subire discrimen. Sed licet sic apud eum paternis monitis pro pace curaremus et precum insistere lenitate, idem tamen Pharaonis imitatus duritiam, et obturans more aspidis aures suas, preces hujusmodi, et monita elata obstinatione, ac obstinata elatione despexit; propter quod non valentes absque gravi Christi offensa ejus iniquitates amplius tolerare, cogimur, urgente nos conscientia, juste animadvertere in eumdem; ut ad præsens de cæteris ejus sceleribus taceamus, quatuor gravissima, quæ nulla possunt tergiversatione celari, commisit. Dejeravit enim multoties pacem quamdam inter Ecclesiam et Imperium reformatam temere violando etc. *Et infra.* Perpetravit etiam sacrilegium capiens cardinales S. R. E., ac aliarum Ecclesiarum prælatos et clericos religiosos, et sæculares venientes ad concilium, quod idem prædecessor duxerat convocandum etc. *Et infra.* De hæresi quoque non dubiis et levibus, sed difficilibus et evidentibus argumentis suspectus habetur etc. *Et infra.* Præter hoc regnum Siciliæ, quod est speciale patrimonium B. Petri et idem princeps ab Apostolica Sede habebat in feudum jam ad tantam a clericis, et laicis exinanitionem servitutemque redegit, quod eis pene penitus nihil habentibus, et omnibus exinde fere probis ejectis, illos, qui remanserunt ibidem sub servili quasi conditione vivere, ac Romanam Ecclesiam, cujus sunt principaliter homines et vassalli offendere multipliciter et hostiliter impugnare compellit. Posset etiam merito reprehendi, quod mille quidem factorum annuam pensionem, in qua pro eodem regno ipsi Romanæ Ecclesiæ tenetur per novem annos, et amplius solvere, prætermisit. Nos itaque super præmissis, quam pluribus aliis ejus nefandis excessibus cum fratribus nostris, et sacri concilii deliberatione præhabita diligenti, cum Jesu Christi vices, licet immeriti, teneamus in terris, nobisque in B. Petri persona sit dictum : *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis*; memoratum principem, qui se imperio et regnis omniumque honore et dignitate reddidit tam indi-

ac tam illorum, quam ipsorum prioratuum monachi reputentur (cum non sit inconveniens aliquem *sic* utrobique locum habere monachicum) unum alteri subesse monasterio, vel ab ipso noscitur dependere; ratione tamen eorumdem prioratuum dicti Ordinarii sua jurisdictione in ipsis etiam quoad præmissa, quandiu morantur in illis, licite *possunt.*

C. 1, *de privilegiis,* in VI, 5, 7.

CAN. XI.

Romana Ecclesia : *et infra.* Quæstoribus autem fabricæ Remen. Ecclesiæ Remen. archiespicopus, sive ejus officiales citandi suffraganeorum ipsius ecclesiæ subditos (quos iidem quæstores sibi resistere, aut nolle parere dixerint) ut super hoc compareant coram ipsis, nequaquam tribuant potestatem. Super benigna vero eorum receptione aut subventione ipsi fabricæ facienda possunt eosdem suffraganeos, et alios Christi fideles Remen. provinciæ charitatisve monere. In concedendis vero indulgentiis non excedat Remen. archiepiscopus statutum concilii generalis.

C. 1, *de pœnitentiis et remissionibus,* in VI, 5, 10.

CAN. XII.

Solet a nonnullis in dubium revocari, an cum aliquis per superiorem absolvi postulat ad cautelam, dum in se latam excommunicationis sententiam asserit esse nullam; sine contradictionis obstaculo munus ei debeat absolutionis impendi? Et an ante absolutionem hujusmodi, qui se offert in judicio probaturum se post appellationem legitimam excommunicatione innodatum; vel intolerabilem errorem in sententia fuisse patenter expressum; sit in cæteris, excepto probationis illius articulo, evitandus. In prima igitur dubitatione sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator, vel adversarius se opponat : nisi cum excommunicatum per manifestam dicat offensam. In quo casu terminus octo dierum indulgebitur sic dicenti, ut si probaverit quod opponit, non relaxatur sententia nisi prius sufficiens præstetur emenda vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia proponatur. In secunda vero quæstione statuimus ut is, qui ad probandum admittitur, pendente probationis articulo in cæteris quoque *quæ ut* actor in judiciis attentaverit, interim evitetur. Extra judicium vero in officiis, postutationibus, et electionibus et aliis legitimis actibus nihilominus admittatur.

Cum medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans : dum tamen is, in quem lata fuerit, non contemnat, caute provideat judex ecclesiasticus ut in ea ferenda ostendat se prosequi *quidquid* corrigentis est, et medentis. Quisquis igitur excommunicat, in scriptis proferat, et causam expresse conscribat, propter quam excommunicatio profeiatur. Exemplum vero hujusmodi scripturæ teneatur excommunicato tradere intra mensem post diem sententiæ si fuerit requisitus; super qua requisitione fieri volumus publicum instrumentum, vel litteras testimoniales confici sigillo authentico consignatas. Si quis autem judicum hujusmodi constitutionis temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu ecclesiæ et divinis noverit se suspensum. Superior vero, ad quem recurritur sententiam ipsam sine difficultate relaxans, latorem, excommunicato ad expensas, et omne interesse condemnet, et alios puniat animadversione condigna, ut pœna docente discant judices quam grave sit excommunica-

tionum sententias sine maturitate debita fulminare. Et hæc eadem in suspensionis, et interdicti sententiis volumus observari. Caveant autem ecclesiarum prælati, et judices universi ne prædictam pœnam suspensionis incurrant : quoniam si contigerit eos sic suspensos divina officia exequi sicut prius, irregularitatem non effugient juxta canonicas sanctiones, super qua nonnisi per summum pontificem poterit dispensari [1].

Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto; nos deliberatione provida duximus statuendum ut episcopi, et alii superiores prælati nullius constitutionis occasione sententiæ sive mandati prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure : nisi in ipsis de episcopis *et superioribus* expressa mentio habeatur. Huic etiam adjicimus sanctioni, ut illud quod in constitutione solet apponi in nonnullis a nobis hactenus promulgata, fuerat constitutum, ut cum aliquis se offert in judicio probaturum se per Apostolorum limina excommunicationis sententia innodatum pendente *appellationis* articulo, in his, quæ extra judicium agitantur, *ab* electionibus, postulationibus, officiis, ac aliis legitimis actibus, non debeat evitari. Quod ad episcoporum, et *archiepiscoporum* sententias nullatenus extendatur, sed illud obtineat in futurum, quod olim in talibus extitit observatum.

Romana Ecclesia : *et infra*. Cæterum interdicti *vel* suspensionis, vel excommunicationis sententias latas ab officialibus archidiaconorum seu quibuslibet aliis jurisdictionem habentibus suffraganeorum Remen. Ecclesiæ subditis Remen. archiepiscopus, et ejus officiales (omissis ipsis excommunicationibus) non relaxent, salva contraria super hoc consuetudine, si quam habeant. Porro excommunicationum sententiæ a Remen. archiepiscopo, suisque officialibus generaliter promulgatæ subjectos ejusdem jurisdictioni archiepiscopi tantum ligant. Sed nec in specie, nec in genere pro culpis, vel offensis præteritis, vel præsentibus excommunicationum sententias absque competenti monitione præmissa promulgent : et si contra præsumpserint, injustas noverint esse illas. Caveant etiam ne tales sententias sive specialiter sive generaliter in aliquos pro futuris culpis, videlicet si tale aliquid fecerint, vel etiam pro jam commissis sub hac forma ; *si de illis intra tale tempus minime satisfecerint*, proferre præsumant, nisi mora in exhibenda satisfactione, vel culpa, seu offensa præcesserit, quibus merito ad injungendam satisfactionem hujusmodi subsit. In universitatem, vel collegium proferri excommunicationis sententiam penitus prohibemus, volentes animarum periculum evitare, quod exinde sequi possit, cum nonnunquam contingeret innoxios *etiam* hujusmodi sententia irretiri, sed in illos duntaxat de collegio, vel universitate, quos culpabiles esse constiterit, promulgentur.

Dilecto filio Decano Aurilien., *et infra*. Præterea cum omnes leges omniaque jura vim vi repellere cunctisque sese defensare permittant ; licuit itaque ipsi decano, si prædictus Balivus cum bonis suis mundanis injuriosos spoliare vel ea violenter occupare præsumpserit, ut superius est expressum, contra illius violentiam et injuriam se tueri. Et quoniam adversus ejus nimiam potentiam sufficiens temporalis defensio sibi forte non aderat, et potuit etiam se spiritualiter, gladio videlicet utendo ecclesiastico, defensare ac recurrere propter hoc ad arma spiritualia, quæ sunt Ecclesiæ propria, et pro sua munitione illis uti. Præsertim cum dictus Balivus, post latam in eum ab eodem decano ex aliis causis excommunicationis sententias, sicut idem decanus asseruit, ipsum tanquam exinde provocatus sententiis ipsius

(1) Suit le texte même du canon 12 : *Statuimus ut nullus*, p. 364.

contemptis, bonis spoliasset eisdem, et propter hoc postmodum ipse decanus sententiam tulerat interdicti tanquam spirituali se mucrone defendens contra illius injuriam, et violentiam sibi ab eodem occasione prædictarum sententiarum, et in ipsarum contemptum illatam. Et quidem cum liceat cuilibet suo vicino, et proximo pro repellenda ipsius injuria suum impertiri auxilium; imo, si potest, etiam negligat, videatur injurantem fovere ac esse particeps ejus culpæ; licuit profecto ipsi decano proprio sibimet subvenire subsidio; et suam et temporalem injuriam sua propria spirituali defensione tueri; sicque utrumque quodammodo gladium, et temporalem, et ecclesiasticum, alterum videlicet altero adjuvare. Maxime quia hi duo gladii consueverunt, exigente necessitate, sibi ad invicem suffragari, et in juvamen alterius subventione mutua frequentius exerceri.

Veniens : *et infra*. Per illa verba privilegii : in speciales, et proprias Ecclesiæ Romanæ filios vos recepimus, dictos fratres exemptos non intelligi et illos, et ipsos in proprios ejusdem Ecclesiæ filios fuisse receptos. Quod ab alio, quam a Romano pontifice vel legato ab ejus latere destinato interdici vel excommunicari a quoquam declaramus. Illum locum desertum in præmissis intelligimus qui non habitatus penitus, neque cultus fuerit ultra memoriam hominum; vel secundum indulgentiam Lucii est sub Saracenorum potestate detentus. Censemus Ecclesias in talibus desertis locis a fratribus istis constructas, seu etiam construendas in eo plena libertate gaudere, ut secundum indulgentiam Lucii nihil ab ipsis legis diœcesanæ nomine valeat per episcopos exigi. Quia secundum privilegium Alexandri non possunt interdicto, vel excommunicationi supponi quasi in locis hujusmodi dicti fratres habeant potestatem petita a Sede Apostolica licentia construendi easque cum suis plebibus per suos clericos gubernent idoneos; qui ratione plebium examinandi causam episcopis præsententur, ut ab eis curam accipiant animarum, cum plebes episcopis sint subjectæ. Cæterum dicti fratres decimas de latoribus et novalibus suis, quos propriis manibus aut sumptibus excolunt, et aliis habitis sibi a Deo præstitis convenientibus clericorum ordinis sui, a quibus quarta, vel tertia nullatenus exigatur. Cum integritate persolvant salva moderatione concilii generalis in aliis eorum possessionibus jure communi, seu quolibet alio ecclesiis parochialibus et diœcesano episcopo reservato. Per declarationem hujusmodi autem nolumus defensoribus seu juribus partium derogari.

Après la publication de ces canons, le pape fit lire la collection déjà citée des priviléges de l'Église romaine, et il ajouta que cette copie aurait autant de valeur que les originaux. Les ambassadeurs anglais élevèrent des objections au sujet de quelques concessions faites aux papes par certains rois d'Angleterre (en particulier par Jean sans Terre), et qui n'avaient jamais été approuvées par les grands du royaume. Mais le synode les confirma tous. Matthieu Paris s'explique sur ce point avec plus de détails : Guillaume de Poweric, procureur de la nation anglaise (*universitas*), prononça un discours remarquable pour exposer que pendant la guerre (entre Jean sans Terre et ses barons), la curie romaine avait établi un impôt injuste, qui n'avait jamais eu

l'assentiment des nobles et qui ne l'aurait jamais. Il était temps de revenir à la justice. Le pape n'ayant pas répondu, l'ambassadeur anglais lut un mémoire adressé à Innocent IV par les grands du royaume et par toute la nation; on y racontait comment l'Angleterre avait, très-souvent et avec une grande libéralité soutenu de son argent le Siége apostolique. Mais, dans les derniers temps, les papes avaient fait entrer par intrusion, une foule d'Italiens dans les bénéfices de l'Église d'Angleterre, au détriment du clergé national, et actuellement les Italiens prélevaient tous les ans sur l'Angleterre plus de 60,000 marcs, c'est-à-dire un revenu qui dépassait celui du roi. Depuis l'arrivée du nouveau pape au pouvoir, maître Martin se montrait en Angleterre plus rapace qu'auparavant. Il avait plus d'autorité que jamais n'en avait eu un légat, quoiqu'il n'en eût pas la distinction. Il était venu sans avoir été demandé par le roi, quoique, par un antique privilége accordé aux rois d'Angleterre, aucun légat ne pût venir dans ce pays sans y avoir été mandé. Il était impossible que le pape connût la conduite de Martin. On lui demandait d'affranchir l'Angleterre de pareilles exactions. Le pape se contenta alors de répondre qu'une affaire si importante méritait d'être examinée avec soin, et comme les ambassadeurs insistaient pour avoir une réponse moins vague, il ajouta simplement qu'il aviserait à cela le plus tôt possible.

Thaddæus de Suessa recommença alors à défendre son maître et insista d'autant plus que la fiancée de l'empereur, une princesse autrichienne, avait déclaré qu'elle ne l'épouserait que s'il était relevé de l'excommunication [1]. Thaddæus donna de nombreux arguments de diverse nature pour expliquer la conduite de son maître, mais sans gagner son procès. Voyant que la sentence allait être prononcée, il la déclara d'avance nulle et sans valeur, par la raison qu'au point de vue du droit canonique comme au point de vue civil, la citation avait été nulle; que le motif pour lequel on avait cité l'empereur n'avait jamais été indiqué; enfin, que le pape était juge et partie, etc., etc. Dans le cas où cette sentence serait reconnue par quelqu'un, il en appelait, en vertu des pleins pouvoirs de l'empereur, au futur pape et à un concile véritablement œcuménique, comprenant les rois, les princes et les prélats, car le concile actuel n'était pas œcu-

(1) Le mariage n'eut pas lieu, en effet.

ménique [1]. Le pape répondit : « Tous les prélats et princes ont été convoqués et le concile comprend un assez grand nombre de patriarches, d'archevêques et d'évêques, etc., qui ont longtemps attendu, au risque de supporter des dommages et sans aucun profit, que ton maître consentît enfin à s'humilier. S'il n'est pas venu au concile un plus grand nombre d'évêques, c'est l'empereur qui en est la cause, car il a empêché de comparaître tous ceux qui dépendaient de lui. Aussi la sentence ne doit-elle pas être différée, afin qu'il ne retire aucun profit de sa méchanceté [2]. »

Cette sentence fut en effet promulguée à cette époque ; le pape y racontait au début toutes les démarches qu'il avait faites depuis son élection pour réconcilier l'empereur avec l'Église. Mais Frédéric ayant rendu vains tous ses efforts, le pape se voyait obligé de procéder contre lui. Sans parler de ses autres méfaits, Frédéric s'était notoirement rendu coupable de quatre crimes :

a) En ne respectant pas les traités conclus avec l'Église, il avait plusieurs fois manqué à son serment.

b) Il avait commis un sacrilége.

c) Il avait fait douter de la réalité de sa foi.

Avant de passer au quatrième point, le pape donna immédiatement les preuves de ces trois premiers.

a) Il fait voir que depuis ce premier serment qu'il prêta au pape Innocent III, avant son voyage en Allemagne, il a violé toutes ses promesses et tous ses serments faits à l'Église. *b*) Il parle de ces nombreux prélats faits prisonniers dans le combat de l'île d'Elbe, de leur emprisonnement, des mauvais traitements qu'ils ont subis, etc. *c*) Quant au soupçon d'hérésie, il provenait de ce que Frédéric avait méprisé l'excommunication et l'interdit, de ce qu'il avait eu avec les Sarrazins une déplorable intimité, de ce qu'il avait échangé des présents avec eux, avait toléré leurs rites, de ce qu'il avait, à la façon des Sarrasins, placé des eunuques pour garder ses femmes, et de ce que, par son traité avec le sultan, il avait permis la transformation du temple de Dieu à Jérusalem en une mosquée. Dernièrement encore il avait reçu d'une manière solennelle et amicale les am-

---

(1) La *Brevis Nota* et Matthieu Paris ne s'accordent pas tout à fait entre eux au sujet de cette appellation; mais Bréholles (t. VI, p. 318) nous a donné, d'après un ancien manuscrit, le texte même de la déclaration faite par Thaddeus.

(2) MANSI, l. c. p. 612 sq. 638. — HARD. l. c. p. 380, 399.

bassadeurs du sultan de Babylone (d'Égypte) qui venait de ravager d'une manière épouvantable toute la terre sainte, et il n'avait eu que des louanges à adresser à ce sultan. Il abusait des Sarrasins (de Lucera), pour opprimer les chrétiens; il avait donné une de ses filles à Vatazes (empereur de Nicée), cet ennemi de l'Église; en revanche il avait fait assassiner par un émissaire du Vieux de la Montagne le duc de Bavière, qui était tout dévoué à l'Église, etc.

d). Le pape arrive enfin au quatrième point. Dans le royaume des Deux-Siciles, qu'il tenait en fief du Siége apostolique, Frédéric avait réduit à la misère et en esclavage des clercs et des laïques. Il avait forcé presque tous les hommes honnêtes à prendre la fuite. Il avait, au contraire, forcé ceux qui étaient restés à prendre parti contre l'Église, Depuis plus de neuf ans il n'avait pas payé l'impôt que l'on payait habituellement au Siége apostolique pour ce fief. « Pour ces crimes et pour beaucoup d'autres, conclut le pape, après y avoir mûrement réfléchi avec nos frères et avec le saint concile, nous déclarons, en qualité de représentant du Christ sur la terre, que le susdit prince, se trouvant entaché de tous ces péchés, est et reste dépouillé de par Dieu de tous ses honneurs et dignités. Nous proclamons ce fait et nous déposons Frédéric en vertu de la présente sentence. Nous délions à tout jamais du serment de fidélité tous ceux qui le lui ont prêté, et nous défendons, en vertu de l'autorité papale et sous peine d'excommunication, que personne lui obéisse à l'avenir soit comme empereur soit comme roi. Ceux à qui il revient d'élire un nouvel empereur doivent procéder à cette élection; quant à la Sicile, nous y pourvoirons nous-mêmes après avoir pris l'avis de nos frères les cardinaux [1].

Pendant la lecture de cette bulle, Thaddeus de Suessa et les autres ambassadeurs de l'empereur exprimèrent toute leur douleur par des paroles et par des signes. Thaddeus en particulier s'écria : *Dies iste, dies iræ, calamitatis et miseriæ*, et il se frappait la poitrine. Quant au pape et aux autres prélats, ils prononcèrent avec la solennité accoutumée l'excommunication contre Frédéric; les cierges allumés qu'ils avaient à la main furent ensuite éteints. Par là se termina le synode [2].

(1) H. Breh. l. c. p. 319 sqq. — Mansi, l. c. p. 613 sqq. — Hard. l. c. p. 381. — Raynald, 1245, 33.
(2) Mansi, l. c. p. 641, 613. — Hard. l. c. p. 401, 381.

§ 669.

DERNIÈRES ANNÉES DE FRÉDÉRIC II.

Le 8 juillet 1245, trois jours par conséquent après la seconde session du concile de Lyon, l'empereur Frédéric II était parti de Vérone en annonçant qu'il se rendait au synode. Mais il y mit si peu d'empressement, et il s'arrêta si longtemps à Pavie et à Alexandrie, qu'il apprit à Turin la nouvelle de sa déposition [1]. Il en conçut une terrible colère, et, plaçant sur sa tête une de ses couronnes, il s'écria : « J'ai encore ma couronne, et aucun pape pas plus qu'aucun concile ne pourra me l'enlever sans une lutte sanglante [2]. Le 31 juillet il envoya de Turin un mémoire aux prélats et aux fidèles de l'Angleterre déclarant qu'on avait procédé à son égard d'une manière injuste. « Le pape a il est vrai, disait-il, plein pouvoir *in spiritualibus*, et ce qu'il lie est aussi lié dans le ciel; mais aucune puissance, pas plus divine qu'humaine, ne lui a donné le pouvoir de disposer des empires suivant son caprice et de frapper d'une peine temporelle les rois et les princes en leur enlevant leurs principautés. Quoique de par le droit et de par une ancienne tradition il sacre l'empereur, c'est-à-dire le couronne et l'oint, il n'a cependant en aucune façon le droit de le déposer, pas plus que les autres évêques qui sacrent les seigneurs de leurs pays n'ont le droit de les déposer. Et quand même il aurait ce droit, il ne devrait pas l'exercer sans aucune procédure; c'est pourtant là ce qu'il a fait. Il a procédé contre nous, en mettant de côté les trois modes de procédure indiqués par la loi : l'*ordo accusationis*, la *denuntiatio* ou l'*inquisitio*, car il n'y a eu contre nous ni *accusator* ni *denuntiator*, et le *modus inquisitionis* aurait dû être précédé de la *clamosa insinuatio*. Il dit que tout cela (les crimes de l'empereur) est notoire. Mais nous le nions, et ce serait vraiment bouleverser toute l'économie du droit, si un juge pouvait déclarer notoire ce qui lui plaît et condamner ensuite d'après cette déclaration. Il n'y a eu au concile à témoigner contre nous que quelques personnes, et véritablement des plus mauvaises : l'évêque de Calenum, qui, d'après le droit, n'aurait pas

---

(1) H. Breh. t. VI, p. 316. — Böhmer, *Regesten*, S. 201.
(2) Raumer, *Hohenstaufen*, Bd. IV, S. 173.

dû être admis à témoigner contre nous, parce qu'il est connu comme étant notre ennemi, attendu que nous avons fait exécuter pour cause de trahison son frère et son neveu; les deux évêques espagnols de Compostelle et de Tarragone ne connaissent pas la situation en Italie et sont animés contre moi d'une aveugle colère. Mais même quand il y aurait eu, conformément à la loi, des témoins, des accusateurs et des juges, il manquait l'accusé qui ne peut être condamné que lorsqu'il est présent ou bien lorsqu'il est absent par sa faute. En réalité, il n'a été ni présent ni absent par sa faute..... Nous étions absent pour des motifs justes, mais on n'a pas permis à nos ambassadeurs de les faire connaître (qui donc les en a empêchés?). La citation qui nous a été adressée n'était pas selon les formes; elle était par conséquent nulle; elle n'accordait pas un délai raisonnable, etc. La sentence du synode parle de plusieurs parjures..... mais la vérité et des documents maintenant publics démontrent notre innocence, ainsi que vous le prouvera d'une manière irréfutable le contenu de ces documents et le messager qui vous remettra le présent écrit. Quand même tout cela serait vrai, il n'y aurait pas eu là de quoi prononcer une sentence contre le *princeps romanus*. La sentence a été rendue trop promptement et par suite d'un parti pris, car le pape n'a pas voulu attendre trois jours jusqu'à l'arrivée de l'évêque de Freising, du grand-maître de l'ordre Teutonique et de maître Pierre des Vignes, notre grand juge, que nous avions députés au synode pour y traiter de la paix. On n'a même pas attendu le retour de notre chapelain Walter d'Okra, qui, avec l'assentiment du pape et de quelques cardinaux, nous avait été député, et cependant Walter d'Okra n'était plus qu'à deux jours de Lyon, et malgré que plusieurs prélats et nobles demandassent qu'on différât jusqu'à son arrivée. Quant au tribut au sujet de la Sicile qui est rappelé par la sentence portée contre nous, nous avons toujours recommandé avant nos démêlés avec le pape qu'il fût payé avec soin, et personne ne nous a fait connaître qu'on ne s'acquittât pas de ce devoir; depuis que le conflit existe nous avons fait déposer dans les églises, après les avoir fait sceller, les sommes de ce tribut. La sentence portée contre nous est également injuste et exagérée, eu égard à la peine qu'elle a décrétée; en effet, elle condamne l'empereur romain pour un *crimen læsæ majestatis*, c'est-à-dire le soumet ridiculement à une oi, lui qui comme empereur est au-dessus de toute loi (*qui om-*

nibus legibus imperialiter est solutus), et contre lequel aucun homme, mais Dieu seul, pouvait prononcer des peines temporelles. Quant aux pénitences spirituelles, nous les acceptons sans difficulté de chaque prêtre, sans parler du pape. On a bien à tort soupçonné notre foi catholique, car, Dieu nous en est témoin, nous croyons tous les articles du symbole de l'Église romaine et nous les professons en toute simplicité. Songez bien que cette susdite sentence, qui a été prononcée sans la coopération d'aucun des princes allemands ayant le pouvoir de nous élire ou de nous déposer, constitue un danger, non pas seulement pour nous, mais pour tout prince temporel. On commence par nous, mais on finira par les autres rois et princes. Défendez donc en moi la cause de votre propre roi. Votre roi étant mon beau-frère devrait me défendre de toutes ses forces, et ne pas se montrer favorable en secret ou ouvertement à mon adversaire ou à son légat. Avec le secours de Dieu, nous tiendrons en échec la malice du pape, à moins que les rois ne nous en empêchent, ces rois qui devraient faire cependant cause commune avec nous [1]. »

Au mois de septembre 1245, Frédéric écrivit une lettre à peu près identique à S. Louis, et comme il connaissait son profond attachement pour l'Église, il y ajouta une lettre pour le clergé et la noblesse française, afin de les gagner à son parti et de les engager à décider le roi. Le pape, disait-il dans ces lettres, avait procédé à son égard d'une manière injuste et avait empiété sur le pouvoir civil. Il avait déjà député au roi de France Pierre des Vignes et Walter d'Okra pour lui faire ces observations. Dans le cas où le roi de France ne voudrait pas se déclarer pour lui (l'empereur), il ne devait pas toutefois l'empêcher de faire valoir son droit, et, durant le temps de ce conflit, donner au pape asile et protection dans son royaume. Si, avec ses pairs, le roi voulait s'entremettre dans cette affaire et engager le pape à retirer sa sentence, l'empereur était disposé à remettre sa cause entre les mains du roi et à donner toutes les satisfactions que celui-ci jugerait légitimes, après avoir pris conseil de ses nobles, *si ces satisfactions ne lésaient pas les droits de l'empereur et de l'empire.* Cela fait, et les Lombards étant complétement réduits ou du moins

(1) H. Breh. t. VI, p. 331. — Höfler, *Friedrich II*, S. 212 f. et Bd. XVI *des Stuttg. literar. Vereins*, S. 81 ff.

privés de l'appui de l'Église, l'empereur était décidé à faire une croisade avec ou sans le roi de France. Il s'engageait, en outre, à rendre à l'Église et au royaume de Jérusalem toutes les anciennes possessions de ce royaume [1].

Cette lettre, il faut en convenir, était rédigée avec d'autant plus d'artifice qu'à ce moment-là S. Louis faisait prêcher la croisade en France. Ainsi au milieu du mois d'octobre 1245, il fit prendre la croix à un grand nombre d'évêques et de barons réunis à Paris. Le roi de France, qui, d'après les principes de la vieille politique française, était favorable aux Hohenstaufen, chercha [2], par une entrevue avec le pape à Cluny au mois de novembre 1245, à réconcilier entre eux les deux chefs de la chrétienté, et, n'ayant pu y parvenir alors, il projeta une seconde entrevue pour la Pâque de l'année suivante [3].

Les ordres donnés à cette époque par l'empereur indiquaient bien peu d'intentions pacifiques. « Comme il désirait, déclara-t-il, faire succéder les actions aux paroles, il demanda à chaque église le tiers de son revenu pour pouvoir faire la guerre au pape et aux Lombards [4]. » Il chassa de son royaume héréditaire et de tous les pays où il dominait les clercs qui avaient publié la sentence de l'Église, ou bien qui la mettaient à exécution en interrompant le service divin, et il ordonna la confiscation de leurs biens. Il poursuivit surtout les franciscains et les dominicains, qui avaient déployé un grand zèle pour faire connaître l'excommunication prononcée contre l'empereur. Il organisa un système de blocus et d'espionnage pour empêcher d'envoyer au pape quelque argent et pour punir ceux qui le feraient, et, avec le fidèle concours d'Enzio, il fit traiter de la façon la plus cruelle quelques-uns de ses adversaires faits prisonniers, et en particulier des parents du pape [5].

---

(1) H. Breh. t. VI, p. 348-352. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 355 sq. — Höfler (*Friedrich II*, S. 202) croit que l'empereur Frédéric avait promis de livrer Jérusalem à la France. Mais la phrase prouve qu'il s'agit de restitution au royaume de Jérusalem. Voyez le passage correspondant dans la lettre de S. Louis. — H. Breh. l. c. p. 501.

(2) S. Louis, comme s'il n'avait pas connaissance de la sentence du synode de Lyon, continua à donner à Frédéric les titres d'*empereur* et de *roi*, et il entretint avec lui des rapports politiques. H. Breh. t. VI, p. 501.

(3) H. Breh. l. c. p. 372. — Scholten, *Ludwig d. Heilig*, Bd. I, S. 223-227.

(4) H. Breh. t. VI, p. 357-363.

(5) H. Breh. l. c. p. 366, 374, 375. — Raumer, Bd. IV, S. 189. — Höfler, *K. Friedrich II*, S. 227.

Au mois de février de l'année suivante 1246, Frédéric s'adressa de nouveau au roi S. Louis et à tous les autres princes. Dans une longue lettre dont nous n'avons plus que le commencement, il cherche à prouver au roi de France que, depuis Innocent III, les papes l'avaient constamment poursuivi; quoiqu'il fût son tuteur, Innocent III lui avait enlevé l'empire d'Allemagne pour le donner à Otto de Saxe, et, sous prétexte de lui octroyer un protecteur dans son royaume héréditaire des Deux-Siciles, ce même pape y avait envoyé Walter de Brienne, ennemi mortel de Frédéric. Grégoire IX l'avait injustement excommunié et avait insidieusement attaqué son royaume héréditaire; il n'avait pas ensuite tenu la paix de San-Germano, et, pendant qu'il l'assurait de son amitié, il avait engagé les princes allemands à n'élire pour roi aucun de ses enfants. Dans la lettre à tous les princes et rois de la chrétienté, il s'efforce de montrer que le clergé abuse grandement de la simplicité des laïques, et s'enrichit de leurs offrandes. Aussi son projet avait-il toujours été de ramener le clergé à la vie apostolique, telle qu'elle existait dans l'Église primitive. Enlever au clergé des richesses nuisibles, c'était faire une œuvre de charité. Tous les autres princes devaient lui prêter leur concours pour arriver à ce résultat [1].

Dans une encyclique adressée, au mois de mars 1246, à tous les rois et princes chrétiens, le pape expliqua de son côté les motifs de sa conduite contre Frédéric. « La fiancée de l'Agneau, dit-il, la sainte Église, règne dans l'univers entier, de même que son époux Jésus-Christ duquel découle tout pouvoir..... Ses fils (les prêtres) reçoivent de leur Père la grâce de la toute-puissance pour déraciner et pour détruire, pour bâtir et pour planter... Les amis de l'époux leur ont donné des biens considérables... Ainsi ornée du diadème d'un pareil époux, l'Église ne craint rien... et tout homme intelligent peut constater de quel esprit est animé ce fils de perdition, ce précurseur de l'Antechrist, qui, plein d'ingratitude à l'égard de l'Église qui l'a nourri et élevé depuis son enfance, qui dans les lettres qu'il vient de vous écrire, ô rois et princes, a imité l'endurcissement de Pharaon... Il veut prouver dans ses lettres que son droit a été méconnu, que notre conduite est insoutenable, comme si l'Église n'avait pas le droit de juger *spiritualiter de temporalibus* ; il

(1) H. Breh. l. c. p. 389-393.

a excité les esprits contre sa mère l'Église, et il a prétendu qu'un sort analogue au sien vous était réservé. Il a déclaré en outre que son projet était de rendre les serviteurs de l'Église aussi pauvres que dans les premiers temps, et, en effet, il a déjà dépouillé à plusieurs reprises les églises de son empire. Vous tous, ô rois, princes et pieux fidèles, comprenez combien le Christ est blessé par tous ces torts faits à sa fiancée. Il s'est attaqué au Christ lui-même en s'attaquant à Pierre et aux successeurs des apôtres... Voyez maintenant si toutes ses fautes contre l'Église pouvaient rester sans punition. Celui qui maudit son père ou sa mère mérite la mort; aussi devez-vous prendre les armes pour punir, et non pour défendre celui qui est privé de la bénédiction maternelle pour avoir persécuté sa mère, etc. [1]. »

Auparavant déjà le pape avait expliqué, dans une lettre adressée au chapitre général des cisterciens, l'excommunication lancée contre Frédéric, et avait surtout fait ressortir ces deux points : *a*) il ne s'était pas servi contre Frédéric du glaive temporel, mais du glaive spirituel; *b*) cette affaire n'avait pas été traitée avec précipitation et sans la coopération des cardinaux. Tout avait été au contraire sagement pesé. Toute une procédure instruite selon les formes avait eu lieu dans des consistoires secrets. Une partie des cardinaux y avait joué le rôle d'avocats de l'empereur, et une autre partie celui d'accusateurs [2].

Pour faire exécuter sa sentence contre Frédéric, le pape devait surtout diriger son action du côté de l'Allemagne, afin que, conformément aux paroles de la bulle, les Allemands ne tardassent pas à élire un autre empereur. Pour empêcher cette élection, Frédéric envoya de son côté son fils Conrad en Allemagne; il avait tout espoir de réussir, car la plupart des évêques avaient pris parti pour lui, et l'année précédente le principal de ses anciens rivaux, Otto de Bavière s'était réconcilié avec lui et avait chassé Albert de Béham [3]. Mais la sentence d'un concile œcuménique avait trop d'autorité pour que les évêques allemands n'en tinssent pas compte, et de plus, comme il régnait en Allemagne un assez grand mécontentement contre Frédéric, plusieurs prélats passèrent du côté du pape, par exemple le chancelier impé-

---

(1) H. Bréh. t. VI, p. 396 sqq.— Höfler, *Friedrich II*, S. 209 ff. u. 413 ff.
(2) H. Bréh. l. c. p. 346.
(3) *Stuttgard literarischen Verein*, Bd. XVI, S. V et 33.

rial Conrad évêque de Freising, les évêques de Ratisbonne, Bamberg, etc. [1].

Au printemps de 1246, l'opinion publique avait été déjà si fort travaillée en Allemagne et était devenue si contraire à Frédéric que le parti du pape put déjà indiquer Henri Raspe (le rude), landgrave de Thuringe, comme devant être le futur empereur. Le pape s'employa beaucoup pour qu'il fût élu, et il le fut en effet le 22 mai 1246, à Hocheim près de Wurzbourg, par les archevêques de Mayence, de Trèves, de Cologne et de Brême, par les évêques de Wurtzbourg, Naumbourg, Ratisbonne, Strasbourg et Spire, les ducs Henri de Brabant et Albrech de Saxe, etc. [2].

Sur ces entrefaites, au mois de mars 1246, Frédéric prétendit avoir découvert une conjuration ourdie par le pape pour le faire mourir. Il désignait comme les principaux conjurés Pandulfe de Fazanella, gouverneur de Toscane, Jacques de Morra, Théobald Francesco, Guillaume de San-Severino, et d'autres de ses plus intimes conseillers. Les minorites auraient, d'après lui, distribué des croix parmi les conjurés, mais la conjuration avait été découverte à Grosseto [3].

Le pape tint un tout autre langage. Il ne savait rien de cette conjuration ourdie contre la vie de l'empereur; il savait seulement que Théobald Francesco et ses amis avaient abandonné leur fausse situation de satellites du tyran et étaient venus se ranger sous l'obéissance envers l'Église. Il les loue d'avoir retiré leurs services au nouveau Pharaon, de s'être sacrifiés pour le salut de la Sicile et la paix de l'Église. Quant à lui personnellement, il était prêt à tous les sacrifices pour délivrer ce royaume. Dans une seconde lettre, c'est-à-dire dans une encyclique adressée à tous les clercs et laïques de la Sicile, il s'étonne de la longanimité qu'ils mettent à secouer le joug du nouveau Néron, et il prophétise une délivrance prochaine [4].

Deux nouvelles tentatives faites par S. Louis, au mois d'avril et durant l'automne de 1246, pour réconcilier le pape et l'empereur échouèrent encore. Mathieu Pâris prétend que l'empereur avait promis, pour le cas où il serait absous, trois choses impor-

---

(1) H. Bréhier, t. VI, p. 337.
(2) H. Bréh. l. c. p. 400-402, 429. sqq. — Pertz, *Legum II*, p. 361 sq. Böhmer, a. a. O. S. 265 *und Kaiserregesten* 1246, ff. S. 1.
(3) H. Bréh. l. c. p. 403. 411.
(4) H. Bréh. l. c. p. 411 sqq. — Raynald, 1246, 11 sqq.

tantes : entreprendre une croisade, reconquérir pour le compte des chrétiens tout l'ancien royaume de Jérusalem, enfin abdiquer la couronne impériale en faveur de son fils, et le roi Louis avait reproché au pape de faire preuve d'une trop grande dureté en n'acceptant pas ces conditions. Il est vrai que, dans la lettre dont nous avons déjà parlé et qui fut écrite par l'empereur à la noblesse française, Frédéric offre les deux premières conditions comme stipulations de la paix, mais il ne parle nulle part d'abdiquer la couronne impériale, pas plus avant cette époque que plus tard ; les négociations que Frédéric entama cette même année avec le pape (au mois de mai 1246), ne reposaient pas sur des bases de cette nature; il voulait seulement se purger du soupçon d'hérésie et garder sa couronne [1]. L'empereur Frédéric ne cessa durant tout ce temps de faire des efforts pour gagner à sa cause le roi de France; c'est ainsi qu'il lui offrit de riches subsides pour faire sa croisade. Ce fut à la suite de toutes ces machinations qu'au mois de novembre 1246, les seigneurs de la France formèrent une ligue contre le clergé pour limiter à quelques cas l'exercice des tribunaux ecclésiastiques (hérésie, mariage, usure), pour ramener le clergé à la pauvreté, et pour ne tenir aucun compte des peines ecclésiastiques qu'ils pourraient encourir. Le clergé de France constata avec raison que ce programme était à peu près la reproduction de celui de Frédéric; quant à S. Louis, qui n'approuvait certainement pas cette ligue, il se contenta de défendre que l'on prélevât dans ses États des sommes d'argent pour faire la guerre à l'empereur, et il désapprouva d'une manière générale les nombreuses redevances qu'on payait à la curie romaine [2].

Quelques mois auparavant, dans un décret adressé le 27 juin 1246 à l'archevêque de Mayence, Innocent IV avait prescrit de prêcher une croisade contre Frédéric et ses partisans; cette croisade serait favorisée des mêmes indulgences qu'une expédition en terre sainte. De plus, Philippe de Ferrare, légat du pape en Allemagne, excommunia tous les prélats qui ne se trouvaient pas à Francfort, le 25 juillet, à la cour d'Henri Raspe, c'est-à-dire les archevêques de Saltzbourg et de Brême,

(1) H. Bréh. l. c. p. 425 sqq. 615. — Raynald, 1246, 18.
(2) H. Breh. l. c. p. 467 sqq. 528. — Fleury, *Hist. eccl.* liv. 82, 45, 55. — Scholten, *Ludwig d. Heilig.* Bd. I, S. 234 f.

les évêques de Passau, Freising, Brixen, Prague, Utrech, Worms, Constance, Augsbourg, Paderborn, Hildesheim, ainsi que les abbés de Saint-Gall, d'Ellwangen, de Reichenau et Kempten [1].

Plusieurs de ces prélats avaient probablement hésité à prendre un parti définitif, parce que à cette même époque le fils de Frédéric, le roi Conrad, marchait avec une armée contre Raspe. Mais celui-ci resta vainqueur dans une grande bataille livrée près de Francfort le 5 août 1246 [2], et le pape continua à se donner beaucoup de mouvement pour que Raspe fût reconnu par le plus grand nombre de villes et de princes [3].

En revanche l'empereur était heureux en Italie. Ce fut en vain que le cardinal d'Albano vint avec une armée au secours des insurgés de l'Apulie; la citadelle de Capaccio succomba le 18 juillet et les chefs de la rébellion y furent faits prisonniers avec cent cinquante hommes de garnison et vingt-deux femmes de la noblesse. Ces dernières furent mises en prison, la citadelle fut brûlée, les hommes eurent les yeux crevés, et en outre on leur coupa le nez, les mains et les pieds. Théobald et cinq autres personnes furent promenés à travers tout le pays, après qu'on lui eût attaché au front, pour faire honte au pape, la lettre écrite par ce dernier. Tel est le récit de Walter Okra, qui ajoute que la défaite de Conrad à Francfort provint surtout de la défection des deux comtes souabes de Wurtemberg et de Grœningen [4].

Frédéric avait différé jusqu'alors de faire baptiser son troisième fils légitime Henri, qui lui avait été donné par la princesse anglaise Elisabeth en 1238; il espérait que, lors de sa réconciliation, le pape ferait lui-même la cérémonie, mais il se décida, au moment où nous sommes arrivé, à faire baptiser solennellement cet enfant et à le laisser comme régent dans son royaume héréditaire, pendant que lui-même se dirigeait avec son armée vers le centre et vers le nord de l'Italie. En route, ou avant de quitter l'Apulie, Frédéric apprit que Henri Raspe, qui peu de temps au-

(1) H. Breh. t.VI, p. 434, 449. — Höfler, *Friedrich II*, S. 374, 410. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 362.
(2) H. Breh. l. c. p. 451. — Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp* de 1198-1254, S. 266.
(3) Les efforts du pape sur ce point sont consignés dans un autre volume de Böhmer de l'année 1246-1313, S. 313 ff. — H. Breh. donne également quelques preuves de cette activité du pape, l. c. p. 489, 490, 506.
(4) H. Breh. l. c. p. 517, 438 sq. 440 sq. 457 sqq. — Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp* de 1198-1254, S. 204.

paravant avait, mais en vain, assiégé Ulm et peut-être Reutlingen, était mort à la Wartbourg, le 17 février 1247, à la suite d'une chute. L'empereur reçut cette nouvelle avec le plus grand plaisir et conçut alors le projet de se présenter aux Lombards en affichant les dispositions les plus pacifiques et en déclarant qu'il était décidé à donner satisfaction au pape et à l'Église et à procurer la paix à la chrétienté [1].

On recommença en effet à négocier une fois de plus, et le roi de France conseilla à l'empereur Frédéric d'envoyer au pape des ambassadeurs d'une haute distinction. C'était aussi là le projet de Frédéric, mais il ne voulait le mettre à exécution qu'après avoir gagné l'Allemagne à marches forcées et après avoir eu, le 24 juin 1247, une entrevue avec ses amis, de telle sorte que ses ambassadeurs pussent aussi se présenter devant le pape au nom des princes allemands. La lettre qu'il écrivit à la noblesse française pour lui donner communication de ses intentions n'indique pas, du reste, que l'empereur fût animé d'un grand désir de faire la paix, car elle reproduit contre Grégoire IX et contre Innocent toutes les anciennes accusations. Innocent IV y est de nouveau représenté comme ayant ourdi un complot contre la vie de l'empereur, et Frédéric donne comme parfaitement certain ce fait, que le pape a nourri à Anagni, avec les biens de l'Église, les conjurés alors en fuite. En revanche, Frédéric proteste qu'il n'a jamaïs songé à faire assassiner le pape et qu'il n'a jamais confié à personne une mission de ce genre; il fait par là allusion aux trois tentatives qui avaient eu lieu à Lyon à la fin de 1246 ou au commencement de 1247 pour tuer Innocent IV, tentatives qui, avait-on dit, avaient pour instigateurs Frédéric et Walter d'Okra. Il est vrai que, d'après Mathieu Paris, ces tentatives n'avaient jamais eu lieu et avaient été imaginées pour faire un pendant au complot de Grosseto [2].

Les esprits s'aigrissaient de part et d'autre. Le pape ne montrait aucune inclination à faire la paix. Au mois de mars 1247, il engagea tous les Milanais et tous les Lombards à ne pas se laisser décourager par la mort de Raspe et à se confier à l'appui du Saint-Siége pour résister vigoureusement « au fils, ou plutôt au

(1) H. Breh. l. c. p. 502-504 et 513 sq.— Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp* de 1246-1313, S. 2.
(2) H. Breh. l. c. p. 514-518. — Raumer, Bd. IV, S. 194.

père de la méchanceté. » Il envoyait en Allemagne le prudent Pierre, cardinal-diacre de Saint-Georges *ad velum aureum,* pour y hâter l'élection d'un nouveau roi. Il ordonna en outre que dans tous les endroits propices de l'Allemagne, partout où se réuniraient de grandes masses de peuple, on y annonçât l'excommunication et l'interdit prononcés contre les partisans de Frédéric, que l'on défendit à tous les fidèles d'avoir des rapports avec eux, et enfin que tous les clercs qui ne secondaient pas la cause de l'Église fussent dépouillés de leurs fonctions et de leurs prébendes [1].

Au mois d'avril 1247, Frédéric projetait de se rendre de Crémone en Allemagne; mais il voulait qu'eût lieu auparavant le mariage de son fils naturel Manfred avec Béatrix, fille du comte Amédée de Savoie. Toutefois, au mois de mai, il changea d'avis et il décida *infallibiliter* qu'il se rendrait à Lyon pour y défendre sa cause en face du pape et par-devant une nombreuse assemblée de ses amis d'au delà les Alpes. Il sollicitait, d'un autre côté, les membres de la ligue de la noblesse française de venir au-devant de lui en grand nombre; il espérait de cette façon réunir une armée à Chambéry, ce qui explique ces mots du chroniqueur Salimbéné, disant que l'empereur nourrissait alors des plans grandioses. Innocent fut saisi de frayeur et appela à lui les évêques de France. Le roi S. Louis et d'autres grands du royaume promirent alors au pape de le défendre, lui et l'Église, même les armes à la main si cela était nécessaire [2].

Persistant à se rendre à Lyon, Frédéric était déjà arrivé au pied des Alpes, lorsqu'il apprit que, le 16 juin 1247, Parme était retombée aux mains de ses ennemis, et en particulier d'un neveu du pape. Il regagna aussitôt l'Italie à marches forcées; mais peut-être le vrai motif de son retour provenait de ce que le roi de France n'avait en aucune façon consenti à se prêter à ses projets [3]. Si Parme avait été aussi peu fortifiée qu'il le disait, si ceux qui venaient de s'en emparer étaient aussi ignorants des choses de la guerre, si les habitants du pays tout entier étaient complétement dévoués à l'empereur, on ne comprend pas comment la prise de cette ville a pu déterminer l'empereur à changer

---

(1) H. Breh. l. c. p. 510. — Raynald, 1247, 3.
(2) H. Breh. l. c. p. 525-529, 536, 537, 545 sqq. — Scholten, *Luwig d. Heilig*, Bd. I, S. 251 f.
(3) H. Breh. l. c. p. 551-557.

son plan et à ne plus se rendre à Lyon, d'autant plus que ses deux fils Enzio et Frédéric d'Antioche étaient avec une armée dans la haute Italie. Mais l'affaire était beaucoup plus sérieuse, il ne s'agissait de rien moins que d'une révolte imminente de toute la Ligurie. L'empereur parut le comprendre (p. 557). Il réunit une grande armée pour assiéger Parme; mais, nonobstant tous ses efforts, la ville lui opposa une résistance héroïque, et, le 18 février de l'année suivante, elle remporta une magnifique victoire. Frédéric, se croyant sûr du succès, avait fait élever devant les murs de Parme une nouvelle ville, qu'il avait baptisée du nom de Victoria; mais cette ville fut prise et brûlée par les Parmesans qui s'emparèrent du trône et du sceau de l'empereur, lui tuèrent quinze cents de ses partisans, y compris Thaddæus de Suessa, et lui firent trois mille prisonniers. L'empereur s'enfuit à Crémone, et toutes ses tentatives pour se venger de Parme restèrent sans résultat. Le pape exhorta les Lombards à ne pas se lasser, mais à faire de nouveaux efforts pour compléter leur triomphe sur le tyran. Il est facile de constater la haine dont se poursuivaient les deux partis, en voyant la sévérité des édits de Frédéric contre les clercs qui, conformément à la décision du synode de Lyon, interrompaient le service divin et contre tous ceux, surtout contre les moines, qui publiaient en Italie les lettres du pape. On devait les attacher deux à deux comme des renards et les brûler. Quant à l'amertume dont le parti du pape était rempli, elle apparaît au grand jour dans les proclamations du cardinal Raïner, qui traite l'empereur de dragon empoisonné, de vicaire de Satan et de précurseur de l'Antechrist, ivre du sang des saints [1].

Le jour de la *Cœna Domini* 1248, le pape prononça de nouveau l'interdit et l'anathème contre Frédéric. D'autres décrets du pape frappaient également d'interdit les fils et les petits-fils de Frédéric, ainsi que ses partisans. Leurs terres et tout le royaume des Deux-Siciles furent de même frappés d'interdit; la croisade fut partout prêchée contre l'empereur ; on dépouilla ses partisans de leurs dignités; leurs biens furent confisqués, et les édits impériaux déclarés nuls. Innocent poursuivit Frédéric jusqu'en Palestine, cherchant à détruire les restes d'autorité qu'il avait encore dans ce pays. Le pape repoussa en outre de

(1) H. Breh. l. c. p. 603 sqq.

la manière la plus sommaire une tentative de rapprochement essayée par S. Louis peu de temps avant son départ pour la croisade. Innocent déclara que les fils de Frédéric étaient à jamais exclus du pouvoir. Ce fut dans ces circonstances que Frédéric félicita son gendre Vatazes, empereur de Nicée, de n'avoir rien à craindre de ses prélats [1].

Pendant ce temps, grâce aux efforts du pape, Guillaume, comte de Hollande, jeune homme de vingt ans et neveu d'Henri duc de Brabant, avait été élu roi d'Allemagne, le 3 octobre 1247, à Neuss près de Dusseldorf, par les archevêques de Mayence et de Trèves, de Cologne et de Brême, et par son oncle Henri de Brabant. Ce dernier prince était le seul laïque qui eût coopéré à cette élection. Beaucoup de seigneurs voulaient voir se dérouler les événements avant de prendre un parti; d'autres soutenaient les Hohenstauffen, par exemple Otto de Bavière, qui peu de temps auparavant avait marié avec le roi Conrad (1er septembre 1246) sa fille Elisabeth, mère de Conradin. Le parti des Hohenstauffen était, du reste, sensiblement plus fort qu'à l'époque de l'élection d'Henri Raspe. Innocent IV publia toute une série de lettres pour avancer les affaires du nouvel élu. Il permit à ses légats de commuer les vœux de ceux qui avaient promis d'aller en terre sainte, s'ils acceptaient de soutenir le roi Guillaume contre Frédéric et contre son fils par ses services personnels ou par son argent [2]. Les foudres de l'Église frappèrent de nouveau Frédéric. Le désordre ne fit alors que s'accroître en Allemagne, et l'on vit souvent les princes et les seigneurs passer d'un parti à l'autre comme autrefois dans la guerre entre Otho IV et Philippe de Souabe. Les villes prirent surtout parti pour l'empereur. La ville du couronnement, Aix-la-Chapelle, se distingua par son attachement à cette cause. Elle ferma ses portes au roi Guillaume et se défendit pendant un an avec la plus grande vaillance. Mayence et Cologne soutenaient au contraire le parti de Guillaume, et ce dernier était certainement présent lorsque, le 15 août 1248, fut posée la première pierre du dôme de la cathédrale de Cologne. Après avoir pris Aix-la-Chapelle, Guillaume y fut couronné le 1er novembre 1248, et le 19 février il

(1) H. Breh. t. VI, p. 617, 618, 641, 643 sqq. 646 sqq. 676 sqq. 685.
(2) H. Breh. l. c. p. 575, 682. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 364. — Raynald, 1247, 5-8. — Böhmer, *Regesten* de 1246-1313, S. 3-8 et 314-318.

prêta au pape à Ingelheim un serment analogue à celui qui lui avait été prêté antérieurement par Frédéric II [1].

Ces années, ainsi que les suivantes, se passèrent en combats et en luttes entre Guillaume et Conrad, l'un et l'autre s'efforçant d'augmenter et de fortifier son parti, fût-ce aux dépens de l'empire. Durant tous ces combats, beaucoup de villes, de forteresses et de villages allemands furent terriblement ravagés, et la peste ne tarda pas à se joindre à la guerre. Les quêtes pour organiser une croisade contre l'empereur se poursuivirent et donnèrent parfois de grands résultats. Mais en revanche la haine du peuple contre Rome et le clergé monta si loin en certains endroits qu'elle arriva à l'hérésie. Ainsi, à Schwabisch-Hall (Wurtemberg), on prêcha ouvertement que, puisque les clercs vivaient dans le péché, ils n'avaient plus le pouvoir de lier et de délier et qu'ils ne pouvaient même pas consacrer [2].

Les guelfes et les gibelins continuèrent à se combattre en Italie avec des fortunes diverses. Tandis que l'empereur parcourait la haute Italie pour tenir tête à ses ennemis, Pierre des Vignes, son protonotaire et son conseiller le plus intime, tomba en disgrâce. Mathieu Paris raconte que le médecin de Pierre avait mêlé du poison à une tisane offerte à l'empereur alors malade; mais Frédéric, se doutant du piége qui lui était tendu, exigea que Pierre goûtât d'abord la médecine. Celui-ci fit alors tomber comme par hasard la coupe qui renfermait le breuvage; mais ce qu'on put encore en recueillir suffit pour donner la mort à un malfaiteur. Frédéric se hâta d'écrire que le pape avait séduit un médecin et lui avait fait présenter une boisson empoisonnée, mais qu'il avait été sauvé par la grâce divine. Dans cette lettre, Frédéric ne parle pas de Pierre des Vignes, mais dans une autre il le traite d'empoisonneur. On le jeta dans un cachot, après lui avoir crevé les yeux, et plusieurs racontent qu'il y mourut par le suicide [3].

L'empereur abandonna, quelque temps après, à ses fils Enzio et Frédéric la conduite de la guerre dans la haute Italie, et, au mois de mai 1249, il regagna l'Apulie, où la croisade était prêchée contre lui et où les ordres mendiants entretenaient une grande agitation. Il était à peine arrivé à Naples que son fils Enzio fut

(1) Böhmer, a. a. O. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 365. — H. Breh. l. c. p. 692.
(2) Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 406. — Pertz, t. XVI, p. 371 sq.
(3) H. Breh. l. c. p. 705 sq. 708. — Höfler, a. a. O. S. 421.



fait prisonnier par les Bolonais à la bataille de Fossalta (26 mai 1249). Pas plus les menaces de l'empereur que ses prières ne purent obtenir sa délivrance. Les Bolonais firent à Frédéric une réponse ferme et insolente, et Enzio resta prisonnier jusqu'à sa mort, qui eut lieu en 1272 [1]. Le pape envoya alors en Italie, comme gouverneur d'Ancône et de Spolète, le cardinal Pierre de Saint-Georges *ad velum aureum,* avec la mission de s'emparer par les armes du royaume des Deux-Siciles et de l'arracher à la tyrannie de Frédéric. Mais celui-ci résista vigoureusement, et dans le centre de l'Italie, de même que dans la Lombardie, ses affaires prirent une tournure meilleure (1250). Ses armées remportèrent plusieurs victoires; beaucoup de villes importantes revinrent à son parti et l'État de l'Église fut occupé. Arles et Avignon dans le royaume d'Arles se soumirent également, et en Allemagne Conrad, fils de Frédéric, l'emporta durant l'été de 1250 sur le roi Guillaume; mais alors l'empereur retomba malade de la dyssenterie, lorsqu'il était à peine guéri de ce qu'on appelait le feu sacré; ses forces l'abandonnèrent rapidement, et il mourut le 13 décembre 1250, à Fiorentino en Apulie, à l'âge de près de cinquante-six ans, après avoir été relevé de l'excommunication par l'archevêque de Palerme auquel, il se confessa. Plusieurs clauses de son testament prouvent que son intention était de donner satisfaction à l'Église. Il ordonna que cent mille onces d'or fussent employées pour la cause de la terre sainte, afin d'obtenir le salut de son âme. On devait également restituer aux templiers leurs biens, et aux églises ainsi qu'aux couvents tous leurs droits; les églises de Lucéra et de Sora devaient être relevées; enfin Frédéric voulait encore que l'on rendît à l'Église romaine tous ses biens, si celle-ci consentait à rendre au pouvoir civil ce qui lui revenait. En revanche, Conrad IV était désigné pour succéder à l'empereur dans l'empire et dans la royauté; son autre fils Henri devait avoir le royaume d'Arles ou celui de Jérusalem; son petit-fils Frédéric, les duchés d'Autriche et de Styrie; Manfred, la principauté de Tarente; ce dernier devait être en outre le représentant de Conrad pour l'Italie et la Sicile. Frédéric avait choisi pour lieu de sa sépulture la cathédrale de Palerme, où il repose encore dans un magnifique monument de porphyre.

(1) H. Breh. l. c. p. 710, 733, 737 sq.

Exhumé en 1783, son corps fut retrouvé parfaitement conservé et orné des insignes impériaux [1].

§ 670.

SYNODES DE 1246-1250.

Après sa réconciliation avec S. Louis, Raimond VII comte de Toulouse, soutenu par l'archevêque de Narbonne etc., assiégea la forteresse de Monségur, devenue l'asile des cathares. Beaucoup d'évêques et de diacres de la secte, ainsi qu'un grand nombre de leurs *perfecti*, s'étaient refugiés dans cette forteresse, et, devant la mort imminente, beaucoup des *credentes* avaient aussi accepté le *consolamentum*, ou du moins émis la *convenza*. Enfin au mois de mars 1244, après une défense opiniâtre, la forteresse dut se rendre; deux cents *perfecti* furent brûlés et leurs amis et défenseurs furent frappés des peines ecclésiastiques. Ce fut là pour la secte un terrible coup, dont elle ne se releva pas; elle languit il est vrai encore pendant un demi-siècle, mais elle n'osa plus se montrer à découvert, et son influence sur le peuple du sud de la France disparut peu à peu. Contre les cathares fut également dirigé le synode que Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, réunit avec ses suffragants à Béziers le 19 avril 1246. Il écrit dans la préface les lignes suivantes, où il détermine le but de cette assemblée : « Comme l'Église romaine a publié, soit par elle-même, soit par ses légats, des ordonnances salutaires contre l'hérésie et pour assurer la paix, nous voulons à notre tour avec nos suffragants, notre chapitre et tout le synode, apporter notre contingent à cette sainte institution. » Il publia, avec l'assentiment du synode, quarante-six chapitres ou canons, dont on constatera facilement la parenté avec ceux du quatrième concile de Latran et de quelques autres synodes français de cette époque.

1. Afin d'extirper l'hérésie dans la province de Narbonne, chaque évêque aura dans les endroits suspects de son diocèse deux ou trois laïques de réputation intacte qui s'obligeront par

(1) Böhmer, *Regesten unter Philipp*, etc. S. 210. — Raumer, Bd. IV, S. 262. — H. Breh. l. c. p. 805 sqq. — Pertz, *Leg.* t. II, p. 356 sqq.

serment, ainsi que le curé ou son représentant, à rechercher assidûment les hérétiques (*perfecti*) ou leurs *credentes*, protecteurs, recéleurs, soutiens, et à les dénoncer immédiatement à l'évêque du lieu ou au seigneur de l'endroit, ou à ses employés, et en ayant soin que les coupables n'aient pas le temps de prendre la fuite.

2. Celui qui, pour de l'argent ou pour tout autre motif, laisse un hérétique séjourner sur son bien, encourt non-seulement les peines décrétées par le concile de Toulouse (en 1229), mais de plus restera excommunié, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction à l'Église dans la mesure indiquée par l'évêque.

3. Les biens d'un hérétique ne doivent pas être confisqués, à moins que cet hérétique n'ait été condamné par une sentence légale.

4. Si un hérétique possède un bien de l'Église, ce bien revient simplement à l'Église.

5. Les quêteurs ne doivent prêcher que ce qui est contenu dans leurs lettres provenant du pape ou de l'évêque.

6. Les pénitents qui, en punition de leurs anciennes hérésies, sont obligés de porter des croix, ne doivent pas être tournés en dérision et exclus de tout commerce avec leurs semblables.

7. Tous les dimanches, les curés de paroisses devront expliquer d'une manière claire et simple les articles du symbole. Depuis l'âge de sept ans tous les enfants devront être amenés à l'église par leurs parents tous les jours de dimanche et de fête. On leur enseignera le *Pater noster*, l'*Ave Maria* et le *Credo*.

8. Les hérétiques (*perfecti*), leurs *credentes*, leurs protecteurs, recéleurs, défenseurs doivent être excommuniés tous les dimanches. Un *credens* ou un protecteur des hérétiques qui, après avoir été excommunié nommément, ne se convertit pas dans l'espace de quarante jours, ou bien qui continue à protéger les hérétiques ou qui empêche qu'on ne les recherche, sera lui-même puni comme hérétique.

9. Les seigneurs temporels doivent jurer de défendre l'Église contre les hérétiques et d'extirper ces derniers de leur territoire. Si cela est nécessaire, on les y forcera par les censures ecclésiastiques.

10. Il en sera de même pour tous ceux qui conseillent publiquement ou en secret les hérétiques ou leurs partisans, etc.

11. Il en sera aussi de même pour tous les notaires, etc.,

qui rédigent des documents pour les hérétiques ou pour leurs protecteurs.

12. Les médecins seront traités de la même manière.

13. Les hérétiques ou simplement ceux qui sont soupçonnés d'hérésie seront dépouillés de tout emploi public.

14. Celui qui donnerait à l'un d'eux la charge de bailli serait excommunié.

15. Les prêtres ayant charge d'âmes devront annoncer souvent ces canons.

16. Conformément aux ordonnances du synode de Toulouse (de 1229 c. 28 sqq), le serment pour la paix doit être renouvelé.

17. Nul ne doit être chassé de sa propriété sans un jugement du tribunal.

18. Tous ceux qui décrètent des statuts destinés à nuire à la liberté de l'Église, ou bien tous ceux qui se conforment à des statuts de cette nature (allusion à la ligue de la noblesse française), ou encore qui ne veulent pas accorder aux clercs et aux moines le droit de se servir comme les autres des moulins, des fours de boulanger ou de l'eau, doivent être excommuniés. Il en sera de même de tous ceux qui ravagent les vignes, les champs de froment, les arbres, et, d'une manière générale, tout ce qui appartient à l'Église.

19. A l'égard de la conduite des clercs, on inculquera de nouveau les canons 14, 15 et 16 du quatrième synode de Latran; les clercs se garderont d'avoir chez eux quelque personne du sexe pouvant éveiller quelque soupçon.

20. Aucun clerc ou moine ne doit remplir par-devant un tribunal civil le rôle d'avocat, s'il ne s'agit de son église ou des pauvres.

21. Tous ceux qui ont charge d'âmes doivent recevoir le sacerdoce et desservir eux-mêmes leurs églises.

22. Aucun chanoine séculier n'aura de stalle dans le chœur ou de voix au chapitre, s'il n'a reçu les saints ordres, quand même l'évêque l'aurait dispensé de les recevoir pour des motifs suffisants.

23. Les réguliers, aussi bien les moines que les chanoines, ne doivent pas donner du scandale par la manière de s'habiller (détails); ils ne doivent pas recevoir d'argent en place d'habits.

24. Ils ne doivent rien posséder en propre.

25. Ils ne seront pas parrains.

26. L'ordonnance du synode de Latran (c. 32), portant que tous ceux qui exercent les fonctions de curé dans les églises des moines ou ailleurs doivent être rétribuées d'une manière suffisante, sera recommandée aux abbés, aux prieurs et à tous ceux qui possèdent des églises.

27. Il n'y aura pas moins de deux ou trois moines ou de *canonici regulares* dans les églises conventuelles ou de fondation.

28. Les clercs ne doivent pas être soumis à des impôts prélevés sur leurs patrimoines.

29. Quiconque imposera de nouveaux impôts sera excommunié.

30. L'*Officium divinum* devra également avoir lieu dans les églises de campagne.

31. Les églises doivent être pourvues des vases et des ornements qui leur sont nécessaires, et en particulier de calices d'argent.

32. Si un laïque est excommunié pour un méfait commis envers l'Église, les baillis et autres seigneurs temporels ne doivent pas pour cela toucher à ses possessions, ou lui défendre d'user comme les autres des moulins, des fours, etc.

33. Les usuriers, les incestueux, les concubinaires, les adultères, les diseurs de bonne aventure et les voleurs seront publiquement excommuniés dans les églises tous les dimanches et tous les jours de fête. Il en sera de même de ceux qui cachent les testaments ou qui ne les exécutent pas.

34. Remise en vigueur du canon 8 de Béziers de 1233.

35. Le soin des âmes ne doit être confié qu'à des clercs capables. Les revenus échus pendant une vacance doivent être donnés au successeur, après en avoir distrait ce qui est nécessaire pour payer l'ecclésiastique qui a fait l'intérim.

36. Au sujet de l'excommunication et des peines réservées à ceux qui n'en tiennent pas compte (il y avait aussi des amendes d'argent), on lut le c. 47 du quatrième concile de Latran, deux canons du concile de Lyon. (C. 1 et 4 de *sententia excomm. in Sexto,* 5, 11, et c. 1 de Narbonne de l'année 1227. Vgl. Kober, *Kirchenbann*. S. 435).

37. Les juifs doivent restituer tout intérêt prélevé injustement. S'ils s'y refusent, tout chrétien qui traitera avec eux sera excommunié.



38. Les juifs ne doivent avoir ni esclaves ni nourrices chrétiennes, ils seront inhabiles aux emplois publics; ils ne vendront pas de viande les jours maigres et en général ils n'en vendront que dans l'intérieur de leurs maisons, et non pas dans les boucheries des chrétiens.

39. Ils porteront sur leurs vêtements, et par devant, un signe en forme de croix.

40. Ils ne travailleront ni les dimanches ni les jours de fête.

41. Du jeudi saint au lundi de Pâques, il leur est défendu de sortir de chez eux. Durant ce temps, ils seront défendus par les prélats, si les chrétiens essayent de les maltraiter.

42. Toute famille juive payera le jour de Pâques, six deniers à son curé.

43. Les chrétiens ne doivent pas avoir de juifs pour médecins.

44. Au sujet des testaments, voyez le c. 5 de Narbonne de 1227.

45. Punition des parjures, *ibid.*, c. 6.

46. Au sujet de la confession, *ibid.*, c. 7 [1].

Conformément aux exhortations du légat du pape, le cardinal Albano, le synode de Béziers rédigea sous forme de conseil un mémoire adressé aux inquisiteurs. On remarquera que les vœux de cette assemblée concordent avec ceux du synode de Narbonne de l'année 1243. On trouve cependant dans le synode de Béziers des stipulations nouvelles, le premier canon par exemple.

1. Comme les inquisiteurs ne pourraient pas sans difficulté visiter chaque localité en particulier, ils devront, ainsi que le pape l'a ordonné, choisir une résidence spéciale et exercer de là leur pouvoir inquisitorial sur tout le voisinage. Ils devront convoquer le clergé et le peuple, lire leur mandat et engager toute personne qui se serait souillée d'hérésie ou qui en aurait infecté les autres à comparaître et à dire la vérité.

2. Les inquisiteurs devront déterminer un certain délai, de telle sorte que toute personne qui se présentera librement durant ce délai et confessera sa faute avec contrition, et, s'il y a lieu, les fautes des autres, ne sera condamné ni à mort ni à la détention

---

(1) Mansi, t. XXIII, p. 689 sqq. — Hard. t. VII, p. 406 sqq.

perpétuelle (Cf. c. 20 et 23) ni à l'exil ni à la confiscation des biens.

3. La citation des habitants des autres localités aura lieu sur l'ordre des inquisiteurs par une personne attachée à l'Église et qui aura reçu mandat des inquisiteurs.

4. Tous ceux qui comparaîtront dans le délai de grâce doivent promettre par serment de dire la vérité sur eux comme sur les autres, sur les vivants comme sur les morts. On passera ensuite à un interrogatoire minutieux. Les données fournies seront rédigées sur un papier par une personne publique ou bien assermentée. Ces actes seront ensuite placés dans les archives de l'inquisition.

5. Celui qui avoue ainsi sa faute dans le délai de grâce et qui veut revenir à l'unité de l'Église doit être absous, mais à la condition qu'il abjurera toute espèce d'hérésie et qu'il s'engagera par serment à maintenir et à défendre la foi catholique, à poursuivre et à dénoncer les hérétiques, soit *vestitos*, soit *damnatos*, ainsi que tous leurs partisans, et à faire la pénitence qui lui aura été imposée.

6. Celui qui, quoique coupable, ne se présente pas spontanément dans le délai de grâce ou qui cache la vérité, sera cité quand le moment sera venu.

7. Celui qui ne veut pas reconnaître une accusation juste portée contre lui pourra être informé en détail des points d'accusation qui pèsent sur lui et des dépositions sur lesquelles ils reposent.

8. Il doit pouvoir se défendre, et ses discours ainsi que ses répliques légales doivent être autorisés.

9. Celui qui ne peut se défendre d'une manière assez complète et qui ne veut cependant pas reconnaître sa faute doit jouir d'un certain délai, à l'expiration duquel il sera condamné. Il n'y aura plus alors place pour la miséricorde.

10. Les noms des témoins ne doivent pas être communiqués. En revanche l'accusé doit donner la liste de ses ennemis, afin que ceux-ci soient exclus de la liste des témoins. On pourvoira ainsi aux intérêts de l'accusé et aux intérêts des témoins.

11. Nul ne doit être condamné, si ce n'est d'après ses propres aveux ou sur des preuves évidentes, car il vaut mieux laisser un coupable impuni que de punir un innocent.

12. Pour le cas présent, les malfaiteurs, les infâmes et les



complices peuvent être autorisés à porter une dénonciation ou un témoignage.

13. On ne refusera comme invalides que les témoignages provenant de la méchanceté ou de l'animosité.

14. Ceux qui ne comparaissent pas par esprit de désobéissance, seront solennellement cités dans l'église de leur paroisse ou dans le lieu habituel de leur résidence. On leur donnera un délai, et leur affaire sera ensuite instruite avec soin, et, si cela est nécessaire, on conclura à une condamnation, après avoir pris l'avis des prélats.

15. S'ils veulent ensuite comparaître après que leur procès aura été jugé, ils devront fournir une caution; il en sera de même pour toute personne dont on appréhende qu'elle prendra la fuite, mais peut-être serait-il mieux de se saisir de cette dernière personne.

16. Les *perfecti* ou les *vestiti* des hérétiques doivent, au début, être interrogés en secret par les inquisiteurs, en présence seulement de quelques personnes, pour les engager à se convertir. S'ils y consentent, on devra les traiter d'une manière amicale et leur imposer des pénitences aussi douces que possible.

17. Quant à ceux qui refusent de se convertir, on ne doit pas les condamner immédiatement, mais ils seront exhortés à plusieurs reprises soit par les inquisiteurs, soit par d'autres personnes; s'ils s'obstinent dans leur malice, ils devront confesser publiquement leur erreur; ils seront ensuite condamnés par les inquisiteurs, et enfin, conformément aux instructions du pape, livrés au bras séculier.

18. S'il s'agit de la condamnation d'hérétiques ou de *credentes* déjà morts, on doit citer les héritiers et les autres personnes intéressées à l'affaire, et on leur fournira le moyen d'exposer la défense du défunt.

19. Les héritiers de ceux qui ont confessé leur hérésie et qui ont été réconciliés, mais qui n'ont pu, à cause de la mort, accomplir la pénitence qui leur avait été imposée, seront tenus à satisfaire pour eux.

20. Les hérétiques déjà condamnés, mais qui retombent dans l'hérésie, les désobéissants, les fugitifs qui se rendent, ceux qui n'ont pas comparu dans le délai prescrit et ne l'ont fait que sur une citation particulière, ceux qui, au mépris de leur serment, cachent la vérité, doivent, conformément aux instructions aposto-



liques (c'est-à-dire du pape), être enfermés pour le reste de leurs jours, et plus tard les inquisiteurs ne pourront adoucir cette peine, dans le cas où les prisonniers montreraient du repentir, etc., qu'avec le conseil des prélats sous la juridiction desquels se trouvent les coupables.

21. Si on vient à les gracier, ils doivent auparavant donner des garanties prouvant qu'ils accompliront exactement la pénitence qui leur aura été imposée, et ils s'engageront par serment à combattre l'hérésie.

22. Les inquisiteurs ont du reste le droit, si bon leur semble, de remettre en prison ceux qui avaient été graciés.

23. Ceux qui ont été ainsi murés (emprisonnement pour la vie) devront, conformément à l'ordonnance du Siége apostolique, habiter des chambres séparées et isolées, afin qu'ils ne puissent pas s'entraîner entre eux, ou entraîner les autres (ceux du dehors.) Ils doivent obtenir, conformément à l'ordonnance du synode de Toulouse, ce qui leur est nécessaire pour vivre aux frais de ceux qui ont hérité de leurs biens.

24. On ne remettra en entier la peine de l'emprisonnement perpétuel que lorsqu'il y a de très-graves raisons pour le faire, par exemple, si l'absence du prisonnier exposait des enfants au danger de mort.

25. La femme peut visiter son mari emprisonné, et réciproquement dans le cas contraire; on ne leur refusera pas la cohabitation, soit qu'ils aient été emprisonnés l'un et l'autre ou qu'il n'y en ait qu'un.

26. Les inquisiteurs imposeront les pénitences suivantes à ceux qui n'ont pas été enfermés pour le reste de leur vie. Ils devront, soit personnellement, soit par les autres, servir pendant un certain temps la foi et l'Église qu'ils ont niée; le meilleur moyen de servir l'Église est de combattre, au delà ou en deçà des mers, les Sarrasins ou les hérétiques ou les rebelles (Frédéric II.) Ils porteront sur leurs habits deux croix rouges longues de deux paumes et demie et larges de deux, l'une sur la poitrine, l'autre entre les deux épaules. S'ils ont été *hæretici vestiti* ou *damnati*, ils en auront une troisième à leur chapeau. Ceux qui traversent la mer pour la défense de l'Église doivent porter ces croix jusqu'au pays où ils vont, et ils les reprendront à leur retour. Tous les dimanches et jours de fête, ils assisteront à la messe, aux vêpres et au sermon; les autres jours ils entendront

la messe, ou du moins ils iront prier dans l'église, avant de se mettre à table. Tous les dimanches et jours de fête, entre l'épître et l'évangile, ils se présenteront au prêtre avec une verge à la main, et ils recevront de lui la discipline; le prêtre aura soin de déclarer qu'ils sont ainsi traités à cause de leurs anciennes hérésies. Lors des processions, ils se tiendront entre le peuple et le clergé en ayant à la main de longues verges, et à la dernière station, ils se présenteront au prêtre qui est en tête de la procession.

27. On imposera aussi aux coupables des amendes d'argent pour subvenir aux frais de la construction des prisons, et à l'entretien des prisonniers. On leur recommandera en outre de ne pas pratiquer l'usure et de restituer ce qu'ils ont reçu de trop.

28. Ils ne pourront être investis de charges publiques, ou exercer les fonctions de médecin et de notaire; ils ne porteront pas de broderies d'or, et, si cela paraît nécessaire, on pourra les transférer d'une ville dans une autre.

29. La même pénitence ne doit pas toujours être infligée, mais on se réglera avec soin d'après les circonstances, etc. Toutes ces pénitences doivent être infligées publiquement, à moins qu'il ne s'agisse d'une faute secrète. Il y aura pour chaque condamné un document particulier. Les inquisiteurs pourront du reste aggraver ou adoucir les peines.

30. Aucun des coupables ne pourra entrer ensuite dans un ordre monastique, à moins qu'il ne soit très-sincèrement converti et que cela puisse se faire sans donner du scandale.

31. Pour que l'hérésie soit extirpée d'une manière plus radicale, les inquisiteurs devront observer avec soin les prescriptions du pape et de ses légats sur ce point; ainsi ils obligeront tous les hommes à partir de quatorze ans, et toutes les femmes à partir de douze, à promettre par serment de rester fidèles à la foi catholique, de la défendre et de poursuivre les hérétiques. Quiconque refusera de prêter ce serment sera déclaré suspect d'hérésie.

32. De plus, les comtes, barons, consuls, etc., doivent, si on le leur demande, prêter serment de défendre l'Église contre les hérétiques et de purger leurs domaines de toute hérésie.

33. Quiconque est relaps ou n'accomplit pas la pénitence imposée encourt la peine des relaps.

34. Dans chaque paroisse, quelques laïques de réputation

intacte devront prêter serment; les inquisiteurs pourront du reste les remplacer par d'autres, s'ils le jugent à propos. Ces hommes devront rechercher assidûment et à plusieurs reprises les hérétiques, ainsi que leurs chambres souterraines, leurs cavernes et leurs cachettes, et ils les feront démolir. Les inquisiteurs pourront aussi confier à ces laïques assermentés, ou au prêtre, le soin de surveiller l'accomplissement des pénitences.

35. Les maisons dans lesquelles les hérétiques se réunissaient avec l'assentiment de leurs propriétaires seront démolies et les biens de ces propriétaires seront confisqués, à moins qu'ils ne puissent prouver leur innocence, et démontrer qu'ils ignoraient complétement la présence de ces hérétiques.

36. A l'égard des baillis qui font preuve de négligence, de même à l'égard de la règle qui défend de donner des places aux suspects, enfin à l'égard de la défense portant que les laïques ne doivent pas avoir de livres de théologie et que les clercs ne doivent pas en avoir en langue vulgaire, etc., les inquisiteurs devront observer avec soin les statuts sur la matière. Ainsi les fils des hérétiques et leurs protecteurs ne pourront avoir ni bénéfices ni offices ecclésiastiques.

37. Dans leurs fonctions diverses et laborieuses, les inquisiteurs doivent surtout veiller à ce que tout se passe d'une manière légale et à ce que tout, le temps, le lieu et l'individu, soit enregistré dans les actes de l'inquisition par des personnes assermentées [1].

Trois autres synodes se sont tenus en 1246 : un en Pologne, à Lencicz, dans lequel Fulco, archevêque de Gnésen, confirma l'anathème décrété par Prandotha, évêque de Cracovie, contre Conrad duc de Masovie, qui s'était emparé de biens ecclésiastiques. Le synode de Tarragone, célébré le 1er mai 1246, sous la présidence de l'archevêque Pierre Albalatius, remit en vigueur avec certaines restrictions d'anciennes lois contre ceux qui dérobaient les biens de l'Église, et prescrivit aux curés de ne pas se presser de baptiser les Sarrasins, qui demandaient le baptême pour redevenir libres, mais d'attendre pour voir si leur désir était sérieux.

Au mois d'octobre 1246, ce même archevêque présida un synode à Lérida (Ilerda). Avant son mariage avec Yolande,

(1) Mansi, t. XXIII, p. 715 sqq. — Hard. t. VII, p. 415 sqq.

Jacques Ier, roi d'Aragon, avait eu commerce avec Thérésia Vidaure. Celle-ci adressa ses plaintes au pape, disant que le roi lui avait promis de l'épouser. Elle s'adressa pour cela à Bérenger, évêque de Gérunda, qui écrivit sur cette affaire au pape Innocent IV. A cette nouvelle, le roi prétendit que l'évêque avait dévoilé le secret de la confession, et il entra dans une si violente colère qu'il fit arracher la langue à cet évêque. Pour ce motif le pape l'excommunia et jeta l'interdit sur ses États. Mais, dans ce synode de Lérida, le roi reconnut et déplora sa faute en présence des deux nonces du pape. Il reçut en retour la promesse d'être absous, à la condition de terminer la construction d'un hôpital dont les travaux avaient été interrompus, et de fonder une nouvelle chapellenie dans la cathédrale de Gérunda. Moyennant ces clauses, le pape le releva de l'excommunication [1].

Un synode célébré à Paris en 1248, sous la présidence de Gilon Cornu, archevêque de Sens, promulgua les canons suivants:

1. Les abbés et les prieurs qui manquent au synode sans avoir d'excuse canonique, seront exclus de l'Église pendant un mois.

2. Celui qui doit se rendre au concile provincial et qui en est empêché doit s'excuser par écrit, en envoyant un messager, lequel développera les motifs canoniques de cette absence.

3. Dans les endroits et dans les prieurés où se trouvait un couvent (*vita communis*), on aura soin de le rétablir si les revenus de l'église le permettent.

4. Là où existaient autrefois des prieurés, on aura soin, si les revenus de l'église le permettent, de confier de nouveau le soin du service divin à des moines ou à des chanoines réguliers.

5. Les abbés et les prieurs conventuels doivent, lorsque les revenus le permettent, avoir dans leurs églises le nombre ordinaire de desservants (*deservientes*), et n'exigeront d'eux que les redevances autorisées par l'évêque pour de bonnes raisons.

6. Tous les abbés ainsi que les abbesses et supérieures de couvent doivent présenter tous les ans un compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses. Ce compte sera écrit dans deux exemplaires, un pour l'abbé et l'autre pour le couvent.

Aucun abbé ne doit, sans l'assentiment du chapitre, ou bien de

(1) MANSI, l. c. p. 689, 724, 729. — HARD. l. c. p. 406. — RAYNALD, 1246, 43 sqq. — FLEURY, *Hist. eccl.* liv. 81, 42.



la *major* ou de la *sanior pars*, emprunter une somme plus forte que celle fixée par l'évêque.

8. Les abbés et les abbesses doivent porter des habits conformes à leur état. L'évêque punira les manquements à cette règle.

9. Un prieur conventuel ne doit pas, sous peine de déposition, emprunter sans la permission de l'abbé, ou de l'évêque s'il n'y a pas d'abbé, une somme dépassant 40 *solidi*.

10. Pour éviter les scandales, les religieuses noires (bénédictines) ne doivent recevoir de personne un dépôt sans la permission de l'évêque.

11. Toutes doivent manger au réfectoire et coucher au dortoir. Les chambres particulières des religieuses seront détruites, à l'exception de celles que l'évêque jugera nécessaires pour l'infirmerie ou pour d'autres usages particuliers.

12. Aucune religieuse ne doit sortir ou passer la nuit hors du couvent sans une très-grave raison. On murera dans les couvents les portes inutiles ou suspectes. Les évêques doivent veiller à ce que les scandales qui se sont produits à notre époque dans les couvents de religieuses ne se reproduisent plus.

13. Les chapitres des fondations séculières, et en particulier les chapitres des églises cathédrales, doivent, conjointement avec leurs clercs, chanter de nuit et de jour l'office dans l'église. On s'arrêtera le temps voulu au milieu du verset, et une partie du chœur aura soin de ne pas commencer un nouveau psaume avant que l'autre ne soit terminé. Il est défendu de bavarder dans le chœur.

14. Les chapitres qui, étant convoqués aux synodes, n'y envoient pas un nombre voulu de membres, doivent être punis par l'évêque, qui les privera pendant huit jours des distributions quotidiennes, pour les donner aux pauvres et à la fabrique de l'église.

15. On dressera pour chaque église et chapellenie un tableau de ses revenus.

16. Les recteurs des églises ne doivent installer des vicaires et des chapelains qu'avec l'assentiment de l'évêque ou de l'archidiacre ou du doyen.

17. Dans les choses moins importantes, on suivra une procédure plus expéditive.



18. Ce qui est laissé à une église ne doit pas être employé *in usus proprios* des prêtres.

19. Les quêteurs ne doivent pas prêcher; ils ne doivent pas non plus exposer des reliques sans la permission de l'évêque diocésain.

20. Si quelqu'un est resté une année entière sous le coup de l'excommunication, on engagera le pouvoir civil à forcer cet homme à se réconcilier avec l'Église, et pour cela on le menacera de lui enlever son bien. De plus, un pareil homme devant être par le fait même soupçonné d'hérésie, on le citera à comparaître par-devant le synode provincial.

21. Celui qui reçoit d'un juge le mandat de citer une personne, etc., ne doit pas exécuter ce mandat, si les noms du lieu, des parties, ainsi que les prénoms et tous les autres détails ne sont exactement indiqués.

22. Tout évêque doit avoir dans son diocèse des hommes experts qui seront chargés de surveiller l'exécution des testaments.

23. Tous les abbés, prieurs et députés des chapitres doivent accepter les statuts du présent synode et les publier chez eux dans le délai d'un mois [1].

Dans un synode célébré à Skeninge, près de Linköping en Suède, probablement en 1248, Guillaume, évêque de Sabine et légat du pape Innocent IV, introduisit le célibat avec le concours du roi Érich X et d'Iarler, archevêque d'Upsala. Les clercs promirent de renvoyer leurs femmes et leurs concubines, et on menaça de peines sévères tous ceux qui violeraient ce statut. En cette même année un synode espagnol célébré à Tarragone sous l'archevêque Pierre Albabatius (c'est le huitième qu'il présidait) prescrivit qu'après la mort de chaque prélat de la province de Tarragone, on établît un homme de confiance pour administrer les biens de l'église vacante [2]. Au mois d'octobre 1248, Jacques Pantaléon, archidiacre de Liége et fondateur de la Fête-Dieu, fut envoyé en Pologne en qualité de légat, par le pape Innocent IV, et il présida à Breslau un synode de la province ecclésiastique de Gnésen. Fulco, archevêque de Gnésen, y assista ainsi que les évêques Thomas de Breslau, Prandotha de Cracovie, Michel de Wladislas, Boguphal de Posen, Pierre de

(1) Mansi, l. c. p. 765.
(2) Mansi, l, c. p. 768, 777. — Hard. l. c. p. 423.



Ploczk, Nanker Lélius et Henri de Culm. Ces prélats consentirent à ce que l'on consacrât pendant trois ans la cinquième partie des revenus de l'Église, pour soutenir le pape dans sa lutte contre Frédéric II, et ils adoptèrent un statut comprenant vingt paragraphes, que le légat, selon l'habitude, ne publia pas au nom du synode, mais en son propre nom et qu'il confirma plus tard, en 1263, lorsqu'il fut devenu pape sous le nom d'Urbain IV.

Dans le premier paragraphe on recommande aux prélats d'employer dans toute leur rigueur les censures de l'Église contre ceux qui s'attaquent aux biens et aux personnes de l'Église, allant même parfois jusqu'à l'homicide.

2. Sur la punition des faux témoins. Celui qui sera convaincu de faux témoignage sera mis en prison, et puis de la première à la neuvième heure on l'exposera devant l'église cathédrale, après qu'on lui aura lié les pieds et les mains. On le livrera en dernier lieu à un prêtre pour qu'il fasse sa pénitence.

3. Celui qui accepte d'un laïque un bénéfice non encore vacant devra être exhorté par l'évêque à le restituer. S'il ne le fait pas dans l'espace de huit jours, il sera excommunié. Il est vrai que tout confesseur peut l'absoudre *in articulo mortis,* mais il ne pourra obtenir de sépulture ecclésiastique.

5-7. Sur les dîmes et contre les nobles de l'Allemagne venus dans ce pays, qui ne veulent donner que la sixième partie de la dîme et qui empêchent les paysans, soit par des menaces, soit par des voies de fait, de payer au clergé la dîme entière.

8. Lorsqu'on apporte l'Eucharistie à un malade, le peuple doit l'accompagner; il obtient à cette occasion dix jours d'indulgence.

9. Les évêques doivent, par eux-mêmes et non par un chapelain, bénir la table ainsi que les mets et les personnes prenant part au repas.

10. Les évêques ne doivent pas ordonner des clercs étrangers à leurs diocèses, à moins que ces clercs n'aient des certificats de leurs propres évêques; ou bien à moins qu'ils n'aient séjourné dans le diocèse où ils veulent être ordonnés, assez longtemps pour que l'évêque puisse être sûr d'eux et les traiter comme ses métropolitains. Les fils de prêtre ne peuvent être ordonnés qu'avec la dispense du pape.

11. Les évêques doivent garder la résidence et remplir eux-mêmes leurs fonctions.

12. Comme les Allemands émigrés dans les diocèses de Breslau et de Cracovie se plaignent de ce que les deux évêques de ces diocèses veulent leur imposer la coutume en vigueur en Pologne et en Silésie, d'après laquelle on ne mange plus de viande depuis la Septuagésime, tandis qu'en Allemagne le carême ne commence qu'avec le mercredi des Cendres; les évêques ne devront plus à l'avenir exercer cette pression et ceux qui jeûnent plus longtemps ne devront pas mépriser ceux qui jeûnent moins longtemps. Les excommunications prononcées contre les Allemands seront retirées.

13. Conformément à l'ordonnance du pape Innocent IV, l'archevêque de Gnésen doit visiter ses suffragants une fois l'an.

14. Un prêtre ne doit pas avoir plus d'un bénéfice entraînant charge d'âmes.

15. Les abbés doivent observer la résidence, dormir au dortoir et manger au réfectoire avec les autres moines.

16 et 17. Aucun curé ne doit marier des époux qui sont d'une paroisse étrangère; si les époux sont de deux paroisses différentes, ce sera au curé de l'épouse à faire le mariage, parce que le mariage tient son nom de la femme, *matrimonium a matre*. Il y aura trois publications des bans.

18. Il arrive souvent qu'on enlève des femmes et qu'on obtienne ensuite leur consentement pour ce qui s'est passé, afin qu'on puisse procéder au mariage. Un pareil consentement est nul; on doit commencer par rendre à ses parents la personne volée.

19. Celui qui met le feu à une église où quelqu'un est venu chercher un asile sera excommunié; le pape seul ou son fondé de pouvoir pourra absoudre d'un pareil crime [1].

20. La même peine atteindra ceux qui soutiennent les païens contre les chrétiens, qui leur font passer des armes, etc.

21. L'eau baptismale, la sainte Eucharistie et les saintes huiles doivent être sous clef, afin d'éviter les profanations des superstitieux.

---

(1) Boleslas II, duc de Silésie, avait fait brûler en 1245 plusieurs personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église de Saint-André à Neumarkt. — Heyne, *Gesch. des Bisthums Breslau*, Bd. I, S. 348 et 349.

22. Les archidiacres doivent faire exactement leurs visites et ne pas exiger des procurations, s'ils ne sont personnellement présents. Dans ce dernier cas ils seront condamnés à payer le double.

23. Les évêques doivent recueillir avec soin le denier de Saint Pierre.

24. Ils ne toléreront pas de mariages incestueux.

25. Les cimetières doivent être respectés.

26. Tous les dimanches et jours de fête, on expliquera au peuple, après l'évangile, le *Pater noster* et le *Symbolum* [1].

Le dernier des synodes de 1248 est celui de Valence, ou mieux de Monteil près de Valence, célébré le 5 décembre par les deux légats du pape, Pierre, cardinal-évêque d'Albano, et Hugo, cardinal-prêtre de Sainte-Justine. Le pape lui-même avait convoqué à cette assemblée les évêques des quatre provinces ecclésiastiques de Narbonne, de Vienne, d'Arles et d'Aix, ainsi que d'autres évêques et prélats voisins. Sans compter les métropolitains de ces quatre provinces, on compta quinze évêques, parmi lesquels l'évêque d'Agen, dépendant de la province de Bordeaux. Voici les *capitula* de cette assemblée :

1. Les statuts de la présente assemblée doivent être observés tout comme ceux qui ont été décrétés dans les synodes antérieurs par les légats apostoliques.

2. La paix sera jurée tous les trois ans. On ajoutera actuellement à ce serment la promesse de ne pas soutenir le schismatique Frédéric (l'empereur) et de ne pas le recevoir s'il vient à visiter ce pays (c'est-à-dire le royaume d'Arles).

3. Les clercs ne doivent pas accepter de charges publiques, et ceux qui les auraient acceptées doivent les résigner dans le délai d'un mois.

4. Les chanoines des églises régulières ou séculières et les autres bénéficiers doivent recevoir les ordres du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise, lorsque l'évêque l'ordonne.

5. On observera au sujet des juifs les anciennes ordonnances. Ils porteront un signe particulier, et s'ils ne le font pas, tout chrétien s'abstiendra d'avoir commerce avec eux.

6-8. Les anciennes ordonnances au sujet de ceux qui ne

(1) M. de Montbac, *Statuta synodalia Ecclesiæ Wratislav.* 1855, p. 307 sqq. — Heyne, *Gesch. des Bisthums Breslau,* 1860. Bd. I, S. 364 ff.

tiennent pas leurs serments seront remises en vigueur et répétées souvent au peuple.

9. Celui qui, après avoir été admonesté, n'exécute pas la sentence prononcée par les inquisiteurs, sera traité comme un protecteur ou un défenseur des hérétiques.

10. Si un évêque se refuse à proclamer ou à exécuter la sentence prononcée contre un pareil coupable, l'entrée de l'église lui sera interdite.

11. Les inquisiteurs ne doivent admettre aucun avocat dans leurs procès.

12. Les sacriléges et les *sortiarii* (diseurs de bonne aventure) doivent être livrés à l'évêque, et s'ils ne s'amendent pas, ils seront murés à tout jamais (*immurare*), ou bien on les punira suivant ce que l'évêque aura décidé.

13. Celui qui, pour avoir été hérétique, est obligé de porter une croix sur ses habits, ne doit jamais la quitter. Si, après une admonestation, il ne la reprend pas, on devra le regarder comme hérétique. Il en sera de même de ceux qui se sont enfuis et ne reviennent pas, nonobstant l'admonestation qu'ils ont reçue; on traitera de la même manière ceux qui méprisent l'excommunication. Si ces derniers appartiennent au royaume de France, on leur appliquera la constitution *Cupientes* de S. Louis (Cf. § 655) et les ordonnances du synode de Pamiers (Cf. § 652). S'ils n'appartiennent pas au royaume de France, on les déclarera infâmes, dans le cas où ils s'obstineront durant six mois dans l'hérésie, et le pape seul pourra les absoudre.

14. On ne confiera pas de charge publique à des excommuniés.

15. Si, pour nuire à ceux qui l'ont excommunié ou dénoncé, un excommunié promulgue des statuts afin de les exclure de l'usage des fours, des moulins, etc.; s'il lance un mandat contre eux et s'il ne s'amende dans le délai de dix jours, son excommunication s'étendra à toute la province et aux environs. Dès qu'il sera en un endroit, on cessera, durant tout le séjour qu'il y fera, de célébrer le service divin et on ne devra pas l'absoudre avant qu'il n'ait donné satisfaction aux églises et aux personnes de l'église pour les dommages causés.

17. Si un excommunié obtient par intrusion une charge de l'Église, il sera derechef excommunié pour cela, et le pape seul pourra l'absoudre.

18. Celui qui entretient de fréquents rapports avec un excommunié sera exclu de l'Église ; si c'est un prélat, il sera puni par ses supérieurs d'une manière canonique.

19. Les anciennes ordonnances touchant les meurtriers des clercs, les spoliateurs des biens de l'Église, les ligues défendues (*conjurationes*) sont remises en vigueur, ainsi que les prescriptions sur l'amélioration des mœurs dans le clergé séculier et régulier.

20. Nous dissolvons toutes les ligues opposées aux règlements ecclésiastiques, par exemple, la ligue conclue par la noblesse française. Quiconque ne se retirera pas de ces ligues dans le délai de deux mois, après la publication du présent édit, sera excommunié. Cette dissolution devra être plusieurs fois promulguée par les prélats dans leurs diocèses et dans leurs synodes.

21. Celui qui ne jure pas d'observer la paix sera excommunié. Promulgation de l'excommunication contre Frédéric, autrefois empereur, et contre ses partisans, conseillers, etc., ainsi que contre tous ceux qui l'appellent ou qui le font venir dans ce pays, etc. Tous les endroits où il sera reçu seront frappés d'interdit.

23. Tous les prélats et tous les clercs qui lui prêteront secours seront excommuniés; s'ils appellent l'empereur à leur aide, ils perdront leurs bénéfices et dignités, et ne pourront être relevés de cette sentence que par le pape ou par un ordre formel du Saint-Siége [1].

Guillaume, roi romain d'Allemagne, le cardinal Pierre Capoccio et l'archevêque de Cologne assistèrent au synode d'Utrecht célébré en 1249; Goswin d'Amstel, évêque élu d'Utrecht, se désista de son évêché parce qu'il semblait inhabile à cette haute fonction, et de plus parce que sa famille était mal vue du roi Guillaume. En cette même année, sur l'ordre du pape, Philippe archevêque de Saltzbourg se réunit avec ses suffragants en un synode à Mühldorf (sur l'Inn, au nord-ouest de Saltzbourg) pour forcer, soit par l'interdit, soit par la menace des armes, Otto duc de Bavière à reconnaître le roi Guillaume et à abandonner Frédéric. Selon sa coutume, Aventin fait tenir au duc, à cette occasion, un discours véhément contre le clergé. Il aurait dit que c'était précisément sur le conseil des évêques qu'il avait em-

(1) Mansi, t. XXIII, p. 769. — Hard. t. VII, p. 423.

brassé le parti de Frédéric, et maintenant on voulait le forcer à faire le contraire; il n'avait jamais fait de tort à l'Église. On lui donna un délai s'étendant jusqu'au 1er mai.

Dans la dernière année de la vie de Frédéric II, il ne se tint aucun synode de quelque importance, car les constitutions de Walter Grey, archevêque d'York, n'ont pas été promulguées en concile, mais à la suite de visites diocésaines.

Ce que l'on cite sous le titre de *Synodus Oxoniensis* n'est qu'une réunion de prélats convoqués par le roi pour leur faire lire l'ordre par lequel il leur défendait d'exercer une juridiction quelconque sur les affaires de la cour ou de prélever sur elles quelque redevance [1].

(1) Mansi, l. c. p. 780, 789-793. — Incomplet dans Hard. l. c. p. 430.

LIVRE TRENTE-SEPTIÈME

DE LA MORT DE FRÉDÉRIC II
AU QUATORZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE (1250-1274).

---

§ 671.

APERÇU HISTORIQUE. DE LA MORT DE FRÉDÉRIC JUSQU'A L'ÉLECTION DE RODOLPHE DE HABSBOURG[1].

Le pape Innocent était encore dans son asile à Lyon lorsqu'il apprit la mort de l'empereur Frédéric II, survenue le 13 décembre 1250. Il manifesta tout d'abord le désir de se rendre à Rome sans délai; mais la réflexion le décida à attendre. Il voulait savoir auparavant si l'épiscopat des Deux-Siciles revenait à l'obéissance à l'égard du Saint-Siége ou persistait dans sa fidélité aux Hohenstauffen. Manfred, prince de Tarente et fils naturel de Frédéric, nommé, en vertu du testament de son père, administrateur des Deux-Siciles pour le compte de Conrad IV, héritier de l'Allemagne et de l'Italie, s'employait beaucoup à retenir les évêques siciliens dans la voie où ils s'étaient engagés. Le pape chargea de son côté le cardinal Pierre de Saint-Georges *ad velum aureum* d'étudier dans ces contrées l'état de l'opinion publique. Il conféra à l'archevêque de Bari la charge de légat pour la Sicile, et enfin il adressa à tous les abbés, prêtres, évêques et seigneurs de la Sicile des circulaires pour les décider à revenir à la cause de l'Église. Les archevêques de Palerme et de Salerne, qui avaient été jusqu'alors à la tête du parti antipontifical, reçurent de sévères

---

(1) Vgl. *les Beitræge zur Kirchengeschichte* (Mémoires sur l'histoire l'Eglise), par Mgr Héfélé, Bd. II, S. 1-37.

admonestations, et on défendit en même temps aux Allemands, sous peine d'excommunication, de soutenir un prétendant quelconque pour la Sicile [1].

Pour diminuer aussi en Allemagne la force du parti des Hohenstauffen et pour assurer la victoire au prétendant Guillaume de Hollande, le pape avait chargé, quelques jours avant la mort de Frédéric, l'évêque de Spire de frapper d'interdit tous les lieux dont les seigneurs ou les habitants auraient embrassé le parti de l'empereur déposé ou de son fils Conrad; l'évêque de Spire devait en outre délier du serment de fidélité tous ceux qui l'avaient prêté aux Hohenstauffen [2]. La lutte troubla tellement les esprits qu'Albert, évêque de Ratisbonne, et Ulrich, abbé de Saint-Emmeran, allèrent jusqu'à favoriser une tentative de meurtre contre le roi Conrad, dans la nuit de Noël 1250. Ils avaient l'un et l'autre beaucoup souffert de la part des Hohenstauffen, car la ville de Ratisbonne était gibeline. Aussi le roi Conrad étant venu habiter une dépendance du monastère de Saint-Emmeran, le chevalier Conrad de Hohenfels et d'autres conjurés essayèrent de l'assassiner dans la nuit du 28 décembre, et le prince n'échappa à la mort que par une sorte de miracle. Les moines de Saint-Emmeran n'ayant pris aucune part à cet attentat, le couvent fut respecté, mais la maison où il avait eu lieu fut rasée [3].

A la nouvelle de la mort de Frédéric II, le pape chargea un dominicain d'Eika de prêcher en Allemagne la croisade contre le roi Conrad, et il encouragea en outre Guillaume de Hollande à faire preuve, en ces moments décisifs, de hardiesse et de prudence. Il lui recommanda de ne pas prêter l'oreille aux mauvaises influences, mais de se confier au pape, qui était si disposé à lui conférer la couronne impériale. Il députa en outre l'archidiacre de Laon et Théoderic, grand maître de l'ordre teutonique, à tous les princes et comtes de l'Allemagne pour les solliciter à embrasser la cause de l'Église et celle du roi Guillaume, et dans ce même but il expédia, au mois de février 1251, des lettres adressées à des seigneurs spirituels et temporels et à des magis-

(1) Raynald, *Contin. Annal. Baron. ad annum* 1251, 1-7.

(2) Dans le *Codex diplomaticus*, 4e vol. de Meerman : *Geschiedenis. van Graaf Willem van Holland, roomsch Konig*, p. 67. Böhmer en a donné le résumé dans ses *Regesten* de l'année 1246-1313, S. 319.

(3) Raynald, l. c. 1251, 8. — Böhmer, *Regesten* de l'année 1198-1254, S. 268 f.

trats de plusieurs grandes villes de l'Allemagne [1]. Comme le jeune roi Guillaume n'avait que peu de puissance du côté de sa famille, Innocent IV chercha à le rattacher, au moyen d'un mariage, à quelqu'une des plus grandes maisons de l'Allemagne, et il déclara alors ouvertement que jamais un Hohenstauffen n'aurait la couronne impériale, que jamais même ils ne recouvreraient leur duché de Souabe. Le pape loua à cette occasion les Souabes pour leur attachement à l'Église et pour leur fidélité, que lui avait fait connaître leur messager, le comte de Wurtemberg, et il fit aussi prêcher chez eux la croisade contre Conrad [2].

Lorsque le pape apprit que le roi Conrad se préparait à tourner toutes ses forces du côté de la Sicile, il hâta à tel point son départ de Lyon et son retour en Italie, qu'il dut refuser une entrevue qui lui avait été demandée par Blanche, reine de France (mère de S. Louis et régente du royaume pendant que son fils était à la croisade), et par Henri III roi d'Angleterre. Innocent IV remercia les bourgeois de Lyon du bienveillant accueil qu'ils lui avaient fait; il leur accorda divers priviléges et les mit à perpétuité sous la protection de S. Pierre [3].

Sur ces entrefaites, le roi Guillaume s'était dirigé vers Lyon avec une grande escorte; il avait, chemin faisant, vaincu le roi Conrad à Oppenheim, et, le 16 avril 1251, il célébra à Lyon avec le pape Innocent la fête de Pâques. Trois jours après le pape quitta la ville; il séjourna ensuite près d'un mois à Gênes; il y gagna à sa cause le comte de Savoie, qui avait tenu jusqu'alors pour les Hohenstauffen. Il voyagea ensuite par petites journées dans la haute Italie pour recruter partout de nouveaux partisans, et au mois de novembre il fixa provisoirement sa résidence à Pérouse [4].

Manfred s'était beaucoup employé pour gagner à son frère Conrad le royaume des Deux-Siciles; mais il fut peu secondé dans cette tâche par le gouverneur de Sicile, Pierre Rufus, favori de l'ancien empereur. Aussi arriva-t-il que les plus grandes villes de la basse Italie, Naples, Capoue, etc., refusèrent de lui

(1) RAYNALD, l. c. 1251, 7, 9, 11. — BÖHMER, *Regesten* de l'année 1246-1313, S. 319-321.
(2) RAYNALD, l. c. 1251, 11. BOHMER a. a. O. S. 321.
(3) RAYNALD, l. c. 1251, 15-24.
(4) RAYNALD, l. c. 1251, 30 sqq. et 45 avec la note de Mansi au n° 30. — BÖHMER, a. a. O. S. 17.

obéir et manifestèrent plus que jamais le désir d'être relevées de l'excommunication et d'être réconciliées avec l'Église. Manfred essaya de faire sa paix avec le pape; mais il ne put y parvenir. Lorsqu'au commencement de l'année 1252, le roi Conrad vint lui-même en Apulie, il fallut s'emparer de force de Capoue, de Naples et des autres villes et châteaux qui refusaient de se soumettre. Manfred eut de plus à souffrir de l'ingratitude et de la défiance de Conrad, qui lui enleva une grande partie de ses biens, chassa d'Italie ses parents du côté maternel [1], et accorda ses faveurs au gouverneur de Sicile et à d'autres de ses ennemis. Pour s'opposer aux efforts de Conrad, le pape proposa, durant l'été de 1253, en sa qualité de suzerain des Deux-Siciles, la couronne de ce royaume à Charles, prince d'Anjou, et il l'engagea à chasser les Hohenstauffen [2]. Mais cette négociation ne put pas aboutir, et le pape ne fut pas plus heureux dans ses pourparlers avec l'Angleterre. La situation de Conrad s'était, au contraire, si fort améliorée en Italie qu'il pouvait déjà songer à regagner l'Allemagne. Les comtes de Savoie et de Montfort cherchèrent à s'entremettre entre le pape et lui, et il fut réglé qu'à la mi-carême de 1254 il se présenterait par-devant le pape, soit en personne, soit par des fondés de pouvoirs, pour exposer sa défense sur les chefs d'accusation qui pesaient sur lui, mais il mourut subitement de la fièvre, le 20 mai 1254, à Lavello près de Melfi, n'ayant encore que vingt-six ans. On fit courir le bruit que Manfred ou Jean de Procida ou le pape l'avaient empoisonné; mais ces bruits ne méritent même pas d'être démentis [3].

Le roi Guillaume avait fait sur ces entrefaites quelques progrès en Allemagne. Peu de temps après son entrevue avec le pape il était parvenu, grâce au concours du cardinal-légat Hugo de Sainte-Sabine, à renverser l'archevêque de Mayence, Christian II, qui lui était opposé, et à le remplacer par le wildgrave Gérard, homme encore jeune et tout à fait dévoué à sa cause. A la même époque, Ottocar, fils de Wentzel, roi de Bohême, fut élu duc par les États d'Autriche. Après que le dernier des Babenberger, Frédéric le Batailleur, eut été tué, en 1246, dans une ba-

(1) Bianca, mère de Mandfred, fille du margrave Lancia, avait été longtemps la maîtresse de l'empereur Frédéric II.
(2) Raynald, l. c. 1251, 38-43; 1253, 2-5.
(3) Raynald, l. c. 1253, 2-5; 1254, 41, 42, 44; 1255, 8. — Böhmer, *Regesten* de l'année 1298-1254, 1273. — Raumer, *Hohenst.* Bd. IV, S. 349 f. S. Aufl.

taille contre les Hongrois, Frédéric II s'était emparé des duchés d'Autriche et de Styrie; après sa mort, le pape confirma de grand cœur Ottocar en qualité de duc d'Autriche et de Styrie, parce celui-ci était opposé aux Hohenstauffen (la Styrie revint à la Hongrie). Il mit pour condition à cette confirmation qu'Ottocar restât fidèle à Guillaume tant que celui-ci resterait fidèle à l'Église. Le roi Guillaume épousa alors Elisabeth, fille d'Otto duc de Braunschweig (25 janvier 1252), et gagna à sa cause un grand nombre de princes et de seigneurs, ainsi que des couvents et des villes, en accordant des grâces de toute sorte, des remises d'impôt, des droits de frontières, des priviléges, en distribuant des maisons et des châteaux, c'est-à-dire la plupart du temps en dilapidant les biens et les droits de l'empire [1]. Il célébra ensuite une diète à Francfort, ou, plus exactement, devant les portes de la ville, qui, animée de sentiments gibelins, n'avait pas voulu le recevoir, et il fit publier dans cette diète deux grands édits, d'après lesquels Conrad était dépouillé de son duché et de tous ses autres biens, et d'après lesquels toute principauté ou tout fief dont il (Guillaume) n'aurait pas confirmé la possession, serait regardé comme usurpé (juillet 1252). Il est évident que de pareils décrets politiques n'ont pas besoin d'être confirmés par le pape; aussi, si Guillaume demanda cette confirmation, c'est parce qu'il avait le sentiment de sa faiblesse. Dans la pensée de Guillaume, une pareille confirmation assurerait l'exécution de ces décrets; mais il pouvait aussi se faire illusion [2].

Le roi Guillaume voulut appliquer ces derniers décrets à Marguerite, comtesse de Flandre, ce qui le força à lui faire la guerre, ainsi qu'à Charles d'Anjou, allié de la princesse, et l'on vit dans cette circonstance le peu d'autorité qu'avait Guillaume de Hollande. La hautaine comtesse demanda en effet que le roi lui prêtât serment de vassalité pour quelques biens qu'il possédait comme comte en Hollande et qui relevaient de la Flandre, et Charles d'Anjou le tourna ouvertement en dérision en l'appelant « le roi des Eaux ». Guillaume n'en fut pas moins vainqueur, en 1253, dans la bataille de Westcapellen, et il obtint en dernier ré-

---

(1) Raynald, l. c. 1251, 12. — Böhmer, *Regesten v. J.* 1246-1313, S. 18 ff. 349, 427. — Raumer, a. a. O. 403. — Ottokar Lorenz, *Deutsche Gesch. im* 13 *u.* 14 *Jahrh*, Wienne, 1863, Bd. I, S. 89 ff.

(2) Raynald, l. c. 1252, 17, 18. — Böhmer, a. a. O. S. 22 u. 321.

sultat qu'une partie des possessions de Marguerite, le Hennegau, restât à son beau-frère Jean d'Avesnes [1].

Certains incidents font voir combien les princes d'Allemagne, semblables en cela à ceux qui vivaient au temps des luttes d'Otto IV et de Philippe de Souabe, passaient facilement d'un parti à un autre, suivant l'avantage qu'ils pouvaient en retirer. Ainsi ce même Arnaud, archevêque de Trèves, qui avait accompagné Guillaume à Lyon, fit, un an plus tard, emprisonner traîtreusement les soldats de ce même Guillaume, et, après les avoir fait massacrer, ordonna de jeter leurs corps dans le Rhin. Conrad, archevêque de Cologne, celui qui a commencé le dôme, après avoir été l'un des principaux partisans de Guillaume, non-seulement l'abandonna à cause de la campagne de Flandre, mais voulut même le faire assassiner : il fit mettre le feu à la maison de Neus où se trouvait le roi. A cette même époque, un chevalier enlevait près de Worms la femme du roi et ne la renvoyait que moyennant une somme d'argent. La mort de Conrad IV n'amena aucune amélioration bien notable dans la situation de Guillaume. Nul ne voulait le prendre tout à fait au sérieux, et, ainsi que le dit Bœhmer, « ce comte insignifiant pouvait bien être l'homme de paille des seigneurs, mais jamais leur maître. » Il périt prématurément dans une guerre avec les Frisons. Il s'était déjà avancé dans l'ouest du pays des Frisons et il avait devancé son escorte lorsque la glace se rompit sous les pieds de son cheval, et il fut massacré, le 28 janvier 1256, par quelques Frisons qui ne le connaissaient pas [2].

Un an auparavant le pape Innocent IV était pareillement passé de vie à trépas. Vers la fin de l'année 1253 il s'était rendu de Pérouse à Rome. La bourgeoisie, qui jouissait à Rome d'un pouvoir à peu près illimité et à la tête de laquelle se trouvait le sénateur Brancaleone, avait demandé au pape, avec prières et menaces, de regagner la ville éternelle, et lorsqu'il se fut rendu à leur demande, cette même bourgeoisie lui témoigna si peu de respect et d'obéissance qu'il dut quitter Rome pour aller à Anagni. In-

---

(1) Böhmer, a. a. O. S. 22, 23, 26-29. — Raumer, a. a. O. S. 396 ff. Jean d'Avesnes, qui avait épousé une sœur de Guillaume, était fils d'un premier mariage de Marguerite de Flandres avec Burchard d'Avesnes; mais Marguerite avait tout d'abord décidé qu'elle donnerait tous ses biens aux enfants de son second lit.

(2) Raynald, l. c. 1252, 18; 1256, 1. — Böhmer, *Regesten* de l'année 1246-1314, S. 28-36 et 350.

nocent était encore à Rome lorsque Berthold de Hohenbourg, représentant du roi Conrad pour l'Italie, envoya au pape une ambassade pour lui recommander, conformément à la dernière volonté de son père, Conrad, le jeune fils du roi Conrad.

Ce prince, qui était fils unique, n'avait alors que deux ans; il était né en Bavière le 25 mars 1252. Innocent, s'inspirant d'une pensée de conciliation, déclara qu'au point de vue du droit le royaume des Deux-Siciles avait fait, il est vrai, retour à l'Église romaine, mais qu'il se montrerait bienveillant à l'égard de cet enfant, lorsqu'il serait devenu grand, et qu'il le reconnaissait déjà comme roi de Jérusalem et duc de Souabe. De plus, tous les habitants de l'Apulie qui prêtèrent serment au pape le firent en ajoutant cette clause : « Sans préjudice des droits de Conradin [1]. »

Berthold de Hohenbourg abandonna, quelque temps après, les fonctions de régent, soit qu'il ne pût les continuer parce qu'il était Allemand, soit qu'il ne voulût pas se mettre mal avec le pape, et les gibelins prièrent et forcèrent même Manfred à prendre en main le gouvernement des Deux-Siciles. On lui garantit en même temps la succession de Conrad, si celui-ci venait à mourir. Le pape, mécontent de ce changement, envoya en Apulie, avec des pouvoirs illimités, son cousin, le cardinal Fiesco, et entra en même temps en négociation avec Pierre Rufus, gouverneur de l'île de Sicile. Aussi Manfred, se voyant menacé de tous les côtés, chargea son oncle, Galvan Lancia, de le réconcilier avec le pape (27 septembre 1254). Manfred reconnut le droit d'Innocent sur le royaume des Deux-Siciles et accepta d'être nommé par lui gouverneur de toutes les terres en deçà du Faro, c'est-à-dire de la basse Italie. Ce fut alors que le pape fit son entrée solennelle à Naples. Il était arrivé au zénith de sa puissance; mais Manfred ne tarda pas à reprendre les hostilités, et il remporta sur le cardinal Fiesco et sur son allié, Berthold de Hohenbourg, des succès si rapides et si décisifs, qu'Innocent en mourut de douleur à Naples le 13 septembre 1254 [2]. Il y a quelques années, au mois de septembre 1863, nous avons vu son beau mausolée dans l'église de Saint-Janvier à Naples.

---

(1) Raynald, l. c. 1254, 46, 47. — Raumer, a. a. O. S. 352.
(2) Raynald, l. c. 1254, 49-65, — Raumer, a. a. O. S. 353-375.

Quinze jours après, le cardinal-évêque Reginald, parent de Grégoire IX et d'Innocent III, fut élu pape à Naples sous le nom d'Alexandre IV. C'était un homme pieux, de mœurs irréprochables, mais qui ne fermait pas assez l'oreille aux perfides conseils des flatteurs et des égoïstes qui l'entouraient [1]. Peu de temps après être monté sur le trône, il entama des négociations avec la mère et la grand'mère de Conradin. Elisabeth de Bavière, mère de Conradin, vivait alors à Munich, près de son frère, le duc Louis le Sévère, tuteur du jeune prince. Le nouveau pape promit non-seulement de respecter les droits de Conradin, mais même de les étendre, et il envoya l'évêque de Chimsée en qualité de nonce à la cour de Bavière.

Il voulut à la même époque se réconcilier avec Manfred; mais il y réussit si peu qu'il offrit de nouveau la couronne des Deux-Siciles au prince Edmond d'Angleterre, qu'il fit même prêcher la croisade contre Manfred, et enfin qu'il envoya trois armées contre lui. Mais, malgré leur puissance, ces trois armées ne purent avoir le dessus, et les sommes considérables fournies par l'Angleterre ne procurèrent aucun résultat, quoique le peuple et le clergé anglais se fussent condamnés à de grands sacrifices pour les mettre à la disposition du pape [2]. L'arrivée d'une ambassade bavaroise qui voulait s'entremettre entre Manfred et le pape procura quelques instants de repos au milieu de tous ces troubles; mais ces projets de conciliation échouèrent une fois de plus, et Manfred continua la guerre avec un tel succès que toute la basse Italie, ainsi que la Sicile, fut bientôt en son pouvoir. Les barons des deux pays l'élurent alors pour roi et déclarèrent qu'il posséderait la couronne sans égard aux droits de Conradin. Comme, à cette même époque, le bruit se répandit que Conradin était mort en Allemagne, Manfred se fit solennellement couronner le 11 août 1258, dans la cathédrale de Palerme [3].

A cette époque, le nord de l'Italie était, comme le sud, le théâtre d'une lutte sanglante entre les guelfes et les gibelins, entre des dynasties et des dynasties, des familles et des fa-

---

(1) Böhmer, *Regesten* de l'année 1246-1313, S. 324. — Raynald, l. c. 1254. Appendice 1 et 2.

(2) Raynald, l. c. 1255, 8 sqq. — Lingard, *Hist. d'Angl.* t. III, p. 129 sq.

(3) Raynald, l. c. 1255, 1-9; 1256, 30-37; 1257, 38-42; 1258, 8 sqq. — Böhmer, *Regesten* de 1198-1254, S. 279, 280, 282; *Regesten* de 1246-1313, S. 324. — Raumer, a. a, O. S. 376-391.



milles, des villes et des villes, la bourgeoisie et la noblesse, et, comme personne n'était assez fort pour dominer la situation, il fut possible aux petits tyrans de s'arroger un grand pouvoir et de commettre des crimes plus grands encore. A Milan régnait Martin della Torre, qui avait chassé de la ville tous ceux qui lui déplaisaient; Plaisance, Crémone et d'autres villes étaient sous le joug de Hubert Pallavicini; mais le plus terrible de tous ces tyrans était Ezzelin de Romano, gendre de Frédéric II, zélé gibelin au début, mais devenu bientôt un furieux comme l'histoire en a peu rencontré. Il s'était emparé peu à peu de Padoue, de Vicence, de Vérone, de Bassano et, en un mot, de tout le nord-est de l'Italie, à l'exception de Venise; il exerçait une tyrannie sans exemple, se moquait de la religion et des mœurs et assistait avec un calme épouvantable à l'agonie de ses victimes. L'excommunication, dont le pape le menaça plusieurs fois et dont il finit par le frapper, lui fit tourner sa rage contre l'Église et ses serviteurs, et il faut espérer que, tant que le monde subsistera, il ne se rencontrera plus un autre tyran aussi fécond dans l'art d'inventer de nouveaux supplices. En 1256, le légat du pape, Philippe, archevêque de Ravenne, prêcha la croisade contre Ezzelin et forma, pour le combattre, une ligue composée de villes et de seigneurs; il se mit ensuite à la tête d'une armée et il remporta quelques avantages; mais, au mois de septembre 1258, il fut lui-même battu, et il ne put parvenir à le faire prisonnier que l'année suivante à Cassano (à l'est de Milan), après avoir détaché de son parti les habitants de Brescia. On sait qu'il refusa dans sa prison tout secours spirituel; lorsqu'on l'exhorta à la contrition de ses péchés, il répondit « que le seul péché qu'il eût à se reprocher était de ne s'être pas assez vengé de ses ennemis. » Il refusa toute nourriture et tout secours de la médecine, arracha de force les bandages qui entouraient ses plaies, et il mourut ainsi dans son cachot, le 27 septembre 1259 [1]. Le célèbre tableau de Lessing, qui se trouve à Francfort, me semble avoir surtout voulu reproduire l'impénitence finale de ce grand coupable.

Le frère d'Ezzelin, Albéric de Romano, qui tout d'abord s'était séparé de lui pour embrasser la cléricature, mais qui n'en

(1) Raynald, l. c. 1244, 18; 1251, 10; 1254, 35; 1257, 7-13, 1256, 38 sq.; 1258, 1 sq.; 1259, 1-3. — Raumer, a. a. O. S. 423-440.

avait pas moins joué ensuite au tyran, s'était réconcilié avec son frère et était devenu le complice de tous ses crimes. Après la chute d'Ezzelin, il fut à son tour attaqué par une ligue des villes de la haute Italie et assiégé dans son château de Saint-Zéno, près de Bassano. La faim et la soif l'obligèrent à se rendre (26 août 1260); il fut honteusement maltraité, ainsi que sa famille, par les vainqueurs, et en dernier lieu massacré.

Afin que rien ne manquât au malheur des Lombards, une foule d'albigeois, s'expatriant de France pour échapper à la persécution, vinrent s'abattre sur la Lombardie, et, à la faveur des luttes entre les papes et Frédéric II, purent tout à leur aise faire de nombreux prosélytes. Aussitôt après la mort de Frédéric, Innocent IV prit des mesures contre les hérétiques et choisit pour son légat dans ce pays le cardinal-diacre Octavien de Santa-Maria *in via Lata*, et pour missionnaires et inquisiteurs les deux dominicains Pierre de Vérone et Vivien de Bergame. Le frère Pierre fut assassiné près de Côme par les hérétiques, au mois d'avril 1252 (Pierre martyr), et il ne fut pas possible pendant quelque temps de maintenir les hérétiques en échec. Tant qu'Ezzelin vécut, il fut leur protecteur déclaré, et après sa mort la haute Italie resta longtemps encore entre les mains des ennemis de Rome, qui rendaient impossible toute action contre les hérétiques [1].

Après la mort de Guillaume de Hollande, l'Allemagne avait à choisir un nouveau roi; mais il y avait si peu d'union et, en revanche, tant d'intrigues, qu'il ne fut possible de procéder à l'élection qu'au bout d'un an, et encore fût-ce une double élection.

Chmel et Lorentz [2] ont prouvé à notre époque que la couronne n'avait pas été offerte à Ottocar de Bohême, par conséquent qu'il n'avait pas eu à la refuser. Ce dernier historien croit même qu'en revenant à Prague, au mois de juillet 1256, l'archevêque de Cologne ne songeait pas à l'élévation d'Ottocar, mais bien à le gagner à la cause de Richard de Cornouailles, le riche frère d'Henri III roi d'Angleterre. Des ambassadeurs an-

(1) Raynald, 1251, 32; 1252, 11; 1253, 10 sqq.; 1254, 35 sqq. 40. — Schmidt, *Hist. de la secte des Cathar.* t. I, p. 329.—Raumer, a. a. O. S. 440 ff. u. 505.

(2) Ottocar Lorentz, *Deutsche Gesch. im* 13 *und* 14 *Jahrh.* (Histoire d'Allemagne aux XIIIe et XIVe siècles). Bd. I, S. 150.



glais s'employaient en effet beaucoup à Rome et en Allemagne pour ce prétendant et distribuaient de grosses sommes. Le roi de Castille, Alphonse X, dit le Sage, qui était parent des Hohenstauffen et qui avait déjà émis des prétentions au duché de Souabe, se déclara à son tour prétendant au trône d'Allemagne, et, au mois de mars 1256, sur l'invitation des Pisans, il prit même le titre de roi. Un troisième parti semble avoir songé à Conradin, le dernier des Hohenstauffen. Aussi, le 28 juillet 1256, le pape Alexandre IV jugea-t-il opportun d'écrire ce qui suit aux trois grands archevêques des bords du Rhin : « Il ne fallait pas songer à élire un descendant de Frédéric II, parce que dans cette mauvaise race les enfants héritaient de la malice des pères et qu'un mauvais arbre ne portait que de mauvais fruits. » Quelques seigneurs de l'Allemagne du Nord présentèrent comme quatrième candidat Otto, margrave de Brandebourg (5 août 1256). Dans un pareil état de choses, les villes des bords du Rhin crurent opportun de déclarer, dans ces diètes célébrées à Mayence et à Wurtzbourg dans les mois de mars, de mai et d'août 1256, que, dans le cas où une double élection viendrait à se produire, elles ne reconnaîtraient aucun des deux candidats; mais leur zèle pour maintenir l'unité de l'empire put d'autant moins arrêter le malheur qui menaçait l'Allemagne, que ces villes prirent ensuite parti pour l'un ou pour l'autre des prétendants. Ces diètes, qui s'étaient tenues à Francfort le 23 juin et le 8 septembre 1256 pour procéder à l'élection, n'aboutirent à aucun résultat; mais l'archevêque de Cologne se déclara alors ouvertement pour Richard d'Angleterre, et avec lui également l'oncle même de Conradin, Louis le Sévère, duc de Bavière et comte palatin du Rhin. Sans cesser d'être dévoué à son pupille Conradin, Louis le Sévère comprit qu'il était impossible de songer alors à l'élévation de cet enfant, et, de même que l'archevêque de Cologne et les autres chefs de ce parti, il accepta de l'or anglais. L'archevêque de Cologne eut 12000 marcs, Louis et son frère Henri 18000, d'autres 8000, etc., Gérard, archevêque de Mayence, qui, peu de temps auparavant, avait été fait prisonnier par le duc de Braunschweig dans une lutte particulière, embrassa, pour la somme de 8000 marcs, la cause du roi d'Angleterre, et put se délivrer en donnant une partie de cette somme. En revanche, l'archevêque de Trèves, Arnold II, mécontent de ce que Richard ne voulait pas lui donner autant d'argent qu'à l'archevêque de

Cologne, conclut avec ses amis un marché de même nature qu'avec Alphonse de Castille, tandis que le parti d'Otto de Brandebourg se dissolvait. Le duc de Saxe et le margrave de Magdebourg passèrent alors au parti d'Alphonse, le duc de Braunschweig à celui de Richard.

Le jour de l'octave de l'Épiphanie (13 janvier 1257) fut indiqué pour une réunion à Francfort de tous les princes électeurs. Dans la pensée du parti de Richard, c'était ce jour-là même, 13 janvier, que devait avoir lieu l'élection, tandis que les adversaires ne voyaient dans ce rendez-vous qu'une entrevue préparatoire. L'archevêque de Trèves arriva le premier à Francfort avec le duc de Saxe et les fondés de pouvoir d'Ottocar, roi de Bohême. Le margrave de Brandebourg lui avait aussi donné le droit de disposer de sa voix. Peu après arrivèrent l'archevêque de Cologne, Louis duc de Bavière et comte palatin, son frère Henri de basse Bavière et un grand nombre d'hommes armés. L'archevêque de Cologne était mandataire pour son collègue de Mayence, encore prisonnier. Le parti de Trèves les engagea à laisser leurs trop nombreux soldats et à n'entrer à Francfort qu'avec une escorte convenable. Ils ne voulurent pas se rendre à cet avis; aussi les portes se fermèrent-elles devant eux. Étant restés en plein air devant la ville, ils y élirent pour roi, le 13 janvier 1257, Richard d'Angleterre, prétendant que l'élection pouvait se faire non-seulement dans la ville, mais aussi dans les environs. Quelques jours plus tard, c'est-à-dire à la mi-janvier, un ambassadeur d'Ottocar de Bohême déclara que son maître adhérait pleinement à cette élection. D'un autre côté, le parti de Trèves fixa d'abord au 25 mars, ensuite au 1er avril le jour de l'élection, à laquelle il invita l'archevêque de Cologne, le comte palatin et Gérard de Mayence, qui avait recouvré sa liberté sur ces entrefaites, et ces électeurs ne s'étant pas rendus à l'invitation, Arnold de Trèves proclama, en son nom et au nom de ses amis, Alphonse de Castille roi romain d'Allemagne [1]. Le pape Clément IV se plaignit plus tard, et avec beaucoup de raison, qu'Ottocar de Bohême avait été la principale cause du malheur de l'empire [2]. En effet, au mois de janvier 1257, son am-

(1) Raynald, l. c. 1255, 53; 1256, 3-6; 1263, 53 sqq. — Böhmer, *Regesten* de 1246-1313, S. 37 ff. 351, 352. — Lorentz, a. a. O. S. 145 ff.
(2) Raynald, l. c. 1268, 43.



bassadeur se prononça pour Richard, ainsi que nous l'avons vu, et, le 1er avril, ce même ambassadeur prenait part à l'élection d'Alphonse. Le 9 août, Ottocar se ralliait de nouveau à Richard, et plus tard il s'employait pour un troisième prétendant. L'affaiblissement de l'empire ne pouvait que favoriser son grand dessein de fonder à l'est une grande monarchie [1].

Le prince accepta sans hésiter la dignité qu'on lui offrait, et, le 17 mai de cette même année, il fut sacré à Aix-la-Chapelle et revêtu des insignes traditionnels. Alphonse au contraire ne mit jamais le pied dans le pays dont il voulait être roi. La révolte de son frère Henri et les terribles combats à soutenir contre les Maures l'en empêchèrent. Son chancelier, Henri, évêque de Spire, devait le représenter en Allemagne; mais ses partisans devinrent de moins en moins nombreux, et ses rares édits restèrent sans force et sans portée. Les décrets de Richard furent beaucoup plus nombreux, mais ils avaient trait presque exclusivement à la collation ou au renouvellement de divers priviléges en faveur de ses partisans. Richard se préoccupa si peu du gouvernement de l'empire, qu'à plusieurs reprises le comte palatin Louis et le pape déclarèrent le trône vacant. Durant les quinze années pendant lesquelles Richard se fit appeler roi d'Allemagne, il vint, il est vrai, quatre fois dans ce pays; mais ce ne fut jamais qu'en passant, et les trois quarts de son temps se passèrent en Angleterre [2].

Richard et Alphonse envoyèrent, aussitôt après leur élection, des ambassadeurs au pape Alexandre IV; chacun d'eux demandait à être reconnu et à avoir la couronne impériale. La demande de chacun des prétendants fut en même temps appuyée par leurs partisans du corps électoral d'Allemagne, et, au début, le pape Alexandre parut pencher du côté de Richard, car dans ses lettres il l'appelle à plusieurs reprises *rex electus et coronatus*, sans traiter de la même manière son concurrent. Il ne prit cependant pas de décision définitive, quoiqu'il examinât souvent cette affaire avec les cardinaux [3]. Ainsi que nous le verrons plus tard, il eût été imprudent de se décider alors, lorsque l'affaire était si

(1) Lorenz, a. a. O. S. 158.
(2) Raynald, l. c. 1263, 47, 55. — Böhmer, *Regesten* de 1198-1254, S. 287; *Regesten* de 1246-1313, S 357.
(3) Raynald, l. c. 1257, 8; 1263, 40, 41, 43. — Böhmer, *Regesten* de 1246 à 1313, S. 325.

peu avancée, et, en outre, le pape était dans une situation si précaire, qu'il devait bien se garder d'augmenter le nombre de ses ennemis en favorisant trop l'un des deux partis.

Avant d'être couronné roi des Siciles, Manfred avait déjà favorisé à tel point les ennemis du pape qui se trouvaient à Rome, et en particulier le sénateur Brancaleone, redevenu tout-puissant après un échec momentané, qu'au printemps de 1257 Alexandre IV dut s'enfuir à Viterbe, sans pouvoir empêcher que ses amis fussent maltraités ou exécutés. Ces voies de fait devinrent plus nombreuses encore lorsqu'à la suite de la nouvelle usurpation de Manfred (son couronnement), le pape dut faire usage des armes spirituelles; Manfred donna aussitôt ordre à son capitaine, Parrival d'Oria, d'envahir les États de l'Église (1259) pour s'emparer de la marche d'Ancône, du duché de Spolète et de la Romandiole. Après avoir refusé un compromis que lui proposait le pape, Manfred fit l'année suivante, avec le secours des Sarrasins de Lucera, une nouvelle invasion dans les États du pape, et il parvint à plier toute la Toscane sous le joug des gibelins. Florence fut en grande partie détruite, et Farinata Uberti ne sauva qu'à grand'peine d'une destruction complète sa belle ville natale. Lucques fut le seul asile ouvert aux guelfes. Les affaires avaient pris la même tournure dans le nord de l'Italie; lorsqu'un tyran succombait, d'autres le remplaçaient. Ainsi Vérone était au pouvoir des Scaliger, dont les monuments funéraires excitent encore l'admiration. Pallavicini fut le capitaine de Manfred pour la Lombardie, et c'est avec son secours que Martin della Torre se soutint à Milan. Cette ville de Milan, toujours guelfe dans le fond, se trouva à la tête des gibelins jusqu'à ce qu'après la mort de Martin, en 1263, le frère du défunt, Philippe della Torre, se fut rapproché du pape et de l'Église. Profondément attristé de cette situation, le pape Alexandre IV mourut le 25 mai 1261, assez tôt pour ne pas voir la ruine de l'empire latin à Constantinople.

Au moment de sa mort il ne se trouvait que huit cardinaux à la cour pontificale, lesquels, après des délibérations qui durèrent plus de trois mois, nommèrent pape, sous le nom d'Urbain IV, le patriarche de Jérusalem, qui était présent pour traiter un conflit qu'il avait eu avec les chevaliers hospitaliers. Le nouve pape n'était autre que le célèbre Jacques Pantaléon, auparavant archidiacre de Liége, puis évêque de Verdun, auquel nous de-

vons la belle fête du *Corpus Christi*. Fils d'un savetier de Troyes en Champagne, il s'était élevé peu à peu par son talent, sa droiture et sa sagesse, et il monta sur le trône pontifical sans se faire illusion sur les nombreuses amertumes qui l'attendaient. Dès le début de son pontificat, il fut comme assiégé par les habitants des États de l'Église, qui lui redemandaient les sommes prêtées au Saint-Siége pour faire la guerre contre Manfred. Il trouva toute l'Italie aux mains de cet ennemi, et les premières propositions que lui fit Manfred, après son avénement à la papauté, étaient d'une nature telle que, malgré la gravité de sa situation, Urbain IV dut les repousser. En 1262 Manfred maria sa fille Constance avec l'aîné des fils de Jacques, roi d'Aragon, ce qui lui assurait un important allié. Urbain IV avait écrit à l'Aragonais pour le persuader de ne pas accepter cette union, mais il n'avait pu l'en dissuader. Dans cette lettre à Jacques d'Aragon, Urbain faisait remarquer que Manfred n'avait même pas été loyal à l'égard de son neveu Conradin [1]. Pendant l'interrègne, ce dernier était parvenu à se remettre en possession d'une grande partie de l'ancien duché de Souabe; son oncle Louis de Bavière et Éberhard II, évêque de Constance, issu de la famille de Truchsesse de Waldbourg, et Meinhard, comte de Görtz, beau-père de Conradin depuis 1259, firent tous leurs efforts pour faciliter cette conquête au dernier des Hohenstaufen, et celui-ci parut en effet à la diète d'Ulm en qualité de duc de Souabe [2]. Peu de temps auparavant sa mère avait en vain envoyé des messagers à Manfred pour lui réclamer la couronne de Sicile.

On en revint, grâce surtout à Werner, archevêque de Mayence (depuis 1259), au projet de rejeter également les deux prétendants Richard et Alphonse et de les remplacer par Conradin. Mais Urbain IV défendit (3 juin 1262), sous peine d'excommunication, d'élire ce dernier [3]. Il ne pouvait se faire à l'idée de voir un Hohenstaufen sur le trône d'Allemagne; tout son plan consistait à garder avec les deux prétendants des relations amicales, pour

(1) Raynald, l. c. 1262, 9 sqq.
(2) Böhmer, *Regesten* de 1196-1254, S. 283 ff.
(3) Raynald, 1262, 5. — Raumer, a. a. O. S. 547. Ce dernier historien est dans l'erreur lorsqu'il dit (S. 546) que le projet d'élever Conradin au trône d'Allemagne eut lieu lorsque le roi Richard était retenu captif par les barons anglais, de 1264-1265.

amener l'un des deux à abdiquer volontairement; dans le cas où il ne pourrait y réussir, il songeait à se poser en arbitre et à examiner d'une manière impartiale les droits de chacun [1]. Il s'inspirait en agissant ainsi, des principes que son illustre prédécesseur Innocent III avait voulu faire prévaloir dans la lutte entre Otto IV et Philippe de Souabe. Richard et Alphonse s'adressèrent à Urbain IV, de même qu'ils s'étaient adressés à Alexandre IV; l'un et l'autre demandaient simplement à voir leur élection confirmée et à être couronnés; mais ils n'admettaient pas qu'on discutât leur droit, et ils n'entendaient pas reconnaître au pape le pouvoir de décider sur la valeur de leurs prétentions réciproques [2]. Dans cet état de choses, Urbain n'accéda pas à leurs désirs (lettre datée de Viterbe, 17 avril 1262), leur laissant comprendre qu'avant qu'il pût décider, il fallait évidemment que les deux partis l'eussent accepté comme arbitre. Raumer (Bd IV, S. 546) et Lorenz (Bd I, S. 222) ont reproché au pape de ne s'être pas dès le début décidé pour l'un des deux prétendants et de n'avoir pas, au moyen de sa grande autorité, fait pencher la balance d'un côté. En agissant ainsi, a-t-on dit, l'unité de l'empire n'aurait pas été mise en péril et bien des malheurs auraient été épargnés à l'Allemagne. Mais une décision ne peut amener la paix que lorsque les deux parties regardent celui qui la donne comme un juge légitime. Si l'une des deux parties n'accepte pas ce point essentiel, le procès peut continuer. Enfin, si la compétence n'est acceptée par personne, le juge ne joue plus qu'un rôle ridicule. Ce dernier cas aurait été celui du pape Urbain. Aussi ce pape a-t-il réellement agi selon les règles du droit et en homme prudent en posant aux prétendants cette alternative : « ou bien

(1) C'est ce qui résulte de diverses paroles du pape. Cf. RAYNALD, 1263, 48, 49.

(2) RAYNALD, 1262, 2, 3. Le pape dit, dans cette lettre, qu'à plusieurs reprises les ambassadeurs de Richard et d'Alphonse lui avaient déclaré *se nolle in hoc ipsius sedis subire judicium*. Böhmer suppose à tort (*Regesten* de 1246-1313, S. 326) qu'il faut lire *velle* au lieu de *nolle*. Mais *velle* est inadmissible avec le contexte, car le pape refusa constamment de rendre son jugement tant que les ambassadeurs ne le reconnurent pas comme arbitre. Le pape disait encore l'année suivante (dans Böhmer, 1263, nº 44) que les deux partis lui avaient exposé leurs désirs, mais non pas *in figura judicii*; ce n'était que tout dernièrement qu'Alphonse avait déféré son affaire au pape *ut coram judice* (nº 45).— De même au nº 48 : Le pape avait, pour de bons motifs, différé sa sentence, parce que, jusqu'au dernier moment, les ambassadeurs des deux partis n'avaient pas demandé le *judiciarium examen apostolicæ Sedis*.

décidez vous-mêmes sur votre cause, ou bien reconnaissez-moi pour arbitre. »

A la suite de cette lettre du pape, datée de Viterbe le 17 avril 1262, Alphonse de Castille crut qu'il avancerait ses affaires et qu'il gagnerait le pape à son parti s'il s'empressait de l'accepter comme arbitre. Aussi, au mois de janvier 1263, lui envoya-t-il à Orviéto une ambassade beaucoup plus nombreuse et composée de personnages de marque, pour lui déclarer que, puisque la situation de Richard n'était pas meilleure que la sienne, ses ambassadeurs avaient reçu de lui la mission de demander au pape et aux cardinaux la couronne impériale et de défendre ses droits par-devant un tribunal ordinaire ou extraordinaire [1]. Le premier résultat de cette démarche fut que, par un décret du 7 août 1263, le pape accorda à Alphonse, comme il l'avait déjà accordé à Richard, le titre de *rex electus*. Il remarqua, il est vrai, dans ce décret, que lui et ses prédécesseurs avaient aussi appelé le comte Richard *rex electus et coronatus*, mais que ces titres de pure politesse ne lui avaient conféré aucun droit, et que c'était un devoir de justice d'accorder à Alphonse la même appellation [2]. A la suite de ces diverses circonstances et après que le pape l'eut formellement demandé, les ambassadeurs de Richard, qui séjournaient constamment à la cour du pape, reconnurent, sans avoir pour cela un mandat formel de leur maître, le droit du pape à décider dans cette affaire, mais ils ajoutèrent cette restriction : autant que peuvent nous le permettre nos pouvoirs. Richard fut très-mécontent de ce titre de roi donné à Alphonse [3]; aussi le pape chercha-t-il à le calmer par sa lettre du 31 août 1263, et il lui expliqua qu'en agissant ainsi il n'avait fait que suivre le droit et l'équité. Alexandre IV n'avait, il est vrai, donné qu'à Richard le titre *rex electus et coronatus*, mais il l'avait fait sans prendre l'avis des cardinaux. Si maintenant le mot de *coronatus* n'était plus employé, cela provenait de ce que cette

---

(1) RAYNALD, l. c. 1263, 38. Böhmer se trompe en donnant (a. a. O. S. 356) cette lettre pontificale, datée de Viterbe le 17 avril 1262, pour une réponse à la lettre du roi Alphonse. Cela est d'abord contraire à la date très-certaine de ce document; de plus, dans sa lettre, Alphonse reconnaît déjà le pape comme juge, tandis que dans la lettre de Viterbe le pape se plaint qu'on ne l'accepte pas comme tel. La lettre du pape n'est donc pas évidemment une réponse à celle d'Alphonse.

(2) RAYNALD, l. c. 1263, 40 sqq.

(3) RAYNALD, l. c. 1263, 51; 1264, 37.

expression n'était pas usitée dans les formules de discours ou de félicitations. Comme le pape ne pouvait décider pour aucune des deux parties, surtout parce qu'on venait à peine de l'accepter pour arbitre (du côté d'Alphonse), il était dans l'obligation de les traiter tous deux sur le même pied et de leur donner à tous les deux le titre de roi, au lieu de ne le donner à aucun d'eux [1].

Cette même date du 31 août 1263 se retrouve dans deux autres lettres du pape Urbain au roi Richard, qui, pour le fond, sont absolument identiques entre elles. Ainsi toute la première partie et de même la fin sont exactement semblables [2]; le pape y parle d'abord de cette nécessaire *concordia sacerdotii et imperii*, ajoutant que l'*imperium* devait être dirigé par la *sacerdotalis auctoritas*, et que le sacerdoce devait trouver dans la *imperialis mansuetudo* un *refugium tutum et pium*. La vacance du trône impérial, poursuit le pape Urbain IV, avait causé à l'Église des dommages très-nombreux et très-grands; les sacriléges et les hérésies y avaient gagné : le meurtre, les voies de fait, l'assassinat et les injustices de toute sorte y étaient devenues fréquentes. L'Église avait cependant, pour de bonnes raisons, différé de donner une solution, d'autant plus que jusqu'à ces derniers temps (*usque ad hæc tempora*) les ambassadeurs des deux parties avaient récusé le *judiciarium examen apostolicæ Sedis*. Le pape s'était préoccupé avant tout de dénouer pacifiquement cette difficulté. Il n'abandonnait pas cet espoir depuis qu'il avait vu dernièrement encore les ambassadeurs des deux prétendants. — La partie commune aux deux lettres s'étend jusque-là; on donne dans la seconde les arguments des ambassadeurs des deux rois, et ici la seconde lettre est beaucoup plus complète que la première. Elle contient d'abord les déclarations des ambassadeurs anglais au pape et aux cardinaux sur la manière dont doit avoir lieu l'élection d'un roi d'Allemagne, et ensuite leur manière de raconter la double élection de Richard et d'Alphonse. On devine qu'ils ne donnent que les particularités et les arguments favorables à Richard. De temps immémorial, *a tempore cujus memoria non existit*, le droit d'élire le roi d'Allemagne revient à sept princes [3].

---

(1) Raynald, l. c. 1263, 40 sqq.
(2) Raynald, l. c. 1263, 46 sqq. et 53 sqq.
(3) Raynald, l. c. 1263, 53. Les ambassadeurs anglais étaient évidemment dans l'erreur en disant au pape que cette institution des sept princes élec-



Parmi ces princes, l'archevêque de Mayence et le comte palatin du Rhin avaient la mission spéciale de fixer l'époque de l'élection à la royauté; ils devaient la fixer en commun, ou si l'un des deux ne pouvait ou ne voulait le faire, c'était à l'autre à le remplacer pour remplir ce devoir; dans le cas présent, le comte palatin du Rhin s'était trouvé seul à cause de la captivité de l'archevêque de Mayence. C'est ainsi que le jour de l'Octave de l'Épiphanie, 13 janvier 1257, avait été fixé pour le jour de l'élection du roi; mais l'archevêque de Trèves et les siens avaient empêché l'archevêque de Cologne et ses amis d'entrer à Francfort; aussi ce dernier, ne voulant pas laisser dépasser le délai prescrit, avait procédé à l'élection dans le voisinage de Francfort, ce qui était permis. Richard avait eu dans cette élection les voix de Cologne, de Mayence (l'archevêque de Cologne était le mandataire de celui de Mayence) et du comte palatin; quelques jours plus tard, le roi de Bohême avait adhéré à son élévation; aussi le couronnement avait-il eu lieu à Aix-la-Chapelle, suivant toutes les règles. De plus, à part l'unique exception du margrave de Brandebourg, tous les princes électeurs avaient embrassé le parti de Richard (Arnold de Trèves, le chef du parti castillan, était mort en 1259, et Henri II de Vinstingen lui avait succédé), et ce dernier électeur ne tarderait même pas à se soumettre. — De leur côté, continue le pape, les ambassadeurs d'Alphonse

---

teurs se perdait dans la nuit des temps. Il a été facile de constater plusieurs fois, même dans cette *Histoire des Conciles*, qu'avant cette double élection de Richard et d'Alphonse on ne trouve jamais que sept princes soient exclusivement chargés de faire l'élection; on se demande même si l'élection de Richard et d'Alphonse a été faite par sept ou par un plus grand nombre de seigneurs; ainsi Matthieu Paris en nomme plus de sept comme ayant pris part à cette double élection (*Historia anglic. ad annum* 1257, edit. Paris. 1644, p. 633). Quoi qu'il en soit, Lorenz est tout à fait dans l'erreur (dans sa *Dissertation sur les sept voix électorales*, *Wiener Acad.* 1855, Bd. XVII, et dans son *Histoire de l'Allemagne*)—*Deutsche Gesch.*—(Bd. I, S. 219 ff. Vgl. S. 155et 417), lorsqu'il prétend que le pape a inventé toute cette théorie des sept princes électeurs pour dominer à l'avenir d'autant plus facilement le scrutin que trois de ces princes étaient ecclésiastiques. Si, dans le développement de la situation politique en Allemagne, ces sept électeurs n'avaient pas déjà commencé à s'imposer, la lettre du pape au roi Richard les aurait d'autant moins désignés que cette lettre n'est qu'une réponse à celle qui avait été écrite par Richard au pape Urbain IV. Comment supposer que le pape, jouant simplement le rôle de *relator referens*, invente une théorie en l'appuyant sur des faits complétement controuvés? Il n'aurait pas manqué d'être vivement contredit par les deux parties, quoique le débat portât uniquement sur les deux élections de Richard et d'Alphonse. (Vgl. Phillips, *die deutsche Kœnigswahl bis zur goldenen Bulle.* Wien, 1858), — (l'Election des rois d'Allemagne avant la bulle d'or)

avaient défendu l'élection de leur maître; ils avaient déclaré que cette date du 13 janvier avait été fixée pour délibérer sur l'élection et non pour la faire. L'archevêque de Trèves, qui disposait des voix du Brandebourg, du duc de Saxe et des ambassadeurs du roi de Bohême, était venu à Francfort à l'époque indiquée, mais le parti adverse avait procédé à une élection dans les campagnes des environs de la ville, parce qu'il était venu avec une masse d'hommes armés, ce qui n'avait pas permis de les laisser entrer. Cette élection était complétement nulle, d'autant plus que l'archevêque de Cologne et le comte Palatin avaient été excommuniés, le premier pour avoir maltraité l'évêque de Paderborn et le dernier pour avoir pris parti en faveur des Hohenstaufen. Quant à l'archevêque de Mayence, il ne pouvait pas voter librement, vu qu'il était prisonnier. Pour ces diverses raisons, l'élection avait été remise (par le parti de Trèves), d'abord au 25 mars, puis au 1er avril, et les archevêques de Cologne et Mayence ainsi que le comte palatin avaient été invités à y prendre part. Ils n'en avaient cependant rien fait, et c'était alors que l'archevêque de Trèves, conjointement avec le duc de Saxe, le margrave de Brandebourg et les fondés de pouvoir de la Bohême, avait proclamé le roi Alphonse.

Après avoir déclaré une fois de plus qu'en donnant à Richard le titre de roi, son prédécesseur Alexandre IV n'avait cependant voulu lui donner qu'un titre honorifique, le pape Urbain IV termine par les données suivantes, qui sont tout à fait identiques dans les deux lettres : Les ambassadeurs de Richard s'étaient, eux aussi, déclarés dernièrement prêts à se soumettre à une sentence arbitrale du pape ; aussi était-il possible d'arriver maintenant à une décision; mais le pape voulait essayer une fois de plus de dénouer pacifiquement ce problème, et c'est dans cette intention qu'il avait envoyé des nonces aux deux prétendants. Il devait en outre, puisqu'on l'acceptait pour arbitre, citer les deux parties; aussi demandait-il que jusqu'au 2 mai, au plus tard, Alphonse et Richard se fussent faits représenter auprès de lui par des fondés de pouvoir intelligents et munis des intructions nécessaires, afin que l'affaire fût terminée judiciairement (si elle ne pouvait être terminée à l'amiable). On devine que, de ces deux lettres à peu près identiques, il n'y en eut qu'une seule envoyée à Richard ; l'autre est restée à l'état d'esquisse.

Le 2 mai 1264, arrivèrent les fondés de pouvoir d'Alphonse, mais non pas ceux de Richard, et, quoiqu'on pressât le pape de rendre une décision favorable à Alphonse, Urbain aima mieux retarder cette décision jusqu'au 30 novembre 1265 [1], par la raison que Richard se trouvait absorbé par la révolte des barons anglais contre lui et contre son frère le roi Henri III. Richard avait même été durant un an et demi prisonnier des barons.

Sur ces entrefaites, le pape Urbain s'était adressé de nouveau à la France pour armer Charles d'Anjou contre Manfred, et, quoique S. Louis désapprouvât ce plan, parce qu'il regardait Conradin comme l'héritier légitime du trône de Sicile, son frère céda aux instances du pape, soit par ambition personnelle, soit à cause de l'influence de son orgueilleuse épouse. Cette dernière, Béatrice de Provence, ne voulait pas avoir une situation inférieure à celle de ses trois sœurs, qui toutes les trois avaient ceint des couronnes. Marguerite avait épousé S. Louis; Éléonore, Henri III d'Angleterre; Sanctia, Richard roi d'Allemagne. Charles d'Anjou fut à cette époque élu sénateur par les Romains; ce que le pape vit de fort mauvais œil (parce que Charles était en effet par là à peu près maître dans Rome), et il fut sur le point de rompre tout à fait avec lui, parce que le duc d'Anjou différait trop son arrivée en Italie, laissant ainsi Manfred s'agrandir de plus en plus. Afin de mieux pourvoir à sa sûreté personnelle, Urbain quitta Orviéto pour se réfugier dans la ville forte de Pérouse; mais il y était à peine arrivé qu'il mourut le 2 octobre 1264.

Après quatre mois de délibération, les cardinaux élurent, le 5 février 1265, un de leurs collègues, alors absent parce qu'il avait été envoyé en ambassade, c'était Guido Fulcodi, qui prit le nom de Clément IV. Il était né à Saint-Gilles-sur-le-Rhône, en Provence, s'était dès sa jeunesse acquis une grande célébrité comme jurisconsulte et jouissait de toute la confiance du roi S. Louis. Après la mort de sa femme, il était entré dans l'état ecclésiastique et était arrivé rapidement aux charges les plus élevées. Sa droiture d'un côté et d'un autre sa connaissance du monde et des affaires lui assuraient une grande distinction. Il revenait de la légation d'Angleterre et se trouvait en France, lorsqu'il apprit son élévation à la papauté. Il dut, pour traverser la Haute-Italie et échapper aux gibelins, se déguiser en moine, et c'est sous ce

(1) RAYNALD, l. c. 1264, 37 sqq.

costume qu'il arriva à Pérouse. Presque toute l'Italie était aux mains de Manfred, et le pape dut recourir à Charles d'Anjou comme à un sauveur. Afin de lui faciliter les moyens d'avoir une armée, le légat de France dut commuer le vœu d'une expédition en terre sainte en un vœu de faire la guerre à Manfred. Lors de la Pâque de 1265, Charles d'Anjou ayant enfin la permission de son frère, et le roi d'Angleterre Henri III ayant renoncé pour son fils Edmond à toute prétention sur la Sicile, le prince français quitta Paris et conduisit son assez petite armée, non pas dans la Haute-Italie, mais par mer sur les côtes de Rome. Manfred avait fait barricader les bouches du Tibre et les faisait en outre surveiller par une flotte; mais Charles d'Anjou parvint cependant à débarquer, et le 21 mai il se trouvait déjà à Saint-Paul, devant les portes de Rome. Deux jours après, il fit dans cette ville son entrée solennelle, jura le traité conclu avec le pape et prit de lui-même ses quartiers dans le Latran. Le pape protesta immédiatement, déclarant que le Latran était le *patriarcheion* de Rome et n'avait jamais été revendiqué par un laïque. De plus, Charles n'avait avec lui que peu de soldats et peu d'argent. Il comptait sur le pape pour lui en fournir, mais les caisses de l'État de l'Église étaient tout à fait vides, les biens ecclésiastiques étaient en grande partie déjà dissipés, et, pour obtenir de l'argent, il fallait avoir recours à d'impitoyables impôts. On s'explique que, dans cet état de choses, le pape Clément en soit venu à maudire l'arrivée de Charles et le royaume d'Apulie [1].

Les choses prirent une meilleure tournure lorsque, dans l'été et dans l'automne de 1265, une grande armée française descendit par la Haute-Italie. On se souvient que Milan avait abandonné le parti gibelin; aussi n'opposa-t-elle que peu de résistance. Il en fut de même de Gênes; le marquis d'Este, les comtes de Savoie et de Montferrat, ainsi que d'autres seigneurs et plusieurs villes, se déclarèrent ouvertement pour le pape et pour Charles d'Anjou, et ouvrirent à l'armée de ce dernier leurs routes et leurs passages. Pallavicini voulut, avec des forces considérables s'opposer à l'invasion, mais Boso, le tyran de Crémone, trahit son ancien ami, et les Français prirent en toute liberté la route de Rome, où ils arrivèrent au mois de décembre 1265. Aussitôt après, le jour de l'Épiphanie 1266, sur

(1) Martène, *Thesaur.* II, 136, 172.



l'ordre du pape, Charles d'Anjou fut couronné à Rome roi des Deux-Siciles par cinq cardinaux, solennité que Clément avait longtemps différée nonobstant le vif désir de Charles, jusqu'à ce que celui-ci fût à la tête d'une armée considérable capable de lui donner des résultats. Plusieurs lettres du pape prouvent que la situation était alors assez tendue entre Charles d'Anjou et Clément IV. Ce dernier se plaint des empiétements du duc d'Anjou sur les droits de l'Église, des continuelles demandes d'argent que faisaient les Français, des sacriléges et des brutalités qu'ils commettaient parfois avec l'assentiment de Charles contre les églises, les clercs et les laïques, de leurs pillages, cruautés, etc. « Je n'ai pas plus de montagnes que de ruisseaux d'or, et je n'ai pas non plus la faculté de changer les pierres en or. » Et en un autre passage : « Sache que je ne t'ai pas appelé pour que tu imites les errements et la dépravation des autres et pour que tu accapares les droits de l'Église, je t'ai appelé pour que tu te contentes de ton droit, pour que tu protéges et que tu défendes d'abord l'Église romaine et puis toute autre Église [1]. » Ce mécontentement du pape alla si loin que, le 21 février 1266, il délibéra avec les cardinaux pour savoir s'il ne valait pas mieux renouer des négociations avec Manfred [2].

Charles d'Anjou, comprenant très-bien que tout délai énervait le courage de l'armée française et augmentait sa pauvreté, résolut de sortir de Rome vers la fin du mois de janvier pour déboucher en Apulie par les défilés de Ceperano, Aquino et San-Germano. Alors comme avant la conquête piémontaise, Ceperano formait la frontière sud des États de l'Église, mais cette ville était à ce moment au pouvoir du comte Richard, qui avait épousé Violante, fille naturelle de Frédéric II. Ce comte et Jordan Lancia devaient défendre les ponts à Ceperano sur le Cari-gliano, mais le comte Richard livra traîtreusement le passage aux Français. Quelques historiens ont prétendu que le comte Richard avait été gagné par Charles; d'autres, au contraire, que Manfred ayant fait violence à la femme de Richard, celui-ci s'était vengé; mais on oublie que Violante était la propre sœur de Manfred.

Après ces premiers succès, les Français se hâtèrent de gagner

(1) Raynald, l. c. 1266, 9 et 7. — Martene, *Thesaur.* II, 267. — Raumer, a. a. O. S. 519 f.

(2) Martene, *Thesaur.* II, 279.

la ville de San-Germano, au pied du mont Cassin, dans ce beau paysage par lequel se termine le défilé. La négligence fit encore rapidement tomber entre leurs mains, 10 février 1266, cette place qu'il aurait été si important de conserver. Manfred se retira à Capoue, où il pouvait s'appuyer sur plusieurs points fortifiés et où son armée avait abondance de vivres. Lorsque les Français, débordant sur ces positions, se dirigèrent vers l'est du côté de Bénévent, Manfred se dirigea aussi dans cette direction, et il avait déjà rangé son armée en bataille dans la plaine qui se trouve devant la ville, lorsque Charles d'Anjou arriva avec des troupes fatiguées par une marche de dix jours. Le combat commença aussitôt; au début les lourds chevaliers allemands eurent le dessus ; mais Charles ayant donné l'ordre de les frapper autant que possible à la jointure de leurs cuirasses et de blesser leurs chevaux, ils eurent énormément à souffrir. De plus, par une insigne trahison, de grandes masses de troupes passèrent du côté de Charles, d'autres prirent la fuite. Manfred désespéré se jeta avec quelques-uns de ses amis au milieu des Français, et y fut tué sans avoir été reconnu. La bataille, le trône et la vie, tout fut perdu d'un seul coup, et deux jours après on trouva sur le champ de bataille le corps de Manfred complétement dépouillé. L'infortuné vaincu ne put être inhumé en terre sainte à cause de l'excommunication dont il avait été frappé. Sa femme et ses enfants tombèrent au pouvoir de Charles, qui les retint presque toute leur vie dans une dure captivité. Les Français entrèrent ensuite à Bénévent qui appartenait au pape, et quelques jours après celui-ci écrivait à Charles d'Anjou, lui faisant les reproches suivants sur la manière dont ils s'y conduisaient : « Vous ne respectez rien, ni les biens de l'Église, ni les autres, ni l'état, ni l'âge, ni le sexe. Des croisés, qui auraient dû protéger les églises et les couvents, les ont dépouillés, ont brûlé les saintes images et fait violence à des vierges consacrées à Dieu. Ces vols, ces meurtres, ces épouvantables sacriléges n'ont pas été commis dans l'enivrement de la bataille, mais durant huit jours et sous tes yeux, et rien n'a été fait pour rétablir l'ordre. En vérité, jamais Frédéric II n'a traité l'Église de cette façon! Oh! triste fin d'une triste expéditon, s'il faut augurer de ce qui sera fait au bois sec par ce qui vient d'être fait au bois vert (une ville du pape) [1]! »

(1) MARTENE, *Thesaur.* II, 298, 306. — RAUMER, a. a. O. S. 537.



Charles d'Anjou fit quelque temps après son entrée solennelle à Naples, et tout le pays des deux côtés du détroit se soumit à sa domination. Charles devint même bientôt, sous différents titres, comme protecteur ou comme podestat, le suzerain supérieur de la Toscane et de la Lombardie; mais cet agrandissement extérieur de sa puissance ne correspondait pas à une consolidation intérieure. Quiconque eut affaire à lui se vit successivement trahi, lésé, molesté, opprimé, maltraité. Conformément au traité qu'il avait conclu avec le pape, il rétablit il est vrai les priviléges de l'Église et du clergé dans le royaume qu'il avait conquis et qui n'était qu'un fief de l'Église, mais il n'en fit pas moins tout ce qu'il était possible de faire pour nuire aux églises et aux clercs. Il se refusa à payer au pape les sommes qu'il lui devait, et il ourdit des intrigues de tout genre pour pouvoir conserver son titre de sénateur de Rome. Il se permit vis-à-vis de ses sujets tout un système d'exactions et de vexations; il paralysa, pour augmenter les revenus du fisc, l'activité du commerce, il inventa des impôts et des redevances inouïes, anéantit toute liberté de corporation ou des métiers, ne respecta pas l'indépendance de la magistrature; par haine contre les Hohenstaufen, il abrogea presque toutes les anciennes lois et les institutions les mieux établies, et il gouverna, en un mot, au gré de son caprice et avec une épouvantable cruauté. Ajoutons à cela qu'il manquait presque toujours d'argent et que les caisses de l'État étaient épuisées, tant il fallait payer cette noblesse française émigrée, qui avait des besoins incessants. « Il faut reconnaître, dit Raumer, que le pape Clément IV envoyait à son favori les admonestations les plus pressantes et les plus dignes et qu'il blâmait ses fautes de la manière la plus courageuse [1]. »

Rien de surprenant, si dans un tel état de choses, des milliers de personnes en Italie tournèrent les yeux vers Conradin et si un grand nombre de villes et de seigneurs l'appelèrent comme leur suzerain, en lui faisant les plus belles promesses. En Allemagne, on songeait aussi à l'élévation de Conradin, ce qui détermina Clément IV à écrire à son légat en Angleterre, le cardinal Ottobonus, de tout faire pour terminer le conflit qui troublait l'Allemagne. Richard et Alphonse avaient jusqu'à l'Épiphanie de l'année suivante (1267) pour exposer au pape leurs droits par

(1) RAUMER, a. a. O. S. 565.

l'intermédiaire de fondés de pouvoir, et ils devaient ensuite attendre la décision du Saint-Siége. A cette nouvelle, le roi Richard résolut de revenir le plus rapidement possible en Allemagne, et il chargea, jusqu'au moment de son arrivée, Ottocar, roi de Bohême, de défendre contre Conradin les biens de l'empire placés sur la rive droite du Rhin [1].

Conradin n'était pas resté sourd aux invitations des Italiens; il noua de nombreuses alliances, prit le titre de roi de Sicile, nomma des agents zélés et même un vice-roi. Dès le 18 novembre 1266, le pape lui défendit, par un document solennel daté de Viterbe, de poursuivre de pareilles machinations, et menaça d'excommunication tous ceux qui lui prêteraient leur concours. Cette première démarche étant restée sans effet, le pape renouvela cette sentence le jour de la *Cœna Domini* 1267, et cita Conradin à comparaître le jour de S. Pierre et de S. Paul pour exposer sa défense. Presque à la même époque, au mois d'avril 1267, il écrivit à Florence et à Pise une lettre remplie des plus dures appellations contre ce venimeux *regulus* (petit roi ou petit serpent), fils de ce grand serpent (Frédéric II), et il s'entendit avec Charles d'Anjou pour que celui-ci envoyât en Toscane des troupes destinées à comprimer le mouvement gibelin [2].

Le jour de l'Épiphanie 1267, les fondés de pouvoir d'Alphonse et de Richard se rendirent à Viterbe auprès du pape, ainsi que celui-ci l'avait spécifié; mais ils émirent toutes sortes d'objections, et les Espagnols en particulier prétendirent qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants pour traiter; aussi Clément IV, après leur avoir manifesté tout son mécontentement, leur donna un nouveau délai jusqu'à l'Annonciation de 1268. En même temps il fit savoir à Alphonse qu'il avait incontestablement un désavantage vis-à-vis de Richard, c'est qu'il n'avait pas comme celui-ci été couronné roi à Aix-la-Chapelle. Le pape désirait du reste qu'Alphonse renonçât volontairement à ses prétentions [3].

Nonobstant les admonestations de Charles d'Anjou et du pape, et la défense de sa mère, Conradin, accompagné de son oncle Louis de Bavière et de son beau-père Meinhard de Görz, traversa les Alpes avec dix mille hommes, dans les derniers jours de l'été

---

(1) Raynald, l. c. p. 1266, 36. — Böhmer, *Regesten* de 1246-1313, S. 48.
(2) Raynald, l. c. 1267, 2; 1268, 4-9 incl. — Martene, *Thesaur.* t. II, p. 456 jusqu'à 458 et 525, 574.
(3) Raynald, l. c. 1267, 22-31



de 1267, après avoir, pour le cas où il mourrait sans enfants, nommé son oncle héritier de tous les biens tant alleux que fiefs qu'il possédait en Allemagne et en Italie, et, après avoir adressé à tous les princes allemands un manifeste pour leur exposer ses droits et leur demander leur assistance [1], il arriva à Vérone le 20 octobre sur l'invitation des Scaliger et y fut reçu d'une manière solennelle et salué par les ambassadeurs de beaucoup de villes et de seigneurs. On ne sait ce qui le fit séjourner trois mois à Vérone, mais il est certain que le manque d'argent se faisait déjà sentir, et Conradin fut obligé d'aliéner différents biens en faveur de son oncle et de son beau-père. Beaucoup de ceux qui l'avaient accompagné retournèrent alors chez eux, après avoir vendu par pauvreté leurs chevaux et leurs armes. C'est ainsi que les dix mille hommes se réduisirent à trois mille, et l'oncle ainsi que le beau-père de Conradin prirent congé de lui. Raumer fait pour ces motifs de graves reproches à ces deux princes, que Böhmer a en grande partie excusés [2].

A l'époque où Conradin traversait les Alpes, les Sarrasins de Lucera se révoltaient pour favoriser ses intérêts, et, ce qui est plus important, le sénateur de Rome Henri de Castille prenait aussi parti pour lui (octobre 1267). Ce prince, exilé pour cause de trahison par son frère Alphonse X de Castille, avait été, l'année précédente, grâce au concours de Charles d'Anjou, nommé sénateur de Rome, mais ensuite, croyant que cela lui serait plus profitable, il avait conclu une alliance avec Conradin et il plantait partout les drapeaux des Hohenstaufen. Ce fut probablement avec son adhésion que son frère Frédéric, soutenu par Tunis, essaya une attaque contre la Sicile pour y établir l'autorité de Conradin. Presque toute l'île se déclara en effet pour le Hohenstaufen, à l'exception de quelques grandes villes, qui, paralysées par leurs garnisons, demeurèrent fidèles aux Français [3].

Lorsque le pape apprit l'arrivée de Conradin à Vérone, il l'excommunia, et le menaça, s'il continuait d'avancer en Italie, de lui enlever aussi le royaume de Jérusalem. Conradin n'en étant pas moins entré le 19 janvier 1268 à Pavie et ayant continué sa route vers Pise, Clément publia un nouveau décret, par lequel il

---

(1) Böhmer, *Regesten* de 1198-1254, S. 285, 287.
(2) Raumer, a. a. O. S. 576 f. — Böhmer, a. a. O. S. 287 f.
(3) Raynald, l. c. 1268, 15. — Raumer, a. a. O. S. 581 ff.

le déclarait déchu de la couronne de Jérusalem, le citait de nouveau devant le tribunal du Saint-Siége et frappait d'excommunication tous ses partisans et coopérateurs. Louis de Bavière, Meinhard, comte de Görtz, et Frédéric prince de Castille étaient nommément désignés dans la bulle d'excommunication, qui fut lancée le jour de la *Cæna Domini*, 5 avril 1268. Le même jour, Conradin arriva à Pise, et, avec le secours des Pisans et des Siennois qui lui étaient très-dévoués, il obtint de tels succès que la route de Rome lui fut bientôt ouverte, et le sénateur Henri ainsi que le peuple le reçurent dans la ville éternelle avec les honneurs réservés aux empereurs. Le 18 août, il se dirigea avec son armée de Rome vers l'Apulie, mais sans passer par le dangereux défilé de Ceperano que Charles d'Anjou avait fait fortifier depuis qu'il était en son pouvoir ; il se dirigea vers l'est, traversa des défilés qui n'étaient pas surveillés et gagna ainsi les belles rives du lac de Célano, sans que son adversaire soupçonnât son arrivée. Charles d'Anjou accourut aussitôt de Lucera qu'il assiégeait, et se présenta à Conradin dans la plaine située entre Tagliacozzo, Scurcola et Alba ; c'est là que se livra, le 23 août 1268, cette bataille qui fut si désastreuse pour la race des Hohenstaufen. L'armée de Conradin était la plus forte ; elle eut d'abord le dessus, chassa l'ennemi, et le bruit courut même que le roi Charles d'Anjou avait été tué. C'était seulement le maréchal de Cousance, qui portait l'armure du roi. Celui-ci, accompagné de huit cents chevaliers, sous la conduite d'Erard de Valéry qui avait inventé ce stratagème, se plaça dans une embuscade, et lorsque les vainqueurs s'abandonnaient déjà à la joie ou poursuivaient les débris des troupes françaises, Charles sortit subitement de sa cachette, mit en fuite les Allemands déconcertés et à peine armés et s'empara de leur camp à Scurcola. Tout se dispersa. Conradin lui-même s'enfuit à Rome avec quelques amis, en particulier avec Frédéric de Bade [1]. Ils y furent reçus avec de grands honneurs, mais, au lieu d'un secours efficace, ils ne trouvèrent dans ce peuple mobile à l'excès que des dispositions douteuses. Aussi se hâtèrent-ils de gagner Astura au sud de Rome du côté de la mer

(1) Ce Frédéric était fils de Herman VI, margrave de Baden-Baden, qui laissa à son frère Rodolphe le pays de Bade lorsqu'il épousa, en 1248, Gertrude, héritière de l'Autriche. Il mourut en 1250. Son fils et héritier fut chassé d'Autriche par Ottocar de Bohême ; il alla alors rejoindre en Italie Conradin, dont il était l'ami depuis longtemps.



pour pouvoir de là aller en Sicile. Ils s'étaient dejà embarqués, lorsque le seigneur d'Astura Jean Frangipani apprit qu'ils étaient d'importants fugitifs du camp de Scurcola. Aussi, dans l'espoir d'obtenir quelque butin, les fit-il ramener à Astura par un navire armé. Conradin, persuadé qu'il n'avait rien à craindre d'un Frangipani à cause des bienfaits prodigués par son grand-père à cette famille, se fit connaître au seigneur d'Astura en lui faisant les plus belles promesses dans le cas où il le sauverait. Mais Frangipani réfléchit si longtemps pour savoir lequel de Conradin ou de Charles d'Anjou pourrait lui faire plus de bien, que l'on connut bientôt partout le rang du prisonnier qu'il détenait, et Charles d'Anjou le força à le lui livrer. Conradin et ses compagnons d'infortune furent donc conduits à Naples au milieu des injures de leurs ennemis. Tous ceux qui avaient tenu son parti furent cruellement poursuivis, des villes entières furent détruites, et l'Apulie et la Sicile se soumirent sous l'empire de la terreur [1]. Le pape Clément, qui s'était d'abord réjoui de la victoire de Charles, lui fit alors de sévères reproches sur l'*horribilis desolatio* que ses sacriléges employés avaient répandue dans le pays. Il n'est pas possible, disait le pape, que les cris de douleur et les lamentations des malheureux ne soient pas arrivés jusqu'aux oreilles du roi, et qu'il ne sache rien de la violence faite à tant de femmes et de jeunes filles, non plus que des nombreuses exactions, des vols, etc. [2]. Mais Charles n'écouta rien ; l'unique résultat de ces admonestations fut peut-être qu'il poursuivit avec plus d'ardeur son plan, de faire mourir Conradin sans sortir des formes légales. Il institua un tribunal, qu'il saisit lui-même de l'accusation suivante : « Conradin était un sacrilége vis-à-vis de l'Église, un révolté et un traître vis-à-vis de son roi légitime ! Aussi doit-il être puni de mort lui et ses pareils. » Tous les juges, à l'exception de Robert de Barie, déclarèrent Conradin innocent, parce qu'en sa qualité de prétendant, il avait soutenu son droit avec bonne foi.

Mais le roi confirma le vote porté par un seul juge, et le 29 octobre 1268 Conradin fut décapité sur la place du nouveau marché de Naples, devant l'église du Carmel. Les amis de Con-

---

(1) Raumer, a. a. O. S. 587 ff. 594 ff. — Raynald, l. c. 1268, 10-16. — Martene, *Thes.* t. II, p. 584.
(2) Raynald, l. c. 1268, 32-36.

radin, Frédéric de Bade, Gérard de Pise, Galvan de Lancia, ainsi que les deux fils de ce dernier et plusieurs autres personnes, subirent le même sort [1]. Les corps des suppliciés ne furent pas ensevelis en terre sainte, mais maintenant les restes de Conradin et de Frédéric de Bade reposent à Naples, dans l'église Santa-Maria del Carmine, où Maximilien II roi de Bavière, n'étant encore que prince royal, a fait élever par Thorwaldsen un beau mausolée à ces parents de sa famille [2] et à ce dernier descendant des Hohenstaufen. Raumer et d'autres historiens ont déjà déclaré fausse cette légende d'après laquelle le pape Clément aurait approuvé la mort de Conradin par cet insipide jeu de mots : *Mors Conradini vita Caroli.* Il faut regarder comme également fausse la tradition d'après laquelle le pape aurait, d'une maison voisine, assisté à l'exécution du Hohenstaufen. C'est ce qu'a fait Charles d'Anjou. Mais le pape n'était pas à Naples, il était à Viterbe.

Par un décret daté de cette ville le 18 mai 1268, le pape avait reculé jusqu'au 1er juin 1269 le délai accordé aux ambassadeurs de Richard et d'Alphonse, parce que ceux de ce dernier n'avaient pas encore comparu; et le 7 novembre 1268 il condamna le projet formé par quelques princes allemands, en particulier par Ottocar de Bohême, de laisser là les deux prétendants pour en élire un troisième. Il leur représenta à cette occasion que c'étaient précisément leur désunion et leur peu de constance qui avaient amené le malheur du pays; ainsi Ottocar de Bohême avait successivement donné sa voix aux deux prétendants Richard et Alphonse. Peu de temps après mourut Clément IV, le 29 novembre 1268 [3], au moment où Richard se rendait pour la quatrième fois en Allemagne afin d'empêcher qu'on élît un nouveau roi. La diète qu'il tint à Worms en avril 1269 prouve qu'il n'avait plus d'autorité que sur les bords du Rhin et que la grande majorité des princes allemands ne tint pas compte de son invitation. La principale décision de cette diète fut la remise en vigueur de la paix pour les contrées des bords du Rhin. Richard songeait en outre à abolir les impôts et les droits qui pesaient si lourdement sur le commerce [4]. Comme il se trouvait veuf de-

(1) Raumer, a. a. O. S. 606 ff. — Böhmer, *Regesten* de 1198-1254, S. 289.
(2) Elisabeth, mère de Conradin, était de la maison de Wittelsbach.
(3) Raynald, l. c. 1268, 42, 43 sqq. 54.
(4) Böhmer, *Kaiserregesten* de 1246-1313, S. 49 f.

puis huit ans, il épousa le 15 juin 1269 une Allemande, la jeune et belle Béatrice de Falkenstein; il revint ensuite en Angleterre, d'où il publia un grand nombre de décrets pour mettre un peu d'ordre dans les affaires de l'Allemagne, mais en réalité il ne s'occupa guère que de ses partisans ou bien d'affaires d'un intérêt assez restreint [1].

C'était le moment où S. Louis, roi de France, se préparait à la dernière croisade. Lorsque la sanglante bataille de Gaza, livrée le 18 octobre 1244, fit tomber Jérusalem ainsi que Tibériade, Ascalon, etc., au pouvoir des Sarrasins, l'empereur Frédéric II était encore nominalement roi de Jérusalem, en sa qualité de tuteur de son fils Conrad qu'il avait eu de sa femme Yolande; mais, à cause de l'excommunication qui pesait sur lui, un grand nombre de personnes refusaient de lui obéir et ses représentants étaient sans influence comme sans autorité. Alix, la reine veuve de Chypre, épousa sur ces entrefaites un seigneur français Raoul comte de Soissons, et, comme petite fille du roi Amalric Ier, elle émit des prétentions à la couronne de Jérusalem et trouva de l'appui dans la famille d'Ibelin, également issue de Chypre et la plus puissante du pays. Lorsque la reine Alix mourut en 1246, son fils Henri, roi de Chypre, prit le titre de roi de Jérusalem et fut reconnu comme tel par le pape, qui déclara alors Conrad de Hohenstaufen dépouillé de tous ses droits sur la couronne de Jérusalem (1247).

Malheureusement la désunion profonde qui régnait parmi les chrétiens de la Palestine amenait leur ruine à grands pas; leurs dernières possessions étaient déjà gravement menacées par le sultan d'Égypte et par ses alliés. Aussi le pape Innocent IV et le premier concile général de Lyon firent-ils de nombreuses et pressantes exhortations pour une croisade ; mais la terrible lutte engagée entre l'Église et les Hohenstaufen paralysa tout mouvement, et il fallut la grande foi de S. Louis, roi de France, pour organiser une armée et une flotte, dans l'été de 1248, avec le puissant secours du pape. Suivant en cela le sage plan de Jean de Brienne, S. Louis attaqua d'abord l'Égypte, pour forcer le sultan de ce pays à restituer Jérusalem. Après s'être heureusement emparé de Damiette, la clef de l'Égypte, S. Louis fut fait prisonnier dans son expédition contre le Caire; son armée éprouva

(1) Böhmer, a. a. O. S. 50 f.

le même sort que lui, et il ne put recouvrer sa liberté qu'au mois de mai 1250, après avoir rendu Damiette et avoir promis un million de monnaie byzantine. Il se hâta alors d'arriver en Palestine avec les restes de son armée, et il passa quatre années entières dans ce pays, où il procura aux chrétiens plusieurs avantages. Mais se trouvant dans l'impossibilité de rien entreprendre de plus considérable, il revint en Europe au mois d'avril 1254.

Il fut reçu par son peuple avec de grandes marques de joie, mais il ne se regarda pas comme ayant satisfait à son vœu, et lorsque, à la suite des nouvelles et terribles attaques de Bilars sultan d'Égypte, le pape Clément IV fit prêcher une nouvelle croisade, le roi S. Louis réunit les grands de son royaume le 25 mars 1267. Après les avoir vivement exhortés, il leur présenta la couronne d'épines de Notre-Seigneur, et il reçut de nouveau la croix des mains du légat. Ses fils et cousins, ainsi que le roi de Navarre et plusieurs autres seigneurs, suivirent son exemple. Quant à l'argent nécessaire pour la croisade, il l'obtint surtout avec le secours du pape, son ami et son ancien conseiller, qui imposa dans ce but le clergé de France pour le dixième de tous ses revenus pendant quatre ans. Le clergé fit au pape les représentations les plus énergiques, mais Clément IV en eut raison en menaçant d'enlever les bénéfices eux-mêmes. En même temps le roi frappa aussi les laïques d'un impôt en faveur de la terre sainte, et lui-même se montra très-soucieux de restituer tout ce qu'il aurait pu obtenir d'une manière moins équitable, soit par des saisies soit par des empiètements sur leurs biens, etc. Des commissaires particuliers parcoururent dans ce but tout le pays. Dans l'intérêt de la croisade, S. Louis renouvela aussi sa paix avec l'Angleterre et sacrifia de grandes sommes pour gagner les principaux négociateurs. Ces préparatifs terminés, il fit, au mois de février 1270, son testament renfermant un grand nombre de donations aux églises et aux couvents : il nomma administrateurs du royaume l'abbé de Saint-Denis et Simon seigneur de Nesle, et le 15 mars 1270 il se dirigea par Cluny vers Aigues-Mortes, port situé à l'ouest de l'embouchure du Rhône et où les croisés devaient se réunir dans les commencements de mai. Comme plusieurs d'entre eux avaient retardé leur arrivée, le roi ne put mettre à la voile que le 2 juillet; il était accompagné de ses trois fils aînés. A Cagliari le roi de Navarre et d'autres personnages se

joignirent à la flotte et l'on conçut le plan d'attaquer d'abord Tunis. On voulait empêcher que l'Égypte reçût du renfort de ce côté. Charles d'Anjou s'était en outre rallié à ce plan, parce que depuis quelques années Tunis avait refusé de payer le tribut qu'elle devait à la Sicile pour avoir la permission de faire le commerce. Le roi Charles promit de paraître lui-même bientôt devant Tunis avec une armée considérable. Le roi Louis arriva le 17 juillet dans la baie de Tunis, et le débarquement se fit sans presque aucune résistance des Sarrasins. On s'empara presque aussitôt de l'antique ville de Carthage; mais alors commencèrent les attaques de l'ennemi, il fallut à plusieurs reprises employer contre eux le procédé que le maréchal Pélissier a remis en vigueur de nos jours dans les guerres d'Afrique. On jeta du feu dans les cavernes où ils s'étaient réfugiés. Avant d'entreprendre quelque grande expédition, on voulait attendre l'arrivée de Charles d'Anjou, qui amenait des forces de la Sicile, mais dans l'intervalle la chaleur d'Afrique et les aliments détestables dont il fallait se nourrir occasionnèrent des maladies pestilentielles. Entre autres croisés mourut, le 3 août, le second fils du roi Louis, le prince Jean né à Damiette en 1250; le 7 août, il fut suivi dans la tombe par le légat du pape, et le roi lui-même passa de vie à trépas après trois semaines de maladie, le 25 août 1270, dans la cinquante-sixième année de son âge, la quarantième de son gouvernement. Il resta jusque dans sa mort le type du héros chrétien. On prêta aussitôt serment à son fils aîné Philippe III, et enfin arriva Charles d'Anjou avec ses vaisseaux et ses troupes. Après deux batailles qui furent favorables aux chrétiens, le roi de Tunis demanda la paix et les chefs des croisés adhérèrent à cette proposition, parce que les maladies ne permettaient pas de faire en Afrique un plus long séjour. On conclut donc le 30 octobre une trêve de dix ans. Le roi de Tunis paya les frais de la guerre, rendit la liberté à tous ses prisonniers chrétiens, permit de plus aux chrétiens d'habiter sur son territoire et de bâtir des églises, et il s'engagea à payer à la Sicile un tribut encore plus considérable. La paix était déjà conclue lorsque arrivèrent, avec une armée considérable, Édouard le prince héritier d'Angleterre et son cousin Henri, fils de Richard roi d'Allemagne. Il était trop tard et il fallut dès le 18 novembre reprendre la route d'Europe. La traversée pour regagner la Sicile fut désastreuse. Une tempête s'éleva et dix-huit navires furent engloutis, et après le dé-

barquement en Sicile beaucoup de croisés furent encore victimes de maladies ou d'autres malheurs. A Trapani (nord-ouest de la Sicile), mourut Théobald roi de Navarre, et à Cosenza, dans la basse Italie, mourut également d'une chute de cheval la jeune reine Isabelle de France, épouse de Philippe III [1].

A Trapani se séparèrent les différentes parties de l'armée des croisés, et le prince Édouard d'Angleterre partit alors pour la Palestine afin d'accomplir son vœu ; il chargea son cousin Henri d'administrer la Gascogne pendant son absence. Aussi le prince Henri se sépara à Palerme de l'armée du roi de France, qui se dirigea par Rome, c'est-à-dire par l'Italie centrale et supérieure, vers le pays natal [2].

Le siége pontifical était vacant depuis plus de deux ans, et les cardinaux, réunis à Viterbe où Clément IV était mort, semblaient ne pouvoir plus s'entendre pour lui donner un successeur. En même temps se montrèrent les désastreuses conséquences de l'influence française qui avait grandi en Italie depuis l'arrivée de Charles d'Anjou. Le parti français était une force considérable dans le sacré-collége et tenait en échec le parti italien. Pour arriver à un compromis, le roi Philippe de France et Charles d'Anjou vinrent en personne à Viterbe, lors de leur retour (9 mars 1271), mais ils n'y purent réussir. C'est dans la ville de Viterbe que le prince Henri d'Angleterre, qui faisait partie de leur suite, fut assassiné, dans une église, par deux rebelles anglais fugitifs, les comtes Simon et Guido de Montfort-Leicester (13 mars). Son corps fut transporté en Angleterre et solennellement enseveli, le 20 mai, par son père désolé, le roi d'Allemagne, Richard. La cérémonie eut lieu la veille même du jour où on rapporta à Paris les restes de S. Louis. Quelques mois après, le roi Richard fut frappé d'apoplexie, et il mourut le 2 avril de l'année suivante [3].

Après de longues délibérations, les quinze cardinaux réunis à Viterbe abandonnèrent *via compromissi*, et du consentement de leur collègue absent Jean évêque de Porto, l'élection du futur pape à six d'entre eux, et ceux-ci élurent, le 1er septembre 1271,

(1) Scholten, *Ludwig der Heiligue* (Hist. de S. Louis), 1855. Bd. II, 161 S. ff. et 187-214.
(2) Pauli, *Hist. d'Angl.* t. III, p. 835.
(3) Raynald, 1271, 34. — Pauli, a. a. O. S. 835 ff. — Böhmer, a. a. O. S. 330 et 51. — Scholten, a. a. O. S. 215.

l'excellent Thébald de Plaisance, de la famille des Visconti et archidiacre de Liége; il se trouvait alors à Ptolémaïs, pour se rendre à Jérusalem. Les autres cardinaux adhérèrent à cette élection, que des moines allèrent notifier au nouvel élu, et celui-ci revint aussitôt en Italie, comme on le lui demandait, et arriva le 10 février 1272 à Viterbe, en compagnie de Charles d'Anjou. Il prit le nom de Grégoire X et, dès avant sa consécration, il envoya de pressantes exhortations, pour venir au secours de la terre sainte. Dans un sermon qu'il prononça à Ptolémaïs avant de retourner en Europe, il avait du reste promis d'agir ainsi; il prit pour texte dans ce sermon ces paroles du Psalmiste (136, 5) : « Si je t'oublie, Jérusalem, j'oublierai mes propres droits. » Il envoya aussi sans délai une petite armée en Palestine. Le 27 mars 1272, il reçut à Rome la consécration et y fut couronné, et à cette occasion il publia une longue ordonnance pour régler la manière dont se ferait désormais cette solennité; quatre jours après, il publia des décrets pour convoquer toute la chrétienté à un synode général, pour le 1er mai 1274. Le trible but du synode devait être : la réforme de l'Église, la réunion des Grecs et l'organisation d'une croisade en faveur de la terre sainte. Il écrivit un peu plus tard dans le même sens à l'empereur et au patriarche de Constantinople, leur disant qu'il espérait les voir prendre part au concile, d'autant plus que Michel Paléologue avait fait preuve auparavant de sentiments très-favorables à l'union [1].

Grégoire tourna aussi son attention du côté du saint empire romain d'Allemagne, qui se trouvait vacant depuis la mort de Richard. A la nouvelle de la mort de son adversaire, Alphonse de Castille avait envoyé des ambassadeurs à Grégoire, pour lui demander de fixer le jour où il pourrait être sacré et couronné, et pour qu'il défendît aux princes électeurs de nommer un autre roi d'Allemagne. Après en avoir délibéré avec les cardinaux et après que les ambassadeurs espagnols eurent développé toutes les raisons qui militaient en faveur de leur maître, le pape n'accéda à aucune de ces deux prières, disant que la mort de Richard n'avait pu, en aucune façon, améliorer la situation d'Alphonse, et que le pape ne pouvait priver les électeurs de leur droit de nommer

(1) RAYNALD, 1271, 7-20 incl.; 1272, 1-11 incl. et 21-30 incl. De même dans MANSI, t. XXIV. p. 22 sqq. et HARD. t. VII, p. 658 sqq.

le roi d'Allemagne. Il serait au moins nécessaire qu'il les eût entendus auparavant. Il ne voulut pas non plus retirer au roi Charles d'Anjou le mandat que son prédécesseur lui avait donné pour administrer la Toscane et la Lombardie en qualité de vicaire de l'empire, et il se montra très-mécontent, il menaça même de l'excommunication lorsque Alphonse fit avancer ses troupes dans la Haute-Italie pour l'occuper au nom de l'empire [1]. Le pape engagea à cette même époque les princes allemands qui ne voulaient plus entendre parler d'Alphonse (tous les anciens amis de ce dernier étaient morts), de procéder à une nouvelle élection, ajoutant que, s'ils s'y refusaient, il serait forcé, conjointement avec les cardinaux, de pourvoir au salut de l'empire [2]. On se souvient que le pape Innocent III avait déjà émis cette dernière prétention et l'avait érigée en principe. Durant l'été de 1272, les princes allemands, sur les exhortations du pape Grégoire ou bien de leur propre mouvement, commencèrent en effet à s'occuper d'une nouvelle élection. Un auteur de la Bohême (*Annales Ottokar.* dans Pertz, *Scrip.*, t. IX, p. 189) raconte que la couronne fut d'abord offerte à Ottokar de Bohême et qu'il la refusa. Mais Lorenz (*deutsche Gesch.* Bd. I, S. 419 ff.) a fait justice de cette légende comme de beaucoup d'autres du même genre. Il a raconté que les princes avaient envoyé, il est vrai, une ambassade à Prague, mais que la mission des ambassadeurs était de s'entendre avec Ottokar sur ces deux points : quels étaient les princes qui avaient le droit de prendre part à l'élection, et comment il serait possible de réduire la puissance de l'empereur vis-à-vis des princes (par les lettres de volonté, c'est-à-dire par des lettres portant adhésion de ces princes aux principaux actes de l'empereur). Quoi qu'il en soit, il est certain qu'au début de 1273, Werner, archevêque de Mayence et de la maison des comtes d'Eppstein, conclut avec plusieurs princes une sorte de ligue pour arriver à s'entendre au sujet de l'élection; ainsi, le 16 janvier 1273, il conclut à Lahnstein une union intime avec le comte palatin Louis, le plus puissant des seigneurs temporels des bords du Rhin, et il s'engagea à le réconcilier avec les archevêques de Cologne et de Trèves. Les quatre princes électeurs de

(1) Raynald, 1272, 33. 39.
(2) Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 112. — Baerwald, *de Electione Rudolfi*, 1855, p. 4. — Lorenz, *deutsche Gesch. im* 13 *und* 14 *Jahrh.* Bd. I, S. 414.

la vallée du Rhin étaient donc arrivés à une entente parfaite, et le pape chargea sur ces entrefaites l'archevêque de Trèves de relever le comte palatin de l'excommunication qu'il avait encourue pour avoir soutenu Conradin. Les princes électeurs de la vallée du Rhin décidèrent, en outre, que si les voix de trois d'entre eux se portaient sur un candidat, le quatrième devrait incontinent adhérer à cette élection. Ils s'étaient, par le fait même, assuré la majorité, puisque le collége des princes électeurs ne comprenait que sept membres. Un document, daté du 1er septembre 1273, laisse voir qu'ils tournèrent d'abord leurs yeux sur le comte palatin. Dans le cas où son élection ne pourrait pas réussir, on devait reporter les voix sur Siffrid, comte d'Anhalt, ou sur Rodolphe de Habsburg [1]. Frédéric, burgrave de Nuremberg, qui joua un rôle important dans toutes les négociations, plaidait la cause de ce dernier seigneur, ainsi que Werner, archevêque de Mayence, qui, dans un voyage à Rome, avait appris à connaître et à estimer Rodolphe de Habsbourg.

Dès la mi-septembre, Rodolphe devint le candidat bien arrêté des princes de la vallée du Rhin, et on s'occupa déjà alors de marier Mechtilde, sa fille aînée, avec le comte palatin, qui deux ans auparavant était devenu veuf pour la seconde fois. Une autre union projetée entre Agnès de Habsbourg et Albrecht duc de Saxe fit gagner la voix de l'électeur de Saxe, et le Brandebourg lui-même ne tarda pas à se ranger du côté de Rodolphe. Ce dernier conclut alors un armistice avec l'évêque de Bâle, contre lequel il guerroyait. Au jour fixé pour l'élection, on vit paraître aussi les ambassadeurs d'Ottokar de Bohême et d'Henri duc de Bavière (jeune frère du comte palatin), car l'un et l'autre se regardaient comme le septième électeur. Mais les autres princes ne reconnurent pas le droit de la Bohême et adjugèrent la septième voix à la Bavière, de telle façon qu'elle fut partagée entre Louis et Henri et que par conséquent Henri en

(1) Rodolphe, comte de Habsbourg (*Habichtsburg*, maintenant en ruines dans le canton d'Aargau), et de Kibourg, dans le canton actuel de Zurich, en même temps landgrave en Alsace, avait de grandes possessions dans le sud-ouest de l'Allemagne, et n'était pas du tout un « pauvre » comte, ainsi que ses adversaires se plaisaient à l'appeler. C'était au contraire le plus puissant seigneur de cet ancien duché de Souabe, qui n'avait pas été rétabli depuis la mort de Conradin. Vgl. Kopp, *Gesch. v. der Wiederherstellung und dem Verfalle des hl. rœmischen Reiches*, Bd. I. S. 15 ff. Bd. II. 1, S. 581 ff. — Böhmer, *Regesten* de l'an 1246-1313, S. 52 f.— Lorenz, *deutsche Gesch.* Bd. I, S. 434 f.

eut une et demie. Ce fut Henri de Bavière qui, le 29 septembre, à Francfort, fut chargé par les autres princes de proclamer l'élection qu'ils venaient de faire à l'unanimité de Rodolphe de Habsbourg; le couronnement eut lieu le 24 octobre à Aix-la-Chapelle.

On sait qu'au moment de la collation des fiefs, le sceptre impérial étant venu à manquer, Rodolphe prit le crucifix et s'en servit pour accomplir la cérémonie, ce qui fut regardé comme un heureux présage. Après les épouvantables temps de l'interrègne, on se réjouit partout de l'élection d'un si digne roi [1].

§ 672.

SYNODES DE 1251 A LA MORT D'INNOCENT IV, DÉCEMBRE 1254.

On comprend que l'époque si troublée de l'interrègne ne favorisa guère la célébration de synodes.

Un synode tenu à Provins (Seine-et-Marne), au sud-est de Paris, sous la présidence de Gilon archevêque de Sens, remit en vigueur en 1251 les canons du concile de Paris de 1248, en y ajoutant quelques stipulations contre ceux qui s'obstinaient une année entière sous le coup de l'excommunication. Comme il arrivait souvent que les excommuniés ou leurs amis s'attaquaient à ceux dont les dépositions leur avaient valu leur peine, on renouvela aussi sur ce point d'anciennes ordonnances [2].

En cette même année 1251, Jean archevêque d'Arles présida à l'Isle, près d'Avignon, le *concilium Insulanum,* qui promulgua les treize canons suivants :

1. On doit souvent prêcher la foi catholique.
2. Les anciennes ordonnances au sujet des hérétiques (albigeois) doivent être observées.
3. L'évêque seul, et personne autre, ne doit avoir en sa possession les biens des hérétiques qui sont sous le coup d'une punition ecclésiastique.

---

(1) Böhmer, a. a. O. S. 51 ff. et 358 f. Les actes de l'élection et du couronnement de Rodolphe se trouvent dans Pertz, *Leg.* t. II, p. 382-394. On y trouve, en particulier, une longue description du couronnement, *ordo coronationis*.
(2) Mansi, t XXIII, p. 793.

4. Celui qui méprise la sentence d'excommunication sera puni conformément aux stipulations des conciles de Valence et d'Arles.

5. Les dîmes doivent être demandées et prélevées.

6. Les testaments ne doivent être faits qu'en présence du curé de la paroisse.

7. La *canonica portio* doit être payée. On entend par là le quart d'un héritage laissé par un clerc, parce que cette portion revenait à la chambre épiscopale.

8. A l'égard des abus que pourraient se permettre les exempts on observera l'ordonnance *Volentes* du pape Innocent III. C. 1, *de privileg.* in IV (V. 7).

9. Celui qui s'attaque aux biens de l'Église et ne donne pas satisfaction dans l'espace de huit jours, sera excommunié.

10. A l'égard des nouveaux droits de péage et des nouveaux impôts sur le sel, on observera les décrets des synodes d'Avignon et d'Arles.

11. Les ordonnances de Valence contre les ligues (ligue de la noblesse en France) sont renouvelées et étendues.

12. On dira à l'intention de la terre sainte le psaume *Deus venerunt gentes* (78, 1) et l'oraison, *Deus qui admirabili potentia*.

13. Les mariages clandestins sont défendus et celui qui en contracte un doit être puni d'après les principes du droit canonique [1].

En 1252 et 1253, Gilon, cet archevêque de Sens dont nous avons déjà parlé, réunit à Paris deux synodes provinciaux, chacun d'eux dans le mois de novembre. Dans le premier, Théobald roi de Navarre et comte de Champagne fut exhorté de nouveau à restituer enfin les biens de l'Église qu'il détenait depuis quarante ans; le synode de 1253 transféra à Mantes le chapitre de la cathédrale de Chartres, parce que cette dernière ville n'était pas sûre (le chanoine Chanrie avait été massacré quelques temps auparavant) [2]. En cette même année 1253, s'est tenue toute une série de synodes. Celui de Tarragone, présidé par l'archevêque Benoît, prescrivit que chaque évêque pouvait absoudre de l'excommunication ses diocésains, et le métropolitain

(1) Mansi, l. c. p. 796 sqq. — Hard. t. VII, p. 433 sqq.
(2) Mansi, l. c. p. 803 sqq. — Hard. l. c. p. 439, n'a inséré que le premier de ces deux synodes.

tout habitant de sa province. Quant aux excommunications mineures, tout prêtre pouvait en absoudre.

Dans le concile provincial de Ravenne, les suffragants de ce siége confirmèrent d'avance toutes les sentences que leur métropolitain Philippe prononcerait contre les spoliateurs des biens des églises. La réunion de Lucques ne fut qu'un synode diocésain qui s'occupa d'introduire quelques réformes devenues nécessaires. Dans le *convent* de Westminster, qui ne doit pas être rangé au nombre des synodes, un official publia un décret du pape adressé au primat de Cantorbéry pour la conservation des libertés ecclésiastiques. Nous n'avons du synode de Château-Gontier, célébré sous la présidence de Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, qu'un seul canon menaçant d'excommunication quiconque abuserait des lettres pontificales [1]. Au mois de décembre 1253, ce même archevêque présida à Saumur un synode qui promulgua les trente-deux canons suivants :

1. Dans toutes les églises collégiales et surtout dans les églises cathédrales, les heures canoniales doivent être solennellement et pieusement célébrées aux heures prescrites, et une partie du chœur ne doit pas commencer un autre verset avant que l'autre partie n'ait fini le précédent.

2. Comme, dans quelques endroits de la province de Tours, l'Eucharistie n'est pas conservée d'une manière assez convenable, à l'avenir les archidiacres, archiprêtres et les doyens de campagne auront soin que le *sanctuarium* (tabernacle), l'eau baptismale, l'huile et le chrême soient suffisamment à l'abri des profanations.

3. Les corporaux doivent être souvent lavés par un prêtre ou un diacre qui revêtera un surplis pour le faire. Il se servira pour cela d'un vase spécialement affecté à cet usage ; l'eau ayant servi à cette purification, surtout la première eau, sera, si c'est possible, conservée dans la piscine. Quant aux linges d'autel et aux habits sacerdotaux, ils ne seront lavés que par une femme recommandable ou par une vierge, et sans être mêlés avec d'autres linges. Ils seront toujours tenus dans un état de propreté et de décence.

4. L'ordonnance du synode de Laval concernant la confection

(1) MANSI, l. c. p. 804 sqq. — HARD. l. c. p. 439 sqq. Incomplet dans ce dernier auteur.

et la conservation des inventaires des biens meubles et immeubles de l'Église doit être soigneusement observée.

5. Si, dans un délai d'un an, les archidiacres ne reçoivent pas le diaconat, et si, dans le même délai, les archiprêtres et les doyens de campagne ne se font pas ordonner prêtres, les évêques les y forceront en confisquant leurs bénéfices.

6. Il n'y aura aucune audience judiciaire, soit dans les églises, soit sous les portiques des églises.

7. L'archiprêtre et tous les autres *minores prælati* ne doivent pas tenir de *placitum*, etc., en présence de l'évêque.

8. Les ordonnances des synodes de Château-Gontier et de Laval, d'après lesquels les archidiacres, les archiprêtres et doyens de campagne, etc., ne doivent pas porter de décision sur les causes matrimoniales, etc., et ne doivent pas non plus avoir d'official (vicaire) à la campagne, mais doivent traiter eux-mêmes les affaires étrangères, seront remises en vigueur.

9. Aucun évêque ou prélat ne doit exiger de procuration d'un endroit qu'il n'a pas visité.

10. Le nombre des canonicats doit être fixé, et les églises et prébendes ne doivent pas être partagées.

11. Les enfants illégitimes ne peuvent devenir chanoines dans une église cathédrale.

12. Aucun prélat ne doit sans nécessité demander un *subsidium* à un de ses inférieurs.

13. Dans quelques endroits de la province de Tours, les curés sont obligés de payer aux prélats un si grand nombre de redevances (pensions) qu'il leur reste à peine de quoi vivre; il ne doit plus en être ainsi à l'avenir, et l'obligation de payer de pareilles pensions est abrogée.

14. Tous les moines doivent observer scrupuleusement le statut donné par le pape.

15. Une copie de ce statut doit se trouver dans chaque couvent et on l'expliquera fréquemment aux moines dans leur langue maternelle.

16. Les moines ne doivent rien posséder sans la permission expresse de l'abbé.

17. Les personnes appartenant à l'Église ne doivent pas assister aux *placita* des seigneurs temporels.

18. Aucun abbé ne doit donner à des laïques d'une manière

temporaire, ou leur vie durant, des *religiosa loca* (églises de couvent, etc.).

19. L'antique ordonnance d'après laquelle les prieurés doivent avoir le nombre habituel de moines, doit être mieux observée par les abbés qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

20. Les abbés ne doivent imposer aux prieurs aucune nouvelle pension.

21. Ils ne doivent pas non plus s'approprier ou diminuer les biens des prieurés vacants.

22. Aucun abbé, prieur ou moine ne doit prononcer une sentence de déposition en dehors de son église ou de son couvent.

23. Un clerc ayant un bénéfice ne doit pas s'occuper d'affaires commerciales. Il ne doit pas non plus en laisser faire en son nom ou y participer de quelque autre façon.

24. A l'avenir un archidiacre, un archiprêtre ou un doyen ne donnera plus à un clerc de sa juridiction le droit de citer qui il voudra.

25. Nul ne doit à l'avenir sous peine d'excommunication mettre obstacle à la juridiction ecclésiastique, ou bien obliger par des menaces les parties à déférer à un *forum* civil une affaire ressortant du *forum* ecclésiastique.

26. L'exécution des sentences portées par les tribunaux ecclésiastiques ne doit pas être contrariée.

27. Les mariages clandestins ne devront plus avoir lieu. Les clercs qui béniront de pareils mariages ou qui prêteront pour les faire leurs églises ou leurs chapelles, seront, par le fait même, suspendus pendant trois ans *ab officio et beneficio*. Quant à ceux qui se sont mariés de cette manière, ils seront frappés d'une amende dans la mesure fixée par l'évêque.

28. A l'avenir, on ne donnera plus en commande une église à un clerc qui possède déjà un autre bénéfice. Celui qui possède une commende de cette nature la perd par le fait même, et celui qui l'a conférée perd, pour cette fois, le droit de collation.

29. Aucun évêque ne doit réserver pour la mense épiscopale une église paroissiale, à moins qu'elle ne soit très-petite ou que cette destination ne se fasse avec l'agrément du chapitre et du métropolitain. L'évêque ne doit pas non plus grever de nouveaux impôts les églises paroissiales.

30. Aucun clerc ayant un bénéfice ou ayant reçu les ordres, ne

doit rien léguer par son testament à son fils naturel ou à sa concubine.

31. Quiconque a une prébende sacerdotale dans une église cathédrale ou collégiale doit y exercer les fonctions de prêtre.

32. Les anciens statuts provinciaux doivent être scrupuleusement observés [1].

Mansi se trompe (p. 805), en plaçant en 1253 un synode de Worms, dans lequel Siffrid évêque de Worms se serait déclaré pour Guillaume de Hollande, et aurait frappé d'excommunication les partisans de Frédéric II. Mansi, qui a emprunté le texte de ce synode au *Chronicon Wormatiense auctore monacho Kirsgartensi anonymo* (dans Ludewig, *reliquiæ mss.* t. II, p. 122 sq.), n'a pas remarqué que cette chronique, qui date seulement du XVIe siècle, a commis une faute de chronologie en faisant vivre l'empereur Frédéric II en 1253. En outre, Mansi donne à tort le nom de Siffrid à l'évêque de Worms, sous lequel s'est tenue cette assemblée (qui a été tout au plus un synode diocésain), tandis que la chronique l'appelle Richard. Ce dernier a été évêque de Worms de 1247 à 1257, il a donc été contemporain de Siffrid ou Sigfrid III archevêque de Mayence († en 1249), avec lequel Mansi le confond [2].

En 1254, se réunirent à Albi, sous la présidence de Zoen évêque d'Avignon et légat du pape, un grand nombre d'évêques et de prélats des provinces de Narbonne, de Bourges et de Bordeaux, pour extirper les derniers restes de l'hérésie des albigeois et pour introduire des réformes dans le clergé et dans le peuple. Pour atteindre le premier but, on étudia les décisions d'anciens synodes français, en particulier de celui de Toulouse de 1229, et on remit en vigueur une partie de ses ordonnances. L'autre partie fut au contraire, suivant les besoins de l'époque, modifiée, complétée ou abrogée.

1. D'après le c. 1 du synode de Toulouse, les évêques doivent établir dans chaque paroisse des inquisiteurs, c'est-à-dire un clerc et un laïque dont la mission est de rechercher avec soin les hérétiques, et de les dénoncer le plus promptement possible à l'évêque, au seigneur du lieu ou à son représentant, dès qu'ils en

(1) MANSI, l. c. p. 808 sqq. — HARD. l. c. p. 442 sqq.
(2) Sur le *Chronicon Worm. monachi Kirsgart.* cf. BÖHMER, *Fontes*, II, p. XXIII sq. et la *Præf. de Ludwig*, l. c. p. 6 sqq.

auront découvert un. Ces inquisiteurs doivent prêter serment de ne se laisser détourner de leur devoir ni par la faveur ni par la haine ni par la crainte.

2. Pour chaque hérétique qu'ils auront ainsi livré et fait prisonnier, ils obtiennent un marc d'argent ou du moins vingt sous tournois, du seigneur sur le territoire duquel se trouvait l'hérétique.

3. Si cet argent ne peut pas être payé avec les biens de l'hérétique, c'est le propriétaire foncier qui le payera de ses deniers. Ce que l'on demande ou ce que l'on ordonne plus haut aux évêques oblige également les abbés, etc., pour les territoires qui sont exempts (c. 2 de Toulouse de 1229).

4. Les seigneurs ainsi que leurs employés doivent être très-zélés dans la recherche des hérétiques (c. 3 de Toulouse).

5. Quiconque laisse habiter un hérétiques sur son bien, perd ce bien (*ibid.* c. 4 et 5).

6. La maison dans laquelle un hérétiqué est découvert doit être démolie, et, quant au lieu et au sol, ils deviennent la propriété du fisc (*ibid.* c. 6).

7. Un bailli négligent perd son emploi (*ibid.* c. 7).

8. Chacun peut rechercher et prendre des hérétiques sur le domaine d'un autre (*ibid.* c. 9).

9. Des hérétiques convertis doivent changer de résidence, si celle où ils sont est suspecte (*ibid.* c. 10).

10. Ils ne pourront obtenir de charge publique, à moins d'avoir été réhabilités par le pape ou par son légat (*ibid.* c. 10).

11-13. Quiconque a atteint l'âge de puberté, doit abjurer l'hérésie et s'engager par serment à rester fidèle à la foi catholique et à dénoncer les hérétiques, leurs partisans et protecteurs. Les évêques doivent, lorsqu'ils visitent les paroisses, recevoir ces serments qui seront renouvelés tous les deux ans (*ibid.* c. 12.)

14. Nous ajoutons au c. 15 de Toulouse la prescription suivante: Aucun médecin, qui n'est pas spécialement approuvé par l'évêque, ne doit exercer son art dans les pays supectés d'hérésie.

15 et 16. Aucun prélat ou baron ne doit choisir pour son employé ou pour son administrateur un hérétique ou un protecteur des hérétiques (c. 17 et 18 de Toulouse).

17. Les prêtres des paroisses doivent, tous les dimanches et tous les jours de fête, expliquer au peuple d'une manière claire et simple les articles de la foi. L'évêque doit faire de même, et, s'il ne le peut, il doit le faire faire par d'autres.

18. Comme plusieurs ne sont tombés dans l'hérésie que par pure ignorance, les enfants devront à l'avenir être conduits dans l'église les jours de dimanches et de fêtes par leurs parents, pour y connaître la doctrine catholique et y apprendre par cœur le *Credo*, le *Pater noster* et l'*Ave Maria*.

19. Tous les dimanches, les hérétiques et leurs adhérents seront excommuniés dans toutes les églises au son des cloches et en éteignant les cierges; tous les jours sur le soir, toutes les cloches sonneront dans toutes les églises pour marquer combien on déteste le crime susdit (le crime d'hérésie).

20. Tous les seigneurs temporels doivent jurer personnellement qu'ils sont dans l'intention de défendre l'Église contre les hérétiques et contre les protecteurs des hérétiques. Ce serment doit être renouvelé tous les trois ans.

21. Les actes des inquisiteurs doivent être rédigés *in duplo* et et le *duplicata* conservé en lieu sûr.

22. Les sentences portées par les inquisiteurs doivent être exécutées par ceux qui sont dépositaires de la puissance.

23. Les inquisiteurs n'admettront pas d'avocats dans leurs procès.

24. Les prisons (*muri*) pour les hérétiques doivent être construites dans les endroits désignés par l'évêque. On doit aussi pourvoir à l'entretien des hérétiques, d'après les prescriptions de l'évêque, et en prenant sur les biens de ceux qui ont hérité des hérétiques. Si ces derniers étaient pauvres, le propriétaire foncier et la commune du lieu où ils ont été découverts doivent pourvoir à leur subsistance. L'évêque les y forcera, si cela est nécessaire, par une sentence d'excommunication.

25. Les corps de ceux qui sont morts dans l'hérésie doivent être exhumés et brûlés.

26. Les seigneurs temporels, seront tenus d'exécuter cette dernière mesure, de même qu'ils devront confisquer les biens des hérétiques emprisonnés.

27. Si une personne soupçonnée d'hérésie entre dans la maison d'un hérétique, il faut en conclure qu'il a voulu fortifier celui-ci dans son erreur.

28. Celui qui, étant cité par-devant l'évêque ou par-devant les inquisiteurs comme étant soupçonné d'hérésie, et qui non-seulement ne comparait pas, mais s'obstine une année entière dans l'excommunication qu'il a encourue pour ce motif, doit être

condamné comme hérétique, quand même on ne pourrait apporter aucune preuve contre lui.

29. Quiconque, soit homme soit femme, a atteint l'âge de discernement, doit, tous les ans (trois fois), confesser ses fautes à son propre prêtre, ou avec son assentiment à un autre (*similiter et alii de voluntate illius*), et accomplir humblement la pénitence qui lui aura été imposée. Trois fois par an, chacun devra aussi recevoir la sainte Eucharistie, à la Noël, à Pâques et à la Pentecôte, et cette communion doit être précédée de la confession. (Cette dernière phrase prouve qu'au commencement du canon, dans ce qui concerne la confession, le mot *ter* devait se trouver à l'origine. Il se trouve dans la partie correspondante du c. 13 du synode de Toulouse.)

30. Les paroissiens hommes et femmes de chaque famille doivent venir à l'église tous les dimanches, pour assister au sermon et à tout le service divin. Ils ne doivent pas sortir de l'église avant la fin de la messe. S'ils ne remplissent pas ce devoir sans en être dispensés par un motif suffisant, ils payeront au *minimum* une amende de douze deniers dont une moitié sera pour le seigneur du lieu et l'autre pour l'Église (c. 25 de Toulouse).

31. On doit éviter les excommuniés. Quiconque leur donne des places de juge, de conseiller et d'employé, encourt *ipso facto* l'excommunication mineure.

32. Si un clerc mange sciemment avec un excommunié, l'entrée de l'église lui sera interdite pour un mois. Il en sera de même pour les laïques.

33. A l'égard des évêques qui tiennent peu compte de l'excommunication, on observera les canons 1 de Narbonne et 16 de Valence.

34. Les canons 14, 15, 17 et 19 de Valence seront remis en vigueur.

35. Comme les peines de l'excommunication, de l'interdit et de la suspense ne doivent être appliquées qu'après de mûres délibérations, on aura soin de se conformer aux décrets du pape Innocent IV (c. 1, 2, 4, *de sententia excomm.* in VI; V, 11).

36. On ne doit rien demander pour absoudre des censures.

37 et 38. Les testaments doivent être rédigés en présence du prêtre (d'après le c. 16 de Toulouse).

39. Les prêtres doivent dresser des listes des legs pieux qui leur auront été faits.

40. Ces listes seront lues publiquement dans l'église, un jour de dimanche ou de fête, afin que chacun voie ce qui a été légué.

41. Aucun prêtre, et en général aucun clerc séculier ou régulier, ne doit laisser habiter dans l'intérieur des bâtiments appartenant à l'église une femme au sujet de laquelle on pourrait concevoir des soupçons.

42. Toutes les églises possédant 15 livres tournois de revenu annuel doivent avoir des calices d'argent.

43. Les églises de campagne, ainsi que les maisons et les *officinæ* qui leur appartiennent, doivent être rétablies ; on pourvoira également aux revenus nécessaires à l'entretien du clergé (*servitores*).

44. Aucun prêtre séculier ayant reçu les ordres, ou ayant un bénéfice, ne doit comparaître en qualité d'avocat par-devant un juge laïque, si ce n'est dans les cas prévus par le droit. Un religieux ne peut paraître devant aucun juge en qualité d'avocat, si ce n'est avec la permission expresse de son supérieur.

45. Un clerc ayant reçu les ordres sacrés, ou bien étant possesseur d'un bénéfice ou d'un canonicat, ne peut être investi d'aucune charge civile.

46. Aucun religieux ne doit avoir des harnais, des éperons ou des selles garnies d'or ou d'argent.

47. Ils ne doivent pas non plus porter à leurs habits des boucles d'or ou d'argent, ou bien dorées ou argentées (*ibid.*).

48. Ils ne doivent pas jouer aux dés ; ils porteront la tonsure et la couronne suivant la tradition (*ibid.*).

49. Aucun clerc séculier et régulier ne doit être parrain, soit pour le baptême, soit pour la confirmation.

50. Un clerc qui a reçu les ordres supérieurs ou un bénéfice ne doit pas porter sur la main un oiseau de chasse, ou bien entrer avec des oiseaux de cette nature dans les maisons des dames, pour avoir un air mondain (*domneare*).

51. Un clerc ne doit pas prendre part aux tournois publics ou aux luttes engagées en jouant.

52. Un clerc régulier ne doit pas recevoir de ses supérieurs une somme fixe pour ses habits ou pour sa nourriture (*pi-*

tantia), car c'est là une occasion pour devenir propriétaire d'un bien.

53. Les clercs réguliers ne doivent pas porter d'habits laïques, mais être revêtus de manteaux ronds (*cappas*) ou des habits de l'ordre (remise en vigueur d'anciennes ordonnances).

54. Il y aura au moins trois moines dans les prieurés de moines.

55. Dans les prieurés de chanoines réguliers, il y aura au moins deux chanoines.

56. Conformément aux prescriptions du droit canon, les bénéfices vacants doivent être donnés, sans aucune espèce de simonie; les revenus des églises vacantes ne doivent revenir qu'à ces églises.

57. Lors des visites épiscopales, les inférieurs ne doivent pas être surchargés de redevances. Quand un supérieur visite une église, il doit d'abord prêcher par-devant le clergé et le peuple, s'informer ensuite de la conduite des serviteurs de l'église, puis faire l'inspection des objets mobiliers, en particulier des corporaux et des calices, parce que, dans beaucoup d'églises, ils sont plutôt un sujet d'*horror* que d'*honor*. Les procurations ne doivent être reçues que lorsque le supérieur a visité en personne une église, ou l'a fait visiter par un inspecteur intelligent. En dehors de ce qui est nécessaire pour l'usage de la vie, les supérieurs ne doivent rien recevoir ou demander. Il est tout à fait défendu de recevoir aucun présent.

58. L'ordonnance du troisième synode de Latran à l'égard des chevaux que doit avoir avec lui le visiteur, doit être observée de telle sorte que, pour les églises pauvres, on soit au-dessous du maximum fixé.

59 et 60. Les visiteurs ne feront pas de repas somptueux et n'exigeront pas de tailles (*ibid.*); ils ne resteront pas sans motif plus d'un jour dans une église.

61 et 62. Les canons 13 et 3 d'Avignon sur la punition réservée aux parjures et aux usuriers sont remis en vigueur.

63. Aucun juge ne doit obliger des chrétiens à payer des intérêts aux juifs et aux autres usuriers.

64. Les juifs ne doivent pas porter de manteaux ronds à l'exemple des clercs, mais bien des manteaux à longues manches.

65. Ils auront sur la poitrine et par-dessus leurs habits une

sorte de croix de la largeur d'un doigt et haute comme la moitié de la main.

66. Ils ne doivent pas vendre leur viande dans les boucheries des chrétiens (*ibid.*).

67. Les chrétiens ne doivent pas être admis en qualité de témoins dans les affaires des juifs.

68. Les juifs ne doivent pas travailler les jours de dimanche et de fête.

69. Les chrétiens ne doivent pas se servir d'un médecin juif (*ibid.*).

70. Les seigneurs qui ont des juifs parmi leurs inférieurs doivent les forcer à porter sur leurs habits le signe indiqué.

71. On ne doit pas imposer de nouveaux droits de péage [1].

§ 673.

SYNODES SOUS LE PAPE ALEXANDRE IV, DE DÉCEMBRE 1254 AU MOIS DE MAI 1261.

Un synode de Paris, du mois de mars 1255, célébré sous la présidence d'Henri, archevêque de Sens, punit les quatre meurtriers, pour la plupart clercs, qui avaient pris part à l'assassinat du chanoine-chantre de Chartres. S. Louis manifesta le désir que ce synode s'occupât du conflit survenu entre l'Université de Paris et les ordres mendiants, au sujet du droit d'enseigner que réclamaient ces derniers. Mais l'assemblée ne voulut pas résoudre cette affaire et se contenta de nommer une commission composée des quatre archevêques de Sens, de Reims, de Bourges et de Rouen [2].

Il faut seulement compter au nombre des synodes diocésains l'assemblée tenue à Bordeaux le 13 avril 1255, sous la présidence de Gérard de Mallemort, archevêque de cette ville, qui promulgua trente chapitres, pour recommander aux clercs la résidence, pour défendre aux questeurs de prêcher, pour ordonner de donner aux enfants, lors de la Pâque, un simple pain bénit et non pas la sainte communion; enfin, pour prescrire d'ins-

(1) Mansi, t. XXIII, p. 829-852. — Hard. t. VII, p. 455 sqq.
(2) Mansi, t. XXIII, p. 853. — Bulæus, *Hist. univers.* Paris, t. III, p. 295.

crire dans le livre du Missel les revenus de l'Église, et pour prohiber le commerce des reliques et la trop grande facilité à accorder l'absolution (sans restitution), etc...[1].

Cette même date du 13 avril 1255 se trouve en tête des *Constitutiones editæ in concilio de Copriniaco* (Cognac ou Campinacum, près Bordeaux); mais évidemment l'archevêque Mallemort n'a pu présider le même jour deux synodes célébrés en deux endroits différents de sa province ecclésiastique (à Cognac et à Bordeaux). Aussi faut-il supposer que les susdites *Constitutiones* ont été composées à plusieurs époques et dans différents synodes; quelques-unes d'entre elles semblent provenir du synode de Cognac de l'année 1238[2].

Les évêques de la province de Narbonne décidèrent, dans un synode tenu à Béziers en 1255, de prêter secours au sénéchal du roi S. Louis, qui assiégeait le château de Querbus, parce que ce château était une sentine d'albigeois et d'autres impies; toutefois ce secours devait être absolument volontaire. Dans cette même réunion, à laquelle assistèrent un grand nombre de seigneurs, le roi S. Louis fit lire trente-deux articles pour réprimer l'avarice et la corruption des employés royaux et pour les amener à exercer la justice d'une manière équitable. On ordonna en même temps de brûler tous les exemplaires du Talmud judaïque; on prohiba tous les jeux de dés; on défendit de former des sociétés pour jouer ce jeu; enfin on interdit la fabrication de ces mêmes dés. Les voyageurs furent seuls autorisés à aller dans les hôtelleries; on prescrivit d'expulser toutes les filles publiques, et on prit des mesures contre l'usure pratiquée par les juifs[3].

L'année suivante, 1256, le synode de Sens consentit à laisser sortir de prison les deux clercs de Chartres qui avaient pris part au meurtre du chanoine-chantre de cette ville, mais à la condition qu'ils vivraient désormais dans la terre sainte. Un second synode de Sens, célébré au mois d'octobre de cette même année, déclara que le chapitre de Chartres qui, sur ces entrefaites, avait quitté Mantes, ne pouvait pas encore se promettre une pleine sécurité dans la ville de Chartres, par conséquent, qu'il devait

(1) Mansi, l. c. p. 857 sqq. — Hard. t. V, p. 470 sqq. — Kober, *Kirchenbann*, S. 518.
(2) Mansi, l. c. p. 865 sqq. — Hard. l. c. p. 475 sqq.
(3) Mansi, l. c. p. 876 sqq. — Hard. l. c. p. 479 sqq. — Scholten, *Gesch. Ludwigs IX* (Hist. de Louis IX le saint), Bd. II, S. 16 sqq. u. 25 sq.

se rendre à Étampes le plus tôt possible. Thomas, archevêque de Reims, présida à Saint-Quentin un synode qui prescrivit de laisser s'éteindre dans toute la province l'ordre des religieuses d'Arroasia et de donner leur couvent aux chanoines du même ordre. L'abbé d'Arroasia protesta contre cette ordonnance comme chef de l'ordre tout entier et obtint qu'elle fût infirmée à Rome. Il donna communication au synode de Compiègne de la lettre que le pape lui écrivit à ce sujet, et cette assemblée confia à l'archevêque de Reims et à l'évêque d'Arras le soin de s'occuper de cette affaire.

A cette même époque, un synode hongrois tenu à Gran chercha à résoudre le conflit survenu entre l'évêque de Vesprim et l'abbé bénédictin de Spala. L'assemblée adjugea à l'abbé les paroisses sur la possession desquelles roulait la discussion, et cette décision fut confirmée lorsque, aux XIVe et XVe siècles, les évêques de Vesprim renouvelèrent leurs prétentions [1].

Mansi a placé en 1256 et 1257 deux synodes danois, qui évidemment se réduisent à un seul, lequel fut présidé à Veile, dans le sud-est du Jutland, par Jacques Erlandsen, archevêque de Lund. D'après la géographie de cette époque, Lund appartenait, ainsi que tout le Schonen, non pas à la Suède, mais au Danemark. L'archevêque Jacques avait étudié à Rome, où il avait exercé pendant quelque temps la charge de chapelain du pape Innocent IV; il avait été ensuite pendant six ans évêque de Ræskilde et, depuis 1251, il était assis sur le siége métropolitain de Lund, où il faisait preuve d'un grand zèle et d'une grande science en faveur de l'Église. Comme il s'attaquait à un grand nombre de pratiques danoises qui étaient en opposition avec le droit canon, il s'éleva entre le roi Christophe Ier et lui un tel conflit, que le souverain menaça la liberté et jusqu'à la vie des évêques, et chercha, dans la diète de Nyborg, à mettre en pratique ces mesures impitoyables. Afin de pouvoir lui résister, l'archevêque convoqua à Veile, en 1256, un synode qui promulgua la constitution *Cum ecclesia Daciana,* laquelle fut confirmée par le pape Alexandre IV. Il n'est pas rare, en effet, de trouver dans les documents du moyen âge *Dacia* au lieu de *Dania,* et, tandis que l'on prenait ordinairement ce mot pour une faute de copiste,

(1) MANSI, l. c. p. 856, 917, 920, 921. — GOUSSET, *les Actes de la province de Reims,* t. II, p. 395.

Jacques Grimm a fait remarquer qu'il y a eu des relations internationales, entre les Daces de l'Est et les Danois du Nord. Quoi qu'il en soit, la constitution dont il s'agit menace d'interdit le royaume de Danemark, si le roi, ou, avec son consentement, quelque autre seigneur, met la main sur les évêques. Le conflit ne tarda pas à s'accentuer encore plus ; le roi voulut enlever au siége de Lund plusieurs de ses droits; l'archevêque répondit à cette attaque par une sentence d'excommunication, ce qui lui valut d'être déporté d'une manière brutale dans l'île de Fünen et d'être enfermé à Hagenskor. Les évêques proclamèrent l'interdit, et le roi, de son côté, voulait procéder par d'autres voies de fait, lorsqu'il mourut subitement à Ribe, du poison, ainsi que le prétendit l'opinion publique [1].

Au mois d'avril 1257, Jacques roi d'Aragon réunit à Lérida une assemblée des seigneurs et des prélats de son royaume, pour améliorer la situation de ses États, et en particulier pour consolider la paix publique. A cette occasion il confirma, sur la demande des évêques, des abbés et des chevaliers des ordres religieux, les biens, les priviléges et les libertés qui leur avaient été concédés par les rois etc. antérieurs. L'Aragon n'avait alors qu'une seule métropole, Tarragone, car la province de Saragosse ne fut fondée qu'au XIV[e] siècle par le pape Jean XXII [2].

Un synode célébré à Lencicz, en 1257, sous la présidence de Fulco archevêque de Gnesen, frappa d'excommunication Boleslaus le Chauve, duc de Liegnitz (en Silésie), parce qu'il avait fait prisonnier Thomas, évêque de Breslau, au moment où celui-ci consacrait une église [3]. En cette même année, Boniface, archevêque de Cantorbéry, réunit un synode à Londres, pour arriver à délivrer l'Église d'Angleterre des redevances par trop lourdes qu'il lui fallait payer au pape et au roi. La célébration de ce concile était d'autant plus opportune, que les frais de l'expédition contre Manfred, pour procurer au prince anglais Edmond la couronne de Sicile, avaient été prélevés en grande partie sur le clergé. Le roi d'Angleterre Henri III, qui, dans toute cette affaire, avait le pape pour lui, défendit de célébrer la réunion

---

(1) Mansi, l. c. p. 921 et 945. — Hard. l. c. p. 499. — Karup, *Gesch. der kathol. Kirche in Dænemark* (Hist. de l'Eglise cathol. en Danemark), 1863, S. 72 ff.
(2) Mansi, l. c. p. 926.
(3) Mansi, l. c. p. 948 sqq. — Hard. l. c. p. 499.

prescrite par l'archevêque, c'est-à-dire la convocation (c'est le *terminus technicus* anglais), pendant qu'il était absent pour faire la guerre contre le pays de Galles; mais les évêques ne tinrent pas compte de cette défense et décrétèrent toute une série de propositions pour défendre, dans toutes les directions, les droits de l'Église et du clergé [1].

C'est dans le même but que ce même Boniface de Cantorbéry convoqua, pour le 6 juin de l'année suivante (1258), un autre synode à Merton, lieu situé dans le voisinage de Londres. Peu de temps auparavant, Richard, frère du roi d'Angleterre Henri III, était allé à Aix-la-Chapelle pour s'y faire couronner, et les seigneurs, de même que les prélats du royaume qui se trouvaient mécontents, et parmi lesquels était le primat lui-même, utilisèrent cette absence pour restreindre le pouvoir du roi, surtout au sujet de ses dilapidations d'argent. Un conseil d'État, composé de vingt-quatre prélats et barons, devait introduire ces réformes dans le gouvernement, et le 2 mai 1258 le roi dut accepter ce nouvel ordre de choses. Ce conseil d'État fut élu le 11 juin 1258 par le parlement d'Oxford; le primat fut placé à la tête de ce conseil, et le roi, ayant dû accepter ces articles promulgués à Oxford, était par le fait même dépouillé de sa puissance. Quelques jours auparavant, le synode de Merton déclara qu'aucun supérieur ecclésiastique, soit d'un ordre élevé, soit d'un ordre moindre, ne devait être cité par-devant un tribunal civil pour y rendre compte de son administration. Cette assemblée décida d'écrire au roi pour lui dire que, dans des affaires de cette nature, il serait impossible d'obéir aux ordres du roi. Si celui-ci s'obstinait dans ses réclamations, on commencerait par frapper des censures les employés qui servaient d'instruments pour opprimer l'Église de cette manière, et si cette mesure était insuffisante, on frapperait d'interdit les possessions du roi.

Le synode fixa ensuite des peines très-précises pour le cas où un clerc se laisserait introduire par un laïque dans une place entraînant charge d'âmes, ou bien pour le cas où un seigneur temporel, le roi ou un de ses employés, ne respecteraient pas les sentences d'excommunication, rendraient la liberté à des excommuniés qui auraient été emprisonnés, ou bien n'accorderaient pas la permission d'emprisonner des excommuniés. Les em-

(1) Mansi, l. c. p. 948 sqq.

ployés civils ne devaient pas non plus empêcher l'évêque de juger ses clercs. Les biens des clercs qui ont pu prouver canoniquement leur innocence ne doivent pas être retenus. Le roi ne doit pas prendre sous sa protection celui qui est cité par-devant un tribunal ecclésiastique. Le roi ne doit pas, non plus que les seigneurs du royaume, empêcher les prélats de punir les fautes contre les mœurs commises par leurs inférieurs. Les prélats ont le droit, dans le cas où un juif s'est rendu coupable d'une injustice à l'égard des choses ou des personnes de l'Église, de le forcer à rendre compte de sa conduite, et, pour l'y amener, il pourra défendre aux chrétiens d'avoir avec lui quelque rapport que ce soit. On doit respecter le droit d'asile dont jouissent les Églises ; toute atteinte aux biens de l'Église sera sévèrement réprimée. A l'avenir, le roi ou un autre seigneur ne devra plus adjuger à ses serviteurs la maison d'un clerc, ou requérir de force pour des transports les chevaux et les voitures des clercs et des moines, et enfin obliger les clercs à céder leur patrimoine à raison d'un certain prix, ou même pour rien. Le roi ne devait plus, comme par le passé, prélever et dilapider des impôts sur les églises vacantes. On devait permettre que les évêques ne fussent pas obligés de comparaître en personne devant les justiciers en tournée (les justiciers du roi), mais bien qu'ils fussent autorisés à se faire remplacer par des procureurs [1].

Deux mois plus tard, le 21 août 1258, Gérard de Mallemort, cet archevêque de Bordeaux dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, célébra un concile provincial à Ruffec dans le Poitou (entre Poitiers et Angoulême). Ce synode publia les canons suivants :

1. L'organisation des ligues contre le clergé et contre l'Église doit être réprimée par des peines sévères (au commencement de ce chapitre, le synode se sert presque identiquement des mêmes termes dont s'est servi plus tard Boniface VIII dans sa bulle ; ainsi le concile et le pape disent : *fere omnes laici clericis oppido sunt molesti*).

2. Quiconque entre de force dans une église, dérobe ce qui s'y trouve ou bien y fait quelqu'un prisonnier, ou même le tue, ce qui n'arrive que trop souvent, sera excommunié et ne

(1) Mansi, l. c. p. 973 sqq.

pourra être absous avant d'avoir donné une double satisfaction.

3. Les moines qui ne tiennent pas compte de la sentence de l'évêque seront chassés du diocèse.

4. Aucun laïque ne doit s'emparer (*saziare, saisire, saisir*) d'une maison ou d'un lieu que possède sans conteste une église, un clerc ou un moine.

5. Les personnes dépendant de l'église ne doivent pas, sans la permission de leur supérieur, déférer à un tribunal civil un procès qui appartient au *forum* ecclésiastique.

6. Les moines et les clercs qui ont des bénéfices ne doivent pas comparaître en qualité d'avocats par-devant des tribunaux civils.

7. Les testaments doivent être faits en présence d'un clerc.

8. Aucun clerc ne doit absoudre une personne excommuniée *pro re manifesta*, avant que celle-ci n'ait donné satisfaction à son adversaire.

9. Le synode prohibe plusieurs abus qui se sont glissés dans la manière de rendre la justice, en particulier l'abus des lettres pontificales.

10. On ne tiendra pas de sessions judiciaires dans les couvents et dans les églises des couvents [1].

Un autre synode français célébré à Montpellier le 6 septembre 1258, sous Jacques, archevêque de Narbonne, promulgua les huit *capitula* suivants :

1. Quiconque s'attaque aux biens, aux personnes de l'Église, ou aux localités qui dépendent d'elle, encourt, *ipso facto*, l'anathème et, sur la demande de l'évêque diocésain, les autres évêques doivent prononcer l'excommunication contre le coupable. Il restera excommunié jusqu'à ce qu'il ait donné une satisfaction suffisante.

2. Aucun évêque ne doit conférer la tonsure ou les ordres à un candidat étranger à son diocèse. De plus, lorsque l'évêque donne la tonsure à des personnes ayant déjà dépassé l'âge de vingt ans, il doit user de prudence pour ne pas faire entrer dans la cléricature des ignorants.

3. Les clercs qui font du commerce, ou qui ne portent pas la tonsure, ou qui portent des habits de plusieurs couleurs et peu conformes à leur état, ou bien qui exercent une profession

(1) Mansi, l. c. p. 984 sqq. — Hard. l. c. p. 502 sqq.

manuelle, perdent les priviléges de la cléricature, à l'exception de celui qui est contenu dans le canon : *Si quis, suadente diabolo.*

4. Un commissaire du pape ou son sous-délégué ne doit pas lancer une sentence d'excommunication ou d'interdit avant d'avoir exhibé le titre de sa délégation.

5. Si un juif accuse un chrétien de lui devoir de l'argent, ce dernier ne pourra dans tous les cas être obligé qu'à payer ce qu'il devait (*sors*, c'est-à-dire la somme qu'il devait), mais non pas les intérêts.

6. Un évêque suffragant ne peut pas donner à un quêteur la permission écrite de faire sa collecte, si auparavant ce quêteur n'est muni de l'autorisation du métropolitain.

7. Chacun doit observer ces ordonnances, qui seront promulguées dans le prochain synode diocésain.

8. Le premier de ces chapitres doit même être lu dans toutes les églises, tous les jours de dimanche et de fête [1].

Nous ne connaissons que de nom le synode écossais célébré à Perth en 1259, et celui de grecs unis de l'île de Chypre ; en cette même année 1259, il s'est tenu à Fritzlar (ainsi que le raconte le concile de Mayence de 1310), sous la présidence de l'archevêque Gerhard, un concile de la province de Mayence, qui a publié toute une série d'intéressants canons.

1. Les mariages clandestins sont défendus ; ils devront être précédés d'une triple proclamation. Quiconque ne fait pas connaître un empêchement à la célébration d'un mariage encourt l'excommunication. Celui qui contracte un mariage clandestin n'a que des enfants illégitimes.

2. Quiconque met la main sur l'héritage d'un évêque défunt ou sur les biens d'une église vacante est excommunié *ipso facto*.

3. Les *clerici vagabundi* ne doivent être ni reçus ni secourus par les autres clercs. Les clercs nobles qui revêtent des habits séculiers (et qui abandonnent leurs églises) seront dépouillés de leurs bénéfices et ne pourront y être réintégrés qu'après avoir passé dans les exercices monastiques et dans le cloître autant de temps qu'ils sont restés éloignés de leurs églises.

4. Les *Beghards* qui parcourent les villes et les villages en criant : « Du pain, pour l'amour de Dieu ! » seront engagés par les

(1) Mansi, l. c. p. 984 sqq. — Hard. l. c. p. 502 sqq.

pasteurs à ne pas continuer cette vie étrange, mais à vivre comme les autres chrétiens, à ne pas prêcher, à ne pas aller avec les béguines, à ne pas chercher à les imiter; s'ils n'obéissent pas à ces exhortations, on les expulsera des paroisses. On suivra la même règle à l'égard des béguines donnant du scandale.

5. Les églises unies à des couvents doivent être administrées par des clercs séculiers, car il y aurait un double inconvénient à les confier à des clercs réguliers. Ces derniers clercs sont souvent débauchés, et lorsque l'évêque veut les corriger, l'abbé s'y oppose pour qu'il n'en résulte pas de scandale pour son ordre, et, ou bien il fait rentrer dans son couvent le clerc coupable, ou bien il le place dans une autre église.

6. Les moines doivent porter les habits de leur ordre. Aucun abbé ne doit avoir deux abbayes, aucun moine deux fonctions dans son couvent. Aucun moine ne doit être élu abbé ou être nommé à une autre charge s'il n'a fait profession depuis longtemps (le texte a ici une lacune qu'il est possible de combler avec le concile de Mayence de l'an 1310). Les religieuses ne doivent recevoir ni vivres ni argent avant que l'abbesse ou la supérieure n'en ait été informée. Il en est de même à l'égard des moines. Dans les couvents les fenêtres-parloirs doivent être munies d'une double grille. Les religieuses doivent obéir, dans tout ce qui est permis, à leurs prévôts ou prélats, et ne doivent pas, sans leur permission, s'adresser à d'autres qu'à eux pour se confesser [1]. En revanche les prévôts et les prélats ne doivent pénétrer dans la clôture des religieuses que dans le cas d'extrême nécessité. Quant aux nonnes, qui ayant commis des fautes, se sont pour cela enfuies de leur couvent, on doit, si elles font preuve de repentir, ne pas leur refuser ou rendre trop pénible leur retour au couvent, car quand elles ne rentrent pas, elles se perdent tout à fait.

7. Si un moine ou un clerc est fait prisonnier, on doit interrompre tout service divin dans l'archidiaconé où a lieu l'emprisonnement, de même que dans celui où est détenu le prisonnier.

8. Les juifs doivent porter un habit particulier; ils sont inha-

---

(1) BINTERIM (*deutsche Concilien*, Bd. V, S. 159) a appliqué à tort ces mots *præpositis et prælatis* aux abbesses. Ce qui suit prouve qu'il s'agit des supérieurs ecclésiastiques.

biles aux fonctions publiques et ne pourront avoir d'esclaves chrétiens. Un juif qui est vu dans la rue le jour du vendredi saint sera puni par une amende d'un marc d'argent[1].

On attribue à Conrad, archevêque de Cologne, la célébration d'un autre concile allemand en 1260; mais ce concile ne fut très-probablement qu'un synode diocésain, et dans tous les cas les statuts dont il s'agit ne furent publiés qu'au nom de l'archevêque. En effet, Conrad ayant constaté dans le cours de ses visites plusieurs abus, qui s'étaient introduits dans le clergé, promulgua les ordonnances suivantes :

1. Les clercs ne doivent plus, comme ils l'ont fait jusqu'ici, vivre dans le concubinage, enrichir ensuite leurs enfants avec les biens de l'Église, et assister aux noces de ces enfants. De pareilles noces doivent se faire sans aucune pompe.

2. Les clercs ne doivent pas faire de commerce.

3. Il n'est pas nécessaire que tous les clercs soient savants; il faut néanmoins que pendant le service divin tous puissent lire et chanter. Celui qui ne le peut faire doit se faire remplacer par un vicaire.

4. Les clercs doivent porter la tonsure et avoir des habits conformes à leur état.

5. Celui qui a obtenu un bénéfice par simonie doit se souvenir des intérêts de son âme et laisser ce bénéfice.

6. Les clercs irréguliers doivent s'abstenir d'exercer des fonctions, jusqu'à ce que leur affaire ait été décidée d'après le droit canon.

8. On érigera des dortoirs communs dans tous les canonicats où il n'y en a pas, et, à l'exception des malades, tous les chanoines devront coucher au dortoir. En outre, dans chaque canonicat on chantera tous les jours solennellement au chœur, à l'exception des jours de fêtes, les vigiles et l'office pour les morts. On lira ensuite au chapitre les tablettes qui comprennent le programme des fonctions ecclésiastiques d'un chacun, le calendrier, le registre des morts et un fragment *de regula et vita clericorum*. Cette organisation, qui a été instituée dans l'église cathédrale, doit être aussi imitée dans les autres églises. Il y aura toujours un diacre et un sous-diacre pour le

(1) Mansi, t. XXIII, p. 997. — Harzheim, *Concilia Germaniæ*, t. IV, p. 576. — Binterim, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 15 et 156 ff.



service divin célébré au chœur. Ils seront revêtus des ornements de leur ordre et ne devront pas, comme cela arrive parfois, sortir avant la fin de la messe. Le prêtre qui dit la messe doit avoir sous l'aube un surplis (*vestis camisialis*), afin que l'aube ne touche pas immédiatement son habit, et pour qu'on ne puisse voir cet habit. Les chanoines ne doivent que rarement manger et dormir en dehors du territoire du chapitre, quand même ils n'auraient pas de maisons à eux (sur le territoire du chapitre).

8. Les sonneurs (*campanarii*) qui sont occupés à l'autel ne doivent jamais paraître sans l'habit de chœur. Les administrateurs des biens de l'église (*thesaurarii seu custodes*) doivent pourvoir avec exactitude aux besoins du culte.

9. Les doyens doivent maintenir la discipline et donner eux-mêmes le bon exemple ; s'ils ne sont pas ordonnés, ils doivent recevoir les ordres. Eux et les prêtres appelés *plebani* ne doivent pas avoir de *surcotia clausa* (petits collets fermés, qui n'étaient pas regardés comme convenables). Ce qui a été dit au sujet des doyens peut aussi se dire des scolastiques et des *chorepiscopi* ou *cantores*. De plus, personne ne devra être scolastique dans deux églises où se trouve un prieur de Cologne (dignitaire), ou un prévôt ou un doyen, parce que dans ce cas l'une de ces deux églises aurait trop peu de dignitaires. La pratique qui s'est introduite dans quelques endroits et d'après laquelle le doyen n'est pas tenu au chœur ne doit pas être tolérée. Les jours de fêtes et de stations, les chanoines ne doivent pas paraître dans l'église sans une fourrure de chœur (*chorale pellicium*), ou sans un habit de chanoine par-dessus le surplis. En ville, etc., ils se serviront toujours de vêtements convenables et conformes aux traditions.

10. Dans quelques églises il existe des chapelains du roi, de l'évêque et aussi du prévôt. Ces chapelains devront, tout comme les autres frères, observer la résidence, à moins que les affaires de leur maître ou des églises ne les obligent à s'absenter. Si l'archevêque célèbre, ils doivent l'assister et par conséquent être ordonnés. C'est au chapelain de l'évêque à avoir l'œil sur eux. Un doyen, un scolastique, un chorévêque et un chantre, ou un prêtre ayant charge d'âmes, ne peut devenir chapelain de l'évêque ou du roi.

11. Toutes les églises collégiales doivent avoir des boulangeries communes qui fournissent à chaque bénéficier sa portion

de pain. On ne doit pas donner une compensation à la place de ce pain, car alors les pauvres ne recevraient que peu de pain.

12. Les prévôts des églises collégiales doivent administer au nom de leur chapitre et employer les revenus des prébendes vacantes à la réparation des églises, si cela est nécessaire, ou à l'achat d'ornements; si ces dépenses ne sont pas nécessaires, ils pourront se servir pour lui-même de cet argent. Mais on ne saurait tolérer ce qui se passe en quelques endroits, où le prevôt donne aux chanoines frappés de suspense (et qui par conséquent ne doivent rien recevoir) les revenus provenant de ces prébendes vacantes. De cette façon, ces chanoines s'obstinent dans leur désobéissance. Ils ne doivent jamais paraître sur le territoire du chapitre.

13. On ne doit jamais recevoir un trop grand nombre de personnes dans une maison canoniale.

14. Le territoire appartenant à une église collégiale doit être entouré de murs et avoir ses portes fermées.

Dans une autre série de canons (au nombre de vingt-huit) le concile chercha à faire revivre la règle dans la vie monastique [1].

Les auteurs des collections des conciles placent au nombre des synodes la réunion des prélats et des seigneurs qui eut lieu à Paris, le dimanche de la Passion 1260, par ordre de S. Louis. Le roi annonça dans cette assemblée, d'après une lettre du pape sur les progrès des Tartares en Arménie, en Syrie, en Palestine, que Ptolémaïs elle-même était menacée. Aussi prescrivit-on des prières et des processions, on prohiba le luxe et les tournois et on ordonna d'apprendre le maniement des armes [2].

Quelque temps après, sur l'ordre d'Alexandre IV, l'archevêque de Bordeaux réunit en un synode ses suffragants et d'autres prélats pour délibérer sur les moyens de résister aux Tartares. Le synode répondit au pape que, pour concentrer toutes les forces de la France, les évêques s'étaient déjà entendus avec le roi afin que l'on prescrivît *une contribution générale*, car, sans cela, l'Église, qui était déjà écrasée d'impôts, ne pourrait pas supporter (à elle seule) encore celui-là. Les barons n'ayant pas encore accepté cet arrangement, le roi avait fixé à la Pentecôte une

---

(1) Mansi, t. XXIII, p. 1002 sqq. — Hard. t. VII, p. 517 sqq. — Harzheim t. III, p. 588 sqq. — Binterim, *deutsche Concilien*, Bd. V, S. 73 et 162 ff.
(2) Mansi, l. c. p. 1029. — Hard. l. c. p. 527.

nouvelle assemblée ; pendant ce temps, les évêques avaient ordonné de faire partout des prières et des processions pour détourner la colère divine. En outre, ils avaient défendu les tournois et les jeux, ils avaient exigé que l'on ne vendît pas trop cher les chevaux de guerre et les chevaux de trait (*dextrarii et palafredi*), et ils se déclarèrent prêts à envoyer, suivant le désir du pape, des ambassadeurs à Rome, pour prendre définitivement, dans un grand concile romain, toutes les mesures propres à repousser les Tartares [1].

Les erreurs répandues sous le nom de Joachin de Flore furent le premier motif de la réunion d'un synode provincial à Arles en 1260. Joachin lui-même était mort en 1202 en odeur de sainteté; mais aussitôt après sa mort on fit courir sous son nom plusieurs écrits extravagants et hérétiques. Ainsi l'*Introductorium in Evangelium æternum* (du franciscain hérétique Gérard) et ses œuvres authentiques n'échappèrent même pas à la falsification. Dès le début, dans sa longue préface, le synode d'Arles, présidé par l'archevêque Florentin, définit les points fondamentaux de cette prétendue doctrine de Joachin de Flore, qui est basée sur une triple Trinité : *a*) les trois âges du monde; dans le premier (ancienne alliance), Dieu le Père a gouverné ; dans le second, Dieu le Fils (jusqu'en 1260), et dans le troisième, c'est-à-dire depuis 1260, Dieu le Saint-Esprit; *b*) à cette première Trinité correspond la seconde Trinité des trois états de l'humanité : l'état des personnes mariées, correspondant à l'Ancien Testament; l'état des clercs, correspondant au règne de Jésus-Christ; l'état des moines, correspondant au règne du Saint-Esprit ; *c*) la troisième Trinité est formée par l'Ancien Testament, par le Nouveau et par l'*Evangelium æternum*. Comme le règne du Christ cessait avec l'année 1260, en cette année aussi prenaient fin tous les sacrements institués par lui, ainsi que toute organisation extérieure de l'Église. Il n'y avait à survivre que ce qui avait trait au Saint-Esprit.

Le synode dit en outre que le Siége apostolique avait dernièrement condamné l'*Evangelium æternum* ou *Spiritus sancti*, mais que tout nouvellement on avait fait circuler des livres de Joachin jusque-là inédits, nommément les *libri Concordantiarum* (Joachin écrivit en effet une *Concordantia Vet. et Novi Test.*); tous

(1) MANSI, l. c. p. 1045 sqq.

ces livres furent prohibés dans le premier canon. A cette première décision le concile d'Arles ajouta les canons réformateurs suivants :

2. Les clercs doivent enseigner à leurs paroissiens comment il faut administrer le baptême dans les temps de nécessité.

3. Le sacrement de confirmation doit être reçu et administré à jeun.

4. L'abus qui s'est introduit dans certaines parties de la Provence de conclure des mariages sans la participation de l'Église doit être aboli.

5. Les *vicarii perpetui* doivent observer constamment la résidence.

6. Huit jours après la Pentecôte, on célébrera avec octave la fête de la Sainte-Trinité.

La fête de S. Trophime (premier évêque d'Arles) sera célébrée dans toute la Provence comme une fête d'apôtre.

7. Les cierges de bois imitant la cire sont défendus, du moins dans les grandes églises.

8. Les juifs ne doivent pas porter, comme les clercs, des manteaux ronds : ils auront des signes particuliers sur leurs habits.

9. Les clercs possédant des bénéfices ne doivent pas comparaître en qualité d'avocats par-devant les tribunaux civils.

10. Les moines et les chanoines réguliers doivent, sous peine de suspense, ne rien demander à leurs élèves, pas plus qu'aux communes où ils enseignent.

11. Les chanoines réguliers doivent se distinguer des chanoines séculiers; ainsi pendant l'Avent et durant les autres temps prescrits, ils mangeront au réfectoire; ils porteront l'habit des chanoines réguliers, etc.

12. Les chevaliers hospitaliers ainsi que les chevaliers du Temple doivent faire placer sur les habits des clercs qui desservent leurs églises, tout en restant prêtres séculiers avec le costume ordinaire, certains signes indiquant que ces clercs appartiennent à ces deux ordres ; les évêques pourront fermer les yeux sur ce point, car c'est uniquement pour faire participer ces clercs à l'exemption qu'on agit de cette manière.

13. Il arrive parfois que des laïques ou des clercs séculiers qui sont recteurs des hôpitaux emploient pour eux-mêmes tous les revenus de ces maisons. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir :

les évêques demanderont tous les ans aux frères des hôpitaux de leur donner les pièces de leur comptabilité, en partant de ce principe que les frères des hôpitaux n'ont droit de prendre sur les revenus de l'hôpital que leur nourriture et leurs vêtements.

14. Les évêques etc. ne doivent pas surcharger les églises de dettes.

15. Les moines ne doivent pas attirer dans les églises de leurs couvents, les jours de dimanche et de fête, les fidèles d'une paroisse ; ils ne doivent pas non plus prêcher pendant qu'a lieu le service divin à la paroisse. Ceux qui ont la permission de prêcher doivent le faire de telle sorte que les paroissiens puissent sans difficulté assister aux offices de leur paroisse.

16. Beaucoup d'évêques envoient de droite et de gauche, durant le temps du carême, des pénitentiaires qui sont chargés d'absoudre des cas réservés les malades, les infirmes et les pauvres, en général tous ceux qui ne peuvent venir trouver l'évêque. Beaucoup croient ensuite ne plus devoir se confesser à leur curé, parce qu'ils se sont confessés à ces pénitentiaires ; mais ces penitentiaires ne doivent s'occuper que des péchés qu'ils ont mission d'absoudre, sans faire confesser en entier les pénitent (les *generales confessiones* s'entendent ici, non pas des confessions générales proprement dites, mais de la confession de toutes les fautes par opposition à la confession d'un *casus reservatus*).

17. A l'avenir on ne devra plus recourir aux armes pour faire valoir ses droits à un bénéfice [1].

Les statuts de Guido, archevêque de Narbonne, lui appartiennent et ne sont pas d'un synode; la lecture des ordonnances de Cognac (*Copriniacum*, près de Bordeaux) prouve qu'il ne s'est tenu dans cette ville, en 1260, qu'un synode diocésain. En effet, dans ces ordonnances, Pierre, archevêque de Bordeaux, ne donne des prescriptions que pour son diocèse; nous ne citerons que quelques-unes de ces prescriptions :

1. On ne devra plus célébrer de vigiles dans les églises et dans les cimetières, parce qu'il en résulte toute sorte de scandales et même des querelles sanglantes.

2. Les danses qu'il est d'usage d'organiser dans les églises le jour de la fête des Innocents sont prohibées.

5. Nul ne doit se marier sur une paroisse étrangère sans la

(1) Mansi, l. c. p. 1001 sqq. — Hard. l. c. p. 510 sqq.

permission de son curé, parce que celui-ci sait mieux que personne si le futur est excommunié ou a quelque autre empêchement.

7. Les combats de coqs comme jeux dans les écoles et ailleurs sont prohibés, sous peine d'anathème.

8. Les prêtres et autres dignitaires ne doivent pas porter de dalmatique, mais des manteaux fermés (*cappas*) ainsi que des dessus de tunique également fermés. (Par *dalmatique* il ne faut pas entendre ici évidemment la dalmatique ecclésiastique, mais un vêtement de ville qui ressemblait à cet ornement.)

9. Les archidiacres (du diocèse de Bordeaux) ne doivent pas envoyer le chrême aux églises exemptes, parce qu'elles ne veulent pas reconnaître le droit de l'évêque.

11. Le chapelain d'une église sur laquelle un couvent a le droit de patronage doit percevoir au moins 300 *solidi* de revenu.

15. On ne doit enterrer personne avant d'avoir apporté le corps dans l'église de la paroisse; là en effet on saura mieux qu'ailleurs si le défunt n'était pas excommunié, etc...[1] (Dans les actes de ce synode, les curés sont presque toujours appelés *capellani*, par ex. c. 17 : *Capellanus regens parochialem ecclesiam.*)

Le premier synode de l'année suivante fut un synode irlandais, *concilium Pontanum* ou *ad pontem*, célébré sous la présidence de Patrice Oscanlan, archevêque d'Armagh. Mansi a placé avec raison ce synode en 1261, quoiqu'il ait laissé imprimer dans le texte MCCLXII : car c'est seulement en 1261 que le lundi, jour où s'ouvrit le synode, tombe le 18 janvier. On y proclama de nouveau les droits de l'Église primatiale d'Armagh; des décrets réformateurs y furent publiés (ils n'existent plus), et enfin des conflits y furent vidés[2].

Au mois de mars 1261, et non pas 1259, Philippe Fontana, archevêque de Ravenne, célébra dans sa métropole un synode provincial pour délibérer sur les sommes d'argent qu'il fallait fournir pour faire la guerre aux Tartares. Ce synode publia en même temps un édit par lequel les suffragants accordaient à l'archevêque le droit de prononcer dans leurs diocèses l'excommunication et l'interdit contre des personnes ou bien des villes

(1) Mansi, l. c. p. 1032. — Hard. l. c. p. 530.
(2) Mansi, l. c. p. 1049.

ou des communautés qui se seraient attaquées aux biens ou aux droits de l'Église[1].

Henri III, roi d'Angleterre, avait si peu prêté l'oreille aux plaintes que lui avait adressées le synode de Merton en 1258, relativement à ses exactions contre l'Église, que, le 13 mai 1261, le synode de Lambeth près de Londres, présidé par Boniface archevêque de Cantorbéry, dut renouveler ces plaintes.

1. A l'avenir si un évêque ou un autre prélat est cité pardevant un tribunal civil pour y répondre sur des choses qui relèvent uniquement de ses fonctions et qui ne doivent être appréciées que par le *forum* ecclésiastique, il ne doit pas se rendre à cette invitation; l'épiscopat représentera au roi qu'on ne lui doit pas en cela l'obéissance. S'il n'écoute pas ces représentations, on commencera par punir graduellement les vicomtes et les baillis, etc., qui coopèrent à cette persécution de l'Église, et enfin on frappera d'interdit d'abord les possessions du roi et puis tout le pays.

2. Un second décret menace de peines détaillées le clerc qui obtient par un laïque une place ecclésiastique, et de même le laïque qui est l'auteur de cette intrusion. Si le roi est l'auteur de cette intrusion et s'il ne revient pas sur son acte, le diocèse dans lequel le fait s'est produit sera frappé d'interdit.

3. La coutume régnant en Angleterre et d'après laquelle les évêques ont le droit de faire emprisonner les excommuniés ne doit pas être contrariée par le roi et par ses employés.

4. Si des clercs sont emprisonnés par le pouvoir civil parce que des soupçons pèsent sur eux, il doivent être livrés au tribunal ecclésiastique, dès que celui-ci les réclame.

5. Si un tribunal civil a infligé une amende à un clerc, le supérieur ecclésiastique ne doit pas obliger ce clerc à payer l'amende.

6. Si un clerc est convaincu d'avoir causé du dommage à un parc (*parcus*) ou à une forêt, ou bien s'il y avait de sa faute, l'évêque l'obligera à payer de justes compensations, et s'il est trop pauvre pour cela, il lui infligera une punition.

7. Le pouvoir civil ne doit pas continuer à garder les biens des clercs qui ont démontré canoniquement leur innocence.

(1) MANSI, l. c. p. 993-1000.

8. Celui qui emprisonne etc. un clerc tombe sous le coup des peines ecclésiastiques.

9. On menacera des mêmes peines ceux qui se plaignent à tort auprès du roi ou de ses justiciers contre les juges ecclésiastiques, alléguant qu'ils empiètent sur les droits du roi.

10. Le pouvoir civil ne doit pas empêcher les supérieurs ecclésiastiques de rechercher et de punir les fautes commises contre les mœurs par leurs inférieurs.

11. Le roi et ses employés ne doivent pas s'opposer à ce qu'un juif qui s'est rendu coupable à l'égard des choses ou des personnes de l'Église soit traduit par-devant un tribunal ecclésiastique.

12. On respectera le droit d'asile dans les églises et dans les cimetières. On ne devra pas retirer de force ceux qui se seront réfugiés dans les églises ou bien empêcher qu'on leur apporte la nourriture.

13. Celui qui s'attaque aux biens, aux droits et aux libertés de l'Église doit être frappé d'anathème.

14. D'anciens rois et seigneurs ont, dans de très-bonnes intentions, accordé à beaucoup d'églises leur protection (*custodia*); mais on abuse maintenant de ce droit de protection pour piller les églises. On empêchera par les peines ecclésiastiques le retour de ces abus.

15-17. On infligera les peines ecclésiastiques à tous ceux qui s'attaquent à l'héritage des défunts, ou bien au droit de tester et à l'exécution des testaments, etc. Il est défendu aux religieux d'être exécuteurs testamentaires.

18. On ne doit jamais refuser à personne, pas même à un prisonnier, de recevoir le sacrement de pénitence.

19. Les bedeaux des archidiacres ne doivent pas fatiguer les clercs de leurs demandes, mais ils se montreront reconnaissants de ce que leur donnera le clerc vers lequel ils auront été envoyés.

20. Celui qui veut jouir des priviléges de l'état ecclésiastique doit porter la tonsure et la couronne de cheveux.

21. Chaque évêque doit avoir dans son diocèse une ou deux prisons pour les clercs qui ont mérité d'être punis; quant aux clercs incorrigibles qui ont commis certaines fautes entraînant

la mort d'un laïque, ils seront emprisonnés pour le reste de leurs jours [1].

Remarquons que, dans le premier décret de ce synode, l'évêque de Londres est appelé à plusieurs reprises *decanus episcoporum;* l'archevêque de Cantorbéry étant empêché, c'était cet évêque qui le remplaçait.

Quelques jours après le synode de Lambeth, les évêques anglais de la province de Cantorbéry se réunirent à Londres le 16 mai, et ceux de la province d'York le 23 mai à Beverlay, pour recevoir, par l'intermédiaire du légat Walter Reigate, les ordres du pape. Ces ordres avaient surtout trait à la question des Tartares, et les évêques s'empressèrent de prescrire des prières, des processions et des jeûnes pour apaiser la colère de Dieu. L'assemblée rédigea en outre des décrets réformateurs qui n'existent plus et envoya à Rome des députés, ainsi que le pape l'avait demandé, pour assister à la grande délibération touchant les Tartares. Les exempts, craignant que ces députés ne s'occupassent que des intérêts des évêques, envoyèrent aussi des députés à Rome.

Les instructions données par Alexandre IV au sujet des Tartares occasionnèrent, au mois de mai 1261, la réunion de deux synodes provinciaux allemands : un à Mayence sous l'archevêque Werner, et l'autre à Magdebourg sous l'archevêque Rupert [2]. Nous ne savons pas ce que le synode de Mayence décida à l'égard des Tartares ; mais en revanche nous avons de cette assemblée cinquante-quatre canons réformateurs :

1. Anathème aux hérétiques et à leurs protecteurs.

2. Les clercs ne doivent pas s'occuper des affaires mondaines. Ils n'iront pas dans les hôtelleries. Ils porteront la tonsure et la couronne, vivront dans la chasteté, etc.

3. Pour administrer le baptême, l'extrême-onction et le saint viatique, les prêtres devront avoir des aubes blanches ou des surplis.

4. Le baptême doit être administré avec le plus grand respect. On enseignera aux laïques la manière de l'administrer dans les cas de nécessité ; à cause de l'empêchement qui résulte pour le

---

(1) Mansi, l. c. p. 1059-1072. — Hard. l. c. p. 534 sqq.
(2) Mansi, l. c. p. 1073. — Hard. l. c. p. 546.
(3) Mansi, l. c. p. 1073. — Hard. l. c. p. 547. — *Chron. Magdab. bei Merborn. Script. rerum. Germ.* t. II, p. 330. — Binterim, *Deutsche Concil.* Bd. V, S. 136.

mariage lorsqu'on a été parrain, on n'admettra au plus que trois témoins pour ce sacrement. L'eau baptismale, l'huile, le chrême et la sainte Eucharistie doivent être soigneusement mis à l'abri de toute profanation.

5. Les diacres ne doivent porter l'Eucharistie aux malades que dans les cas de nécessité.

6. On doit enseigner aux fidèles à ployer le genoux ou à s'incliner avec le plus grand respect lorsque à la messe le prêtre lève la sainte hostie; ils doivent faire de même lorsque le prêtre porte l'Eucharistie à un malade. Dans ce dernier cas le prêtre doit avoir des ornements convenables. L'hostie sera couverte par un voile, et le prêtre la portera respectueusement sur sa poitrine. Si cela est possible, il sera précédé d'un cierge, et on agitera une sonnette pour avertir de son passage.

7. Comme les malades ne se confessent pas volontiers devant tous les assistants, le prêtre doit, si le temps le permet, confesser seul à seul le malade avant de lui apporter la communion.

8. Détails sur la confession.

9. Les curés ne doivent pas détourner les fidèles de se faire enterrer dans une église conventuelle.

10. Sur le mariage (identique au c. 1 du concile de Mayence 1259).

11. Les évêques doivent eux-mêmes prêcher les jours de fête ou se faire remplacer par des prédicateurs. Ces jours-là ils devront aussi, autant que possible, dire la messe à la cathédrale et donner l'indulgence.

12. Aucun évêque ou archidiacre ne doit donner charge d'âmes à quelqu'un qui n'a pas vingt-quatre ans accomplis, ou à un ignorant, ou à un minoré.

13. Nous excommunions tous les clercs, les moines et les chanoines qui, au mépris du droit canon, forment des ligues, par exemple, pour faire aboutir une élection, parce que ce sont là des germes de zizanie.

14. Nul, pas même un religieux, n'a le droit de fonder une église ou de la déplacer sans la permission de l'évêque et sans faire bénir la première pierre; si ces conditions manquent, l'église sera démolie et le fondateur puni.

15. Les autels inutiles ne doivent pas être conservés dans les églises de paroisse; en effet, dans toutes les églises qui ne sont pas conventuelles, trois autels suffisent; aucun nouvel autel ne

doit être fondé sans la permission de l'évêque et sans une dotation suffisante, du moins pour les cierges. L'évêque doit lui-même bénir et poser la première pierre ; il ne se déchargera de ce soin sur personne.

16. Lorsque quelqu'un aliène un bien auquel est attaché le droit de patronat, il conservera cependant pour lui le droit de patronat. Aucun évêque ne doit, sans l'assentiment du chapitre, confirmer les priviléges que les templiers et les autres ordres religieux accordent aux églises.

17. Les prédicateurs qui recueillent des aumônes ne doivent pas être autorisés à quêter, s'ils n'ont pas de lettres épiscopales, et, même dans ce cas, ils ne devront ni prêcher ni montrer des reliques, mais le curé de la paroisse exposera lui-même au peuple le but de leur voyage. Lorsqu'ils ont avec eux des lettres du pape, ils ne sont pas dispensés pour cela d'avoir un certificat de l'évêque ou, en son absence, du chapitre de la cathédrale, parce que des clercs ordinaires ne peuvent pas juger de l'authenticité ou de la non-authenticité des lettres du pape. Les *clerici vagabundi*, que le peuple appelle *Ebérhardins*, ne doivent pas être reçus, et on ne leur fera pas d'aumônes, parce qu'ils sont haïs de Dieu et donnent le scandale aux peuples. (On ne sait d'où vient ce nom de *Ebérhardins*.) Au contraire les clercs et les laïques pauvres qui sont obligés de voyager doivent être secourus. (Le texte exact de cette phrase se trouve dans le concile de Mayence de l'année 1310.) Au lieu de *concilii vel scholares pauperes* que contient ce canon 17, il faut lire *clerici vel seculares pauperes*.

18. Les juges ecclésiastiques ne doivent pas se mêler des conflits survenus entre les laïques, à moins que ces conflits ne ressortent incontestablement du *forum* ecclésiastique.

19. Les prévôts, archidiacres et hebdomadaires, et en général les personnes chargées de l'administration des biens d'une communauté ecclésiastique, doivent donner aux frères en temps opportun ce qui leur revient. Dans le cas contraire, si la *pars major* ou *sanior* du chapitre le juge à propos, ils interrompront le service divin ; si l'administrateur s'obstine durant quinze jours dans sa ligne de conduite, il sera déposé, on lui infligera encore une autre punition. Un chanoine qui aurait été seul à ne pas recevoir sa prébende ne doit pas s'autoriser de cette exception pour ne pas assister au service divin. L'administrateur ne doit

rien aliéner des biens de l'église sans l'assentiment de la *major* et *sanior pars* du chapitre. Si l'abbé ou l'official du couvent manque à ce devoir, il sera immédiatement déposé par son supérieur et ne pourra plus être administrateur des biens de l'église sans la dispense de l'évêque.

20. Un archiprêtre ou un prêtre séculier ne peut, sans une permission expresse de l'évêque, décider sur les questions matrimoniales.

21. On ne doit pas acheter un objet volé.

22. Aucun clerc ou moine ne doit, sans un motif grave et sans témoins, entrer dans un couvent de femmes. Les religieuses cloîtrées ne doivent sortir que pour des cas extraordinaires, et alors elles seront voilées. Les fenêtres des parloirs doivent avoir une double grille. Les religieuses doivent obéir, pour tout ce qui est permis, à leurs prévôts et prélats spirituels, et elles ne se confesseront à aucun étranger sans l'assentiment de leur supérieur. (Cf. c. 6 du synode de Mayence de l'année 1259).

23. Les moines et les religieuses ne doivent pas servir de parrain et de marraine. Si on envoie dans un couvent de femmes qui est pauvre des vivres et de l'argent, on ne les recevra pas sans la permission de l'abbesse ou de la *magistra*. Les religieux et les religieuses ne doivent porter que des habits conformes à leur état. Aucun abbé et aucune abbesse, aucun moine et aucune religieuse ne doit avoir deux fonctions dans son couvent (si ce n'est dans les cas de nécessité). Aucun moine ne doit être élu abbé s'il n'a fait profession déjà depuis longtemps. Celui qui n'a pas fait profession ne peut pas voter. Les novices déjà grands et qui, après une année d'épreuves, ne font pas profession, doivent être renvoyés. Il en sera de même des religieuses. Un moine ou une religieuse ne doit pas avoir de prébendes dans deux couvents. Il est défendu de posséder, sous peine d'être privé de la sépulture ecclésiastique. Les danses, les jeux de dés et d'échecs, ainsi que les jeux à l'anneau et aux boules, sont interdits aux religieux et aux religieuses. Les moines et les abbés ne doivent pas porter de petits manteaux (*mantella vel sorcotos*, cf. c. 9 du synode de Cologne de 1260). Ils ne se serviront pas non plus de brunet noir, mais seulement de drap à bon marché, ainsi que le prescrit la règle. Les abbés coucheront dans le même dortoir que leurs moines, et les abbesses dans celui de

leurs religieuses. Il n'y aura non plus qu'un réfectoire dans le couvent. Les abbés et les moines n'useront pas de peaux de renard ou de peaux de lapin, mais seulement de peaux d'agneau. Les moines ne se serviront pas de ce qu'on appelle les souliers de nuit, mais seulement de ceux qui sont ordonnés par la règle. Habituellement les abbés ne se serviront pas de manteaux ronds (*cappæ*) à l'instar des évêques, mais ils auront des manches à leur habit, ainsi qu'il convient à leur état. Les gens du monde ne devront pas construire leurs maisons contre des couvents, afin de ne pas faire naître des soupçons. Aucun abbé ne doit recevoir un moine étranger. Les moines malades ne peuvent manger de viande qu'à l'infirmerie, et non pas au réfectoire. Un moine qui a commis une faute charnelle ne peut exercer de fonctions dans son couvent; il perd sa voix au chapitre et n'a plus au chœur que la dernière place. L'abbé qui commet une faute de cette nature sera déposé. Il en sera de même des religieuses et des chanoines réguliers. Les femmes qui ont fait vœu de chasteté et ont pris un costume particulier, sans entrer dans un couvent, ne doivent pas courir le monde. Comme de jeunes béguines ont trop souvent donné du scandale, on n'en recevra plus que lorsqu'elles auront dépassé quarante ans. Aucun clerc ou moine ne doit, sous peine d'anathème, entrer dans une maison de béguines. S'il a à parler avec une béguine, il doit le faire à l'église et devant témoins.

24. A l'avenir, on ne tolérera plus que des patrons donnent leurs bénéfices à des personnes qui se contentent d'une partie de leurs revenus, de telle sorte que l'autre partie revienne au patron. De même les recteurs des paroisses ne doivent pas, sous peine de déposition, donner à leurs vicaires de trop petites portions.

25. Les usuriers seront privés de la sépulture ecclésiastique, et au lit de mort ils ne recevront pas l'absolution, s'ils ne donnent auparavant pleine satisfaction.

26. Les fidèles doivent se confesser au commencement du carême et communier au moins à Pâques. Le jeûne est recommandé.

27. Aucun clerc ne doit distribuer à ses concubines ou à ses enfants naturels les revenus d'un *annus gratiæ* et en général ce qui provient des biens de l'église.

28. Un prêtre ne peut servir d'avoué que pour lui, ou pour son église, ou pour les pauvres.

29. A part les cas de nécessité, nul ne peut être élu chanoine s'il n'y a un bénéfice vacant.

30. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de tirer la bonne aventure.

31. On célébrera la fête de la Conversion de S. Paul.

32. Les *spurii* ne doivent pas être ordonnés; ils n'obtiendront ni dignités ni charge d'âmes. Pour ce dernier cas, c'est au pape à donner la dispense; pour la collation des ordres, l'évêque peut la donner. On ne recevra pas de clercs inconnus. Nul ne doit promettre qu'il ne demandera pas de bénéfice à l'évêque consécrateur[1]. Les évêques seuls peuvent purifier les églises, lorsquelles ont été polluées.

33. Chaque évêque doit avoir deux pénitentiaires chargés d'absoudre à sa place des cas réservés.

34. Il doit y avoir, dans chaque diocèse, des prisons pour les mauvais clercs et pour les moines ainsi que pour les apostats.

35. Si quelqu'un devant être cité à comparaître, il est impossible ou même très-périlleux de lui remettre la citation, le document sera affiché dans l'église de sa paroisse, et si ce dernier point est également impossible, l'invitation sera lue publiquement à plusieurs reprises dans l'église de la cathédrale.

36. L'ancienne pratique de la province de Mayence d'après laquelle, lorsqu'on appelle au métropolitain de la sentence d'un évêque suffragant, le métropolitain peut confier à un inférieur de ce suffragant le soin de reviser cette affaire, doit être respectée pour éviter aux deux parties la peine et les frais.

37. Les excommuniés ne doivent être réconciliés, lorsqu'ils sont malades, que s'ils promettent en cas de guérison, d'obéir personnellement ou de faire obéir les autres aux préceptes de l'Église.

38. Les chapelains des nobles ne doivent pas exercer de fonctions dans les chapelles des châteaux avant d'avoir promis obéissance à l'évêque ou à l'archidiacre. Ils doivent se rendre aux

(1) Au lieu de *se de præsentatore*, il faut lire *seu de præsentatore* (comme dans dans le concile de Mayence de 1310, c. 120), ce qui du reste ne s'explique guère, puisque c'est le présentateur qui donne le bénéfice. Peut-être faudrait-il lire de *sede præsentatore ipsius* : *seu de successore ipsius* (de l'évêque), d'après l'analogie du c. 8 de Béziers, de 1233.



synodes et donner à leurs seigneurs connaissance des ordonnances ecclésiastiques, parce que les prêtres séculiers n'osent pas souvent faire connaître ces ordonnances, à cause de la tyrannie de ces nobles. Si, dans le château ou dans la ville habitée par ce seigneur, une personne appartenant à l'église est jetée en prison, ou bien si on s'obstine à garder un bien volé à l'église, les chapelains du château doivent interrompre immédiatement tout office divin, sans attendre un ordre de l'évêque. Si une excommunication est annoncée publiquement, nul ne pourra donner pour prétexte qu'il ne savait rien. Plusieurs refusent, par peur, de publier les ordres de l'évêque : ordonnance sur ce point (elle est identique au synode de Fritzlar de l'année 1243).

39. Sur les clercs nobles qui quittent les habits ecclésiastiques et font la guerre (cf. c. 3 du concile de Mayence de 1259), et sur la punition des clercs concubinaires.

40. Sur l'excommunication (identique aux canons 4, 6, 7 et 8 du synode de Mayence de 1225).

41. Sur le droit de patronat (identique aux c. 9. 10 et 11 de ce même synode).

42. Sur les vicaires (identique aux c. 12, *ibid.*)

43. Les fils de ceux qui ont fait un clerc prisonnier ou qui ont pris part à son emprisonnement ne peuvent recevoir de bénéfice ecclésiastique ou de dignité; leurs filles ne peuvent être reçues dans aucun couvent ou fondation, et leurs chapelains ainsi que les secrétaires ecclésiastiques doivent s'abstenir de tout rapport avec eux.

44. Tous les dimanches et jours de fête, les curés et leurs vicaires prononceront l'excommunication contre les usuriers. Ceux-ci ne peuvent être absous que lorsqu'ils ont restitué tout ce qu'ils ont acquis par l'usure, ou bien tout ce qu'il leur est possible de donner, tout en promettant avec caution de restituer le surplus dans le cas où ils seraient plus riches dans la suite. L'archevêque seul ou les archidiacres devront désigner ceux qui ont le pouvoir d'absoudre du péché de l'usure, afin que les prêtres peu intelligents ne soient pas induits en erreur. Si un usurier a longtemps méprisé la sentence de l'Église et a vécu sous le coup de l'excommunication, on ne lui accordera pas l'absolution au lit de mort, à moins qu'il n'ait auparavant rendu avec des sentiments de contrition tout ce qu'il avait gagné par l'usure, ou qu'il n'ait donné tout ce qu'il lui était possible

de donner. Même dans ce cas, on lui refusera l'extrême-onction et la sépulture ecclésiastique, à moins que l'archevêque n'en décide autrement sur de graves raisons. Si un usurier notoire s'obstine effrontément un mois entier sous le coup de l'excommunication, sa famille et toute sa maison seront également exclues du service divin et des sacrements, à l'exception du baptême et de la pénitence *in articulo mortis*.

45. Il est vrai que l'Église tolère (*tolerat*, et non pas *doleat*) qu'avec l'assentiment des prêtres de leur paroisse, des fidèles se confessent à un moine; mais, pour nous, nous ne saurions approuver cette pratique, et nous défendons sous peine d'excommunication qu'un religieux administre la sainte communion ou les autres sacrements aux personnes confiées à la charge des prêtres de paroisse, en particulier aux béguines, aux bicornes, aux moluses, etc., [1]. Nous défendons également aux moines de prêcher au moment où se font les processions et les rogations et d'empêcher ainsi les fidèles de s'y rendre.

46. On parlera des Tartares dans tous les sermons et on exhortera le peuple à leur résister et à implorer la grâce de Dieu. Après l'offertoire et avant le canon, les prêtres, se tenant à genoux ou bien étant prosternés à terre, diront avec les clercs présents à la messe le psaume 78 : *Deus venerunt gentes*, avec le *Pater noster* et la collecte *Deus a quo sancta desideria*. Les prêtres des paroisses devront crier au peuple dans la langue maternelle : « Faites pénitence ! » puis se prosterner à terre et dire le *Notre Père*.

On sonnera en même temps les cloches, afin que tous, y compris les absents, soient invités à prier Dieu, et cette prière comptera pour dix jours d'indulgence. Il y aura tous les mois, dans chaque ville, une procession à laquelle prendront part tous les clercs. Le jour de cette procession on jeûnera, à moins que ce ne soit un jour de dimanche ou de fête. Celui qui prendra part à cette procession gagnera une indulgence de quarante jours [2].

(1) *Bicorni*, épithète des béguines, parce que leur bonnet formait deux cornes; *molusæ*, égalemont des béguines, ainsi appelées parce que leur congrégation venait de Mulhouse. S. Binterim, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 204.

(2) D'après Binterim (*deutsche Concil.* Bd. V, S. 24 f.) les huit canons suivants sont d'un autre synode de la province de Mayence, célébré à Aschaffenbourg en 1282. On verra en effet plus loin que le canon 51 est évidemment postérieur au synode de Mayence de l'année 1261. Il en est de même de la fin du canon 48. Il serait aussi bien surprenant que le synode se fût oc-

47. Les moines ont su se procurer de très-grands biens et de très-grands revenus, de telle sorte que le Jourdain tout entier coule dans leur bouche (*Job*, XL, 18). Ils sont parvenus à réunir à leurs couvents un très-grand nombre de paroisses et précisément les meilleures; si bien qu'il n'y a plus en Allemagne que très-peu d'églises pouvant de leurs revenus nourrir leurs clercs d'une manière convenable. C'est ainsi que les prêtres séculiers dont l'état est cependant plus ancien et la dignité plus grande, ainsi que le dit Michée, n'ont plus que les restes (VII, 1). Le résultat de cet état de choses est le *cumulus beneficiorum*. A l'avenir on ne devra plus confier d'église aux moines. Conformément au c. 5 du synode de Mayence de 1259, les paroisses appartenant à des couvents doivent être administrées par des prêtres séculiers.

48. Les quêteurs (*quæstuarii*) ne doivent être reçus par personne; mais on s'emparera d'eux et on les déférera à l'évêque ou à son official [1]. Les frères de Saint-Antoine fondés par Gaston (noble seigneur) seront toutefois admis à faire leur collecte annuelle, mais ils la feront faire par des frères de leur ordre et non pas par des étrangers. En outre, ce ne seront pas eux qui feront la demande, mais bien les prêtres de la paroisse qui la feront pour eux. S'il y a une église à réparer dans le diocèse, l'évêque donnera, s'il le juge nécessaire, une lettre pour autoriser à recueillir des aumônes. Chaque diocèse doit pourvoir à ses propres besoins sans molester les autres. On ne doit pas ériger une église ou la changer de place sans autorisation, etc., comme dans le n° 14 du présent synode.

49. Le représentant d'un évêque ne doit pas sacrer d'église ou de chapelle, si auparavant on n'a pourvu, de concert avec l'évêque, à la dotation et aux frais du culte de cette église. De même avant de recevoir des étrangers (des moines) et avant de leur permettre de s'établir quelque part dans le diocèse, l'évêque doit s'assurer qu'il n'en résultera aucun dommage pour l'église paroissiale. Les chorévêques (*episcopi qui vices diœcesani gerunt*) ne doivent pas

---

cupé du même objet en deux endroits différents, par exemple c. 48 et c. 23, et qu'il se fût occupé des quêteurs au c. 17 et au c. 48.

(1) Les expressions très-vives dont on se sert ici contre les ordres mendiants s'expliquent en partie par ce fait que l'évêque de Strasbourg avait fait connaître au synode neuf propositions d'Henri, *magister* de Strasbourg, lesquelles sont évidemment erronées (par exemple, qu'un prêtre en état de péché ne peut pas donner l'absolution), et qui s'attaquent aux droits de la hiérarchie ordinaire ecclésiastique. Cf. MANSI, l. c. p. 1106.

consacrer d'églises conventuelles sans y être spécialement autorisés par l'évêque du diocèse; de même ils ne doivent pas, sans cette même permission, absoudre des cas réservés, et ils auront soin également de ne pas ordonner quiconque n'aurait pas été admis par les examinateurs. D'après le can. 62 du douzième synode œcuménique, on ne doit donner pour la consécration d'une église qu'une indulgence d'un an, et une indulgence de quarante jours pour la fête anniversaire de la consécration. Nous défendons de négliger les jeûnes de pénitence et de réconcilier les pénitents publics lors de la consécration d'une église ou lors de la collation des saints ordres. On ne doit le faire que le jour de la *Cœna Domini*.

50. Quiconque veut recevoir les ordres doit se présenter le mercredi par-devant les examinateurs de l'évêque. Il sera examiné le mercredi et les deux jours suivants, et le samedi, jour où il doit être ordonné, il pourra se livrer à la prière. Nul ne doit être admis à un examen s'il ne s'est auparavant confessé.

51. Le concile de Mayence a défendu aux prêtres de paroisse d'empêcher quelqu'un de se faire enterrer dans une église conventuelle. (On cite ici mot à mot le c. 9 du présent synode et on l'attribue à un synode antérieur de Mayence, d'où il résulte que le c. 51 est d'un concile plus récent; du reste cette conclusion découle également de ce qui suit.) Comme quelques prêtres ont encore de la répugnance à accorder la communion à ceux qui ont choisi leur sépulture dans une église conventuelle, nous ajouterons (à cette ancienne prescription) que, dans ce cas, le fidèle peut recevoir la communion où il veut.

52. Un grand nombre de moines, surtout des bénédictins, fréquentent les dîners et invitent les gens du monde à venir faire des repas somptueux dans le couvent, ce qui donne beaucoup de scandale. Nous défendons ces abus sous peine de huit jours de prison. Aucun moine ne doit paraître en qualité d'avocat par-devant un tribunal civil ou un tribunal ecclésiastique, quand même il s'agirait des affaires de son couvent et quand même son abbé le lui demanderait.

53. Il y aura dans chaque couvent une infirmerie pour les vieillards malades et les prêtres infirmes.

54. Beaucoup abusent de l'année de grâce (*annus gratiæ*) qui est accordée aux clercs défunts pour la solde de leurs dettes, et se servent de ce moyen pour enrichir leurs parents. Il ne doit plus

en être ainsi à l'avenir. L'année de grâce n'est accordée pour payer les dettes que lorsqu'on ne peut les payer d'une autre manière [1].

Ce même synode réitéra la sentence d'excommunication et d'interdit contre Sophie, duchesse de Brabant, et contre son fils Henri, parce qu'ils détenaient injustement plusieurs possessions de l'église de Mayence [2].

Au rapport du *Chronicon Magdeburgense* (dans *Meibom. Script. rer. Germ.* t. II, p. 330), le synode de Magdebourg se tint le dimanche de *Jubilate*, c'est-à-dire le second dimanche après Pâques, 8 mai 1261. Dès le début de ses actes, qui sont fort longs et qui commencent par ces mots : *Quoniam propheticis*, le concile raconte que le pape a ordonné la réunion de cette assemblée, et il ajoute qu'elle a pris les résolutions suivantes :

1. Les évêques, abbés et autres supérieurs ecclésiastiques doivent exhorter leur inférieurs à ne pas conserver d'inimitiés entre eux ;

2. A se rendre Dieu favorable par les jeûnes, les prières et les veilles.

3. On célébrera des processions avec des litanies; ainsi, chaque mois, il y aura une procession générale accompagnée de jeûnes, comme aux Rogations. Toutefois les prélats, archidiacres et prêtres séculiers, permettront, à l'issue de la procession, de faire un repas avec du lait, à l'exception des vendredis. Les moines prendront également part à ces processions.

4. Après l'*Agnus Dei* et avant la communion du prêtre, on doit chanter le psaume 78 : *Deus venerunt gentes* avec l'antienne *Da pacem*, le *Kyrie eleison*, le *Pater noster* avec le verset *Fiat pax in virtute tua*, et le prêtre devra ensuite réciter, au son des cloches et en se mettant à genoux, la collecte *Deus a quo*. Cette cérémonie aura lieu dans toutes les églises des paroisses.

5. Celui qui, entendant cette cloche, se met à genoux et récite un *Pater noster*, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'église, gagne dix jours d'indulgence.

---

(1) Mansi, l. c. p. 1079-1106. — Harzheim, t. III, p. 596 sqq. — Binterim, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 23 ff. und 179-213. (Manque dans Hard.)

(2) Harzheim, t. IV, p. 617. — Böhmer, *Regesten v. J.* 1246-1313, S. 356. Böhmer se trompe en donnant le nom d'Elisabeth à la duchesse de Brabant, tandis que les Actes parlent de Sophie, fille de Ste Elisabeth de Thuringe. Après la mort d'Henri Raspe, la duchesse Sophie prétendit, au nom de son fils Henri, que l'héritage de Raspe lui revenait, et elle comprenait dans cet héritage quelques possessions de l'Eglise de Mayence.

6. Si l'archevêque ou l'évêque de la province est fait prisonnier, on interrompra aussitôt le service divin dans toute cette province. Si c'est un prélat ou un chanoine de la cathédrale qui est emprisonné, le diocèse dans lequel il est enfermé sera interdit. Pour les autres prêtres, ce sera l'archidiaconé qui sera interdit.

7. Si celui qui a fait prisonnier un évêque a des chapelains ou des scribes, ils doivent l'abandonner dans le délai de huit jours, sous peine de perdre leurs bénéfices et d'être inhabiles à en occuper d'autres.

8. Les chapelains ou les scribes de celui qui a fait prisonnier un prélat d'un ordre inférieur ou un clerc d'un ordre ordinaire doivent l'abandonner dans le délai d'un mois.

9. Nul ne doit faire comparaître un clerc par-devant le tribunal civil.

10. Conformément aux anciennes traditions, nul ne doit exiger des clercs un droit de péage ou de douane.

11. Tous les nobles qui, se rendant à des tournois ou à des batailles, descendent dans les demeures des évêques et des clercs et y font des dégâts, doivent réparer ces dommages. Dans le cas contraire, ils seront excommuniés et les lieux de leur résidence frappés d'interdit.

12. La même peine atteindra ceux qui veulent forcer les évêques et d'autres clercs à fournir, pour le service des corvées, des chevaux et des voitures chargées de vivres, ou bien qui grèvent d'impôts les biens ecclésiastiques.

13. Nous excommunions tous ceux qui profanent les églises, et qui, pour organiser des fêtes, creusent les cimetières et enlèvent les ossements des morts, etc.

14. Pour que le châtiment soit plus sévère, on privera des sacrements et de la sépulture ecclésiastique les familles de ces coupables.

15. Le patron qui, à la mort du recteur d'une paroisse, touche aux biens de l'église, perd pour cette fois le droit de présentation, fût-il laïque ou clerc, et en outre il devra restituer.

16. Les protecteurs des églises ne doivent pas les grever ou leur demander des choses injustes, ni donner à plusieurs personnes les fonctions d'avocat ni faire de cette charge une sorte de fief.

17. Quiconque s'attaque aux biens ou aux dépendances quelconques des évêques, des clercs ou des églises, les pillent ou les



détériorent par l'incendie, le vol, etc., sous le vain prétexte qu'il a un procès avec le protecteur de l'église de cet endroit, doit être puni conformément aux canons.

18. Les béguines doivent, tout comme les autres paroissiens, obéir aux prêtres des paroisses sur lesquelles elles se trouvent. Dans le cas contraire, elles seront excommuniées.

19. Quiconque attente à la vie d'un clerc, ou bien le mutile, doit être puni conformément aux canons.

20. Comme les *scholares* qui errent de droite et de gauche et que l'on appelle *eberhardins*, mènent une vie abominable, scandalisent les laïques en dépréciant l'état ecclésiastique et donnent aux moines un prétexte pour apostasier, en les recevant sans difficulté dans leur société, on décide qu'aucun clerc ne pourra les héberger ou leur donner quoi que ce soit, sous peine de suspense.

21. Celui qui ne tient pas compte des immunités ecclésiastiques sera excommunié. Celui qui, dans un cas de nécessité et pendant une guerre, a fait établir des tentes etc. sur un cimetière, doit, la guerre terminée, les faire enlever et tout rétablir comme auparavant. S'il ne le fait pas, il sera excommunié.

22. Il n'est pas permis d'élever des constructions sur les églises ou sur les cimetières. Celui qui aura été excommunié pour avoir incendié une église etc. ou pour tout autre motif, ne doit être admis par aucun prêtre au service divin.

23. Les laïques qui auront promulgué des ordonnances contre l'Église, en particulier concernant le saint sacrifice et le culte, seront excommuniés.

24. Les mariages doivent être célébrés *in facie Ecclesiæ;* ils seront précédés d'une triple proclamation. Celui qui ne dévoile pas un empêchement matrimonial sera puni [1].

---

(1) Harzheim (t. III, p. 805 sqq.) et Lünig (*Contin.* II, *Spicileg. eccles.* p. 257) ont placé ces vingt-quatre *capitula* après la lettre du synode de Magdebourg et du cardinal-légat Guido, dans les derniers mois de 1266. Mais Binterim a prouvé qu'ils appartenaient au synode de Magdebourg de l'année 1261 (*deutsche Concil.* Bd. V, S. 136 u. 214 ff.). Dans Mansi se trouvent aussi les Actes du synode de Magdebourg de 1261, t. XXIV, p. 777 : *Quoniam propheticis,* etc.

§ 674.

SYNODES CÉLÉBRÉS SOUS URBAIN IV ET CLÉMENT IV, DU MOIS D'AOUT 1261 AU MOIS DE NOVEMBRE 1268.

Au mois de mai 1261, mourut le pape Alexandre IV. A notre connaissance, le premier synode qui se célébra sous le pontificat de son successeur, Urbain IV, fut celui que réunit avec ses suffragants, en 1262, à Cognac (*Copriniacum* ou *Campinacum*), peu de temps après son entrée au pouvoir, Pierre archevêque de Bordeaux. Comme les deux premiers synodes de Cognac que nous avons déjà vus, celui-ci était également destiné à extirper certains abus et permet d'analyser la lutte que soutenait l'épiscopat français contre des tendances opposées à l'Église, lesquelles se manifestaient surtout dans la noblesse, et dont l'objet était de ne plus tenir compte de la juridiction ecclésiastique, pas plus que de l'excommunication et des biens de l'Église. Voici les *capitula* de ce synode :

1 et 4. Les lieux, villas, châteaux, villes et paroisses où l'on retient, ou un bien appartenant à l'Église, ou des personnes faisant partie de l'Église, tombent *ipso facto* sous le coup de l'interdit, à moins que les premières remontrances ne soient suivies de l'absolution. Celui qui s'est attaqué de cette manière aux biens ou aux personnes de l'Église, ou qui a simplement coopéré à des attaques de cette nature, est excommunié *ipso facto* et ne peut être absous qu'après avoir donné satisfaction. Si les biens et les personnes ecclésiastiques dont il s'agit ont été transportés en un autre lieu, ce dernier endroit tombe sous le coup de l'interdit, sans que pour cela le premier en soit relevé.

2. Celui qui veut empêcher qu'une affaire qui, d'après le droit et la coutume, revient à un tribunal ecclésiastique, soit déférée à ce tribunal, sera excommunié.

3. Les barons et autres seigneurs temporels seront menacés des censures ecclésiastiques s'ils n'obligent pas les excommuniés, par la confiscation de leurs biens, à se réconcilier avec l'Église.

4. (Partie du n° 1) et 5. Si, l'interdit étant prononcé sur un endroit, des clercs y célèbrent néanmoins en public, les paroissiens

doivent, sous peine d'excommunication, s'abstenir de prendre part à ces cérémonies.

6. Les archidiacres, doyens et archiprêtres ne doivent pas avoir des vicaires à leur service et ils ne chercheront pas à avoir de juridiction en dehors de leur ressort.

7. Les ordonnances du synode provincial seront promulguées tous les ans dans les synodes diocésains [1].

L'année suivante, en 1263, le même Pierre, archevêque de Bordeaux, réunit un synode diocésain, probablement dans sa ville épiscopale.

1. Il y défendit à ses chapelains de relever quelqu'un de l'excommunication sans avoir une permissiou écrite de l'évêque.

2. Quiconque reste une année entière sous le coup de l'excommunication doit être regardé comme hérétique et traité comme tel (Kober, *Kirchenbann*, — Excommunication ecclésiastique, — S. 437).

3. Nul ne doit enterrer un paroissien étranger sans la permission de son curé (chapelain).

4. Lorsque l'archevêque visite son diocèse, le prêtre dans le voisinage duquel il se trouve, doit avertir ses paroissiens de se préparer à recevoir la confirmation.

5. Celui qui contracte un mariage clandestin, ou qui assiste à la célébration de ce mariage, est excommunié *ipso facto*. Les clercs seront en outre suspendus *ab officio et beneficio*. On regarde comme mariages clandestins ceux qui, tout en étant contractés *in facie Ecclesiæ*, ne le sont cependant pas dans l'église de la mariée, avec la permission du curé du marié, ou *vice versa*, ou enfin qui sont contractés dans une église étrangère, mais avec la permission des chapelains des mariés. Un mariage peut encore être clandestin de trois manières : *a*) lorsqu'il est contracté sans témoin, *c*) sans solennité, *b*) sans publication antérieure.

6. Chaque chapelain doit avoir dans son église une liste des excommuniés.

7. Quiconque est interdit, excommunié ou suspendu, ne peut être absous que par le juge lui-même qui a porté la sentence, ou, dans un cas de nécessité, par son curé. S'il a donné des signes de

(1) Mansi, t. XXIII, p. 1105 sqq. — Hard. t. VII, p. 551.

repentir, on peut, après sa mort, demander pour lui l'absolution au juge qui a porté la sentence [1].

On compte ordinairement au nombre des synodes, cette assemblée de l'épiscopat français réunie à Paris le 18 novembre 1263, dans laquelle Ægidius, archevêque de Tyr et légat du pape, négocia avec le clergé de France pour obtenir des subsides en faveur de la terre sainte. Le pape Urbain IV avait chargé ce légat de demander au clergé français la centième partie de son revenu pour la consacrer à cette sainte cause, et il avait en outre envoyé, dans la même but, une touchante lettre au roi S. Louis [2]. Mais l'épiscopat de France s'opposa à l'ordonnance du papé et conclut avec le légat le compromis suivant :

1. Le légat remettra au roi les lettres du pape et ne s'en servira jamais pour procéder contre quiconque se soumettra à l'ordonnance suivante des prélats.

2. Ceux-ci s'engagent volontairement, sans y être forcés par la lettre du pape, à fournir, eux et leurs inférieurs, une somme de 20 *solidi* pour cent livres et 20 *solidi* de revenu ecclésiastique; ces 20 *solidi* seront consacrés à la cause de la terre sainte. Nul ne doit être obligé par le pouvoir civil à faire ce don; ce sera le prélat qui y contraindra ses inférieurs au moyen des peines *ecclésiastiques*. Un chapelain ou un prêtre de paroisse, dont le revenu annuel ne dépasse pas douze livres parisis, n'est pas tenu à faire une offrande. Ces dons auront lieu pendant cinq ans. Le légat pourra faire usage de la lettre du pape contre quiconque ne se soumettra pas à cette ordonnance des évêques [3].

Peu de temps auparavant, le 24 octobre 1263, l'évêque de Marseille obligea, dans un synode diocésain, les bourgeois de sa ville épiscopale à consentir à ce que la dîme, cette redevance imposée par Dieu et qui pendant la guerre des albigeois n'avait pas été prélevée, fût de nouveau payée [4]. On se demande si un prétendu synode de l'île de Sardaigne a réellement eu lieu à Bonarcada en 1263 [5]. Le 1er juillet 1264, Vincent, archevêque de Tours, présida, à Nantes, un synode provincial qui décréta les neuf articles réformateurs suivants :

(1) MANSI, l. c. p. 1109 sqq. — HARD. l. c. p. 553.
(2) RAYNALD, 1263, 1-12.
(3) MANSI, l. c. p. 1112. — HARD. l. c. p. 555. — SCHOLTEN, *Gesch. Ludwig. d. Hl.* (Hist. de S. Louis), Bd. II, S. 164.
(4) MANSI, l. c. p. 1113.
(5) MANSI, l. c. p. 1116.

1. Un prélat ou un patron ne doivent pas donner un bénéfice qui n'est pas encore vacant.

2. On ne doit pas diminuer, dans les prieurés, le nombre traditionnel des moines.

3. On doit punir les clercs qui chassent, en particulier les prêtres et les moines.

4. On ne doit pas ériger de nouvelles vicaries, sinon dans les cas désignés par le droit.

5. Lorsqu'un prélat visite ses inférieurs, on ne doit lui servir qu'un repas avec deux plats. Ce que l'on sert en plus doit être donné aux pauvres.

6. Quiconque a un bénéfice entraînant charge d'âmes doit observer la résidence. Nul ne doit avoir deux bénéfices de cette nature.

7. Les biens d'un clerc sont exempts de tout droit de péage.

8. Les abbés, doyens, archidiacres etc. ne doivent citer personne à comparaître en un lieu où ne se trouve aucun jurisconsulte.

9. Comme les laïques se montrent très-mal disposés à l'égard des clercs (*quia laici clericis oppido sunt infesti*), nous prescrivons que, si les biens d'un clerc sont mis sous le séquestre par le pouvoir civil ou par un laïque quelconque, on exige immédiatement qu'ils soient rendus, en se servant au besoin des censures de l'Église [1].

En 1264, Simon, cardinal de Sainte-Cécile, étant légat en France, le roi S. Louis convoqua à Paris une réunion des prélats et des seigneurs de son royaume pour prendre des mesures contre les blasphémateurs, qui augmentaient de plus en plus. Il en résulta un édit sévère que le roi publia, sans parvenir cependant à réprimer ce péché, si bien qu'en 1268 le pape Clément IV dut l'exhorter de nouveau à punir les blasphémateurs [2].

A partir du mois de février 1261, Henri III roi d'Angleterre, soutenu par le pape et en partie aussi par son beau-frère S. Louis, fit de nombreuses tentatives pour arracher aux barons le gouvernement qu'ils possédaient depuis le traité d'Oxford de l'année 1258. On en vint bientôt à des tiraillements et, en

(1) Mansi, l. c. p. 1117. — Hard. l. c, p. 558.
(2) Mansi, l. c. p. 1121. — Hard. l. c. p. 589. — Scholten, *Gesch. Ludwigs d. Hl.* (Hist. de S. Louis), Bd. II, S. 124.

1263, à la guerre civile, dans laquelle les barons, soutenus par les bourgeois de Londres qui s'étaient également révoltés, remportèrent la victoire. Le roi dut promettre tout ce qu'on lui demanda; mais plusieurs barons, profondément blessés de l'insolence de leur chef, Simon comte de Montfort et de Leicester (jeune frère d'Amaury de Montfort), qui avait épousé Éléonore sœur d'Henri III et qu'on appelait le Catilina anglais, se montrèrent plus favorables aux intérêts du roi, et dans les derniers mois de l'année 1263 les deux partis remirent au roi de France le soin de décider sur leurs prétentions respectives. A la suite de cette démarche, S. Louis prescrivit pour le 23 janvier 1264, à Amiens, un *convent* auquel se rendirent Henri III et les députés des barons. Après que les deux partis eurent exposé leurs raisons, le roi S. Louis déclara nuls les articles d'Oxford, ainsi que le pape l'avait déjà fait antérieurement (1), et il prétendit que le roi d'Angleterre devait avoir pleine puissance, sans toucher il est vrai aux anciens droits et coutumes du royaume. Peu de après, le 15 février 1264, le roi Henri regagna l'Angleterre ; mais les barons n'acceptèrent pas la décision donnée par S. Louis et la guerre civile recommença. Elle se termina, le 14 mai 1264, par la bataille de Lewes (près de Sussex, non loin de la mer), où le roi fut fait prisonnier avec son frère Richard roi d'Allemagne. Simon, comte de Montfort-Leicester, fut alors le véritable régent du royaume, et le roi dut se soumettre à un traité de Lewes, qui restreignait de la manière la plus rigoureuse le pouvoir royal. Le roi Henri était complétement sous la dépendance de Simon; il devait le suivre partout et s'incliner devant toutes ses volontés. Le traité de Lewes ne lui avait donné qu'un semblant de liberté, et son frère ainsi que son fils restèrent en captivité. Urbain IV envoya alors comme légat en Angleterre le cardinal Guido Fulcodi (plus tard Clément IV); mais les barons ne le laissèrent pas débarquer, et ils députèrent en France les évêques de Londres, de Winchester et de Worcester, ainsi que plusieurs députés laïques, pour demander au roi S. Louis de confirmer le traité de Lewes. Naturellement cela fut refusé; mais le légat tint alors à Boulogne, avec les évêques anglais dont nous avons déjà parlé, une assemblée (fréquemment appelée synode) dans laquelle il frappa d'excommunication le comte Simon et les autres barons, ainsi que les habitants de Londres et des cinq ports (Winchelsea, Romney, Hythe, Sandwich et Douvres), où il n'avait pu débar-

(1) Voyez Hinschius, t. I, p. 591, note 1.

quer. Les évêques anglais devaient exécuter cette sentence, et ils emportèrent avec eux les bulles d'excommunication; mais ils s'arrangèrent pour que ces bulles leur fussent enlevées par les employés des ports, et en outre une assemblée du clergé anglais, tenue le 23 octobre 1264, en appela au pape de la sentence rendue par le légat [1]. Ils ne savaient pas qu'Urbain IV était déjà mort, et ce fut précisément ce légat qui, le 5 février de l'année suivante, fut élu pape sous le nom de Clément IV.

Comme plusieurs barons anglais s'intéressaient vivement au prince Édouard qui était toujours prisonnier, et comme, d'un autre côté, ils étaient mécontents du comte Simon de Leicester, celui-ci chercha à les apaiser par le traité conclu le 11 mars 1265. Le prince reçut, ainsi que son père, une demi-liberté; mais, au bout de quelques semaines, il parvint à échapper à ses ennemis et à réunir une armée considérable, avec laquelle il remporta la victoire, le 4 août 1265, dans la sanglante bataille d'Evesham. Le comte Simon et son fils perdirent la vie dans cette journée, ainsi qu'un très-grand nombre de barons rebelles, et le second fils de Simon se hâta alors de remettre en liberté, sans condition, Richard roi d'Allemagne. La plupart des villes et des barons se soumirent alors au roi Henri III, et sa femme, la Française Éléonore, qui était grandement haïe, osa, au mois d'octobre 1265, regagner l'Angleterre. Avec elle arriva Ottoboni, cardinal de Saint-Adrien, pour achever, à l'aide des moyens spirituels, la ruine de la rébellion. Il réunit un synode dans l'église de Westminster, promulgua dans cette assemblée les décrets du pape et frappa d'excommunication les adversaires du roi. Au mois d'octobre de l'année suivante 1266 (et non pas 1267), il renouvela cette sentence dans un synode tenu à Northampton. Les cinq évêques qui avaient été déjà suspendus, Jean de Winchester, Walter de Worcester, Henri de Londres et Étienne de Chichester, furent formellement excommuniés. Deplus, on abandonna au roi pour la durée de six ans la dîme des revenus de l'Église d'Angleterre [2].

Conrad, archevêque de Cologne, celui-là même qui a commencé la cathédrale de cette ville, avait eu de grands démêlés avec

---

(1) MANSI, t. XXIII, p. 1121. — HARD. t. VII, p. 559. — PAULI, *Gesch. von England*, Bd. III, S. 739-778. — SCHOLTEN, a. a. O. S. 104-116.

(2) MANSI, l. c. p. 1128, 1168. — HARD. l. c. p. 559, 579. — PAULI, a. a. O, S. 779-801, 803 et 807.

les bourgeois de sa ville épiscopale, parce que ceux-ci ne voulaient plus reconnaître la puissance de leur archevêque. Sous Engelbert II de Falkenbourg, son successeur et son neveu, ce conflit s'envenima au point qu'au mois de novembre 1263, les bourgeois attaquèrent l'archevêque et le tinrent en prison pendant quinze jours, jusqu'à ce qu'il acceptât leurs conditions. Mais les évêques de Liége et de Münster, ainsi que le duc de Luxembourg et le comte de Gueldre, accoururent à son secours, et en même temps le pape Urbain IV le releva du serment qu'il avait prêté au sujet des articles qu'on lui avait extorqués. L'archevêque lui-même excommunia les principaux chefs de la sédition et en particulier les clercs qui y avaient pris part ; la ville fut frappé d'interdit. Dans cet état de choses, les habitants de Cologne comprirent que le mieux était de se réconcilier avec l'archevêque (23 mars 1264), et ils parvinrent, grâce à leurs œuvres de pénitence, à se faire relever de l'excommunication et de l'interdit. A partir de cette époque, la paix régna pendant quelque temps entre la ville et l'archevêque, et celui-ci profita de cette tranquillité pour tenir, au mois de mars 1266 [1], un synode dans lequel il promulgua des statuts sévères pour garantir les biens et les droits des clercs et pour empêcher le retour des faits qui venaient de se passer. Comme ces statuts, qui ne provenaient à l'origine que d'un synode diocésain, ont été ensuite décrétés de nouveau par des synodes provinciaux, en 1310 et 1322, et ont alors obligé toute la province ecclésiastique de Cologne, on les a, par anticipation, insérés dans les collections des canons des conciles en leur donnant ce dernier titre. Voici le résumé de ces canons :

1. Tous les sacriléges qui se sont attaqués à une personne ecclésiastique ou aux biens de l'Église doivent, tous les jours de dimanche et de fête, être déclarés excommuniés dans chaque église du ressort. S'ils acceptent d'être ainsi traités pendant un mois, sans consentir à donner satisfaction, leur peine sera aggravée ; on défendra aux fidèles d'avoir avec eux aucun rapport, et ils ne pourront être absous qu'en vertu de l'autorité apostolique et lorsqu'ils auront donné pleine satisfaction. S'ils s'obstinent durant six mois dans cette excommunication, leurs biens,

---

(1) Les Actes portent comme suscription : VI *Idus Maji;* mais Lünig a montré qu'il fallait lire VI *Idus Martii.* S. BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 80.

s'ils sont nobles, seront *ipso facto* frappés d'interdit ; s'ils sont bourgeois, l'évêque engagera le seigneur du territoire à les forcer, par la confiscation de leurs biens, etc., à donner satisfaction à l'Église, si le seigneur se montre négligent, il sera excommunié par l'évêque ; enfin, s'il reste une année entière sous le coup de l'excommunication, ses terres seront frappées d'interdit.

2. Le traitement infligé à ces sacriléges sera également réservé à ceux qui mendient ou qui détruisent des églises, des couvents ou toute autre possession de l'Eglise.

3. On traitera de la même manière ceux qui s'attaquent aux immunités ou à la dot de l'Église.

4. Ainsi que les voleurs et les pillards des biens ecclésiastiques, et ceux qui enlèvent les personnes.

5. Ceux qui ne payent pas les dîmes prescrites par Dieu doivent être regardés comme des sacriléges ; ils empêchent tous les genres de prospérité que la grâce de Dieu accorde à tous lorsque la dîme est intégralement prélevée, ils sont la cause de toutes ces mauvaises récoltes, de ces pestes, de ces orages et de tous ces autres maux qui résultent souvent des fraudes commises à l'endroit du prélèvement de la dîme ; aussi nous ordonnons que tous ces impies, tous ces spoliateurs des dîmes tant anciennes que nouvelles soient publiquement dénoncés par les curés dans toutes les paroisses du diocèse, chaque mois, les jours de dimanche et de fête et au son des cloches. L'évêque appréciera si cette punition ne doit pas être aggravée.

6. Les nobles et autres personnes qui en temps de guerre prennent leurs quartiers dans les granges, dans les cours et dans les autres dépendances de l'église ou bien des ecclésiastiques et des moines, et qui y font des dégâts, sont *ipso facto* excommuniés, s'ils ne donnent satisfaction dans le délai d'un mois, après avoir été admonestés par le chapitre et les prieurs de Cologne. On doit publier cette excommunication, et s'ils s'obstinent plus longtemps, on agira à leur égard comme il est spécificié au n° 1.

7. Aucun laïque, quelle que soit sa situation, ne doit émettre de prétentions sur la propriété d'un clerc, ni de son vivant ni après sa mort ; tout clerc a au contraire le droit de disposer librement et par testament de tout ce qu'il possède.

8. Tous les biens de l'Église ainsi que tous les ecclésiastiques de la ville et du diocèse de Cologne sont affranchis de tous

droits de douane et de toute autre redevance, soit sur eau, soit sur terre, dans l'intérieur de la ville et du diocèse. Celui qui agit contre ces stipulations sera puni comme un spoliateur des biens de l'Église, conformément aux stipulations édictées plus haut.

9. Les clercs et les moines ne doivent pas être cités par-devant un tribunal civil. Tout jugement prononcé sur eux par un juge laïque est nul et sans valeur.

10. Si un clerc ayant un procès avec un autre clerc défère sa cause à un tribunal civil, il perd son procès par le fait même. Si, après avoir été admonesté par l'évêque, il ne retire pas immédiatement sa plainte et ne donne pas satisfaction à l'autre plaignant, il sera *ipso facto* suspendu *ab officio et beneficio*. D'autres peines lui seront infligées s'il s'obstine encore.

11. Nous condamnons et anathématisons ce détestable statut en vertu duquel un laïque peut forcer à comparaître par-devant un tribunal civil soit des clercs, soit des représentants d'église, qui ont dans le ressort de ce tribunal des biens au sujet desquels a lieu le procès. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir. Dans le cas contraire, les plaignants, les juges, les scabins seront passibles des peines portées dans les nos 6 et 10.

12. On agira de la même manière à l'égard de ceux qui s'emparent du bien des églises, des clercs et des moines.

13. En revanche, les supérieurs ecclésiastiques rendront, sous peine d'excommunication, bonne et exacte justice aux laïques quand ils auront à juger entre eux et des clercs.

14. Les prélats et les juges ordinaires de notre ville et diocèse doivent tenir, en personne ou par des représentants, des synodes en temps opportun dans les districts de leur juridiction et y décréter toutes les améliorations nécessaires. Toutes les personnes du ressort devront se rendre à ces assemblées dès qu'elles auront reçu une convocation, toutefois à l'exception des nobles qui, comme chacun sait, appartiennent à notre synode (au synode épiscopal). Si un laïque empêche la célébration d'un synode, il est *ipso facto* excommunié, et les prêtres annonceront cette excommunication tous les jours de dimanche et de fête, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction. Si la majorité d'une paroisse est cause de la non-célébration d'un synode, ce sera la paroisse qui sera *ipso facto* interdite.

15. Les prélats doivent avoir une juridiction indépendante dans leur ressort, et aucun d'eux ne doit gêner l'autre.

16. Si des juges ecclésiastiques rendent, par un sentiment de partialité ou par corruption, une sentence injuste, ils tombent, sans compter les peines portées par la loi, sous l'excommunication *latæ sententiæ*, et, si cela est nécessaire, on procédera contre eux avec encore plus de sévérité.

17. Ils ne doivent pas non plus s'occuper des affaires qui ressortent des tribunaux civils.

18. Si un laïque met des obstacles à l'exercice de la juridiction d'un juge ecclésiastique, et si, après avoir reçu une admonestation, il ne cesse ces manœuvres dans le délai de sept jours, il tombe, si le juge ecclésiastique a eu quelque dommage à essuyer de sa part, sous le coup de l'excommunication *latæ sententiæ*. S'il s'obstine durant quatorze jours, ses terres, pour le cas où il serait noble et seigneur, sont *ipso facto* frappées d'interdit, et le service divin doit aussi cesser dans le lieu de sa résidence jusqu'à ce qu'il ait donné pleine satisfaction.

19. Celui qui emprisonne un clerc sera dénoncé comme excommunié, ainsi que tous ses coopérateurs et conseillers, dans toutes les églises conventuelles et paroissiales, ainsi que dans toutes les chapelles de la ville et du diocèse de Cologne, jusqu'à ce que le clerc prisonnier soit délivré et que le coupable ait satisfait à l'égard de la victime, à notre égard et à l'égard de l'Église, pour le crime qu'il avait commis. Si, dans l'espace de huit jours, le prisonnier n'est pas délivré, le coupable et ses coopérateurs seront solennellement et publiquemet excommuniés, tous les jours de dimanche et de fête, dans toutes les églises et chapelles, au son des cloches et en éteignant les cierges ; on agira de la même manière si, le prisonnier étant délivré, le coupable ne donne pas satisfaction. On devra enfin éviter tous ceux qui se sont rendus coupables d'une faute de ce genre, jusqu'à ce qu'ils aient été absous par le pape.

20. On doit interrompre immédiatement tout service divin dans le lieu où est détenu un clerc prisonnier; s'il reste trois jours entiers prisonnier en un endroit, cet endroit restera frappé d'interdit, quand même le prisonnier serait transféré ailleurs, jusqu'à la libération du prisonnier et jusqu'à ce qu'une entière satisfaction ait été donnée. Cette interruption du service divin est un appel fait aux nobles et aux bourgeois pour qu'ils délivrent le clerc prisonnier.

21. Si un endroit a été interdit durant un mois comme étant le

lieu de détention d'un clerc, ou parce que c'était la résidence de celui qui avait commis ce sacrilége, et si, dans ce délai, on n'a pas délivré ce prisonnier et donné pleine satisfaction, l'interdit s'étendra à tout le doyenné dont cet endroit fait partie.

22. Si le prisonnier n'est pas remis en liberté dans les quinze jours de cet interdit, toutes les terres du coupable, s'il en possède et en quelque pays qu'elles soient, seront frappées de l'interdit ecclésiastique. La même peine est réservée au propriétaire qui a commis un pareil sacrilége sur ses terres.

23. Si celui qui a emprisonné un clerc ou qui le tient encore en prison s'obstine deux mois entiers sous le coup de l'excommunication, tout lieu où il se rend pour boire, pour manger, sera interdit les trois jours suivants, et s'il y passe la nuit, ce lieu sera interdit pour huit jours.

24. Si un sacrilége de cette sorte s'obstine une année entière sous le coup de l'excommunication, aucun de ses parents jusqu'au troisième degré en ligne collatérale descendante, et de même aucun de ses complices ne pourra recevoir les saints ordres ou obtenir un bénéfice ou une prélature. De même, aucune femme de ses parentes jusqu'au troisième degré ne pourra être admise à un titre quelconque dans un couvent ou dans une fondation. Il en sera de même des parents de celui qui a incendié une église ou un couvent et qui est resté une année entière sous le coup de l'excommunication.

25. Si ces sacriléges possèdent des fiefs ecclésiastiques et s'ils s'obstinent une année entière sous le coup de l'excommunication, ces fiefs reviennent à leurs églises respectives, etc.

26. Voulant favoriser les frères et sœurs, neveux, nièces et autres parents collatéraux qui n'ont pas donné leur concours à de pareils sacriléges et excommuniés, nous prescrivons que la défense qui a été portée antérieurement et d'après laquelle ils sont inhabiles à recevoir les ordres, les bénéfices et les prélatures, ne les atteindra pas, si, dans le délai d'un an, ils prouvent d'une manière canonique, par-devant nous ou par-devant le chapitre et les prieurs de Cologne, qu'ils n'ont eu aucune part à ces sacriléges, si quatre témoins prêtent serment pour attester ce fait et enfin s'ils jurent de ne pas soutenir à l'avenir ces impies.

27. Si un clerc du diocèse de Cologne est fait prisonnier dans un diocèse étranger, ou y est amené en captivité, le chapitre et

les prieurs de Cologne, ainsi que les autres chapitres, doivent faire les démarches nécessaires auprès de l'évêque de ce diocèse étranger.

28. Celui qui a tué ou bien mutilé un clerc, ou qui l'a retenu en prison pour le reste de ses jours, doit être dénoncé avec ses complices et ses conseillers comme *excommunicatus arctius evitandus*, dans toutes les églises conventuelles et paroissiales et dans toutes les chapelles de la ville et diocèse de Cologne, tous les dimanches et jours de fête, au son des cloches et en éteignant les cierges, et on continuera à agir ainsi jusqu'à ce que le coupable ait donné une satisfaction suffisante, et que le pape lui ait acccordé l'absolution. Tout lieu où se trouvera cet excommunié sera frappé d'interdit aussi longtemps qu'il y restera; tout lieu où il mangera et où il boira sera frappé d'interdit pour trois jours, et enfin tout lieu où il passera la nuit sera interdit pour huit jours. Si le coupable est noble ou possesseur de biens, ses biens seront *ipso facto* frappés d'interdit, s'il n'a pas donné satisfaction dans le délai de trois mois à partir du jour du crime; enfin il perdra tous les fiefs et tous les emplois, etc., qu'il tenait de l'Église. Si le seigneur du lieu où demeure un pareil criminel n'emploie pas contre lui la proscription et la confiscation des biens, ce seigneur sera également puni.

29. Si de pareils criminels ne reçoivent pas, dans le délai d'un an, l'absolution du Siége apostolique, aucun de leurs enfants ou petits-enfants, jusqu'au quatrième degré, ne pourra être admis aux saints ordres ou bien obtenir un bénéfice ou une dignité ecclésiastique ; il en sera de même pour les filles et petites-filles.

30. Celui qui menace un ecclésiastique, soit dans sa vie soit dans ses possessions, et ne se rétracte pas dans le délai de sept jours sur l'admonestation du juge ordinaire, sera excommunié.

31. Si un clerc ou un chanoine met la main sur un autre clerc, ou bien s'empare d'une église, ou enlève un ecclésiastique, ou encore viole les immunités, ou s'appuie sur une sentence d'un tribunal civil pour s'emparer de biens appartenant à l'église, ou enfin donne des conseils ou tout autre concours pour que d'autres agissent dans ce sens, il sera immédiatement dénoncé comme excommunié dans toutes les églises et chapelles de la ville et du diocèse. S'il ne donne pas satisfaction, il sera solennellement excommunié de la manière qu'on a indiquée plus

haut. S'il s'obstine une année entière dans l'excommunication, il perdra tous ses bénéfices ecclésiastiques.

32. Si, à l'occasion d'un conflit, un clerc en emprisonne un autre, ou bien coopère à son emprisonnement soit par ses conseils soit de toute autre façon, il perd *ipso facto* le procès en question, et sera publiquement excommunié de la manière indiquée au n° 19. Si, dans le délai de sept jours, il ne met pas ce prisonnier en liberté, et si, dans le délai de quinze jours, il ne donne pas satisfaction, il sera *ipso facto* dépouillé de tout bénéfice ecclésiastique et déclaré pour jamais inhabile à en obtenir d'autres. Tout lieu où il se trouvera sera interdit, ainsi qu'il a été réglé dans les n°s 21 et 23.

33. Un clerc qui a tué ou mutilé un autre clerc, ou bien qui l'a emprisonné pour le reste de ses jours, perd *ipso facto* ses bénéfices et est inhabile à en obtenir d'autres. De plus, il sera dénoncé dans toutes les églises comme excommunié ; tout lieu où il se trouve sera interdit, ainsi qu'il a été dit plus haut au n° 28.

34. Les difficultés au sujet de la vacance des places ecclésiastiques doivent être résolues par le chapitre et les prieurs de Cologne avec le secours des juristes. Si le chapitre et les prieurs ne veulent pas décider, parce que le cas est trop compliqué, les parties devront s'adresser à la curie romaine.

35. Aucun clerc ne doit, sous peine d'excommunication, se faire le défenseur de ceux qui ont levé la main sur un clerc, qui ont dépouillé l'Église et les ecclésiastiques et qui ont été pour ce motif frappés d'excommunication, de suspense ou d'interdit. Il ne doit pas, soit publiquement soit en secret, les assister de ses conseils ou de toute autre façon.

36. Les clercs ou chapelains des seigneurs qui sont excommuniés pour un des crimes énumérés plus haut, ne doivent aider sur ce point leurs seigneurs ni de leurs conseils ni de toute autre manière, le tout sous peine d'être excommuniés ; ils doivent au contraire engager de toute façon leurs seigneurs à donner satisfaction et à se réconcilier avec l'Église. S'ils n'y peuvent parvenir dans le délai d'un mois, ils doivent abandonner ces seigneurs et ne plus avoir de rapports avec eux ; dans le cas contraire, ils tombent sous le coup de l'excommunication *latæ sententiæ*. S'ils restent deux mois dans cet état de choses, ils perdent *ipso facto* tous les bénéfices ecclésiastiques qu'ils possèdent, et ils ne pourront plus en obtenir d'autres.

37. Celui qui, tenant peu de compte de l'excommunication, reste un an entier sous le coup de cette sentence, tout en ayant reçu une lettre de l'ordinaire qui l'a excommunié (c'est-à-dire du supérieur compétent, soit doyen, soit archidiacre), lui faisant clairement connaître la situation où il se trouve, sera puni par une sentence d'interdit dont seront frappés tous ses biens s'il est noble, et en général tous ses biens, quelle que soit sa condition. S'il n'a pas de biens, le seigneur ou le juge dans le ressort duquel il se trouve sera exhorté par l'ordinaire à forcer cet excommunié à se réconcilier avec l'Église.

38. Celui qui s'obstine une année entière sous le coup de l'excommunication doit être dénoncé dans le synode comme contempteur du pouvoir des clefs que possède l'Église, et on l'obligera à donner satisfaction en employant, s'il le faut, le secours du bras séculier. (Vgl. Kober, *Kirchenbann.* Excommunication ecclésiastique, S. 438.)

39. Les prélats et autres ecclésiastiques sont tenus d'observer fidèlement les présents statuts.

40. Les clercs qui négligent de dénoncer dans leurs églises ou chapelles les coupables excommuniés pour les crimes énoncés plus haut, tombent eux-mêmes sous le coup de l'excommunication *latæ sententiæ*. S'ils ne donnent pas promptement satisfaction, ils perdront leurs bénéfices ecclésiastiques.

41. Le prêtre qui célèbre en un endroit interdit devient irrégulier. S'il ne cesse immédiatement de célébrer et s'il ne donne satisfaction, il tombe *ipso facto* sous le coup de l'excommunication, et, dans le cas où il s'obstinerait plus longtemps, il perd tous ses bénéfices ecclésiastiques.

42. Dès que l'on apprend que l'un des crimes énumérés plus haut vient d'être commis, on doit immédiatement interrompre le service divin.

43. Les présents statuts concernent également les couvents, ainsi que leurs biens et leurs personnes, soit dans la ville, soit dans le diocèse de Cologne.

44. Les présents statuts doivent être publiés plusieurs fois par an, dans toutes les églises conventuelles et paroissiales, ainsi que dans les chapelles de la ville et du diocèse de Cologne; on les lira également dans les chapelles de la campagne.

45. Les noms des sacriléges qui se sont attaqués aux personnes ou aux biens de l'Église doivent être inscrits dans un registre,

et être souvent publiés, jusqu'à ce que les coupables aient donné une satisfaction suffisante [1].

Guido, cardinal de Saint-Laurent *in Lucina*, envoyé par le pape Clément IV comme légat pour la Scandinavie et les provinces ecclésiastiques de Brême, Magdebourg, Salzbourg et Gnésen [2], célébra, dans les derniers mois de 1266, plusieurs synodes provinciaux allemands, pour détruire plusieurs abus qui s'étaient glissés dans le clergé [3]. C'est ainsi qu'au mois de novembre 1266, dans un synode provincial tenu à Brême, il promulgua le statut suivant:

Les clercs doivent dans leur nourriture, dans leurs habits, dans leur conduite, et en général dans toute leur manière d'être, faire preuve d'une grande modération : ils éviteront également tout excès dans les repas et en particulier l'ivrognerie. Les prélats ne doivent pas être à charge à leurs inférieurs; ils n'amèneront pas dans leurs visites un nombre de chevaux supérieur à celui qui a été réglé par le concile général, etc. Les clercs qui, à l'avenir, vivront ouvertement avec des concubines, perdront leurs bénéfices. Les sous-diacres et les autres clercs ayant reçu les ordres sacrés, qui ont une maîtresse à laquelle ils donnent ouvertement le titre d'épouse et avec laquelle il vivent maritalement, perdent à tout jamais le droit d'exercer des fonctions ecclésiastiques. Les enfants nés d'une pareille union prohibée n'ont aucun droit à ce que possèdent leurs pères, et l'héritage laissé par ceux-ci à leur mort doit être partagé entre l'évêque et la ville. Les fiefs de ces clercs seront déclarés infâmes à tout jamais. Comme quelques prélats tolèrent la débauche moyennant une somme d'argent, nous excommunions et anathématisons tous ceux, soit clercs, soit laïques, soit prélats, soit inférieurs, qui protégent publiquement ou secrètement de pareils concubinaires et de même tous ceux qui empêchent l'observation du présent statut, qui doit être lu dans tous les synodes diocésains et provinciaux. On doit exclure de l'Église tous ceux qui, soit clercs, soit laïques, livreront désormais leurs filles ou leurs sœurs à des clercs ayant reçu les

(1) Mansi, t. XXIII, p. 1134 sqq. — Hard. t. VII, p. 560 sqq. — Harzheim, t. III, p. 618 sqq. — Binterim, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 221 ff.
(2) Raynald, 1265, 51.
(3) Sur la légation du cardinal Guido, de 1265-1267, voyez la dissertation de Markgraf dans le *Zeitschrift des schlesischen Alterthums Verein*, V, 64.

ordres sacrés, soit pour un prétendu mariage, soit pour le concubinat. Les clercs qui s'opposeront à l'exécution du présent statut et qui feront soutenir leur rébellion par le pouvoir civil, ainsi que quelques-uns l'ont déjà fait, sont *ipso facto* suspendus *ab officio et beneficio*, et ne peuvent être réintégrés sans une dispense du Siége apostolique. Celui qui ne restituera pas, dans le délai du prochain carême, les biens de l'église qu'il sait très-bien posséder injustement, et qui ne donnera pas satisfaction pour les dommages causés par lui, sera exclu de l'entrée de l'église, et aucun évêque ou aucun supérieur ecclésiastique ne pourra l'admettre à la communion. S'il meurt sans avoir donné satisfaction, il ne jouira pas de la sépulture ecclésiastique. Tous les ans dans le synode on dénoncera comme excommuniés tous ceux qui ont tué ou volé des clercs, ou qui ont levé la main sur eux, et autant que possible on indiquera les noms des coupables. Celui qui a blessé, mutilé, tué ou emprisonné un clerc ne peut être absous que par le Siége apostolique. Il perd *eo ipso* ce qu'il tient de l'Église [1]. Le diocèse dans lequel un chanoine de la cathédrale ou un autre dignitaire est fait prisonnier, ou est détenu en prison, doit être interdit jusqu'à ce que le prisonnier ait été délivré et qu'une satisfaction suffisante ait été donnée. Il en sera de même de la paroisse sur laquelle un bien appartenant à un clerc a été ravi de force, ou bien est détenu au mépris de tous les droits. Comme les mariages à des degrés prohibés de parenté sont malheureusement très-fréquents dans cette province, nous défendons de la manière la plus expresse, et sous peine d'excommunication, de célébrer de pareils mariages sans une dispense du Siége apostolique. Le prêtre qui bénit de pareils mariages sera suspendu et les contractants ne pourront entrer dans une église. Ceux qui ont contracté de pareils mariages sans une dispense du pape doivent s'abstenir de cohabiter ensemble et faire connaître leur situation à l'évêque, ou à un autre supérieur ecclésiastique, qui devra ensuite agir comme le prescrit le droit canon. Les prélats doivent se garder de réhabiliter, par égard pour la situation pauvre des contractants, des unions qui devraient être dissoutes (au lieu de *redintegratione*, il faut lire

(1) Le texte exact se trouve dans le can. 5 du synode de Vienne de l'année suivante, Mansi. l. c. p. 1171.

dans Mansi, l. c. p. 1159: *redintegrare*). Les laïques qui s'opposent à ce que l'on dénonce ou que l'on attaque de pareils mariages doivent être frappés des censures ecclésiastiques. Celui qui, sans une dispense de Rome, a plusieurs dignités ou bénéfices entraînant charge d'âmes, doit, d'ici au prochain carême, renoncer à toutes ces places, à l'exception d'une seule. Celui qui croit avoir à se plaindre d'un clerc ou d'un laïque ne doit pas se faire justice lui-même, mais porter sa plainte par-devant le juge compétent. Les laïques possédant des églises paroissiales qui ne les auront pas restituées d'ici à la Noël seront excommuniés. Nul ne doit entrer en armes dans une église ou dans un cimetière; il doit laisser ses armes au dehors. En visitant la province de Brême, nous avons remarqué que les habitants commettent très-facilement des meurtres ou des homicides; aussi prescrivons-nous qu'à l'avenir tout laïque qui aura tué publiquement un homme soit soumis à une pénitence publique et secrète, suivant que l'évêque du diocèse le jugera à propos; il sera en outre privé de la sépulture ecclésiastique, s'il ne fait pénitence avant sa mort. Les juges civils doivent, sous peine d'excommunication, rechercher les meurtriers et les punir conformément aux lois. Celui qui se montrera négligent à remplir ce devoir sera, en vertu de l'autorité du présent synode, frappé des censures ecclésiastiques par l'évêque diocésain. Nous avons appris encore que plusieurs prélats de cette province distribuaient les bénéfices d'une manière simoniaque. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir : celui qui a obtenu un bénéfice par simonie doit l'abandonner d'ici à la Pâque; celui qui l'a donné d'une manière simoniaque doit faire pénitence pour la faute qu'il a commise, et de plus rendre l'argent qu'il a reçu. Chacun a pleine liberté pour faire son testament, et toute ordonnance portant atteinte à cette liberté, par exemple que le testament ne peut être fait qu'en présence des consuls de la ville, etc., est et demeure abrogée. Il en sera de même de tous les statuts qui portent atteinte à la liberté de l'Église. Comme il est toujours dangereux pour des religieuses de sortir du couvent, nous prescrivons que cette permission ne soit accordée que dans des cas de nécessité et à des religieuses exemplaires et sûres; elles devront en outre être accompagnées de personnes à l'abri de tout soupçon. Si des religieuses ont des supérieurs hommes, ils doivent être choisis, autant que possible, parmi des réguliers. S'il n'en existe pas, on leur donnera pour

supérieurs des prêtres séculiers d'une vertu éprouvée, etc... [1].

Dans un synode provincial qui eut lieu à Magdebourg dans les derniers mois de 1266, le même cardinal donna une série d'ordonnances à peu près identiques à celles que nous venons d'analyser; le commencement seul diffère (*Sacrosancta Romana Ecclesia*, etc.), et de plus on y trouve les deux stipulations suivantes, qui sont nouvelles : Les prélats ne doivent pas influer, au moyen des *preces armatæ*, sur les élections des églises qui sont sous leur dépendance; à l'avenir, lorsqu'un prêtre viendra à mourir, l'archidiacre ou le prélat ne devra pas réclamer comme siens le meilleur cheval et le meilleur habit du défunt [2].

Lünig et Harzheim font précéder cette lettre du cardinal Guido par vingt-trois *capitula* d'un synode provincial de Magdebourg, qui aurait été célébré par le métropolitain (conséquemment non pas par le cardinal Guido), sur le désir du pape. Le statut synodal commence par ces mots : *Scriptum in canone* [3]. Dans le cinquième volume de son ouvrage sur les conciles de l'Allemagne (S. 140), Bintérim a voulu prouver que ce synode de Magdebourg n'avait été célébré qu'en 1286. C'est à cette époque, dit-il, que le pape Honorius IV recommanda à tous les archevêques et évêques de célébrer tous les ans des conciles; nous savons en outre que peu de temps auparavant, lors du siége de Harliberg, Éric archevêque de Magdebourg fut fait prisonnier. Or, dit Bintérim, le premier des vingt-trois *capitula* fait allusion à cette circonstance; mais dans le sixième volume de son ouvrage (S. 174 f.) Bintérim, n'étant plus d'accord avec lui-même, place ces vingt-trois (vingt-deux d'après sa division) *capitula* à une époque plus récente, au commencement du XIVe siècle, et les attribue au premier concile provincial célébré par l'archevêque Burchard III. Il a été amené à cette conclusion parce qu'un vieux *codex*, publié par Schannat, renferme le commencement et les neuf *capitula* de ce même statut synodal : *Scriptum est in canone*, en les attribuant à l'archevêque Burchard; enfin ce manuscrit contient la date suivante : *Datum Magdeburgi in concilio*

---

(1) Mansi, t. XXIII, p. 1156 sqq. — Binterim, a. a. O. Bd. V, S. 144 ff.
(2) Harzheim, t. III, p. 802 sqq. — Mansi, t. XXIV, p. 773. — Binterim, Bd. V, S. 137 ff.
(3) Lunig, *Cont. Specilegii eccl.* p. 151 sqq. — Harzheim, t. III, p. 798 sqq. — Mansi, t. XXIII, p. 1161 sqq.; t. XXIV, p. 766-772. — Binterim, Bd. V, S. 140 ff. u. 303.

a. D. 1313 *nonas Martii* [1]. Nous ajouterons qu'un second *codex*, mis à profit par Luning, attribue tout ce statut à l'archevêque Burchard [2].

Le 21 octobre 1266, un synode espagnol, célébré à Tarragone sous la présidence de Benoît archevêque de cette ville, renouvela plusieurs anciennes ordonnances pour protéger les ecclésiastiques et les biens appartenant à l'Église. Le 2 février 1267, le cardinal-légat, Guido, dont nous avons déjà eu occasion de parler, présida à Breslau un synode national polonais pour organiser une croisade. Il promit à tous ceux qui en feraient partie les mêmes grâces spirituelles que celles qui sont accordées en temps de jubilé, et il institua des quêtes dans toutes les grandes églises pour ramasser de l'argent en faveur de la terre sainte [3].

Peu de temps après, au mois de mai 1267, le même légat réunit un grand synode à Vienne, qui appartenait à la province de Salzbourg, et à l'évêché de Passau (Vienne n'a été un siége épiscopal qu'à partir de 1464 et n'est devenu archevêché qu'à partir de 1720). L'Autriche et la Styrie appartenaient alors à Ottokar, roi de Bohême, qui avait utilisé l'époque de l'interrègne et de la faiblesse de l'empire pour former un grand État à l'est de l'Allemagne, et dans cette œuvre il avait constamment recherché et obtenu l'appui du pape. C'est bien certainement pour se conformer à son désir que le légat réunit ce synode de la province de Salzbourg dans la capitale d'Ottokar, et que le pape l'institua légat pour les autres parties du royaume (Prague). De grandes réformes ecclésiastiques étaient devenues nécessaires dans tous ces pays, car, depuis la mort du dernier Babemberger, Frédéric le Batailleur (mort en 1246), l'Autriche et la Styrie furent le théâtre d'un grand nombre de guerres de succession et le champ de bataille des partis, jusqu'à ce que le rusé Bohémien fût arrivé à subjuguer tous ses compétiteurs. La situation de l'Église était encore plus difficile dans l'archidiocèse de Salzbourg, où, depuis la déposition du gibelin Eberhard II en 1246, les troubles furent presque continuels; le prince batailleur Philippe de Carinthie, et Ulrich, le faible évêque de Sekau, se combat-

---

(1) Hartzheim, t. IV, p. 242. — Mansi, t. XXV, p. 523.
(2) Dans Mansi, t. XXIV, p. 766-772.
(3) Mansi, t. XXIII, p. 1129, 1168. — Hard. t. VII, p. 579. — Heyne, *Gesch. des Bisthums Breslau* (Hist. de l'évêché de Breslau), Bd. I, S. 433.

tirent longtemps pour obtenir le siége archiépiscopal. Philippe fut d'abord chassé, et, après l'abdication d'Ulrich, Ladislas, prince de Silésie, fut élu archevêque en 1265, ce qui amena une légère amélioration dans cet état de choses.

Le prétendu annaliste Henri Stero, c'est-à-dire les annales d'Augsbourg, de saint Ulrich et Afra qui, dans le cas présent comme dans beaucoup d'autres, s'inspirent d'Hermannus Altahensis, n'indiquent que six évêques comme ayant assisté au synode de Vienne : Jean de Prague [1], Pierre de Passau, Conrad de Freising, Léon de Ratisbonne, fondateur de la cathédrale de cette ville, Bruno de Brixen et Amalrich de Lavant [2]. Cette donnée fut suivie par Pierre Lambek, le célèbre bibliothécaire de Vienne, qui s'est servi d'un manuscrit de cette ville pour donner un texte plus correct des actes du synode [3]. Bintérim a cherché au contraire (*deutsche Concil.* Bd V, S. 101 f.), en s'appuyant sur Wolfgang Lazius et d'autres, à démontrer que seize évêques au moins avaient pris part au synode de Vienne, et dans ce nombre il indique Ladislas, le métropolitain de Salzbourg nouvellement élu, mais qui n'était pas encore sacré. Le synode dura trois jours, et dans la dernière des trois sessions, le 12 mai 1267, le légua promulgua, avec l'assentiment du synode, dix-neuf *capitula*, qui sont en partie identiques avec les décrets synodaux de Magdebourg et de Brême, que nous avons déjà analysés. Les *capitula* de Vienne sont précédés d'une introduction qui développe la pensée suivante : le droit primitif est né en même temps que l'humanité. A ce droit sont venus ensuite s'ajouter les préceptes positifs de la loi divine : « Tu ne mangeras pas, etc. » Mais la chute originelle et ses suites (introduction de la propriété et du pouvoir) avaient rendu nécessaire la promulgation d'autres lois depuis celle de Moïse jusqu'à celle des derniers temps, et la malice des hommes devait être réprimée par de nouvelles lois et de nouveaux règlements. Puisque le pape Clément IV l'avait nommé légat pour la province de Salzbourg et le diocèse de Prague, il voulait arracher,

---

(1) Prague n'appartenait pas à la province ecclésiastique de Salzbourg, mais à celle de Mayence. On se souvient que le légat avait aussi des pouvoirs pour la province de Prague.

(2) Pertz, *Monum.* t. XVII, p. 405, 428, 433.

(3) Le texte de Lambek a passé dans les collections des conciles. Ce texte a été ensuite revu par Wattenbach pour l'édition de Pertz, *Monum.* t. XI (*Script.* t. IX), p. 699 sqq.

planter, régler, ordonner, faire en un mot tout ce qui était nécessaire.

1. Les ecclésiastiques doivent se conduire dans toutes leurs actions de telle sorte que l'Église ne soit pas à cause d'eux rabaissée aux yeux des laïques. Ainsi ils ne devront pas employer le patrimoine du crucifié à se montrer eux-mêmes des ennemis de la croix, comme ceux qui se font un dieu de leur ventre. Dans les repas ils se montreront convenables et modérés, évitant tout excès, surtout l'ivrognerie.

2. Les prélats ne molesteront pas leurs inférieurs par trop de redevances. Ainsi ils les ménageront dans le cours de leurs visites, et n'amèneront pas avec eux trop de chevaux.

3. Les clercs sont tenus à mener une vie de continence et de chasteté. Tout clerc qui, ayant publiquement une concubine, ne se sépare pas d'elle dans le délai d'un mois, perd son bénéfice.

4. Celui qui possède sciemment des biens de l'Église injustement acquis, et qui ne les aura pas restitués d'ici à la prochaine fête de S. Jean-Baptiste, de plus qui n'aura pas satisfait pour le dommage qu'il aura causé, sera exclu de l'Église et ne devra plus être admis à la communion. S'il meurt dans cet état, aucun clerc ou moine ne doit assister à son enterrement. De plus, on excommuniera, tous les ans dans le synode ceux qui ont emprisonné ou battu un clerc, ou qui lui ont fait une violence quelconque, et si les coupables sont notoires, ils seront excommuniés nommément.

5. Quiconque blesse grièvement ou mutile, ou tue, ou garde en prison une personne appartenant à l'Église, ne peut être absous que par le Siége apostolique. Il perd *eo ipso* ce qu'il tient de l'Église, et ses biens seront employés au profit de l'église. Les diocèses dans lesquels un chanoine de la cathédrale ou un autre dignitaire est fait prisonnier ou est gardé comme prisonnier seront interdits jusqu'à ce que satisfaction ait été donnée. Il en sera de même des paroisses dans lesquelles le bien d'un clerc a été pris ou gardé de force.

6. Celui qui possède plusieurs personnels ou dignités, ou plusieurs bénéfices entraînant charge d'âmes, doit, s'il appartient à la province de Salzbourg, présenter à l'archevêque élu la dispense qui lui permet de garder ces bénéfices; cette formalité doit être remplie d'ici à la prochaine fête de S. Jean-Baptiste.

S'il ne peut la remplir, le bénéficier doit se contenter du bénéfice qu'il a reçu en dernier lieu.

7. Les laïques doivent payer les dîmes, sans excepter les nouvelles ; le tout sous peine d'exclusion de l'Église.

8. Nous apprenons avec peine que quelques laïques et quelques clercs de la province de Salzbourg pratiquent l'usure et en font une espèce de commerce. Ils doivent s'en abstenir; dans le cas contraire nous les excommunions par écrit et nous prescrivons que trois fois par an ; le jour de la *Cœna Domini*, le jour de l'Assomption et le jour de Noël, ils soient publiquement dénoncés comme excommuniés par leurs curés et supérieurs. Les clercs qui ont des bénéfices et qui s'obstinent durant trois mois sous le coup de l'excommunication, perdent leurs bénéfices.

9. Tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, doivent recevoir avec humilité les peines qui leur sont légitimement infligées par leurs supérieurs. S'ils en appellent au bras séculier, ils perdront par le fait même leurs bénéfices. Aucun prélat ne doit confier une dignité ou un personnel, ou un bénéfice entraînant charge d'âmes à quelqu'un qui n'a pas encore dix-huit ans, à moins d'une dispense du pape ou de son légat.

10. L'abus par lequel les patrons des églises, les protecteurs et les juges, tant spirituels que temporels, mettent la main sur l'héritage d'un clerc défunt et s'attribuent un droit, lorsque le clerc est mort intestat, doit être réprimé sous peine d'excommunication.

11. Les clercs ne doivent pas accepter d'église paroissiale ou de bénéfice d'un patron laïque sans l'institution de l'évêque ou de l'archidiacre [1]. S'ils manquent à cette règle, ils seront suspendus *ab officio et beneficio;* le laïque qui a pris sur lui de donner cette institution, perd *ipso facto* son droit de patronat. Aucun patron, soit clerc, soit laïque, ne doit toucher à la *dos* de l'église dont il est patron; s'il le fait, il perd son droit de patronat et il devra en outre réparer le dommage causé à l'Église.

12. Les prélats et tous ceux qui ont charge d'âmes doivent observer la résidence.

(1) OTTOKAR LORENZ, qui parle de ce synode dans sa *deutsche Gesch. im* XIII *u.* XIV *Jahrh.* Bd. I, S. 402 ff. et qui attaque vivement la présente ordonnance sur le droit de patronat, n'a pas assez distingué entre *présentation* et *institution*. On ne songeait nullement à enlever la première aux patrons.



13. Nous apprenons que les bénédictins mènent dans plusieurs contrées une vie très-déréglée. Aussi prescrivons-nous à tous les évêques de la province de Salzbourg, ainsi qu'à l'évêque de Prague, de visiter et de réformer dans le délai de six mois, avec le concours de deux abbés de Cîteaux, tous les couvents bénédictins de leurs diocèses, à l'exception de ceux qui relèvent immédiatement de Rome. Quant à ces derniers, nous les visiterons nous-mêmes, ou nous les ferons visiter.

14. Défense aux abbés de bénir les calices, les patènes et les vêtements sacerdotaux, ou de remplir quelque autre fonction épiscopale, à moins qu'ils n'aient reçu de Rome un privilége spécial.

15. L'audace des juifs augmentant de jour en jour, de telle sorte que les maximes de la saintété catholique ont été altérées chez beaucoup de chrétiens, nous ordonnons, sans pour cela rien innover, mais en nous contentant de remettre en vigueur les anciens statuts des papes, que les juifs, qui doivent se distinguer des chrétiens dans leurs habits, reprennent le chapeau à cornes qu'ils portaient autrefois dans ces pays, mais qu'ils ont témérairement abandonné, afin que désormais ils se distinguent clairement des chrétiens, ainsi que l'a prescrit le concile général (douzième, can. 68). Tout juif qui sortira et qui sera surpris sans ce signe doit être puni d'une amende par le seigneur du lieu. Nous ajoutons que les juifs doivent payer au curé, sur le district duquel ils demeurent, toutes les dîmes proportionnées aux biens qu'ils possèdent; la raison de cette obligation provient de ce qu'ils occupent la place de chrétiens (qui payeraient la dîme), et par conséquent qu'ils causent au curé un tort dont l'évêque diocésain devra régler la compensation [1].

16. Nous prescrivons en outre que les juifs s'abstiennent d'aller dans les maisons de bains (*stupa* = *stuba*), ainsi que dans les bains et dans les hôtelleries qui servent aux chrétiens. Nous leur défendons d'avoir des esclaves, des servantes et des nourrices chrétiennes, et en général tout domestique chrétien habitant leur maison soit de jour soit de nuit. Enfin les juifs ne

(1) Barwald, dans sa dissertation *Die Beschlüsse des Wiener Conciles über die Juden aus dem J.* 1267 (Décisions prises sur les Juifs par le concile de Vienne, 1267), *in Wertheimers Jahrb für Israeliten*. Vienne, 1859, S. 186, a mal compris cette expression *diœcesanus loci*; il s'agit de l'évêque diocésain.

pourront exercer la charge de percepteur ou tout autre fonction publique.

17. Si un juif est surpris commettant une faute charnelle avec une chrétienne, il sera maintenu au cachot jusqu'à ce qu'il ait payé une amende d'au moins dix marcs; quant à la chrétienne qui s'est laissée aller à une pareille faute, elle sera fouettée et chassée de la ville sans aucun espoir d'y revenir.

18, Nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous les chrétiens de cette province, ainsi qu'à ceux de la ville et du diocèse de Prague, de recevoir à leur table les juifs ou les juives, de boire ou de manger avec eux, de prendre part à leurs noces, à leurs nouvelles lunes, à leurs jeux et d'y danser. Les chrétiens devront s'abstenir encore d'acheter aux juifs de la viande ou d'autres mets, afin que ceux-ci ne puissent vendre du poison aux chrétiens qu'ils regardent comme leurs ennemis.

19. Si à l'avenir un juif, sous n'importe quel prétexte, extorque aux chrétiens des intérêts considérables ou exagérés, il sera exclu de tout rapport (*participium*) avec les chrétiens jusqu'à ce qu'il ait donné une satisfaction suffisante [1]. Si cela est nécessaire, on forcera les chrétiens, au moyen des censures ecclésiastiques, à ne plus avoir de rapports avec les juifs. Les princes ne doivent pas se montrer les ennemis des chrétiens, ils doivent au contraire chercher à empêcher les juifs d'exercer une si grande tyrannie sur les chrétiens au moyen des intérêts. Lorsque le saint sacrement passe devant les maisons des juifs, ceux-ci doivent, dès qu'ils entendent la sonnette, rentrer cher eux et fermer les fenêtres et les portes. Les prélats les obligeront à agir de la même manière le jour du vendredi saint. Ils ne doivent pas disputer sur la foi catholique avec des gens simples; ils ne forceront pas les fils et les femmes des juifs qui se sont convertis au christianisme à rester malgré eux dans le judaïsme. Ils auront soin également de n'entraîner aucun chrétien au judaïsme ou de le circoncire; ils ne doivent pas visiter les chrétiens malades ni exercer auprès d'eux l'office de médecin; ils ne bâtiront pas de nouvelles synagogues et ceux qui se sont déjà rendus coupables de ce méfait seront expulsés. On se contentera, si cela est nécessaire, de res-

(1) Barwald (a. a. O. S. 187) a confondu à tort *participium* avec emprisonnement. — Lorenz (a. a. O. S. 447) croit que le synode a interdit aux juifs tout intérêt sur les capitaux prêtés aux chrétiens; mais il se trompe, car le texte porte *graves seu immoderatas usuras*.

furent exhortés à ne plus abuser des lettres qui étaient accordées par le pape ou par son légat [1].

Un autre synode français et provincial, célébré à Seyne dans le diocèse de Digne (*Concil. Sedenense*), sous la présidence d'Henri archevêque d'Embrun, promulgua le 26 octobre 1267 douze canons :

1. Les évêques doivent rechercher assidûment et punir les hérétiques, les excommuniés et les pécheurs notoires.

2. Chaque évêque doit avoir une copie des statuts promulgués par les légats et par les synodes provinciaux d'Embrun.

3. Chaque évêque doit observer et faire observer les sentences d'excommunication.

4. Aucun clerc ne doit porter des couteaux pointus ou d'autres armes agressives.

5. Aucun minorite n'a voix au chapitre.

6. Tous les prébendés doivent observer la résidence.

7. Un laïque ne doit jamais citer un clerc par-devant lui.

8. Un laïque, quel que soit son rang, ne doit pas, sans la permission de l'évêque diocésain, posséder une église, une dîme ou un autre revenu ecclésiastique.

9. Celui qui met obstacle à l'exercice de la juridiction épiscopale sera excommunié.

10. Un laïque, quel que soit son rang, ne doit jamais déposséder un évêque, une église ou un ecclésiastique, d'un droit ou d'une propriété pour lesquels il y a prescription.

11. Nul ne doit, sans y être autorisé par l'évêque ou par son official, administrer une église ou un bénéfice ecclésiastique, ou percevoir les revenus.

12. Aucun clerc ne doit *in causa spirituali seu ecclesiastica*, fût-elle civile ou criminelle, s'adresser à des juges laïques [2].

Nous avons vu plus haut qu'au mois d'octobre 1265, le cardinal Ottoboni, chargé d'une mission par le pape Clément IV, était allé en Angleterre pour mettre fin à la lutte envenimée et sanglante entre Henri III et ses barons et pour défendre les droits de la couronne. Durant l'été et l'automne de 1267, ses efforts furent couronnés par l'acceptation de plusieurs traités de paix, et, après avoir ainsi rétabli la concorde dans toutes les parties de

---

(1) Mansi, l. c. p. 1165. — Hard. l. c. p. 578.
(2) Mansi, l. c. p. 1180.

l'empire, le légat réunit, au mois d'avril 1268, dans la cathédrale de Saint-Paul de Londres, un synode général pour l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande et le pays de Galles. Le roi Henri III y assista. Le légat fit lire tout d'abord les lois données dans un synode de Londres de 1237, par son prédécesseur le cardinal Otto de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano;* il fit ensuite des reproches de ce qu'on les eût si peu observées, il les déclara de nouveau obligatoires en y ajoutant des stipulations plus sévères. Plusieurs des jeunes prélats voulaient en appeler au pape, mais Ottoboni finit par les gagner, grâce à ses discours captieux ou à un système d'intimidation, et c'est ainsi que furent promulgués les cinquante-quatre *capitula* suivants, sans protestation de la part des Anglais :

1. Le peuple doit être instruit pour qu'il abandonne la superstition d'après laquelle il croit qu'un enfant baptisé le samedi saint ou le samedi veille de la Pentecôte ne peut vivre (le cardinal Otto de Saint-Nicolas avait déjà combattu cette erreur dans un synode célébré à Londres en 1237). Les curés et les vicaires doivent à certains dimanches enseigner à leurs paroissiens comment on doit administrer le baptême dans les cas de nécessité.

2. Les sacrements doivent être administrés gratuitement. Pour absoudre les pécheurs, on se servira de cette formule : *Ego te absolvo a peccatis tuis*, etc., *authoritate*, *qua fungor*, *te absolvo.* Celui qui empêche un prisonnier ou tout autre personne de se confesser, commet une épouvantable faute, et, s'il ne donne pas satisfaction, on ne lui accordera pas la sépulture ecclésiastique.

3. Réitération du canon du cardinal Otto dans le synode de Londres de l'année 1237 concernant la prompte consécration des nouvelles églises. Le curé, l'archidiacre ou l'évêque qui font preuve de négligence sur ce point seront punis, le curé et l'archidiacre en étant suspendus *ab officio*, et l'évêque en ne mettant plus de dalmatique, de tunique et de sandales, jusqu'à ce qu'il ait fait la consécration. A part la procuration due, l'évêque ne doit rien exiger pour la consécration de l'église.

4. Les clercs ne doivent pas porter d'armes.

5. Réitération du canon 14 du synode de Londres, de l'année 1237, concernant l'habit des clercs, car, en Angleterre, les vêtements des clercs et des laïques étaient absolument les mêmes. On défendait surtout aux clercs, de la manière la

plus expresse, de porter des *infulæ*, que le synode appelle aussi *coifæ* ou *cuphiæ* (sorte de chapeau); ils ne pourront s'en servir qu'en voyage.

6. A l'exception des cas prévus par le droit, les clercs ne doivent pas paraître devant lès tribunaux en qualité d'avocats civils; ils ne pourront non plus servir de juges ou d'assesseurs lorsqu'il s'agira d'une condamnation à mort ou d'une mutilation.

7. Aucun prêtre ne doit accepter ou exercer une fonction civile.

8. Réitération du canon 16 du synode de Londres, de 1237, concernant les clercs concubinaires. Les archidiacres et les évêques sont menacés de peine rigoureuses, s'ils ne se montrent pas sévères sur ce point. Les concubines des clercs ne seront pas admises au service divin, et on leur refusera la communion à Pâques.

9. Nouvelle promulgation du canon 10 du synode de Londres de l'année 1237, concernant le devoir de la résidence et la pluralité des bénéfices ou des vicariats.

10 et 11. Aucune église ne doit être donnée, si elle n'est légalement vacante.

12. Remise en vigueur du canon 12 du synode de Londres, de 1237, concernant le partage d'une église en plusieurs vicairiats ou personnels. L'évêque doit aussi se garder de retenir pour lui une partie des revenus d'une église, ou bien de donner cette partie à d'autres.

13. Celui qui, ne respectant pas le droit d'asile, fait enlever de force un homme qui s'était réfugié dans une église ou dans un cimetière, ou bien qui empêche qu'on ne lui apporte la nourriture qui lui est nécessaire, ce qui est une autre manière de lui donner la mort, sera excommunié *ipso facto;* il en sera de même de celui qui prend, avec des intentions hostiles, des objets cachés dans une église ou dans un cimetière, ou qui les fait prendre par d'autres, ou qui contribue par ses conseils ou son action personnelle à un acte de ce genre. S'il ne donne pas satisfaction dans le délai fixé par l'évêque, ses possessions seront frappées d'interdit. S'il n'a pas de bien à lui appartenant, l'interdit sera jeté sur le lieu de sa résidence. Il en sera de même de ceux qui incendient des églises ou qui en forcent les portes. Celui qui s'approprie sans permission quelque objet dérobé dans

la grange, la maison, etc. d'un évêque ou d'un clerc ou d'une église, sera excommunié.

14. Nul ne doit empêcher la conclusion solennelle d'un mariage *in facie Ecclesiæ*.

15. Prescriptions pour assurer l'exécution des testaments. Avant de recevoir l'autorisation qui lui est nécessaire, l'exécuteur doit renoncer au *privilegium fori*. Il devra aussi rédiger par acte devant témoins un inventaire de l'héritage.

16. Aucun prélat ne doit s'approprier les revenus d'églises vacantes.

17. Les offrandes faites à une chapelle n'appartiennent pas au chapelain, mais à l'église-mère et à son recteur.

18. Tous les clercs doivent tenir en bon état les maisons bénéficiales; il en sera de même des évêques.

19. Aucun prélat ne doit exiger des procurations d'une église qu'il n'a pas visitée, et, lorsqu'il fait sa visite, il ne doit pas occasionner de trop grandes dépenses, ainsi que l'ont prescrit Innocent IV et le synode de Latran.

20. On ne devra plus à l'avenir dispenser, moyennant une somme d'argent, les pécheurs d'accomplir les pénitences qui leur sont imposées. Les archidiacres n'agiront plus de cette manière lors de leurs visites; ils ne se rendront pas alors aussi à charge aux églises; ils ne se laisseront pas déterminer à prix d'argent à ne pas faire leurs visites, etc. Ils assisteront régulièrement aux chapitres des divers décanats, et instruiront avec soin les prêtres, pour qu'ils comprennent les paroles du canon et celles qui sont employées dans l'administration du baptême. (Remise en vigueur du can. 20 du synode de Londres, de l'année 1237.)

21. Remise en vigueur avec des stipulations plus sévères des can. 7 et 8 du même synode de Londres, concernant la donation des églises *ad firmam*.

22. Les évêques doivent observer la résidence (can. 22 du synode de Londres, de l'année 1237).

23. A part les cas de nécessité, aucun évêque ne doit donner en toute propriété à un autre évêque une église qui est sous sa juridiction, ou bien un couvent. On établira des vicaires dans les églises qui dépendent des couvents. Les supérieurs des couvents les présenteront à l'évêque, et ces vicaires devront avoir un traitement suffisant.

24. D'après une ancienne ordonnance publiée par les prélats d'Angleterre avec l'assentiment du roi et des grands, lorsque quelqu'un meurt intestat, une partie déterminée de son héritage doit être employée en bonnes œuvres.

25. Les évêques ne doivent laisser décider n'importe quelle affaire que par des personnes d'une capacité reconnue.

26. Prescriptions à suivre quand il s'agit de citer quelqu'un devant un tribunal.

27. Tout avocat doit jurer à l'évêque d'être un fidèle soutien pour ses clients.

28. Aucun juge ne doit empêcher les parties de s'arranger à l'amiable.

29. L'absolution doit être publique, de même que l'a été la censure ecclésiastique.

30. Mesures prises contre le *cumulus* des bénéfices entraînant charge d'âmes.

31. A l'avenir celui qui a déjà une église ne pourra en recevoir une autre en commande. Énergique condamnation du système des commandes.

32. Lorsqu'un évêque élu demande à être confirmé, il faut voir avant tout s'il n'a pas eu en même temps plusieurs bénéfices entraînant charge d'âmes. S'il en a eu, sans être muni d'une dispense, son élection ne sera pas confirmée.

33. A l'avenir quiconque voudra être élu évêque ne devra plus renoncer d'une manière fictive aux nombreux bénéfices qu'il possède, pour pouvoir les reprendre ensuite dans le cas où il ne serait pas élu; on ne doit plus les lui rendre dans aucune hypothèse.

34. Celui-là agit d'une manière simoniaque, qui promet au patron de l'église pour laquelle il est présenté de renoncer tous les ans à une partie de son revenu.

35. On ne doit pas tenir de marchés dans les églises.

36. Dans tout le territoire de notre légation, on fera tous les ans, le jour de l'octave de la Pentecôte, une procession solennelle pour remercier Dieu du rétablissement de la paix en Angleterre, et pour demander du secours en faveur de la terre sainte.

37. On exhortera d'une manière pressante les évêques à remplir leurs devoirs; ils feront aussi lire, tous les ans, dans leurs conciles les ordonnances du présent synode.

38. Les bénédictins doivent être réformés.

39. Après une année de noviciat, celui qui est admis doit faire profession ou bien quitter le couvent; les supérieurs qui ne feront pas exécuter cette règle seront punis. Celui qui n'a pas fait profession ne peut exercer de charge dans le couvent. (Cf. can. 19 du synode de Londres, de l'année 1237.)

40. Les maîtres des novices doivent les instruire avec soin dans la connaissance des règles de l'ordre. Les ordonnances des papes touchant les couvents doivent être lues deux fois par an dans chaque couvent.

41. Les moines qui possèdent quelque chose en propre doivent être sévèrement punis; l'abbé qui fera preuve de négligence sur ce point sera suspendu.

42. On donnera en nature aux moines leurs habits, leurs souliers, etc., et non pas un équivalent en argent; ce serait en effet leur fournir une tentation de posséder quelque chose en toute propriété.

43. On aura soin de ne laisser jamais un seul moine ou un seul chanoine régulier dans une église ou une station (*manerium*). S'il s'en trouve quelqu'un dans un pareil isolement, il doit, sans plus tarder, regagner son couvent. Dans le cas où une église serait trop pauvre pour nourrir deux moines, on la confiera à un prêtre séculier.

44. Les *maneria*, églises, etc., ne doivent pas être confiées *ad firmam* à un moine.

45. Répétition du can. 19 du synode de Londres, de l'année 1237, défendant aux moines bénédictins de manger de la viande.

46. Un moine, un chanoine régulier ou une religieuse ne doivent pas avoir au réfectoire etc. des vases, des nappes, etc., plus riches que les vases et les nappes des autres.

47. L'abbé ne doit pas inviter à sa table plus d'un tiers de ses moines, et dans cette mesure il les invitera tous tour à tour, sans acception de personne.

48. Le prieur doit veiller à ce que les malades soient bien soignés par l'infirmier.

49. Quelques abbés, de même que quelques recteurs d'église et certains gardiens des hôpitaux accordent, à prix d'argent, à quelques personnes des *liberationes*, c'est-à-dire des provisions et des présents; ces abus constituent un tort pour les clercs qui

desservent ces églises, de même que pour les malades et les pauvres, il ne sera plus toléré à l'avenir.

50. Le nombre ordinaire des moines dans un couvent ne doit pas être diminué.

51. Les abbés et les supérieurs de couvent doivent, au moins une fois par an, faire connaître la situation de la maison et rendre compte de toute leur administration, soit par-devant le couvent tout entier, soit par-devant quelques-uns des moines les plus expérimentés et dont le chapitre aura fait choix.

52. Les moines et les religieuses, et en général toutes les personnes entrées en religion, ne doivent pas faire de commerce.

53. Sur la clôture et les sorties des religieuses.

54. Les moines doivent souvent se confesser et célébrer [1].

Le clergé d'Écosse avait envoyé des députés au synode de Londres de 1268; ces députés protestèrent contre les *capitula* du légat, et un synode national écossais, célébré à Perth, renouvelà cette protestation. Cette dernière assemblée excommunia l'abbé de Melros et une grande partie de son couvent, parce que ses moines avaient violé le traité de paix de Wédal, s'étaient attaqués aux maisons de l'évêque de Saint-André, avaient blessé plusieurs clercs et en avaient même tué un [2].

En cette même année se tint un synode à Château-Gontier (*Castrum Gonterii*), sous la présidence de Vincent, archevêque de Tours (23 juillet 1268). Les actes de cette assemblée commencent par ces mots : *Quia clericis laici oppido sunt infesti*; ils défendent aux laïques d'attaquer les biens de l'Église, prohibent également toute entrave à la juridiction ecclésiastique par le moyen de ligues, etc., interdisent la sépulture ecclésiastique à quiconque sera resté une année entière sous le coup de l'excommunication, défendent aux abbés de s'approprier le mobilier des prieurés vacants, donnent des ordonnances sur les habits des clercs, etc. [3].

(1) Mansi, l. c. p. 1213 — 1260. Hard. l. c. p. 614 sqq. — Pauli, *Gesch. von England* (Hist. d'Angleterre), Bd. III, S. 846.
(2) Mansi, l. c. p. 1258.
(3) Mansi, l. c. p. 1264. — Hard. l. c. p. 646.

§ 675.

SYNODES DE LA MORT DE CLÉMENT IV AU QUATORZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

Durant les six années à peu près complètes qui s'écoulèrent de la mort du pape Clément IV, le 29 novembre 1268, jusqu'à l'ouverture du quatorzième concile œcuménique sous Grégoire X le 7 mars 1274, il n'y eut que quelques synodes d'une importance tout à fait secondaire. La première de ces assemblées, célébrée à Angers le 9 juillet 1269, prescrivit que les seigneurs ne devaient pas empêcher leurs sujets de faire des donations aux églises, etc. Le synode interdit également à tous les clercs ayant des bénéfices de remplir le rôle d'avocat devant un tribunal civil [1].

Un concile provincial tenu à Sens, le 26 octobre 1269, promulgua les six *capitula* suivants :

1. L'ordonnance du légat Gualo portant que les clercs ne doivent pas avoir chez eux de cuisinière ou toute autre personne pouvant éveiller des soupçons, est de nouveau promulguée parce qu'elle est tombée en désuétude, et l'assemblée menace de la déposition les prélats qui se montreront négligents pour faire exécuter cette disposition.

2. Les clercs ne doivent jamais signer un contrat impliquant l'usure.

3. Les usuriers doivent être exclus de la communion et privés de la sépulture ecclésiastique.

4. On recommande l'observation du canon *Omnis utriusque sexus* (can. 21 du douzième concile œcuménique, concernant la confession et la communion pascale).

5. Promulgation d'un décret du pape, d'après lequel un clerc ne doit jamais en citer un autre par-devant un tribunal civil.

6. Promulgation d'un autre décret du pape, qui défend aux templiers et aux ordres religieux de donner une trop grande extension à leurs priviléges et exemptions et d'en abuser au détriment du pouvoir épiscopal [2].

---

(1) MANSI, t. XXIV, p. 1. — HARD. t. VII, p. 647.
(2) MANSI, l. c. p. 3 sqq. — HARD. l. c. p. 650.

Deux synodes anglais, célébrés l'un à Cantorbéry, l'autre en un endroit inconnu, et en 1269 ou 1270, délibérèrent sur la demi-dîme (*vigesima*) que le pape avait accordée sur les revenus du clergé au roi d'Angleterre, Henri III, pour organiser une croisade. Le synode de Cantorbéry, qui se tint le premier, protesta contre cette concession; mais la seconde assemblée finit par l'accepter aussi [1]. Nous avons vu plus haut que Édouard, prince royal d'Angleterre, prit part en effet à la dernière croisade de S. Louis, et que, plus tard encore, il fit une autre expédition en Palestine.

Un synode célébré à Ravenne, le 28 avril 1270, sous la présidence de l'archevêque Philippe Fontana, prononça l'excommunication et l'interdit contre ceux qui s'étaient attaqués à Hénuérard, évêque de Céséna, et, trois semaines plus tard, un concile de la province ecclésiastique de Reims, célébré à Compiègne le 19 mai 1270, sous la présidence de l'archevêque Jean de Courtenay, menaça des peines les plus sévères tous ceux qui ne respecteraient pas les biens des églises. Une ordonnance à peu près analogue fut rendue par un concile provincial d'Avignon, que présida, le 15 juillet 1270, Bertrand de Malferrat, archevêque d'Arles. Cette assemblée prescrivit en outre que les legs qui n'étaient réclamés par personne fussent employés *ad pias causas*. De plus, que les évêques se prêtassent un mutuel concours pour faire exéucter leurs sentences; que celui qui possédait un personnel ou un bénéfice entraînant charge d'âmes, se fît ordonner prêtre dans le courant de l'année; que les frais nécessaires à l'entretien du légat du pape fussent couverts par les redevances des églises particulières; enfin que les clercs et les moines n'allassent pas chercher auprès de la puissance civile un recours contre l'évêque, etc.

Un autre synode français de la province de Reims, célébré en 1271 à Saint-Quentin, défendit aux prélats de faire des dettes, menaça de peines sévères quiconque violerait le droit d'asile dans les églises, défendit de diminuer le nombre traditionnel des moines dans les prieurés, et chargea les évêques de punir les seigneurs temporels qui, sur la plainte d'un juif, obligeaient, sans autre préambule et sans consulter les supérieurs ecclésiastiques, un clerc à payer un intérêt réclamé par ce juif.

---

(1) Mansi, l. c. p. 7 sqq.
(2) Mansi, l. c. p. 11-20. — Hard. l. c. p. 651-658.



Dans un synde anglais célébré à Reading (*Radinges*) en 1271, les moines (chanoines) de Cantorbéry en appelèrent au Saint-Siége, parce que les évêques suffragants ne voulaient pas reconnaître le droit qu'avait le chapitre métropolitain de donner ses ordres (*sede vacante*) aux évêques de la province.

A cette même époque, c'est-à-dire le 22 mai 1273, se tint à Rennes (*Redonense*) un synode de la province de Tours. Ce synode renouvela en partie dans les ordonnances suivantes les canons du synode de Château-Gontier, de 1268.

1. Nul ne doit lever la main sur un évêque ou un abbé, etc., ou mettre le feu à leur maison, etc.

2. Les revenus ecclésiastiques doivent être employés à exercer l'hospitalité.

3. Les prieurés ne doivent pas être trop dépouillés de leurs revenus.

4 et 5. Peines décrétées contre ceux qui s'attaquent aux biens des églises.

6. Chaque évêque doit absoudre ceux de son diocèse qui auraient été frappés d'interdit ou de suspense, s'ils viennent à donner une satisfaction suffisante.

7. Les décrets des anciens synodes provinciaux doivent être observés [1].

---

(1) Mansi, l. c. p. 34. — Hard. l. c. p. 663.

FIN DU TOME HUITIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TRENTE-CINQUIÈME

INNOCENT III ET LES SYNODES TENUS SOUS SON RÈGNE, DOUZIÈME CONCILE GÉNÉRAL.

LIVRE TRENTE-SIXIÈME

FRÉDÉRIC II, 1216-1250.

LIVRE TRENTE-SEPTIÈME

DE LA MORT DE FRÉDÉRIC II AU QUATORZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

FIN DE LA TABLE DU TOME HUITIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE JULES LE CLERE ET Cie, RUE CASSETTE. 29.

en l'appropriant aux circonstances actuelles, dans un volume relativement fort court et d'une lecture facile, le fruit d'une étude de plusieurs années sur l'infaillibilité pontificale. Il fait l'histoire de ce dogme et nous le montre toujours le même dans la doctrine de l'Église; il explique ensuite la définition du Vatican et nous donne ainsi, avec beaucoup de clarté et de précision, ce que le clergé doit enseigner, ce que les fidèles doivent croire. Et au courant de son travail, il répond aux difficultés et aux objections à mesure qu'elles se présentent.

Mais écoutons-le lui-même nous exposant dans son introduction les motifs qui lui ont fait entreprendre ce travail, le plan qu'il s'est tracé, le but qu'il veut atteindre :

« Il ne resterait aux fidèles qu'à étudier la doctrine définie « pour s'en assurer le bénéfice, si la vérité religieuse n'avait pas « toujours à lutter contre l'erreur et les passions. Mais bien des « préjugés, bien des idées fausses, issues de l'erreur gallicane, sub- « sistent encore au sein des masses, et, d'autre part, les sectes « impies ou révolutionnaires n'ont pas désarmé. N'ayant pas pu « empêcher le Concile du Vatican de définir les droits et les privi- « léges de la chaire pontificale, elles nient effrontément le dogme « proclamé et s'efforcent, par des mesures tantôt hypocrites, « tantôt sauvages, de mettre la lumière sous le boisseau. Les « efforts que fait partout la franc-maçonnerie pour exclure la re- « ligion de l'enseignement, et les lois violentes décrétées en « Allemagne et en Italie contre l'Église, nous montrent jusqu'où « peut aller, à cet égard, la haine révolutionnaire.

« Cependant bien des catholiques, las de discussions et satis- « faits d'ailleurs d'avoir gagné leur cause au concile, semblent « éprouver de la répugnance à s'occuper encore de l'infaillibilité. « Prenons garde : s'il était nécessaire avant le concile de faire « triompher la vérité, il n'est pas moins nécessaire aujourd'hui « de la défendre. Si nous dormons, nos ennemis veillent et agis- « sent. Nous tous, fils de l'Église, nous devons défendre comme « notre plus précieux bien une vérité si péniblement acquise.

« Tel est l'objet de ce travail. »

M. Lesmayoux s'adresse d'abord au clergé, qui, chargé d'enseigner la doctrine de l'infaillibilité aux fidèles, manque souvent de temps et des livres nécessaires pour étudier convenablement cette matière si importante et si délicate.

« A nos confrères dans le sacerdoce, dit-il, nous voudrions « fournir un exposé de ce que nous devons enseigner aux fidèles « et défendre contre les négations de l'impiété. »

Nous croyons pouvoir ajouter, de l'avis des personnes les plus compétentes, que son travail sera d'une utilité incontestable aux élèves des grands séminaires. Ils y trouveront toute faite une étude qui exige beaucoup de temps et de recherches.

L'auteur a voulu aussi offrir son travail aux catholiques instruits, qui aiment à chercher eux-mêmes la vérité par l'étude ou par la lecture, et s'exprime ainsi :

« Aux personnes du monde qui désirent se rendre exactement « compte de leur foi, nous voudrions offrir un aperçu complet « quoique sommaire du dogme de l'infaillibilité. »

Les uns et les autres trouveront dans son livre un résumé méthodique d'une grande clarté de l'infaillibilité. Voici d'ailleurs le plan général de l'ouvrage.

L'auteur entre en matière par une définition raisonnée de l'infaillibilité, afin de bien établir son point de départ et d'écarter de suite tout malentendu ainsi que les préjugés étranges qui subsistent encore dans beaucoup d'esprits contre la définition du 18 juillet. Puis il continue ainsi :

— Nécessité de l'infaillibilité.
— Mission doctrinale et infaillibilité de l'Église.
— Comment l'Église enseigne.
— Adhésion due aux définitions de l'Église.
— Organe de l'infaillibilité.

Il prouve ici par la pratique de l'Église, par les conciles, par les docteurs et les théologiens, que jusqu'au XVII[e] siècle les décisions doctrinales des papes ont été toujours tenues pour infaillibles.

Au XVII[e] siècle, naissance du gallicanisme, assemblée de 1682, ce qu'elle fut. Ici commence la lutte, et l'auteur la suit pas à pas au XVIII[e] siècle, sous le premier empire, sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet, sous le second empire et au concile jusqu'au jour de la définition.

On le voit, c'est un résumé de toute l'histoire de l'infaillibilité.

La suite de l'ouvrage pourrait être appelée : catéchisme raisonné des prérogatives pontificales. L'auteur prend les canons de la constitution *Pastor æternus*, en extrait séparément les points de foi qu'ils renferment et explique les termes dont s'est servi le concile : *Ex cathedrâ*, foi et mœurs, etc. Il nous montre ensuite comment l'infaillibilité pontificale ne peut porter atteinte ni au pouvoir civil ni au pouvoir des évêques. Il examine enfin les conséquences prédites et probables de la définition.

On trouvera en appendice, comme pièces justificatives :

Le *Syllabus*,

Le *Postulatum* des évêques, demandant la définition,

La constitution *Pastor æternus*,

La ratification par Pie IX de la doctrine contenue dans les canons,

Le mandement collectif des évêques allemands,

La condamnation de la franc-maçonnerie par Pie IX.

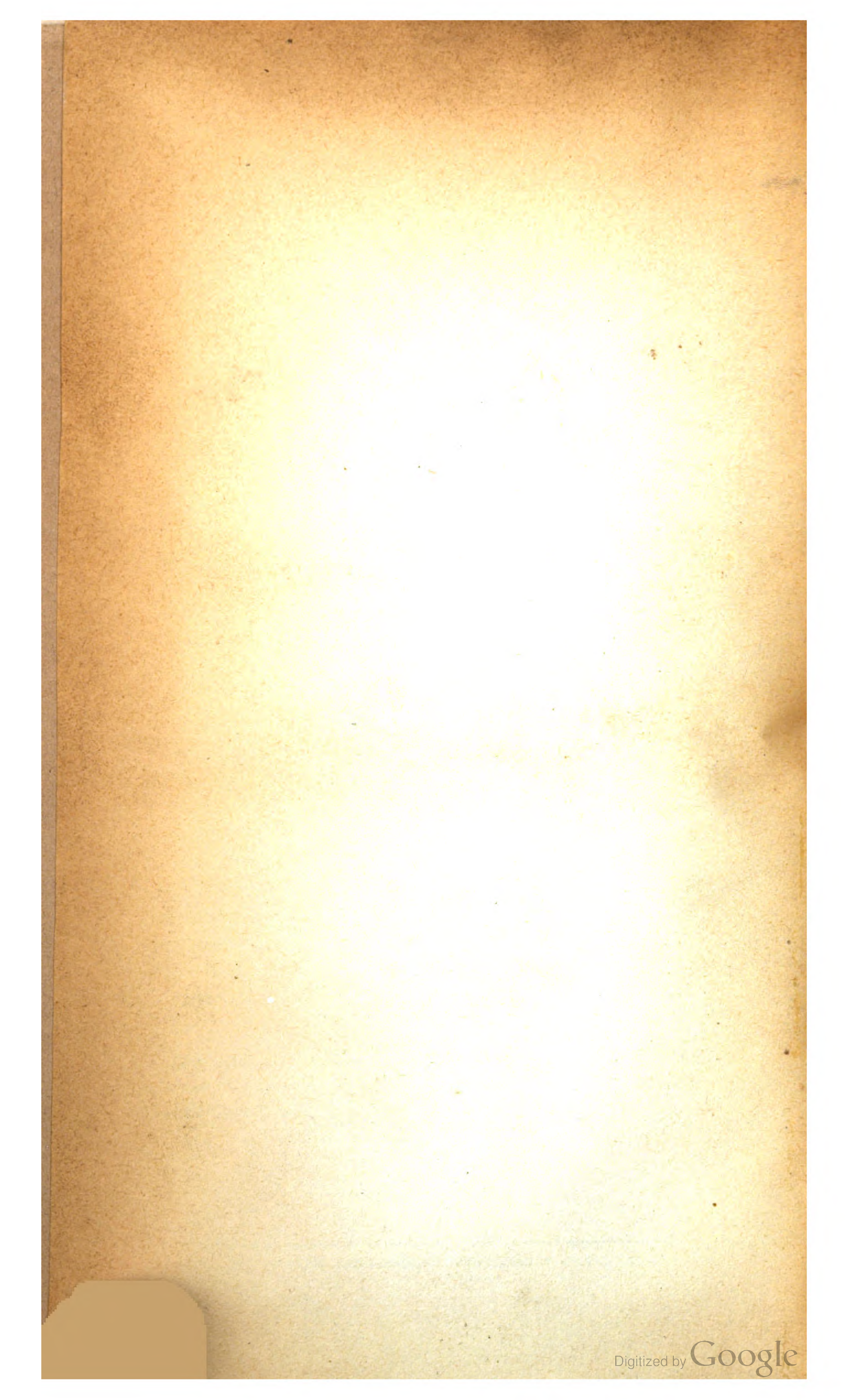
Ces documents devaient figurer dans ce volume, non-seulement parce qu'ils se trouvent visés dans le corps de l'ouvrage, mais encore parce qu'ils sont autant de sources sûres où iront toujours puiser ceux qui voudront étudier le dogme de l'infaillibité pontificale et se rendre compte des haines que ce dogme rencontre dans le monde. Quel est d'ailleurs le prêtre, le catholique instruit qui n'aimera pas à trouver réunis des documents si importants qui s'expliquent les uns par les autres et se prêtent un mutuel appui.

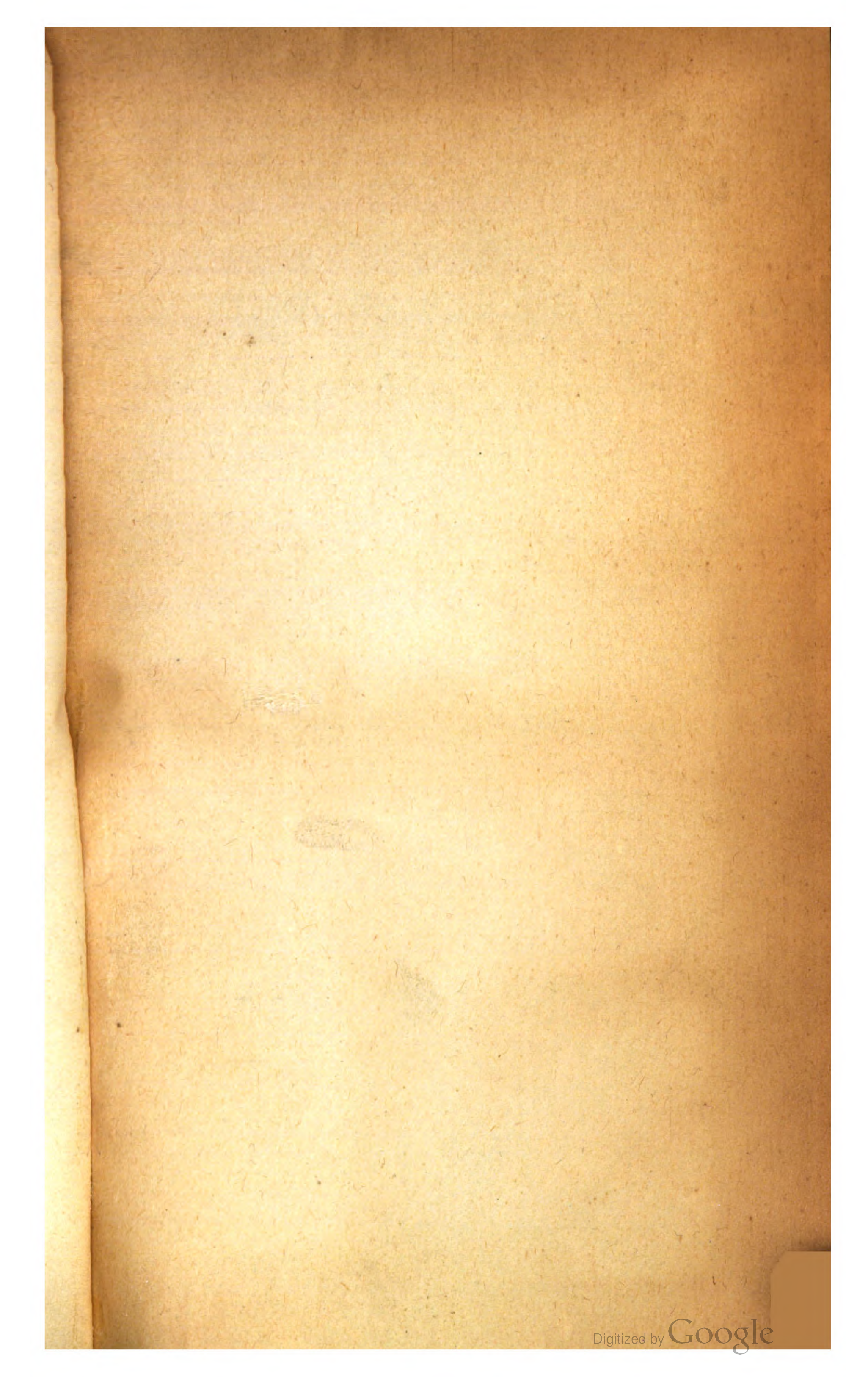
Au dernier moment nous recevons de deux Théologiens très-distingués, directeurs de grand séminaire, une approbation collective très-élogieuse de notre nouvelle publication dont nous leur avions soumis les épreuves : « Ce livre se recommande assez par « lui-même, disent ces Messieurs, pour que ce soit à nos yeux « une bonne œuvre de contribuer à le répandre. Nous le croyons « très-propre à dissiper les préventions qui peuvent rester encore « contre l'infaillibilité du Pape, ou contre l'opportunité de la « définition. »

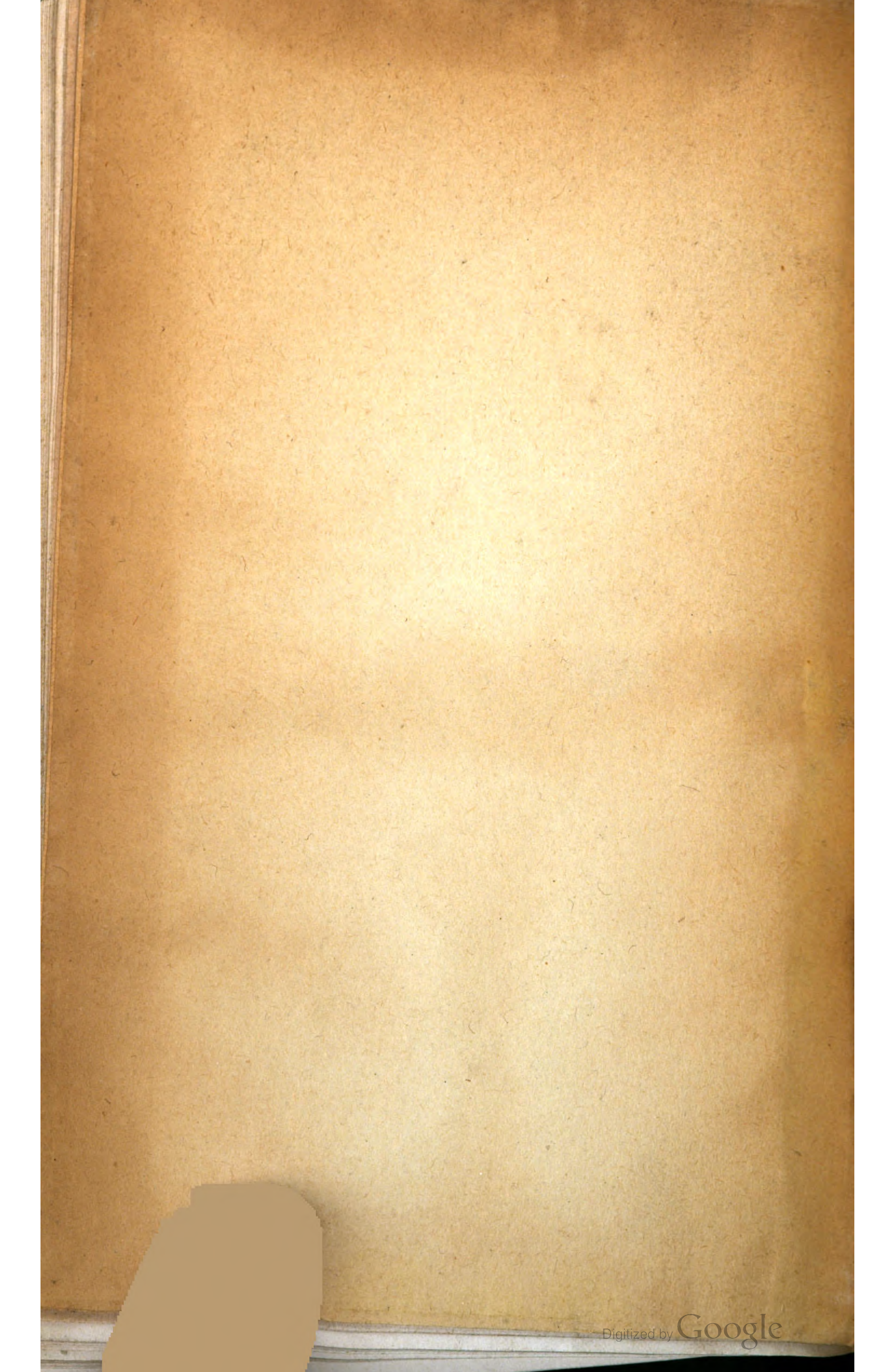
Quant à nous, nous avons apporté à cette publication tout le soin que semblait exiger un tel sujet. L'impression en a été faite en caractères *elzéviriens* et sur papier de choix. Nous espérons avoir bien mérité de nos clients. Ce nouveau volume a sa place marquée dans leur bibliothèque.

L'Auteur, conformément aux prescriptions du Concile de Trente, a demandé et obtenu de Mgr l'Archevêque de Paris la permission de publier son travail.

702 — PARIS. IMPRIMERIE JULES LE CLERE ET Cᵉ, RUE CASSETTE, 29.






Digitized by Google

